This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 481231

Digitized by Google

Digitized by Google

DC
701
S42
A5

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

Digitized by Google

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XL

(1913)

A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 5 (VI^e^)

1913

Digitized by Google

Digitized by Google

DÉLIBÉRATIONS POLITIQUES

DU PARLEMENT

ET

ARRÊTS CRIMINELS

AU MILIEU DE LA PREMIÈRE GUERRE DE RELIGION

(1562).

Notre regretté confrère M. Paul Guérin avait, peu de temps avant sa mort, saisi le Conseil de la Société de l'Histoire de Paris d'un projet de publication qu'il avait formé il y a environ trente-cinq ans, dès le début même de sa carrière d'archiviste, et qu'il avait, dans la suite, absorbé par d'autres travaux, notamment par la publication des documents relatifs au Poitou tirés des registres du Trésor des chartes et par l'édition des registres du Bureau de la Ville, négligé de poursuivre. Il s'agit d'un petit registre du plumitif du greffe criminel du Parlement de Paris conservé aux Archives nationales sous la cote X^{2a} 924. Retrouvant dans ses papiers la transcription qu'il avait jadis faite de ce volume, M. P. Guérin avait entrepris d'en annoter le texte, et cette partie fort importante du travail était achevée lorsqu'une fin soudaine vint ravir M. Guérin à l'affectueuse considération dont l'entouraient tous ceux qui, par communauté d'études et de goût, entretenaient quelque commerce avec lui. M. Guérin n'a pas eu le loisir de rédiger l'introduction courte, du reste, à ce qu'il nous disait, dont il avait l'intention de faire précéder le texte du document; les notes laissées par notre confrère ne permettent pas de le suppléer dans cette tâche, et nous ne pouvons que reproduire ici le passage d'une lettre qu'il nous adressait dans le courant du mois

Digitized by Google

d'avril 1910 pour nous signaler l'intérêt tout particulier qu'offre le registre du Conseil des vacations de 1562.

A. V.

« Les registres plumitifs de la Tournelle varient peu pour la forme et le contenu. Ce sont des feuilles d'audience où sont consignées des notes rapides du greffier ou de ses commis, d'une écriture cursive pleine d'abréviations les plus irrégulières, capable de déconcerter et de faire reculer le paléographe le plus exercé. On y trouve, à l'ordinaire, la date de chaque séance, la liste des magistrats siégeants, le nom de l'accusé, le résumé de son interrogatoire, la mention de la peine prononcée contre lui, et c'est tout.

« Le registre qui a retenu mon attention se place en dehors et au-dessus de ses congénères par ce fait qu'il contient, en outre, la transcription (faite la plupart du temps à main plus posée et en conséquence beaucoup plus lisible) de quantité de décisions, en matière politique, de remontrances de la cour, de lettres patentes, de lettres missives du roi et de grands personnages de l'État. Tous actes que l'on ne trouve, sauf cette exception, que dans la série des registres du Conseil, c'est-à-dire la série la plus importante au point de vue historique de toutes les archives du Parlement. Les documents signalés ici ne sont pas cependant reproduits dans cette série du Conseil, ni ailleurs; ils n'y sont même pas mentionnés. C'est ce qui constitue leur valeur. Personne certainement ne songerait à les aller chercher dans le plumitif de la Tournelle. Cette considération, jointe à leur intérêt spécial, m'a décidé à les en extraire. Ils formeront pour cette période un complément très utile aux sources historiques connues de la première guerre civile, comme les *Mémoires* de Condé, le *Journal* de Nicolas Brulart, le *Journal anonyme* de l'année 1562 publié par la *Revue rétrospective*, les registres de *Délibérations du Bureau de la ville de Paris*, etc.

« Les arrêts criminels de ce même registre ne sont pas non plus dépourvus d'intérêt, car ils se rapportent le plus souvent à des poursuites pour cause de religion, à Paris et dans la région voisine, ou pour participation aux troubles dont le royaume tout entier était alors le théâtre.

« P. GUÉRIN. »

Digitized by Google

REGISTRE DU CONSEIL DES VACCATIONS

COMMANÇANS LE IXe JOUR DE SEPTEMBRE M. Vc. LXII.

ET FINISSANS LE [*blanc*] JOUR D'OCTOBRE AUDIT AN[1].

9 septembre 1562.

Du mercredy ixe. jour de septembre M. Vc LXII., mane, au Conseil, où estoient messieurs :

Le premier president[2];
Gayant, Favier, Thomas, de Therouenne, d'Arquivillier, Brandon, de Grieu, Le Camus, Barjot, Miron, Bouete, Faye, Pintrel, C. Violle, Jacquelot, J. Violle.

Le Procureur general du Roy requiert que les articles pour le faict de la police pour le danger de peste soient publyées.

Arresté qu'il sera enjoinct au doyen de la Faculté de medecyne d'assembler le college et deleguer nombre de medecins de eulx pour vacquer aux pestiferez, et aussi de faire et composer une opiatte et remede pour la peste, et que chacun apoticaire sera tenu d'en avoir pour le pris qui sera advisé, pour donner à chacun des pauvres qui seront malades[3].

Sur le differend d'entre Ladvocat et Marcel pour la seance et preheminence des eschevins, oy sur ce le Procureur general du Roy, la Court ordonne que Marcel entrera en la place de d'Asnieres[4], tant à la seance que preheminence pour ung an.

---

1. *Sic.* Il faudrait lire « le xe novembre audit an ».

2. Gilles Le Maistre, premier président depuis le mois d'avril 1551, décédé le 6 décembre 1562 en son hôtel de la rue des Mathurins, et inhumé en l'église du couvent des Cordeliers. Il fut remplacé par Christophe de Thou.

3. Le lendemain 10 septembre, le lieutenant civil Nicolas Luillier vint donner avis à la Chambre des vacations que « son logis estoit assailly du danger de peste de tout costez et partant estoit contrainct s'en aller aux champs pour quelque temps ». Puis, invoquant un précédent, qui ne remontait pas à plus de trois ans, il demanda et obtint sans difficulté que le siège du Châtelet fût transféré à Saint-Magloire, parce que la femme du geôlier était atteinte de la contagion (Arch. nat., X1a 1603, fol. 411 vo). Le samedi 12, à la requête du procureur général, la Chambre décida que les ordonnances faites par la Cour dès l'année 1533 pour le danger de peste seraient derechef publiées et imprimées avec quelques articles nouveaux (Ibid., fol. 414 vo).

4. Christophe d'Asnières, receveur et payeur des gages de la Cour des

Digitized by Google

Le Procureur general est venu en lad. Court et a dict qu'il a entendu qu'on a escript quelques lectres d'Orliens, par lesquelles est mandé que, si on procede rigoureusement contre les gentilzhommes de Senlis[1], on en fera d'advantage oudit Orliens contre les catholicques.

— Nicolas Vierre, tavernier, demeurant en ce Pallais, à Paris, aux iij. Pigeons.

A dict qu'il n'est huguenot, ains a faict ses pasques à Pasques, à Sainct Berthelemy et en croyt le curé et vicaire...

Dict qu'il se confessa à j. prestre qu'il ne congnoist.

Remonstré que en caresme il a tenu taverne publicque de chair à tous ceulx qui en voulloyent.

Denye en avoir baillé à aulcunes personnes. Confesse en avoir mangié ce caresme parce qu'il estoit mallade.

Remonstré que à son veu et sceu sa femme et ses gens en ont baillé à ceulx qui en voulloyent.

A dict que ce n'estoit en son logis mais que c'estoit à leur demeure et n'a baillé chair à personne. A dict qu'il peust venir quelques gentilzhommes qui en apportoyent, et dict qu'il en a mangié par ordonnance de medecins, et denye en avoir vendu. Et dict qu'il fut seigné le vendredi sainct. Et dict qu'il n'en vendit jamais.

Remonstré que les tesmoings luy ont soustenu.

Dict que sont tesmoings subornez, et que j. a eu le fouet au Chas-

---

aides, avait été élu échevin le 16 août 1561 (*Registre des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. V, p. 104, note). Sectateur de la nouvelle religion, il avait dû quitter Paris au plus tard le 19 juin 1562, jour « où fut crié, pour la seconde fois, à son de trompe que tout huguenot noté et remarqué eût à laisser la ville dans vingt-quatre heures, sur la peine d'être pendu ou etranglé » (*Journal de l'année 1562*, *Revue rétrospective*, 1re série, t. V, p. 169; *Journal de Nicolas Brulart*, dans les *Mémoires de Condé*, in-4°, t. I, p. 89); il fut remplacé dans sa charge le 17 août suivant par Claude Marcel, marchand orfèvre sur le Pont-au-Change, qui avait été échevin déjà de 1557 à 1559 (*Délibérations du Bureau*, t. V, p. 133, 134). Un conflit de préséance soulevé par son collègue Henri Ladvocat et tranché contre ce dernier par l'arrêt du Parlement du 9 septembre 1562 avait jusqu'à cette date empêché Marcel d'entrer en fonctions (*Ibid.*, p. 142; Arch. nat., X1a 1603, fol. 410 v°). Élu prévôt des marchands en 1570, il remplit depuis les charges de secrétaire du roi, d'intendant et de contrôleur des finances et mourut en 1590. Quant à Henri Ladvocat, marchand mercier, échevin depuis le 16 août 1561, il fut élu consul le 17 janvier 1564 (*Délibérations du Bureau*, t. V, p. 100, 356 et note 1).

1. Il s'agit de Philippe de Marigny, seigneur de Monchy-Saint-Éloi, Guillaume de la Mothe-Houdancourt, Valleran d'Ardres, écuyer, de Nogent-les-Vierges, et Henri Tristan, seigneur de la Blanche-Maison, dont on lira ci-dessous les interrogatoires et la condamnation à mort par arrêt du 10 novembre 1562.

Digitized by Google

tellet, et l'aultre luy a desrobé j. angelot. Et dict qu'il n'a eu sentence contre luy et qu'il le poursuivit pour j. pistollet qu'il a desrobé à sa femme. Dict qu'il veult vivre et mourir comme ses predecesseurs et demande pardon. Et denye avoir vendu chair.

N'a esté expedyé[1].

— PHILIPPE DE MARIGNY, sr de Monssy[2].

Pour quoy il est prisonnier?

Dict qu'il n'en sait riens et qu'il estoit accusé d'avoir esté en une maison, où il auroit esté donné ung coup de pistollet à une femme, Dict que l'on dict qu'il fust en ceste maison de Jessé[3], où il fut donné ung coup de pistollet.

Si elle est morte?

Dict que non.

Pourquoy il y alloyt?

Dict qu'il ne l'a point faict et veult en estre justiffyé. Et a allégué xx. tesmoings pour son faict d'alibi.

Quant aux tesmoings, dict que c'est le mary, la femme et la chambrière. Dict qu'il prouvera par xx. personnes où il arriva et chevaulcha ceste journée là. Et qu'il veult veriffyer par tous les habitans du village qu'ilz le veyrent revenir sur les x. heures le jour de la feste du village.

Confesse qu'il a esté à la presche et avoir faict la cene. Mais dict qu'il pensa bien faire, et y est allé après les autres. Quant au faict de ce qu'il a esté au service du prince de Condé, confesse qu'il a esté à Orliens, mais voyant que la Royne et le Roy le tenoyent maulvais, s'en est revenu, et fut contraint sortir sans bottes.

Dict qu'il ne fut jamais à Angers ny à Baugency. Et y confesse avoir esté en une petite ville.

Qu'il y alloyt faire?

Dict que alloyt oyr comme les aultres.

En quel temps il fist la cene?

Dict qu'il n'en est memoratif, toutesfoys luy semble qu'il y a quasi ung an.

Où ce fut?

Dict que ce fut à Orliens depuis Pasques.

S'il fut conduire monsr le Prince jusques à Orliens et entra en la

---

1. L'arrêt se trouve à l'audience du lendemain 10 septembre, ci-dessous.

2. On voit par l'arrêt du 10 novembre 1562 qu'il s'agit de Monchy-Saint-Éloi, cant. de Liancourt, arr. de Clermont, Oise.

3. Philippe de Marigny et les trois autres gentilshommes de Senlis étaient poursuivis, entre autres choses, pour avoir battu et grièvement blessé Perrette Parent, femme de Jessé Dubois, demeurant à Saint-Christophe-en-Halatte. — Cf. plus loin au 24 octobre et au 10 novembre.

Digitized by Google

ville avecques luy, et après revint, et depuis retourna querir son cheval?

Dict que oy.

Quant au faict d'alibi du meurtre, dict qu'il veult prouver qu'il n'y estoit point et qu'il prouvera qu'il estoit à quatre lieues de là, et que ses chevaulx ne bougerent de l'estable, et qu'il pense qu'il y a plus de iij. ans qu'il ne porte chemise de maille.

Et a dict qu'il pensoit, allant avecques led. sr Prince, que ce fust pour le service du Roy.

L'heure a sonné, qui a esté cause que le procès n'a esté expedyé.

10 septembre 1562.

Du jeudy xe de septembre M. Vc. LXII, mane. au Conseil, où estoient messieurs :

M. G. Le Maistre, premier president:
Faye, de Therouenne, Brandon, d'Arquivillier, de Maschault. *loco de* C. Violle, Gayant, Le Camus, Thomas, Favier, Bouette, Miron, Pintrel, Barjot, de Grieu, Jaquelot, J. Violle;
Le cardinal de Guyse, archevesque de Sens[1];
L'evesque et comte de Chaallons[2];
L'evesque d'Amyens[3];
Me Odet de Selve, conseiller au Conseil privé[4];
M. le mareschal de Termes[5];
Les prevost et eschevins de la ville de Paris[6].

Après que monsr Gayant a remonstré que monsr Me Claude Violle

1. Louis de Lorraine, cardinal de Guise, troisième fils de Claude, premier duc de Guise, archevêque de Sens de mai 1561 à décembre 1562, fut aussi évêque de Troyes, de Metz et d'Albi, abbé de Saint-Victor de Paris, de Moissac et de Bourgueil, créé cardinal le 22 décembre 1553 et mourut à Paris le 24 mars 1578.

2. Jérôme Burgensis, évêque de Châlons-sur-Marne de 1556 à juin 1573.

3. Nicolas de Pellevé, évêque d'Amiens de 1552 au 16 décembre 1562, archevêque de Sens (décembre 1562), cardinal (1570), archevêque de Reims (1592), mort à Paris le 26 mars 1594.

4. Fils de Jean de Selve, premier président du Parlement de Paris, mort en 1529, Odet de Selve fut successivement conseiller clerc au Parlement et au Grand Conseil, maître des requêtes de l'hôtel, président au Grand Conseil, ambassadeur en Angleterre et à Rome, conseiller au Conseil privé. Il décéda le 15 mars 1563.

5. Paul de La Barthe, sr de Termes, maréchal de France depuis l'année 1557.

6. Guillaume de Marle, sr de Versigny, prévôt des marchands, Claude

Digitized by Google

s'estoyt excusé et prye qu'il pleust à la Court subroguer quelque autre de Messrs en son lieu, la Court a subrogué Monsr de Machault au lieu dud. Violle.

Arresté, au procès de Vierre, le condamner à faire amende honnorable sur le perron de la pierre de marbre des grandz degrez du Palais; banny à v. ans de la ville, prevosté et viconté de Paris, avecques deffenses de plus tenir cabaret, sur peyne de la hart; et condamé à iiijxx. l. parisis d'amende, aplicable aux pauvres de l'Hostel Dieu de ceste ville[1]. Et quant à la partye civile, la sentence demeurant en son entier. — A. GAYANT.

— JEHAN DELAISTRE, amené d'Estampes pour avoir esté trouvé saisy de livres deffendus.

Dict qu'il est nepveu du sr Delaistre, imprimeur, demeurant en ceste ville[2].

Et sur ce qu'il luy est dict qu'il a este trouvé saisy de plusieurs meschans livres, qui l'a meu de les vendre:

Dict qu'il y a privileges du Roy.

Et sur ce qu'il luy a esté remonstré qu'il ne se sauroit excuser de droict (?), puisqu'il les a emportez de cette ville vj. à vj.,

A respondu qu'il scet bien que la... a coustume se gecter sur ceulx qui portent livres, et cognoissant cela, les a emportés vj. à vj.

S'il a aultresfoys esté prisonnier ceans?

Dict que oy.

Comment en est sorty?

Dict qu'il luy furent faictes deffenses de ne vendre libelles diffamatoires.

Dict qu'il y a iij. ans qu'il est prisonnier.

Et sur ce qu'il luy est dict qu'il a faict la cene et l'a confessé,

Dict qu'il ne l'a point faicte.

Arresté : Foitté par une foys par les carrefours de ceste ville de Paris, et ce faict, envoyé es galleres à cinq ans. — A. THOMAS.

Marcel, Henri Ladvocat, Jean Lescalopier et Mathurin Le Camus, échevins.

1. Nicolas Vierre était encore dans les prisons de la Conciergerie le 23 octobre suivant, date d'un arrêt de main levée de ses biens meubles saisis qu'il obtint pour qu'il lui fût possible d'en vendre jusqu'à concurrence du montant de l'amende qu'il avait été condamné à payer aux pauvres de l'Hôtel-Dieu (Arch. nat., X2a 34, à la date du 23 octobre 1562).

2. Pierre Delaistre ou de Lastre, dit le jeune, libraire-imprimeur, demeurait rue Chartière, à l'enseigne des *Trois-Croissants*, et avait épousé Geneviève Grancher (voy. Ph. Renouard, *Documents sur les imprimeurs, libraires, cartiers, graveurs, enlumineurs, etc.* Paris, Champion, 1901, in-8°, p. 152, 153).

Digitized by Google

10 septembre 1562.

'Cedict jour, la Chambre ordonnée ou temps des vacations estant assemblée au nombre et selon que s'ensuit :

M. G. Le Maistre, premier president;
M. le mareschal de Brissac[1], chevalier de l'ordre et gouverneur pour le Roy de la ville de Paris;
Le reverendissime cardinal de Guyse, archevesque de Sens;
L'evesque et comte de Chaallons;
L'evesque d'Amyens;
Me Oudet de Selve, conseiller au Conseil privé du Roy;
Messrs Gayant, Bouette, Brandon, De Grieu, Faye, Thomas, Pintrel, Le Camus, Barjot, d'Arquivillier, Favier, de Therouenne, de Machault, *loco* C. Violle;
Messrs d'eglise : J. Violle et Jacquelot;
Les prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris.

Fut par le premier president, adressant sa parolle ausdicts assistans, dict que la Court avoyt eu plusieurs plainctes du clergé de Meaulx, de la noblesse, des gens de la justice, des gens du plat pays du bailliage de Meaulx[2], des manans et habitans de la ville de

1. Charles de Cossé, comte de Brissac, maréchal, grand panetier et grand fauconnier de France, avait été pourvu de la charge de gouverneur et lieutenant général de la ville de Paris pendant l'absence du maréchal de Montmorency, retenu à l'armée par lettres patentes datées du bois de Vincennes le 31 mai 1562, enregistrées au Parlement le 5 juin suivant (Arch. nat., X1a 8624, fol. 283). On verra ci-dessous que, dans le courant d'août, ses pouvoirs furent considérablement augmentés. Le maréchal de Brissac mourut le 31 décembre 1563.

2. Le vendredi 26 juin 1562, suivant le *Journal* de N. Brulart, ou le 23, veille de la Saint-Jean, d'après le *Journal de l'année 1562*, « toutes les eglises et monasteres de la ville de Meaux et des environs avaient eté pillés et saccagés, et les catholiques chassés et mis hors de la ville par ceux de la nouvelle religion » (*Mémoires de Condé*, 1743, in-4°, t. I, p. 89; *Revue rétrospective*, in-8°, 1re série, t. V, p. 171. Voy. aussi les *Mémoires de Claude Haton*, in-4°, t. I, p. 247 et suiv. et les registres des *Délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. V, p. 128, 195). Dès le commencement de cette année 1562, on constate une certaine agitation parmi les protestants de cette région. Ainsi le Parlement, par arrêt du 18 mars, ordonna au bailli de Meaux de mettre le curé de Mareuil, près cette ville, à couvert des insultes et persécutions des huguenots (*Mémoires de Condé*, in-4°, t. III, p. 157, 158). Le même recueil publie les lettres de Charles IX et de la reine mère au Parlement sur le tumulte arrivé à Meaux, avec réponse de la cour, 3 et 4 juillet 1562 (*Ibid.*, p. 519 à 523), et un arrêt du

Digitized by Google

Paris, et des marchans et trafficquans sur la riviere de Marne; quant à ceulx du clergé, ilz dient qu'ilz sont chassez de leur eglise et de leurs maisons, que l'on ne dict plus messe en ladicte ville; que les gens de ceste malheureuse scecte ont pillé et saccagé les eglises, abbatu les ymages, faict leur ordure dedans les eglises et infinies aultres injures et opprobres à Dieu le createur; que en ce, ilz sont supportez et favorisez en leurs meschancetez, leur souffrant leurs presches, baptesmes, mariages, et mesmes depuis dix jours y ont faict la cesne, tellement que, au lieu de reduire la ville en l'obeyssance de Dieu et du Roy, ilz l'entretiennent en l'obeyssance du diable et en ydolatrie; courrent à quatre, cinq et six lieues à l'entour, et pillent les eglises et le peuple, tellement que par information qui fut leue en la Court lundy derrenier, l'eglise parrochialle de Messy et de Claye a esté pillée et saccagée, le ciboire abbatu, les ymages rompues, l'ymage du crucifix et les ornemens bruslez devant le portail d'icelle eglise, et plusieurs aultres insolences faictes, telles et plus grandes que en l'eglise Sainct Medard[1], par lesdiz de Meaulx estans en armes, garniz de pistollés, hacquebuttes et aultres bastons, en forme d'hostilité. Et voyans les habitans dudit lieu de Clayes aller à la messe des parroisses prochaines, les battent, mutillent et oultraigent, qui sont contrainctz eulx retirer.

Secondement ont eu plainctes des gens de la justice, qu'ilz ont esté contrainctz eulx absenter dudict Meaux, et que la justice n'y est plus exercée, et ne la auseroient plus exercer pour craincte des oultrages desdiz de la nouvelle seicte; et ont les officiers de Meaulx presenté requeste, pour leur permettre aller exercer la justice à Laigny ou en aultre lieu dudit bailliage.

Tiercement ont eu plaincte des gens du plat pays qu'ilz sont pillez et mangez, leur bestial pris et enmené, leurs grains vollez et robbez par lesdiz de la nouvelle secte de Meaulx, tellement qu'ilz

---

Parlement du 3 août portant que le procès sera fait et parfait à ceux de la ville de Meaux qui ont pillé les armes que l'on amenait à Paris (*Ibid.*, p. 577, 578). Cependant, Catherine de Médicis et le Conseil royal, recherchant les moyens d'apaisement, étaient opposés aux mesures de rigueur (cf. la note suivante). Le Parlement, au contraire, refusait d'entrer dans les vues politiques de la cour et voulait sévir non seulement contre les religionnaires de Meaux, mais contre ceux d'autres villes rentrées de gré ou de force dans l'obéissance du roi, sans tenir compte des traités de capitulation. On verra plus loin d'autres témoignages de ce conflit d'opinions qui fournissait des griefs aux chefs de l'armée protestante et rendait la pacification plus difficile. Cf. aussi *la Ville de Meaux pendant les premiers troubles (1562-1563)*, extrait d'un manuscrit du XVI^e^ siècle (*Bulletin de la Société de l'histoire du Protestantisme français*, fasc. des 15 mars et 15 juillet 1880).

1. Sur le tumulte advenu en l'église Saint-Médard de Paris, au mois de

Digitized by Google

sont contrainctz abandonner leurs maisons, et n'y est donné aulcun ordre.

Quartement ilz ont eu plaincte des manans et habitans ayans maisons et terres en la Brye audict bailliage de Meaulx, que tout leur bien est pillé et vollé, ne joyssent de leur revenu, et les contrainct l'on à prester argent pour souldoyer les gens de guerre qui sont ceulx qui les pillent et courrent dudict Meaulx jusques à cinq et six lieues alentour. La Chappelle que l'on y a envoyé n'en tient compte[1], et sur les plainctes que on luy faict, dict qu'il n'a moyen d'y pourveoir et qu'il n'a force pour y remeddier; et que ceulx de Meaulx ne luy veullent obeyr. L'on scet les informations qui sont contre luy, qui ont esté montrées à monsr de Brissac, gouverneur; l'on n'y

décembre 1561, cf. une excellente notice de M. le baron de Ruble, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1886, t. XIII, p. 85 et suiv.

1. Christophe Jouvenel des Ursins, seigneur de La Chapelle, baron de Trainel. Le 16 juillet 1562, moins de trois semaines après s'être rendus maîtres de la ville, « les huguenots de Meaux presentèrent à la reine une lettre de la part de toute leur eglise. Celui qui la lui presenta parla longtemps à ladite dame à genoux, lui disant qu'ils n'etoient rebelles, comme l'on le lui avoit voulu faire entendre, mais tous etoient prêts de s'exposer pour le service du Roy jusqu'à la derniere goutte de sang. Elle leur repondit que le Roi y enverroit M. de La Chapelle des Ursins et M. de Lions, chevaliers de l'ordre, auxquels elle leur commandoit d'obeir comme au Roy ». Bien que les jours précédents les catholiques de Meaux eussent fait plusieurs démarches à la cour pour se plaindre d'avoir été chassés de leurs maisons et dépouillés de leurs biens, le roi accorda des lettres d'abolition aux religionnaires (*Journal de l'année 1562*; *Revue rétrospective*, 1re série, t. V, p. 183). Par lettre datée du camp de Lazenay, le 25 août suivant, Charles IX mande au Parlement que son intention est que cette abolition soit entièrement exécutée, et il ajoute : « Nous avons veu ung arrest par vous donné, par lequel vous chargez le sr de La Chapelle des Ursins, chevalier de nostre ordre, vous envoyer tous les prisonniers qui sont es prisons et faire executer vos decretz de prises de corps et arretz. Il est là par nous ordonné, *pour y maintenir le repos* et *reconcilier les intentions* de ceulx qui sont alterez les ungs contre les autres, affin que, leurs volontés unyes, il y ait tant plus d'obeissance, et tenir main à la pollice necessaire en ladite ville et non pas pour se mesler des execucions de justice dont nous desirons que vous le tenez pour excusé... » Devant les exigences du Parlement, le sr de La Chapelle avait demandé à être relevé de son commandement (*Mémoires de Condé*, in-4°, t. III, p. 612). La délibération de la Chambre des vacations du 10 septembre montre combien elle était peu disposée à se conformer aux instructions royales. Elle continuera d'ailleurs les poursuites criminelles commencées « pour raisons des seditions, saccagemens d'eglises, volleries, assemblées illicites et autres impietez commises en la ville de Meaulx et es environs » et le 10 novembre 1562 elle enjoignait, sous les peines les plus sévères, aux témoins qui avaient été examinés sur place, de comparaître dans les deux

Digitized by Google

pourveoit aulcunement, en sorte que les habitants de Paris en sont au desespoir et ont en oppinion que l'on les veult entretenir par dissimulation pour leur coupper la gorge. Et ung peuple mis en ce desespoir n'est pas aisé à pacifier, et s'ilz avoyent enduré la faim troys jours, seroit à craindre qu'ilz né se ruassent sur les potentats et magistrats et toutes aultres personnes, comme gens furieux et forcenez. Aultreffoys a l'on veu, pour moindre occasion, de telles experiences, ainsi qu'il appert par la cronicque, dont Dieu nous garde!

Plus ont eu plainctes des marchans venans par la riviere de Marne, à Paris, qu'ils sont contrainctz composer les autres de quarante à cinquante livres pour faire oster les pierres et buschés mises par ceulx de Meaulx pour empescher le cours de la navigation, et menassent que, si cela continue, ilz ne reviendront plus et ne ameneront plus riens à Paris: ainsi sont les inconveniens ja congneuz. L'on peult facilement congnoistre l'inconvenient que c'est de faire une ville de Genesve à dix lieues de la ville cappitalle du royaulme, et yroit très mal des affaires du Roy, s'il avoyt perdu sa ville de Paris. A ceste cause, on vous a voullu faire entendre le tout, par ce que vous este du Conseil privé du Roy, affin d'y pourveoir par mondit sr le Gouverneur, qui a maintenant telle puissance à Meaulx comme à Paris par les lettres d'ampliation de son povoir[1]; qui ont esté veriffiées ceans, ou pour en advertir le Roy, affin d'y faire pourveoir comme à chose estant plus que necessaire.

Après laquelle remonstrance faicte par M. le premier president, Bourdin[2], Procureur general du Roy, assisté de Me (*blanc*) Bouche-

jours à Paris pour répondre à un nouvel interrogatoire (Arch. nat, X2a 34, à la date).

1. Voy. les lettres patentes données à Boulogne le 5 août 1562, enregistrées au Parlement le 13 du même mois, portant extension du pouvoir du maréchal de Brissac dans toute la prévôté de Paris et dans les bailliages de Meaux, Melun et Étampes; et d'autres lettres datées du camp de Lazenay, près Bourges, le 23 août 1562, enregistrées au Parlement le 7 septembre suivant, qui lui confèrent une semblable autorité dans les bailliages de Senlis, Pontoise, Mantes, Meulan, Montfort-l'Amaury et autres à douze lieues à la ronde de la ville de Paris (Arch. nat., X1a 8624, fol. 299 et 304).

2. Gilles Bourdin, chevalier, seigneur d'Assy et de Bougival, érudit et jurisconsulte, fils de Jacques, notaire et secrétaire du roi, fut conseiller au Conseil privé et procureur général au Parlement de Paris; on conserve de nombreuses quittances émanées de lui, dans lesquelles il prend cette qualité depuis le 1er avril 1557 jusqu'au 1er octobre 1569. Il décéda le 23 janvier 1570; dans un acte du 6 avril 1570, Isabeau Fuzée est dite sa veuve et tutrice de leurs enfants Gilles et Claude, Bonne, Isabelle, Marguerite et Anne; dès avant le 18 mars 1575, elle était remariée avec Scipion

Digitized by Google

rat[1], advocat dudit seigneur, a dict que l'affaire qui se presente concerne non seullement l'estat particulier de ceulx de Paris, ains l'estat public de la Couronne de France; car c'est chose assez recongnue par les anciens histoires et par les oppinions et maximes de ceulx qui ont manié et traicté les choses politicques apartenans aux monarchies, que, pour l'entretenement et conservation de tous royaulmes, est requise la reverance et obeyssance deue à la justice, qui est le vray plant, la vraye colonne et le vray establissement de tout estat public, et en particulier peult dire que c'est la vertu, dont les françoys particulierement ont acquis le nom et reputation; et de faict, tant qu'elle a duré, ce royaulme a esté non seullement en soy florissant, mais aussy crainct et redoubté de toutes les nations estrangères, d'autant que c'est le vray lien et conglutination de tout repos et trancquilité publicque, assçavoir de l'amour et reverence filialle des subjectz envers le Roy, et dilection du Roy envers les sciens. Lesquelz estant offensez ou oppressez se rengent soubz la tente de la majesté du Roy, pour ce qu'il est la vraye lumiere et la solide ymage de la justice, et est toujours prest, tendant les bras de ceste justice, que Dieu luy a mise entre ses mains, pour le soullagement des bons et vindicte des maulvais. Et pour ceste raison a estably ses gouverneurs et magistratz et iceulx distribuez par provinces, pour, representans par eulx la dignité et l'excellence d'icelle, contenir chacun es termes de raison; de sorte que si la justice est empeschée par le maltallent et desobeyssance d'aulcuns, qui ne veullent captiver leur arrogance ne par les loys de Dieu ny par les lois humaines, s'efforçans par ce moyen parvertir l'estat du Roy et le mettre en confusion, sont subjectz aux peynes portées par les edictz du Roy et arrestz de la Court; et doibt l'on proceder contre eulx comme estans rebelles, deserteurs du bien public et de l'obeyssance du Roy.

Dict ledict Procureur general que l'évidence des inhumanitez commises par ceulx de Meaulx, expulsion et deschassement des officiers du Roy, gens d'honneur, de vertu, chargez de femmes et

---

Brandano d'Urbin, gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi (Bibl. nat., ms. fr. 26947, pièces originales, vol. 463). La collection Dupuy, à la Bibliothèque nationale, renferme des manuscrits, et la collection Godefroy, à la bibliothèque de l'Institut, des lettres de ce personnage.

1. Edmond Boucherat, s[r] de la Forge, avait été pourvu de l'office d'avocat général au Parlement de Paris par lettres du 22 septembre 1557; il mourut le 25 janvier 1564, laissant un fils et deux filles de Marie Ruzé, sa femme, fille de Guillaume Ruzé, s[r] de Beaulieu, receveur général des finances en Touraine. Sa généalogie est imprimée dans l'*Histoire généal.* du P. Anselme et dans le *Dictionnaire de la noblesse.* Voy. aussi des documents inédits sur ce personnage et sa famille (Bibl. nat., ms. fr. 26920, pièces originales, vol. 436).

Digitized by Google

enffans, demonstre en quel lieu et en quelle recommandation ilz ont, premierement la loy de Dieu, puis celle de leur Roy et souverain, en semblable les arrestz de ses Courtz, principallement de Paris, qui est le vray lict de sa justice, tellement que à present il n'y a plus aulcun juge, procureur du Roy, lieutenant, ny aultre, ains comme pauvres gens exilez en leur grand aage et viellesse, ce qui est digne de commiseration, sont reduictz en mendicité et extreme pauvreté. Dict qu'il ne parle point des insolences plus que barbares par eulx commises contre l'honneur de Dieu et de son eglise, ses sainctz temples, non seullement maculez, mais viollez, pillez, saccagez, demolys, le sainct sanctuaire conculqué avec plus grande barbarye que ne feirent jamais les Gotz, ny les Scytes et Tartares, les pauvres prebstres chassez, après avoir esté denuez de tous leurs biens, les aultres massacrez. Ce qui mect tous les bons espritz en grande anxieté et detresse, eulx representans et mettans devant les yeulx d'heure à aultre que, par faulte de justice et par faulte d'obeyssance, qu'ilz peulvent par incursion d'aultruy encourir pareille fortune et calamité. Voilà quant à l'interieur.

Quant à l'exterieur, dict led. Procureur general que toutes villes, quelz que grandes qu'elles soient et garnyes de gens riches et opullents, si est ce qu'elles ne peulvent subsister, s'il n'y a commerce et negotiation, mesmes pour l'apport des vivres et des munitions necessaires pour l'entretenement de l'homme; et comme dient les jurisconsultes tirans d'un passage de Platon, au dixiesme de ses Loix; les villes ne se peulvent ny bien ny heureusement habiter, sans qu'il y ayt une ouverture et une facilité de passage pour l'apport des vivres. C'est ce que remonstre Alexandre le Grant à ce grand architecte Dinocrates, qui se ventoit de faire à la montaigne d'Atho une ville à la forme humaine que telle entreprinse, encores qu'elle fust grande, n'estoit louable, par ce qu'ilz n'y avoyt apport ny facilité de vivres. Dict cecy par ce que ceulx de Meaulx ordinairement donnent toutes les molestes qu'ilz peulvent aux pauvres marchans amenans les vivres en ceste ville, remplissent les passages de grosses pierres, de sorte que pour les oster, ilz sont constituez en grandz fraiz et non sans peril de leurs vyes. Chacun scet *quanta sit Materne ubertas et fœcunditas!* et comme ceste riviere, qui est sinueuse de soy, amene tout le grain necessaire pour la nourriture du petit peuple, de sorte que si ledit passage est clos et reçoipve telles difficultez que l'on veoit de present, le pauvre peuple mourra de fain. Les choses rentreront en pareille combustion que du temps du roy Jehan. Partant supplye d'avoir esgard à ce pour y pourveoir en la plus grande diligence qu'il sera possible, et considerer que le scenat n'a puissance que de commander et ordonner toutes bonnes choses selon les edictz et ordonnances, soubz l'authoricté du Roy, et quant à l'execution, elle est remise ès mains de ceulx auxquelz le Roy a

Digitized by Google

donné la force et armes pour y besongner seurement contre les desobeyssans.

Après lesquelles remonstrances, fut dict par mondit seigneur le cardinal de Guyse que le faict desdictes remonstrances estoit de la charge de monsr le Gouverneur.

Par ledict sr Gouverneur fut dict qu'il a toujours trouvé cela fort maulvais, mais qu'il n'a moyen d'y donner ordre, d'aultant qu'il n'a force ny commandement, et que, quant il plaira au Roy luy donner ces forces et le commandement, il ne fauldra à l'executer.

Par le prevost des marchans fut dict et remonstré que long temps a, le Roy estant au boys de Vincennes, qu'il avoit faict plaincte en son privé Conseil des excès, oultraiges, empeschemens et entreprises faictes en ville de Meaulx contre l'honneur de Dieu, auctorité du Roy et repos publicq, tant de ses subjects du plat pays que de la ville de Paris, laquelle ilz menassoient d'une famine, ayant empesché, comme il leur est facile et aysé, le passage de la riviere, qui est fort sinueuse, tellement qu'elle recueille tous les fruictz de Champaigne et Lorraine pour les amener à Paris. Mesmement que ceulx qui avoient esté envoyez par le Roy à Meaulx pour y commander avoient esté renvoyez sans obeissance. Et depuis, plusieurs foys, il avoit faict aultres plainctes selon les occasions qui se sont offertes, mesmement en avoit escript puis quinze jours au Roy, à la Royne, et à messieurs les Princes et seigneurs du Conseil privé, pour les supplier d'y donner ordre, d'autant que les affaires s'y portoient de mal en pis, comme l'avoit amplement recitté monsr le Procureur general. Et y avoit occasion de craindre que les forces qui sont espandues et font degast par le païs de Champagne contre le vouloir du Roy entrassent en lad. ville. Quoy faisant la ville de Paris resentiroit ung grand dommaige, non seullement pour les vivres, qui seroient retenuz et n'en viendroit plus à Paris, mais aussi pour la seureté des fidelles serviteurs et subjectz du Roy, les habitans de la ville, sur lesquelz, par surprise, ilz pourroient aysement faire courses, attendu la vicinité et proximité des lieux, et par ce moyen empescher tout le trafficq de marchandise, qui est le principal nerf de la ville.

Que s'il plaisoit au Roy y pourveoir, les habitans de ceste ville estoient fort deliberez faire congnoistre en cela, comme en toutes autres choses, combien ilz estoient affectionnez à maintenir l'honneur de Dieu, et au service du Roy. Qui est tout ce que les prevosts et eschevins pouvoient faire pour la ville, pour le deu de leurs charges. Suppliant très humblement la Court en advertir le Roy, et faire de la part d'icelle telles remonstrances que la necessité le requeroit.

Ladicte chambre a advisé de prier mondict sr le cardinal de Guyse de faire entendre au Roy, à la Royne, au roy de Navarre et aultres

Digitized by Google

seigneur de son Conseil de donner la main forte audict s^r^ mareschal de Brissac pour l'obeyssance et conservation des ordonnances du Roy et de sa justice et reprimer l'audace et rebellion de ceulx de Meaulx[1].

11 septembre 1562.

Du venredy xj^e^ jour de septembre M. V^c^. LXII., mane, en la Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M^r^ G. Le Maistre, premier president;
Gayant, Thomas, de Machault, *loco* C. Violle, Favier, de Therouenne, Barjot, Bouete, Le Camus, Brandon, de Grieu, Faye, Pintrel, d'Arquivillier;
M^r^ d'eglise : A. Jacquelot.

---

1. Le registre du Conseil au civil résume très brièvement cette délibération touchant les mesures à prendre contre les réformés de Meaux : « Ce jour, estans venuz en la chambre ordonnée ou temps des vaccacions, les s^rs^ de Brissac, mareschal de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en ceste ville de Paris, cardinal de Guise, evesque et comte de Chaalons, pair de France, evesque d'Amyens, et M^e^ Odet de Selve, conseiller du Roy en son privé Conseil, et les prevosts des marchans et eschevins de ceste dicte ville, tous pour ce mandez, a esté remonstré audit s^r^ de Brissac, presens les gens du roy et eulx oyz, l'inconvenient qui peult avenir en ceste dite ville par le faict de ceulx de Meaulx tenans la nouvelle opinion. Et a esté ledit s^r^ de Brissac prié d'y adviser avec son Conseil ou d'en escrire au Roy pour y donner ordre, ce qu'il a promis faire. Dont la Chambre a ordonné registre estre faict et baillé audit s^r^ de Brissac, afin de l'envoyer au Roy audit effect » (Arch. nat., X^1a^ 1623, fol. 411, et *Mémoires de Condé*, in-4°, t. III, p. 676). Les résolutions prises dans l'assemblée du 10 septembre semblent avoir eu pour résultat l'ordre donné par le roi de raser les fortifications de Meaux. « En ce temps icy (septembre 1562), dit N. Brulart, M. Boissy (Claude Gouffier), grand escuier, fut envoié par le commandement du Roy en la ville de Meaux, où le XXVIII^e^ ensuivant, pour les rebellions et indignités commises par les huguenots, par le commandement dudit s^r^ Roy, il fist desmanteler le marché dudit Meaux, qui estoit le plus fort et principal lieu de ladite ville et là où tous les huguenots se retiroient » (*Journal*, dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 97; voy. aussi t. II, p. 87, et *Journal de l'année 1562*, *Revue rétrospective*, 1^re^ série, t. V, p. 194). Profitant de la destruction de cette forteresse, les rebelles qui ravageaient la Brie s'emparèrent du marché de Meaux, le 14 février suivant, et la ville de Paris dut envoyer des secours au s^r^ Sansseuse qui commandait les troupes du roi dans la ville pour l'aider à le reprendre. Puis vint l'édit de pacification, dit *Édit d'Amboise* (19 mars 1563), en vertu duquel la reine mère écrivit, le 30, au Parlement pour lui mander de faire jouir les prisonniers arrêtés à l'occasion du tumulte arrivé à Meaux du bénéfice de l'amnistie et de permettre aux protestants l'exercice de leur religion (*Journal de N. Brulart*, p. 118; *Mémoires de Condé*, t. IV, p. 211, 239, 318, 330).

Digitized by Google

Sur les lectres patentes obtenues par Anthoine de Gouy, chevalier, sr de Champremy, pour descharge qui luy auroit esté donnée d'avoir esté à Orleans et porté les armes contre le Roy[1], que led. de Gouy viendra en personne demander l'enterinement, et qu'icelles lettres seront retournées au greffe.

— Jehan Guillot, amené de Chastellet.

Dict qu'il est pallefrenier du sr de Bussy[2].

Et sur ce qu'il luy est dict qu'il a faict tort à son maistre et que pendant (?) qu'il estoit logé à l'Arcenal (?) il a desrobbé,

Dict qu'il en est innocent et qu'il ne l'a point desrobbé. Et après dict que ce qui fut prins fut rendu.

— Pierre de Montlhery.

Dict qu'il estoit serviteur de monsr de Guise et depuis fut presté au sr de Bussy, au camp à Bloys. Dict qu'il n'est point larron. Et quant aux biens mal prins, dict que jamais il ne fut au lieu où estoit le coffre, et que ceulx qui ont faict le faict luy ont baillé en gage. Et quant au mouton à la grande laine, dict que le pallefrenier luy a baillé pour le luy faire changer pour iiij. l. v. s. t. et dict que luy debvoit xiiij. s.

Arresté : foittez par le preau de la Conciergerie du Palais, et ce faict leur enjoindre de bien vivre sans rencheoir en la main de justice, sur peyne de la hart. — M. Thomas.

Nota : d'envoyer querir la piece d'or qui est demeurée au Chastellet.

Arresté sur les medecins poursuivans pour estre medecin de la Court pour les prisonniers de la Conciergerie, dont les noms ensuivent :

Mustel, Brigan, Laffille, Alain, Denysot, Greanlme, Chevalier et Riché (?).

Ce jour, la matiere mise en deliberation pour l'election et provision d'un medecin de la Conciergerie du Palais au lieu de feu Me Jehan Symoni, nagueres decedé, a esté par lad. Chambre nommé et eleu Me (*blanc*[3]) Mustel, docteur en la Faculté de medecyne en

1. Ces lettres ne furent pas enregistrées au Parlement. D'ailleurs, l'édit de pacification du 19 mars 1563 accordant une amnistie générale les rendit inutiles.

2. Jacques de Clermont d'Amboise, sr de Bussy. On pourrait lire aussi Boissy; il s'agirait alors de Claude Gouffier, sr de Boissy, grand écuyer de France.

3. Son prénom était Vincent, comme on le voit dans la transcription faite sur le registre du Conseil.

Digitized by Google

l'Université de Paris, comme plus antien de ceulx qui s'estoient presentez et poursuivoient pour estre receuz à lad. charge, à condition toutesfoys que led. Mustel l'asurera en personne, sans qu'il y puisse commectre ou substituer aultre, sur peine d'en estre privé. Et où il ne vouldra prandre ceste charge, au plus antien après des dessus nommez, qui est Brigan.

Et après que led. Mustel, pour ce mandé en lad. Chambre, a faict le serment en tel cas requis et acoustumé, a esté receu en lad. charge de medecin de lad. Conciergerye, à la condition susdicte qu'il a acceptée et aux gasges et droictz pour ce acoustumez[1].

— Jacques Moysant, dict trompette du comte de Portien, †.

Dict qu'il est sergent de boys.

Et sur ce qu'il lui est dict qu'il a esté trompette du conte de Portien[2], dict qu'il veult mourir et estre tiré à iiij. chevaulx sy jamais il a manyé trompette. Et dict que les tesmoings sont ses ennemys et luy veulent mal. Et dict qu'il se rapportent à tous les gens du pays s'il n'a pas tousjours vescu comme homme de bien.

Et quant à son alibi, dict qu'il estoit en Lorraine au service de monsr Le Maistre. Dict qu'il partit environ Pasques et y fut environ ij. moys. Et dict que le jour qu'il fut prisonnier ce fut le jour qu'il arriva de Lorraine.

Denye avoir esté à Baugency et veult veriffier qu'il ne manya jamais trompette.

Dict que jamais il ne manya trompette et que les tesmoings le hayent mortellement, par ce qu'il leur a osté des filletz.

Et pour le faict de son alibi, dict qu'il vint servir en ceste ville, en la maison de Monsr Mercyer, lecteur du roy en hebreu[3], demou-

1. Cet arrêt de réception est transcrit aussi sur le registre du Conseil au civil (X1a 1603, fol. 414 v°).

2. Par lettres patentes de juin 1561, enregistrées au Parlement le 14 août suivant, Charles IX avait érigé en principauté le comté de Porcien, auquel il avait uni la baronnie de Montcornet, la châtellenie de Longwy et les seigneuries de Condé et de Rocroy, en faveur d'Antoine de Croy, fils de Charles, marquis d'Aerschot, comte de Porcien et de Sainghin, etc. (Arch. nat., X1a 8624, fol. 110). Il s'agit ici, à n'en pas douter, de cet Antoine de Croy et c'est à tort qu'il est qualifié comte et non prince. Le prince de Condé le compta parmi ses principaux adhérents et pendant toute la première guerre de religion, le jeune prince de Porcien fut à ses côtés; son nom est fréquemment mentionné, à ce propos, dans les *Mémoires* dits de Condé. Antoine de Croy mourut, âgé de vingt-six ans seulement, le 5 mai 1567; il était aussi comte d'Eu par sa femme, Catherine de Clèves, dont il n'eut point d'enfants et qui épousa en secondes noces le duc de Guise.

3. Jean Mercier, *alias* Le Mercier, célèbre hébraïsant, professeur d'hébreu au Collège de France (1546), né à Uzès, où il mourut l'an 1570.

Digitized by Google

rant ès faulxbourgs Sainct Germain des Prez. Et quant ce fut environ Pasques dernier, et qu'il y demeura deux moys avecques luy.

En quel temps?

Dict que ce fut environ Pasques, comme il a dict cy dessus, et qu'il partit deux moys après Pasques et de là s'en alla à Nancy en Lorraine trouver Monsr le Maistre des Eaues et forestz de Nemours et y arriva environ xv. jours après son partement de ceste ville.

Quel chemyn il tint pour y aller?

Dict qu'il s'en alla de ceste ville à Nogent sur Seyne trouver la mere dud. Maistre des eaues, pour prandre des lettres, et de là s'en alla à Troyes prandre des lettres de sa fille qui y est mariée. Et de Troyes s'en alla à Nancy.

Et sur ce qu'il luy a esté demandé par plusieurs foys quel temps il demoura aud. Nancy, a dict qu'il ne sait et ne l'a sceu dire.

Quant il revint dud. Nancy?

Dict qu'il revint le jour qu'il fut prins.

Arresté à la sentence, et pour aulcunes causes et considerations ad ce [les] mouvans, ont ordonné que l'execution s'en fera en ceste ville en la place des Halles.

12 septembre 1562.

Du sabmedy xije de septembre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

G. Le Maistre, premier president;
Gayant, de Grieu, Favier, de Maschault, *loco* C. Violle, Thomas, Bouete, Pintrel, Le Camus, d'Arquivillier, de Therouenne, Miron;

— Henry Tristan, sr de la Maison[1].

Pourquoy il est prisonnier?

Dict qu'il est chargé d'avoir blessé une femme.

Et sur ce qu'il luy est dict qu'il est chargé d'avoir esté de nuict en la maison d'ung nommé Jessé, et entra de nuict, disant : « Ouvrez de par le Roy », et là avoir tué la femme dud. Jessé,

Dict qu'il n'y a point esté.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il a esté recongneu par quatre tesmoings,

Dict qu'il n'y fut jamais. Confesse avoir esté ceste nuict là avec le sr de Monchy à Ruy[2], distant de iij. lieues dud. lieu et demeure

1. La Blanche-Maison, suivant le texte de l'arrêt du 10 novembre 1562. Henri Tristan n'est pas mentionné dans la généalogie de la famille Tristan de Beauvaisis, qui se trouve dans La Chenaye-Desbois, t. XIX, p. 226.
2. Rhuis, cant. de Pont-Sainte-Maxence, arr. de Senlis, Oise.

Digitized by Google

de lad. femme. Confesse qu'ilz ont couché tous ensemble à Ruy.

Plus il est chargé d'avoir porté les armes à Orléans contre le Roy.

Dict qu'il ne les a point portées contre le Roy. Confesse que, allant en Poictou, il a passé par Orléans, où il a esté mallade par xv. jours ou troys sepmaines. Confesse aussi qu'il a esté veu porteur (?) du pistollet, pour le maulvais temps (?).

Et enquis sur le faict de la Religion, dict qu'il croit ce qu'ung fidelle doibt croire.

S'il croit que après que le prebstre dict les parolles sacramentelles, le precieulx corps de J. C. est present?

Dict que oy.

Confesse avoir esté à Popincourt.

Où il a faict ses pasques?

Dict qu'il les a faict à Vendeuve[1] en Poictou.

S'est mis à genoulx et a requis mercy pour le faict de la religion. Et quant au meurtre, dict qu'il en est innocent.

N'a esté expedyé.

13, 14, 15 septembre 1562.

Du dimanche xiij^e^ jour de septembre.

Du lundy xiiij^e^ jour de septembre, jour Saincte Croix.

Du mardy xv^e^ jour de septembre, mane, en ladite Chambre de la Tournelle, au Conseil, où estoient messieurs :

> Gayant, Faye, Brandon, d'Arquivillier, de Maschault, Thomas, de Therouenne, de Varade, Pintrel, Barjot, Bouete, de Grieu, Favier.

M. le Premier President s'est fait excuser de malladye.

Ce jour, le Procureur general du Roy est venu en lad. Chambre et a remonstré que Messieurs de la ville de Paris se pleignent de ce que plusieurs, qui estoient à Bourges, Orleans et aultres lieux, se retirent en ceste ville, et a leu la requeste des eschevins et cappitaines de ceste ville pour faire sortir lesd. vagabons. Le Procureur general a requis et consenty l'enterinement de lad. requeste.

Le Procureur general requiert que Duboys[2] soyt reprins et remis

---

1. Vendeuvre-du-Poitou, cant. de Neuville, arr. de Poitiers, Vienne.

2. Guillaume Dubois, sergent à verge, avait été condamné par sentence du prévôt des marchands et échevins du 11 septembre précédent à faire amende honorable et à payer huit livres parisis au profit des pauvres et de l'Hôtel-Dieu pour avoir arrêté à la porte Saint-Denis un jeune garçon de la campagne et lui avoir pris un lièvre et un lapin qu'il portait dans une hotte (*Délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. V, p. 137). Voy. ci-dessous, à la fin de la séance du 17 septembre.

Digitized by Google

prisonnier, et appellé *a minima* de la sentence contre luy donnée par les Prevost des marchans et eschevins[1].

16 septembre 1562.

Du mercredy xvj[e] de septembre, en lad. Chambre des vaccations. Ce jour, M. le Premier President s'est faict excuser de malladye.

Gayant, Faye, Brandon, Bouete, Thomas, de Therouenne, Le Camus, Pintrel, d'Arquivillier, de Machault, Barjot, Favier, de Grieu, de Varade, Dupuy.

— Jehan Charmolue, grenetier de Senlis, adjourné à comparoir en personne. — Pour la religion.

Dict qu'il est grenetier de Senlis[2].

---

1. A la suite, interrogatoire de Jean Neuville, couturier, et de son fils Gilles, serviteurs de René Tardiveau, amenés du Châtelet. Ayant trouvé un trésor dans la maison de celui-ci, ils l'avaient caché avec intention de se l'approprier. Ils sont condamnés au fouet et au bannissement de la prévôté de Paris et du bailliage de Chartres pour cinq ans.

2. Sans parler des quatre gentilshommes décapités par arrêt du 10 novembre 1562 (voy. dernier acte du registre), le Parlement exerça, pendant la première guerre civile, des poursuites, pour cause de religion, contre de nombreux habitants de Senlis, particulièrement des officiers du roi. Le 13 août, la cour avait fait un exemple en condamnant le lieutenant du bailli (dont le nom n'est pas indiqué; le registre et les minutes n'existent pas pour cette date) à être pendu et étranglé, puis brûlé, « pour avoir assisté aux presches et baptêmes faits contre la tradition de l'Église romaine ». Après son exécution, la populace le dépendit et traîna son corps à la voirie avec le bois du bûcher préparé pour le réduire en cendres (*Journal de l'année 1562*, *Revue rétrospective*, t. V, p. 190). La femme du lieutenant particulier du bailliage se nommait Isabelle Martin; elle fut internée au couvent de l'Ave-Maria à Paris, par arrêt du 2 octobre 1562 (Arch. nat., X[1a] 1603, fol. 447 v°). Jean Goujon, cardeur de Senlis, longtemps détenu à la Conciergerie, fut condamné aussi, le 28 novembre, à être pendu et étranglé et son corps ensuite brûlé et réduit en cendres sur la place du Pilori à Senlis et à la confiscation de tous ses biens (X[2b] 34, à la date). Les autres, simplement suspects ou compromis par des actes irréfléchis, s'en tirèrent à meilleur compte. Outre Jean Charmolue, grènetier de Senlis, et Guillaume Fortier, praticien, dont les interrogatoires sont reproduits ici à la date du 16 septembre, on verra plus loin Claude Lemoine, sergent (même séance de la Chambre des vaccations), Nicolas Surlure, commis du greffe de la prévôté, au 23 septembre, Guillaume d'Athies et la demoiselle de Bonacourcy, au 28 septembre, et Jean Brequigny, prévôt de Senlis, au 6 octobre. Enfin, Jean Bougon, lieutenant criminel au bailliage et siège présidial, d'abord prisonnier à la Conciergerie, puis détenu en la maison de Charles Lemoine, huissier de la cour, obtint, par arrêt du 23 octobre, « attendu

Digitized by Google

Et sur ce qu'il luy est dict qu'il est chargé d'avoir assisté aux presches, à ung baptesme, et mesmes a donné le nom à ung enfant.

Dict en pleurant que la verité est telle qu'il y vint à luy ung Conseillier et là dist ces motz : « Veulx tu pas faire comme les aultres », et en fut par plusieurs tellement poursuivy, qu'il fut contrainct y aller. Et voyant sa faulte, il s'en est allé ..... à messrs de Ste Geneviefve et là fist la penitence telle qu'elle luy a esté enchargée par les srs de Ste Geneviefve, aussi mis à gehenne. Et a supplié la Court luy pardonner et avoir pityé de luy, et que ce qu'il en a faict a esté par surprinse et seduction de ceulx qui l'y ont mené, et aussi par fragillité et jeunesse.

Arresté : que remonstrances luy seront faictes, et après sera renvoyé en sa maison, et qu'il aulmosnera xij. l. parisis à l'Hostel Dieu de Senlis et xij. l. à l'Hostel Dieu de ceste ville. — De Therouenne.

Suivant lequel a esté led. Charmolue remandé et luy ont esté faictes les remonstrances ordonnées luy estre faictes. Et en faisant lesd. remonstrances a dict qu'il ne fut jamais aux presches dedans la ville de Senlis, et que si la Court veult user de rigueur, elle le pugnira rigoreusement. Toutesfoys, ayant esgard à la profession par luy faicte et à sa penitence, lad. Court l'admoneste qu'il ayt à se bien garder de plus assister ausd. presches, à bien vivre selon l'ordonnance de l'Église catholique et romaine, l'admonestant que s'il y retourne, il sera chastyé de telle pugnition que se sera exemple à tous aultres.

— Guillaume Fortier, adjourné à comparoir en personne. — Pour la Religion.

Dict qu'il est praticien de Senlis.

Et sur ce qu'il luy est dict qu'il est chargé d'avoir assisté aux presches, contre l'ordonnance de Dieu et edict du Roy, plus et qui est pis il a assisté aux baptesmes.

Dict que par curiosité y a que chascun alloyt aux presches. Dict qu'il y est allé tant par curiosité que aussy pour voir s'il y avoyt quelque ung de ses parens, et que veritablement estant là fu faict batesme; mais dict qu'il n'y fut jamais que ceste foys et n'a delaissé à aller à l'eglise oyr la messe, faire ses pasques, et que ce pourquoi qu'il y est allé, ce a esté par curiosité. Et il a dict et dict qu'il scet bien qu'il a failly. Et dict que le presche estoit faict dehors la ville.

Arresté à le blamer, et ce faict le renvoyer en sa maison, et qu'il

---

sa longue detention », d'être confié à la garde de Me Jacques Bougon, avocat au Parlement, son frère, « lequel se chargera de le representer, lorsque son procès sera mis sur le Bureau » (Arch. nat., Xᵃᵇ 34; date du 23 octobre 1562).

Digitized by Google

aulmosnera iiij. livres parisis à l'Hostel Dieu de Senlis et en envoyera certifficat dans huictaine comme il aura payé lad. amende. — De Therouenne.

Suivant lequel a esté led. Fortier [remandé] et luy ont esté faictes les remonstrances par elles ordonnées.

Ce jour furent receues en lad. Chambre les lectres du Roy et Royne, signées Charles et Katherine, données à Gyen, le xiiij[e] jour de ce present moys, par lesquelles est mandé à lad. Chambre envoyer par devers led. seigneur les informations faictes allencontre de la dame de Neelle et Dampierre son filz[1]. — Sur ce les gens du Roy mandez furent lesd. lectres missives leues en leur presence, et, pour l'absence de mons[r] le Premier President, fut differé d'en deliberer jusques à demain.

— Claude Lemoyne, sergent.

Dict qu'il n'est marié.

Confesse avoir eu remission qui luy a esté enterinée.

Remonstré que depuis il s'est mal gouverné, et a esté executé à la requeste de Clement.

A dict que oy.

Remonstré que en hayne de l'execution, il s'est vanté que où il le trouveroyt, il luy osteroyt la vie.

A dict que non.

---

1. Jeanne d'Avy, dame de Nesle, veuve en 1546 de François de Cugnac, chevalier, seigneur de Dampierre, baron d'Imonville, mère de François II de Cugnac, seigneur de Dampierre, baron d'Husseau. Ils étaient tous deux poursuivis au criminel et prisonniers à la Conciergerie « pour le faict de la religion ». On peut citer deux arrêts les concernant, conservés parmi les minutes, l'un du 30 octobre, l'autre du 9 novembre 1562. Le premier ordonnait que François de Cugnac serait mis sous la garde du s[r] de Saint-Simon et de Rasse, gentilhomme de la Chambre du roi, « pour y tenir prison », jusqu'à nouvel ordre, « à la charge que led. s[r] de Saint Simon prendra ung homme pour enseigner ou instruyre led. de Cugnac à vivre catholiquement selon les constitutions et tradicions de l'Eglise catholique ». Le 9 novembre suivant, on ne savait pas encore si le s[r] de Saint-Simon accepterait la décision de la cour. A cette date, François de Cugnac était tombé malade à la Conciergerie; il requit et obtint « d'être mis en la maison, charge et garde de M[e] Henry Le Tellier, procureur en la Court, pour soy faire penser et medicamenter, et y tenir prison jusques à ce qu'il aura eu response dud. s[r] de Rasse ou que par lad. Court autrement en ait esté ordonné » (Arch. nat., X[2b] 34, aux dates). Ce procès et l'emprisonnement n'eurent point de conséquences trop fâcheuses pour François de Cugnac; on le trouve plus tard capitaine de cinquante hommes d'armes, lieutenant général au gouvernement de l'Orléanais, maréchal de camp, chevalier du Saint-Esprit, conseiller d'État, etc. Il vécut jusqu'au 5 novembre 1615.

Digitized by Google

Remonstré qu'il le trouva et luy voullut donner j. coup d'espée et luy en bailla sur le braz et que les tesmoings disent que, sans la presence de l'ung d'euls (?), il l'eust tué.

A dict qu'il ne scet que c'est, et a dict que s'il ne l'eust voulu frapper, il ne l'eust frappé.

Remonstré qu'il ne luy demandoyt riens.

A dict que les tesmoings disent beaucoup plus qu'il ne feist. Et a dict qu'il a denyé.

Remonstré qu'il a appellé le guet bougres, meschans..., et a blessé plusieurs à coups de pierres.

Dict qu'ilz ont bucqué (?) à son huys, et en avoir donné plaincte contre eulx.

Remonstré que en janvier, en passant par dessus le pont, et j. sien compaignon, il rencontra Valeton qui s'en revenoyt, et parce qu'il ne luy fist assez grant place ruerent sur led. Valeton et ses compaignons.

A dict que jamais il ne luy toucha et denye en avoir baillé iiij. l., mais que c'estoit pour... et prouvera qu'il n'y estoyt ne veu ne oy et les bailla pour Françoys Roger.

Remonstré qu'il a aydié à rompre le cymetiere de Saincte Geneviefve.

Dict que non et n'y fut jamais. Confesse qu'il passoyt par là, et y avoyt grand peuple et n'y feit aulcune chose.

Confesse avoir esté à la presche v. ou vj. foys, et denye avoir faict la cene; et denye avoir esté à la presche en la ville, mais confesse y avoir esté aux faulxbourgs.

Denye avoir juré ne blasphemé, ainsi que disent les tesmoings.

Arresté à l'amende honorable devant l'eglise de Senlis, fouetter par iij. divers jours, la corde au col, et le bannyr à tousjours de ce royaulme, avec deffences, la sentence demourant pour les reparations civilles[1]. — M. DE MACHAULT.

La Chambre a ordonné et ordonne qu'il sera enjoinct à tous les huissiers d'icelle d'assister ce jourd'huy au cry qui sera faict par

1. C'est envers Robert Clément, de Senlis, que Claude Lemoine avait été condamné à une réparation civile. Celui-ci réclamait en outre une somme de 24 livres 10 sols qu'il avait avancée au sergent et à l'escorte qui avaient amené Lemoine à Senlis pour y subir le supplice du fouet et faire l'amende honorable ordonnée par l'arrêt. Peu de temps après, Lemoine revint à Paris et, considéré comme en rupture de ban, il fut mis de nouveau en prison : deux chevaux, une dague, deux épées et un pistolet qu'il avait avec lui furent saisis. La cour, par arrêt du 17 novembre 1562, ordonna que ces armes et chevaux seraient vendus aux enchères et que sur le prix en provenant Robert Clément serait remboursé de ses avances (Minute, Arch. nat., X^{2a} 34, à la date).

Digitized by Google

ordonnance de lad. Chambre, sur peyne d'estre envoyez en la Conciergerie du Palais (?).

Laquelle ordonnance a esté sur l'heure prononcée à Pean, Chesnay, Drouard, Le Moyne, de Presle, Gayant, Potier.

17 septembre 1562.

Du jeudy xvij^e^ jour de septembre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president Baillet est venu sur les huict à neuf heures.

Gayant, Brandon, Barjot, Pintrel, Le Camus, Thomas, de Therouenne, Favier, de Grieu, de Machault, *loco* C. Violle, Faye.

— Guillaume Cousteau.

Dict qu'il est de Reims.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il est chargé que l'on faisoit (*sic*) presches aux Carmes en assemblée de plus de xv.^c^. personnes et que celuy qui portoyt la bezace par la ville les alloyt semondre; plus qu'il s'accorda à deux des tesmoings de les mener en luy baillant une paire de chausses.

Dict qu'il a dict qu'il y avoyt ung Carme qui dict qu'il y a ung predeicant qui presche l'evangille à leur couvent, que led. Carme qui questoit luy avoyt dict qu'il avoyt bien le credict de le y faire entrer.

Plus il a dict que luy estoit huguenot et converty de huguenotz.

A dict qu'il ne scet s'il l'a dict et ne pense l'avoir dict. Dict qu'il n'a pas eu la paire de chausses. Et a dict que celuy qui portoyt la bezasse estoit de Flandres et si meschant que l'on l'a chassé. Et après a dict qu'il y en a qui s'en sont enfuiz. Et dict qu'il en a nommés qui s'en sont enfuiz.

Arresté à luy presenter la question, et s'il nomme aulcuns, les noms seront envoyez au juge de Reims pour en informer, et si non, condamné à faire amende honorable en lad. Court de Reims à jour de plaidoiries et iceluy seant, et devant l'eglise des Carmes, et condamné aux despens. — De Grieu.

— Guillaume Duboys, sergent à verge en ceste ville de Paris, appellant de l'amende honorable de la sentence contre luy donnée par les Prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris.

Confesse qu'il estoit à la porte Sainct Martin et que, là estant, mons^r^ le Prevost des marchans et des eschevins passerent par là. Les bourgeoys de la garde s'adresserent à ung petit garson qui portoit une hotte et luy demanderent qu'il y avoyt là. Le petit garson fut mené en une maison qui est de la ville. Le petit garson se print

Digitized by Google

à pleurer; il deist à ceulx qui l'avoient prins pourquoy ilz l'avoyent arresté. Et après, ledict (*sic*) gibier luy fust osté.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il est chargé d'avoir dict à ce petit garson qu'il n'avoit point d'acquict,

Dict qu'il veriffiera par xl. tesmoings qu'il ne l'a point prins.

Aresté au preparatif, qu'il nommera tesmoings par lesquelz il entend veriffier ses faictz justificatifz, et retenu que, nomination faicte, il sera eslargi.

Et faire arrest general de faire deffenses à tous gardes des portes de ne exiger, etc. — M. GAYANT.

18 septembre 1562.

Du vendredy xviij[e] jour de septembre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president Baillet;
Gayant, Brandon, de Grieu, Faye, Barjot, Pintrel, Le Camus, Favier, de Therouenne, d'Arquivillier, de Machault, de Varade, Bouete, Thomas.

— MARTINE BOULLARD, amenée de Saincte Geneviefve, †.

Dict qu'il y a xxij. ans qu'elle est veufve.

La premiere charge s'est d'incontinance et qu'il y a ung prestre qui l'entretient.

Dict que Dieu ne lui soyt jamais en ayde s'il luy feist jamais riens.

Et sur demande, a dict qu'il vint iiij. soldatz armez qui voulloyent entrer chez ce prestre. Icelle leur deist qu'ilz n'y entreroient point. Alors ilz dient qu'il falloit tuer ces bougres de prestres. Alors l'ung la vint frapper et ung aultre après et luy arracherent les cheveulx. Le prestre revint de vespres et luy demanda qu'elle avoyt. Elle luy deist que lesd. sodartz l'avoient ainsi blessée.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'elle l'a injurié et qu'elle a dict que si elle debvoyt estre pendue qu'elle le tueroit tout redde.

Dict qu'elle n'a point dict cela.

Plus il est prouvé qu'estant auprès de luy, elle avoyt sa main cachée, et lors on veid le deffunct saigner. Plus le cousteau a esté trouvé sanglant auprès et a esté recongneu luy apartenir.

Dict que jamais elle ne tint le cousteau et qu'il y avoyt ung vivendier (?) qui tenoyt le cousteau en sa main.

Arresté à la sentence. — M. DE GRIEU.

Arresté, suivant la requeste du Procureur general du Roy, que le procès criminel sera faict et parfaict à Girault et renvoyé à Estampes, et ce par aultre que celuy qui a commancé, le tout aux despens du juge. — M. THOMAS.

Digitized by Google

Après remonstrances faictes par monsr Bouette et l'avoir mis en deliberation, a esté ordonné que les arrestz de contumaces donnéz à l'encontre de Crocquet, Perrot et aultres seront signez par monsr Bouette comme plus antien.

Touchant Claude Lemoyne, l'on a ung jugement de mal appellé par le Procureur general du Roy pour le faict d'ung homicide par luy commis en v.c.lix., dont il avoit obtenu remission, qui luy avoyt esté enterinée; que l'arrest donné à l'encontre dud. Lemoyne, le xvj. de ce present moys, demourera. — M. de Machault.

19 septembre 1562.

Du sabmedy xixe jour de septembre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president Baillet;
Gayant, de Grieu, de Therouenne, Pintrel, Brandon, Le Camus, de Machault, Faye, Barjot, Favier, Le Maistre, Thomas.

— Substitut du Procureur general du Roy à Noyon[1].

Mandé et luy a esté remonstré que ce qui apartient à son estat est principalement de vivre selon la religion, sans y devier, et que ce n'est encores assez de vivre selon religion, mais qu'il [y] face vivre les aultres, etc. — M. Pintrel.

— Philippes Hellebert, musnier, amené de Chastellet.

Dict qu'il est musnier.

Et sur ce qu'il luy est dict qu'il est accusé d'avoir desrobbé iiij. septiers de bled à la dame de Beaufort (?).

Dict qu'il n'y fut jamais veu ne oy, et que lad. nuict il estoit couché en la Tannerye, et qu'il y avoyt le filz de Me Françoys Oudinet avec luy et deux aultres, qu'il ne scet où ilz se tiennent. Dict qu'il est prisonnier dès le vij. de may.

Arresté en procès ordinaire. — M. Gayant.

Arresté, après avoir veu le procès verbal du commissaire Lesaige, que Jehan de la Montaigne, jeune filz de xiij. ans, estant en la garde dud. commissaire Lesaige pour le faict de ce que celluy qui fut executé aux Halles fut dependu, sera rendu à son père. — M. de Grieu.

— Françoys Mesnagé, pour heresie.

Remonstré qu'il a esté aux presches avec espée à ij. mains faisant ranger les aultres.

A dict qu'il n'y a esté en tel equippage.

1. Son nom n'est pas indiqué.

Digitized by Google

Remonstré que les tesmoings luy ont soustenu.

A dict que Françoys Le Vasseur, l'ung des tesmoings, luy a suscité d'aller aux presches, et y fut à la fin du moys de janvier et non au moys de fevrier.

Remonstré que l'edict n'estoit publié[1], et pour quoy il y alloyt.

A dict qu'il y alloyt pour veoir que c'estoit, non pour approuver lesd. presches, et n'y fut j. quart d'heure.

Remonstré qu'il a dict... ayant son espée nue, et qu'il falloyt tuer ces prestres.

A dict qu'il n'en parla jamais ne pareillement qu'il ne seroyt huguenot qu'il le vouldroit estre, et que ceulx qui le vouloient estre se hastassent.

Remonstré que, quant il a esté question de faire profession de foy, il n'a comparu à l'hostel de ville.

A dict qu'il estoit mallade, et, sur ce interrogé, avoir faict ses [pasques] en son village.

S'est mis à genoulx.

N'a esté expedié.

20, 21, 22 septembre 1562.

Du dimanche xx^e^ jour de septembre;

Du lundy, jour Saint Mathieu, xxj^e^ dud. moys de septembre;

Du mardy xxij^e^ jour dud. moys de septembre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president Baillet;
Gayant, Brandon, de Therouenne, de Grieu, Thomas, Favyer, Pinterel, Le Camus, de Machault, Bouete.

Ce jour [par] Charles de Gondi, chevalier, s^r^ du Peron, chambellan ordinaire du Roy et Grand Maistre de Garde Robbe du Roy, ont esté presentées les lectres de provision de l'estat et office de Grant Maistre des Eaues et forestz, ensemble lectres missives du Roy[2] et de la Royne pour le recepvoir aud. estat, nonobstant les vaccations. Et oy sur ce le Procureur general du Roy;

---

1. L'édit de tolérance du 17 janvier 1562 ne fut enregistré que le 6 mars (Arch. nat., X^1a^ 8624, fol. 225).

2. La lettre de Charles IX visée ici, datée d'Étampes, le 21 septembre 1562, est transcrite sur le registre du Conseil, à la suite de l'arrêt de réception du s^r^ du Perron en qualité de grand maître des eaux et forêts (X^1a^ 1603, fol. 429 v^o^). Le nouveau titulaire y est qualifié seulement seigneur du Perron, maître de la garde-robe du roi, et déclaré pourvu en remplacement du baron de Charlus (Charles de Lévis), décédé. Le P. Anselme l'identifie avec Albert de Gondi, s^r^ du Perron, futur duc de

Digitized by Google

Arresté qu'il sera receu, suivant les conclusions dud. Procureur du Roy, à la charge de repetter le serment à la premiere plaidoirye qui sera faicte à Paris le lendemain de la Sainct Martin.

Et après qu'il a esté mandé et faict le serment en tel cas requis et acoustumé, et qu'il a dict et affirmé n'avoir baillé ny faict bailler presens, ny faict promettre or, argent ny aultre chose equivallent pour parvenir aud. estat, a esté receu, à la charge de renouveller le serment le lendemain de la Sainct Martin.

A esté advisé que, pour obeyr aux lectres du Roy, mons[r] le president Baillet[1], prins avecques luy deux de messieurs avec le Procureur general du Roy, se transportera à Ramboullet, par devers le Roy, pour entendre sa volunté, et que mess[rs] Charlet, Jacquelot et Violle seront priez de faire compagnye à mond. s[r] le president Baillet, et s'ilz s'en excusent, mond. s[r] le President yra en la compagnye dud. Procureur general.

Ce jour, en la presence du Procureur general du Roy et de l'advocat Boucherat, a esté permis à M[e] Pons Brandon[2], conseiller en icelle [Court], s'en aller au faict de l'execution de l'arrest d'entre Madame la duchesse de Vallentinoys et la duchesse d'Estampes[3],

---

Retz et maréchal de France (t. VIII, p. 940), ce qui doit être une erreur. Il s'agit de son frère cadet Charles de Gondi, bien que celui-ci ne s'intitule pas ordinairement s[r] du Perron, mais s[r] de la Tour; c'est lui, et non Albert, qui était maître de la garde-robe du roi. Né en 1536, il mourut à Paris le 15 juin 1574. Il avait été remplacé comme grand maître des eaux et forêts par Tristan de Rostaing, dès le 3 mars 1563 (lettres données à Fontainebleau).

1. René Baillet, fils de Thibaut, aussi président à mortier au Parlement de Paris, et de Jeanne d'Aunoy, fut pourvu d'un office de conseiller lai en ladite cour par lettres données à Embrun le 2 décembre 1537 et fut reçu en cette qualité le 7 janvier suivant (Arch. nat., X[1a] 1540, fol. 79 et 89), nommé maître des requêtes de l'hôtel le 4 septembre 1550, premier président au parlement de Bretagne l'année suivante, deuxième président à Paris le 9 juin 1554. Il mourut dans cette ville en 1579 et fut inhumé dans la chapelle de sa famille à Saint-Merry.

2. Ponce Brandon, pourvu d'un office de conseiller lai, par lettres du 4 mai 1532, fut reçu au Parlement le 3 juin suivant (X[1a] 1535, fol. 251 v[o]), nommé lieutenant général civil et criminel de la sénéchaussée d'Auvergne, en survivance de son père Michel Brandon, par lettres du 12 juin 1544 (X[1a] 1553, fol. 270), avec liberté de choisir entre les deux offices, fut depuis grand rapporteur et correcteur des lettres de la chancellerie.

3. Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, et Anne de Pisseleu, duchesse d'Étampes, étaient en procès depuis plus de dix ans au sujet de la confiscation de Jean de Poncher, général des finances, condamné à mort en 1535. La seconde avait obtenu de François I[er] le don de ces biens et entre autres de la terre de Limours, dont elle avait fait construire le château; mais Henri II les lui reprit pour en faire cadeau à la duchesse

Digitized by Google

et à ceste fin desamparer lad. Court, à la charge que en son lieu y sera commis ung aultre de messieurs plus antien.

— Claude Lamy, de Chastellet.

Dict qu'il est tappissier. Confesse qu'il s'est trouvé en une taverne en ceste ville, et qu'il y avoyt des gens de bien (?) de ceste ville. Dict qu'il oyt dire que le prince de Condé estoit le Roy de la verité, et qu'il le recorda seullement, et qu'il l'avoyt oy dire à des gens allans par la rue.

Qui estoient ceulx qui le disoient?

Dict qu'il ne les congnoist point, mais dict qu'ilz estoient bien habillez.

Et sur ce qu'il luy a esté dict que les tesmoings ne dyent point que les tesmoings luy eussent oy dire que luy ayt oy dire à des passans que le prince de Condé estoit le Roy de la verité, mais que luy mesmes a dict que le prince de Condé estoit le Roy de la verité.

Plus a dict que la Royne mere estoit revenue sans riens faire[1].

A dict qu'il l'a recitté et qu'il a dict l'avoir oy dire par des gens allans par la ville.

Plus il a dict que jamais la paix ne seroit faicte que l'on n'eust rendu la ville de Paris au prince de Condé.

A dict qu'il n'a point parlé de la ville de Paris, mais bien a dict qu'il avoyt oy dire que la Royne mere estoit allée à Orleans et qu'elle en estoit retournée, et elle n'avoyt riens faict. Et a dict que tout ce qu'il a dict ce n'est que par recit, et qu'il l'avoyt ainsi oy dire par la ville.

S'est mis à genoulx et en pleurant a requis mercy, et dict qu'il supplye la Court luy pardonner.

A dict qu'il est de Normandye à x. lieues par delà Rouen.

Arresté à le condamner aux galleres perpetuelles. — M. de Machault.

---

de Valentinois. Une nouvelle enquête fut prescrite par le Parlement en 1562 et traîna en longueur; les magistrats qui en furent chargés durent à plusieurs reprises se faire remplacer (cf. un arrêt du 13 mars 1564, n. st., Arch. nat., X[1] 1608, fol. 546). On voit, par le testament de Diane de Poitiers, daté de la fin de cette même année, qu'elle ne considérait pas encore à cette époque ses droits comme hors de contestations (G. Guiffrey, *Lettres inédites de Diane de Poitiers*. Paris, 1866, in-8°, p. 185, note, et 223, note).

1. Allusion aux conférences entre Catherine de Médicis et le prince de Condé, qui eurent lieu, dans la seconde quinzaine de juin, à Toury, à Janville et à Saint-Siméon, près Orléans, et n'aboutirent en effet à aucun résultat (J.-A. de Thou, *Histoire universelle*, in-4°, t. IV, p. 214 et suiv.; *Journal de N. Brulart*, p. 87, 89; *Mémoires de Condé*, t. III, p. 513-518, etc.).

Digitized by Google

Le Procureur general du Roy, oy sur ce, s'est porté appellant *à minima* de lad. sentence.

23 septembre 1562.

Du mercredi xxiij[e] jour de septembre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

Gayant, de Grieu, Le Camus, Pintrel, de Therouenne, de Machault, *loco* C. Violle, Thomas, Faye, Favier, Barjot.

— Symon Bery.

Dict qu'il est d'Argenteuil, vigneron.

Et sur ce qu'il luy est dict qu'il auroit proferé de meschantes parolles, que la messe ne valloit riens.

A respondeu que s'estoit ung prestre regnyé qui l'a suborné, et depuis Argenteul led. prestre luy deist ces meschans propos. Mais quant à luy, il n'a dict les propos, mais seullement recita les maulvaises parolles que led. prestre luy avoyt dictes et tenues. Dict qu'il n'a point esté deffaillant d'aller de deux dimanches à la grant messe, à faire ses pasques, à faire le jubillé. A le baston de la Confrairye mons[r] Sainct Michel et est de quatre aultres confrairies. Et dict que jamais il ne fut aux presches que une foys qu'il venoit (?) de Rouen.

Quant est du S. Sacrement, dict qu'il croit que s'est le vray corps de Dieu.

— Pierre Delahaye.

Dict qu'il est cordonnier demourant à Sainct Denys.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il a tenu plusieurs maulvais propos contre le sacrifice de la messe et aultres.

A respondu qu'il n'a jamais parlé mal de la messe.

Quant est du S. Sacrement et aultres propos dont les tesmoings ont parlé, dict qu'il n'a jamais dict lesd. propos. Et quant à la deposition de son maistre, dict qu'il prouvera qu'il a prins congié et s'est rapporté à luy, mais quant aux aultres tesmoings, il les a reprouchez, et l'ung luy doibt de l'argent et l'aultre a eu querelle avecques luy. Dict qu'il est d'auprès de Senlis.

Quant à la Saincte Larme[1], a dict qu'il avoyt dict qu'elle sentoit meilleure que ung chyen qui estoit mort.

---

1. Le mot pourrait paraître douteux à la lecture si une raison historique ne venait lui donner une grande vraisemblance. A la fin de juin et au commencement de juillet, il fut souvent question de cette célèbre relique qui, comme on le sait, était ordinairement conservée à l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme. Pour la soustraire aux profanations possibles

Digitized by Google

Aresté à les condamner tous deulx à faire amende honnorable, assavoir le premier à Argenteul et l'aultre à Sainct Denys devant l'eglise Sainct Berthelemy[1], assister à une grant messe qui sera dicte et celebrée du S. Sacrement de l'hostel et une predication, estant nues testes et à genoulx, et tenant chascun ung cierge en leurs mains; et condamnez chascun en viij. l. d'amende envers les pauvres et iiij. l. envers les fabricques des eglises desd. paroisses, et deffenses à eulx de plus tenir telz propos, sur peyne du feu. — M. DE GRIEU.

— Me NICOLE DESAINCTS, prestre.

Aresté : mettre l'appellation au neant, ce dont est appellé sortissant son effect, et condamné aux despens de la cause d'appel. — M. THOMAS.

Aresté que Me Symon Chartier baillera l'arrest de Cramaille (?) aux gouverneurs de Senlis.

— NICOLAS SURLURE.

Dict qu'il est commis du greffier de la Prevosté de Senlis. Dict qu'il a esté adjourné à comparoir en personne, à la requeste de monsr le Procureur general, pour avoir esté à une presche. Confesse qu'en lad. presche il s'y feit ung baptesme. Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il a faict le faict comme (?) ses compaignons. Dict que jamais il n'a congneu lesd. tesmoings et que les tesmoings luy furent administrez par Jacques Honbert.

Aresté, après qu'il a esté admonesté, pour ce remandé, luy a faict deffenses de plus se trouver aux presches, ny hanter ny frequenter gens suspectz de la nouvelle religion sur les peynes en tel cas requises, et qu'il fera profession de sa foy pardevant le seigneur

---

des huguenots, un prêtre de cette ville prit le précieux reliquaire et le porta à l'abbaye de Chelles, dont une sœur du roi de Navarre, Renée de Bourbon, était abbesse à cette époque. « Par ces jours, dit le *Journal de l'année 1562*, sortoit un infini peuple de Paris et villes et villages des environs, se rendant en pelerinage à ce monastaire pour faire leurs devotions à la Sainte Larme, et y avoit telle et si grande affluence de gens que l'on vendoit une eclanche de mouton vingt cinq sols et payoit on pour coucher en lit douze et quinze sols. » Dans les premiers jours de juillet, l'abbesse et les religieuses de Chelles se retirèrent à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, par crainte des huguenots, et y transportèrent toutes leurs images et reliques, y compris la Sainte-Larme (*Revue rétrospective*, 1re série, t. V, p. 169, 172).

1. Église paroissiale qui fut depuis réunie à celles de Sainte-Geneviève et de Saint-Michel. Sainte-Geneviève prit alors le titre d'église des *Trois patrons* (Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, nouv. éd. Paris, 1883, in-8°, t. I, p. 528).

Digitized by Google

du lieu et ses voisins et le lieutenant des gouverneurs, dont il sera tenu en envoyer certifficat par devant lad. Chambre. — M. DE THEROUENNE.

Ce jour, le concierge de la Conciergerie du Palais a apporté certiffication de ce que, suivant l'ordonnance d'icelle Chambre, Baptiste Tonneau a esté mené et receu à l'Hostel Dieu, lad. certification en datte du xix[e] de septembre et signée C. Testyer. Icelle Chambre a ordonné que led. geollier en demourera deschargé.

24 septembre 1562.

Du jeudy xxiiij[e] jour de septembre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president Seguier;
Gayant, de Grieu, de Therouenne, de Machault, Favier, Thomas, Le Camus, Faye, Pintrel, Barjot, Bouete.

Mons[r] l'advocat Boucherat a remonstré que ung homme de cheval qui fut trouvé par le guect en la Barre de l'an (*sic*) prins par le guect, qu'il soy oy et interrogé par deux de messieurs.

Plus une requeste presentée par le s[r] de Villiers où il y a *ostendatur;* il luy a semblé qu'il ne la peut respondre.

Plus requiert que les tesmoings de Thiberge soyent reintegrez et examinez à part et separement et que le consellier de Chastellet, qui a besongné au procès, vienne.

Ce jour, les gouverneurs des pauvres sont venuz ceans et ont remonstré qu'ilz sont beaucoup de redevables, en sorte qu'ilz ne peulvent plus supporter les fraiz. Ils ont avancé plusieurs deniers et sont obligez personnellement, tellement qu'ilz sont constrainctz lascher les pauvres. Et ont dict qu'ilz ont ij.[c]. livres de rente qu'ilz ont voullu vendre, mais ilz ne trouvent à qui, d'aultant que personne ne veult achapter d'eulx sinon qu'ilz s'obligent en leurs noms. Demandent estre excusez s'ilz sont contrainctz de lascher les pauvres.

Aresté que commission sera delivrée ausd. commissaires pour faire appeller les heritiers de feu mons[r] de Mailhac pour venir garentir les ij.[c]. livres de rente.

— M[e] NICOLE JACQUET, lieutenant de Sainct Denys.

Dict qu'il est lieutenant de Sainct Denys.

S'il a... que luy lieutenant doyve mettre en doubte les choses qui sont

Dict qu'il n'a pas retenu les propos.

Quant à ce qu'il est chargé d'avoir mangié des œufz le jeudy sainctz.

Digitized by Google

Dict qu'il n'en est riens et qu'il prouvera le contraire.

Plus il est chargé d'avoir esté en la compagnye de plusieurs disant estre gens du grant prieur... tellement qu'il en fist scandalle. Pareil scandale a... en la compagnye du grand prieur.

Dict que tant s'en fault que led. grand prieur s'en soyt scandallisé, qu'il tient à luy.

Et quant aux propos, dict qu'il ne s'en souvyent point et que quant aux propos, possible sont bons, possible sont mauvais, s'en rapporte à la bonne discretion de la compagnye.

Quant au jardinier (?), dict qu'il l'avoyt doncques veu entre les mains du prestre à la messe, et qu'il s'en alla et rompit lesd. propos.

Dict qu'il s'en rapporte à tous les habitans, eschevins, religieulx de sa bonne vye, s'il n'a pas assisté à la messe, faict ses pasques, jubillé et aultres actes dignes d'ung vray chrestien.

Quant à une messe qui ne se dict plus que par ung seul jour?

Dict qu'il a dict, au retour des esleuz, que l'on avoyt mis en deliberation qu'il n'y ait plus en chaque paroisse que une messe en chascun jour.

Quant aux propos tenuz en la taverne du Grand Cornet?

Dict qu'il y en avoyt iij. ou iiij. qui parloient de la religion, qu'il n'en falloyt point parler, et que s'il survenoyt jamais ung huguenot, il soustiendroit son oppinion, et que s'il estoit procureur des huguenotz, ils ne pourroient soustenir leurs oppinions.

25 septembre 1562.

Du venredy XXV^e^ jour de septembre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president Seguier;
Gayant, de Grieu, de Therouenne, Pintrel, Le Camus, Favier, de Machault, Thomas, Barjot, Faye, Bouete.

Ce jour, le Recepveur Escaloppier[1] mandé sur le payement des gaiges de Messieurs, luy a esté dict que lad. Chambre l'admoneste de payer la compagnye et faire diligences les plus extresmes qu'il luy sera possible.

Arresté, suivant l'instance faicte par Boucherat pour le Procureur general du Roy, qu'il sera enjoinct aux officiers de Troyes[2] d'en-

1. Jean Lescalopier, receveur et payeur des gages de la cour de Parlement, quartinier de la ville, venait d'être nommé échevin de Paris aux dernières élections municipales, 17 août 1562 (*Délibérations du Bureau de la ville*, t. V, p. 134).

2. Le 5 août précédent, le Parlement avait ordonné que les arrêts inter-

Digitized by Google

voyer incessemment en la Conciergerie du Palais les prisonniers qu'ilz ont pour le faict de la religion. Et quant aux absens, proceder à l'encontre d'eulx aussi incessemment par deffaulx ou bien ainsi qu'il apartiendra, et ordonner à monsr le gouverneur de Champaigne[1] de y tenir la main forte, en sorte que justice soyt obeye.

Aresté au procès de Me Nicole Jacquet à le mander et le blasmer, et luy faire deffenses de plus tenir telz propos et luy enjoindre de bien vivre comme ung vray catholique, et qu'il aulmosnera xxxij. livres parisis à la bourse des pauvres de ceste ville de Paris. Et quant à la partye civile, à les mettre hors de court et de procès. — M. Gayant.

Suivant lequel arrest led. lieutenant a esté mandé, et estant assis sur la cellette, luy a esté remonstré qu'il a grandement failly parlant au jardinier, qu'il avoyt reprins de ce qu'il avoyt dict qu'il avoyt veu Dieu, ayant oy la messe. Plus dans une taverne en ceste ville, il a dict qu'en ostant l'espitre et l'evangille se seroit oster le miel de l'abeile. Plus il a dict que s'il estoit procureur (?) des huguenotz, ilz ne luy pouroient respondre. Plus a dict qu'il ne falloyt plus que une messe, plus qu'il ne falloyt plus que une paroisse à Sainct Denys. La Chambre ordonne de dire qu'elle le blasme de cela et que si elle n'avoyt esgard à sa bonne vye, elle le chastyeroit exemplairement. Et qu'il se retire et qu'il n'y revienne plus.

— Gilles Suet, †, amené de Beaulmont le Viconte.

Denye avoir couché avecques ceste fille qui eut cest enffant.

Et sur ce qu'il luy a esté remonstré qu'il l'a confessé par le procès, dict qu'il n'y a point couché.

Plus il a aydé à faire l'enterrement.

Dict qu'il en estoit à une grande lieue loing.

Et sur ce qu'il luy a esté dict que sa femme a dict qu'il l'a enterré.

Dict que non.

Où est sa femme?

Dict qu'elle est eslargye en sa maison.

Et quant à la fille?

Dict qu'elle a esté pendue.

---

disant les prêches, assemblées et conventicules de religionnaires seraient exécutés dans la ville de Troyes (*Mémoires de Condé*, t. III, p. 581). Au mois de février 1562, « les habitants de cette ville ayant appris que les protestants venoient de s'emparer de Bar sur Seine et s'y etoient livrés à de graves excès contre les personnes et leurs biens, tuerent tous ceux qui estoient soupçonnés estre de la nouvelle secte, etc. » (*Journal de N. Brulart, id.*, t. I, p. 117).

1. Louis de Gonzague, duc de Nevers, était alors lieutenant général du roi et gouverneur de Champagne.

Digitized by Google

Luy a esté faict lecture de ses confessions.

Dict qu'à la verité il les a dictes et que monsr de Reue le luy feit dire, et qu'il estoit pendu par les braz et par les mains. Dict qu'il a eue la question et qu'il ne se peult ayder des braz.

Suivant la requeste du Procureur general du Roy, messrs de Grieu et Favier sont commis pour faire le procès à Jehan Tiberge, prisonnier en la Conciergerie.

26 septembre 1562.

Du sabmedy xxvje jour de septembre, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president Seguier;
Gayant, Brandon, de Grieu, Faye, de Machault, de Therouenne, Barjot, Thomas, Pintrel, Favier, Le Camus.

— Marie Maixant, de Nostre Dame des Champs.

Dict qu'elle est de ceste ville et n'a père ne mère.

Et sur ce qu'il luy est remonstré qu'elle est bien malheureuse de s'abandonner ainsi aux hommes.

Et quant à ce buffet qui fut ouvert, dict qu'elle avoyt loué la chambre et que monsr de la Barre luy avoyt baillé argent. Confesse qu'il fut dict que ce buffet seroit ouvert, mais dict que l'on n'y print riens.

Que il y avoyt dedans le buffet?

Dict qu'elle ne scet bien; confesse qu'il y avoyt une escarcelle.

— Laurens de La Barre.

Dict qu'il est d'auprès de Tours.

Et sur ce qu'il luy est demandé s'il a pas couché avec cette fille.

Dict qu'il a esté quelque foys.

Quant au buffet, dict qu'il puisse mourir, s'il y veid jamais riens, sinon une lectre missive. Dict qu'il ne touchea jamais à riens. Et dict qu'il vit bien. Dict que à la verité il luy a promis mariage, et que voyant qu'elle estoit debauchée, il l'a retirée, et luy a promis mariage et qu'il la meneroit en son pays et l'espouseroit et n'auroit jamais aultre qu'elle.

Aresté à les mander et les admonester de s'espouser l'un l'aultre, et deffences de hanter l'un l'aultre, sinon par mariage, sur peyne de pugnition corporelle; et au surplus leur ouvrir les prisons et enjoindre de bien vivre. — M. de Machault.

L'homme de monsr de La Porte[1] mandé, sur la plaincte faicte par

1. Il s'agit vraisemblablement d'Eustache de La Porte, conseiller au Parlement, reçu en cette qualité le 21 novembre 1543, obligé de quitter

Digitized by Google

le cappitaine qui pretend que la maison dud. sr de La Porte est tousjours ouverte, de jour et de nuict;

A dict qu'elle n'est point ouverte depuis viij. heures, et que si il se trouve qu'elle soit ouverte depuis huict heures, il veult estre pugny. Et dict qu'il n'y a aud. logis que une pauvre vielle chamberiere et luy.

Et luy a esté dict qu'il ayt à adviser de tenir la porte de la maison dud. sr de la Porte fermée aux heures qu'il apartient, la nuict estant venue, et qu'il advise qu'il n'en advienne scandalle, sur peyne de s'en prendre à luy.

— Nicolas Thierré, cappitaine.

Le cappitaine du quartier du Fort l'Evesque, mandé sur la plaincte de la maison de mond. sr de La Porte, a dict que ses gens se sont plainctz de ce qu'ilz veoyent que la maison dud. sr de La Porte est ouverte jusques à vij. et huit heures du seoir et que l'on y veoit entrer plusieurs personnes, et craignent qu'il y ayt embusche. Et dict oultre que ses gens l'ont adverty que au commancement il y eut bruict qu'il y avoyt des faulconneaux. Et après a dict que ses gens luy ont dict qu'ilz ne yront plus à la sentille, si lad. maison n'est cadenée.

Aresté de dire au cappitaine que s'il y a quelqu'un qui vyenne à plaincte, il sera oy par devant messrs Gayant et Barjot; et oultre que lesd. srs commissaires yront visiter lad. maison, et oyront les plainctes et en informeront.

Led. cappitaine a esté mandé et luy a esté prononcée par monsr le President l'ordonnance de la Court.

Le musnier de Charanton, partye de Philipes Hellebert, mandé sur la transaction qui a esté presentée aud. procès, estant sur le bureau, a declaré qu'il ne luy demande riens et le quicte.

28 septembre 1562.

Du lundy xxviije jour de septembre, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president Seguier;
Gayant, de Grieu, Thomas, de Therouenne, Favier, Le

Paris comme suspect des nouvelles opinions. Au mois de juin 1559 déjà, il avait été emprisonné en même temps qu'Anne Du Bourg, Louis Du Faur et autres, et quinze jours après le supplice d'Anne Du Bourg (20 déc. 1559), il avait été remis en liberté à condition de déclarer que les arrêts rendus par la grande chambre contre les luthériens étaient « bons et louables » (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 5, 215, 216, 222, 223, 244, 263, 273, 290).

Digitized by Google

Camus, Pintrel, Barjot, de Machault, Faye, Bouete, Charlet, J. Violle.

— GUILLAUME D'ATHIE, sr de . . . . . (?).

Adjourné à comparoir en personne; pour le faict de la religion. Dict qu'il est de Senlis.

Pourquoy il alloyt à ce baptesme faict à la maniere des huguenotz? Dict qu'il passoit par là, revenant de vespres, et que quant il veit si grand nombre de gens, il y entra. Confesse avoir esté à la presche en la ville de Senlis. Dict qu'il y est allé pour ce que tout le monde y alloyt, et que quant il veid qu'il ne preschoit point la verité, il n'y est plus retourné; et pour cela n'a delaissé à aller tousjours à la messe et au service divin, comme il a accoustumé.

Aresté à l'admonester et le blasmer, et, ce faict, luy ouvrir les prisons et luy enjoindre de vivre catholicquement, et qu'il aulmosnera iiij. l. p. à l'Hostel Dieu de Senlis. Et enjoinct aux habitans dud. Senlis de le recepvoir, et oultre que ses biens luy seront renduz, s'ilz sont en nature, sinon les deniers. Et en cas de reffuz ou delay, ilz seront appellez en la Court. Et fera profession de sa foy.

— M. DE THEROUENNE.

Ce jour, monsr Charlet, en la compagnye du Procureur general du Roy, est venu et a dict que monsr le president Baillet se recommandoit humblement à la bonne grâce de la Compagnye, et qu'il avoyt esperance de venir ce matin dire à la Compagnye ce qu'il avoyt pleu au Roy leur commander.

Led. sr president Baillet pourra venir ce matin pour le dire en lad. Compagnye.

Arresté, suivant la requeste du Procureur general du Roy, que la damoiselle de Bonnacourcy sera menée à Senlis pour obeyr à l'arrest contre elle donné.

Arresté, suivant la requeste du Procureur general du Roy que le sr de la Bretonnière et complices, prisonniers en la Conciergerie du Palais, seront menés ès prisons du Chastellet, pour, par le Prevost de Paris ou son lieutenant, luy faire et parfaire son procès et icelluy jugier *semota executione*[1].

Ce jour, les Prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris est venu en l'ad. Chambre pour le faict du contract des XX.M. livres de rente[2].

---

1. Voy. la minute de cet arrêt, X2a 34, à la date du 28 septembre.

2. Le registre des *Délibérations du Bureau de la ville de Paris* ne mentionne pas cette démarche du prévôt des marchands et échevins. Cependant l'on y trouve des renseignements très précis sur la constitution de 25,000 livres de rente dont il est question ici, rente destinée à garantir

Digitized by Google

Dyent que pour l'insuffisance, le Roy leur a baillé des aydes des villages cy auprès, que se monte[nt] xxv.ᴹ. livres, et y a v.ᴹ. livres en plus.

Pour le faict des pauvres, dict le Prevost des marchans, que la ville est si chargée qu'elle est redevable de xiiij.ᴹ. livres à leur Receveur et n'ont moyen quelconque pour ayder aux pauvres. Et après a dict qu'il fault chasser les estrangiers[1].

Lad. Chambre a ordonné à monsr Charlet, en attendant la venue de monsr le president Baillet, dire la fonction de sa legation, en la presence de monsr le Procureur general du Roy.

Ce faict, led. sr Charlet[2] a dict, present led. sr Procureur general, que led. President absent, il le dira.

Et a dict qu'ilz partirent le matin et arriverent à Houdan sur les vj. heures, et trouverent monsr le Connestable qui partoyt pour conduire l'armée. Led. sr Connestable leur deist qu'il estoit bien mary qu'il n'y povoyt estre, mais qu'il estoit pressé et qu'il falloyt qu'il suyvist l'armée. On leur dist que ce jour là ilz seroient

---

une avance de 24,000 livres que la ville devait faire au roi et en payer les intérêts. C'est par lettre du 17 août précédent que Charles IX avait fait cette proposition à l'échevinage, et il avait nommé Nicolas de Pellevé, évêque d'Amiens, Artus de Cossé, sr de Gonnor, et Charles Le Prévôt, sr de Granville, surintendant des finances, commissaires, pour s'entendre à ce sujet avec les prévôts des marchands et échevins. Le contrat avait été passé le 12 septembre et ratifié le 19 par lettres patentes du roi. Le Parlement, qui refusait d'enregistrer ce contrat, reçut des lettres de jussion datées du 28 septembre et il se décida enfin à l'entériner le 3 décembre 1562 (*Délibérations du Bureau*, t. V, p. 134, 135, note).

1. En conséquence d'une requête présentée à la Chambre des vaccations par les « commissaires de la police, gouvernement et entretenement des pauvres de la ville et forsbourgs de Paris », elle rendit ce même jour 28 septembre un arrêt prescrivant la revision des rôles des pauvres, la radiation des moins nécessiteux et un certain nombre de mesures propres à remédier à la pénurie des ressources, et entre autres, la suppression, jusqu'au lendemain de la Purification 1563, des gratifications de cire, dragées et hypocras distribuées à diverses occasions aux officiers du roi, aux officiers de la ville et à certains bourgeois, avec injonction au receveur de la ville de faire tenir dans huitaine au receveur du bureau des pauvres la somme employée ordinairement à cet usage (Arch. nat., X1a 1603, fol. 441, 442). On peut se référer aussi à un autre arrêt du 20 octobre 1562, concernant la police et le gouvernement des pauvres et mettant à leur disposition 476 livres 10 sols d'une part et 29 écus sol. d'autre, dus à la ville par André Guillard, sr du Mortier, conseiller au Conseil privé (*Id.*, fol. 484 vo).

2. Étienne Charlet, fils de Geoffroy, aussi conseiller au Parlement de Paris, avait été reçu à cet office. Dès l'an 1524, suivant Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers*, etc. Il était seigneur de Tornevoie, près Bourg-la-Reine (Bibl. nat., ms. fr. 3651, p. 736).

Digitized by Google

oyz. Toutes foys, la Royne se trouva mal disposée, et ne parlerent à elle que l'après disnée. Le Roy de Navarre vint en la grand salle, et si tost qu'il les veit, il s'adressa à eulx, et leur deit qu'ilz ne sçavoyent pas pour quoy on les avoyt mandez, et après leur avoir discoureu l'affaire pour quoy ilz estoient mandez estre pour le faict de l'ordonnance dernierement donnée en vaccations, et publyée le mecredy (*sic*) xiiij[e][1] jour de septembre, contenant que tous ceulx qui estoient venuz d'Orleans et d'autres villes qu'ilz eussent faict leur profession de foy (*sic*), ils le trouvent fort estrange. Et pour les ij. chefz de l'arrest, quant au premier chef, il avoyt apporté grand recullement aux affaires du Roy, mesmes à ceulx d'Orleans, et que ce qu'il avoyt faict à Bourges estoit pour pacifier le plus que l'on povoit. Le Roy de Navarre passe oultre et dict que quant il y avoyt des affaires d'estat, on en pouvoyt bien advertir le Roy.

Ilz furent remis à l'après disnée pour parler à la Royne, où ilz furent mandez, où estoient la Royne, le Roy, mons[r] d'Alençon, le Roy de Navarre, le prince de la Roche sur Yon, mons[r] le Chancellier[2]; et la Royne leur deist qu'elle avoyt trouvé fort estrange de ce que la Chambre avoyt faict ceste ordonnance sans en avoir parlé au Roy. Et après avoir entendu par mons[r] le president Baillet ce qu'elle leur proposa, led. s[r] president Baillet print la parolle et luy remonstra qu'ilz estoient très humbles et obeyssans serviteurs du Roy et qu'ilz n'avoyent jamais voullu ny entendu faire chose contre sa volunté, et sur ce faict remonstre que l'arrest s'entent des vaccabons, ruffiens et aultres gens sans adveu.

Là dessus mons[r] le Procureur general du Roy print la parolle et la conclusion fut, après que mons[r] le Chancellier luy a trouvé fort estrange mesmes de y avoir comprins ceulx de Bourges ausquelz le Roy avoyt pardonné iij. jours auparavant et que l'on pouvoyt bien diminuer (?) quelques ungs des . . . . . Pour le resumé leur fut dict qu'il y auroit une declaration qui seroit faicte par la Court, par laquelle elle n'entent point comprendre ceulx ausquelz le Roy avoyt faict pardon, à la charge toutes foys de vivre catholicquement, et l'aultre chef s'est pour ceulx qui avoyent faict leur profession et declaration de foy.

Et a dict mond. s[r] le Procureur general que le Roy envoye ce qui luy plaist par escript[3].

---

1. Le 14[e] était un lundi. C'est l'arrêt du 15 septembre affiché le lendemain mercredi 16, dont le texte est inséré ci-dessus, p. 19.

2. Louis de Bourbon, dauphin d'Auvergne, prince de la Roche-sur-Yon, duc de Montpensier (1513-1582); Michel de l'Hôpital, chancelier de France (1560 à 1568).

3. Bien que l'on trouve, quelques pages ci-après, une relation plus développée de l'entrevue de Houdan, faite à la Chambre par le président.

Digitized by Google

— SUET, mandé.

Sur ce qu'il a dict qu'il a eue la question.

Qui estoit present?

A dict que s'estoit Jacques Potey, notaire de Reue. Dict que le sr de Rue estoit present, André Gueroys, serviteur dud. sr de Reue, Michellot Le Texier, tavernier, demeurant au bourg de Reue, et son fils, et messire Jehan Bedeau, prestre.

Quelle question on luy bailla?

Dict qu'on luy bailla troys grosses pierres, et qu'il estoit monté et poullyé en hault.

Aresté, au preparatif, que les tesmoings par luy nommez pour le faict par luy mis en avant qu'il a eue la question, seront oyz et examinez d'office à la requeste du Procureur general du Roy, par aultre pour faire rapport. — M. BOUETTE.

29, 30 septembre 1562.

Du mardy, jour St Michel, xxixe jour de septembre;

Du mercredy dernier jour de septembre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president Seguier;

M. le president Baillet y est entré entre huit et neuf pour le faict de sa legation;

Gayant, de Grieu, de Machault, Thomas, Favier, Pintrel, Barjot, Le Camus, Faye, Bouete, Charlet, de Therouenne, Jacquelot.

Messrs de Grieu et Barjot sont commis pour faire le procès au Prevost des mareschaulx de Meaulx.

Demain comparestront toutes les partyes, ensemble le sergent, pour ce faict et eulx oyz, estre ordonné des deniers de la provision, ainsi que de raison. — M. BOUETTE.

Nota que s'est pour les iiij.c. livres de provision consignez.

— GILLES DELISSE, appellant du Prevost de Paris.

Dict qu'il est de la paroisse St Nicolas des Champs. Et après a dict qu'il estoit en sa besongne qui travailloyt, et vint une commune qui crioyt aux volleurs! Ilz ont tué ung homme dans ces bledz! Estant ainsi travaillant et oyant ce cry, l'ung desd. compagnons qui fuyoient luy deist : Saulvez moy la vye et luy bailla ses armes, et

---

Baillet, celle du conseiller Charlet mérite d'être publiée aussi; elle est, sur certains points, plus nette et marque mieux le dissentiment existant entre la cour de Charles IX et le Parlement.

Digitized by Google

passa par dessus son boys. Ceste commune ne voullut point se cesser. Denye avoir retourné, coureu (?) après eulx ny luy avoir osté son espée.

Luy a esté faicte lecture de la depposition du tesmoing.

Dict qu'il ne toucha (?) jamais à (?) la dague.

— Toussainctz Seigneur, de Chastellet.

Pourquoy il alloyt frapper sur ce sergent qui alloyt executer son exploit?

Dict qu'il n'en frappa oncques et qu'il n'y estoit, ains estoit lors absent, et estoit allé à Bondis.

N'ont esté expedyé ce jour, au moyen du recit faict par monsr le president Baillet de sa legation[1].

30 septembre 1562.

Dud. jour de mercredy dernier jour de septembre M VC LXII, en la Chambre des vaccations, où estoient messieurs :

M. le president Baillet;
M. le president Seguier;
Gayant, de Grieu, de Machault, Thomas, Favier, Pintrel, Barjot, Le Camus, Faye, Boette, Charlez, de Therouenne, Jacquelot.

Ce jour, en ladicte chambre assemblée au nombre que dessus, en la presence du Procureur general du Roy assisté de Me (*blanc*) Boucherat, advocat dud. seigneur, fut, par mond. sr le president Baillet, dict que, suivant la charge qui fut baillée à messrs Charlez, procureur general, et à luy par lad. chambre, ilz seroient partis dès le mardy après disner pour trouver le Roy et la Royne là part où ilz

1. Gilles Delisse et Toussaint Seigneur étaient poursuivis à la requête de Jean Lemaire et de Nicolas Tallon, sergents à verge au Châtelet de Paris, qui prétendaient avoir été par eux excédés et outragés dans l'exercice de leur état, alors qu'ils exécutaient un exploit de justice. Gilles et Toussaint étaient accusés d'avoir enlevé ses armes à l'un des sergents et rescous de leurs mains Étienne Seigneur, père de Toussaint, « avec esmeutte et seddition populaire, en criant aux volleurs! aux huguenotz! et autres paroles sedditieuses ». Le prévôt de Paris les avait condamnés à l'amende honorable publique en pleine audience et chacun d'eux à quarante livres parisis d'amende envers les plaignants. Par son arrêt rendu le 2 octobre 1562, la Chambre des vacations réduisit les dommages-intérêts à la somme de seize livres à payer par Seigneur, et à celle de huit livres par Delisse, et en outre ordonna que l'amende honorable aurait lieu non pas en public, mais à huis clos (Arch. nat., X2b 34, à la date du 2 octobre 1562).

Digitized by Google

seroient, et messrs du Conseil dud. seigneur, tellement qu'ilz seroient arrivez le mercredy au seoir près de Houdant, où ilz n'auroient peu bonnement loger, à cause du camp qui, le seoir mesme, arrivoit aud. lieu, et avoient esté contraincts sejourner en ung chasteau apellé les Orgerilz[1], pour le matin trouver le Roy, la Royne, le Roy de Navarre et Messieurs du Conseil. En entrans le matin dedans Houdan rencontrerent monsr le Connestable qui conduisoit l'armée, lequel ilz saluerent. Et leur feit ouverture de la cause pour laquelle ilz estoient mandez, asseavoir pour la publication d'un arrest de la Court, faicte par ceste ville de Paris, le quinziesme de ce moys, faisant mention, entre aultres choses, qu'il estoit permis et commandé à tous cappitaines de Paris de prandre ceulx qui avoyent porté les armes contre le Roy, mesmes ceux qui estoient retournez de Bourges et aultres villes detenuz contre l'obeyssance du Roy, parce que cela sembloit estre contraire et enerver l'effect des conventions et conditions, moyennant lesquelles ceulx qui estoient dans Bourges avoyent remis lad. ville de Bourges ès mains et obeyssance du Roy[2]. Et leur dict qu'il eust esté très aise d'estre present, lorsque le Roy, la Royne, le roy de Navarre et ceulx du Conseil traicteroient de cest affaire.

Ce faict, se retirerent au logis du Roy et de la Royne mère et du roy de Navarre, où ilz auroient sceu que la Royne se trouvoit mal, au moyen de quoy n'auroient peu la matinée luy faire la reverence. Bien auroient parlé au roy de Navarre qui seroit venu au logis du Roy et leur auroit faict entendre pareille difficulté qu'avoit faict led. sr Connestable, et remonstré que quelquesfoys telles publications retardoyent et empescheroient l'expedition des affaires d'estat. Finablement, après avoir faict la reverence au Roy qui alloit à la messe et luy avoir presenté les lettres et les très humbles recommandations de lad. Chambre, leur auroit dict que pour la matinée ilz ne pouvoyent veoir la Royne ny estre depeschez, et que cela estoit remis à l'après disnée.

Et suivant ce, furent mandez en la chambre de lad. dame, en laquelle estoit le Roy, monsr d'Alençon, le roy de Navarre, monsr le prince de la Roche sur Yon, monsr le chancellier. Et lors

1. Doit être Orgerus, cant. de Montfort-l'Amaury, à deux lieues de Houdan (Seine-et-Oise), dont le château a été démoli en 1814.

2. Pour le siège et la capitulation de Bourges, dont le traité porte la date du 1er septembre 1562, voy. Louis Raynal, *Histoire de Berry*. Bourges, 4 vol. in-8°, t. IV, 1847, p. 54-63, et plus particulièrement, le baron de Ruble, *Documents inédits sur la guerre civile de 1562 en Berry* (*Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre*, t. XV, 1887-1888. Bourges, 1888, in-8°, p. 127). La capitulation est imprimée aussi dans les *Mémoires de Condé*, t. IV, p. 634.

Digitized by Google

leur remonstra la Royne qu'elle les avoyt mandez pour leur faire entendre chose apartenant à l'estat du Roy et de son royaulme, et que souventes foys la Court, par faulte d'intelligence des affaires d'estat, donnoyt arrestz contraires à ce qui estoit arresté et deliberé au consistoire du Roy, ce qui povoit apporter ung grant trouble aux affaires dud. seigneur, d'aultant qu'il se semoit ung bruit par ceulx qui s'estoient renduz à l'obeyssance du Roy, que ce qui estoit conclud et arresté par led. seigneur estoit renversé par les arrestz de lad. Court, et n'y avoit seuretté ny assurance. Mesmes au faict particulier, la Court, par son arrest, auroit commandé prandre ceulx qui s'estoient retirez de Bourges, qui estoit directement contre les conditions de l'accord faict à la redition de ladicte ville de Bourges, et dont ilz avoyent faict plaincte, de sorte que ceulx qui occuppoient les aultres villes se reffrediroient et se pourroient retirer de l'affection qu'ilz avoyent d'eulx rendre à mesmes loix et conditions. Et veu les advertissemens qu'on avoyt eu de la descente des Allemans, il se falloit accommoder au temps, affin de pacifier et remettre ceulx qui s'estoient distraictz du service de Dieu, de son eglise, et obeyssance du Roy. A ceste cause que le Roy et messieurs de son Conseil desiroient, quant il seroit question de faire quelque edit ou ordonnance apartenant à l'estat dudit seigneur, qu'ilz eussent à en escripre ou envoyer vers luy, pour, après l'avoir entendu, y estre pourveu à l'utilité commune de ses subjectz.

Pareilz et semblables propos leur furent aussi tenuz par monsr le Chancellier.

A quoy par led. President fut dict au Roy et à la Royne que la Chambre les avoyt envoyez vers Leurs Majestez et qu'ilz louoient Dieu de les veoir en bonne prosperité et santé, et de l'eureux et bon commancemant qu'ilz avoyent eu de remettre et reduire aulcunes de ses villes en son obeyssance, esperans que le succez des aultres leur seroit heureux et à leur intention et que les deux partyes qui contiennent les royaulmes sont le pris, loyer et recongnoissance que les princes ont de leurs bons et loyaulx serviteurs, et la pugnition et exemple de ceulx qui tomboyent en faulte. La desobeyssance envers Dieu et son eglise faicte par ceulx qui detenoyent les villes contre la volunté de leur Roy, estoit des premières et principalles faultes qui sçauroient advenir, et encores que les loix et constitutions ayent ès peynes desiré quelque temperence, si ont ilz estimé necessaire user pour le temps de severité envers ceulx qui ont offensé le public, et que la Court a tousjours esté jalouse de l'honneur de Dieu et estat du Roy, et qu'elle ne vouldroit en riens faillir ny toucher à ce qui appartenoit à son estat, et qu'elle rendroit tousjours tesmoignage de perpetuelle fidellité et obeyssance.

L'arrest concerne les personnes qui sont sans adveu, ruffiens,

Digitized by Google

vagabons, et que ce mot mesmement se doibt refferer à la qualité susdicte. Et que lorsqu'ilz furent mandez, estoient incertains de l'occasion de leur voyage, qui a esté cause qu'ilz n'ont prins aulcune instruction de lad. Chambre. Et de sa part n'y avoyt assisté ny presidé, et n'estoit present, lorsque led. arrest fut donné. Et que le Procureur general present pourroit beaucoup mieulx desduire et alleguer les motifz de la Court et sur quoy elle s'estoit fondée que luy qui n'y avoyt esté ny assisté.

Au moyen de quoy le Procureur general auroit commancé à desduire la cause principalle et motive dud. arrest, et remonstré que les eschevins de la ville de Paris, ensemble les cappitaines des dixaines, auroyent faict entendre à la Court que depuis quelzques jours affluoient grans nombre et multitude de gens en la ville de Paris, de toutes parts, tant d'Orleans, Poictou, Anjou, Touraine, que pareillement de Bourges, qui avoyent porté les armes contre le Roy, gens sans adveu, de maulvaise et pernicieuse vye; et lesquelz menassoient les gens de la justice et aultres vouez au service de la republicque et à la conservation de la ville de Paris, deliberez commouvoir seditions et faire entreprinses contre le repos et tranquilité public; tellement qu'il estoit necessaire d'y pourveoir et de sercher les moyens les plus promptz et plus aisez pour demouvoir et destourner leurs sinistres et dampnées entreprinses. Ce que lad. Chambre feit, et par arrest ordonna ce qui est porté par icelluy, comme estant le plus prompt et facille remedde. Et tant s'en fault que la Chambre ayt voullu contrevenir aux pactions, loix et conditions apposées à l'accord de la reddition de la ville de Bourges. Que certainement elle n'en avoyt eu aulcune congnoissance ny advertissement et luy estoit chose incongnue. Aussi que l'on povoyt congnoistre par la substance de l'arrest que l'intention de la Chambre n'estoit aultre sinon d'extirper, quoy que soit de chasser de lad. ville telle maniere de gens factieux, seditieux et pernitieux à lad. ville. Assurant le Roy et la Royne que le but et intention de lad. Chambre tendoit à mesme fin que celle de lad. dame et de messieurs de son Conseil, à l'unyon, repos et conservation de l'estat public, joinct que telles personnes, encores qu'ilz eussent receu quelque congé, permission ou seureté du Roy, si estoit ce que ce n'estoit pour en abbuser, ny faire ny entreprandre chose contre son estat et tranquilité de ses principales villes. Et faisans le contraire, se rendoient indignes et subjectz à la punition de la loy et severité des edictz et ordonnances du Roy.

Sur quoy leur fut dict qu'ilz se retirassent par devers monsr le Chancellier, auquel ilz auroient allegué les mesmes raisons et aultres qu'ils avoyent pensé savoir pour le soustenement dudit arrest.

Digitized by Google

Et après toutes lesd. remonstrances, fut par monsr Bourdin[1], secretaire d'estat, leu à la royne et au roy de Navarre, ce que le Roy, la royne et le roi de Navarre avec le Conseil desiroient estre faict et suivy par lad. Chambre pour le service dud. seigneur et conservation de son estat. Et leur fut dict qu'ilz se retirassent et qu'on leur envoyeroit leur depesche. Ne veult obmettre comme de la part du Roy et de la Royne ilz furent bien receuz. Mais ilz leur dirent que, quant il s'offriroit chose qui aulcunement toucheroit l'estat du Roy, avant que le faire publier ils eussent à l'en advertir. — La Royne leur dist que sur toutes choses elle leur recommandoit l'affaire et estat du Roy, et ce qu'ilz congnoistroient estre necessaire pour son service.

Le roy de Navarre, monsr le prince de la Roche sur Yon, ensemble monsr le Chancellier, les chargerent de faire leurs recommandations à la Compagnye.

Et, en prenant congé de lad. dame, elle les chargea d'aller par devers monsr le Connestable, qui étoit à Annet, et lui porter lad. declaration. Ce qu'il feit. Et led. sr Connestable luy feit lire lad. declaration, et, après l'avoir entendue, luy deist qu'il luy sembloit qu'elle estoit utille pour le service du Roy et les affaires qui se presentent de suivre lad. declaration.

Et le lundi après disner estans de retour, luy president receut le pacquet en sa maison. Au moyen de quoy il est venu en la Compagnye ce matin pour le presenter. Et n'eust sceu le faire plustost parce qu'il estoit feste le jour d'hier. Et après que lecture des lectres du Roy, ensemble du memoire estant aud. pacquet a esté faicte en lad. Compagnye, en presence dud. Procureur general et sieur le sr president Baillet a rapporté ce que dessus.

Et au moyen que l'heure a sonné, l'affaire a esté remise à en deliberer au premier jour.

Ensuit la teneur desd. lectres :

---

1. Jacques Bourdin, chevalier, seigneur de Vilaines et de Médan, frère aîné de Gilles Bourdin, procureur général au Parlement. Dans des actes du 3 janvier 1556 et du 4 juillet 1557, il se qualifie conseiller du roi et secrétaire de ses finances; dans d'autres, des 15 octobre et 10 décembre 1560, il est dit secrétaire d'État et des finances (quittances de ses gages pour ledit office, montant à 3,000 livres tournois par an). Il avait épousé Marie Bochetel, fille de Guillaume Bochetel, aussi secrétaire d'État, et mourut le 6 juillet 1567, laissant plusieurs enfants mineurs sous la tutelle de Nicolas Brulart, maître des requêtes de l'hôtel (acte du 20 juillet 1579). Voy. Bibl. nat., ms. fr. 26947, pièces orig., vol. 463, et quelques lignes du Cte de Luçay, *les Secrétaires d'État depuis leur institution*. Paris, 1881, in-8°, p. 584.

Digitized by Google

« De par le Roy,

« Nos amez et feaulx. Estans arrivez en ce lieu les presens porteurs, voz depputez, nous avons voullu entendre d'eulx les motifs et occasions de l'arrest donné par vous le quinziesme de ce moys, dont ilz ont mis peyne de nous satisfaire. Toutesfoys, pour ce qu'ilz se treuvent offrir plusieurs difficultez qui appartiennent mesmement à nostre estat, sur l'intelligence et interpretation dud. arrest, avons treuvé, par l'advis de la Royne, nostre très chere et très amée dame et mere, et de nostre très cher et très amé oncle le roy de Navarre et des aultres gens de nostre Conseil privé, et en presence de vosd. depputez, qu'il est besoing faire extension et declaration portée par le memoire, que nous vous envoyons presentement, sur lequel et sur ce que nous avons donné charge à vosd. depputez vous faire entendre nostre part, nous vous prions et ordonnons les croire comme vous feriez nous mesme. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Houdan, le xxiiij[e] jour de septembre M.V[c].L.XII.

« Signé : CHARLES.

« Et au dessoubz : BOURDIN. »

Et subscriptes : *A nos amez et feaulx les gens tenans la Chambre ordonnée durant les vaccations de nostre Court de Parlement, à Paris.*

Ensuit la teneur de l'arrest, tel qu'il a esté renvoyé par le Roy avec lesd. lectres missives :

« *Extraict des registres du Parlement.*

« La Chambre ordonnée par le Roy au temps des vaccations, après avoir oy la remonstrance à elle faicte par le Procureur général du Roy et suivant sa requeste, a enjoinct et enjoinct à tous commissaires, sergens à verge, cappitaines et leurs lieutenans de ceste ville et faulxbourgs de Paris, constituer prisonniers tous vagabons, ruffiens et toutes aultres manieres de gens qui n'ont moyen de vivre en cested. ville, et mesmes ceulx qu'ilz congnoistront estre de retour de Bourges, Poictiers, Tours, Rouen, Lyon, Meaulx, Orleans et aultres places qui ont esté rebelles au Roy, *n'ayans eu grace, seureté et permission de luy de se retirer en leurs maisons et demeures, soit en general ou en particulier*[1]; ceulx qui ont porté et portent armes dedans ceste ville, sans adveu, et aussi aultres personnes, tant hommes que femmes, ausquelz, par deliberation des bourgeoys de chacune dixaine, a esté faict commandement de

1. Les passages imprimés en italique ici et plus bas sont soulignés sur le registre.

Digitized by Google

vuider la ville, comme nottez et diffamez de la nouvelle secte et oppinion, lesquelz, toutesfoys, n'auront satisfaict aud. commandement, et aultres qui seront retournez en ceste ville contre led. commandemens et *qui, après leurs confession de foy, n'ont laissé ne laissent de vivre scandalleusement* et contre les ordonnances et constitutions de nostre mere saincte Eglise, nonobstant les requestes par eulx presentées, lesquelles demoureront en sursceance jusques à ce que le Roy soyt entierement obey et paisible de toutes ses villes, pays, terres et seigneuryes, ou que aultrement par led. seigneur en soit ordonné. Et sera ceste presente ordonnance leue et publyée à son de trompe et cry public par les carrefours de cette ville de Paris, et, ce faict, attachée à chacun coing desd. carrefours.

« Faict en lad. Chambre des vaccations le ije jour de juillet (*sic*) l'an M.VC.LXII. Et leue et publyée par les carrefours de ceste ville et faulx bourgs de Paris, le xvje dud. moys[1]. »

1er octobre 1562.

Du jeudy premier jour d'octobre, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president Seguier;
M. le president Baillet;
Gayant, Le Camus, de Machault, de Therouenne, de Varade, Favier, de Grieu, Pintrel, Faye, Thomas, Bouette, Barjot;
M. d'église : M. Jaquelot.

Ce jour, Marcel et Ladvocat, deux des eschevins de la ville de Paris, sont venuz en lad. Chambre et ont remonstré que pour l'empeschement qu'ilz avoyent eu le jour d'hier avecques monsr le Mareschal pour les affaires de la ville, ilz ne peuvent aller vers monsr le Procureur general, et qu'ilz ont esté advertis que lad. Chambre avoyt receu quelques lectres du Roy concernans le faict et police de lad. ville, et que s'il plaisoit à lad. Chambre leur en faire communication, ilz en adviseroient ensemble au bureau, ce jourd'huy, et en viendroient demain dire ce qu'ils en auroyent trouvé.

Et, après qu'ilz se sont retirez et que la matiere a esté mise en deliberation, a esté ordonné que l'arrest, ensemble les lectres du Roy leur seront communiqués pour en venir dire demain sept heures ce que bon leur semblera[2].

---

1. Cet arrêt est imprimé dans les *Mémoires de Condé*, in-4°, t. III, p. 680, et mentionné inexactement par le *Registre des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, gr. in-4°, t. V, p. 140 et note.

2. La relation de cette visite des deux échevins Marcel et Ladvocat à la

Digitized by Google

Arresté au procès de Gilles Delysse et Toussainctz Seigneur. Mettre l'appellation et ce dont est appellé au neant, sans amende, les condamner à déclarer en la Chambre du Parc civil du Chastellet que temerairement, indiscretement et comme mal advisez ilz avoient cryé aux huguenotz, aux volleurs, et condamnez, assçavoir led. Seigneur en xvj. liv. par. et led. Delysse en iiij. liv. par. envers les sergens, et à tenir prison, oultre ès despens, sans toutesfoys encourir aulcune notte d'infamye. — GAYANT.

— JEHANNE PERVENCHÈRE, Chastellet.

Dict qu'elle est pauvre femme qui demande sa vye.

Et sur ce qu'il luy a esté demandé si elle est grosse, a dict que non.

Luy a esté demandé pourquoy elle a couppé la bourse en Chastellet, à ung procureur, faignant avoir affaire à luy.

A respondu que non, et qu'elle est une pauvre femme qui n'a moyen de vivre, et est de Chasteau Thierry.

Arresté à la condamner à estre fustigée devant le Chastellet et bannye à toujours de ceste ville et faulxbourgs. — DE MACHAULT.

— GUILLAUME CHASTELLAIN.

Pourquoy il a donné le coup de dague à son beau frere[1].

Dict que ce fut pour ce qu'il l'avoyt injurié et ne pensoit à le frapper. Et dict qu'il en fut bien marry et qu'il ne pensoit pas à le blesser et luy en a demandé pardon.

Arresté qu'il declarera en la Chambre civile du Chastellet que temerairement et indiscretement il a donné led. coup de dague, et condamner en cent livres de reparation et aux despens, sans notte d'infamye. — LE CAMUS.

Arresté que Charles Camus, rapporté par le medecin et cirurgien de la Conciergerie estre mallade de peste, sera envoyé à l'Hostel Dieu après que le geollier a rapporté que messrs les Generaulx ne sceent point.

2 octobre 1562.

Du venredy ijᵉ jour d'octobre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president Seguier;
M. le president Baillet;

Chambre des vacations est plus explicite dans le *Registre des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. V, p. 140.

1. Il se nommait Nicolas Maçon, comme on le lit dans le texte même de l'arrêt dont la minute est conservée dans le carton X²ᵇ 34, à la date du 1ᵉʳ octobre.

Digitized by Google

Gayant, Faye, Le Camus, Thomas, Barjot, de Machault, Pintrel, de Therouenne, Bouette, Favier, de Grieu, Charlet, de Varade, Brandon, Jaquelot.

M. le Procureur general du Roy assisté de monsr l'advocat Boucherat.

Ce jour, le Prevost des marchans, assisté des eschevins et procureur de la ville de Paris, est venu en lad. Chambre. Lequel, admis en presence des gens du Roy, a dict et remonstré que, suivant ce qu'il avoyt pleu à icelle Chambre leur ordonner, ilz s'estoient assemblez le jour d'hier[1]. Toutesfoys, la Compagnye ne fut pas grande pour l'injure du temps[2], et pour resolution, après avoir veu l'arrest de lad. Chambre, ensemble les lectres du Roy, ont trouvé par leur assemblée qu'il n'y a chose plus saincte, plus juste ne plus utille pour le bien du royaulme, conservation et salut de ceste ville, que l'execution et entretenement desd. arrest. Et que, s'il estoit corrompu, en quelques poinct que ce fust, et qu'il fust permis à toutes manieres de gens indifferemment venir et habiter en ceste ville, ce seroit mettre de l'eaue avecques le feu et rentrer au commancement et au dangier, auquel cested. ville a esté. Partant ne peulvent aultre chose dire, sinon reverer le Senat, et, après lui avoir donné louange d'avoir faict et donné ung tel et si sainct arrest, le supplier que ayant si vertueusement bien commancé, son bon plaisir soit continuer telle bonne et saincte justice, et Dieu par sa saincte grace leur en fera retribution.

Et après qu'ilz se sont retirez, a esté demandé aux gens du Roy s'ilz avoyent quelque chose à dire de ceste affaire.

Ont respondu qu'ilz n'y avoyent point advisé ni communiqué. Toutesfoys, s'il plaisoit à la court, ilz se retireroient et en adverti-roient ensemble, puys retourneroient en dire ce que Dieu leur conseilleroit. Et se sont retirez.

Et quelque temps après sont retournez en lad. Chambre.

Et a dict led. Procureur général, assisté de l'advocat Boucherat, qu'il supplye la Court excuser leur infirmeté, et si ès choses si grandes et si grant prix de consequence ilz n'ont peu promptement faire response, parce que d'une part et d'aultre y a grandes et diverses considerations, lesquelles sont causes, comme disoit Panurtius, philosophe, auparavant que povoir conclure aulcune chose et prandre certaine resolution, *hinc et illinc impellitur animus enim et anxia illa deliberandi ratio prudentissimum quemque de statu men-*

1. Le procès-verbal de l'assemblée du Conseil de la ville, du 1er octobre, se trouve sur le *Registre des délibérations du Bureau*, etc., t. V, p. 141.

2. En plus du prévôt des marchands et des quatre échevins, il n'y eut que six conseillers présents (Id., *ibid.*).

Digitized by Google

tis dimovet. Le Roy et Messieurs de son Conseil dient et alleguent que c'est chose d'estat, dont la Court ne peult avoir plaine et entiere congnoissance, et que l'estat du Roy et traictement de ses affaires requiert que led. arrest reçoipve quelque temperemment et adoulcissement, affin de ramener les hommes au point de la raison. Au contraire on remonstre que l'estat de ceste ville de Paris, ville cappitalle de ce royaulme, ne peult subsister, sinon que les edictz et arrestz de la court soyent suiviz et severement gardez et observez, et que ceulx qui veullent estre contraires au repos public et *male agendo discant male agere* soient chassez et expulsez de lad. ville, tellement que si l'on veult conserver le repos et trancquillité, qui est de present en ceste ville, il semble que par necessité, *cujus imperium et tellum maximun est*, il faille entretenir les edictz et arrest en leurs termes. A ceste cause, eulx, desquelz les espritz ne sont vouez, sinon à la trancquilité publicque et ont quasi une societé avecques la republicque pour la conservation d'icelle, ne peulvent aultre chose requerir, sinon qu'il plaise à lad. Chambre faire entendre au Roy par escript ou de vifve voix les raisons pour lesquelles la declaration qu'il entend estre faicte ne peult estre de present executée. Et, cependant, pour eviter à tout inconvenient les choses soient tenues en sursceance.

La matiere, mise en deliberation, a esté arresté que l'arrest est bon, juste et sainct, et tel tiendra; et, neantmoins, qu'il sera escript au Roy et à la Royne pour leur faire entendre que tout ce qui a esté faict et ordonné a esté pour le service du Roy et conservation de sa ville de Paris, reiglement et police d'icelle.

3 octobre 1562.

Du sabmedy iij^e^ d'octobre en lad. Chambre des vaccations au Conseil où estoient messieurs :

M. le president Seguier;
M. le president de Harlay;
Gayant, Le Camus, de Therouenne, de Machault, Brandon, de Varade, Thomas, Favier, de Grieu, Bouete, Barjot, Favyer, Jaquelot.

— Denyse Moryn.

Dict qu'il y a vj. ans qu'elle est vefve. Dict que depuis elle a demeuré en ij. lieux, assavoir en ung villaige, chez ung homme d'eglise nommé messire Pierre Gaudinot, et y a demeuré environ ix. x. moys.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'elle a eu enffant de luy.

Dict que non.

Digitized by Google

Si elle n'a point esté grosse?

Dict que non.

Si elle n'a pas couché avecques ce prestre?

Dict que non.

Et sur ce qu'il luy a esté remonstré qu'il (*sic*) ment laidement parce que par la confrontation (?) à luy (*sic*) faicte d'un tesmoing, elle le reprocha de ce qu'elle a dict qu'elle estoit grosse de son faict.

A dict qu'elle n'a point dict cela.

Et sur ce qu'il luy a esté remonstré que l'on a apporté ung enffant devant sa porte, et enquise qui sont ceulx qui l'ont apportez.

Dict que jamais il n'en fut apporté.

Luy a esté faicte lecture de la depposition et confession de l'ung desd. tesmoings.

A dict qu'elle ne la point confessé. Dict qu'elle ne les peut chasser et qu'elle ne les veid jamais. Denye avoir tenuz les aultres propos contenuz en lad. depposition. Denye avoir esté à l'eglise ny porté led. enffant.

Arresté à la sentence. — M. DE GRIEU.

Confesse avoir constitué prisonnier le clerc de de Chappes[1] et que le jour qu'il l'emprisonna il estoit à la barriere de Saint Michel. Led. Robert[2] passa et aulcun disoient que led. Robert estoit huguenot, et aultres qu'il le falloyt jecter en la riviere[3] et qu'il en prenoyt le chemyn, et ne congnoist ceulx qui le disoient.

5 octobre 1562.

Du lundy v^e^ d'octobre, en lad. Chambre des vaccations au Conseil où estoient messieurs :

M. le president de Harlay;
Gayant, Bouette, Brandon, de Varade, de Therouenne, Barjot, Le Camus, de Grieu, de Machault, Faye, Pintrel, Favier;
M. d'eglise : Jaquelot.

---

1. Anne de Terrières, s^r^ de Chappes, avocat en cour de Parlement, et trois de ses collègues, François de Marillac, Pierre Robert et Claude Mangot, avaient été donnés par Charles IX comme conseil au prince de Condé, l'an 1561 (*Mémoires de Condé*, in-4°, t. II, p. 380, 381).

2. Robert Sabourin, voy. *infra*, p. 55.

3. Le *Journal de l'année 1562* et le *Journal de Nicolas Brulart* rapportent de fréquentes noyades de huguenots avérés ou simplement suspects faites à Paris par la populace pendant les mois de juin à octobre 1562.

Digitized by Google

— [Genevieve Evyn][1].

Dict qu'elle est femme d'un sergent de... et qu'elle est revenderesse.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'elle a recellé les dictes choses.

Dict qu'il y a j. an et demy qu'elle le congnoist.

Luy a esté remonstré qu'il est certain que Jacquier a desrobbé les choses et que puis elle a congneu led. Jacquier elle seit bien que s'est pas son estat d'avoir des soyes, ung manteau de drap noir, ung [de] soye, une nappe, une cappe de camellot à usage de femme, des morceaulx de taffetas pour faire doubleures à femmes.

A respondu que la femme dud. Jacquier est revenderesse et qu'elle estoit mallade de la grosse verolle, et voyant qu'elle estoit mallade, elle l'avoyt pryé de vendre lesd. choses.

— Roulleau.

Dict qu'il est de Sens et est mallade de malladie de verolle. Dict qu'il a esté enffant de cueur à Sens, et depuis son oncle l'a tousjours entretenu aux coleges et a esté de Beauvais à Navarre et a faict son cours au College de Justice.

Et sur ce qu'il a esté remonstré que le principal cours qu'il faict est d'estre beaucoup (?) debauché, et enquis qu'il alloyt faire chez ce porteur d'eaue.

Dict qu'il ne l'a veu que homme de bien. Dict que led. porteur d'eaue estoit voisin du college, et que après les disputtes, l'ung des escolliers luy deist que led. porteur d'eaue estoit revauldeur et racoustroit ses habillemens et depuis il l'a hanté.

Et sur ce qu'il luy a esté remonstré qu'il a esté reprins de Justice et renvoyé en court d'esglise et par sentence condamné au pain et à l'eaue.

Dict qu'il en est encores appellant.

— Jacquier, le porteur d'eau de ceans.

Dict qu'il est compagnon chaussetier.

Et sur ce qu'il luy a esté remonstré qu'il a esté chassé hors de ceans et plusieurs quartiers par les voisins; en faict, il s'est trouvé ung pauvre homme nommé Oudineau[2]; l'instant qu'il y est, il le

---

1. Ce nom a été omis sur le registre. La minute de l'arrêt cité dans la note qui suit nous le fait connaître.

2. Guillaume Oudineau, huissier de la Chambre des comptes, lit-on dans la minute de l'arrêt du 8 octobre 1562. Le voleur Jean Jacquier, soi-disant compagnon couturier, et ses deux complices, Jean Roulleau, soi-disant écolier, et Geneviève Evyn, femme de Jean Barré, avaient été condamnés par le bailli du palais : le premier à être pendu et étranglé à une potence érigée au carrefour du Marché-Palu, en présence des deux autres, le second aux galères perpétuelles et tous deux à la confiscation de leurs biens, sur lesquels serait prélevée la valeur des objets volés

Digitized by Google

desrobbe et luy emporte tout. Il en est trouvé saisy, et sont recongneuz.

Dict qu'il ne luy a esté riens trouvée. Dict que sa femme se mesle de revendre.

Arresté : Debouter Roulleau de son privileige clerical et renvoy par luy requis en court d'eglise.

Quant à Jacquier, condamné à estre foitté par les carrefours et banny à perpetuité du ressort de ce parlement et la reparation civile demourant.

La femme eslargye et luy enjoindre de bien vivre, et deffenses à elle faictes de plus se mesler de revendre en ceste ville et faulxbourgs.

Et quant aud. Roulleau, le bannir à perpetuité de ceste ville et faulxbourgs de Paris, et condamner à la restitution avec led. Jacquier solidairement. — M. DE MACHAULT.

Ce jour, le commissaire de Sens et le cappitaine Boullard sont comparus ceans et demandé taxe de leurs sallaires pour le faict de Gabaston[1]. Et y ont vacqué par plusieurs jours. Et dict qu'il n'a

---

pour désintéresser ledit Oudineau et les autres parties lésées. On voit, quelques lignes plus loin, que l'arrêt d'appel atténua considérablement la rigueur du jugement de première instance; il prononce contre Jacquier la peine du fouet et le bannissement à perpétuité du ressort du Parlement au lieu de la peine de mort. Roulleau s'en tire encore à meilleur compte; il est banni simplement de la prévôté et vicomté de Paris. Au lieu de la confiscation, ils sont condamnés solidairement à 120 livres parisis pour réparation civile envers Guillaume Oudineau (Arch. nat., X^{2b} 34, à la date).

1. Gabaston, chevalier du guet ou lieutenant du chevalier du guet, suivant Castelnau (*Mém.*, t. I, p. 113), après avoir été emprisonné pendant huit mois, sous l'accusation d'avoir favorisé les huguenots lors du tumulte de Saint-Médard (27 décembre 1561), ou pour mieux dire de n'avoir pu les empêcher de piller et de saccager cette église, avait été décapité puis brûlé à Saint-Jean-en-Grève, le 21 août 1562. « Le roi et reine et parlement lui vouloient fort sauver la vie, dit le *Journal de l'année 1562*, mais ne fut jamais possible, car le peuple etait tant animé contre lui que si on l'eut elargi, l'on craignoit que le peuple ne fit violence au parlement même. Il mourut catholique, tenant toujours la croix en sa main et la baisant, se confessa et voulut avoir absolution de la main du pretre. Avant qu'il fut decapité, demanda un *Salve Regina*, de sorte que le peuple, qui lui voulait si grand mal, fut soudain reconcilié voyant sa fin. Toutefois, il y eut un crocheteur, accompagné de quelques enfans mal nourris, lesquels, quant la justice fut partie du lieu du supplice, prirent le corps qui étoit presque tout brûlé et le trainerent par la ville et puis le porterent à une voirie achever de brûler » (*Revue rétrospective*, 1re série, t. V, p. 19). Nicolas Brulart, dans son *Journal*, rapporte

Digitized by Google

encores receu que les vj liv. Depuis ilz ont encores faict une aultre reserche. Dict qu'il a avancé soixante solz, et le cappitaine y assista.

Leur a esté enjoinct de bailler par declaration, laquelle ils ont incontinent mise.

— Nicolas Mazalon, sergent à cheval au Chastelet de Paris, prisonnier, amené de Montlhery, pour heresie[1].

(Blanc).

Arresté, après plusieurs remonstrances faites aud. prisonnier pour ce derechef mandé, à l'eslargir partout et luy de vivre catholicquement, selon les constitutions et traditions de l'eglise catholicque et romaine. — M. Gayant.

— Anthoine Doumallier, Yssouldun.

Dict qu'il est musnier et thuillier.

Plus luy a esté remonstré qu'il se mesle d'aultre mestier et qu'il est volleur, et encores il a vollé l'onccle de sa tante (*sic*).

Dict qu'il n'en a rien faict, sinon par le commandement de sa tante, et qu'il falloyt bien qu'il luy couppast la gorge, car aultrement il la luy eust couppée, car il est si meschant qu'il luy detenoyt son bien.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il a confessé qu'il y avoit pris complot avec quatre ou cinq, s'il grongnoyt, de lui coupper la gorge.

Dict qu'il n'a pas dict cela.

Ne fut expedyé ce jour, au moyen de l'heure qui sonna.

---

les mêmes faits (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 95, ainsi que J.-A. de Thou, *Histoire universelle*, t. IV, p. 133). M. de Ruble a apprécié équitablement le rôle de Gabaston lors de l'affaire de l'église Saint-Médard, dans la notice qu'il a consacrée à cet événement (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XIII, p. 85 et suiv.). Voy. aussi les documents relatifs à cette affaire, publiés par Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1re série, t. IV, p. 51, 63).

1. La minute de cet arrêt est conservée à la date du 5 octobre 1562, dans le carton X2b 34. On y lit : « Veu le procès criminel faict par ordonnance de la Court du Parlement, à la requeste du Procureur general du Roy, à l'encontre de Nicolas Mazalon, sergent à cheval au Chastelet de Paris, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Pallais à Paris, pour raison des presches et conventiculles faictes à Montlehery et ès environs, enqueste et examen des tesmoings nommez par led. prisonnier pour la preuve des faictz de reproches par luy alleguez contre aulcuns tesmoings à luy confrontez, conclusions dud. procureur general; et oy et interrogé par lad. chambre icelluy prisonnier sur les cas, crimes et delictz à luy imposez, etc. »

Digitized by Google

6 octobre 1562.

Du mardy vj^e^ octobre, mane en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president de Harlay;
Gayant, de Grieu, de Therouenne, Le Camus, Barjot, Faye, Favier, Brandon, Pintrel, Thomas, de Varade, de Machault, Bouete, de Vaudetart.

— Colas Buysson, pillatte (*sic*), angloix.

Dict qu'il est angloix. Confesse qu'il a hanté en France toute sa vye et qu'il ne faisoyt que aller et venir et qu'il a apris la langue françoise à l'isle de [*blanc*] où l'on parle françois.

Pour quoy il pille les marchans qui vendent des marchandises françoises?

Dict que led. navire n'estoyt françoys, mais estoit angloix et portugoys. Et dict qu'il y avoit guerre entre les angloix et les portugoys, et que le cappitaine le print par forse, et le prouvera fort bien. Dict qu'il a perte beaucoup luy mesmes, et a tousjours bien vescu. Et dict que led. cappitaine le y mena par forse avec iiij. aultres.

Arresté : Mettre l'appellation et ce dont est appellé au neant, sans amende, en ce qu'il est dict que le prisonnier a esté condamné aux fraiz de justice, et en viij. l. p. d'amende envers mons^r^ l'Admiral, la sentence au residu sortissant son effect[1]. — M. Faye.

— Robert Sabourin.

Dict qu'il se mesle de soliciter des procès, et se tient rue de la Parcheminerie, chez une vefve, et y a sa femme et son mesnage.

Et sur ce qu'il luy a esté remonstré qu'il a reputation d'estre de la nouvelle religion.

Dict que non, et qu'il n'eut jamais envye d'en estre, et qu'il n'a jamais failly de recevoir son createur à Pasques.

Le Procureur general du Roy dict que devant il avoyt interrogé

1. Nicolas Buysson, « marynier anglois, » était appelant de la sentence du juge de l'amirauté de Guyenne au siège de La Rochelle, qui, « en réparation du delict par luy commis, à plain mentionné audit procès, l'avoit condamné à estre fustigé par l'executeur de la haulte justice, la corde au col, pour une foys seullement sur la greve et port de mer dud. lieu, du costé de Saint Nicolas, près la grosse tour, où la mer a accoustumé de couvrir et descouvrir, et banny du ressort dud. lieu de La Rochelle par le temps et espace de cinq ans, et à luy faict deffenses de ne plus user de telles voyes sur paine de la hart. Et oultre [le] condamne ès frais de justice telz que de raison et en x livres d'amende envers le s^r^ Admiral » (Arch. nat., X^2B^ 34, date du 6 octobre 1562).

Digitized by Google

le sergent et se sont enquis du prisonnier et qu'il est fort diffamé. Il n'empeschoit point qu'on ne le mette dehors, à la charge de vuider.

Dict qu'il y a xv. ans qu'il est en ceste ville, et a servy trois ans chez monsr de Chappes[1], et en est hors seullement depuis j. an. Il se tient en la rue de la Parcheminerie et y a longtemps qu'il se tient en la maison où il demeure encore à present.

S'il a pas esté mis sur le roolle de ceulx qu'il a esté ordonné qu'ilz vuideront.

Dict que jamais commandement ne luy fust faict, mais a dict qu'il estoit present quand le commandement fut faict à Monsr de Chappes et à madamoiselle sa femme, et le laisserent pour garde en sa maison, et y a esté jusques ad ce que commandement luy fust faict de laisser lad. maison vacquier. Il se retira en sa maison et y fut iij. sepmaines, jusques ad ce que Monsr de Chappes le manda pour quelques jours. Et dict que revenant et passant par dessus le Pont Saint Michel, il fut prins prisonnier par ung sergent.

S'il se tenoit chez ceste vefve, lorsque les roolles furent faictz?

Dict qu'il se tenoit chez Monsr de Chappes, mais que sa femme se y tenoit. Dict que ung nommé Tanchon est cappitaine de son quartier.

Arresté : Mander les ij. cappitaines tant du quartier de Chappes que du quartier dud. Sabourin, pour, ce faict, estre ordonné ce que de raison. — Le Camus.

Boucherat, pour le Procureur general du Roy, a remonstré à la Chambre des vaccations que, au lieu de feu M. Verjus, conseiller, ilz ont advisé en nommer au Roy aultres en son lieu, pour le debvoir de leurs estatz, c'est assavoir : Noel Brulart, fils de feu (*blanc*); Jehan Lejay, docteur d'Orleans; Jehan Durant, advocat en cour d'Eglise, lesquelz ilz ont estimé estre plus dignes d'estre aud. estat[2].

---

1. Voy. ci-dessus, p. 51.

2. Le registre ordinaire du Conseil reproduit cette délibération en termes plus explicites : « Cedit jour (vj[e] octobre), les gens du Roy ont, suyvant les ordonnances et ce qui a esté jusques à huy observé en la Court, présenté au lieu de feu M[e] Jacques Verjus, naguères décédé, quant vivoit conseiller clerc en icelle Court, M[e] Noël (*corr.* Nicolas) Brulart, chanoine en l'eglise de Paris, filz de feu M[e] Noël Brulart, en son vivant procureur general du Roy en lad. Court, Jehan Le Jay, docteur regent en l'Université d'Orléans, et Jehan Durand, advocat en icelle Court et assesseur du conservateur des privilleiges appostolicques de l'Université de Paris, tous troys personnaiges de sçavoir, bonne vie et conversacion catolicque, pour estre l'un d'eulx par lad. chambre, si faire le peult, nommé au Roy, afin d'estre pourveu de l'estat et office dud. defunct Verjus, et ont requis estre procedé à lad. nomination le plus tost que faire se pourra » (Arch. nat.,

Digitized by Google

— Bourdin.

Qu'ilz ont advertissement que les officiers de Tours[1] sont grandement suspectz de la religion. A requis que lad. Chambre en nomme aultres ou que l'on pourvoye par devers le Roy pour y mettre officiers, affin que la justice y soit exercée.

— Me Jehan Brequigny, prevost de Senlis.

Dict qu'il est prevost de la ville de Senlis; y a xxij. ans qu'il est prevost.

Et sur ce qu'il luy a esté remonstré que depuis xxij. [ans] il doibt savoir ce qui est de son estat, et neantmoings il se trouve qu'il y a fort mal faict son debvoir, et contre les edictz du Roy. On y a faict des presches, la cene, des baptesmes, et ce sont choses très contraires aux ordonnances de Dieu et du Roy.

A dict que, par l'edict de Romorantin[2], la congnoissance est attribuée aux juges d'eglise. Et dict que les juges presidiaulx congnoissent des seditions et que s'ilz luy eussent dict que s'estoit de sa congnoissance, il y eust donné ordre.

Luy a esté dict que quant messrs les commissaires l'ont interrogé il a tesmoingné.

Dict que la congnoissance ne luy appartient pas.

Les juges presidiaulx dyent qu'elle appartient au prevost; le lieutenant civil *idem*, tellement que chascun se descharge l'ung sur l'aultre.

Luy a esté dict qu'il y a une femme accouchée. Le pere et la mere le font baptiser à la maniere de la nouvelle oppinion; mais

---

Xla 1603, fol. 456). Jacques Verjus, licencié ès lois, avait été pourvu par lettres patentes du 24 avril 1543 et reçu le 26 en remplacement et sur la résignation d'André Verjus, président des enquêtes, son oncle (Arch. nat., Xla 1550, fol. 417 vo). Blanchard (*Catalogue de tous les conseillers*, etc.) rapporte par erreur sa mort à l'année 1566. Ce fut Nicolas Brulart qui lui succéda comme conseiller clerc, bien qu'il ne figure pas sur les listes de Blanchard. Nommé chanoine de Notre-Dame de Paris le 23 mars 1557 (n. st.), il devint plus tard maître de la Chapelle du roi et maître des requêtes de l'hôtel par lettre du 5 août 1570. Il était en même temps abbé de Saint-Martin d'Autun et de Joyenval. Il mourut le 14 novembre 1597 et fut inhumé en l'église Saint-Benoît. Nicolas Brulart est l'auteur du *Journal des choses plus remarquables arrivées en France du 30 juin 1559 au 3 octobre 1569*, publié par Secousse dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 1-211.

1. La ville de Tours avait été occupée et saccagée par les huguenots au mois d'avril précédent.

2. Il s'agit de l'édit rendu par Charles IX au mois de mai 1560, qui attribuait aux prélats la connaissance du crime d'hérésie et la répression des assemblées illicites (voy. Fontanon, *les Édits et ordonnances, etc.*, in-fol., t. IV, p. 229).

Digitized by Google

elle, voyant le baptesme ainsy faict, elle veult prendre cest enfant et le faire baptizer en l'eglise. Là dessus il lui faict son procès et donne sentence par laquelle elle porte despens (?) pour raison de scandalle et pour faire rebaptizer l'enffant. Et que partant il est question par sa sentence du faict de la nouvelle religion, tellement qu'il sait bien en congnoistre quant il luy plaist, pour le fait de la nouvelle religion. Et quant il faut prendre congnoissance de la religion antienne, il dict que la congnoissance ne luy en appartient.

A respondu qu'il n'a entendu prendre congnoissance du faict de la nouvelle religion.

Led. Prevost remandé sur la charge d'aucuns (?) qui est que quant il leur dict qu'il n'y avoit dès longtemps esté aultre que ung nommé Genty qui est predicant... celuy d'en efforcer estre plus pour ceux de l'oppinion dudit Genty que des aultres vrais catholiques.

A respondu qu'il ne deist jamais ces propros sur son Dieu.

Confesse que on luy a parlé..., mais que jamais on ne luy administra tesmoings.

Arresté qu'il sera passé oultre sans interloquer. — FAVIER.

7 octobre 1562.

Du mercredy vij^e^ octobre M V^c^ LXII, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president de Harlay ;
Gayant, de Grieu, le Camus, de Therouenne, Pintrel, de Machault, Barjot, Brandon, Favier, Faye, Bouette, de Varade, Thomas.

Ce jour, mons^r^ Chardon, conseiller ceans, apporte lectres de la Royne pour la prinse du fort de Sainte Katherine de Rouen, du vj^e^ de ce moys[1].

Et a esté advisé qu'il sera mandé à mess^r^ de Nostre Dame et à la Saincte Chappelle d'en rendre graces.

La chambre ordonnée par le Roy au temps des vaccations a ordonné que toutes les requestes concernans elargissemens et ouvertures de maisons... ordonnées par les propriétaires et fermetures de maisons par les cappitaines ordonnez par ceste ville

1. Cette lettre de Catherine de Médicis est transcrite sur le registre du Conseil (Arch. nat., X^1a^ 1603, fol. 457) et imprimée dans les *Mémoires de Condé*, t. IV, p. 41. Une lettre de même date et conçue à peu près dans les mêmes termes, adressée par la reine-mère au maréchal de Brissac, se trouve dans les registres des *Délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. V, p. 142.

Digitized by Google

de Paris seront renvoyées par-devant monsr le Mareschal et que lad. Chambre n'en prendra aulcune congnoissance.

A esté faict venir Jehan Tanchon[1], cappitaine du quartier de la Parchemynerie.

S'il a congnoissance de Sabourin, clerc de Chappes?

Dict que non.

S'il savoit qu'il y ait deffense contre luy.

Dict qu'il ne l'a trouvé sur son roolle; et le ayant prins prisonnier, craignant estre surprins, [le] cappitaine Courtillier[2] lui envoya prier de le faire vuyder, puisqu'il est de sa dixaine.

Ce jour, mandé les gens du Roy sur le fait du Prevost de Senlis, d'aultant que leurs conclusions sont preparatoires aux recollemens et confrontation, et que l'ayant oy ils ont trouvé que les responses et confessions n'apportent grand fruit, et ont ordonné qu'il y sera passé oultre. Ont dict et respondu que puisque la Court y a passé, ilz ne veullent dire aultre chose.

Arresté que le procès criminel faict par led. Prevost estant ès mains de Me Nicolas Laurens, greffier du siege presidial de Senlis, sera apporté par devers le greffier criminel d'icelle, pour ce faict estre procédé en oultre à juger led. procès, ainsi que de raison[3]. — Favier.

---

1. Jean Tanchon ou Tanchou, capitaine de la milice bourgeoise, fut commis, par arrêt du Parlement du 13 novembre suivant, pour remplir les fonctions de lieutenant criminel de robe courte au Châtelet de Paris, en remplacement de Thomas Desjardins, « absent à cause de la nouvelle religion ». Un autre arrêt du 13 mars 1563, dans lequel il est qualifié commis à l'exercice et charge de prévôt des maréchaux en la prévôté et vicomté de Paris, ordonne que, avec son lieutenant et ses douze archers, il accompagnera les conseillers du Châtelet chargés de faire des tournées d'inspection dans la ville (*Mémoires de Condé*, t. IV, p. 307). Le *Journal* de Nicolas Brulart rapporte, sous la date de décembre 1564, que Jean Tanchon, accusé d'avoir pillé les biens des protestants quand il avait été envoyé à Longjumeau par ordonnance de la cour, avait été arrêté à la requête de l'une des victimes et détenu quelque temps prisonnier au For-l'Évêque (*Ibid.*, t. I, p. 149). En 1570-1571, il occupa de nouveau la charge de lieutenant criminel et fut chargé de veiller à la sécurité de la ville (*Délibération du Bureau de la ville de Paris*, t. V, p. 136, note 1; t. VI, p. 401, note 1, 409).

2. Simon Courtillier était, comme Tanchon, capitaine de l'une des neuf dizaines du quartier d'Oudin Petit (*Délibération du Bureau de la ville de Paris*, t. V, p. 162).

3. Cet arrêt se trouve, avec plus de développement, parmi les minutes criminelles (Arch. nat., X2B 34, à la date). On y voit que le procès criminel de Jean Bréquigny avait été instruit à Senlis même par deux conseillers de la cour, commissaires délégués à cet effet. Les pièces dont la

Digitized by Google

Arresté au procés criminel de Anthoine Doumallier *omnia citra mortem.*

8 octobre 1562.

Du jeudy viij[e] octobre, en lad[e] Chambre des vaccations au Conseil où estoient messieurs :

M. le president de Harlay;
Gayant, de Grieu, de Therouenne, de Machault, Pintrel, Le Camus, Faye, Barjot, Thomas, de Varade, Favier; Jaquelot, d'église.

— Augustin Mairon.

Dict qu'il est organiste et qu'il y a bien xvj. ans qu'il est demeurant en ceste ville; et est organiste de Saint Honoré à xxx livres de gaiges.

Pourquoy il est prisonnier?

Dict que s'est à la requeste du commissaire de Sainct-Yon pour ce que les Deslandes luy avoyent desrobbé des biens.

Et sur ce qu'il luy a esté remonstré qu'il sait l'honneur qui est deu aux maistres de justice et que au lieu de ce il l'a injurié et voullu oltrager d'une dague.

Denye l'avoir appellé larron, mais dict qu'il luy a faict faire commandement de rendre ses biens. Denye avoir tiré la dague, mais dist que led. commissaire le frappa, le poulsa hors de sa maison, et cria après luy « aux huguenotz » et qu'il saigna fort d'un coup de poing que led. commissaire luy donna[1].

Ce jour, le Procureur general du Roy, assisté de l'advocat Bou-

---

Chambre des vacations voulait avoir communication, avant de prononcer son arrêt, étaient celles du procès criminel fait par ledit Bréquigny « à l'encontre de Jehanne Guillaume, femme de Jehan Caheu, faiseur de frenges, et Suzanne Depré, femme de Jehan Troullet, patissier, demeurans aud. Senlis ». Le 22 du même mois d'octobre, Jean Bréquigny obtint de la Chambre un autre arrêt interlocutoire, l'autorisant à « se retirer en sa maison pour vacquer à ses affaires et négoces, à la charge de retourner et se representer *in statu* huit jours après la Saint Martin prochainement venant, *sub pena convicti*, à la charge aussi qu'il ne pourra cependant faire ne exercer sond. estat de prevost » (Arch. nat., X[2B] 34, id.).

1. La communauté des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris s'était jointe à Eustache de Saint-Yon, l'un d'eux, dans ses poursuites contre Augustin Maron, pour « effortz, injures scandaleuses et menasses par luy faictz, dictz et proferez publicquement aud. Sainct Yon, examinateur ». Le prévôt de Paris avait condamné l'organiste de Saint-Honoré à faire amende honorable en la chambre criminelle du Châtelet, à huis clos, nu tête, en présence de Saint-Yon et de quatre autres commissaires

Digitized by Google

cherat, a requis que Remy Motet[1] soyt amené ceans pour estre contre luy procedé ainsi que de raison.

Arresté que pour aulcunes causes et considerations à ce la mouvans, que suivant lad. requeste, led. Mottet sera amené prisonnier en la Conciergerie pour, ce faict, estre contre lui procedé et ordonné ce que de raison.

Le Procureur general du Roy, parlant par l'advocat Boucherat, a remonstré qu'il y a plusieurs prisonniers à Saincte Manehost pour le faict des saccagemens d'eglise, et requiert que sur ce il soyt mandé au juge dud. Saincte Manehost de juger en dernier ressort lesd. prisonniers, appellé avecques luy jusques à dix conseillers.

Arresté que les juges de Saincte Manehoult jugeront jusques au nombre de dix catholicques, et non suspectz, les accusez des seditions, saccagemens des églises et maisons des catholicques, et qui ont prins conseil, confort et ayde des armes aux seditions, sans defferer à l'appel de quelque condamnation de peine de mort ou aultre que ce soyt, le tout par provision et jusques à la feste de Noel prochainement venant, ou que aultrement par le Roy ou la Court de Parlement, icelle seant, en ayt esté ordonné. — Rr Gayant.

— Estienne Boucher, d'Argenteul, pour heresie.

S'il a esté reprins pour le faict de la religion?

Dict que non. Confesse qu'il s'en est allé d'Argenteul à Cormeilles pour le faict de la religion.

S'il vit comme bon chrestien doibt vivre, s'il va à confesse, s'il reçoit à Pasques le corps de Nostre Seigneur.

Dict qu'il n'y a failly depuis qu'il se congnoist. Et dict qu'il a esté contrainct s'en aller parce qu'il a esté j foys à la presche. Et a esté à la presche à Argenteul, où le sr Prieur[2] avoit mené ministre[3].

Remonstré qu'il a tenu propos que ce sont bourdes et qu'il feist sentir par ses propos qu'il ne fault riens faire parce que nous sommes saulvez par le sang de Jhesus Christ, et interrogé s'il l'a dict?

---

examinateurs, à payer 8 livres parisis au premier, 40 sols à la communauté des commissaires et 4 livres parisis d'amende envers le roi, et à tenir prison jusqu'à pleine et entière satisfaction, etc. La Chambre des vacations, par appointement du 10 octobre, désigna deux conseillers pour examiner des témoins que ledit Maron demandait à produire, et en attendant elle lui ouvrit les portes de la Conciergerie (Arch. nat., X2B 34, à la date du 10 octobre 1562).

1. *Alias* Motel; il était détenu dans les prisons de Meaux, en vertu d'un arrêt de la cour de Parlement du 3 août 1562 (Arch. nat., X2B 34, à la date du 8 octobre).

2. Le mot Prieur biffé et remplacé par un mot où l'on croit lire *Prerius*.

3. Lecture incertaine.

Digitized by Google

A dict qu'il n'en scet riens.

Remonstré que de tenir lad. proposition que sommes saulvez par le sang de Jhesu Christ, il n'y a personne qui en doubte, mais qu'il ne faille riens faire, cela est maulvais, et à luy feist plusieurs remonstrances. Et interrogé s'il tient lad. proposition?

A dict que non.

Remonstré qu'il l'a dict.

A dict qu'il n'en a parlé.

Remonstré qu'il a dict que Sainct Paul (*ligne biffée*).

Interrogé s'il veult tenir ceste proposition que l'homme sans faire aulcune chose, il est saulvé?

A dict que non.

Et dict, sur ce interrogé, qu'il a faict tousjours ses Pasques et va oyr messe, et n'y a failly depuis qu'il se congnoist.

Arresté, après qu'il a declaré qu'il veut vivre, selon les constitutions de l'eglise catholique et romaine, à luy ouvrir les prisons, avec defenses aux habitans d'Argenteul de l'injurier pendant qu'il y vivra, et main levée de ses biens[1]. — Barjot, R^r.

— Jehan Sellier, prins prisonnier à la porte pour avoir esté trouvé saisy d'ung livre.

Dict qu'il est mareschal et se tenoyt à Baulne avec le mareschal de mons^r d'Aumalle[2], où il se tient ordinairement. Dict qu'il suyvit le camp et auparavant demeuroit à Chastres en Berry[3]. Dict qu'il estoit venu en ceste ville pour aller veoir son pere et sa mere et demeurent à Villeneufve. Dict qu'il travailloit tousjours au camp.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il a esté trouvé saisy d'ung livre et Catessime de Genesve.

Dict qu'il le print à Bourges.

Si les memoires estans aud. livre sont escriptz de sa main?

Dict que non.

---

1. C'est à la poursuite du procureur fiscal du cardinal de Lorraine en sa terre et seigneurie de Cormeilles-en-Parisis qu'un procès criminel en matière d'hérésie avait été instruit contre ce « vigneron » d'Argenteuil « pour raison des presches et conventiculles faictes aud. lieu ». Comme on peut le voir dans la minute de l'arrêt, Étienne Boucher est en effet renvoyé des fins de la plainte, mais il lui est enjoint de faire profession de sa foi par-devant l'évêque de Paris ou son vicaire et d'en porter le certificat à son curé, audit Argenteuil. Mainlevée lui est délivrée de ses biens saisis. L'arrêt est du 8 octobre, mais la minute est classée au 10 octobre, jour où il fut signifié à Étienne Boucher (Arch. nat., X2B 34).

2. Claude II de Lorraine, duc d'Aumale, troisième fils de Claude, premier duc de Guise, fut tué au siège de La Rochelle le 14 mars 1573.

3. Châtres, canton de Mennetou-sur-Cher (Loir-et-Cher), ou plutôt La Châtre, chef-lieu d'arrondissement (Indre).

Digitized by Google

Comme il a vescu par cy devant et s'il alloit à confesse?

Dict que oy.

S'il a receu son createur à Pasques dernier à sa paroisse avec la communaulté?

Dict que oy.

S'il croit ce qui est dans ce livre?

Dict que non.

Pourquoy doncques il le porte?

Dict que le print à Bourges.

S'il croit, allant à la table de Nostre Seigneur, il reçoit le vray corps de Nostre Seigneur?

Dict que oy.

S'il va ordinairement à la messe?

Dict que oy.

Denye avoir fait la cene?

Dict qu'il ne fut jamais à la presche.

Le Procureur general du Roy requiert que les prisons luy soient ouvertes et le livre bruslé en sa presence, et le faire vuider hors de ceste ville.

Arresté à l'admonester, et ce faict luy enjoindre de bien vivre et oultre de vuider la ville et se retirer avec son pere et sa mere, et que led. livre sera bruslé en sa presence, dans la Conciergerie[1]. — GAYANT.

— GERVAIS DUMAS, MATHURIN LORPHELIN, PHILIPPES JARRY et DENYS PETIT, tout iiij pyonniers, amenez de Meleun.

Prisonniers pour ce qu'ilz ont laissé le service du Roy sans congé.

Dient qu'ilz sont appelans du fouet et des galleres[2]. Dient qu'ilz n'ont point eu d'habillemens et s'en sont venuz pour ce qu'ilz estoient mallades.

Arresté à les faire fustiger par troys divers jours et banniz à iij ans de bailliage de Meleun. — GAYANT.

---

1. Jean Sellier, « mareschal », avait été arrêté la veille, 7 octobre, par le capitaine et les gardes de la porte Saint-Jacques et emprisonné à la Conciergerie parce qu'il était détenteur « de livres deffenduz ». A la suite de la minute de l'arrêt, on lit : « Prononcé aud. prisonnier et executé pour le regard du bruslement de livres le viij[e] octobre M V[c] LXII » (Arch. nat., X[2B] 34).

2. Ces quatre pionniers étaient appelants de la sentence des élus sur le fait des aides et tailles en l'élection de Melun, qui les condamnait à être « battuz et fustigez nud de verges par les carrefours de la ville de Meleun, et ce faict servir le Roy par forse en ses galleres par le temps et espace de troys ans pour avoir par lesd. prisonniers laissé le service du Roy et d'icelluy retournez sans congé, et autres cas à plain contenuz oud. procès » (Arch. nat., X[2B] 34, à la date du 8 octobre 1562).

Digitized by Google

9, 10 octobre 1562.

Du venredy jour Saint Denys, ixe jour d'octobre M Vc LXII.

Du sabmedy xe jour d'octobre, en lad. Chambre des vaccations, Conseil où estoient messieurs :

M. le president de Harlay;
Gayant, Le Camus, de Therouenne, Faye, Barjot, Thomas, Brandon, de Grieu, Favier, de Machault, Pintrel, d'Arquivillier, Bouete;
Gens d'église : J. Violle.

— Me Jaques Le Roy, Procureur du Roy à Corbeil.

Dict qu'il y a iij. ou iiij. ans qu'il est Procureur du Roy à Corbeil.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il scet la charge qui est à l'encontre de luy et est chargé de iij. cas, le premier qu'il est de la nouvelle secte, a mangé chair, a esté aux presches... s'en est faict en sa maison; la seconde s'est la negligence dont il a usé pour faire prendre et pour faire puynir ceulx qui faisoient ses assemblées[1].

A dict que la preuve (?) qui peult estre contre luy, elle est faicte par ses ennemys et par tesmoings agreable, et qu'il ne se trouvera riens de lad. charge par les commissaires de la Court, ny qu'il ayt esté au chasteau, ny qu'il ayt faict presches en sa maison. Et a dict

1. Le prévôt de Corbeil à cette époque se nommait Berger et professait de la religion réformée, qui, d'ailleurs, suivant La Barre (*les Antiquités de Corbeil*), avait de nombreux adhérents dans cette ville. Ceux-ci voulurent la livrer au prince de Condé, qui vint l'assiéger au milieu du mois de novembre 1562. Une lettre de Condé à la reine de Navarre au sujet de la mort du roi, son mari, est datée du camp devant Corbeil, le 22 novembre. Les historiens ne sont pas d'accord sur les causes qui lui firent lever le siège alors que la ville ne paraissait pas en état de faire une longue résistance (voy. *Mémoires de Condé*, t. I, p. 102; II, 107, 109; IV, 127, 145). Quant à Jacques Le Roy, qui était poursuivi à la requête du procureur général depuis les premiers jours d'août, son procès se termina le 12 octobre. L'arrêt, conservé parmi les minutes criminelles (Arch. nat., X2B 34), est ainsi conçu : « La Chambre, après que led. Le Roy, pour ce derechef mandé en icelle, a esté admonnesté et que remonstrances luy ont esté faictes, a ordonné et ordonne que les prisons luy seront ouvertes. Auquel, neantmoins, icelle Chambre a enjoinct faire residence en lad. ville de Corbueil aultre qu'il n'a faicte cy devant et de tenir la main pour la justice, en sorte qu'il ne se face presches ny assemblées en lad. ville contre l'honneur de Dieu, nostre mère Saincte Eglise et edict du Roy, sur peyne de s'en prandre à luy. Et pour la trop longue absence faicte par led. Le Roy de lad. ville de Corbueil, lad. Chambre a ordonné qu'il aulmosnera aux pauvres de l'Hostel Dieu de ceste ville de Paris la somme de 8 livres parisis. »

Digitized by Google

que le jour de la Chandeleur, il estoit à la procession et à la messe, ainsi qu'il se trouvera par le procès. Quant à la negligence, dict qu'il n'est venu personne à plaincte pendant qu'il a esté à Corbeil. Mais qu'il a esté longtemps absent, tant en la ville de Troyes que en ceste, à la poursuitte des affaires et du procès du sr de Sainct Estienne, son beau frere.

Luy a esté dict que cela ne le doibt pas excuser et que ce qu'il allegue luy vaut charge, d'aultant que estant Procureur du Roy, il doibt residence, et davantage il ne doibt soliciter pour ung prisonnier accusé de crime cappital, et davantage il prend alliance avec ung prisonnier, et que son absence est possible cause que ses presches et assemblées se sont faites. Et ne se peult excuser qu'il ne soit tenu des faultes qui se sont faictes pendant son absence. Et quant à ce qu'il dict que personne n'est venu à plaincte, c'est à luy mesmes à faire les plainctes et en poursuir la justice.

A respondu que son absence estoit pour pytoiable cause, et quant à l'aliance, dict qu'elle n'a esté faicte en la Conciergerie, mais pendant que led. sr de Sainct Estienne estoit eslargy en la maison de l'huissier Guillot, et que la seur de luy respondant estoit chez une sienne tante demeurant joignant la maison dud. huissier Guillot, qui fut cause de lad. alliance. Et a dict qu'il ne s'est point faicte de presches à Corbeil, pendant qu'il [y] a esté, ne à son veu, ne à son sceu.

N'a esté expedyé ce jour moyennant d'aultres empeschement survenus en lad. Chambre. — GAYANT.

Ce jour, Me Christofle de Harlay, conseiller du Roy et president en lad. Court[1], a faict sa plaincte à lad. Chambre de ce que on l'a

1. Christophe de Harlay, seigneur de Beaumont, né le 10 avril 1504, quatrième fils de Louis, seigneur de Beaumont, et de Germaine Cœur, avait été reçu conseiller au Parlement de Paris le 26 mai 1531, puis président à mortier le 5 juin 1556; il était aussi membre du Conseil privé. Son décès arriva le 26 juillet 1573. Le célèbre Achille de Harlay, premier président de 1582 à 1611, était son fils aîné. Il n'apparaît point que le président Christophe de Harlay ait jamais été soupçonné sérieusement d'avoir adhéré aux doctrines nouvelles. Ce qui est certain seulement, c'est qu'il était au Parlement du parti des modérés et que le procureur général lui reprocha un jour publiquement sa tiédeur pour la répression de l'hérésie. C'était au mois d'avril 1559, alors que l'on songeait à faire le procès d'Anne Du Bourg et de quelques autres membres de la cour : Gilles Bourdin dénonça des contradictions manifestes dans les arrêts rendus en matière de religion. La Grand'Chambre où siégeaient les plus anciens, disait-il, « faisoit sans difficultés brusler les luthériens, et la Chambre de la Tournelle, en laquelle presidoient Seguier et de Harlay, avoit, puis peu de jours, tant seulement banny deux hommes luthériens et contraires

Digitized by Google

adverty que Fichart[1], Procureur en icelle, le scandalise publicquement, quant il le veoyt passer par le Palais, aller à la messe, disant telz propos ou semblables : « Le voyez vous bien là aller à la messe! C'est ung bon ypocricte, c'est un des plus grant huguenotz! Il ne bouge des presches. Je l'en ay veu sortir de chez Mme la contesse de Senghan[2] », et aultres propos scandaleux contre l'honneur dud. president. Et pour en avoir reparation, il a advisé de presenter sa requeste à lad. Chambre, qu'il baille presentement. Sur laquelle il supplye lad. Chambre luy faire raison et justice.

Et après que led. president s'est retiré, et que lad. requeste a esté leue en la Compagnye, et sur ce deliberé, a esté ordonné que le Procureur general du Roy seroit mandé pour lui communiquer lad. requeste.

Et après que en la presence dud. Procureur general, pour ce mandé a esté faicte lecture de lad. requeste, il a dict que estant respondue par lad. Chambre, il y mettra sa response par escript.

Laquelle requeste a esté respondue : *Ostendatur Procuratori Generali Regis.*

Led. Procureur general a mis sa responce à icelle requeste : *Consentio et sic requiro pro Rege.*

Laquelle response, veue par lad. Chambre, a esté ordonné que led. Fichart seroit mandé par ung huissier secretement sans luy dire la cause, pour, ce faict et luy oy, et interrogé par lad. Chambre en presence dud. Procureur general, ordonner ce que de raison.

à l'eglise romaine », ce qui « estoit un scandale au peuple et aux subjets du Roy, etc. » (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 219).

1. A la même époque, ce Jean Fichart (dont le nom est écrit aussi Fichert et Ficherd), procureur en la cour de Parlement, avait aussi de sérieux démêlés avec un autre magistrat, Jean Dinoceau, commissaire au Châtelet de Paris, contre lequel il avait porté plainte en ces termes : « Le dimenche, xiv[e] juing dernier, led. Dynoceau se serait transporté, environ unze à douze heures de nuict, avec plusieurs aultres, en la maison dud. Ficherd, qui estoit lors en son lict couché, lequel il auroit faict lever et constitué prisonnier es prisons dud. Chastellet, ses armes transportées avec plusieurs aultres biens meubles par led. Dynoceau et ses complices, et oultre auroit led. Ficherd esté grandement battu et oultragé par led. Dinoceau et ses complices en le conduisant par eulx prisonnier esd. prisons. » A sa requête, la Chambre des vacations, par arrêt du 8 octobre 1562, renvoya les parties devant le bailli du Palais pour cette raison que Dinoceau, étant du corps du Châtelet, se trouvait « allié de tous les juges dud. lieu » (Arch. nat., X2a 34, à la date).

2. Françoise d'Ambroise, fille de Jacques, s[r] de Raynet et de Bussy, épouse en secondes noces de Charles de Croy, comte de Sainghin et de Porcien, était la mère d'Antoine de Croy, prince de Porcien, partisan du prince de Condé.

Digitized by Google

Ce qui auroit esté faict, et seroit led. Fichard venu et comparu en lad. Chambre. Et après serment par luy faict de dire verité, luy a esté remonstré, en presence dud. Procureur general, la plaincte dud. president, et que le voyant sortir de la Court, allant à la messe, il a tenu plusieurs maulvais propos de luy et grandement scandalleux et pernitieux, veu le lieu que tient led. president. Et enquis led. Fischard, par serment par luy faict, quelz propos il a tenu dud. president?

A respondu qu'il a esté publyé une monition[1] à l'eglise Sainct Eustache, pour declarer ceulx que on a veu aller aux presches, et que pour la descharge de sa conscience il est allé à declaration et revellation au vicaire de lad. parroisse, auquel il auroit dict en l'oreille ce qu'il en sçavoit. Lequel vicaire luy auroit dict que ce n'estoit assez et qu'il falloit bailler sa declaration par escript, ce qu'il auroit faict et l'a baillée aud. vicaire, par laquelle on pourra veoir ce qu'il en a dict, et à laquelle declaration il se rapporte.

Et sur ce qu'il luy a esté demandé que contient sad. declaration.

A respondu que, s'il plaît à la Court, il ne la declairera point publicquement, et qu'il l'a baillée par escript, et s'en rapporte à ce qui y est contenu et y persiste. Et que, s'il plaist à la Court la veoir, il est facile, et ne fault que l'envoyer querir dud. vicaire. Toutesfoys, si la Court ordonne qu'il la declairera, il obeyra; neantmoins supplye la Court encores une foys qu'il ne la dye point publicquement.

Et sur ce qu'il a esté dict aud. Fichard que led. president se plainct par sad. requeste que luy Fichard l'a diffamé publicquement, luy mettant à sus qu'il estoit huguenot et l'avoyt veu aux presches, et que, quant il alloyt à la messe, il faisoit l'ypocricte.

A dict led. Fichard que ce sont faulx faictz et qu'il n'a point tenu lesd. propos, et que puys deux jours en ça mons^r le president envoya par devers luy plusieurs personnes, qu'il n'a voullu nommer, qui l'ont poursuivy et pressé de retirer dud. vicaire sa declaration, le menassant, s'il ne la retiroit, de luy faire fascherye et deplaisir. Toutesfoys ne l'a voullu retirer, craignant blesser sa conscience.

A dict oultre qu'il y a longtemps que led. s^r president luy veult mal, et qu'il y a ix ou x ans qu'il luy donna ung soufflet et ung coup de poing, en la salle du Palais, plaidant par devant luy en ung procès qu'il avoyt contre Guerrier; et depuis luy auroit tousjours voullu mal.

---

1. Le texte de ce monitoire de l'Official de Paris, donné à la requête du procureur général, qui porte la date du 11 août 1563 et fut lu en chaire dans toutes les églises paroissiales, nous a été conservé par Nicolas Brulart dans son *Journal*, *op. cit.*, p. 95. — Cf. au 6 novembre.

Digitized by Google

Sur ce luy a esté dict qu'il pourroit estre qu'il avoyt tenu lesd. propos par vengence dud. soufflet, et aussy, comme led. s^r president remontre en sa requeste, en hayne de ce qu'il l'avoyt condamné en quelques amendes, en plaidant à la Tournelle.

A respondu led. Fichard qu'il est vray que au moys de juillet dernier, il fut condamné à la Tournelle, tant en l'amende du fol appel que extraordinaire en une cause d'appel qu'il avoyt contre le beuvetier des Requestes du Palais, où led. s^r presidoyt, mais que ce ne fut luy qui le condamna, ains la Court.

Luy a esté encores de rechef demandé s'il a pas tenu publicquement en ce Palais propos dud. s^r president de Harlay qu'il estoit huguenot et ypocricte, et l'avoyt veu aller aux presches chez M^me la comtesse de Seingnan.

A dict qu'il ne tint jamais lesd. propos et n'en a point parlé, et que sans lad. monition il n'en eust riens dict.

Luy a esté remonstré qu'il n'est vraysemblable que led. president eust voullu mettre lesd. propos en avant, sans en avoir certain advertissement.

A dict qu'il n'a point tenu lesd. propos et qu'il n'y a tesmoings qui en peussent depposer, s'ilz ne sont huguenotz.

Et après que led. Fichard s'est retiré, et la matiere mise en deliberation, a esté arresté qu'il sera informé sur les faictz contenuz en lad. requeste; et pour ce faire, ensemble pour interroger Fichard plus amplement, sont commis maistres Pons Brandon et Berthellemy Faye, conseillers en icelle Court[1].

12 octobre 1562.

Du lundy xij^e jour d'octobre, mane, en la Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

Le president de Harlay;
Gayant, de Machault, de Therouenne, Thomas, de Grieu, Faye, Favier, Le Camus, de Varade, Brandon, d'Arquivillier, Pintrel, Barjot.

— Robert Duparc, amené de Chastellet.

Dict qu'il est de Rouen et se tira en ceste ville y a xiiij. ou xv. ans, lors estant compagnon imprimeur et besongne pour les maistres, pour plusieurs.

1. Les deux commissaires instruisirent cette affaire sans aucun retard. Dès le 14 octobre, à la suite de leur première enquête, la Chambre des vacations décréta de prise de corps le procureur Fichard et le fit enfermer à la Conciergerie (Arch. nat., X^2B 34, à la date). — Cf. encore plus loin au 23 octobre et aux 6, 7 et 9 novembre.

Digitized by Google

Pour qui il a besongné depuis j. an?

Dict que l'on ne faict riens. Dict qu'il a besongné auparavant.

De quoy il a vescu depuis j. an?

De ce qu'il a pleu à Dieu.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il n'a jamais hanté sinon... gens mis sur la roue (?) et confessans faire la faulse monnoye.

A respondu que s'il y a personne qui dye qu'il en a baillé, il se soubzmect à tout ce qu'il plaira.

Et sur ce qu'il luy a esté demandé qu'il dye de quoy il vit, n'a sceu respondre.

Il y a dires (?) davantage pour le faict de la religion, qu'il ne fault point prier Dieu pour les trespassez, il n'y a point de purgatoire, qu'il se moque de la messe,... il les vouldroit tuer.

Dict qu'il ne l'a point dict.

Arresté à la sentence[1]. — De Therouenne.

Lad. Chambre sur la requeste faicte par monsr d'Arquivillier[2], luy a donné congé pour troys jours.

— Laurens Deslandes.

Dict qu'il est couvreur. Dict qu'il ne fut jamais prisonnier ceans que une foys.

Luy a esté dict qu'il a esté desjà prisonniers plusieurs foys, mais que, attendu son aage, la Court luy a faict remission.

Arresté : fustiger par les carrefours de ceste ville de Paris et devant l'eglise Sainct Jacques de la Boucherye, et banny à perpetuité de ceste ville, prevosté et viconté de Paris, sur peyne de la hart[3].

13, 14 octobre 1562.

Du mardi xiije octobre, jour prins pour la foire Sainct Denys.

---

1. La sentence donnée par le prévôt de Paris contre Robert Duparc le condamnait à deux ans de galères pour émission de fausse monnaie et pour participation à l'homicide de Marie Péron, « en son vivant demeurant à *la Boulle*, rue du Murier » (Arch. nat., X2B 34, au 14 octobre, date de la signification de l'arrêt de la Chambre des vacations).

2. Louis d'Arquinvilliers, fils d'Olivier, seigneur dudit lieu, et d'Andrée Aymeret, dame de Chateliers en Poitou, avait été reçu conseiller au Parlement de Paris en 1546 (Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers du Parlement*, p. 70).

3. Laurent Deslandes avait été condamné pour larcin par le prévôt de Paris « à estre battu et fustigé nud de verges devant le grand portail de l'eglise Sainct Jacques de la Boucherye, et à luy enjoinct de soy bien gouverner à l'advenir, sur peyne de plus griefve pugnition ». C'est sur l'appel *a minima* du procureur général que la Chambre des vacations

Digitized by Google

Du mercredy xiiij[e] octobre, en la Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

Le president de Harlay;
Gayant, Faye, Favier, de Machault, Miron, Bouette, de Grieu, de Varade, de Therouenne, Barjot, Brandon, Le Camus, Pintrel, Thomas, d'Arquivillier.

Sur les lectres du Roy, receues presentement, données au camp devant Rouen, en datte du xj[e] octobre M. VC. LXII, signées : CHARLES, ROBERTET, contenans que led. seigneur mande à lad. Chambre tenir l'arrest de mort donné par coutumace à l'encontre des Croquetz et Gobelins en sursceance; et après que communication desd. lectres a esté faicte au Procureur general du Roy, pour ce mandé et oy, lequel auroit remonstré qu'il y a ordonnance du Roy qui deffend d'avoir esgard à telles simples lectres missives, partant requiert qu'il soit passé oultre à l'execution dud. arrest, sans avoir esgard auxd. lettres, comme estans contre l'ordonnance.

Ensuit la teneur desd. lectres :

« De par le Roy,

« Nos amez et feaulx. Nous avons entendeu la poursuitte qui s'est par cy devant faicte en nostre Court de Parlement à Paris, à la requeste de nostre Procureur general, à l'encontre de Françoys Perrot et sa femme, Nicolas Crocquet et sa femme, Françoys Cannaye, Jacques Gobelin et Girard Castille[1], pour raison de ce que, après le

---

rendit l'arrêt ici relaté (Arch. nat., X2B 34, au 16 octobre, date de l'exécution dudit arrêt).

1. Tous ces personnages appartenaient à la haute bourgeoisie parisienne, et les familles Gobelin, Canaye et Croquet sont, la première célèbre, les deux autres très connues. François Perrot, dans un arrêt du 29 octobre mentionné dans la note qui suit, est dit ancien ambassadeur et marié à la fille de Pierre Croquet (cf. sur François Perrot, s[r] de Mézières, traducteur du *Traité de la vérité de la religion chrétienne* de Du Plessis-Mornay, qui vécut longtemps à Venise, Eug. et Em. Haag, *la France protestante*, *etc.*, t. VIII, p. 197). Nicolas Croquet, le huitième des neuf enfants de Jean Croquet et de Catherine Vivien, mineur le 23 décembre 1534 (arrêt énumérant ses frères et sœurs, oncles et tantes, Arch. nat., X[1a] 1538, fol. 30 *bis* v°), avait épousé Catherine Gobelin avant le 12 août 1542, date d'une donation mutuelle qu'il se firent au dernier survivant (Arch. nat., Y 88, fol. 172, 173). Dans cet acte, il s'intitule marchand bourgeois de Paris. Nicolas Croquet, qui avait été condamné à mort, mais par contumace, pendant la première guerre civile, le fut de nouveau au cours de la troisième, et il fut pendu le 30 juin 1569 avec ses beaux-frères, Philippe et Richard de Gastines, convaincus d'avoir prêté leurs maisons pour les prêches et la cène (voy. *Délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. VI, p. 398 et

Digitized by Google

commandement à eulx faict de sortir de nostre ville de Paris, comme suspectz de tenir la nouvelle religion, ilz se sont retirez en nostre ville de Meaulx et y estoient lorsque l'on a rompu les ymages, et que par leurs deffaulx et contumaces d'y comparoir, avez contre eulx donné arrestz de mort. Et d'aultant que led. arrest estant executé, se seroit une notte perpetuelle à eulx, leur famille et parens, pour laquelle ilz seroient contraincts abandonner nostre royaulme, et que nous esperons tirer quelque bon service à l'advenir comme noz predecesseurs ont faict, d'aulcuns d'eulx, et aussy que leursd. parens nous ont certiffyé la volunté qu'ilz ont de se purger des cas à eulz imposez, nous vous prions et neantmoins mandons très expressement par la presente, pour ce signée de nostre propre main, que vous ayez à surceoir et faire surceoir la poursuitte contre lesd. Perrot, Crocquet et leurs femmes, Canaye, Gobelin et Castille encommanceez, et la prononciation et execution de l'arrest, si aulcun a esté sur ce donné, jusques ad ce que ayons plus amplement esté informez du merite et qualité du procès, ou que aultrement en ayt

---

note 3). Ses deux frères aînés, Jean et Pierre Croquet, dont le premier avait été échevin, étaient l'un et l'autre, en 1562, conseillers de la ville (*Ibid.*, t. V, *passim*). — François Canaye, marchand teinturier en draps au faubourg Saint-Marcel, dont la maison était au XVI^e^ siècle aussi importante et florissante que celle des Gobelins, fit don, le 13 avril 1546, à Philbert Canaye, son frère, aussi teinturier en draps, de ses droits sur la succession de Séverin Canaye (mari de Mathurine Gobelin), marchand au faubourg Saint-Marcel, dont il était héritier pour un quart, à charge de payer diverses sommes dues à plusieurs marchands drapiers de Paris (Arch. nat., Y 91, fol. 337). — Jacques Gobelin, fils cadet de Jean IV, dit l'Ancien, avait épousé, antérieurement au 23 décembre 1534 (Arch. nat., X^1a^ 1538, fol. 30 *bis* v°), Nicole ou Colette Croquet, sœur aînée de Nicolas Croquet. Par contrat du 9 août 1546, ils avaient marié leur fille Marguerite à Guillaume Coquerel, marchand drapier, bourgeois de Paris (Arch. nat., Y 100, fol. 204). Cf. aussi pour les familles Gobelin et Canaye une notice de M. J.-J. Guiffrey, *les Gobelins teinturiers en écarlate au faubourg Saint-Marcel* (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XXXI, 1904, p. 1 à 92). — L'arrêt de mort donné, à la poursuite du procureur général, contre Perrot, Croquet, Canaye, Gobelin et autres portait la date du 16 septembre; le texte n'en est point connu, le registre et les minutes de cette date étant en *déficit*. Un nommé Pierre Belot avait été commis par justice au régime et gouvernement des héritages appartenant à Nicolas Croquet, sis au village de Vanves, et aux héritages appartenant à François Perrot (*alias* Perret) et à sa femme, sis à Bièvre, et en avait fait vendanger les vignes. Sur sa requête, la Chambre des vacations, par arrêt du 10 octobre 1562, ordonna que le vin serait vendu et les lieux qui n'étaient affermés baillés à location aux enchères publiques (Arch. nat., X^2B^ 34, à la date).

Digitized by Google

esté par nous ordonné. Et à ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné au camp devant Rouen, le xj^e^ jour d'octobre M. V^c^. LXII.

« Signé : CHARLES et ROBERTET ».

Led. Procureur general mandé sur la requeste de monsr Remon affin que le cadenatz soyt osté de sa maison et à luy permis y entrer et en user comme de chose à luy apartenant, a dict led. Procureur qu'il n'empescha l'enterinement de lad. requeste et ne le sçauroit empescher, à la charge que le cadenat de Roch (?) y demeurra, et aussy à la charge qu'il respondra de sa famille.

La matiere, mise en deliberation, a esté arresté que suivant lad. requeste et le consentement des gens du Roy, le cadenatz estant en la maison de monsr Remon sera osté, suivant les conditions des gens du Roy, à la charge que l'aultre cadenat de Roch y demoura, et aussi que led. Remon respondra de ses domestiques.

Sur la remonstrance faicte par led. Procureur general de l'emprisonnement de Postel[1], lad. Chambre a commis messrs Favier et de Therouenne pour l'interroger.

---

1. Il s'agit ici, suivant toute vraisemblance, du célèbre philologue et orientaliste Guillaume Postel (1510-1581), protégé de Marguerite de Navarre, professeur au Collège de France. De retour de voyage en Italie et en Orient, il était à Paris en ce moment l'objet de poursuites au Parlement, ses idées de visionnaire et ses livres touchant la régénération de l'humanité rendant son orthodoxie quelque peu suspecte; il semble bien qu'on le considérait comme ayant l'esprit dérangé (cf. ci-dessous, au 7 novembre). Le 12 décembre 1562, vu l'interrogatoire de Guillaume Postel par deux conseillers à ce commis, après examen de plusieurs livres par lui composés, particulièrement celui qui portait pour titre : *Très merveilleuse victoire des femmes*, et de lettres et papiers lui appartenant, la cour ordonna qu'il serait enfermé pendant trois mois au monastère de Saint-Martin-des-Champs pour y être gardé, nourri et entretenu comme les autres religieux. Au bout de ce temps, le procureur général ferait un rapport sur sa « maniere de vivre, conversation et religion », et la cour prendrait une décision en conséquence; mais en attendant elle lui interdisait de mettre au jour aucun ouvrage sans le soumettre au préalable à la censure de l'évêque de Paris (Arch. nat., X^2a^ 130, à la date). Cette mise en observation paraît avoir été favorable à Postel, si l'on en juge par cet autre arrêt du 4 juin 1563 signé de Harlay et Favier. Après avoir entendu Germain Viart, prieur de Saint-Martin-des-Champs, et son pensionnaire, le Parlement « a ordonné et ordonne que led. prieur et couvent dud. Saint-Martin-des-Champs demoureront eslargez (lisez *deschargez*) de la garde dud. Postel, auquel ilz bailleront par aulmosne la somme de xl livres parisis, pour luy subvenir à avoir des habillemens, et autres ses necessités, et ce dedans quinzaine prochainement venant. Et à faulte de paier icelle somme dedans lad. quinzaine sera delivré executoire à icel-

Digitized by Google

Quant à Anne de Breteuil[1], monsr Gayant est commis pour faire quelque examen de tesmoings, suivant le requisitoire dud. Procureur general.

15 octobre 1562.

Du jeudy xve. d'octobre, en la Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

Le president de Harlay;
Gayant, Faye, de Machault, Thomas, Pintrel, de Therouenne, Le Camus, Favier, de Varade, Brandon, Barjot, Bouete, d'Arquivillier, Miron.

Arresté sur les lectres missives du Roy pour la sursceance de l'execution de l'arrest des Croquetz et des Canayes, qu'il sera passé oultre, et sera led. arrest executé.

Lequel arrest a esté à l'instant presenté au Procureur general, pour ce mandé en lad. Chambre, qu'il a dict qu'il obeyroit et feroit executer led. arrest[2].

---

luy Postel pour contraindre lesd. relligieulx, prieur et couvent au payement d'icelle somme par toutes voyes et manières deues et raisonnables » (Arch. nat., X2a 131, fol. 124).

1. La minute de l'arrêt de ce jour relatif à Anne de Breteuil ne fait pas connaître l'accusation portée contre cette dame. Il y est dit que N. (*nom en blanc*), boursier de cette ville de Paris, le messager d'Anvers et autres témoins qui seront nommés par ledit boursier « sur l'execution du contenu ès lettres de lad. dame de Breteuil », seront ouïs et au besoin confrontés avec elle (Arch. nat., X2a 34, à la date du 14 octobre). On apprend, d'autre part, que cette Anne de Breteuil était « dame de l'Image Saint-Michel, rue Saint-Denis, » qu'elle avait été amenée prisonnière par le capitaine Des Prez et conduite à la Conciergerie, le 8 octobre, comme coupable de contravention à un arrêt du Parlement, « et pour estre oye sur certaines lettres par elles escriptes et envoyées à Envers et responce à elle renvoyée ». Le messager d'Anvers était arrivé le dimanche 4 octobre par la porte Saint-Denis, et l'on avait trouvé dans sa valise trois pistolets et trois flasques de poudre à canon qui avaient été saisis et confisqués (*Délibérations du bureau de la ville de Paris*, t. V, p. 143, 144).

2. On voit ici une nouvelle preuve de l'opposition faite par le Parlement à la politique conciliante de Charles IX et sa mère. L'exécution eut lieu en effigie entre le 15 et le 29 octobre. Un acte de cette dernière date fournit des détails curieux sur les préparatifs; et à ce titre, et aussi parce qu'il complète la liste des condamnés, il mérite d'être reproduit ici : « Veue par la Chambre ordonnée par le Roy ou temps des vacations, la requeste à elle présentée par Jacques Palin, maistre paintre de ceste ville de Paris, par laquelle et, astendu que suyvant les arrestz de lad. Chambre donnez par coutumace les xvje septembre dernier passé et xvje du present moys d'octobre, à la requeste du procureur general du Roy, à l'encontre de

Digitized by Google

Ce jour, sur les lectres de monsr le cardinal de Bourbon[1], gouverneur de Picardye, pour le faict de faire taxe à ung gentilhomme present porteur de ses vacations et depenses qu'il a faictes de faire publier et executer les arrestz de la Court au pays de Picardye, après avoir oy led. gentilhomme, luy a esté dict qu'il se pourra retirer par devers le Roy pour en avoir recompense.

Et a dict le gentilhomme qu'il avoyt charge dud. sr Cardinal de dire à la Compagnye que led. sr Cardinal est leur amy, et qu'il a

---

Nicolles Croquet et sa femme, Girard Castille, Jacques Gobelin, Nicollas Vallin, Pierre Goujon (cf. *Mémoires de Condé*, t. II, p. 538), Jacques Bardou, Jehan Petit, ung nommé Perrot, qui a esté ambassadeur, et sa femme, fille de Pierre Croquet..., defaillans, auroient esté penduz par figure; lesquelles figures auroient esté faictes par led. suppliant; à faire lesquelles luy auroit convenu prandre grande quantité de personnes du mestier de cousturier pour faire leurs habillemens, plusieurs compagnons de son mestier de paintre pour faire les testes et visages desd. deffaillans; à faire les fraiz desquelles figures, habillemens et autres choses ad ce necessaires auroit convenu aud. suppliant fournir et advancer grosse somme de deniers, il requeroit taxe luy estre faicte, à raison de chacune figure d'hommes de 10 livres parisis, et pour chacune desd. femmes 12 livres parisis, attendu la quallité de leurs acoustremens, montant ensemble à la somme de 204 livres parisis, *etc.* » La Chambre réduisit à 80 livres parisis la prétention de l'entrepreneur de mannequins et ordonna que cette somme serait payée par le receveur ordinaire du domaine de Paris, entre les mains duquel étaient les biens meubles et immeubles desdits défaillants, confisqués conformément aux édits. Le même jour, on trouve un arrêt relatif à Pierre Croquet, « l'un des bons et notables marchans de ceste ville », qui avait été mis en état d'arrestation par les capitaine, lieutenants et commissaire de son quartier, qui s'étaient en outre saisis de son cheval et de ses armes, quoiqu'il eût toujours vécu comme vrai catholique, selon les traditions de l'ancienne église romaine, et satisfait à toutes les charges et mandements comme un bon citoyen. Le gouverneur de Paris, d'ailleurs, le connaissant tel, lui avait permis de demeurer en sa maison avec sa famille et de continuer à s'occuper de son négoce. Il demandait en conséquence sa mise en liberté, mainlevée de son cheval et ses armes et la sécurité pour l'avenir. La Chambre ordonna qu'au préalable il serait informé d'office sur la manière de vivre du suppliant « et si par cy devant il estoit ordinairement allé à la messe, à confesse, faict ses pasques ès jours ordonnez de l'Église, et faict autres actes et œuvres de catholicque, *etc.* » (Arch. nat., X2B 34, à la date du 29 octobre 1562).

1. Charles, cardinal de Bourbon, fils de Charles, comte de Vendôme, né à la Ferté-sous-Jouarre le 22 décembre 1520. Successivement évêque de Nevers, de Saintes, cardinal (1548), archevêque de Rouen et administrateur de l'évêché de Beauvais après que le cardinal de Châtillon eut embrassé la religion réformée; il mourut à Fontenay-le-Comte le 9 mai 1590, deux mois après avoir été proclamé roi par les Ligueurs.

Digitized by Google

envoyé quelques presens (?) à monsr le Procureur general, dont il seroit bien tost adverty. Et a dict oultre que led. sr Cardinal et tout le pays de Picardye, villes et villages sont si contans des arrestz de la Court, que, si on a affaire d'eulz, ont trouvera qu'ilz ne fauldront à la servir, soyt de personnes ou de biens.

16 octobre 1652.

Du venredy xvje octobre, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, ou estoyent messieurs :

M. le president de Harlay;
Gayant, de Therouenne, Le Camus, Favier, Faye, Thomas, Pintrel, Brandon, Barjot, de Grieu, Bouete, Miron, d'Arquivillier.

— André Le Liepvre, appellant de la Court (?).

A dict qu'il a nommé vj. tesmoings pour veriffier les faiz de ses faiz (*sic*) justificatifz; on les a envoyez au juge[1]. Il dict que l'on ne les peult recouvrer. A dict led. prisonnier qu'ilz estoient tous au lieu, quand il fut prins prisonnier et ne sçauroit declarer aultrement le lieu où ilz se tiennent.

Aresté qu'il sera enjoinct au juge d'executer le preparatif jà ordonné et l'envoyer faict et parfaict dans le lendemain de la Sainct Martin, sur peyne de s'en prendre à luy en son nom privé et neantmoings par executoire des ij. s. parisis par jour sera delivré à l'encontre dud. juge, et que led. preparatif sera faict par aultre. — M. Brandon.

— Jaques Massot[2].

Dict qu'il est lieutenant de Beaulne.

---

1. C'est-à-dire, comme on l'apprend par la minute de cet arrêt, au prévôt de Poissy ou plutôt à Georges Lemire, son lieutenant. C'est ce dernier qui, étant responsable du retard, fut contraint de payer les deux sols parisis par jour pour l'entretien d'André Le Liepvre à la Conciergerie (Arch. nat., X2B 34, à la date du 17 octobre).

2. Jacques Massot et Guy Viart avaient été arrêtés à leur arrivée à la porte Saint-Marcel et constitués prisonniers quelques jours auparavant. On lit, à la date du 8 octobre, sur le *Registre des délibérations du Bureau de la ville de Paris* : « Il est ordonné que Me Jacques Massot, lieutenant de Beaulne, qui a recongnu et confessé avoir servy de prothocolle au lieutenant d'Autun, lorsqu'il feist la harangue à Sainct-Germain en Laye pour avoir des temples, sera mené prisonnier avec Guy Viart, lieutenant de Chaallons, son compaignon, en la Conciergerie du Palais..., et seront les malettes, dedans lesquelles y a plusieurs papiers, portées à M. le procureur general. Aussi seront menez les serviteurs desd. lieute-

Digitized by Google

Où il rencontra Viard?

A Authun. Dict qu'ilz partirent ensemble d'Aulthun.

S'ilz feirent complot ensemble de venir en ceste ville?

Dict que chascun eust intention de venir en ceste ville. Dict que par cas fortuit se rencontrerent (?) à Chaallons, et pour ce qu'il est lieutenant d'une chastellenye dont le ressort va à Challons.

Quelles affaires ilz avoyent ensemble?

Dict qu'ilz n'avoient nulles affaires.

— Guy Viart.

Dict qu'il est natif près de Beaulne.

Dict qu'il est advocat.

Quelle congnoissance il a de Massot?

Dict qu'il est de Beaulne, à v. lieues de Chaallons. Confesse qu'ilz ont esté prins ensemble.

S'ilz sont venuz ensemble?

Dict [qu'ilz] se trouverent à Aultun ensemble.

Et comment ilz se rencontrerent ensemble?

Dict qu'il faisoit bruict de sercher compaignon pour aller à la Court et que led. Massot s'envint trouver à l'eglise. Dict qu'il estoit deliberé d'aller au Grant Conseil et Massot aller à la Court.

S'il sçait pas bien qu'il estoit chassé de Beaulne?

Dict que non.

S'il luy a pas communiqué de son ..... qu'il a de la huguenotterye?

Dict que non et qu'il ne luy a riens communiqué.

Le Procureur general, present aud. interrogatoire, a dict que quant à Vyart il ne treuve matiere pour le retenir et n'empesche qu'il soit delivré.

Arresté, suivant le consentement du Procureur general du Roy que quant à Viart luy ouvrir les prisons. — M. Thomas.

Quant à Jaques Massot, requiert le Procureur general du Roy qu'il soit renvoyé à monsr le Mareschal[1], et si led. Massot merite bien, le renvoyer aux juges du pays.

Aresté à l'envoyer à monsr le Mareschal pour y estre pourveu comme il verra estre à faire. — M. Thomas.

Arresté que Du Tartre, cappitaine de la rue des Gravilliers, sera

---

nans prisonniers avec eulx, et leurs chevaulx menez en une hostellerye » (t. V, p. 143). — Cf. ci-après au 5 novembre (p. 101).

1. Jacques Massot fut en effet renvoyé par-devant le maréchal de Brissac, gouverneur de Paris, chargé de statuer sur son sort (Arch. nat., X2a 34, à la date du 17 octobre). Et cependant il comparut de nouveau à la Chambre des vacations le 5 novembre suivant.

Digitized by Google

mandé à comparoir ceans demain sept heures, et après retenu et mené en la Conciergerie[1]. — M. Faye.

— François Morel.

Dict qu'il est appellant de la question pour ung homicide.

Qu'il en est?

Dict qu'il est vray que l'homicide fut faict à une dance et que celuy qui l'a faict s'en partit (?). Il y eut ung qui le pria de garder son manteau. Il le garda et après il dansa, et incontinent le deffunct vint crier : Françoys, mon amy, je suys mort! Il fut pour le secourir et l'emporta en sa maison et lui fist recevoir les sacrements.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il y a ung tesmoing qui a depposé de luy avoir veu bailler le coup, et qu'il estoit le plus prochain.

A dict qu'il tenoyt les deux filles par les mains et que jamais il ne les laissa. Dict que la fuitte n'a esté pour cela, mais pour ce que monsr de La Fayette luy vouloit mal, il a esté contrainct se retirer.

Et admonesté par plusieurs foys de dire la verité, a dict qu'il ne sçayt dire aultre chose.

Aresté en procès ordinaire, avec *retentum* qu'il n'y aura aulcuns despens, dommages et interestz jusques à luy[2]. — M. de Grieu.

— Thomas Lambert.

Après serment, dict qu'il est de Lyon et n'a point d'estat[3].

De quoy il veid?

Dict qu'il a faict service à monsr de Sevignan (?) à luy et son... et le servoit d'homme de chambre. Dict qu'il est au guydon du roy de Navarre et le sert de maistre d'hostel, et y a viij. ou ix. moys que led. guydon s'en alla.

Et sur ce qu'il lui a esté remonstré qu'il veid sans rien faire?

Dict que led. guydon luy laissa argent, et davantage il en a une sœur en ceste ville; et que Jehan Defers a une fille, laquelle sa seur luy voulloyt bailler. Dict que lad. fille est aagée de xxx. ans et dict que ce fut elle qui s'adressa à luy premierement. Et dict que lad. fille a du bien et que sa seur est cousturiere...

S'il va à l'eglise et à la messe?

Dict que oy.

S'il vient près d'Orleans?

---

1. Pour cette affaire, voy. ci-dessous, au 19 octobre.

2. L'arrêt relatif à François Morel lui fut signifié seulement le 22 octobre et il est classé à cette date dans la collection des minutes criminelles (Arch. nat., Xᴲᴮ 34).

3. « Soy disant soldart, natif des faulxbourgs de Lyon », lit-on dans l'arrêt en forme qui lui fut prononcé le 20 octobre (Arch. nat., Xᴲᴮ 34, à cette date).

Digitized by Google

Dict que non. Dict qu'il y a vj. sepmaines qu'il n'a bougé de ceste ville, et qu'il voulloyt aller veoir le cappitaine Achy pour s'en aller à sa compagnye.

Aresté qu'il sera attendu troys jours pour sçavoir s'il viendra quelque charge, et les iij. jours passez, luy sera faict commandement de vuider la ville sur peyne de la hart.

Aresté, sur la requeste du gentilhomme que monsr le cardinal de Bourbon a envoyé ceans commettre deux de messieurs pour luy faire taxe, et icelle faicte luy bailler executoire sur les biéns de ceulx de la nouvelle secte adjugez et à adjuger.

— Jehan Charlier, appellant du bailly du Palais.

Dict qu'il est d'Orleans et a esté sergent x. ans, plus a gardé les prisons depuis deux ans, plus est fermier des exploictz. Dict qu'il a esté cy devant à Boussigny (?).

S'il est appellant?

Dict que oy. Dict que on l'accusse d'avoir esté en compagnye pour briser les ymages, mais que jamais il n'y fut, et ne sçait que s'est, et estoit à vij. grans lieues d'Orleans.

Et sur ce qu'il luy a esté remonstré qu'il a grande apparence qu'il en est quelque chose, car a sentence si griefve n'en est point appellant.

A respondeu qu'il estoit si mallade qu'il ne sçavoit qu'il faisoyt. Quant aux armes, dict qu'il ne les a point porté aultrement, sinon par le commandement de messieurs de Bendeville, monsr le Prince, et qu'il ne les a portez sinon par leur commandement et comme les aultres habitans. Dict qu'il a porté lad. hallebarde pour ce que monsr de Bendeville et monsr de Cypierre[1] y estoient et par leur commandement. Dict que s'est à la porte de la ville et denye avoir esté jamais aux presches. Et quant aux spolliations des eglises, dict qu'il n'en est riens. Dict que les deux religieulx luy furent amenez en plein mynuict, et dict que ce moyne et une femme furent amenez en ses prisons, et que en hayne de ce ilz luy veulent mal.

17 octobre 1562.

Du sabmedy xvije octobre, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president de Harlay;
Gayant, Bouette, Brandon, de Grieu, de Varade, Faye, Bar-

1. Philibert de Marcilly, sr de Cypierre, gouverneur de Charles IX et lieutenant au gouvernement de l'Orléanais, charge dans laquelle il fut maintenu par le prince de Condé pendant l'occupation d'Orléans par les protestants. Il mourut à Liège le 8 septembre 1565.

Digitized by Google

jot, Thomas, d'Arquinvillier, Le Camus, Miron, Favier, de Machault.

Aresté, au procès de Charlier au preparatif, à luy faire nommer tesmoings pour le faict du reproche à l'encontre de (*blanc*) religieulx de Sainct-Euverte.

Led. Charlier remandé sur le faict de son reproche qu'il a baillé contre ung religieulx, qu'il est son ennemy mortel et declarer les moyens de l'inimityé. A dict que estant led. religieulx en ses prisons, il luy deist qu'il l'en feroit repentir.

S'il a tesmoings pour veriffier led. faict?

A dict où il les prandroit et qu'estant prisonnier ne scet où ilz sont maintenant.

Et a dict qu'il l'a serché et a eu commission pour le prendre au corps.

Luy a esté dict qu'il y pense et qu'il en vienne dire ce qu'il advisera dedans troys jours.

Aresté, attendu qu'il n'a peu nommer tesmoings, luy bailler delay de troys jours. — M. PINTREL.

— JEHAN TRUPPEREAU, de Dampmartin.

Dict qu'il est d'auprès de Dampmartin, batteur en grange.

Pourquoy il a tué ce pauvre homme.

Dict qu'il ne l'a point thué et que ce qu'il en a faict a esté par contraincte. Confesse qu'il bailla son cousteau à son compaignon, mais dict qu'il pensoit que ce fust pour coupper ung baston.

Luy a esté dict qu'il a confessé qu'il avoyt baillé iij. coups de baston.

Dict qu'il est vray qu'il a baillé iij coups de baston, mais que ce a esté par forse.

— JACQUES BRUNEAU.

Dict qu'il est d'auprès de Dampmartin et est batteur en grange.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il a thué ung homme, pour quoy il l'a tué?

A respondeu qu'il estoit hors d'entendement et a bien failly; et s'est mis à genoulx et a supplyé luy pardonner.

Aresté à la sentence, hors mis la condemnation des fraiz et despens du procès[1]. — M. DE GRIEU.

---

1. La sentence rendue par le bailly de Dammartin, à la requête du procureur fiscal du comte de Dammartin, portait que, pour réparation du meurtre d'Antoine Haingot, auquel ils avaient traitreusement coupé la gorge sur le grand chemin de Dammartin à Senlis, Jacques Bruneau aurait le poing dextre coupé et serait pendu et étranglé à une potence double qui serait dressée au plus près du lieu du crime, et que led. Trupereau

Digitized by Google

19 octobre 1562.

Du lundy xix[e] d'octobre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

Gayant, de Grieu, Thomas, de Therouenne, Faye, Pintrel, Le Camus, Bouete, d'Arquivillier, de Machault, de Varade, Brandon, Favier, Miron, Barjot.

Ce jour, le Procureur general du Roy, assisté de M[e] Emon Boucherat, advocat dud. sieur, est venu en lad. Chambre, qui a remontré que en ceste ville de Paris et faulxbourgs d'icelle y arrivoyt affluence de personnes, desquelles on n'avoyt aulcune congnoissance, et que les hostelliers de ceste ville, qui estoient chargez de venir denoncer et bailler le nom de ceulx qui estoyent logez en leurs logis, n'en faisoient aulcun debvoir; pareillement que aulcune reserche ou visitation ne se faisoyt, encores qu'elle eust esté ordonnée par plusieurs et divers arrestz, de sorte que les choses entrent en leur premiere confusion, ce qui est fort perilleux et dangereux en ceste ville. Et d'avantaige qu'il avoyt advertissement que l'on faisoit plusieurs entreprinses contre l'estat de ceste ville et y avoyt plusieurs gens qui avoyent signé pour prester confort et ayde aux rebelles au Roy, à quoy estoit de necessité de pourveoir, mesmes que l'on tenoyt pour certain qu'il y avoyt nombre de chevaulx qui debvoyent favoriser lesd. rebelles marchans par pays. Partant supplye la Court qu'il luy plaise par sa bonté et prudence acoustumée d'y remedier, et faire de sorte que par bonne diligence aucthorisée par justice toutes choses demeurent en repos et tranquillité; car aultrement ne veoit les choses sans grand dangier.

Sur quoy a esté ordonné que le prevost des marchans, cappitaines et commissaires de ceste ville de Paris seroient mandez.

Ce qui a esté faict. Et après que aulcuns des dessusdictz comparuz en lad. Chambre auroit esté recité la requeste dud. Procureur general, et sur ce oyz, a esté donné l'arrest, tel qu'il est enregistré ès registres de lad. Court de ce jourd'huy. Recours à icelluy[1].

Estans aulcuns desd. cappitaines en lad. Chambre, ont faict

---

serait pareillement pendu et étranglé à l'autre côté de la potence, la main de Bruneau et l'instrument du crime attachés entre les deux, leurs biens confisqués, etc. (Arch. nat., X[2B] 34, à la date du 17 octobre).

1. Le registre de cette époque est en déficit, mais le texte de cet intéressant arrêt se trouve dans la série des minutes, X[2B] 34, à la date du 19 octobre 1562. De plus, le prévôt des marchands en ayant donné lecture le 21 octobre à tous les capitaines de la ville réunis par son ordre et requis d'en observer la prescription, il a été publié avec le *Registre des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. V, p. 147.

Digitized by Google

requeste très humble, ensemble le procureur de la ville, ad ce qu'il plaise à lad. Chambre eslargir ung de leurs compagnons, cappitaine de la rue des Gravilliers, nommé Dutartre[1], ad ce qu'ilz eussent occasion de continuer le service qu'ilz ont encommancé en leurs charges de cappitaines remontrans la grande peyne que leur apportent leursd. charges.

Arresté que le cappitaine Du Tartre seroit eslargy, à la charge de se representer par devant les commissaires toutesfoys et quant il sera mandé pour estre plus à plein oy sur lesd. informations. — A. Faye.

20 octobre 1562.

Du mardi xx^e^ jour d'octobre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president de Harlay;

1. Louis Du Tartre, capitaine de la rue des Gravilliers sous le quartinier Nicolas Langlois, avait été emprisonné à la Conciergerie à la suite d'informations faites à la requête de Robert Bouete, conseiller au Parlement, les 12, 28 et 29 juillet 1562. Nous donnons les termes de l'arrêt d'élargissement du 19 octobre, après la démarche faite à la Chambre des vacations par « aulcuns des échevins et cappitaines de ceste ville », parce qu'ils sont plus explicites que la mention de notre registre : « Lad. Chambre a ordonné et ordonne que, suyvant l'ordonnance du s^r^ gouverneur [de Paris], ledit Du Tartre sera tenu rendre aud. Bouëte tous et chascuns les biens qui restent à luy rendre et dont est question entre lesd. partyes, satisfaire aux ordonnances dud. s^r^ gouverneur pour le regard dud. Bouëte et pour aulcunes causes et consideracions ad ce mouvans lad. Chambre après que led. Du Tartre a declaré qu'il n'a dict ne pensé aux injures pretendues ne les vouldroit dire, et n'a veu ne sceu que tout bien et honneur en la personne dud. Bouëte, lequel il tient et reppute pour homme de bien, d'honneur et bon catholicque; a ordonné et ordonne lad. Chambre que icelluy Du Tartre sera eslargy partout, à la charge de se représenter toutefois, et quantes et comparoir par devant les commissaires lors qu'il sera par eulx mandé, pour estre plus amplement oy et interrogé sur toutes lesd. informations, si besoing est; et oultre a lad. Chambre deffendu aud. Du Tartre de ne meffaire ou mesdire par luy ou aultres personnes estans soubz sa charge, ausd. Bouëte, Coustart, Arnould et Alex, sur peine d'amende arbitraire et pugnition corporelles » [*Signé :*] Gayant, Faye » (Arch. nat., X^2B^ 34, à la date). Le capitaine Du Tartre fut encore mêlé, l'année suivante, à une assez grave affaire, dans laquelle, d'ailleurs, il paraît n'avoir été que spectateur. Le 9 juillet 1563, une émotion populaire se produisit à la porte Saint-Antoine; une multitude menaçante voulait faire un mauvais parti aux échevins Ladvocat et Le Prestre, les accusant de favoriser les huguenots. Les deux magistrats municipaux, se voyant en danger de mort, furent obligés de mettre l'épée à la main et

Digitized by Google

Gayant, de Grieu, de Therouenne, Brandon, Thomas, Le Camus, de Machault, d'Arquivillier, Bouete, Pintrel, Barjot, Favier.

Ce jour a esté enjoinct à l'huissier Drouard signifier à ses compagnons, assçavoir l'huissier Aubert, Chesne, Lemoyne, Depesle, Deschamps, d'assister au cry qui sera faict ce jour d'huy, sur peyne de suspension de leurs estatz[1].

21 octobre 1562.

Du mercredy xxj. octobre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president de Harlay ;
Gayant, Bouete, Brandon, Faye, Le Camus, de Therouenne, de Machault, Pintrel, de Varade, Barjot, d'Arquivillier, de Grieu, Thomas, Auroulx.

— Jehan Tougard, G. G. Chastellet.

Dict qu'il est de ceste ville, demeurant rue des Gravilliers, faiseur de serges. Dict qu'il estoit venu en ceste ville veoir deux petitz enffans, ses seurs, et pour vendre ung petit bien qu'il a, pour se retirer à Chartres.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il a thué un pauvre homme, dict qu'il ne l'a point faict.

Arresté à l'envoyer aux galleres perpetuelles[2]. — Faye.

Ce jour, les eschevins et lieutenant criminel mandez ausquelz en la presence du Procureur general du Roy, a esté remonstré que ce jour d'huy, sur les vj. heures du seoir, la commune (*sic*) gecta en la riviere, près le Fort l'Evesque, deux hommes sous umbre qu'ilz disoient qu'on leur avoyt donné et faict commandement de vuider, comme suspectz de la nouvelle religion[3], à ceste cause qu'ilz ayent

---

de se frayer un passage. C'est sur ces faits que Du Tartre se vit obligé de déposer, avec invitation à dénoncer les principaux coupables (*Délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. V, p. 253).

1. Il s'agissait de la mise à la criée des biens confisqués sur Nicolas Guérin, vendeur de marée à Paris, « que l'on pretend estre de la secte nouvelle, pour la vente desquels la Chambre des vacations avait commis l'huissier Jean Drouard (Arch. nat., X^{2b} 34, aux 19 et 20 octobre 1562).

2. Jean Tougard, compagnon sergier, avait été condamné aux galères à perpétuité par le prévôt de Paris pour le meurtre de Léonard Hochet, et en outre « a estre battu et fustigé nud de verges par les carrefours de ceste ville de Paris, ayant la corde au col ». L'arrêt de la Chambre des vacations fit remise à Tougard de cette partie de sa peine; il lui fut signifié le 23 octobre (Arch. nat., X^{2b} 34, à cette dernière date).

3. Le *Journal de l'année 1562* et le *Journal de Nicolas Brulart*, qui relatent beaucoup de faits identiques, ne mentionnent pas celui-ci.

Digitized by Google

à mander les cappitaines du quartier en la maison de la ville, pour leur remonstrer comment ilz permettent estre faictz telz excès, et que, s'ilz n'y donnent ordre, on s'en prendra à eulx; et quant aud. lieutenant criminel, qu'il ayt à mander les commissaires du quartier, pour en informer et en faire la justice.

Plus leur a esté dict que la Chambre, pour eviter à telz effectz et excès, a faict arrest pour faict de la police et estat de la ville, lequel arrest on leur envoyera en leur maison de ville, ad ce qu'ilz mandent tous les cappitaines pour executer led. arrest[1].

A quoy Me Bragelonne a dict qu'il avoyt dès ce matin mandé le commissaire du quartier, auquel il a donné charge d'en informer.

— Hercules Françoys[2].

Dict qu'il est de Hollande et y a viij. ans qu'il demeure en ceste ville et est libraire.

Luy a esté dict qu'il a bien sceu les arrestz et edictz du Roy, qui ne vouloyt qu'il entrast aulcuns livres en son royaulme, deffenduz.

Dict que les livres qui se trouvent en sa maison il les avoyt par commission.

Luy a esté dict qu'il ne se peult excuser, par ce qu'il les a emballez en lieu secrect.

Dict que tout ce qu'il en a faict a esté pour faire plaisir et service à qui il avoyt promis, et que ce qu'il en a faict a esté pour faire plaisir à ung sien amy. A dict qu'il n'avoyt pas envye de les faire publier, et que aussy il a lettres par lesquelles il les a receuz. A dict qu'il eut responce de celuy à qui ilz sont qu'il aimoyt mieulx qu'ilz fussent bruslez; et lors il commancea à les brusler, et comme il vint ung homme qui vint dire que l'ont brusloit des livres, de

1. L'arrêt ou ordonnance de police visé ici est celui du 19 octobre précédent (cf. ci-dessus, p. 80 et note).

2. Ce libraire demeurait rue Saint-Jacques à la *Nef-d'Argent*. Le 22 août précédent, fut rendu un arrêt accordant au capitaine Jean Tanchou, du quartier d'Oudin Petit, libraire, pour le couvrir de ses frais, différentes sommes provenant de confiscations sur les absents pour cause de religion, parmi lesquelles figurent 8 livres 16 sols parisis provenant de meubles saisis chez Hercule François. Dans un acte du 10 novembre de la même année, relatif au partage de la succession de Claude Juillet, on apprend que cette dame avait été mariée à notre personnage. A la suite de son bannissement, deux de ses confrères, les libraires Pierre Huguin et Antoine Foucault, furent employés quinze jours entiers à faire l'inventaire des livres trouvés en son hôtel de la *Nef-d'Argent*. On le retrouve à Paris l'an 1571; il figure à cette date, pour une somme de 40 sols, sur une liste d'habitants de la rue Saint-Jacques, taxés au don de 300,000 livres fait par la ville au roi (Ph. Renouard, *Documents sur les imprimeurs, libraires, etc., ayant exercé à Paris de 1450 à 1600*, publication de la Société de l'histoire de Paris, 1901, in-8°, p. 93, 102, 250, 301).

Digitized by Google

peur d'estre surprins et que sa maison fut destruicte, il estei[gnit?]

— JULIAN GALLE.

Dict qu'il est tavernyer.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il se mesle de receller des livres et les cacher en sa cave.

A dict ces motz : « Cest vostre grace. »

Ilz luy ont esté trouvez?

Dict que non.

Lecture à luy faicte de ses interrogatoires et confessions.

A dict qu'il ne les a point mis dans sa cave et qu'il est ignorant de cela...

Arresté, quand aud. Hercules Françoys, banny ij. ans de la ville, prevosté et visconté de Paris; le reste des livres estans en sa maisons, s'aulcuns y a, bruslez en la place Maubert, et condamné à xvj. l. d'amende envers le Roy. Et quand aud. Galle, condamné à xl. l., moictyé au Roy et moictyé aux pauvres de l'Hostel-Dieu de ceste ville de Paris. — DE VARADE.

22 octobre 1562.

Jeudy xxij. octobre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president de Harlay;
Gayant, Faye, Le Camus, de Grieu, Brandon, Miron, Favier, de Machault, Thomas, Pintrel, de Therouenne, Bouette, de Varade, d'Arquivillier.

— FRANÇOYS[E] LEBLOND.

Dict qu'il (*sic*) est natifve de Coulommyers et a esté maryée avec son premier mary ix. moys et avec le second elle servit, et après la print à femme.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'elle debvoyt mieulx recongnoistre l'honneur et grace qu'il luy avoyt faicte, et que au lieu de ce faire elle l'a faict thuer.

A repondu : Dieu le scet et le Christ qui m'aye.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il n'avoyt point d'ennemys, sinon elle, et aussi elle a dict qu'elle estoit bien lasse de luy. Baldoyn a soustenu qu'elle bailla iiij. fr. à celuy qui luy couppa la gorge. Plus elle luy deist qu'il n'avoyt pas achevé sa promesse de le porter jusques au dehors et ainsi elle ne le voullut achever de payer. Plus ung des petits enffans qui deist : voillà vostre mary à qui on a couppé la gorge; au lieu d'en faire poursuitte, elle s'en va et prend ses hardes. Elle n'en a faict plaincte que bien après et avant ce, s'en alla avec des ruffiens, ses complices.

Digitized by Google

Dict que ce furent les gens de sa premiere femme qui vindrent en la taverne et qu'ilz vinrent demander à boire, et son mary luy deist aller en tirer, et jouxte qu'elle fut en la cave, elle fut enfermée en la cave. Et dict que l'on l'empoigna en la gorge et après l'emmenerent aux boys (?), où ilz luy feirent tous les plus grans maulx du monde. Dict que le fermier de monsr de Champbaudran scet bien ce qui en est.

Si elle a tesmoings pour veriffier qu'ilz l'ont enfermé en la cave et qu'ilz l'emmenerent par forse ès boys?

A dist qu'ilz sont loing de voisins de dix getz d'arquebuze, et s'en alla chez L...; qu'il, et sa femme, depposera qu'elle estoit meurtrye de coups[1].

Arresté, suivant la requeste faicte en lad. Chambre par le Procureur general du Roy, assisté de l'advocat dud.. sr Boucherat, que, pour la necessité du temps, lad. Chambre a ordonné qu'elle cessera depuis le jour Sainct Symon jusques au lendemain des festes pour faire reparer les chambres et ce qui est necessaire; lequel lendemain des festes, qui sera le mercredy, icelle Chambre retournera se seoir jusques à la Sainct Martin, et sauf au cas qu'il vyenne bonnes nouvelles de donner vacations entieres.

Laquelle ordonnance a esté dicte ausd. Procureur general et advocat dudit sieur pour ce mandez en icelle Chambre.

— Matry Vallée.

S'est mis à ung genoulx devant le retable de Nostre Seigneur estant figuré au tableau (?). Et sur ce qu'il luy a esté demandé s'il s'en scandalise point?

Dict que non.

Et sur ce qu'il luy a remonstré qu'il s'est devoyé de l'Eglise et a voullu suivre et prendre la nouvelle oppinion, et s'il a estudyé?

Dict qu'il ne fut jamais à l'escolle et est ung pauvre marchant.

---

1. Le mari que Françoise Leblond était accusée d'avoir fait assassiner se nommait Hubert Rubentel, « en son vivant barbier demourant à Monthome, paroisse de Chauffry ». Le prévôt de Coulommiers qui, à la requête du procureur fiscal du duc de Nevers, seigneur du lieu, avait fait le procès à la meurtrière, l'avait condamnée à être brûlée vive au marché de Coulommiers et ses biens confisqués « à qui il apartiendroit ». La Chambre des vacations, par son arrêt du 22 octobre, non mentionné ici, mais dont le texte est conservé à cette date dans la série des minutes (Arch. nat., X2a 34), confirma la sentence de mort prononcée par le juge de première instance, mais en modifiant le supplice; elle condamna Françoise Leblond à être pendue et étranglée à une potence plantée sur la place du marché dudit Coulommiers, « et après son corps mort gecté en ung feu qui pour cest effect sera faict au pied de lad. potence... [*Signé :*] Harlay, de Grieu. »

Digitized by Google

Et sur ce qu'il luy a esté demandé pourquoy il a plustost creu les nouveaulx maistres que les anciens docteurs de l'Eglise?

A dict qu'il n'a esté que ij. foys à la presche, et en a eu iij. jours de penitence à Pasques. Dict qu'il a faict ses pasques à sa paroisse de Laigny et le vicaire le scet bien.

Plus y a charge qu'il a aydé à destruire les eglises.

Dict que s'il est vray, il veult estre bruslé. Dict qu'il va ordinairement à la messe et a faict ses pasques.

Arresté qu'il assistera à une grand messe qui sera dicte du sainct sacrement de l'autel, et à l'yssue de lad. messe, fera profession de sa foy, et ce faict, à luy enjoindre de vivre catholiquement, sur peyne du feu, et luy bailler le chemin pour prison[1]. — A. DE VARADE.

23 octobre 1562.

Du vendredy xxiij[e] octobre v[c] LXII, mane, en la Chambre des vacations, où estoient messieurs :

M. le president de Harlay;
Gayant, Bouette, Brandon, Favier, Pintrel, d'Arquivillier, de Therouenne, Le Camus, Miron, de Machault, Thomas, de Varade, Faye, Barjot...

— CLAUDE PETIT, etc.[2].

— ESPERANCE BELIN, femme de Estienne de Villiers, mercyer, demeurant à la Savaterye[3], Chastellet.

Dict qu'elle est maryée et que son mary est mercyer, demeurant à la Savaterye, et que son mary est à Charly[4].

Et sur ce qu'il luy a esté faict commandement de bien dire?

---

1. Cet arrêt, qui porte à la minute la date du 24 octobre, est classé dans la série des minutes au 29 octobre, parce qu'il fut signifié ce jour-là à Matry Valée. Celui-ci était appelant d'une sentence de mort rendue contre lui par le prévôt d'Étampes, « pour raison des pretenduz blasphemes et cas contenuz aud. procès ». Il avait été condamné à avoir la langue percée d'un fer chaud, puis à être pendu et étranglé au marché aux pourceaux de la ville d'Étampes. Tous ses biens étaient déclarés confisqués au profit du roi, sauf la somme de 40 livres parisis qui serait d'abord prélevée pour les frais du procès (Arch. nat., X[2B] 34, au 29 octobre).

2. Cette affaire étant d'un intérêt minime et l'interrogatoire étant assez long, nous ne la publions point. Il s'agit d'un vol d'échalas dans le pays chartrain et l'arrêt de la Chambre des vacations prescrit un supplément d'enquête.

3. La rue de la Savaterie, depuis Saint-Éloi, était située entre la rue de la Calandre et celle de la Vieille-Draperie, en la cité; elle fut supprimée vers 1860 pour la construction de la caserne de la garde républicaine.

4. Au-dessus de ce nom de lieu, on a corrigé « Charny ».

Digitized by Google

[Dict] que oy, et qu'elle fut prinse hors des portes; qu'elle s'en alloyt.

Après plusieurs remonstrances à elle faictes, et enquise si elle veult vivre selon la religion catholique?

Dict que oy; que on luy feit commandement de vuider à la Feste Dieu, que elle est revenue il y a v. sepmaines, et dict que quant elle fut prinse il n'y avoyt que une heure qu'elle estoyt arrivée.

Où elle feit la cesne en ceste ville?

Dict qu'elle ne scet et qu'il y a longtemps.

Arresté, après qu'elle a declairé qu'elle veult vivre catholicquement et juré de bien vivre, et neantmoins de vuider la ville dedans xxiiij. heures, sur peine de la hart[1]. — A. DE MACHAULT.

— FRANÇOYS THIBAULT. Du procès de Matry Vallée.

Dict qu'il est d'un village qui s'appelle Audonville; est procureur et notaire du seigneur du village dont il est.

S'il est bien sçavant?

Dict que non.

Pourquoy il se mesle de la nouvelle religion et pourquoy il s'est devyé de nostre foy catholique acoustumée?

Dict que estant à Orleans, il fut aux presches, mais denye avoir faict la cene et qu'il ayt confessé l'avoir faicte. Et dict qu'il ne fut jamais que deux foys à la presche et qu'il n'a pas mangé de chair aux jours deffenduz.

Dict qu'il veult vivre catholiquement selon l'antienne religion.

Arresté que Fichard sera oy par lesd. commissaires sur les nouvelles charges fournies contre luy, pour les propos par luy tenuz en la table de la geolle, et s'il denye, lui confronter les tesmoings[2]. — A. FAYE.

---

1. Le prévôt de Paris ou son lieutenant, par sa sentence, avait ordonné que, « pour sçavoir par sa bouche en quel lieu elle auroit faict la cene en ceste ville depuis quatre ans », Espérance Belin serait mise à la question, « qui luy seroit baillée moderement ». La Chambre des vacations se montra plus indulgente, la prisonnière ayant « dit et declaré qu'elle se repentoit de s'estre devyée de la religion antienne et avoir prins et suivy l'oppinion de la nouvelle relligion, dont elle supplyoit luy pardonner et que son intention estoit de vivre à l'advenir en l'obeyssance de l'Eglise catholique et romaine, selon les constitutions et ordonnances d'icelle » (Arch. nat., X2B 34, à la date du 24 octobre 1562).

2. Fichard était alors détenu à la Conciergerie (*supra*, 10 octobre, p. 65). Par l'arrêt mentionné ici, la Chambre des vacations ordonne « que les tesmoings examinez esd. informations seront recollez et, si besoing est, confrontez aud. Fichard par deux des conseillers de lad. Court, et que aulcuns denommez esd. interrogatoires seront oIz et examinez d'office, à la requeste du Procureur general » (Arch. nat., X2B 34, à la date du 21 octobre).

Digitized by Google

24 octobre 1562.

Du sabmedy xxiiij[e] octobre, mane, en lad. Chambre criminelle, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president de Harlay;
Gayant, de Varade, Faye, Thomas, de Therouenne, de Machault, Brandon, Pintrel, Le Camus, Bouete, Barjot, de Grieu.

Ce jour, le Procureur general du Roy mandé sur ce que le geollier enferme toutes personnes, qui sont prinses prisonnieres indifferemment par les cappitaines de ceste ville, qui est contre l'ordonnance, et s'excuse led. geollier que c'est par commandement de luy Procureur general, led. s[r] Procureur general a dict que, selon commission (?) de la Court, il n'a baillé regle generalle aud. geollier de les enfermer tous; mais bien a esté adverty qu'il y a eu aulcuns explorateurs et espions qui ont esté trouvez en ceste ville; quant à ceulx là il a bien donné charge de les enfermer, mais quant aux aultres generallement, dict que non.

Sur ce a esté ordonné au geollier pour ce mandé que à l'advenir il n'enferme plus les personnes qui seront amenez en la Conciergerie par les cappitaines de ceste ville, sinon qu'il en eust particuliere recommandacion faicte par ordre de lad. Chambre ou aulcuns des presidens ou conseillers, ou le Procureur general du Roy[1].

---

1. Voici, d'après la minute, le texte de l'arrêt de règlement rendu en conséquence de cette délibération : « La Chambre ordonnée au temps des vacations sur plusieurs requestes et plainctes à elle faictes par les prisonniers estans en la Conciergerie du Palais, emprisonnez par les cappitaines de ceste ville de Paris, lesquelz sont enfermez par le geollier et mis ès cachotz, sans ordonnance de la Court, et ne parle ne communique l'on à eulx aulcunement; et après que le Procureur general du Roy et le geollier de lad. Conciergerie ou l'un de ses serviteurs ont esté sur ce mandez et oyz, et que la matiere a esté mise en deliberation;

« Icelle Chambre a ordonné et ordonne que pour l'advenir les prisonniers qui seront amenez en lad. Conciergerie par lesd. cappitaines seront mis par le preau de lad. Conciergerye; et faict deffences aud. geollier et à ses gens et serviteurs de les enfermer, sinon qu'il y ayt expresse recommandation et ordonnance de lad. Chambre ou des conseillers d'icelle Court ou dud. Procureur general. Et s'il y a aulcun ou aulcuns prisonniers enfermez esd. cachotz, de la qualité susd., enjoinct icelle Chambre aud. geollier, ses gens et serviteurs, les mettre par led. preau. » *Signé :* « De Harlay, Gayant ». — « Prononcé au guichet de la geolle de lad. Conciergerye, en la presence du clerc de la geolle et serviteurs et gardes d'icelle, le xxiiij[e] octobre m v[c] lxii » (Arch. nat., X[2B] 34, à la date).

Digitized by Google

Arresté qu'il est permis aux femmes des gentilzhommes de Senlis, dont monsr de Grieu est rapporteur, les laisser parler à leurs maris en presence des greffier et geollier[1]. — A. DE GRIEU.

Ce jour ont esté receues lectres missives du Roy, données au camp devant Rouen, le xxjᵉ d'octobre M. Vᶜ. LXII, adressans à lad. Chambre, desquelles la teneur ensuit :

« De par le Roy,

« Noz amez et feaulx, par noz lectres clauses données en ce lieu et pour les justes causes portées par icelles, nous avons mandé surseoir et faire surseoir la poursuitte criminelle en connoissance à l'encontre de Françoys Perrot et sa femme, Nicolas Crocquet et sa femme, Françoys Canaye, Jacques Gobelin et Girard Castille, et la prononciation et execution de l'arrest, si aulcun en a esté sur ce donné, jusques ad ce que eussions esté plus amplement informez du merite et qualité du procès, ou que aultrement en ait esté par nous ordonné. Et par ce que pour n'avoir esté par vous informez de l'execution de nosd. lectres, povons doubter que sur icelles se soit formée quelque difficulté, et que pour certaines causes et considerations que ne voullons estre cy exprimées, les voullans sortir effect, vous mandons et par les presentes signées de nostre propre main, très expressement enjoignons que au contenu en nosd. lectres vous ayez à satisfaire, sans y faire aulcun doubte ou difficulté, laquelle, si aulcune estoit par vous faicte, nous advertiriez des causes d'icelle, pour y donner telle provision que nostre volunté si justement fondée puisse estre acomplye. Et à ce ne faictes faulte; car tel est nostre plaisir.

« Donné au camp devant Rouen, le xxjᵉ d'octobre M. Vᶜ. LXII.

« Signé : CHARLES, ROBERTET. »

Et sur la rescription est escript : *A nos amez et feaulx les gens tenans la Chambre ordonnée durant le temps des vaccations en nostre Court de Parlement, à Paris.*

Lecture desquelles lectres a esté faicte en plaine Court, present le Procureur general du Roy, assisté de l'advocat Boucherat; lequel Procureur general a dict que, peu devant, la Chambre avoyt receu pareilles lettres[2], lesquelles il avoyt empeschées comme estans contre l'ordonnance escripte, et que par celles raisons il empesche lesd. lectres et requiert que l'arrest soit executé.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, a esté ordonné que, sui-

1. Philippe de Marigny, Guillaume de la Mothe-Houdancourt, Valeran d'Ardres et Henri Tristan (cf. ci-dessus, p. 5, note), et plus loin au 10 novembre.

2. Ci-dessus, p. 70 et note.

Digitized by Google

vant l'arrest precedent et sans avoir esgard ausd. lectres, il sera passé oultre à l'execution dud. arrest.

Aresté au procès de Françoys Thibault le condamner à faire amende honnorable, assister à une grant messe qui sera dicte du sainct sacrement et à une predication et après faire profession de sa foy, et condamné en XX l. parisis envers les pauvres de l'hostel Dieu d'Estampes. — M. DE VARADE.

— BLAISE MORENNE, Chastellet. Appellant de la question.

Enquis de quoy il se mesle?

Dict qu'il est de ceste ville, rubannier, et se tient près de la Croix neufve. Dict qu'il est maryé.

S'il convient?

Dict qu'il travaille chez les maistres. Dict qu'il ne revent point de soyes. Confesse qu'il se trouva devant Saint Eustache et s'en vint à luy et luy demanda s'il luy pouvoit faire vendre de la soye qu'il avoyt.

Comment il le trouva là?

Dict que ce fut par fortune, parmy la rue, et qu'il l'avoit veu aultresfoys. Dict qu'il est aussi innocent du faict dont il est accusé que l'enffant qui est à nestre. Denye l'avoir desrobbée.

Aresté, foitté devant les prisonniers et condamné à rendre les taffetas[1], aux despens du procès et banny iij. ans de la Prevosté et viconté de Paris. — M. FAVIER.

Aresté, suivant les remonstrances du Procureur general du Roy, que iij. gentilzhommes portugoys constituez prisonniers en la Conciergerie du Palais par les cappitaines de Paris, pour avoir porté armes en ceste ville, seront mis hors desd. prisons, à la charge de ne porter armes, sinon à la suitte de l'ambassadeur de Portugal.

Sileatur arrestum[2].

---

1. Il s'agissait d'une pièce de taffetas de vingt-cinq aunes ou environ que ledit Morenne avait dérobée en la boutique de Jean Laurens, marchand de soie, demeurant rue Saint-Denis. La sentence du prévôt de Paris, juge en première instance, portait en outre que l'inculpé serait mis à « la question et torture moderée », pour lui faire avouer toute la vérité et nommer son complice (Arch. nat., X2B 34, à la date du 29 octobre).

2. Nous donnons ici le texte intégral de cet arrêt, sur lequel la Chambre ordonnait le secret : « Sur la remonstrance presentement faicte à la Chambre ordonnée ou temps des vaccations par le Procureur general de ce que, jeudy derrenier (22 octobre), le cappitaine du quartier auroit mis et constitué prisonniers en la Conciergerye du Palais troys gentilzhommes, deux Portugalays et l'aultre Espagnol, qui se dient estre au service de l'embassadeur de Portugal, au moyen qu'ilz auroient esté trouvez saisiz et portans armes, requerant qu'ilz soient eslargis à la charge de toutes-

Digitized by Google

A esté arresté en ung procès criminel faict contre Me Jacques Fenoys[1], prisonnier, appelant de la mort, que lesd. procedures seront communiquées au Procureur general du Roy. — M. de Grieu.

— Jehan Beaury, soldatz amenez d'Estampes.

Pourquoy il est prisonnier?

Dict qu'il s'est mis de la compagnye du cappitaine Sebastien (?).

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il a tué ung homme d'ung coup de poignard (?) et l'avoyt confessé au sr de Sainct Pierre. Luy a esté leu sa confession.

A dict qu'il avoyt une pistolle et ne tint pas à luy qu'il ne le tuast.

Plus il ne souffist pas de l'avoir thué; ilz l'ont despoillé et mis tout nud.

A dict qu'il ne bougea de là et veult mourir s'il en sortit et bougea de la taverne.

Luy a esté leue la requeste que luy et son compaignon ont presentée à lad. Chambre, et enquis s'il l'a presentée?

A dict et respondeu que ce sont ses amys.

Si elle contient verité?

Dict que oy.

S'il s'en veult ayder?

Ce qu'il plaira à la Court.

— Guillaume Amollet.

Dict qu'il est taillandier, demourant en ceste ville de Paris. Dict que sa femme est morte.

---

foys qu'ilz ne pourront porter armes, mesmes par ceste ville, sinon à la suitte dud. ambassadeur. Et après que lesd. troys gentilzhommes, qui se sont nommez : l'un Diego Bernard, l'aultre Diego Carre et l'aultre Paul Alexandrini et estre tous au service dud. ambassadeur de Portugal, pour ce mandez en lad. Chambre, ont esté oyz sur les causes de leur emprisonnement et port d'armes par ceste ville, en la presence dud. Procureur general, et, tout consideré, lad. Chambre a ordonné et ordonne que les prisons seront ouvertes ausd. Diegue Bernard, Diegue Carre et Paul Alexandrin, gentilzhommes estans au service dud. ambassadeur, à la charge qu'ilz ne pourront porter armes, sinon à la suitte dud. ambassadeur; et ordonne que les armes à eulx prinses par led. cappitaine leur seront rendues et restituées, ensemble leurs biens saisiz. » [*Signé :*] « De Harlay, Gayant » (Arch. nat., Xᴮᴮ 34, à la date du 24 octobre). Sur la liste des ambassadeurs de Portugal en France donnée par M. de Caix de Saint-Aymour (*Instructions aux ambassadeurs en Portugal*, in-8°), on trouve, pour les années voisines de l'époque du présent registre : 1559, juin, Francisco Pereira, ambassadeur ordinaire, résident; 1559, juillet, Alvaro de Castro, ambassadeur extraordinaire à l'occasion de la mort de Henri II; 1561, D. Thomas de Noronha, ambassadeur extraordinaire.

1. Ou Fanoys, voy. son interrogatoire et l'arrêté au 29 octobre, ci-dessous, p. 95 et note, p. 92-93.

Digitized by Google

Pour quoy il est prisonnier?

Dict qu'il est accusé d'homicide et dict qu'il est innocent de ce qu'on l'accuse. Confesse qu'il a trouvé par le chemyn une sainture, de la pouldre à canon et une gibeciere. Et dict qu'il fut regardé dedans et y fut trouvé vij. s. vj. d. qu'ilz beurent, et que s'il est aultrement, il veult mourir.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il se trouve bien aultre [chose], et que ung gentilhomme se retirant de sa maison fut thué par luy et par son compaignon[1]. Ce n'est assez, car après qu'ilz l'eurent thué, ilz le despouillerent tout nud et le laisserent manger aux bestes.

Dict que jamais ilz ne veyrent l'homme et qu'il estoit nuict, et n'avoyt ses armes; il les alla querir et s'en alla coucher en l'eglise. Denye avoir receu aulcune chose.

Et après que lecture de lad. requeste a esté leue en presence dud. prisonnier; et enquis si le contenu est veritable.

Dict [que] jamais il n'eut congnoissance du faict.

N'ont peu estre espediez au moyen de l'heure. — M. Bouette.

26 octobre 1562.

Du lundy xxvj[e] octobre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president de Thou;
M. le president de Harlay;
Bouete, Brandon, de Therouenne, Barjot, Faye, de Grieu, Gayant, de Machault, Pintrel, Le Camus, Thomas, Miron, Favier.

Ce jour, le Procureur general du Roy, assisté de l'advocat Boucherat, sur ce qu'ilz ont dict que par ordonnance de la Court, leur a esté communiqué le procès d'ung [nommé] Fenoys, advocat au Mans[2]. Il est chargé de seditions faictes en la ville du Mans et

1. Le gentilhomme que l'on accusait Beaury et Amollet d'avoir tué et dépouillé était Richard Le Fort, seigneur de Villemereuil. Le bailli d'Étampes, qui avait eu connaissance de ce crime, avait ordonné que les deux prévenus seraient mis à la question extraordinaire pour obtenir leurs aveux. Ils avaient relevé appel de cette sentence au Parlement (voy. Arch. nat., X2B 34, à la date du 29 octobre). L'arrêt rendu le 27 mettait hors de cause Guillaume Amollet et lui ouvrait les prisons. Quant à Beaury, un supplément d'information était prescrit contre lui et on l'élargissait à condition de comparaître de nouveau, toutefois qu'il en serait requis.

2. La ville du Mans était tombée, le 3 avril 1562, au pouvoir des Calvinistes, qui l'occupèrent jusqu'au 12 juillet suivant. Aussitôt après leur départ, des poursuites commencèrent au Présidial contre les rebelles qui,

Digitized by Google

d'avoir esté aux presches. Il y a sentence de mort. Et ne sçavent pourquoy la Court ordonna qu'il leur seroit communiqué, sinon qu'ilz ont estimé que ce soit pour une appellation verballe qui est annexée au procès. Et quant à la sentence, ilz appellent *a minima*, en tant que par la sentence il n'y a reunion expresse au domaine du Roy des biens confisquez.

Arresté que jeudy et venredy la Chambre vacquera pour la necessité du temps.

Ce jour, monsr de Gonnor, chevalier de l'ordre, acompagné du sr de Grantville[1], est venu en la Chambre de ceans et a apporté lettres missives du Roy, ensemble lectres patentes avec lectres de recreance. Et après avoir dict de creance et faict recit comme les affaires sont passées jusques icy au camp devant Rouen, a esté faicte lecture du contenu esd. lectres missives, qui contiennent de donner ordre aux bledz et fourniture et estat de la ville. Ensemble a esté faicte lecture des lectres patentes, qui mandent danger [*sic*, d'engager] jusques à cent mil francz de rente sur les xvjc. mil livres que le clergé de l'eglise de France a accordées au Roy pour le rachapt de son domaine[2].

---

pour la plupart, furent jugés et condamnés par contumace. Les officiers du roi de la ville étaient presque tous compromis et en fuite et furent remplacés (voy. Arrêt du Parlement du 16 septembre 1562, Arch. nat., X1a 1603, fol. 420). Sur les plaintes des Cordeliers du Mans, la cour prescrivit une enquête contre les religionnaires coupables d'excès et pillages à leur détriment, le 30 octobre de la même année (Arch. nat., X1a 1603, fol. 500 vo). Le nom de Jacques Fanoys, condamné à mort par le sénéchal du Maine pour avoir pris part à ces troubles, et dont l'interrogatoire et l'arrêt confirmatif se trouvent aux 29 et 30 octobre (ci-dessous, p. 95), ne figure pas sur la liste des personnages marquants de la ville, au nombre d'une vingtaine, dénoncés comme coupables ou responsables du pillage des églises du Mans en 1562, dans les *Plaintes et doléances du chapitre de cette ville*, publiées par l'abbé A. Ledru (*Arch. hist. du Maine*, t. III, in-8o, 1903, p. 169-256). Signalons aussi le *Procès-verbal d'information* fait au Mans, au mois d'octobre 1562, à la requête d'André Guillart, sr du Mortier, membre du Conseil privé, sur les injures, menaces et vols importants dont il avait été victime pendant l'occupation des Calvinistes, publié par M. Alouis (*Revue historique et archéologique du Maine*, t. VI, in-8o, 1879, 1re livr.), et une étude manuscrite de M. Roger Luzu, intitulée : *Essai sur la Réforme et la Ligue dans le Maine* (positions des thèses présentées à l'École des chartes, 1911, p. 90). La veuve de Jacques Fanoys, Marthe Desbois, était appelante au Parlement contre les taxes du procès criminel de son mari (Arch. nat., X2a 131, fol. 151).

1. Artus de Cossé, sr de Gonnord, comte de Secondigny, maréchal de France en 1567, et Charles Le Prévost, sr de Grandville, surintendant des finances.

2. Le texte de ces lettres patentes, datées du camp devant Rouen au

Digitized by Google

Et après que led. sr de Gonnor s'est retiré, a esté mis en deliberation lesd. lectres patentes, et ordonné qu'elles seront demain leues et publyées en la Chambre. Et quant au faict des bledz, a esté advisé que l'on en parlera au prevost des marchans et eschevins de la ville[1], pour, ce faict, et après avoir eu leur advis, estre ordonné par la Court ce que de raison.

27 octobre 1562.

Du mardy xxvij. octobre.

Aresté que messrs J. Violle et Jacquelot seront mis au roolle nonobstant qu'ilz n'ayent esté toujours presens.

Aresté au procès desd. Beaury et Amollet, soldatz amenez d'Estampes, quant aud. Amollet, eslargy purement et simplement, et quand aud. Beaury, informé plus amplement et ce pendant eslargy. — Bouete.

28, 29 octobre 1562.

Du mercredy, jour S. Simon, S. Jude, xxviij. octobre.

Du jeudy xxixe d'octobre, mane, en lad. Chambre des vacations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le Premier President;
M. le president de Thou;
M. le president de Harlay;
Gayant, de Grieu, Le Camus, de Therouenne, Miron, Thomas, Brandon, de Machault, Bouette, Barjot, de Varade, Pintrel, Faye, Favier, Auroulx.

— Jacques Censier[2], Chastellet.

Dict qu'il est de Lan en Lannoys, et se tient en ceste ville près

---

mois d'octobre 1562 et enregistrées le 27 de ce mois au Parlement, est transcrit sous la cote X1a 8624, fol. 330. Elles furent, les 29 et 31 octobre, l'objet des délibérations de l'assemblée du Conseil de la ville de Paris (*Registre des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. V, p. 151).

1. Déjà, par ordonnance du 15 octobre précédent, le maréchal de Brissac, gouverneur de Paris, avait enjoint au prévôt des marchands et échevins et aux habitants de la ville « de la munir et avitailler de la plus grande quantité que faire se pourra de bledz et seigles et user en cela d'extreme diligence et celerité, etc. » (*Registre des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. V, p. 145).

2. Il était appelant d'une sentence du prévôt de Paris, le condamnant à subir la question ordinaire pour lui faire avouer la vérité touchant le larcin et nommer son complice (Arch. nat., X2a 34, à la date du 30 octobre).

Digitized by Google

Sainct Victor, et est haquebutier; et dict qu'il est prisonnier d'eglise.

Pour quoy il est prisonnier?

Dict que l'on l'a pris pour ce que l'on dict qu'il regardoit en une maison où l'on dict avoir esté desrobbé.

A recongneu le crochet et le cizeau osté à luy appartenir, et qu'il l'avoit prins pour ouvrir sa chambre.

Arresté : foitté en bas devant les prisonniers et banny à iij. ans de la prevosté et viconté de Paris. — A. LE CAMUS.

— JEHAN DUPUY.

Dict qu'il est d'auprès de Marmoutier.

S'il a pas aydé à emmener les reliques de Marmoutier?

Dict que non.

Pourquoy il est prisonnier?

Pour avoir mené ung gascon de Bloys à Tours. Confesse qu'il est mort, mais ne scet qui l'a thué. Dict qu'il le print à Bloys et le mena à Amboise et le laissa là et jamais puis ne le veid.

Pourquoy il changea de basteau?

Dict qu'il n'en changea point. Dict qu'il veult estre mis en quatre quartiers, s'il luy feist jamais mal. Dict que jamais il ne lui bailla une chiquenodde, et que quand il l'eust mis à terre, il luy deist : Adieu, bastellier, et emprès plus ne le veid. A dict que l'on a contrainct ses enffans de depposer contre luy.

Arresté à luy bailler la question et sera veu le procès verbal de lad. question, pour ce faict en estre ordonné par la Court ce que de raison. — A. DE MACHAULT.

— JACQUES FENOYS.

Dict qu'il est advocat au Mans, natif et habitant de lad. ville.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'on l'accuse d'avoir esté proditeur [et d']avoir seduict sa ville.

A dict que en caresme dernier il y eut au Mans les... en compagnye de plusieurs seigneurs, qui donnerent à entendre au peuple que le Roy estoit captif et qu'il falloit prendre les armes, et de faict il les feyrent prendre à... et y fut abbusé, et aussi monsr le seneschal, le gouverneur, les eschevins de ville... et que les armes qu'il a portées, il les a employées au service d'iceulx. Dict qu'il en saulva bien des gens d'eglise d'estre pillez. Plus il a saulvé encores ung aultre homme d'eglise. Dict que ce qu'il a faict c'est par auctorité de magistrat, et d'avantage le Roy leur a pardonné.

Et sur ce qu'il luy a esté dict pour quoy il ne s'est retiré hors de la ville outre les faulxbourgs (?). Dict qu'il avoyt plusieurs petits enffans qu'il ne pouvoyt laisser.

Plus il est chargé d'estre sacrilege et [d'avoir] esté cause que les eglises ont esté pillées.

Digitized by Google

Dict qu'il n'en est pas cause seul, et que ce qu'il en a faict a esté contrainct.

Plus il a fait la cene, esté aux presches, faict baptennes mesmes dedans la ville.

Confesse qu'il a failly en la religion, et a dict que S. Augustin a failly, S. Pierre aussi, mais qu'ilz ont eu repentance et Dieu leur a pardonné. Et luy en deplaist et s'en repend, et supplye la Court luy pardonner, et qu'il ne le fera jamais.

Confesse aussi qu'il a esté commis pour le,.. et confesse qu'il a faict grande faulte.

Confesse qu'il a baptizé son enffant à la nouvelle oppinion, mais que ce a esté hors de la ville.

[Dict que lors]que la ville fut rendue, il ne s'est plus voulu[1]...

Ne fut expedyé ce jour au moyen que l'heure sonna. — M. de Grieu.

30 octobre 1562.

Du venredy xxx[e] et penultime jour d'octobre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president de Thou;
M. le president de Harlay;
Gayant, Faye, de Therouenne, Barjot, Miron, Brandon, Pintrel, de Machault, Favier, Auroux, Thomas, de Grieu, Bouette, de Varade.

— Guillaume Evyn. G. Chastellet.

Dict qu'il est savetier, demourant en ceste ville, près Saint Victor.

Pour quoy il est prisonnier?

Dict qu'il ne sçait.

Luy a esté dict que s'est pour ung homicide commis d'ung pauvre portier et ravauldeur du college de Navarre, qui fut thué près Gentilly.

Dict qu'il l'a oy dire. Confesse bien qu'il a esté en la taverne et qu'il y avoyt plusieurs gens, et qui s'est celuy, qu'il ne [le] veid jamais. Et dict qu'il y en avoyt de sa compagnye qui le cognoissoyent bien, mais quant à luy ne le congnoissoit point.

— Claude Evyn.

Dict qu'il est de Picardye et qu'il est garson tailleur et besongne à la rue Fromagerie chez ung nommé Vincent.

Pour quoy il est prisonnier?

1. Tache au papier en cet endroit du registre.

Digitized by Google

Dict qu'il ne sçait et qu'il fut prins aux faulxbourg Sainct Marceau et que l'on cryoit après luy « aux huguenotz ».

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il est prisonnier pour ung homicide commis d'ung pauvre homme, nommé Bouteville, qui fut thué en une taverne. Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il se trouve que luy et[1]... taverne après avoir beu, ilz baillerent troys[1]... sur ce pauvre Bouteville.

S'il s'en veult rapporter à Collet comme le cas est advenu?

Dict que non et qu'il ne veult croire que luy.

S'il s'en veult rapporter à son frere?

Dict que oy.

Comment le cas a esté faict?

Dict qu'il ne scet et qu'il n'y estoit.

Aresté à mettre l'appellation et ce dont est appelé au neant, sans amende, en ce qu'ilz sont condamnez aux galleres perpetuelles, et en amendant en ce regard lad. sentence, icelle Court les a condamnez à cinq ans, lad. sentence au residu sortissant son effect. — M. DE THEROUENNE.

Aresté, au procès de Me Jacques Fenoys (*alias* Fanoys) : mal et sans grief, quant à son appel. Et quant à l'appel *a minima* du Procureur general du Roy, le recevoir appellant, et en ce faisant declarer les heritages feodaulx dud. Fanoys, tenuz neument du Roy, reuniz à la couronne. Et sur les aultres biens confisquez, les eglises pillées et partyes interessées prealablement restituées. Et renvoyé par devant le seneschal du Maine ou son lieutenant pour mettre led. arrest à execution[2]. — M. DE GRIEU.

4 novembre 1562.

Le iiije novembre.

Aresté sur les causes de recusation proposées par Fichard contre messrs de Grieu, Bouete, Miron et Le Camus, pour le regard desd.

---

1. Tache au registre.

2. Le texte complet de cet arrêt se trouve dans la série des minutes (Arch. nat., X2B 34, au 30 octobre). La Chambre des vacations ayant confirmé, en ce qui touche la peine, la sentence du sénéchal du Maine, juge de première instance, il n'est pas inutile d'en donner l'extrait suivant : « Par laquelle [sentence] sans avoir esgard au previllege clerical allegué par led. Fanoys, ensemble aux lettres de pardon mentionnées, aud. procès, et pour reparation du port d'armes et rebellion contre le Roy et Sa Majesté, contemptement des Saincts Sacremens de l'eglise et aultres cas, crimes et delictz à plain mentionnez oud. procès, a condamné ledit Fanoys à estre pendu et estranglé à une potence qui seroit dressée au Marché de la Court Sainct Pierre de la ville du Mans, etc. »

Digitized by Google

srs de Grieu, Bouete et Miron, *nihil*, et quand aud. Le Camus, *verifficet* qu'il a pris led. Le Camus à partye.

— Guillaume Le Jeune.

Denye avoir desrobbé le cheval. Confesse qu'il alla à Langres (?), mais dict que ce fut Delestre qui y meist le feu. Dict qu'il est appellant du feu sur le carreau.

L'appellation et ce dont est appellé au neant; condamné à estre fustigé soubz la custode et luy enjoindre de bien vivre, la sentence pour l'interest civil sortissant son effect. — M. Brandon.

Aresté, au procès de Jehan Dupuy, après avoir veu le procès verbal de la question, condamné à estre envoyé cinq ans aux galleres. — M. de Machault.

Ce jour, le Procureur general du Roy estant venu en lad. Chambre, a consenty que Jehanne Hanon, prisonniere, arrestée en la garde de l'huissier Pean, pour quelques lettres qui ont esté trouvées en sa maison à Sainct Germain des Prez, soit mise en la garde de quelqu'un de ses parens ou amys.

Aresté, suivant lad. requeste, que lad. Hanon sera mise en la garde de l'un de ses parens ou amys. — M. de Grieu.

31 octobre, 1er, 2, 3, 4 novembre 1562.

Du sabmedi xxxje et dernier jour d'octobre.

Du dimanche jour de Toussaints, premier de novembre.

Du lundy jour des morts, ije de novembre.

Du mardy jour Sainct Marceau, iije de novembre.

Du mercredy iiije jour de novembre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president de Thou;
M. le president de Harlay;
Le Camus, de Therouenne, Miron, de Machault, Auroulx, Favier, de Grieu, Thomas, Pintrel, Brandon, Faye, Bouete, Gayant;
Messrs d'eglise : J. Violle et Jacquelot.

— Femme Claude Gourlin, d'Angers.

Dict qu'elle est d'Anjou et se tenoit aux faulbourgs S. Michel d'Angers. Confesse qu'estant servante ceans, elle fut engrossie, et dict qu'elle eut un enffant qui ne vint à terme et qu'elle ne sçavoyt qu'en faire; elle le meit en la cendre dans la chemynée. A dict qu'elle requiert pardon à Dieu et misericorde, et aussi de justice. A dict qu'il estoit mort quant elle en accoucha.

Arresté mettre l'appellation et ce dont est appellé au neant; en ce qu'il a esté ordonné que sera l'amende adjugée au Roy, les fraiz de

Digitized by Google

justice seront (?) prins, lad. sentence au residu sortissant son effect. — A. DE MACHAULT.

Ce jour, le procureur general du Roy, acompagné de m^e [Emond] Boucherat, advocat dud. s^r, est venu en lad. Chambre et a presenté les lectres du Roy, dont la teneur ensuit :

« De par le Roy,

« Noz amez et feaulx. Nous avons entendu que vous avez puis nagueres ordonné que le s^r d'Ivoy[1] et les deux s^rs de Belleville[2], freres, seront adjournez à comparoir en personne en nostre Court de Parlement pour raison des faultes par eulx commises, deppendantes du faict des armes et de la religion. Et pour ce que lesd. s^rs de Belleville ont esté des premiers qui se sont retiréz de l'association de ceulx dud. Orleans, et qui ont obey au commandement de la Royne, nostre très honorée dame et mere, soubz la promesse qu'elle leur a faicte et la seureté que nous leur avons donnée qu'ilz ne seront aulcunement reserchez des choses passées et qu'ilz pourront demourer et vivre en leurs maisons en seurété et liberté de conscience, selon qu'il est plus amplement contenu es lectres que leur en avons faict expedier. Et quand aud. s^r d'Ivoy en nous rendant et restituant la ville de Bourges, nous luy avons semblablement accordé toute seureté de sa vye et biens et liberté de sa conscience, sans dangier d'estre reserché en quelque sorte que ce soit, tant du faict desd. armes que de la religion, et generallement de toutes aultres actions par luy faictes pour raison d'icelles, sans que les arrestz donnez en nostre Court de Parlement puissent avoir lieu pour son regard, ainsi qu'il est contenu ès articles de lad. reddition, signez de nous, de nostred. dame et mere, de nostre très cher et

1. Jean de Hangest, s^r d'Ivoy, était le second fils d'Adrien, seigneur de Genlis, bailli et capitaine d'Évreux et du château du Louvre. C'est lui qui commandait à Bourges pour le prince de Condé pendant le siège de cette ville et signa la capitulation le 31 août 1562. Il fut fait prisonnier à la bataille de Saint-Denis (1567), puis lors de l'expédition dans les Pays-Bas en 1570, il tomba entre les mains des Espagnols et fut étranglé dans son lit (cf. *Mémoires de Condé*, t. I, p. 183; t. II, p. 61, 62, 74, 78, 79, 82; t. III, p. 634; *Dictionnaire de la noblesse*, t. X, p. 238).

2. François de Belleville et son frère Jules, plus connu sous le nom de s^r de Languilier, gentilshommes du Bas-Poitou, étaient arrière-petits-fils de Jean Harpedenne, seigneur de Belleville et de Montaigu, et de Marguerite de Valois, fille naturelle de Charles VI et d'Odette de Champdivers. Le premier, si l'on en croit Varillas, avait été gagné par Catherine de Médicis et trahit le prince de Condé. Le second, au contraire, resta fidèle à la Réforme et donna toute sa vie des preuves de constance et de désintéressement (voy. les frères Haag, *la France protestante*, nouv. édit., sous la direction de H. Bordier. Paris, in-8°, t. II, 1879, col. 227-230).

Digitized by Google

très amé frere le duc d'Orleans, de nostre oncle le roy de Navarre et des aultres princes et seigneurs ayans les principales charges et commandemens en nostre armée, de sorte que de voulloir contrevenir à ce qui leur a esté ainsy expressement promis, tant s'en fauldroit que nous peussions ramener par doulceur à nostre obeyssance ceux qui en sont encores distraictz, et au contraire ceulx qui y sont jà retournez, que ce seroit plustost desesperer les uns et les aultres, et renforcer en ce royaulme les troubles qui n'y sont que par trop perilleux, au grand prejudice de nostre estat.

« A ceste cause, nous vous mandons et enjoignons très expressement et sur tant que vous aymez le bien de nostre service, que vous ayez à cesser toutes poursuites encommancées à l'encontre desd. srs de Belleville et d'Ivoy, lesquelz vous ferez et laisserez joïr de la grace, seureté et liberté qui leur a esté par nous accordée avec grande et meure deliberation, sans leur donner en cela aulcun trouble, destourbier ny empeschement. Et si nostre Procureur general pretend que, depuis leur retour en leurs maisons, ilz ayent faict et commis chose contre le debvoir de la fidelité et obeyssance qu'ilz nous doyvent, et qui ne les (*quelques mots effacés*), nous ung double des informations qui en ont esté faictes, pour, [icelles veues vous] mander nostre voulloir et intention. Et n'y [faictes faulte]. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Rouen, le dernier jour d'octobre 1562.

« Signé : CHARLES, BOURDIN. »

Et après lecture faicte desd. lectres en icelle Chambre, present led. Procureur general, assisté de l'advocat dud. sr, a esté demandé par lad. Chambre aud. Procureur general s'il vouloit dire quelque chose sur lesd. lectres. A quoy icelluy Procureur general a dict et respondu que quant aux denommez esd. lectres, il n'a faict aulcune poursuitte à l'encontre d'eulx, depuis qu'il a esté adverty de la volunté du Roy et de la Royne.

La matière, mise en deliberation, a esté arresté qu'il sera escript au Roy que la Chambre n'a oy ne entendu que aulcune poursuitte soit faicte allencontre des denommez en ses lectres, et que s'il s'en faict aulcune poursuitte, la Court en advertira Sa Majesté.

Arresté qu'il sera procedé au jugement des procès de Fischard pendant les vaccations et sans le remettre ne attendre le Parlement.

5 novembre 1562.

Du jeudy cinqme jour de novembre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le Premier President;
M. le president Baillet;

Digitized by Google

M. le president de Harlay;
M. le president de Thou;
Gayant, de Grieu, de Therouenne, Favier, Brandon, de Machault, Le Camus, Miron, Thomas, Bouete, Faye, Pintrel, M. de Mesmes;
Messrs d'eglise : J. Violle et Jacquelot.

— Me Jacques Massot, lieutenant de Beaulne[1].

Dict qu'il fut prins prisonnier à la porte Sainct Marceau par les cappitaines. Dict qu'il est lieutenant à Beaulne.

Et sur ce qu'il luy est dict qu'il est chargé d'avoir un billet par lequel le procureur (?) luy reconnust la faculté de port d'armes et de la religion.

A dict que s'il l'a impetré ou faict impetrer, il veut mourir. Et après a dict que monsr d'Aulmont l'a obtenu, et que luy confessant a ung frere à mond. sr d'Aulmont, et pense qu'il le y a faict comprendre aud. brevet. Mais declare qu'il ne s'en veult aulcunement ayder.

Et sur ce qu'il luy a esté dict que si ainsi est qu'il ne s'en veuille ayder, il ne falloyt doncques point le porter avecques luy.

Dict qu'il le portoit à la Court au secretaire pour l'expedier pour

---

1. Voy. ci-dessus au 16 octobre 1562, p. 75. Par arrêt du 23 du même mois, sur la requête de Jean Leroy, lieutenant du capitaine de la rue Saint-Victor, qui demandait que le meilleur des trois chevaux saisis sur les lieutenants de Beaune et de Chalon, arrêtés à la porte Saint-Marcel quinze jours auparavant, lui fût attribué en compensation de celui qu'il avait perdu en convoyant les poudres envoyées pour le service du roi, de Paris à Chartres, la Chambre des vacations avait ordonné que ces chevaux seraient vendus aux enchères, comme c'était la coutume, et qu'au besoin sur la somme en provenant taxe serait faite audit Leroy pour le rembourser de sa perte (Arch. nat., X1a 1603, fol. 490). Cependant, le 10 novembre, Jacques Massot se plaignait encore que ses chevaux, arrêtés « par l'hoste du *Porcellet*, lieutenant du capitaine de lad. porte Saint Marcel, et menez en son logis », y étaient toujours retenus depuis cinq semaines à grands frais et dépenses, au delà même de la valeur des chevaux. Il demandait en conséquence ou qu'ils lui fussent restitués ou vendus pour payer leur entretien; il réclamait aussi la mise en liberté de Joseph Decharne, son serviteur. La Chambre accorda la seconde partie de la requête, quant à la première, elle se réserva d'entendre le capitaine ou son lieutenant qui a fait la capture des chevaux (X2a 34, à la date du 10 novembre). Le même jour, la Chambre, faisant droit à la requête du contrôleur général de Bourgogne, à elle transmise par le sr Priou, messager de Dijon, décide que restitution lui serait faite des lettres d'expédition de l'office de capitaine de Rouvres, qui se trouvaient avec d'autres papiers dans la mallette saisie sur Jacques Massot, lors de son arrestation (Arch. nat., X1a 1603, fol. 513 vo).

Digitized by Google

son frere. Et a dict que jamais il n'a faict profession de la nouvelle religion, mais au contraire il a empesché tous ceulx qui en estoient, et faict leur procès, et a faict tousjours actes contraires à lad. nouvelle religion; et a dict que ses requestes qu'il a presentées à messrs les gouverneurs du pays, et leur response en font foy. Quant à l'edict de janvier[1], dict que l'on luy avoyt baillé et pryé le porter à ung greffier.

N'a esté expedyé.

— Jehan dict Bersault, reprins prisonnier pour avoir rompu son ban et aussi...

Dict qu'il est natif de Brece (?); dict qu'il a esté banny à perpetuité du royaulme de France.

S'il est pas revenu par dessus son ban?

Dict qu'il est revenu avec d'aultres gens plus fors que luy. Dict qu'il veult vivre selon la saincte eglise catholique et apostolicque.

S'il veult aller à la messe?

Dict que la messe est institution des hommes et que luy ne est meschant qui y adjouxte quelque chose à la saincte escripture et parolle de Dieu.

Mal et sans grief[2]. — M. de Therouenne.

Arresté que à l'advenir ne sera procedé à aulcun eslargissement des personnes qui furent emprisonnées par les cappitaines de ceste ville de Paris, sinon que la requeste ayt premierement esté communiquée au Procureur general du Roy et au cappitaine du quartier qui aura faict led. emprisonnement. — M. Thomas.

Sur la remonstrance cejourd'huy faicte à lad. Chambre par Me Martin de Bragelonne[3], lieutenant particulier civil et criminel du

---

1. Sans doute l'édit du 17 janvier 1562 (n. st.), portant divers règlements destinés à la pacification des troubles pour cause de religion.

2. Jean de Bersaut, damasquineur, natif de Brescia, en Italie, avait été banni du royaume à perpétuité par arrêt du 11 septembre 1560. Revenu à Paris sous le faux nom de Martin Gendry, il fut néanmoins reconnu et repris, et le prévôt de Paris l'avait condamné, pour avoir rompu son ban, « à estre pendu et estranglé à une potence qui seroit dressée rue Sainct Martin ou carreffour près la rue aux Ours, au dessoubz de laquelle seroit faict un feu auquel son corps mort seroit incontinent jecté, bruslé et reduict en cendres, tous ses biens confisquez au Roy, les parties interressées preallablement restituées, etc. » (Arch. nat., X2B 34, à la date du 5 novembre). C'est cette sentence que le présent arrêt confirme.

3. Martin de Bragelongne, lieutenant particulier du Châtelet de Paris, avait été élu prévôt des marchands le 16 août 1558 et pourvu de la charge de maître des requêtes de Catherine de Médicis le 23 mai 1559 (*Registre des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. V, p. 2 et 29). Son fils aîné, Jean, eut, par lettres du 27 décembre 1568, la survivance de l'office de lieutenant particulier (*Ibid.*, t. VI, p. 103, note 3).

Digitized by Google

Chastellet de Paris, assisté de Me Augustin de Thou[1], advocat du Roy au Chastellet, de la consequence d'unes lectres patentes à luy envoyée pour faire publier, données à Rouen le derrenier jour d'octobre dernier passé, contenans que s'il y a aulcun ou aulcuns de la nouvelle religion, de qui les biens ayent esté saisiz et qui n'osent partir de leurs maisons, de peur d'estre reprins de la justice, que allans servir le Roy en ses armées contre les Anglois et Allemans led. sr leur remettoit toutes leurs faultes, qu'ilz povoyent avoir faictes du passé d'avoir prins et porté les armes contre son auctorité, sans ce qu'ilz en puissent estre aulcunement reserchez à l'advenir, et quant à leurs biens entiere main levée leur en estre faicte, selon qu'il est plus à plain contenu esd. lectres, icelle Chambre a ordonné et ordonne que icelles lectres seront mises ès mains du Procureur general du Roy, pour ce faict, et luy oy, en estre ordonné ainsi qu'il appartiendra.

Na que lesd. lectres sont enregistrées cy après au ixe dud. present moys[2].

6 novembre 1562.

Du venredy vje jour de novembre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president de Thou;
M. le president de Harlay;
M. le president Baillet;
M. de Mesmes, maistre des Requestes;
Gayant, de Therouenne, de Machault, Le Camus, Favier, de Grieu, Faye, Thomas, Brandon, Pintrel, Barjot.

Arresté sur la recusation proposée par monsr le president de Harlay contre monsr le president Baillet, *eo audito, abstineat.* — M. Faye.

Arresté sur les secondes recusations proposées par Fichard à l'encontre de monsr Brandon, que ledit sr Brandon demourera et assistera au jugement du procès dudit Fischard. — M. Faye.

Arresté que le vicaire de Sainct Eustache sera mandé demain et apportera l'original de la monicion, publication et revelation[3]. — M. Faye.

---

1. Augustin II de Thou, fils d'Augustin Ier et de Jeanne de Marle, avocat du roi au Châtelet et bailli du For-l'Évêque, conseiller de la ville de Paris, charge qu'il résigna, le 27 novembre 1563, en faveur de Nicolas Perrot, remplaça, en 1567, Baptiste du Mesnil comme avocat général au Parlement de Paris et devint président à mortier l'an 1585.

2. Voy. ci-dessous, p. 107.

3. Cf. au 10 octobre, p. 65.

Digitized by Google

7 novembre 1562.

Du sabmedy vij. de novembre, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president de Thou;
Gayant, Faye, de Therouenne, de Machault, Favier, de Grieu, Bouete, Barjot, Brandon, Auroux, Miron;
Messrs d'eglise : Jaquelot, J. Violle.

Ce jour, le Procureur general du Roy a requis que Postel[1] soyt mis en quelque religion, attendu sa furye, à la charge de le garder jusques ad ce que aultrement en soit ordonné.

Arresté sur les causes de recusations proposées par Fichard contre messrs Bouette, Miron, de Machault et de Grieu, neant, et quant à monsr Le Camus, *verificet insequendo priorem requestam.* — M. Faye.

Ce jour, a esté ordonné que Me Robert Morin, l'un des vicaires de Sainct Eustache, sera mandé pour estre oy sur aulcuns poinctz du procès de monsr le president de Harlay, demandeur, à l'encontre de Me Jehan Fischard, procureur en lad. Court, et à ceste fin a esté ordonné à l'huissier Pean l'aller querir. Et quelque temps [après] led. huissier Pean est retourné et a dict que led. vicaire estoit venu, au moyen de quoy a esté faict entrer en lad. Chambre. Et après serment par luy faict par ses sainctes ordres, ayant la main au pis, luy ont esté monstrées deux revellations declarées faictes par Fichard. Et enquis led. Morin par serment s'il les a signées et depuis quant.

[Declar]a les avoir signées.

[Sur le temps] qu'il les a signées?

[A dict qu'il] en signa hier l'une, qui est la derniere, en presence de monsr Faye, et quant à l'aultre, dict qu'il la signa le jour qu'il la receut.

Et sur ce qu'il luy a esté remonstré pourquoy il l'a dattée du xxjе septembre, et neantmoins confesse qu'il l'a signée hier.

Dict qu'il n'a pas escript la datte et jour qui est à lad. revellation et declaration, et que ce a esté Fichard qui l'a escript et l'a luy a ainsi baillée, et n'y print garde. Et entend l'avoir signée pour aprobation qu'elle a esté portée par Fichard, sans aprobation toutes foys des dattes.

Luy a esté demandé par le serment par luy faict quant ce fut qu'il receut lad. revellation.

---

1. Voy. ci-dessus, p. 72.

Digitized by Google

Dict, quant à la premiere, que ce fut le jour de S. Denys que led. Fichard la luy bailla par escript, mais que quelque temps auparavant led. Fichard luy avoyt dict qu'il avoyt quelque declaration à faire à la publication de lad. monicion, qui se publia pour le faict de la religion. A quoy il parlant luy feit response qu'il la baillast quant il luy plairoit. Led. Fichard luy deist qu'il y avoyt ung homme absent qui en parleroit mieulx que luy et qu'il l'attendoit, affin de faire leur declaration ensemble; et que finablement led. Fichard vint par devers luy parlant en l'eglise de Sainct Eustache, le jour S. Denys, et luy apporta sa declaration par escript, signée de sa main, laquelle il receut ced. jour en lad. eglise, en presence de Me Robert Bryon, prestre habitué en lad. eglise. Et dict que auparavant led. Fichard ne luy avoyt oncques parlé ny revellé le contenu en icelle declaration. Et quant à la seconde, laquelle il parlant signa hier, dict que Fichard la luy envoya par led. Bryon, quelque temps après qu'il fut mis prisonnier. Et laquelle declaration il parlant signa le jour d'hier en presence de monsr Faye, comme il a dict cy dessus, pour aprobation qu'elle luy a esté envoyée et non pour aprobation de la datte.

Et sur ce qu'il luy a esté remonstré que lesd. declarations sont dattées des xx. et xxj. septembre et neantmoins a confessé qu'il en signa hier l'une, et l'aultre l'a receu le jour S. Denys, qui est long temps après lad. datte. Et commant cela s'est fait.

A respondu que la verité est comme il a dict cy dessus, qu'il receut la premiere le jour S. Denys et l'aultre depuis que led. Fichard est prisonnier, lesquelles estoient signées dud. Fichard et la datte mis en escript par luy. Et que, quant luy parlant les signa, ne print garde au datte, et pensoit que ce fust Fichard qui parlast en sa personne et non en celle de luy parlant, et quant à cela ne print aultrement garde, mais la verité est ce qu'il a dict cy dessus.

Luy a esté demandé qu'il [voulloit faire desd. declarations] ensemble des aultres qu'il a receues?

A respondu qu'il les a portées par devers monsr le Procureur general [telles qu'elles] il a receues. Et quant à celle de Fischard il la luy porta le lendemain qu'il la receut. Mais led. sr Procureur general la reffusa prandre, luy disant qu'il la gardast pour la bailler quant on la luy demanderoit.

Plus a dict de soy mesmes que, après que Fischard luy eust baillé la premiere declaration, il luy deist qu'il l'a voulloit bien retirer pour y adjouxter et le poursivyt de la lui rendre, ce que luy Morin reffuza, mais bien luy deist que s'il y voulloit quelque chose augmenter, qu'il le pouvoit bailler par escript, et il le recepvroit.

Et sur ce qu'il luy a esté remonstré que par ses interrogatoires il a

Digitized by Google

dict que estant mandé il diroit ce qu'il sçavoit et admonesté de dire ce qu'il sçait.

A dict que le jour qu'il receut lad. declaration, qui fut le jour S. Denys, led. sr president de Harlay s'adressa à luy et luy demanda s'il avoyt receu quelque declaration dud. Fichard à l'encontre de luy, le priant de luy dire, et qu'il avoyt esté adverty que Fichard luy en avoyt ballée une, par laquelle il le diffamoyt. Ce que luy parlant denya lors aud. sr president, et ne le luy voullut confesser, craignant faillir et blesser sa conscience.

Et sur ce qu'il luy a esté encores remonstré commant il a signé lesd. declarations des xx. et xxj. de septembre, bien qu'il confesse les avoir receues, l'une le jour S. Denys, et l'aultre depuis que Fischard est prisonnier, qui est bien long temps depuis.

A respondu, comme dessus, que led. Fichard luy en bailla l'une et envoya l'aultre, signées et dattées comme elles sont et n'y print garde, mais que la verité est qu'il les a ainsi receues les jours et ainsi qu'il a dict cy dessus.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il confesse avoir baillé toutes les declarations au Procureur general du Roy, mais quant à celle de Fichard se treuve qu'il ne luy a baillée, sinon après que led. Fichard est prisonnier.

[A respondu que] le lendemain que Fichard luy bailla sad. declaration, il la [porta à mond.] sr le Procureur general, lequel luy deist que puis qu'il ne la [luy avoyt] baillée avec les aultres, qu'il la gardast jusques ad ce que l'on luy demanderoit.

Led. Procureur general estant venu en lad. Chambre, et present aud. dernier interroger, a dict que la verité est qu'il luy remonstra, d'aultant que lorsqu'il luy avoyt apporté lad. declaration, Fischard estoit prisonnier, et qu'il ne luy avoyt baillée lad. declaration avec les aultres, qu'il la gardast.

Ce jour, Me François Thomas[1], conseiller en lad. Court, a dict que à l'entrée de ceans, on luy a presenté ung pacquet de monsr le connestable. Et après que la compagnye a esté assemblée, a esté ouvert, et dedans icelluy ont esté trouvées des lectres missives de monsr le connestable, escriptes à Bloys, le ve aoust M. Vc. LXII, signées de Montmorency. Et d'aultant que les lettres estoyent de long temps escriptes, a esté ordonné que le porteur seroit mandé. Ce qui auroit esté faict. Et se seroit nommé Geoffroy Guillot, marchant de Montargis, partye au procès, pour lequel led. sr connes-

1. François Thomas avait été pourvu d'un office de conseiller lai au Parlement de Paris, en remplacement et sur la résignation de Pierre Viole, son beau-père, par lettres données à Villers-Coterets le 5 juin 1543 (Arch. nat., X1a 1551, fol. 391 et 496).

Digitized by Google

table avoit escript. Lequel Geoffroy Guillot auroit dict ne luy avoir esté possible pouvoir venir plustost pour le dangier qui est au pays, et luy en deplaist grandement, d'aultant qu'il y a le principal interest à l'expedition de ce qui est contenu esd. lectres et instance estans aud. pacquet.

A esté ordonné qu'il sera gardé pour en adviser le Procureur general.

Ensuit la teneur des lettres patentes apportées en lad. Chambre par Me Martin de Bragelonne, lieutenant particulier de la prevosté de Paris, le cinquiesme de ce present moys :

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, [au prevost de Paris ou à] son lieutenant, salut. Voyant les troubles qui [sont pour ce jour d'huy de] toutes partz en nostre Royaulme, et la necessité qui nous [a contrainct[1]] de prandre les armes, non seullement pour chastier noz subjectz qui se sont rebellez, mais aussi pour repoulser les estrangiers qu'ilz y ont appellez, il nous a semblé qu'il estoit plus requis et necessaire d'appeller auprès de nous tous ceulx qui ont quelque amour à leur patrie et quelque devotion au bien de nostre service, d'aultant que estans les Angloys, contre toute raison et equité, entrez dedans noz places et s'estans saisiz de celle du Havre de Grace[2], la cause de la religion qui jusques icy en a arresté aucuns en leurs maisons cesse du tout, et en ceste guerre n'est plus question de religion, mays seullement de la conservation de nostre couronne, laquelle demourant lad. place ès mains desd. Angloys, ce peult trouver aucunement dimynuée; d'aultre part, estans aussi entrez les Allemans par ung autre costé dans nostre royaulme[3], et marchans avecq quelques forces de gens de pié et de cheval, nous ne pouvons juger que leur intention et de ceulx qui les y appellent soit aultre que celle desd. Angloys, et qu'il y ayt homme en ce Royaulme qui ait quelque ressentiment de la piété et de l'amour

1. Les mots entre crochets sont destinés à remplacer, d'après le sens, ceux qu'une tache à ce feuillet du registre empêche de lire.

2. Jean de Ferrières, sr de Maligny, vidame de Chartres par succession de son cousin germain, François de Vendôme, prince de Chabanais, était accusé d'avoir introduit les Anglais dans la place du Havre-de-Grâce. Mais le prince de Condé, par traité conclu, le 20 septembre 1562, avec Élisabeth, reine d'Angleterre, s'engagea à lui livrer ce port en échange d'un corps de 3,000 hommes pour défendre Rouen et Dieppe et d'un subside de 160,000 écus. Le Havre fut en effet livré, au mois d'octobre, à Dudlay, comte de Warwick. Il fut repris sur les Anglais le 28 juillet 1563.

3. François de Coligny, sr d'Andelot, frère de l'amiral, revenait d'Allemagne à la tête de trois ou quatre mille reîtres qu'il était allé soudoyer. D'après le *Journal de 1562*, il arriva à Orléans le 7 novembre (*Revue rétrospective*, 1re sér., t. V, p. 196).

Digitized by Google

qu'il doibt avoir à sa patrie, ny aulcuns de noz subjectz si mal affectionnez en nostre androit, qui ayt quelque congnoissance de Dieu, qui puisse trouver bon ny approuver de veoir noz places entre les mains desd. estrangiers. A ceste cause, nous voullons et vous mandons que vous ayez incontinant à faire publier à son de trompe et cry publicq, par tous les lieux et androictz de vostre ressort et jurisdiction, acoutumez à faire criz et publications, que, s'il y en a aucuns de la nouvelle religion, de qui les biens ayent esté saisy ou qui n'osent partir de leurs maisons de peur d'estre repris de la justice, qui viennent nous servir en l'armée que nous avons presentement contre les Angloys, ou allant en celle que avons en Champaigne contre les Allemans, nous leur remetons toute la faulte qu'ilz pourroient avoir faicte du passé d'avoir pris et porté les armes contre nous et nostre auctorité, sans que pour ceste heure ne pour l'advenir ilz en puisse estre aucunement reserchez ni inquietez, et quant à leurs biens entiere main levée leur en soit faicte et la saisie levée et ostée, sans que en la jouissance d'iceulx, il leur puisse estre faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement, en vous faisant apparoir d'un certifficat de nous ou nostre lieutenant general pour le regard de ceste nostre armée, ou de nostre très cher et très amé cousin le duc de Nyvernoys[1], ou de nostre cher et bien amé cousin le mareschal de Sainct André[2], pour le costé de Champagne, contre lesd. Allemans, comme ilz seront en nosd. armées, faisant service personnellement et actuellement, avec armes et equipaige, selon leur qualité. Tous lesquelz vous ferez joir de l'effect que dessus, sans y faire aucune difficulté. Et quant à ceulx qui defauldront à ce que dessus, et qui ne vouldront ny venir secourir leur propre patrie contre les estrangers, qui y sont jà entrez, ny recevoir la grace que nous leur offrons, nous voulons et vous mandons que vous fairez saisir et mettre en nostre main les biens de ceulx là et contre iceulx observer la rigueur des derniers arrestz de nostre Court de Parlement, d'aultant que par là ilz se monstreront non seullement indignes de nostre grace et misericorde, mays rempliz d'une très mauvaise volunté à l'endroict de nous et de nostre service, s'ilz n'avoient une excuse si legitime ou par maladye ou aultre raison pertinante qu'ilz ne peussent satisfaire à cestuy nostre present commandement. Car tel est nostre plaisir. De ce faire nous avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement special par cesd. presentes. Mandons et

1. François de Clèves, duc de Nevers (1556 à 1563).

2. Jacques d'Alban, s[r] de Saint-André, maréchal de France, tué à la bataille de Dreux, le 19 décembre 1562. Voy. L. Romier, *Jacques d'Alban de Saint-André, maréchal de France*. Paris, Perrin, 1909, in-12.

Digitized by Google

commandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz que à vous, en ce faisant, soit obey.

« Donné à Rouen, le dernier jour d'octobre l'an mil vc. soixante deux et de nostre regne le deuxiesme[1].

« Ainsi signé : par le Roy en son Conseil, ROBERTET. »

9 novembre 1562.

Du lundy, ixe jour de novembre, mane, en lad. Chambre des vacations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le president de Thou;
M. le president de Harlay (toutesfoys s'est retiré à cause de son procès);
M. le president de Sainct André;
Gayant, Faye, Favier, Brandon, Auroux, de Machault, Miron, de Grieu, de Therouenne, Thomas, Barjot, Bouete, Pintrel;
M. d'eglise : J. Violle.

Ce matin, mond. sr le president de Sainct André[2] est venu saluer la compagnye et l'a supplyé de l'excuser s'il n'a faict residence telle qu'il doibt, et que sans sa malladye, il n'y eust failly.

— Me JEHAN FICHARD, procureur en Parlement, prisonnier en la Conciergerie du Palais.

Ce jour, Fichard mandé, après luy avoir remonstré que contre tout l'honneur et reverence qu'il doibt à Messieurs les presidens et conseillers de la Court de ceans, il est chargé d'avoir diffamé monsr le president de Harlay, disant qu'il estoit huguenot et qu'il faisoit bonne myne quant [il alloit à la messe?][3] et l'avoyt veu sortir des presches. Et admonesté dire la verité de ce qui en est.

A respondu par serment par luy faict qu'il la dira.

Ce faict, a dict, quant à sa declaration, qu'il la bailla longtemps auparavant, le xxe de septembre, au vicaire de Sainct Eustache, aux enseignes qu'il luy deist en l'oreille ces mots : « Messe le vicaire,

1. Dans les *Mémoires de Condé* a été imprimé un mandement de *par le roi*, c'est-à-dire en forme de lettre de cachet, datée aussi du camp devant Rouen, le 19 octobre 1562, dont la teneur est à peu près identique, sauf plusieurs incorrections, au texte de ces curieuses lettres patentes. Il est adressé : *A nostre amé et feal le bailly de Rouen ou son lieutenant* (t. IV, p. 43).

2. François de Saint-André, reçu conseiller clerc au Parlement le 29 mars 1515 (n. st.), était devenu président à mortier par provisions datées de Coucy le 17 juillet 1535 (Arch. nat., X1a 1517, fol. 122 ve; X1a 1538, fol. 436).

3. Tache au haut du fol. 70 re du registre.

Digitized by Google

vous publiez une monicion, affin de reveller tous ceulx que l'on a veu aller aux presches » et qu'il en congnoissoit beaucoup qu'il ne povoyt declarer si promptement, mais qu'il bailleroit sa declaration par escript, disant par luy Fischard aud. vicaire qu'il s'en soubzvint, affin que lad. monition ne courust contre luy. Ce que led. vicaire luy accorda. Et depuis, quelque temps après, il s'en alla en l'eglise Sainct Eustache, où il trouva led. vicaire, auquel il en bailla une, et luy deist qu'il la voulloyt augmenter. Ce que led. vicaire pareillement luy accorda, lui disant ces motz : « Quant vous vouldrez. » Et a dict icelluy Fichard que le jour Sainct Denys, on fut par devers luy de grant matin pour la luy faire retirer, ce qu'il ne voullut faire. Et dict qu'il en fut pryé par monsr Gayant[1], le semonnant (?) de la retirer dud. vicaire, et qu'il fut par devers led. vicaire pour la retirer, mais que led. vicaire luy feist response qu'il l'avoyt baillée à monsr le Procureur general.

Luy a esté dict que led. vicaire et luy ne sont d'accord, pour ce que led. vicaire dict qu'elle luy fut baillée seullement led. jour S. Denys.

Dict led. Fichard que tant s'en fault qu'il la luy ayt baillée led. jour S. Denys, que ce fut led. jour qu'il alla par devers led. vicaire pour la retirer de luy, et que led. vicaire luy feit response qu'il l'avoyt baillée à monsr le Procureur general. Et a dict qu'il l'a bailla dès le xxe de septembre, ou qu'il ne puisse jamais aller en paradis.

Et sur ce qu'il luy a esté demandé qu'il entend dire par ces motz que *les tesmoings sont atiltrez*, et qu'il declare qu'il veult dire et comme il entend ce mot atiltré.

A respondu que, poursuivant ung arrest, passant par la rue Berthin Poyrée[2], où demeure Callard, il rencontra led. Callard, qui luy demanda s'il avoyt point oy des nouvelles de monsr le president de Harlay et son filz. Il luy deist que non. Lors il luy deist qu'il en sçavoyt bien et qu'il avoyt oy dire le matin que led. sr president de Harlay avoyt deux pestes, et s'il en estoit point marry. — A quoy icelluy Fischard fait response en ces motz : « Oy! je n'en ay point oy parler. » Et après led. Callard luy deist : « Bien ça, on m'a dict que tu as baillé quelque declaration contre lui, que tu l'as veu aux presches. As tu point peur qu'il s'en venge? » Alors luy Fischard luy demanda comment il le sçavoyt. [Led. Callard respondit] qu'il

1. Louis Gayant, conseiller au Parlement depuis quarante ans; il avait été reçu le 17 décembre 1522 (Arch. nat., X1a 1525, fol. 28).

2. La rue Bertin-Poirée, qui existe actuellement, va du quai de la Mégisserie, no 12, à la rue de Rivoli, no 63. Ce nom paraît n'avoir été porté au milieu du xvie s. et antérieurement, en remontant au xiiie s., que par la section comprise entre la rue de Saint-Germain-l'Auxerrois et la rue des Deux-Boules.

Digitized by Google

le sçavoyt bien, et que si on en gectoit ung cent, il n'yroit jamais le declarer, craignant que led. sr president s'en voulsist venger par après. Led. Fischard luy deist et confessa lors que en verité il avoyt baillé declaration de ce qu'il avoyt veu [par ce qu'il] ne se voulloit point laisser excommunier. Et que pareilz propos luy furent tenuz par Me Jolly, en ce Palais. Et dict qu'ilz luy tinrent lesd. propos pour le mouscher et tirer les vers du nez, et qu'ilz estoient atiltrez à ce faire.

A dict Fischard qu'il ne vouldroit riens dire de monsr le president de Harlay que tout bien et honneur. Et dict que tous les tesmoings examinez ont esté atiltrez contre luy et qu'ilz l'ont mousché et tiré les vers du nez pour sentir de luy ce qu'il en sçavoyt. Et que sans ce qu'ilz en ont dict et revellé, on n'en eust riens sceu.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il a inimityé à l'encontre dud. sr president de Harlay et qu'il est vraysemblable que ce qu'il en a dict a esté pour se venger.

A dict que jamais il n'y pensa. Confesse que led. sr president luy bailla ung jour ung soufflet.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il se mect en peyne par sa declaration et qu'il y pense.

A dict qu'il soustient ce qu'il a dict en sa revellation et que ce qui est contenu en icelle est veritable.

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il cotte les lieux et maisons où il dict avoir veu led. sr president de Harlay, son filz et le president de La Place[1] aller aux presches.

A dict qu'il, s'il plaist à la Court ordonner qu'il soit interrogé sur sa revellation, il en nommera encores plus de cinq cens qui y ont esté.

Mais tant y a qu'il soustient sad. declaration et y persiste.

Dit que ceulx qui ont depposé contre luy sont tous tesmoings atiltrez qui luy ont tiré les vers du nez pour sentir de luy ce qu'il en sçavoyt.

Quant au faict de Barrault, dict que voyant qu'il estoit prisonnier, icelluy Barrault s'en alla de grant matin en sa maison et s'adressa à sa femme et luy deist ces motz : « Commant vostre mary est doncques prisonnier pour sa revellation. Je m'en voys [retirer la

1. Pierre de La Place, né à Angoulême vers 1520, avocat du roi à la cour des aides, en fut vice-premier président sous Henri II. Son adhésion à la doctrine calviniste n'était pas douteuse et elle lui attira plus tard de sérieuses persécutions. Révoqué au commencement de la seconde guerre de religion et remplacé par Étienne de Neuilly à la tête de la cour des aides, la paix de Saint-Germain lui rendit sa charge de premier président, qu'il exerça jusqu'à la Saint-Barthélemy. Il périt assassiné dans le massacre de ses coreligionnaires (Haag, *la France protestante*, in-8°, t. VI, 1856, p. 312).

Digitized by Google

myenne] que j'ay faicte à Saint Germain, de craincte que l'on m'[en fasse aultant]. »

Et, sur ce enquis, soustient que sa premiere declaration a esté [baillée aud. sr vi]caire, comme il a dict cy dessus. Et quant à la derniere l'auroit voullu [bailler au]dit vicaire, pourveu qu'on luy rendist la premiere, ce que led. vicaire ne voullut faire, et luy deist qu'il l'avoyt desjà baillée.

Et dict led. Fichard que lad. derniere declaration est l'augmentation de la premiere, et que les datte et signatures y estans apposez ont esté par luy faictes, escriptz et signez, et que si le vicaire ne les a receues selon et au temps desd. dattes, ce a esté sa faulte et non celle de luy Fischard, lequel a poursuivy par plusieurs foys led. vicaire de les recepvoir.

Et après a dict led. Fischard de soy mesmes qu'il supplye monsr le president de Harlay de luy pardonner, et que ce qu'il a dict n'a esté pour le diffamer, et que sans lad. monition il n'en eust parlé.

Luy a esté remonstré qu'il avoyt dict qu'on se prenoit à rire quant on veoyt aller led. president de Harlay à la messe, et que ung homme le luy avoyt dict. Et enquis quel est led. homme.

A respondu que environ Pasques il poursuyvoit quelque expedition contre Bossan, et que ung jour à l'yssue de la Court il y avoyt des personnes qui ryoient. Il s'en alla à eulx, et estoit de lad. compagnye Me Pasquier Noiret, curé du Cardinal Lemoyne; et que estant arrivé en lad. compagnye, après avoir demandé de quoy ilz ryoient, luy fut dict par led. Noyret que s'estoit pour ce qu'ilz veoyent monsr le president de Harlay aller à la messe.

A dict oultre lesd. Fischard de soy mesmes qu'il ne veult point estre tesmoing contre monsr le president de Harlay, auquel il n'a veu et ne scait que tout bien et honneur. Et s'en rapporte à monsr le Procureur general d'en faire ce qu'il luy plaira. Et que s'il est contrainct de depposer il dira ce qu'il a dict par sa declaration, disant qu'il n'a diffamé led. sr president ny entendu le diffamer par sad. declaration. Et supplye led. sr president luy pardonner, et que s'il n'eust esté lad. monition il n'en eust riens dict.

Ledit Noyret mandé et enquis s'il congnoist Fischard et s'il luy a dict que ung jour, à l'yssue du Palais, lors que le president de Harlay passoit pour aller à la messe, on se ryoit pour ce que icelluy president alloyt à la messe.

A dict que ung jour, estant au Palays, à l'yssue de la Court, ainsi que messrs les presidens alloyent à la messe, il veid que aulcuns se ryoient et se reculloyent pour faire place, [disans qu'il] falloyt plus grant place que de coustume, et qu'on n'avoyt acoustumé [de veoir pas]ser que troys de messrs les presidens et maintenant ilz estoient quatre, et que Fischard deist : « Voilà monsr le president de Harlay qui va à la messe! » A quoy luy parlant luy respondit par ces

Digitized by Google

motz : « Il vault mieulx tard que jamais. » [Mais n'a] point dict aud. Fichard que le peuple faisoyt ceste rizée par ce qu'il veoyt led. sr president de Harlay aller à la messe.

Arresté sur la requeste presentée par Fichard, pour aulcunes causes et considerations ad ce la mouvans qu'il sera eslargy par ceste ville et faulxbourgs de Paris jusques ad ce que aultrement en soyt ordonné, en faisant les submissions acoustumées[1]. — M. FAYE.

Ce jour, le Procureur general du Roy, assisté de Me [*blanc*] Boucherat, advocat dud. sr, est venu en lad. Chambre, et a remonstré qu'il a entendu qu'il y a plusieurs procès de prisonniers qui sont commancez et qui sont de consequence pour le bien de justice, supplye la compagnye, avant que se desemparer, de les parachever.

10 novembre 1562.

Du mardy xe jour de novembre M. Vc LXII, mane, en lad. Chambre des vaccations, au Conseil, où estoient messieurs :

M. le Premier President;
M. le president de Saint André;
M. le president de Thou;
M. le president de Harlay;
Gayant, de Grieu, de Therouenne, de Machault, Brandon, Le Camus, Favier, Faye, Pintrel, Auroux, Barjot, Thomas.

— GUILLAUME DE LA MOTHE, sr de Houdencourt[2].

Il est chargé de deux choses, l'une d'avoir esté en la maison de Jessé[3] et là avoir de nuit thué lad. (*sic*) femme, vollé et emporté les biens.

Dict qu'il n'y fut jamais et qu'il a bruict au pays aultre que celuy là.

Confesse avoir esté à Orleans avec le sr de Monchy, pensant qu'il y allast pour le service du Roy, et quant il veit que la Royne n'en estoit comptante, il s'en revint environ la Sainct Jehan.

Confesse avoir esté à la presche et avoir faict la cene, mais dict que ce a esté suivant la permission qui en estoit donnée par le Roy, et que sans lad. permission il ne l'eust faicte, et s'il a en ce failly, prye Dieu qu'il luy plaise luy pardonner.

Confesse qu'il a porté ung corcellet, mais que ce a esté pour le service du Roy.

---

1. Le texte en forme et complet de cet arrêt se trouve dans la série des minutes (Arch. nat., X2B 34, à la date du 9 novembre).

2. Guillaume de La Mothe, écuyer, seigneur en partie de Houdancourt, dont il avait rendu hommage le 2 juillet 1560, fils de Jean de La Mothe-Houdancourt, avait épousé, par contrat du 8 juillet 1555, Marie de Rasse, fille de Guillaume, écuyer, sr de la Hargerie.

3. A Saint-Christophe en Halatte. Cf. ci-dessus au 9 septembre.

Digitized by Google

Et quant à la vollerye de Jessé, dict qu'il veult estre tiré à quatre chevaulx s'il y a esté, et qu'il prouvera par quarante tesmoings qu'il n'y a point esté.

...[1] qu'il y a tesmoings qui depposent qu'ilz sortirent à viij. heures...[2] incontinant. Et dict que Jessé est ung des plus grant... sa femme la plus grand putain qui ce peult trouver.

Que il croit du Sainct Sacrement de l'autel?

Dict qu'il croit qu'il est bon.

S'il va à la messe?

Dict qu'il n'y a point esté depuis que le Roy a permis les presches.

— Valleran d'Ardres.

Luy est dict qu'il est chargé d'avoir esté à une vollerye faicte en la maison de Jessé Duboys.

Dict qu'il n'a point esté à vollerye.

Luy a esté dict qu'il y a tesmoings qui le luy ont soustenu.

Dict qu'il y a viij. tesmoings qui dysent le contraire.

Luy a esté dict qu'ils sortirent à huict heures et s'en allerent tous conduire ung gentilhomme.

Dict qu'il estoit neuf heures. Et a dict que s'il y a esté luy ny aulcun de ses compagnons il veult estre mis sur la rouhe (?).

Et sur ce qu'il luy a esté dict qu'il a porté les armes contre le Roy.

Dict que non et qu'il ne les vouldroit point porter contre le Roy. Et dict qu'il est de la nourriture (?) de mons[r] le Prince, et le suit y a deux ans en esperance d'avoir place d'hommes d'armes.

Et quant aux presches?

Confesse y avoir esté suivant la permission du Roy, et voyant que tout le monde y alloyt, et que s'il y a faict mal, ce a esté par ignorance.

Confesse avoir faict la cene à Precy[3] suivant la permission du Roy et edict de janvier.

Plus confesse avoir porté l'espée et la dague.

— Guillaume Regnault.

Dict qu'il est amené ceans par le lieutenant de Senlis. Confesse...[4] avec son maistre.

S'il a pas porté armes à Orleans?

Dict que non, qu'il y... Il servoit son maistre.

S'il fut pas à la vollerye de Jessé Duboys?

Dict que non.

Luy a esté dict qu'il ment et qu'il l'a confessé.

---

1. Tache au papier.
2. Biffé et écrit au-dessus d'Arlens, ce qui est inexact.
3. Précy-sur-Oise, cant. de Creil, arr. de Senlis (Oise).
4. Tache au papier.

Digitized by Google

Dict que son maistre coucha à Rhuys[1] et après s'en allerent coucher à Malassize[2].

Luy a esté faict lecture de ses confessions, par lesquelles il confesse qu'ilz passerent par Fleurynes[3] environ x. heures.

Dict qu'ilz coucherent à Ruys et le lendemain sur les vij. heures du matin, ilz en partirent et passerent par Fleurynes environ x. heures du matin.

Dict que son maistre coucha à Ruys. Et que, quant à luy, il n'a faict la cene ny esté aux presches.

Arresté, quant aux s^rs Philippes de Marigny, s^r de Moncy, Guillaume de La Mothe, s^r de Houdencourt, Valleran d'Ardres et Henry Tristan[4], les condamner à avoir les testes tranchées au pillory des Halles de ceste ville de Paris, et leurs testes portées à Senlis. Et quant aud. Regnault, le condamner à assister ausd. executions et après envoyé v. ans aux galleres. Et sur la requeste des eschevins de Senlis, pour avoir taxe de leurs fraiz, leur adjuger iiij^c. l. p. prins sur biens confisquez des dessus nommez, et reunir leurs biens feodaux aux domaine du Roy[5]. — M. DE GRIEU.

---

1. Rhuis, cant. de Pont-Sainte-Maxence, arr. de Senlis (Oise).
2. Malassise (Oise), comm. d'Apremont.
3. Fleurines, cant. de Pont-Sainte-Maxence, arr. de Senlis (Oise).
4. Pour les interrogatoires de Philippe de Marigny et de Henri Tristan, voy. ci-dessus, 5 au 9 septembre.
5. Cet arrêt qui termine le registre étant important à cause des personnages qui en sont l'objet et des accusations portées contre eux, on en donnera ici le texte complet, d'après la minute :

« Veu par la Chambre ordonnée par le Roy au temps des vaccacions, le procès criminel faict par le bailly de Senlis ou son lieutenant, à la requeste du substitut du procureur general du roy audit lieu, à l'encontre de Philippe de Marigny, seigneur de Moncy Sainct Eloy, Guillaume de La Mothe, seigneur en partie de Houdencourt en Beauvaisis, Valleran d'Ardres, escuyer, demourant à Nogent les Vierges, Henry Tristan, soy disant seigneur de la Blanche Maison, sise au village de Mallasize les Creil, et Guillaume Regnault, serviteur dudit seigneur de Houdencourt, prisonniers ès prisons de la Consiergerie du Palais à Paris, pour raison des blesseures, navreures, excès faictz avec portz d'armes et coup de pistollé, de nuict et heure indeue, à Perrette Parent, femme de Jessé Duboys, demeurant à Sainct Christofle en Hallatte, et [d'avoir demouré en la ville d'Orleans, tenans le party contraire du Roy et porté les armes et faict et commis actes contraires à la religion catholicque et romaine], et aultres cas, crimes et delictz à plain mentionnez oudit procès criminel contre eulx faict; requeste presentée à lad. Chambre par Claude Stocq et Guillaume Berthault, gouverneurs et eschevins de la ville et cité de Senlis, Françoyse d'Athies, damoiselle, femme dudit Philippes de Marigny, ladite requeste mise au sac par ordonnance de lad. Chambre; conclusions baillées par le Procureur general, et oyz et interroguez par lad.

Digitized by Google

Chambre iceulx prisonniers respectivement sur les cas, crimes et delictz à eulx imposez, et tout consideré;

« Il sera dict que pour raison desd. cas mentionnez aud. procès, lad. Chambre a condamné lesd. prisonniers, c'est assavoir lesd. de Marigny, de La Mothe, d'Ardres et Tristan à estre decapitez au pillory de ceste ville de Paris et leurs testes portées en la ville de Senlis, pour y estre mises et attachées au bout de quatre lances qui seront mises et dressées sur les quatre principalles portes de lad. ville; et ledit Regnault à assister ausd. executions de mort, ce faict estre mené et conduict ès galleres du Roy, pour en icelles y estre detenu et servir led. seigneur comme forsaire par le temps et espace de cinq ans, à la charge que, s'il eschappe ou evade d'icelles, auparavant led. temps, ou des mains du cappitaine ou ses commis, ausquelz il sera delivré pour ce faire, sera reprins et constitué prisonnier, pendu et estranglé, sans aultre forme ne figure de procès; et a declaré et declare tous et chacuns les biens feodaulx desd. de Marigny, de La Mothe, d'Ardres et Tristan, tenuz immediatement [du Roy], reuniez à la couronne, et leurs aultres biens acquis et confisquez au Roy. Et en faisant droit sur la requeste desd. gouverneurs et eschevins de Senlis, lad. Chambre leur a adjugé et adjuge la somme de 400 livres parisis pour les fraiz et capture desd. prisonniers et les avoir amenez et conduictz en lad. Consiergerie, sur lesd. biens confisquez lad. Chambre a ordonné et ordonne que lesd. gouverneurs et eschevins seront preallablement payez. — [*Signé :*] G. Le Maistre, de Grieu. »

« Prononcé ausd. de Marigny, de La Mothe, d'Ardres, Tristant et Regnault, et executé le x^e^ jour de novembre l'an M V^c^ LXII » (Arch. nat., X2B 34, à la date).

Une particularité de cette minute qu'il importe de signaler, c'est qu'un trait de plume léger a été passé sur le passage relatif aux accusations en matière de religion et de prise d'armes contre le roi, passage que nous avons placé entre crochets. Cette rature indique-t-elle que la Chambre n'avait retenu que les accusations d'assassinat, à l'exclusion des autres, ou a-t-elle été faite plus tard, comme on en voit plusieurs exemples sur les registres, en vertu de l'édit de pacification d'Amboise (19 mars 1563), déclarant (art. 8) nuls et de nul effet les procès intentés et les arrêts rendus pour cause de religion depuis la mort de Henri II? (Fontanieu, *Édits et ordonnances, etc.*, in-fol., 1611, t. IV, p. 273). Les gouverneurs et échevins de Senlis ayant été avisés que certaines personnes détenaient des biens meubles et des armes ayant appartenu aux s^rs^ de Marigny, de La Mothe-Houdancourt, d'Ardres et Tristan, obtinrent du Parlement, le 23 novembre suivant, commission de les saisir et de les vendre aux enchères à leur profit, en payement des 400 livres parisis qui leur avaient été adjugées par l'arrêt de condamnation à mort. Un autre arrêt ordonnait la vente de six chevaux pris sur les quatre gentilshommes, lors de leur arrestation, afin de payer à l'hôtelier de Senlis, commis à leur garde, ce qu'il avait déboursé pour leur nourriture du 5 août au 12 novembre (Arch. nat., X2B 34).

Digitized by Google

LES

MARGUILLIERS LAÏCS

DE

NOTRE-DAME DE PARIS

(1204-1790).

INTRODUCTION

Jadis comme aujourd'hui, le soin de pourvoir à l'entretien intérieur des églises cathédrales et paroissiales était confié à des serviteurs laïcs. L'importance de l'édifice déterminait le nombre de ces officiers inférieurs. Par une exception à la règle commune qui les faisait désigner généralement du nom de *servi*, *servitores*, *bedeaux*, on les appelait à Notre-Dame de Paris, et dans quelques autres églises cathédrales, *matricularii*, *marguilliers*. Ce nom désigne généralement ailleurs, à l'origine, les clercs préposés à la tenue du registre ou *matricula* où l'on inscrivait les noms des pauvres secourus par le clergé et, plus tard, des laïcs, élus par les paroissiens pour les représenter dans l'administration du temporel de l'église, nous dirions aujourd'hui des fabriciens[1].

1. C'est à établir cette différence d'origine et de fonction entre les marguilliers de Notre-Dame et ceux des autres églises parisiennes que paraît avoir été consacrée une thèse présentée à l'École des chartes en 1849 par M. Boisserand de Chassey, et dont les Positions seules ont paru. Cette même différence a, par contre, échappé à M. l'abbé P.-F. Guélon, auteur d'un *Essai sur les marguilliers des collégiales de France* (Paris, 1905, in-8°), consacré surtout aux marguilliers de la collégiale de Saint-Genès à Clermont-en-Auvergne. La cathédrale de Sens semble avoir eu des marguilliers laïcs dont la situation et les fonctions n'étaient pas sans analogie

Digitized by Google

A l'époque carolingienne, la garde de la cathédrale de Paris était confiée à des marguilliers qui couchaient dans l'église et joignaient à leurs attributions ordinaires celle de distribuer le vin au clergé. C'est du moins ce que nous apprend une charte d'Eudes, comte de Paris, antérieure à son élection comme roi, c'est-à-dire antérieure à l'année 887. Par cet acte, Eudes restitue à l'église des biens et revenus usurpés à Fontenay et à Charenton et il attribue aux marguilliers, en particulier, 110 muids de vin sur diverses villas, à charge pour celui qui sera de garde le jour de la célébration de son obit de distribuer aux frères de l'église 60 muids dudit vin[1].

C'est sans doute au IX^e^ siècle aussi qu'il faut placer une fondation et des libéralités faites par Nicolas, chantre de Paris, à l'église Saint-Étienne, au temps où celle-ci avait remplacé l'église Notre-Dame, détruite par un incendie ou tombée en ruines. Le don fait par Nicolas, relaté dans l'*Obituaire* de Notre-Dame, comportait une somme de 200 livres à appliquer au marguillier qui sera au service de l'église et aura la garde de l'édifice[2].

---

avec celles des marguilliers de Notre-Dame de Paris (E. Chartraire, *Cartul. du chapitre de Sens*, Sens, 1904, in-8°, *passim*). La cathédrale d'Amiens, au contraire, présentait une organisation toute différente pour le personnel des bas officiers de la Trésorerie, sonneurs, sergents et valets (M. Leroy, *Employés du chœur et officiers de la cathédrale d'Amiens*, Montdidier, 1911, in-8°).

1. « Matriculariis vero qui in jam dicta ecclesia excubant, dono in villa que vocatur Tres Molendinos modios vini LX, de Villa Nova modios X, de Verno modios XX, de Wasiringo modios XX; eo ordine ut, in die obitus mei, custos ejusdem ecclesie pro absolutione anime mee fratribus ipsius ecclesie dare studeat ex vino modios vini LX » (B. Guérard, *Cartul. de l'église de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 299).

2. « Item dedit CC libras implicandas ad sustentationem matriculariі qui deserviet in illa ecclesia [Sancti Stephani Parisiensis] et habebit custodiam ecclesiae » (Guérard, t. II, p. 91). — La raison donnée par Guérard à l'encontre de G. Dubois pour repousser l'identification entre le chantre Nicolas mentionné dans cette notice avec deux autres chantres homonymes vivant au XIII^e^ siècle n'est pas péremptoire. Si, en 1218 comme en 1248, il y avait bien quatre et non pas un marguillier, comme le fait remarquer Guérard, on ne doit pas oublier que, pendant au moins la première moitié du XIII^e^ siècle un seul marguillier, le premier ou l'ancien, est en nom dans les chartes (voy. par exemple le règlement des stations de 1230, Guérard, t. III, p. 447, et ce que nous disons plus loin du marguillier ancien). Ce qu'il importe de marquer avec plus de force que ne l'a fait Guérard, pour conserver toute sa valeur à la thèse qu'il soutient,

Digitized by Google

A l'église, reconstruite après les invasions normandes et sans doute encore réduite à des dimensions restreintes, un seul serviteur suffisait. Peu ou point de souvenir n'est demeuré de ceux qui se sont succédé alors dans l'emploi de marguillier.

Le premier dont la trace est parvenue jusqu'à nous vivait au temps du roi Louis VII; il s'appelait Raoul Bordon ou Bourdon. Bien que portant un nom qui devait au cours du siècle suivant être honorablement connu dans la bourgeoisie parisienne[1], il était encore de condition servile. Il est vrai qu'un serf de l'église de Paris n'était pas un serf ordinaire, comparable aux serfs des seigneurs laïcs, c'était un serf improprement dit serf (*servi vulgo improprie nuncupantur*), affirme le pape Pascal II, un serf qui jouissait de l'une des prérogatives réservées à l'homme libre. Au même titre que celui-ci, le serf de l'église de Paris était admis à témoigner en justice, en vertu d'un diplôme royal de 1108[2], confirmé par une bulle pontificale de 1114[3]. Personnellement, Raoul Bordon devait jouir d'une particulière considération. Sa femme Constance avait reçu de la famille royale un témoignage éclatant de con-

---

c'est que l'église « Sancti Stephani Parisiensis », mentionnée dans un texte des archives de Notre-Dame, ne peut s'identifier qu'avec la vieille église Saint-Étienne située à l'est de l'église Notre-Dame, qu'avec celle qui, de la fin du VII^e^ siècle jusqu'au début du XI^e^, fut appelée à plusieurs reprises, par suite des malheurs des temps, à être le siège de l'église cathédrale. Cette identification acquise, il est bien évident que la fondation de Nicolas est antérieure à l'institution des quatre marguilliers en 1204.

1. Renoult Bourdon, propriétaire d'une maison voisine de celle du chanoine Geoffroy en 1218 (Guérard, t. II, p. 517); Renier Bordon, bourgeois de Paris, arbitre, en 1247-1248, avec le doyen et un chanoine de Notre-Dame, dans un différend entre l'abbaye de Saint-Antoine et les chanoines de Saint-Merry (Couderc, *Cartulaire et censier de Saint-Merry*, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XVIII, p. 142, 145); Pierre Bourdon, 1264 (Guérard, t. II, p. 510); Adam Bourdon, 1260 (Guérard, t. II, p. 512), échevin en 1263 (Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel-de-Ville*, 2^e^ partie, p. 203); Guillaume Bourdon, prévôt des marchands en 1280 et 1296 (*Ibid.*); Étienne Bourdon, échevin en 1304 (*Ibid.*); Jacques Bourdon, échevin en 1314 (*Ibid.*), etc. On trouve aussi plusieurs personnages de ce nom dans les obituaires de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Germain-l'Auxerrois et de la Grande-Confrérie. Encore aujourd'hui la rue des Bourdonnais rappelle le lustre dont jouit jadis la famille Bourdon.

2. Guérard, t. I, p. 246.

3. *Ibid.*, t. I, p. 223. — D'autres serfs d'église jouissaient du même privilège.

Digitized by Google

fiance. Elle avait été choisie pour être la nourrice de Philippe-Auguste, la nourrice de ce jeune prince dont la venue au monde était attendue comme celle d'un messie, car elle devait assurer la transmission régulière de la couronne d'Hugues Capet.

Raoul Bordon était mort dès avant 1174, car à cette date sa femme était veuve; elle obtint alors du doyen Barbedor, en raison du service qu'elle avait rendu au prince, l'affranchissement de sa fille aînée Gila [1].

A Raoul Bordon succéda comme marguillier un neveu même de l'évêque Maurice de Sully, nommé Jean. Le nom et le titre de ce personnage figurent au bas de deux chartes de 1187 [2]. Si l'on considère que Maurice devint évêque dès 1160 et que les travaux de reconstruction de la cathédrale commencèrent en 1163 [3], on sera porté à faire remonter avant 1187 l'installation dans l'office de marguillier d'un proche parent de l'évêque. La nécessité s'imposait tout particulièrement au prélat d'avoir un homme de confiance pour veiller à la sécurité de l'église et à la

1. « Cum feria quinta ante diem Pasce ad representationem cene Domini in capitulo convenissemus, Constantia que fuerat uxor Radulfi Bordon, servi nostri et ecclesie nostre matricularii, ut unam de filiabus suis manumitteremus supliciter a nobis postulavit... intuitu domini Philippi, filii domini Ludovici regis, quem ipsa nutrierat, filiam ejus majorem natu, Gilam nomine, ab omni jugo servitutis absolvimus. Actum publice Parisius in capitulo anno verbi incarnati M° C° LXXIII° » (éd. R. de Lasteyrie, *Cartul. général de Paris*, p. 430, n° 521). L'original (Arch. nat., L 471, n° 31 A) présente quelque incertitude quant au millésime 1164 ou 1173. M. de Lasteyrie s'est fondé sur la date de naissance de Philippe-Auguste (21 août 1165) pour écarter la lecture 1164. A cette raison on peut en ajouter une autre, c'est que le doyen Clément était encore en fonctions en 1166 (J. Depoin, *Recueil des chartes de Saint-Martin-des-Champs*, t. II, p. 296); Barbedor n'est encore qualifié en 1167 que clerc du roi (Guérard, t. II, p. 403) et il n'apparaît avec le titre de doyen dans les chartes datées qu'en 1168 (*Ibid.*, t. III, p. 438; t. IV, p. 153). C'est donc à tort que Luchaire (n° 779) a assigné les années extrêmes 1154-1180, contre Guérard, qui avait proposé 1169, à un mandement de Louis VII où Barbedor est nommé avec le titre de doyen. M. Cartellieri (*Philipp August König von Frankreich*, t. I, p. 10, et Beilagen, 56, n° 26) accepte pour l'acte de Barbedor affranchissant la fille du marguillier la date 1174.

2. Guérard, t. I, p. 47 et 52. — On trouve encore la souscription de Jean, neveu de l'évêque, mais sans le titre de marguillier, au bas de chartes de 1160 (*Ibid.*, t. I, p. 40), de 1169 (*Ibid.*, t. I, p. 50), de 1177 ou 1178 (J. Depoin, *Recueil des chartes de Saint-Martin-des-Champs*, t. II, p. 363).

3. Pour tout ce qui concerne l'histoire de l'édifice, voy. Marcel Aubert, *la Cathédrale Notre-Dame de Paris* (Paris, 1909, in-16).

Digitized by Google

conservation des objets précieux, au moment où, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les offices devaient être successivement célébrés dans des parties de l'ancien édifice en cours de démolition ou dans les nouvelles travées de l'œuvre en construction. Les textes nous fournissent au surplus un indice des liens qui rattachaient Raoul Bordon à Jean, neveu de l'évêque et marguillier comme lui. On a vu plus haut que la fille de Raoul Bordon et de Constance s'appelait Gila; or, tel est précisément le nom de la femme du marguillier Jean. N'est-il pas vraisemblable que l'affranchissement de 1174 ne fut réalisé qu'afin de permettre à Jean d'épouser la fille de son prédécesseur? L'hypothèse paraîtra plausible si l'on pense aux attaches étroites qui unissaient la cour et la cathédrale : l'évêque Maurice de Sully était dans l'intimité et la faveur du roi, le doyen Barbedor était un clerc et un familier du souverain [1], Constance, femme du marguillier décédé, avait élevé le prince royal. Il y avait là un milieu propice à des mariages pour les laïcs qui gravitaient autour de ces grands personnages et autour de ces hauts dignitaires de l'église.

Le marguillier Jean et sa femme Gila firent des libéralités à l'abbaye de Saint-Victor [2], et leur fils fonda leur obit à Notre-Dame [3]. Ce fils, qui était chanoine sous-diacre de la cathédrale, avait nom Philippe; il y ajoutait le surnom de Marguillier qu'il tenait précisément de la fonction de son père, « Philippus Matricularius, concanonicus noster », disent les textes [4].

---

1. Voy., dans l'*Obituaire* de Notre-Dame au 20 septembre (Guérard, t. IV, p. 153; Molinier, t. I, p. 179), la notice des libéralités faites par Louis VII à la cathédrale et la fondation de son obit par Barbedor.

2. « Item anniversarium Johannis, nepotis venerabilis Mauricii, Parisiensis episcopi, et Gile uxoris ejus, qui dedit nobis x sol. de censu » (*Obituaire* de Saint-Victor au 10 septembre, Molinier, t. I, p. 584).

3. « Eodem die obierunt Johannes, matricularius, et uxor ejus Gila, pro quorum animabus Philippus, concanonicus noster, filius eorum, dedit nobis triginta libras parisiensium, ad stationem faciendam in die anniversarii ipsorum. Nos autem de predictis triginta libris emimus domum que fuit Hugonis, custodis claustri, sitam juxta Sanctum Landericum, cum censu quem emimus a Petro, genero domini Petri militis de Civilliaco, quam postea concessimus Suggero concanonico nostro, ad annuum censum sexaginta solidorum... » (*Obituaire* de Notre-Dame au 4 novembre, Guérard, t. IV, p. 181; Molinier, t. I, p. 196).

4. Sur Philippe le Marguillier, dont le nom « Philippus, dictus Matricularius », a été maintes fois imprimé à tort « Philippus, matricularius »,

Digitized by Google

Jean ne conserva pas longtemps son office après la mort de Maurice de Sully survenue en 1196; peut-être même est-ce le changement d'évêque qui entraîna le changement de marguillier; quoi qu'il en soit de la date exacte de sa retraite, il est certain qu'en 1201 un certain Guillaume lui avait succédé. Un contrat passé à cette date entre le prieur de Saint-Éloi et l'église Notre-Dame mentionne la maison du marguillier Guillaume [1].

Le même contrat mentionne aussi la maison, sise près du cloître, d'un Jean, neveu de l'évêque, dont le nom n'est accompagné d'aucune qualité. Il s'agit là sans doute d'un Jean, neveu de l'évêque Maurice de Sully comme le marguillier, frère ou cousin de ce dernier et chanoine de Notre-Dame. C'est à celui-ci que le prélat laissa la jouissance sa vie durant de divers biens qu'il léguait à son église et notamment de la maison située près de la porte du cloître [2]; c'est le même Jean, chanoine et neveu de Maurice, dont l'obit figure dans l'*Obituaire* de Notre-Dame au 10 janvier [3]. La similitude des noms

---

voy. divers documents de 1214 à 1230 dans Guérard, t. I, p. 347, 405, 409, 421, 436; t. II, p. 70, 477, 511; son obit est dans l'*Obituaire* de Notre-Dame au 6 juillet (Guérard, t. IV, p. 104; Molinier, t. I, p. 149). Il légua à l'église des rentes à Ivri (*Obituaire*) et le moulin de Croulebarbe (Guérard, t. I, p. 421); il fut juge apostolique en 1218, dans une affaire entre Saint-Magloire et le curé de Sonchamp (A. de Dion, *le Prieuré de Saint-Laurent de Montfort-l'Amaury*, dans *Mém. de la Soc. archéol. de Rambouillet*, t. VIII, p. 167).

1. G., prieur de Saint-Éloi, avec l'assentiment de Guy, abbé de Saint-Maur, cède à l'église de Notre-Dame, pour 40 l. p., le droit seigneurial et la justice sur diverses maisons et censives que Notre-Dame possédait sur la terre de Saint-Éloi et notamment « censum domus Johannis, nepotis episcopi, que sita est juxta portam claustri Beate Marie, censum domus Guillelmi matricularii » (1201) (Guérard, t. I, p. 363).

2. [11 septembre.] « Dedit nobis domum juxta portam claustri sitam, ad stationem in festo sancti Mauricii persolvendam, viariam quoque de Castaneto, ad stationem in die anniversarii sui persolvendam, feodum etiam de Ivri, ad stationem die electionis sue, die scilicet tercio post festum sancti Dyonisii, persolvendam. Hec autem Johannes, nepos ipsius, concanonicus noster, quamdiu vixerit, possidebit, post cujus decessum ad capitulum nostrum revertentur » (*Obituaire* de Notre-Dame, Guérard, t. IV, p. 146; A. Molinier, t. I, p. 176).

3. [10 janvier.] « Ipso die, de domo Sancte Marie obiit Johannes, nepos Mauricii episcopi, concanonicus noster, qui dedit nobis apud Ivriacum quinque hostisias, in Monte mirabili sitas, quas homines ejusdem ville tenent ad censum XL sol. in festo sancti Dyonisii annis singulis redden-

Digitized by Google

et de la parenté pourrait entraîner une confusion entre les deux personnages; la différence des qualités, marguillier et chanoine, pourrait à la rigueur s'expliquer par un changement d'état; mais l'inscription des obits proprement dits de l'un et de l'autre personnage dans le même obituaire à deux dates très différentes, 10 janvier et 4 novembre, exclut toute confusion des deux Jean avec un seul.

En 1196, quand Maurice de Sully mourut, l'œuvre de la cathédrale était fort avancé; l'évêque laissa par testament une certaine somme d'argent en vue de couvrir la nef, et, si la façade ne fut édifiée que quelques années plus tard, on peut admettre qu'elle était à peu près achevée, du moins dans ses parties principales, dès les premières années du XIII^e^ siècle.

Un seul serviteur ne pouvait évidemment plus suffire ni aux soins d'entretien d'une aussi vaste basilique, ni aux préparatifs matériels des offices célébrés par un clergé devenu plus nombreux. A la cathédrale reconstruite, il fallait non plus un, mais plusieurs marguilliers. Par un acte de 1204, l'évêque adjoignit trois nouveaux marguilliers à André, qui était alors seul en fonction.

A cette date de 1204 commence à proprement parler l'histoire de la marguillerie laïque de Notre-Dame de Paris, histoire que des documents nombreux et variés nous permettent de suivre jusqu'à la Révolution.

Ces documents sont de diverses sortes : chartes[1], contrats,

---

dorum » (*Obituaire* de Notre-Dame, Guérard, t. IV, p. 8; A. Molinier, t. I, p. 97).

1. Quelques-unes de ces chartes ont été publiées par Guérard dans son *Cartulaire de Notre-Dame* et lui ont servi à esquisser une histoire sommaire de la marguillerie, p. CLXXII à CLXXVI de l'Introduction. Toutefois, la magistrale publication de Guérard a été faite en un temps où l'érudition n'avait pas contracté les habitudes de précision qui sont un des principaux mérites de la méthode historique contemporaine. Le recueil de Guérard laisse particulièrement à désirer en ce qui concerne les références aux sources utilisées et les textes omis. La recherche, dans les registres originaux, de documents seulement analysés par l'illustre historien est un travail long et fastidieux, dont l'on est du reste parfois récompensé par la découverte de quelque pièce inédite non dépourvue d'intérêt. Il y aurait donc lieu d'examiner à nouveau les cartulaires, d'en dresser une table, avec concordance à Guérard, et d'établir un supplément. Il ne serait pas moins opportun, à ne considérer même que les textes édités, de rechercher les originaux, car les copies faites dans les

Digitized by Google

lettres de provision, actes judiciaires, délibérations du Chapitre[1], censiers, aveux, terriers, comptes, mémoires, requêtes, factums, etc., conservés pour la plupart aux Archives nationales, dans les fonds de l'archevêché et du chapitre de Notre-Dame (surtout L 531 et S 852-854), et, en plus petit nombre, à la Bibliothèque nationale.

A côté des pièces d'archives, il existe un recueil de statuts rédigé, nous le verrons, dans le premier quart du XIVe siècle et dont plusieurs manuscrits nous ont rapporté le texte. Nous considérerons seulement ici deux de ces manuscrits :

Le premier est conservé aux Archives nationales sous la cote LL 361 (anc. 464), il compte 30 ff. de parchemin écrits au XIVe siècle et un 31e feuillet écrit au XVIe siècle; il est intitulé : *C'est la teneur du livre qui est registre de toutes les ordenances de l'eglise que l'on appelle pastouriau, tant comme il touche aux marregliers lays, pour eulz ne contre eulz, trait du pastouriau bien et diligemment, c'est assavoir par Guillaume Poulin et Thomassin Deduant, notaires de la court l'official de Paris.*

Le second est conservé à la Bibliothèque nationale sous la cote ms. fr. 5253; il compte 55 feuillets de papier écrits à la fin du XVe siècle; il renferme d'abord les mêmes textes que le

---

cartulaires et utilisées par les éditeurs n'offrent parfois que des versions abrégées. La charte de 1283 que nous publions plus loin offre à cet égard un exemple caractéristique. Ce document déjà imprimé trois fois n'a jamais été reproduit que dépourvu d'un exposé plein de détails intéressants. Le nombre des originaux dont le texte n'a jamais été publié ni même analysé est d'autre part encore considérable. On voit par là quel travail préparatoire énorme reste encore à fournir avant qu'on puisse utiliser en toute sécurité l'ancien chartrier de Notre-Dame de Paris.

1. Pour les registres capitulaires, voy. L. Le Grand, *Claude Sarrasin, intendant des Archives du chapitre de Notre-Dame de Paris*, dans le *Bibliographe moderne*, 1900, p. 333 et suiv. — Tout en utilisant les extraits méthodiques de Sarrasin, nous nous sommes toujours reporté aux registres originaux, ce qui nous a fourni l'occasion de recueillir un certain nombre de délibérations négligées par l'archiviste du chapitre; il n'est pas douteux cependant qu'il ne reste encore dans ces originaux bon nombre de notices concernant les marguilliers que nous n'avons pu connaître. Le dépouillement de Sarrasin, tout précieux qu'il est, n'est pas complet; nous l'avons maintes fois constaté. Le formulaire du notaire du chapitre conservé à la Bibliothèque nationale sous la cote ms. lat. 17740 permet dans une certaine mesure de suppléer à une lacune des registres pour les années 1437-1440.

Digitized by Google

manuscrit du XIVe siècle et ensuite divers documents relatifs à des biens fonciers, qui n'ont pas été transcrits dans celui-ci.

Ces deux registres peuvent être décrits concurremment; nous désignerons le premier par la lettre A et le second par la lettre B :

1° A, fol. 1-8; B, fol. 1-10. Devoirs des marguilliers, règlement pour la sonnerie des cloches et les encourtinures.

2° A, fol. 8 v°; B, fol. 10 *bis*-20. Allocations auxquelles les marguilliers avaient droit pour les offices solennels et les anniversaires, avec calendrier desdits offices et anniversaires.

3° A, fol. 19 v°-22; B, fol. 20-25. Allocations payées aux marguilliers par l'évêque, le chambrier et divers.

4° A, fol. 23-28 r°; B, fol. 25-33. Revenus fonciers de la marguillerie.

5° A, fol. 28 r°-29 r°; B, fol. 33-34 v°. Serment ou constitution qui liait les marguilliers entre eux.

6° A, fol. 29 r°-30; B, fol. 34 v°-35 v°. Inventaire des chartes originales et vidimus constituant les titres de l'office[1].

7° A, fol. 31 (XVIe s.); B, fol. 35 v°. Processions en carême.

8° B, fol. 36. Jours où les marguilliers mangeaient chez l'évêque.

9° B, fol. 36 v°-37 r°. Extraits d'arrêts du Parlement de 1316 et 1320 relatifs à la juridiction du fief de la marguillerie.

10° B, fol. 37 r°-55. Actes de vente et d'ensaisinement de biens situés dans le fief des marguilliers; notes brèves informes.

Le carton S 853 des Archives nationales nous offre trois autres copies des XVe, XVIe et XVIIe siècles conformes au manuscrit B.

Le manuscrit 21246 des Nouvelles acquisitions françaises à la Bibliothèque nationale, écrit au XVIe siècle, très incomplet si l'on considère sa foliotation ancienne en regard de sa foliotation moderne[2], nous offre des fragments de la même compilation avec beaucoup d'autres pièces, notamment des chartes royales et épiscopales et des mandements, concernant les privilèges généraux de la marguillerie, chartes et mande-

1. Cf., dans le carton S 853 des Archives nationales, un autre inventaire de titres.

2. La numérotation moderne offre cinquante-six feuillets sans lacune; il apparaît d'une numérotation ancienne que nous ne possédons plus que les feuillets XXV à XLIX, LI à LVI, LVIII, LX à LXXII, LXXVII à LXXX, LXXXV, LXXXVII, LXXXIX à IIIIXXII, IIIIXXIV et IIIIXXV d'un registre plus considérable.

Digitized by Google

ments qui nous sont presque tous connus par les originaux ou par des copies plus anciennes. Voici la description sommaire de ce registre :

Fol. 1-11 (anc. XXV-XXXV). Aveux rendus aux marguilliers (1552-1562).

Fol. 12-25 (anc. XXXVI-XLIX). Déclarations de cens passées en faveur des marguilliers (1568-1570).

Fol. 26-30 (anc. LI-LVI). Aveu rendu par les marguilliers (1573).

Fol. 31-32 (anc. LVIII-LX). Acte de vente de la maison de la *Queue de Renard*, sise en la censive des marguilliers (1547, copie collationnée de 1585); le fol. LIX ancien manque, le texte n'offre néanmoins pas de lacune.

Fol. 33-44 (anc. LXI-LXXII). Chartes épiscopales et royales concernant la marguillerie (1204-1515); extrait latin du Pastoral (voy. plus loin).

Fol. 45-48 (anc. LXXVII-LXXX). Statuts et revenus fonciers de la marguillerie, copie incomplète du début et de la fin.

Fol. 49 (anc. LXXXV). Au recto, copie, incomplète du début, d'un contrat notarié et vidimé où se lisent les deux dates des 28 février 1548 et 14 mars 1476. — Au verso, copie incomplète d'un contrat du XIII^e siècle, le scribe n'a transcrit que les premières lignes et laissé le reste de la page en blanc.

Fol. 50-54 r° (anc. LXXXVII, et LXXXIX-IIII^XXXII). État des reliquaires et joyaux de Notre-Dame vendus en 1562, copie de 1578 (publié par M. Marcel Aubert dans le t. XXXVI des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, p. 128 et suiv.).

Fol. 54 v°-55 r° (anc. IIII^XXXII et IIII^XXXIIII). Copie d'un arrêt de la Chambre du Trésor de 1577 au sujet d'une affaire de censive, faite après la disparition du fol. anc. IIII^XXXIII; le bas du fol. 54 est lacéré.

Fol. 55 v°-56 (anc. IIII^XXXIIII-IIII^XXXV). Copie de documents divers du XVI^e siècle concernant les obligations et les droits des marguilliers.

Ce manuscrit avec ses lacunes, accusées par la numérotation des feuillets, mais pas toujours par la solution de continuité des textes, avec ses changements d'écriture, avec ses feuillets versos demeurés blancs, ne nous offre plus que des fragments d'un registre couvert de basane intitulé *Papier censier des marguilliers laïques de l'église de Paris* et commençant par

Digitized by Google

des lettres d'Antoine Du Prat, prévôt de Paris, en date de 1549, et relatives à un nouveau terrier, obtenues par Mes Thibault Charles, Jehan de Courcelles, Gilles le Coigneulx, procureur en Parlement, et Simon Chenu, procureur au Châtelet, marguilliers laïcs. A l'origine, le recueil ne comptait que quatre-vingt-huit feuillets et il se terminait à la fin par une formule de collation, du 17 janvier 1559, par les notaires Crozon et Lamy. Tels sont les éléments de reconstitution de cet ancien registre que nous fournissent les références portées par deux extraits faits l'un en 1559, des privilèges royaux octroyés aux marguilliers en 1467, 1486, 1507 et 1515[1], et l'autre en 1691, du fragment de statut tiré du Pastoral commençant au fol. 72 r°[2].

Nous reviendrons plus loin en détail sur les documents fournis par ce registre relatifs aux biens fonciers; nous verrons en étudiant comment les marguilliers s'entendaient entre eux pour administrer le patrimoine de leur office, quel intérêt offre à ce point de vue ce même registre. Nous nous bornerons ici, pour le moment, à le considérer à l'égard des statuts de la marguillerie.

Si dans le recueil des statuts nous faisons abstraction des éléments qui ont existé isolément tels que la liste des allocations et des revenus fonciers ou ceux qui ont un caractère très spécial comme le calendrier des offices et anniversaires, pour examiner plus particulièrement les autres parties de la compilation, nous y trouvons des fragments en français tantôt amalgamés entre eux et groupés méthodiquement, tantôt simplement juxtaposés; les uns sont des analyses de documents, d'autres des traductions partielles de chartes, d'autres des textes présentés là peut-être en leur forme originale[3].

Tel pourrait être le cas du règlement des sonneries et du serment des marguilliers, en dépit de l'assertion des notaires indiquant comme source générale le *Pastouriau*.

Les cartulaires de Notre-Dame connus sous le nom de *Pastoraux*, et notamment le *Petit Pastoral*[4], malgré la table

1. Arch. nat., L 531, n° 17.

2. Arch. nat., L 531, n° 27. — La référence au fol. 72 r° concorde avec le fol. LXXII (anc. numérotation) du registre tel qu'il existe aujourd'hui.

3. Nous avons fait ressortir ces particularités dans l'annotation qui accompagne le texte des statuts.

4. Arch. nat., LL 77.

Digitized by Google

ancienne qui autorise à le considérer comme complet avec 377 pages, est loin de nous être parvenu en son état primitif, le feuillet qui porte la pagination moderne 1 porte aussi une foliotation ancienne LXXVIII. Des cahiers liminaires ont disparu qui contenaient des textes variés, entre lesquels il faut compter des extraits en latin constituant le travail préparatoire de la compilation française faite pour les marguilliers. Le manuscrit nouv. acq. fr. 21246 nous offre en effet, à la suite de chartes proprement dites[1], des extraits en latin du *Pastoral* qui ne se retrouvent plus dans les pastoraux en leur état actuel et qui s'identifient avec des passages des statuts en français, par exemple : texte latin du premier paragraphe des statuts dont nous n'avons pas l'équivalent exact dans les chartes; texte latin des paragraphes 2 et 3 des mêmes statuts tiré d'un acte de 1283; texte latin des paragraphes 4 (*Toutesfoiz que devant matines...*) et 5 (*Le doyen et le chantre...*) des statuts dont nous n'avons pas l'équivalent dans les chartes.

De même, un extrait fait au XVII^e siècle, relatif aux draps mortuaires et offrant exactement le même texte que les statuts, est dit dans la pièce Arch. nat. L 531, n° 31, tiré du *Pastoral* fol. 16 r°, c'est-à-dire de l'un des feuillets disparus du *Petit Pastoral*.

Le *Livre noir* de Notre-Dame contient encore[2] un extrait d'un acte de 1283, isolé sous le titre *De matriculariis clericis et laicis, in quibus sunt subjectis episcopo, et in quibus capitulo*, qui paraît analogue à ces fragments transcrits sur les feuillets liminaires du *Petit Pastoral*.

A quelle époque furent compilés les statuts des marguilliers? Les noms des notaires devraient à cet égard fournir un élément de datation assuré; malheureusement la chronologie des notaires de Notre-Dame n'est établie qu'à partir de 1326; et, dans la liste dressée par M. Grassoreille[3] et qui commence à cette date, les noms de Guillaume Poulin et Thomassin Deduant, auteurs des statuts, ne se rencontrent pas. Il y a là un indice que le recueil pourrait bien être antérieur au milieu du XIV^e siècle, époque à laquelle remonte l'écriture du plus ancien

1. Fol. 33 (anc. LXI) à 44 (anc. LXXII).

2. Arch. nat., LL 78, fol. 358. — La copie est fragmentaire, la fin du texte manque par suite de la disparition du feuillet suivant.

3. *Bull. de la Société de l'Histoire de Paris*, t. IX, p. 153.

Digitized by Google

manuscrit. Cette hypothèse est amplement vérifiée par l'examen du texte.

Considère-t-on d'abord la partie qui constitue une rédaction originale, celle où il est traité des devoirs des marguilliers, on constate que là, les statuts procèdent d'une charte de 1283 portant règlement de l'office, et point du tout d'une autre charte de 1328 ayant le même objet.

Considère-t-on ensuite les divers documents incorporés dans les statuts : liste des fêtes doubles et semi-doubles et des anniversaires, état des revenus fonciers, ou censier, dont nous fixerons plus loin les dates respectives, on se trouve ramené aux limites chronologiques 1311-1316[1]. Le *terminus ad quem* de 1316 est confirmé par le fait qu'on ne trouve pas dans le manuscrit le plus ancien les deux extraits d'actes du Parlement de 1316 et 1320 transcrits dans tous les autres manuscrits.

Assurément, liste d'anniversaires et censier peuvent avoir été incorporés aux statuts après 1316, sans qu'on ait pris la peine de les mettre rigoureusement au courant pour le jour même où on les copiait. Il est possible aussi que les deux extraits d'arrêts du Parlement ne soient que des fragments adventices volontairement négligés par les notaires rédacteurs des statuts et recueillis seulement par les scribes du XV^e^ siècle. Si ces réserves contribuent à diminuer la valeur absolue de la date de 1316, il n'en reste pas moins que nous ne pouvons reculer jusqu'à 1328 la limite extrême des années entre lesquelles le recueil fut établi. Les statuts ont donc été rédigés après 1311, certainement avant 1328 et très vraisemblablement même avant 1316.

I.

Institution de la marguillerie. Droit de collation de l'office.

Eudes de Sully, évêque de Paris, institua en 1204 quatre marguilliers clercs, et adjoignit à l'unique marguillier laïc de l'église existant alors trois autres serviteurs laïcs[2]. L'acte de

1. Calendrier des fêtes, après 1306 et avant juillet 1316; obituaire, après le 24 septembre 1311 et avant juillet 1316; censier, après décembre 1311, avant décembre 1320 et très vraisemblablement vers 1316.

2. Charte d'Eudes de Sully, 1204. Pièce justif.

Digitized by Google

fondation a moins créé l'institution qu'il ne l'a organisée. L'évêque qui, jusqu'alors, avait nommé le marguillier, se réserva le droit de collation des trois offices nouveaux; l'ancien marguillier devait foi et hommage à l'évêque[1], cette obligation fut confirmée. A l'égard du Chapitre, les nouveaux marguilliers devaient, comme l'ancien, serment de fidélité. L'accord réalisé entre l'évêque et le Chapitre pour cette organisation nouvelle de la marguillerie est souligné dans la charte épiscopale par l'expression « de assensu et voluntate capituli ». Cet accord est sauvegardé pour l'avenir par une clause expresse : tout règlement nouveau touchant la marguillerie sera établi en collaboration par l'évêque et le Chapitre. Bien plus, si la charte n'est rédigée qu'au nom de l'évêque, il semble bien qu'on puisse attribuer au Chapitre dans l'élaboration de celle-ci une part égale à celle du prélat, car le document fut rédigé en double exemplaire et chacun des deux originaux, qui nous sont parvenus l'un et l'autre, offre dans les angles inférieurs des traces de suspension de deux sceaux, évidemment celui de l'évêque et celui du Chapitre; or, l'on sait qu'au moyen âge l'apposition du sceau constituait un des éléments essentiels d'un acte et marquait d'une manière juridique l'association étroite, l'approbation entière du propriétaire du sceau au dispositif de l'acte.

Cette entente entre l'évêque et le Chapitre était du reste nécessaire, puisque les marguilliers devaient accomplir dans l'église un service dû par l'évêque, et l'accomplir pour les besoins et sous la surveillance du clergé.

En 1208, Pierre de Nemours, ayant succédé à Eudes de Sully, confirma les actes de l'administration de son prédécesseur et notamment l'institution de la marguillerie réalisée d'accord et avec le concours du Chapitre[2].

Un règlement nouveau ayant été établi en 1213 touchant les émoluments des marguilliers pour le luminaire, il fut dressé

1. « Matricularius Parisiensis ecclesie est homo Parisiensis episcopi ligius, et jurat ei fidelitatem, jurat etiam fidelitatem capitulo. » (État des fiefs de l'évêque de Paris au temps d'Eudes de Sully, vers 1197-1208, Guérard, t. I, p. 10.)

2. « Preterea octo matricularios de assensu et voluntate capituli in ecclesia Parisiensi instituit, et ad eorum sustentationem, tam ipse quam capitulum, certa et perpetua beneficia deputavit » (Guérard, t. I, p. 359).

Digitized by Google

en trois expéditions, la première au nom et sous le scel à la fois de l'évêque, du doyen et du Chapitre, la seconde au nom et sous le scel de l'official et la troisième au nom et sous le scel du doyen et du Chapitre seuls[1]. Nous constatons encore en 1227 que l'évêque s'est associé le Chapitre pour confirmer la transformation en rente d'un revenu en nature payé par les bourgeois de Paris aux marguilliers[2].

Mais vers 1260 c'est le Chapitre seul qui prit l'initiative d'une ordonnance relative aux émoluments des marguilliers pour les cérémonies funèbres, et aux sonneries de cloche à exécuter en ces occasions[3].

Le Chapitre empiétait sur les droits de l'évêque, celui-ci devait protester. La dualité de pouvoirs mal définis à l'égard d'un même groupe de serviteurs ne pouvait résister à l'expérience du temps. Après moins d'un siècle, la question des marguilliers n'était pas la moindre d'entre les nombreuses causes de conflits qui surgissaient entre l'évêque et les chanoines et qui toutes, à des points de vue divers, appelaient une règlementation. Celle-ci fut réalisée par un arbitrage en 1283[4]. Le Chapitre affirmait son droit, ou son quasi-droit, d'instituer et de punir les marguilliers, il reprochait à l'évêque de rendre à peu près impossible l'exercice de ce droit en interdisant aux marguilliers de comparaître devant les chanoines, il en résultait de graves inconvénients pour le service de l'église. L'évêque, de son côté, considérait comme une usurpation le droit de juridiction, auquel prétendaient les chanoines sur les marguilliers, ses hommes liges; les amendes que le chapitre voulait leur imposer sans le consentement de l'évêque étaient une charge injuste pour les marguilliers. Ceux-ci, aux yeux de l'évêque, ne dépendaient que de lui et de son représentant, le chevecier. La sentence arbitrale rendue par un archidiacre et trois chanoines restreignit le droit de juridiction de l'évêque à l'égard des marguilliers et fit à ce point de vue une large concession aux prétentions du Chapitre.

La question un peu confuse de la nomination et de l'ins-

1. Charte de 1213. Pièce justif.
2. Charte de 1227. Pièce justif.
3. Délibération capitulaire. Pièce justif.
4. Charte de 1283. Pièce justif.

Digitized by Google

tallation ou institution ne fut pas tranchée; point n'était besoin, c'était là deux choses différentes également réglementées par l'acte de 1204. La collation appartenait à l'évêque; l'installation, corollaire de la prestation de serment, au Chapitre.

Collation. — En fait, l'évêque exerça généralement le droit de collation depuis l'origine jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, conformément à l'acte d'Eudes de Sully.

Le droit de collation impliquait-il le droit de révocation? Ce n'était pas l'avis des marguilliers eux-mêmes; ils se considéraient comme inamovibles et se prétendirent tels dans un mémoire adressé au Chapitre en 1674 : « Les marguilliers, écrivent-ils, ne peuvent être destitués pendant leur vie[1]. » Seule donc la mort ou la résignation du titulaire pouvait créer une vacance. Dans les temps anciens, alors que la possession de l'office impliquait des obligations de service effectif, la résignation pouvait s'imposer au titulaire pour des raisons de convenances personnelles telles que santé, autres fonctions, intérêts privés, etc. En fait, nous avons un exemple, remontant aux premières années du XIVe siècle, d'un ancien marguillier, Vivien de Glanville, de Saint-Cloud, impliqué dans un procès civil pour une affaire dont les origines dataient du temps où il était en charge. Ce Vivien de Glanville avait donc résigné son office[2].

Le XVe siècle nous offre d'autres exemples de démission que nous avons consignés dans la liste des marguilliers qui termine cette étude. A partir du XVIe siècle, les retraites volontaires deviennent de plus en plus fréquentes, elles s'expliquent par les tractations financières auxquelles donnait lieu, comme on le verra plus loin, la transmission de l'office, et non plus comme précédemment par l'impossibilité de remplir des devoirs déterminés. A cette éventualité, on opposait alors une sorte d'honorariat[3].

Les lettres de collation délivrées par l'évêque aux nouveaux marguilliers n'affectent pas toutes une forme identique. Tantôt c'est une lettre de collation à l'impétrant, tantôt un mande-

1. Requête de 1674. Pièce justif.
2. Sentence arbitrale de 1309-1311. Pièce justif.
3. Délibération capitulaire du 4 août 1571 en faveur de Jérôme Du Puy. Pièce justif.

Digitized by Google

ment au chevecier, tantôt un mandement au Chapitre. Quelques-unes de ces lettres nous sont parvenues en originales; elles sont conservées dans les cartons L 531 et S 853 des Archives nationales[1]; le texte de quelques autres est arrivé jusqu'à nous grâce à la transcription dont il a fait l'objet dans les registres du Chapitre. C'est à cette source que nous avons emprunté les plus anciennes lettres de collation que nous ayons rencontrées, celles accordées le 14 octobre 1360 à Jean de Saint-Pourçain, successeur de Jean de Reims[2]. Viennent ensuite, dans l'ordre des dates, les lettres accordées le 10 mai 1366 en faveur de Henri Werri, du diocèse de Soissons, successeur de Pierre de Silly, transcrites dans un registre[3]; elles revêtent la forme de mandement au chevecier. Les plus anciennes lettres originales remontent à 1427; les unes, du 1er mai, sont en faveur d'Antoine de Neelle, successeur d'Étienne Dovis[4]; les autres, du 22 août, en faveur de Guy Montfault, successeur de Jean de Lommoy[5].

Au XVIe siècle, l'évêque, empêché, laissa à plusieurs reprises à ses vicaires généraux le soin de conférer en son propre nom des offices de marguilliers devenus vacants. C'est ainsi que, le 22 novembre 1531, Jacques Merlin et Antoine Du Vivier, chanoines et vicaires généraux de François Poncher, attribuèrent à Jean Niceron, marchand bourgeois, l'office que, par procureur, venait de résigner Denis Grou[6]. En 1541, Pierre de Valles fut nommé marguillier par Jean Juvénal des Ursins, vicaire général[7]. La nomination de Hugues le Masson en 1561, au temps d'Eustache Du Bellay[8], et celle de Pierre Du Laurens le 19 octobre 1613, au temps de Henri de Gondi[9], sont d'autres exemples de collations faites par les vicaires généraux, collations qui parurent sans doute régulières au Chapitre, car il ne

1. L 531 renferme des lettres de provision de 1427 à 1712, et S 853 plus généralement des procès-verbaux de réception par le Chapitre de 1613 à 1789.
2. Pièce justif.
3. Livre des serments, LL 79, p. 93.
4. L 531, n° 34.
5. L 531, n° 35.
6. Délibération capitulaire du 4 décembre 1531. Pièce justif.
7. Idem du 5 septembre 1541. *Ibidem.*
8. Idem du 26 septembre 1561 (LL 152, p. 306).
9. S 853 (2).

Digitized by Google

fit aucune objection à l'installation de ces nouveaux marguilliers.

En temps de vacance du siège épiscopal, le temporel de l'évêché et le droit de collation aux bénéfices dépendant de l'évêque, les cures exceptées, étaient, en vertu du droit de régale, en la main du roi[1]. Nous avons cependant rencontré un exemple, en 1421, de collation de l'office de marguillier par le Chapitre au titre du siège vacant[2]. Mais c'est là une anomalie que des circonstances de temps permettraient sans doute d'expliquer.

Sous le règne de Charles VIII, après la mort de Louis de Beaumont de La Forêt, survenue le 5 juillet 1492, l'évêché de Paris tomba en régale; le successeur de Louis de La Forêt, Gérard Gobaille, mourut le 11 septembre de la même année sans avoir été installé; il ne fut remplacé que le 29 octobre par Jean Simon. Entre temps, un office de marguillier devint vacant; le roi y nomma Renaud Germe[3]. La liquidation de cette double régale, et notamment la nomination du marguillier donna lieu à un procès qui dura pendant tout l'épiscopat de Jean Simon (1492-1502) et de son successeur Étienne Poncher (1503-1519); l'affaire était encore pendante en 1522 au temps de François Poncher. A cette date, Renaud Germe étant venu à mourir[4], le roi, par lettres du 28 décembre, lui nomma un successeur en la personne de Denis Grou[5]. Singulier abus de pouvoir que l'on couvrit de prétextes spécieux; la régale n'était pas close en fait puisqu'il y avait procès, ni en droit puisqu'elle était ouverte depuis moins de trente ans[6]. Le Chapitre accueillit le candidat du roi le 16 janvier 1523. L'on hésitera à donner le sens d'une protestation à la vague formule

1. La régale s'étendait aux marguilleries (A. Ruzé, *Opera*, 1542, p. 73).

2. Lettres de provision d'Oudin Doudet. Pièce justif.

3. C'est en vain que nous avons cherché quelque mention de cette nomination dans les délibérations capitulaires du second semestre de 1492 (LL 125). Renaud Germe, avocat au Parlement, était propriétaire de la maison du *Cheval-Blanc*, rue de La Harpe, et de vignes à Montsivry (Coyecque, *Rec. d'actes notariés*, n° 326).

4. L'acte cité à la note précédente est du 10 novembre 1522, Renaud Germe y apparaît comme moribond.

5. Pièce justif.

6. Allusion à la prescription trentenaire que Charles VIII avait appliquée aux affaires de régale.

Digitized by Google

« salvo jure cujuslibet » qui fut insérée dans le procès-verbal de réception[1].

Une troisième fois encore, au XVIIe siècle, le roi nomma un marguillier. Par lettres du 31 octobre 1661, le souverain octroya à Pierre Marion l'office devenu vacant par la mort de Claude Alleaume[2]. A cette époque, le siège de Paris n'était pas à vrai dire vacant, mais l'archevêque était en fuite : c'était le cardinal de Retz, réfugié à l'étranger.

Vicaires généraux, Chapitre, roi ne sont pas les seules puissances qui, à défaut de l'évêque, ont nommé des marguilliers. La cour de Rome ne dédaigna pas, au moins une fois, de disposer de ce modeste office de l'église cathédrale de Paris. Ce fut en 1327 qu'un certain Jean Bracaire se présenta devant le Chapitre pour être installé en vertu de lettres de collation octroyées par le pape. La marguillerie laïque n'était pas un bénéfice ecclésiastique auquel pouvait s'appliquer la *réserve* dont usait volontiers, et abusait même, le souverain pontife[3]; cette nomination parut au Chapitre à ce point anormale que, tout en reculant devant l'initiative d'en contester la légitimité, les chanoines firent prendre l'engagement au nouveau marguillier de restituer la part des revenus de la marguillerie qu'il aurait induement perçue, au cas où il apparaîtrait qu'il n'était pas régulièrement en possession de l'office[4].

Nous ne saurions dire à quel moment l'office de marguillier devint vénal. Les renseignements à cet égard sont des plus rares. Alors que pour les francs-sergents de nombreux textes mentionnent les prix dont on payait la charge au XIIIe et au XIVe siècle, nous n'avons à ce même point de vue, pour les marguilliers, pas de témoignage plus ancien, ni d'une forme plus authentique qu'un passage de plaidoirie de 1481 : « Acheptent maintenant les margleries plus de VIXX escus[5]. » La vénalité équivalait à l'abandon par le collateur de la faculté de choisir

1. LL 135, p. 207.
2. L 531, n° 45.
3. Le pape avait la collation directe des bénéfices en cas de résignation faite entre ses mains ou de vacance par suite du décès du titulaire pendant un voyage à Rome; le Saint-Siège usait encore de grâces expectatives en vertu desquelles il attribuait d'avance un bénéfice non vacant.
4. Délibération capitulaire du 5 août 1327. Pièce justif.
5. Arch. nat., X1a 4822, fol. 237.

Digitized by Google

et de nommer, et à l'attribution au titulaire d'un véritable droit de propriété sur sa charge : « Contraignent l'evesque à recevoir les permutacions », dit l'avocat de 1481. Au XVIIIe siècle, sous forme de résignations par acte notarié, les marguilliers transmettaient l'office acheté par eux à qui s'en voulait rendre acquéreur[1]. Les lettres de collation délivrées par l'évêque n'étaient plus que l'homologation d'un contrat passé entre particuliers. Nous voyons même des pères, par crainte d'exposer leurs héritiers à des difficultés quant à la récupération de la somme dont ils avaient payé leur charge, demander et obtenir la survivance pour leur fils. Il y eut des marguilliers « in futura successione »[2]. Une telle précaution n'avait-elle pas été prise, que vraisemblablement la succession intervenait dans la collation du marguillier appelé à remplacer le défunt; ainsi s'explique la présence d'un notaire[3] comme témoin à l'octroi de lettres de provision accordées après décès du titulaire.

La vénalité de l'office n'était pas avouée publiquement. Nulle part les lettres de collation ne font état d'un prix de vente; elles visent directement, sans plus, les contrats privés passés au préalable devant un notaire. Ceux mêmes de ces contrats que nous avons retrouvés, et qu'il nous a été permis d'examiner chez le notaire parisien détenteur des minutes du tabellion de la cathédrale, ne sont pas moins discrets. Ce ne sont pas des actes de vente à proprement parler, ce sont des actes de résignation pure et simple entre les mains du collateur, mais le résignant a soin d'y désigner son successeur.

Un jour vint cependant où il fallut avouer qu'une charge de marguillier de Notre-Dame s'achetait. Ce jour fut celui où les

1. Résignation par Pierre de Combes devant les notaires Bouron et Jousse, le 12 juin 1708, visée dans les lettres de provision de son successeur Nicolas Foënard, bourgeois de Paris (L 531, n° 54). — Résignation par Jean Marays devant les notaires Desnots et Jousse, le 13 mars 1707, visée dans les lettres de provision de son successeur Laurent Feval (L 531, n° 53), etc.

2. Lettres de provision en faveur de Jean Marais, avocat au Parlement, comme futur successeur de Guillaume Marais (9 mars 1686) (L 531, n° 49). — Lettres de provision en faveur de Simon Foënard comme futur successeur de Nicolas Foënard (29 avril 1711) (L 531, n° 55).

3. Louis Baudry, notaire au Châtelet, est mentionné comme témoin dans les lettres de provision de Pierre de Combes, greffier à la cour de l'archevêque, successeur de Pierre Le Roux, décédé (24 mai 1692) (L 531, n° 50).

Digitized by Google

marguilliers, après que la Constituante eut supprimé les biens du clergé, craignirent de voir, par la disparition de leur temporel, tarir les revenus d'un capital dont ils avaient fait les fonds. A ce jour, les quatre marguilliers imprimèrent ce que les notaires n'avaient pas consigné dans les contrats manuscrits, le prix dont chacun d'eux avait payé sa charge, six mille livres[1]. Ils en demandaient le remboursement.

Cette transformation profonde des conditions de recrutement des marguilliers s'explique par deux faits que nous mettrons en lumière dans les chapitres suivants : 1° la charge de marguillier n'impliquait plus aucune obligation de service réel à la cathédrale, elle était devenue purement honorifique; 2° la charge de marguillier comportait, après même qu'elle eut changé de caractère, une part des revenus d'un temporel assez considérable; elle était devenue un avantageux placement d'argent.

Foi et hommage. — Sitôt nommé, le marguillier, homme lige de l'évêque, devait, en présence de témoins, conformément aux usages du droit féodal, prêter à son seigneur serment de foi et hommage. Ce serment devait être renouvelé à chaque changement d'évêque[2]. Procès-verbal de la cérémonie était dressé et, dans les temps anciens, ce document prenait place dans le cartulaire de l'évêque. En outre, une mention spéciale, marquant l'accomplissement de la formalité de foi et hommage, était ajoutée sur le repli des lettres portant collation de l'office[3].

Nous avons déjà signalé plus haut un texte relatif à l'hommage dû par le marguillier ancien, peut-être antérieurement à la constitution de la marguillerie, en 1204[4]; plusieurs procès-verbaux du XIII^e siècle nous sont parvenus : hommage prêté par le vieux marguillier André, en 1228, à l'occasion de l'avènement de l'évêque Guillaume d'Auvergne[5]; hommage prêté par

1. Requête des marguilliers, 1790. Pièce justif.

2. Voy. plus bas, n. 5.

3. Voy. les lettres de collation en faveur de Jean Ciret, dit Barbazan, insérées dans la délibération capitulaire du 12 juin 1444 : « Super vero plicum dictarum litterarum sic continetur : Johannes supranominatus prestitit et fecit fidem, homagium et fidelitatis juramentum in manibus domini patriarchi episcopi, more solito, me et aliis presentibus. P. Le Normant » (LL 115, p. 589).

4. *Supra*, p. 130.

5. Juin 1228 : « Andreas, matricularius, fecit hominium de toto feodo

Digitized by Google

Robin de Neauphle, en 1275, sans doute à l'occasion de sa propre nomination, car cette date ne correspond pas à un changement d'évêque[1]; hommage prêté encore, en 1279, par Jean de Crosenc à l'évêque Étienne Tempier quelques mois avant la mort de ce prélat[2].

Par ce dernier hommage, plus explicite que les précédents, le marguillier s'engageait vis-à-vis de l'évêque non seulement en tant qu'homme lige, à cause de la marguillerie considérée comme fief, mais encore en tant que serviteur chargé de remplir les devoirs d'un office énumérés dans l'instrument dudit office.

Un procès-verbal du 17 février 1690, conservé en original[3], nous fait connaître le cérémonial en usage à la fin du XVII[e] siècle pour la prestation de foi et hommage à l'archevêque. Trois marguilliers laïcs, Guillaume Marais, greffier en l'officialité de Paris, Étienne Jousse, notaire apostolique, greffier des insinuations ecclésiastiques, et Bonaventure Moussinot, notaire apostolique et procureur en la même officialité, accompagnés de deux notaires, se rendent en personne, vêtus de

---

matricularie et est homo ligius » (Guérard, t. I, p. 147). L'année 1228 est celle de l'avènement de l'évêque Guillaume d'Auvergne; à cette date, le marguillier André qui vint faire hommage était depuis bien longtemps en fonction, il était déjà marguillier en 1204.

1. 24 novembre 1275 : « Robinus de Nealpha fecit juramentum fidelitatis et homagium ligium domino Stephano, Parisiensi episcopo, de matricularia Parisiensi et ejus pertinentiis anno Domini M° ducentesimo septuagesimo quinto, die dominica ante festum beati Andree; et hoc in domo episcopi apud Sanctum Victorem, in ipsius episcopi camera, presentibus fratre Guillelmo, dicto de Autissiodoro, canonico Sancti Victoris; Guillelmo de Spissis et Petro de Media curia, canonicis Sancti Marcelli juxta Parisius » (Guérard, t. I, p. 203).

2. 25 janvier 1279 (n. st.) : « Johannes dictus de Crosenc, matricularius in ecclesia Parisiensi, fecit juramentum fidelitatis et homagium ligium reverendo patri Stephano, Parisiensi episcopo, de matricularia predicta et ejus pertinenciis, et juravit, in ejusdem domini Parisiensis episcopi presentia, tenere et fideliter adimplere ea que in instrumento matricularie continentur. Presentes autem interfuerunt dicto homagio faciendo magister Hugo de Hermenco, socius noster; magister Egydius de Jargolio, persona Sancti Sulpicii de Faveriis, socius et capellanus noster,... Huetus de Bleris, armiger, et Petrus Provincialis, clericus noster, canonicus Sancti Mederici de Linais et multi alii. Actum in prioratu Sancti Johannis de Corbolio, anno Domini M° CC° LXX° octavo, die mercurii in festo conversionis Sancti Pauli » (Guérard, t. I, p. 210).

3. Arch. nat., S 1121.

Digitized by Google

longues robes et couverts de bonnets carrés, dans la première cour de l'archevêché; ils frappent à la porte principale du palais de François de Harlay. Au suisse qui vient leur ouvrir, ils demandent si l'archevêque est présent en sa demeure. Introduits en la présence de l'archevêque, dans une salle du palais, ils se découvrent et, un genou en terre, « en devoir de vassaux », lui disent « qu'en leur qualité de marguilliers laïques et perpétuels de l'église de Paris ils avoient l'honneur non seulement de faire partie du corps et du chœur de ladite église et d'y avoir stalle et séance comme officiers et bénéficiers d'icelle, mais encore de tenir de Sa Grandeur, à cause de son archevêché, à une seule foy et hommage et serment de fidélité et obéissance, tant leurs offices de marguilliers laïques qu'il luy avoit plu leur conférer que ledit fief des Tumbes[1], que les autres droits et revenus en dépendants »; ils se réfèrent à l'égard de ce fief à des aveux et dénombrements antérieurs. Avant de se retirer, les trois marguilliers excusent leur confrère absent, Pierre Le Roux, bourgeois de Paris, malade de paralysie.

Au cours des siècles, au serment de foi et hommage s'était ajouté l'aveu et dénombrement, formalité à laquelle nous devons des textes de 1466 et de 1573[2] fort précieux pour l'histoire du temporel de la marguillerie.

Serment au Chapitre et installation. — Investi par l'évêque, ou, exceptionnellement, par quelque autre autorité, le nouveau marguillier était présenté au Chapitre par le chevecier de l'évêque. Après examen des lettres de collation, on donnait lecture au marguillier de la formule de serment en français (toutes celles des autres dignitaires et officiers sont en latin), transcrite dans un évangéliaire à peinture affecté à cet usage[3]. Le chantre

1. Il s'agit du fief constituant le temporel de l'office.

2. Pièces justif.

3. LL 79, p. 17, exposé au musée des Archives nationales (AE* II, 275). « Vous jurez honneur, reverence et obeissance porter à messeigneurs doyen et chapitre de l'eglise de Paris, desservir à vostre office comme la fondacion le requiert, et par especial pourveirés tellement avec vos compaignons marregliers lays, que l'un de vous de jour continuelement et les deux de nuyt, seront trouvez en l'eglise de Paris pour la seurté et garde d'icelle. Vous jurez aussi garder les drois de vostre office, non alieuer yceulx; mais ceulx que saurés alienez, vous mettrés paine de recouvrer et faire tout ce qui appartient à vostre office, bien et deuement, comme il est acoustumé de faire et comme on le doit faire et ainsi vous

Digitized by Google

lui remettait alors une baguette à bouts d'ivoire ou une verge, signe de la possession réelle de l'office[1]; procès-verbal de la réception était minuté dans les registres capitulaires[2]; après quoi le chevecier était autorisé à installer effectivement le marguillier dans ses nouvelles fonctions. Telle était la forme de la réception au XIVe et au XVe siècle, telle elle demeura jusqu'au XVIIIe. Une seule innovation semble y avoir été apportée entre temps, la lecture et l'examen des lettres de collation hors la présence de l'intéressé. C'est qu'avec le temps aussi, le Chapitre avait dû se montrer de plus en plus vigilant quant à l'exercice du droit d'agréer et de recevoir les marguilliers. Ce fut d'abord sans doute simple affaire de prérogative, ce fut certainement par la suite une question de salubrité.

En 1444, un certain Jean Ciret, dit Barbazan, serviteur et familier de l'évêque Denis Du Moulin, ayant été nommé marguillier à la place de Hennequin Robbe, par lettres en date du 26 mai, le chevecier Menaut Mouchart s'avisa d'installer le nouvel officier sans plus de formalités. Aussitôt, le Chapitre se réunit, et, dans son assemblée du 12 juin, en présence de trois témoins, deux prêtres et un laïc, probablement mêlés à l'affaire,

---

le jurez » (Guérard, t. III, p. 414). — Le formulaire du notaire du chapitre conservé à la Bibliothèque nationale, ms. lat. 17740, reproduit deux fois cette formule, une première fois au fol. 366, à l'occasion de la réception, le 31 avril 1430, de Jacques Le Maire, nommé par lettres de l'évêque de Paris Jacques Du Chatellier en date du 29 avril 1430, à la suite de la résignation de Guiot Monfault; une seconde fois au fol. 395 v°, en laissant les noms en blanc. Le texte est le même que dans le Livre des serments, mais le discours est à la première personne du singulier : « Je jure, *etc.* », ce qui paraît indiquer que tantôt on a donné lecture du serment à l'impétrant, tantôt on l'a invité à le prononcer lui-même d'un bout à l'autre. Le *Petit Pastoral* résume comme il suit le serment des marguilliers : « Matricularii tam sacerdotes quam laici, in ecclesia ministrare et deservire et jurare tenentur, sicut in carta eorum continetur, et ecclesiam, tam de die quam de nocte, in personis propriis custodire; hoc addito, quod, preter illa que continentur in carta, jurant se bona fide servaturos consilia canonicorum, honorem, vitam et membra » (Guérard, t. I, p. 460).

1. Réception de Jean Blequebart le 23 septembre 1418 : « ... regulam quam gerere consueverunt sui socii » (LL 112, p. 211). — Réception d'Étienne Dovis, 19 juillet 1423 : « Dominus cantor tradidit eidem virgulam in signum possessionis realis dictae matriculariae » (LL 112, p. 408).

2. Voy. Délibérations capitulaires du 16 octobre 1360 et du 19 mars 1410 pour les réceptions de Jean de Saint-Pourçain et de Raoul Foucher.

Digitized by Google

annula l'installation ainsi faite au mépris des droits du Chapitre et imposa au chevecier et au nouveau marguillier l'accomplissement de la cérémonie ordinaire; après quoi seulement Barbazan put jouir de son office[1].

Lorsque la charge fut devenue vénale, le Chapitre dut se préoccuper de la moralité des individus que l'archevêque nommait marguilliers laïcs; et il exigea qu'aux lettres de provision fût joint un certificat de catholicité et de bonne vie et mœurs[2].

Il arriva même que le marguillier nommé ne fut pas installé, soit qu'il n'ait pu finalement s'acquitter du prix dû au vendeur de la charge, soit qu'il n'ait pas été agréé par le Chapitre. Ainsi, en 1705, Étienne Jousse étant mort, sa place fut donnée le 23 août à Étienne Martin, greffier d'appel à la cour de l'archevêque; ce personnage ne fut pas installé et on lui substitua André Bilain, procureur au bailliage temporel de l'archevêque. L'acte de collation en faveur de celui-ci rappelle la particularité de non installation de son prédécesseur et donne le nom du dernier titulaire. L'intervention comme témoins à l'acte de Louis Jousse, libraire, et d'Étienne Martin, à côté d'un prêtre Louis Coret, d'une part, et la présence d'un certificat de bonne vie et mœurs en faveur d'André Bilain, d'autre part, rendent également plausibles l'une ou l'autre des deux hypothèses que suggère l'examen de ces lettres de provision[3].

Transfert au Chapitre du droit de collation. — La vente des offices de marguillier et les cessions ultérieures qui en étaient résultées avaient privé l'évêque de la faculté de récompenser des services ou de distribuer des faveurs, en accordant à quelque commensal une charge honorable et des revenus sonnants. Le droit de collation n'offrait plus d'intérêt pour l'évêque,

1. Délibération capitulaire du 12 juin 1444. Pièce justif.

2. Voy. par exemple, annexé aux lettres de provision en faveur de Laurent Feval (15 mars 1707), un certificat du vicaire de la paroisse Saint-Barthélemy attestant que Laurent Feval, bourgeois de Paris, demeurant quai de l'Horloge du Palais en la dite paroisse, « professe la religion catholique, apostolique et romaine et est de bonnes mœurs et fait toutes les fonctions d'un honneste homme et d'un bon paroissien » (15 mars 1707) (L 531, n° 53). — Certificat analogue du curé de Sainte-Geneviève, L. Vion d'Hérouval, en faveur d'André Bilain (22 janvier 1706) (L 531, n° 52).

3. L 531, n° 52.

Digitized by Google

il lui était plutôt une source de désagréments. Le Chapitre ne tarissait pas en doléances sur le compte de ces officiers que l'évêque avait nommés sans avoir conservé le droit de les choisir. Aussi, en 1753, l'archevêque Christophe de Beaumont se décida-t-il à se libérer de l'illusoire prérogative qu'il tenait encore de l'acte de 1204 et des fâcheuses responsabilités morales qu'elle lui occasionnait; il proposa de transférer au Chapitre le droit de nommer les marguilliers. Cette réforme qui satisfaisait tout le monde ne put être réalisée qu'après une de ces longues procédures où se plaisait le formalisme de l'ancien régime.

Le Chapitre, informé des intentions du prélat, en délibéra dans son assemblée du 21 février 1753 et délégua le chantre, l'archidiacre de Josas, le chancelier, le chambrier et deux chanoines pour négocier l'affaire[1]. Un projet de contrat daté de 1753 fut établi et soumis à la sanction royale. Des lettres patentes furent délivrées en conséquence au mois de novembre 1754[2]. Le Chapitre ayant requis l'enregistrement de ces lettres au Parlement, la cour, par un arrêt du 9 août 1755, après rapport du conseiller Élie Bochart, décida de surseoir à l'enregistrement jusqu'après une enquête dont fut chargé le conseiller rapporteur[3].

L'enquête fut minutieuse. Le chapitre, par conclusions en date du 20 août 1755, donna son approbation[4]; l'archevêque, par mandement en date du 27 août, consentit par écrit à l'enregistrement[5]; les marguilliers, par acte notarié du 9 septembre, donnèrent leur assentiment au projet qui devait changer le collateur de leurs offices[6]; six témoins, tous avocats au Parlement, furent cités à comparaître devant Élie Bochart le 19 septembre[7],

1. Arch. nat., LL 273, fol. 46 v°.
2. L 531, n° 68, le projet de contrat y est annexé.
3. L 531, n° 69.
4. L 531, n° 70.
5. L 531, n° 71.
6. Pièce justif.
7. 1° Joachim Cochu, avocat en la Cour, âgé de cinquante ans ou environ, demeurant cloître Notre-Dame, paroisse Saint-Denis-Saint-Jean-Baptiste; 2° Nicolas-Antoine Douet d'Arcq, âgé de trente-six ans ou environ, mêmes profession et demeure; 3° Antoine-Étienne Cothereau, âgé de quarante-cinq ans ou environ, mêmes profession et demeure; 4° Pierre-François Dandasne, âgé de trente-sept ans ou environ, mêmes profession et demeure; 5° Emmanuel de Mondenois, écuyer, âgé de cinquante-trois ans

Digitized by Google

et tous, en termes à peu près identiques, exprimèrent l'opinion que l'attribution au Chapitre du droit de nommer les marguilliers serait opportune, attendu que ceux-ci avaient des « fonctions dans le chœur et relatives à la discipline du Chapitre ».

En conséquence de cette enquête, le Parlement, par arrêt du 21 octobre 1755, ordonna l'enregistrement des lettres patentes autorisant la cession projetée[1], et celle-ci fut enfin réalisée par acte notarié le 12 novembre 1755[2].

On voit par cet exemple de quelles garanties s'entourait le Parlement avant que de sanctionner un acte du pouvoir royal. L'affaire était en soi de peu d'importance; cependant, elle touchait à une institution très ancienne, l'ordre public et l'exercice du culte y étaient intéressés, les droits, les devoirs et les biens de la personne morale qu'était la compagnie des marguilliers se trouvaient en cause. La cour souveraine entendit être éclairée par une enquête personnelle, elle voulut s'assurer que la mesure soumise à son approbation ne dissimulait pas quelque entente entre l'archevêque et le Chapitre dans le but de ruiner un très modeste organisme de la cathédrale.

La nomination par le Chapitre se fit dès lors « in communi », « viva voce »[3]; la formalité de l'agrément par les chanoines fut naturellement supprimée, et un extrait de la délibération capitulaire, rédigé au nom du doyen et du chapitre, tint lieu de lettres de collation[4]. Le mode de désignation des titulaires pour les bénéfices vacants en usage au Chapitre fut appliqué à l'office de marguillier. Les chanoines, à tour de rôle, en vertu de statuts anciens remontant à 1258 et à 1336[5], désignaient à leurs confrères le candidat de leur choix. Il est certain qu'en fait le chanoine dont le tour de collation arrivait ne se trouva pas plus libre que ne l'avait été précédemment l'archevêque pour nommer un marguillier. La première fois que le chapitre eut à exercer son droit de collation de la marguillerie après

---

ou environ, mêmes profession et demeure; 6° Pierre-Louis-Claude Gin, même profession, demeurant Cour de l'archevêché, paroisse Sainte-Marine (L 531, n° 74).

1. L 531, n° 76; la note des frais s'éleva à 212 l. 19 s.

2. L 531, n° 75. Pièce justif.

3. LL 273, fol. 46 v°.

4. Voy. les lettres conservées dans S 853.

5. Statuts du 4 janvier 1258 et du 20 décembre 1336, dans Guérard, t. II, p. 408, et t. I, p. 236.

Digitized by Google

1755, ce fut en 1757, à la suite de la démission de Robert-Gilles Gardien, en charge depuis 1739. Cette démission ne fut en réalité qu'une résignation notariée au profit d'Étienne-Denis Hauduroy. Après une élection purement fictive, celui-ci, qui attendait à la porte, fut introduit devant le chapitre; il était en habit de ville, coiffé d'un bonnet carré[1]. Il s'agenouilla devant le bureau, prêta le serment accoutumé et il fut ensuite installé à complies par le clerc du chantre qui remplaça désormais pour cette dernière formalité le chevecier de l'archevêque. On voit que la cérémonie de réception par le Chapitre resta à peu près ce qu'elle était précédemment, moins la lecture des lettres de provision. Le dernier marguillier admis fut Étienne-Jacques Caron, qui succéda le 9 février 1789 à Jean Perret, démissionnaire; sa réception fut identique en la forme à celle de Hauduroy.

S'agissait-il d'une vacance d'office résultant d'un décès, le chanoine collateur servait tout simplement d'intermédiaire entre les héritiers du défunt et le successeur pour le marchandage de la charge et le paiement du prix convenu. Le fait est rapporté pour une nomination de 1784[2].

Si l'archevêque cessa, à dater de 1755, d'intervenir dans la nomination des marguilliers, l'obligation du serment de foi et hommage ne fut pas supprimée de ce fait. Cela s'explique. A la marguillerie était attaché un temporel qui relevait de la seigneurie féodale de l'archevêque. Il fut à cet égard si peu innové aux usages antérieurs que la prestation de foi et hommage qui eut lieu le 23 décembre 1776[3] ne différa en rien de celle de 1690; on se référa pour l'aveu aux déclarations antérieures de 1466 et de 1573, sans entrer dans plus de détails qu'en 1690; la cérémonie qui avait eu lieu à cette date fut également rappelée au procès-verbal, et il ne fut même pas fait allusion au transfert du droit de collation effectué depuis. Nous n'avons pas retrouvé d'hommage postérieur; seul, un projet d'aveu complément de l'acte de 1776[4] nous est parvenu, c'est un docu-

1. « Qui ad januas capituli stans, veste forensi indutus, cum pileo quadrato, in capitulum vocatus est et accersitus coram dominis comparuit, et flexis genibus ad burellum capituli juramentum per matricularios laicales in eorum receptione solitum praestitit » (LL 273, fol. 46 v°).

2. Voy. aux Pièces justif. le mémoire de 1790.

3. S 1121.

4. Aveu de 1776. Pièce justif.

Digitized by Google

ment intéressant pour l'histoire du temporel de la marguillerie, mais ce n'est qu'un brouillon d'acte notarié, qui, s'il permet de constater la persistance de l'hommage féodal dû à l'évêque dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, ne permet pas cependant d'en vérifier le cérémonial.

Suppression de la marguillerie. — L'abolition du régime seigneurial, la suppression par le décret du 8 juin 1790 des dignités, canonicats et prébendes de Notre-Dame inspirèrent aux marguilliers la crainte de se voir dépouiller de leur office et des biens temporels qui en dépendaient. Ils firent imprimer et adressèrent à l'Assemblée nationale un long et intéressant mémoire tendant à des fins variées : pension viagère, maintien de leur fonction, autorisation de la céder, remboursement du prix dont ils l'avaient acquise. A l'appui de leur requête, ils exposèrent l'histoire de la marguillerie depuis l'origine, énumérèrent les droits et privilèges dont ils jouissaient, présentèrent un tableau détaillé des revenus dont ils bénéficiaient[1].

Cette requête fut l'objet d'un rapport administratif bien documenté dont la minute nous est parvenue[2]. Nous ignorons si une décision fut prise; nos recherches à cet égard sont demeurées vaines[3], mais, s'il faut nous en tenir à la conclusion du rapport, si nous considérons aussi la tournure que prirent les événements pour tout ce qui touchait aux institutions ecclésiastiques, nous sommes porté à croire que, balayés par la tourmente révolutionnaire, les marguilliers laïcs de Notre-Dame n'eurent pas gain de cause. Leur office fut supprimé et vraisemblablement ils n'obtinrent aucune indemnité. Ils avaient contre eux l'absence de titre. Telle était, en effet, la conclusion expresse de l'étude à laquelle se livra le bureau du Domaine. Le rôle des émoluments et un censier du XIV[e] siècle étaient dépourvus d'authenticité; un arrêt de la Chambre du Trésor de 1577, que nous analyserons plus loin, avait reconnu le fief, mais sous réserve de procéder à sa vérification, et rien ne prouvait que cette formalité eût été remplie; l'origine même de la propriété des marguilliers sur leur fief, constante en fait,

1. Requête de 1790. Pièce justif.
2. Rapport du 10 mai 1791. Pièce justif.
3. L'enquête faite à cet égard dans les dossiers de liquidation d'offices et les états de pensions aux Archives nationales n'a pas abouti.

Digitized by Google

manquait de fondement juridique. Ce dernier point était exact, l'acte de fondation de 1204 ne porte pas création d'un fief qui mit un siècle à se constituer, et Eudes de Sully n'avait pas prévu que la marguillerie ne serait plus après six cents ans qu'une honnête spéculation dans laquelle de bons bourgeois placeraient un modeste capital.

II.

Service et émoluments des marguilliers.

Les obligations qui incombaient aux marguilliers dans l'église peuvent se répartir en trois groupes. Dans le premier, nous rangerons la garde de l'église, les soins de propreté, l'allumage et l'extinction du luminaire, la mise en place des tentures et courtines, la préparation des objets nécessaires à l'exercice du culte, l'assistance aux heures et offices canoniaux, qui constituaient leur service ordinaire. Dans le second, nous comprendrons l'assistance aux processions, aux fêtes de fondation, aux anniversaires, aux enterrements, aux sacres, messes de prestation de serment, qui constituaient un service extraordinaire. En troisième lieu enfin, nous étudierons la sonnerie des cloches qui avait, suivant les circonstances, tantôt le caractère d'un service ordinaire, tantôt celui d'un service extraordinaire.

Les marguilliers, de service à tour de rôle deux par deux, étaient assistés dans leurs fonctions de deux serviteurs, l'un clerc et l'autre laïc. Ces deux serviteurs avaient à la fois chacun leurs tâches particulières et des besognes à accomplir en commun. L'accord le plus parfait devait exister entre eux, ils devaient « être une même chose ».

Service ordinaire[1].

Garde de l'église. — Les marguilliers avaient la « garde souveraine de l'église », à l'exception du chœur, placé sous la surveillance du chevecier, de la chapelle de la Vierge, du revestiaire, du trésor, des voûtes et des tribunes, qui dépendaient

1. A défaut de référence particulière, l'exposé que nous faisons du service des marguilliers est fondé sur les Statuts dont le texte est en tête des Pièces justificatives.

Digitized by Google

des officiers à qui étaient confiées les clefs de ces divers locaux. D'après les statuts, les marguilliers n'avaient pas non plus la garde des chapelles, mais un accord de 1328 la leur attribua[1]. La police des tours leur incombait exclusivement en raison de leur qualité de maîtres de la sonnerie. Ils introduisaient dans cette partie de la cathédrale des pauvres et des gagne-deniers pour sonner les cloches. Des gens sans aveu, des criminels même se mêlaient à ces aides, causaient du désordre et commettaient des déprédations de tout genre.

Dans le jour, les marguilliers, avec l'aide d'un sergent laïc, assuraient la police intérieure de l'église; ils faisaient asseoir les pauvres, expulsaient les marchands qui venaient vendre des denrées, chassaient les filles de joie, les joueurs, les individus qui mangeaient dans l'église ou y faisaient du bruit. Pour réprimer le désordre dans la cathédrale, les chanoines, par un statut capitulaire, renouvelèrent formellement en 1305 la défense d'y jouer, d'y rire et de s'y livrer à des conversations bruyantes[2]. Thomas Platter le jeune, dans sa description de Paris en 1599, a tracé un tableau suggestif du public qu'on rencontrait à Notre-Dame : « Elle a été de tout temps, dit-il, un lieu de rendez-vous favorable à la débauche; maquereaux et maquerelles se promènent sans cesse près du chœur et offrent leurs services aux étrangers. J'ai vu également, adossés pendant quelque temps contre les piliers, des lits dans lesquels étaient couchés de jeunes enfants trouvés[3]. »

La vigilance des marguilliers devait particulièrement s'exercer aux heures où l'église était généralement déserte, lorsqu'il n'y avait pas d'offices, au moment des repas. Leur négligence pouvait avoir de graves conséquences pour l'évêque, car il était responsable des vols commis dans les parties de la cathédrale gardées par ses représentants. En 1268, deux des six lampes d'argent fondées par le Chapitre furent volées et les chanoines prétendirent les faire remplacer par l'évêque[4].

Fallait-il sévir contre quelque délinquant, le rôle des marguilliers devenait difficile, car évêque et Chapitre se partageaient et se contestaient l'un l'autre le droit de juridiction

1. Acte du 25 juin 1328. Pièce justif.
2. Guérard, t. III, p. 415.
3. *Mém. de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XXIII, p. 177.
4. Guérard, t. I, p. 467.

Digitized by Google

sur les diverses parties de l'édifice. Le Chapitre prétendait au droit de justice dans l'église, moins le chœur; aussi est-ce dans la prison des chanoines que l'on conduisit en 1261 deux individus qui étaient en armes dans la cathédrale[1]. Une affaire analogue survenue en 1270 donna lieu à des difficultés. Deux clercs, notaires de la Cour de Paris, s'étaient battus dans l'église; le sergent de jour adjoint aux marguilliers voulut les mener à la prison du Chapitre, mais le chevecier, représentant de l'évêque, intervint, s'empara des prisonniers et les conduisit devant l'official. Le Chapitre protesta et le chevecier finalement dut payer une amende[2]. On voit par ces exemples combien peu était aisée la tâche de ceux qui devaient dans le jour assurer l'ordre et le silence dans la cathédrale.

Le soir, les marguilliers fermaient les portes et, accompagnés de deux sergents ou « gaittes » de nuit, l'un agent de l'évêque et l'autre agent du Chapitre, ils faisaient la ronde ou « cherche »; les clefs étaient ensuite remises aux sergents qui les gardaient jusqu'au lendemain. Ces sergents couchaient près de la grande porte, l'un d'un côté du guichet et l'autre de l'autre, tandis que les marguilliers ou leurs serviteurs couchaient dans deux chambres placées aux deux extrémités de l'église, l'une en haut et l'autre en bas, et meublées d'un lit et d'un coffre ou huche. Cette pernoctation solitaire était importune aux marguilliers. Pour y remédier, ils introduisaient dans l'église leurs épouses ou leurs servantes. C'était là une pratique immorale qui fut condamnée, en même temps que beaucoup d'autres, par Eudes, évêque de Tusculum, légat du Saint-Siège, dans une ordonnance de 1245 portant réformation de l'église et du cloître[3]. L'interdiction aux marguilliers d'amener leurs femmes eut pour résultat qu'ils découchèrent sans cesse. Nous verrons plus loin, lorsque nous exposerons les doléances du Chapitre au sujet de leur conduite, que la désertion de l'église la nuit

1. Guérard, t. II, p. 475.

2. Guérard, t. III, p. 435.

3. « Item districte et sub pena excommunicationis firmiter inhibemus ne uxores vel pedissece matriculariorum vel eciam confugiencium ad ecclesiam Beate Marie ad refugium, aliquo modo in ecclesia seu in turribus pernoctare aliquatenus permittantur » (2 novembre 1245) (Guérard, t. II, p. 406). — L'interdiction de laisser pénétrer des femmes dans le cloître fut renouvelée encore en 1334 (Guérard, t. III, p. 445, et L 464, n° 72).

Digitized by Google

fut un des griefs les plus fréquemment allégués contre eux.

A minuit, pour les matines[1], les marguilliers ouvraient les deux petites portes du côté du cloître; l'office terminé, ces portes étaient closes par les soins du sergent de Chapitre.

Au matin, les deux sergents ouvraient les grandes portes et restituaient les clefs aux marguilliers.

Le service de garde était ainsi organisé en temps ordinaire; on conçoit qu'il fut insuffisant en temps de guerre ou lorsque des troubles populaires rendirent si incertaine la sécurité dans la ville. Le Chapitre en ces circonstances dut prendre des mesures spéciales. Quatre chanoines, en 1366, se partagèrent deux par deux le soin de veiller eux-mêmes toute la nuit; ils gardèrent alors par-devers eux les clefs du cloître, de l'église et de la tour[2]. En 1416, le chapitre arma ses gens, constitua une véritable troupe et confia à quelques chanoines la mission de prendre toutes les mesures opportunes[3].

Soins de propreté. — Deux fois l'an, à Pâques et à la mi-août, les marguilliers procédaient au grand nettoyage de l'église. Avec pelles, balais, perche, fregon, couloir et panniers, on enlevait la poussière jusqu'à hauteur de perche dans la nef, les bas-côtés, le transept, le déambulatoire du chœur, les tribunes et le revestiaire, le long des murs, des piliers, des portes et des treillis. A Noël, on rappropriait seulement la nef, les bas-côtés, le transept et le déambulatoire, sans épousseter et sans toucher aux tribunes ni au revestiaire. Les chapelles, dont la construction était achevée dans les dernières années du XIIIe siècle, n'étaient pas entretenues à l'intérieur par les marguilliers; la garde seule leur en fut attribuée en 1328. En outre, chaque semaine ils devaient nettoyer le chœur, les stalles des chanoines et le revestiaire. L'entretien quotidien de l'église incombait au sergent laïc de jour.

Luminaire. — Les marguilliers allumaient et éteignaient tout le luminaire fourni par l'évêque. Par suite d'un accord passé

1. La célébration de l'office des matines était encore en usage à Notre-Dame au XVIIIe siècle (*Voyages liturgiques* du sr de Mauléon [Lebrun des Marettes], p. 248).

2. Délibération capitulaire du 24 juillet 1366. Pièce justif.

3. Délibération capitulaire et règlement du 25 août 1416, publiés par E. Coyecque (*l'Hôtel-Dieu de Paris*, t. I, p. 149, note) et réimprimés par F.-L. Chartier (*l'Ancien chapitre de Notre-Dame de Paris*, p. 25).

Digitized by Google

en 1283 avec les clercs de matines, ils prenaient soin aussi du luminaire de vêpres, complies et matines[1].

La nuit, l'église était éclairée par des lampes entretenues soit par l'évêque, soit par le Chapitre. Il y en avait une, notamment, près de la petite porte du côté du cloître, devant le vitrail représentant l'Assomption[2]. D'autres lampes, qui brûlaient peut-être aussi de jour, étaient entretenues, au nombre de six, aux frais du Chapitre, au chevet de l'église, à l'autel des Ardents, où les malades venaient attendre une guérison miraculeuse[3]. Aux termes des statuts, l'entretien des lampes incombait aux sergents ou gaites de nuit de l'évêque et du Chapitre; toutefois, les marguilliers n'en étaient pas complètement déchargés, car le chapitre, en 1328, constata leur négligence à cet égard[4].

Tentures et courtines. — A l'occasion de quelques fêtes, on avait coutume de suspendre des tentures dans l'église, au-dessous des tribunes, c'est ce qu'on appelait les paratures ou encourtinures. Le soin de procéder à l'établissement de cette parure exceptionnelle, dont on revêtait l'église, incombait aux marguilliers. Cinq fois l'an, à Pâques, à la Pentecôte, à l'Assomption, à la Nativité de la Vierge, à la Saint-Denis, c'était grande encourtinure : de grands draps, aux images des apôtres, étaient tendus dans le chœur et dans la nef, et de petits draps en haut et en bas du transept. Trois fois l'an, à la Conception Notre-Dame, à la Noël, à la Chandeleur ou Purification Notre-Dame, c'était moyenne encourtinure : de petits draps étaient tendus dans le chœur et dans la nef. Quatre fois l'an, enfin, à la fête de la Croix en août, à la Translation et à la fête de saint Marcel et à la fête des Reliques, en hiver, c'était petite encourtinure : de petits draps étaient tendus seulement dans le chœur.

Indépendamment de ces tentures de l'église, les marguilliers garnissaient la chaire pour l'assemblée synodale ainsi que le

1. Charte du 14 décembre 1283. Pièce justif.

2. Voy. une charte de 1243 relative à la fondation de cette lampe (Guérard, t. II, p. 464).

3. Fondation de mars 1249 (Guérard, t. I, p. 466). — Cf. Gilbert, *Description historique de la basilique métropolitaine de Paris* (1821), p. 373.

4. Ordonnance capitulaire de 1328. Pièce justif. Cf. aussi Guérard, t. I, p. 466; t. IV, p. 135.

Digitized by Google

trône de l'évêque; pendant le carême, ils enveloppaient le crucifix et tiraient chaque jour et suivant les heures, conformément à des prescriptions très compliquées inscrites dans les statuts, les courtines du chœur et du grand autel.

Objets du culte. — Deux lavabos étaient à la disposition des officiants, l'un dans le revestiaire et l'autre dans le chœur, près de l'autel. Les marguilliers les approvisionnaient d'eau.

Le dimanche, on faisait l'eau bénite, sel et eau étaient préparés par eux, et les bassins de pierre de la cathédrale étaient remplis par leurs soins de l'eau consacrée.

Saint-Jean-le-Rond était une petite église circulaire située sur le parvis, vers le nord, auprès du mur de la tour, du côté du cloître, à l'endroit où en 1748 l'architecte Boffrand construisit la grande porte du cloître. Cet édifice servait anciennement de baptistère à la cathédrale. Deux fois l'an, à Pâques et à la Pentecôte, les marguilliers y faisaient porter l'eau dans les fonts et dans un petit cuvier placé auprès. De la périodicité de cet approvisionnement d'eau, de l'existence d'un cuvier auprès des fonts, on ne saurait aller jusqu'à admettre la permanence, encore au début du XIVe siècle, de l'usage du baptême par immersion. Le cuvier n'était évidemment plus une piscine et ne servait que de réservoir pour l'eau baptismale. Mais ces deux particularités, jointes à l'utilisation constante d'un baptistère distinct de la basilique, constituaient assurément des survivances des anciennes pratiques de l'église à l'égard du sacrement du baptême.

Dans la cathédrale, les marguilliers devaient encore mettre en place ou enlever, suivant les besoins des offices, le pied de cuivre, la grande croix, le lutrin de bois et l'aigle du chœur.

Ils préparaient pour les offices les nappes de l'autel et le feu des encensoirs. Pendant la messe et les vêpres, ils gardaient les portes du chœur; l'un d'eux se tenant à celle d'en bas, auprès du doyen et de l'image de la Vierge[1], et l'autre à celle d'en haut auprès de l'autel.

Processions. — Plusieurs fois l'an, le clergé faisait des processions hors de l'église Notre-Dame, il se rendait en pompe

1. Sur cette statue, placée à l'entrée du chœur, voy. Guérard, t. III, p. 283, 285.

Digitized by Google

avec la châsse de la Vierge dans diverses églises de Paris. A chacune des cinq semaines de carême, il y avait trois processions : la première, à Saint-Denis-de-la-Chartre, à Saint-Éloi et à Saint-Barthélemi; la seconde, à Saint-Benoît, à Saint-Étienne-des-Grez et à Notre-Dame-des-Champs; la troisième, à Sainte-Geneviève, à Saint-Victor et à Saint-Marcel; la quatrième, à Saint-Germain-l'Auxerrois, à Sainte-Opportune et à Saint-Merry; la cinquième, à Saint-Magloire, à Saint-Martin-des-Champs et à Sainte-Marie-l'Égyptienne ou à Montmartre. Dans le cours de l'année, d'autres processions avaient lieu : le lundi avant l'Ascension à Montmartre et à Saint-Lazare, la veille de l'Ascension et le 3 janvier, jour de la fête de sainte Geneviève, à Sainte-Geneviève, le jour de la saint Éloi (1er décembre) et le jour de la fête des apôtres Pierre et Paul (29 juin), à Saint-Éloi, le jour de la saint Merry (31 août), à Saint-Merry.

A ces cérémonies, les marguilliers prenaient place dans le cortège, ils assuraient aux porteurs des distributions de vin et veillaient au transport des chappes en coffre ou hors coffre, à celui des bannières, à celui aussi du mannequin en forme de dragon qu'on promena par la ville jusqu'au début du XVIIIe s., en souvenir de la délivrance légendaire de la cité d'un dragon monstrueux par saint Marcel[1].

Raisins de la Saint-Sixte. — Suivant une très ancienne coutume pratiquée également en Orient et en Occident, on procédait le 6 août, jour de la saint Sixte, à la bénédiction des raisins. A la messe, le diacre plaçait à droite de l'autel un vase contenant des grains de raisin; l'office du jour comportait une formule de bénédiction. En prononçant celle-ci, l'officiant aspergeait d'eau bénite les fruits nouveaux et ceux-ci étaient ensuite distribués aux clercs présents dans le chœur et aux laïcs qui assistaient à l'office. En quelques endroits même, les grains de raisin étaient pressés dans le calice et le jus qui en sortait servait à la communion du célébrant[2]. Dans l'église de Paris, les raisins nouveaux pour l'office du 6 août étaient fournis par les marguilliers laïcs.

---

1. Sur cette coutume, voy. Gilbert, *Description historique de la basilique métropolitaine de Paris* (1821), p. 377.

2. Martène, *De antiquis ecclesiae ritibus*, ed. 2a (Antverpiae, 1737, in-fol.), t. III, p. 586.

Digitized by Google

Émoluments. — En rémunération du service ordinaire qu'ils faisaient dans l'église, les marguilliers recevaient des émoluments variés, revenus fonciers, dont l'étude fait l'objet du chapitre où nous traitons spécialement du temporel de la marguillerie, et allocations en argent ou en nature : parts dans les stations, repas, blé et vin de l'évêque, cire et chandelles, distributions de deniers pour des besognes déterminées, fournitures de matériaux, remboursements de dépenses, pain et vin des processions. Tout cela était payé ou fourni, selon les cas, par le Chapitre, par l'évêque, par le chevecier ou par les maisons religieuses visitées dans les processions.

Les stations étaient primitivement des pitances en chair de porc, en pain et en vin offertes par l'évêque, par le Chapitre, par le chancelier et par quelques églises de Paris, au clergé de la cathédrale. Le partage des denrées, particulièrement celui de la viande, ayant soulevé des contestations, l'allocation de chair fut remplacée, en 1229-1230, par une somme d'argent[1].

Le montant d'une station était réparti en 64, 120 ou 130 parts, suivant les cas. Les marguilliers laïcs avaient droit à deux parts de l'argent, du pain et du vin.

Il y avait dix-neuf stations par an :

Six de l'évêque, à Noël, à la Purification Notre-Dame, à Pâques, à l'Assomption, à la Pentecôte et à la Nativité[2].

Cinq du Chapitre, à la saint Magloire, à la saint Gandoulfe, à l'Épiphanie, à la saint Augustin (transférée à la Septuagésime), à la saint Merry (aux frais des prébendiers de L'Hay et de Chevilly)[3].

Une du chancelier, et plus tard du Chapitre, à la Toussaint.

Une de l'abbaye de Saint-Victor, à la saint Denis (22 avril)[4].

---

1. Règlement des stations en juin 1230 (Guérard, t. III, p. 447 et suiv.).

2. Les quatre premières étaient dites « pastus » et les deux autres « stations »; la station de la Pentecôte avait été fondée par l'évêque Eudes en 1205; l'acte d'institution ne vise pas les marguilliers (Guérard, t. II, p. 406). La conversion en argent fut réalisée par acte de mai 1229 (Guérard, t. I, p. 349).

3. Guérard met à tort, croyons-nous, la station de la Toussaint au compte du Chapitre et celle de la saint Merry au compte du chancelier (t. I, p. CLXIII).

4. La conversion en argent fut réalisée en juillet 1230 (Guérard, t. II, p. 511).

Digitized by Google

Deux du prieuré de Saint-Éloi, à la saint Éloi (1er décembre) et à la Commémoration de saint Paul (30 juin)[1].

Une de l'église Saint-Benoît, à la saint Benoît.

Une de l'Hôtel-Dieu, à la saint Christophe.

Une des églises Saint-Gervais et Saint-Jean-en-Grève, à la saint Gervais.

Une du prieur de Saint-Lazare, à la saint Laurent.

Outre les stations, les antiennes des neuf jours d'avant la Noël donnaient lieu à des distributions spéciales faites aux frais de l'évêque, du doyen, de l'Hôtel-Dieu, des prébendiers d'Épône, de L'Hay et de Chevilly, ou au compte de plusieurs prévôtés du Chapitre, soit en tout dix-neuf distributions. Les marguilliers bénéficiaient seulement de neuf, qui furent marquées d'une croix dans le tableau annexé au règlement des stations de 1230.

Si l'on compare les actes de 1230, relatifs aux stations et aux *Oos* de Noël, avec le bilan des revenus de la marguillerie établi dans le recueil des statuts vers 1311-1316, on constate qu'à cette époque les marguilliers étaient loin de tirer de ces distributions tout le profit qu'on pourrait croire. Les statuts ne font plus état que d'une somme de dix sous payée par le chevecier pour les *Oos* de Noël et de deux parts de chanoines dans les stations et les *Oos* du Chapitre. Le paiement de ces deux parts ne revêt plus alors le caractère de distributions accordées à l'occasion de fêtes solennelles, mais bien plutôt celui de rentes annuelles payées à termes fixes.

Le sergent du Chapitre, dit grand queu, versait aux marguilliers, pour les stations du Chapitre, 40 sous à la saint Rémy, 45 sous 8 deniers à la Noël, 40 sous à Pâques et 45 sous 8 deniers à la saint Jean-Baptiste, soit au total 8 livres 11 sous 4 deniers par an. Le sergent geôlier du Chapitre versait, pour les stations et les *Oos*, 22 sous à la saint Rémy, 39 sous à la Noël, 22 sous à Pâques et 22 sous à la saint Jean-Baptiste, soit au total 5 livres 5 sous parisis, dont 4 livres 8 sous pour les stations et 17 sous pour les *Oos*. Le même sergent payait encore aux marguilliers, au titre de stations, 12 deniers à l'installation de chaque maire et sergent nouveau, c'était ce qu'on appelait

1. La conversion en argent fut réalisée en décembre 1230 (Guérard, t. II, p. 446).

Digitized by Google

le « petit vin », et, le dernier jour des *Oos*, soit l'avant-veille de la Noël, quatre sistranges de vin fournies par l'Hôtel-Dieu. Cette dernière allocation représentait, sans doute par suite d'une conversion en nature, les deniers qu'aux termes du règlement de 1230 devait l'Hôtel-Dieu le neuvième jour des *Oos* de Noël. Les anciennes distributions de pain pour les stations du Chapitre subsistaient; elles étaient faites par le sergent pannetier du Chapitre et comportaient 176 pains pour les stations et 36 pour les *Oos;* chacun de ces 36 pains des *Oos* comportait, outre le pain proprement dit, deux gâteaux et quatre oublies, ce qui faisait en tout 212 pains, 72 gâteaux et 144 oublies, auxquels s'ajoutaient 4 gâteaux à la saint Gandoulfe.

Des stations dues par l'Hôtel-Dieu et diverses églises, il n'est plus question dans les statuts, non plus que des distributions de vin par le Chapitre, ni des distributions de pain et de vin par l'évêque.

Les quelques redevances en nature payées par ce dernier au début du XIV^e^ siècle ne procèdent pas, en effet, des stations réglementées en 1230, elles ont une origine plus ancienne et sont antérieures à l'institution même de la marguillerie en 1204. A cette époque, l'unique marguillier jusqu'alors en charge en bénéficiait déjà. Voici en quoi consistaient ces allocations : quand l'évêque chantait, faisait le saint chrême ou tenait synode, les marguilliers dînaient chez l'évêque. En fait, avec le temps, l'usage s'établit que deux des marguilliers mangeaient chez l'évêque ou chez le pénitencier à jour fixe dix-huit fois par an[1].

Les greniers de l'évêque fournissaient aux marguilliers, par la main du receveur, dix-huit setiers de blé et le cellier onze muids et demi de vin. L'allocation en vin avait été transformée en une rente de 40 sous 3 deniers. Les marguilliers prétendaient bien qu'il ne s'agissait pas là d'une rente de remplacement et que vin et argent leur étaient également dus, mais

1. La liste des jours a été ajoutée après coup à la fin des statuts, car elle ne se trouve pas dans le ms. A. Ces jours étaient : le premier de l'an, l'Épiphanie, la Chandeleur, la Notre-Dame en mars, Pâques, la Pentecôte, l'Ascension, la Fête-Dieu, la Saint-Marcel, la mi-août, la septembresche, la Saint-Denis, la Toussaint, la Saint-Marcel, la Notre-Dame en septembre, la Noël, la Saint-Étienne et le Jeudi saint.

Digitized by Google

le receveur de l'évêque ne voulut jamais accepter cette manière de voir, il payait la rente et refusait le vin.

Enfin, les habitants de Gonesse offraient, tous les ans à la Pentecôte, du froment à l'évêque; de cette redevance, appelée gâteau de Gonesse, les marguilliers recevaient le quart.

L'évêque fournissait le luminaire de la « penne » entre le chœur et l'autel aux neuf fêtes solennelles de l'année[1]; les marguilliers bénéficiaient, à l'origine, du reste des cierges. Mais en 1213, le Chapitre, afin d'accroître le luminaire, intervint entre l'évêque et les marguilliers et fit substituer à la cire des marguilliers une allocation de 20 sous, qui fut désormais payée par le chevecier au nom de l'évêque[2]. Cet accord de 1213 vise le luminaire de la susception de la Sainte-Croix en août au même titre que celui des huit autres fêtes; néanmoins, au début du XIVe siècle, les marguilliers enregistrent à leur actif, outre les 20 sous du chevecier, les restes des neuf pointes et du grand cierge de cette solennité.

Le chevecier leur fournissait encore deux livres et demi de cire pour chacune des grandes encourtinures, et un assez grand nombre de chandelles pour allumer les cierges et les lampes et pour leur service de nuit. Il leur payait 2 deniers à Pâques et 2 deniers à la Pentecôte pour approvisionner Saint-Jean-le-Rond d'eau baptismale; on devait leur rembourser le prix des raisins de la Saint-Sixte et leur fournir tous les engins nécessaires pour les soins de propreté ou de décoration de l'église : pelles, balais, perches, fregons, couloirs, panniers, seaux, cordes, pelles à feu.

Le pain de carême avait été fondé en 1124 par l'évêque Étienne. A cette date, il avait donné au chapitre les fruits de six églises : Orly, Chevilly, Châtenoy, Sucy, Bagneux et Créteil, pour fournir, la première, deux muids et les autres un muid de froment chaque année, afin qu'en temps de carême, depuis le début du jeûne jusqu'à épuisement de la farine, chaque chanoine ayant maison au cloître reçoive un pain par jour; moyennant quoi, du reste, les quêtes faites par les cha-

1. A la Noël, à la Purification Notre-Dame, à Pâques, à la Pentecôte, à l'Assomption, à la Nativité, à la saint Denis, à la saint Marcel et à la Susception de la Sainte-Croix.

2. Accord de novembre 1213. Pièce justif.

Digitized by Google

noines auprès des prêtres des six églises étaient supprimées[1]. Au XVe siècle, nous voyons les marguilliers présenter chaque année une requête pour être associés aux distributions de pain de carême, et bénéficier de cette faveur, dans la mesure du moins où les malheurs des temps permirent au Chapitre une telle libéralité[2]. Était-ce là une gratification nouvelle ou une réduction des pains dus précédemment pour les stations? Nous serions assez porté à le croire, car telle est la modification que nous constatons pour les pains des *Oos* de Noël. Ceux-ci, au XVe siècle, ne leur sont plus accordés chaque année que sur leur requête et à condition de ne s'en point vanter[3].

Les frais des processions étaient couverts par les revenus d'un fonds spécial constitué à cet effet par le Chapitre[4]. Les marguilliers, comme les dignitaires de l'église, recevaient, sur le fonds des processions, des distributions dont le montant variait de 2 sous à 8 deniers; ils bénéficiaient en outre de divers profits en nature à Saint-Lazare et à Sainte-Geneviève. A Saint-Lazare, lorsque la procession revenait de Montmartre, les sergents du Chapitre recevaient du prieur vingt et une sistranges de vin qu'ils remettaient aux marguilliers; sur ce vin, les marguilliers donnaient à boire aux porteurs de bannières en passant à Saint-Laurent et à Saint-Merry. Lorsque, la veille de l'Ascension, la procession arrivait à Sainte-Geneviève, les marguilliers, qui avaient droit à un muid de vin et à vingt et un pains ou galettes, étaient conduits au cellier pour y choisir entre trois tonneaux celui dont le contenu leur paraîtrait le meilleur, puis au réfectoire, pour y recevoir les galettes. Ils emportaient ces provisions à Notre-Dame, donnaient aux porteurs, aux uns deux pains et deux quartes de vin, aux autres un pain et une quarte, le surplus leur restait[5]. A l'occasion de

1. Guérard, t. I, p. 338.

2. Délibérations capitulaires des 13 mars 1400, 15 février 1404, 16 février 1428, 6 mars 1428, 5 mars 1450 (pièces justif.), et celles que nous avons indiquées en note à cette dernière date.

3. Idem du 14 décembre 1429 (*ibid.*), et celles que nous avons rappelées en note à cette date.

4. Voy. par exemple l'acquisition pour 50 livres, en 1271, d'une rente de 4 livres sur une maison dans la grande rue outre Petit-Pont, en la censive de Saint-Benoît, « ad opus processionum » (Guérard, t. II, p. 431).

5. Cette distribution de vin et de pain aux porteurs donna lieu parfois

Digitized by Google

la procession du 3 janvier, ils prenaient de même à Sainte-Geneviève un setier de vin et des galettes[1].

Il est, enfin, un revenu dont devaient profiter les marguilliers et dont leurs statuts ne font pas mention, sans doute parce que l'accord qui l'établit n'eut pas de suite. Par un contrat passé le 14 décembre 1283 entre les deux marguilliers, Robert Barbier et Jean Bougival et les clercs de matines, Yves de Châteaufort et Gui de Chancueil, ceux-ci se déchargèrent sur les premiers, moyennant une rente annuelle de 18 deniers payables à Noël, du soin d'allumer et d'éteindre les cierges des *Oos* aux jours accoutumés, à vêpres, complies et matines[2].

Négligence dans le service. — Déjà, en 1283, le chapitre qualifiait de scandaleuse la négligence que montraient les marguilliers à remplir les devoirs de leur office, et il invoquait les fautes commises pour être investi du droit de sévir. Ce droit reconnu, nombreuses furent les occasions qui s'offrirent aux chanoines de l'exercer[3].

En 1328, sur une plainte du procureur du chapitre touchant les fautes quotidiennes des marguilliers depuis dix ans en çà, une commission composée du sous-chantre, Étienne de Neuville, et de deux chanoines, Eudes de Sens et Jean d'Arpadelle, procéda à une enquête. Il en résulta que les marguilliers ne couchaient pas trois fois l'an dans l'église, qu'ils s'absentaient

---

à des difficultés entre ceux-ci et les marguilliers, et le Chapitre dut intervenir dans le différend. Voy. les délibérations capitulaires des 25 mai et 1er juin 1436. Pièce justif.

1. Dès le début du XIIIe siècle, l'abbaye de Sainte-Geneviève avait essayé de convertir en argent les distributions d'échaudés, oublies et vin qu'il faisait au clergé de la cathédrale à l'occasion des deux processions. Par un accord de 1202, l'évêque s'était engagé à s'entremettre auprès du Chapitre pour qu'il acceptât une somme de 40 sous à la place du pain et du vin (Guérard, t. I, p. 92). Il faut bien croire que ce projet de modification d'un usage ancien ne fut pas réalisé, puisqu'au début du XIVe siècle les marguilliers font encore état dans leurs statuts des distributions de pain et de vin dues par Sainte-Geneviève. — La procession de Saint-Merry comportait anciennement un muid de vin donné par l'Hôtel-Dieu, mais cette offrande avait disparu dès le XIIIe siècle (Couderc, *Cartulaire et censier de Saint-Merry*, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XVIII, p. 164).

2. Charte du 14 décembre 1283. Pièce justif.

3. « Plura scandala sunt suborta per defectum pulsandi, serviendi... custodiendi. » Charte du 8 février 1283. Pièce justif.

Digitized by Google

durant la journée, qu'ils ne procédaient ni aux grands ni aux petits nettoyages, qu'ils négligeaient d'allumer les cierges et de garnir d'eau le lavabo et les bénitiers, qu'ils n'assistaient pas aux offices, qu'ils employaient des gens peu recommandables et que, même, ils donnaient asile à des bannis et à des meurtriers.

Un règlement nouveau fut élaboré, dans lequel non seulement on consigna toutes les besognes incombant aux marguilliers, mais encore on les punit d'une amende de 40 sous. On taxa les fautes, qui seraient désormais commises, d'amendes variant entre 12 et 18 deniers, et l'on subordonna à l'agrément du Chapitre les suppléants et serviteurs auxquels les marguilliers pourraient avoir recours[1].

Ces mesures ne pouvaient être bien efficaces, les marguilliers trouvant aisément une excuse à leur négligence dans des exemples de désordre venus de haut. Comment les astreindre à être assidus aux offices, alors que les clercs eux-mêmes n'y assistaient plus ou n'y faisaient que de courtes apparitions[2]? Comment attendre d'eux qu'ils maintinssent l'ordre dans l'église et y fassent observer le silence lorsqu'il fallait une bulle pontificale pour obliger les chanoines eux-mêmes, sous peine de perte de leurs distributions, à conserver à la messe une attitude décente, et pour les empêcher de se livrer dans la cathédrale à de bruyants conciliabules[3]?

A partir de la seconde moitié du XIVe siècle, le chapitre dut sans cesse faire comparaître devant lui les marguilliers négligents et leur faire des représentations, particulièrement pour la garde des portes du chœur pendant le jour et la surveillance de nuit. Tous les moyens de coercition furent employés : subordination des faveurs accordées, telles que l'octroi du pain de carême, à l'accomplissement régulier du service, suppression des distributions, amendes, menaces de poursuites devant l'official, mise en cause à l'occasion de vols commis dans l'église, expulsion même[4].

Ce fut toujours en vain. En 1406, la chambre des marguil-

1. Ordonnance capitulaire du 25 juin 1328. Pièce justif.
2. Idem du 27 octobre 1335 (Guérard, t. III, p. 364, 416).
3. Bulle de Grégoire XI du 10 avril 1375 (Guérard, t. I, p. 230).
4. Délibérations capitulaires, *passim*. Pièces justif. sous la rubrique *Service*.

Digitized by Google

liers était si généralement inoccupée que le Chapitre en concéda la jouissance à un particulier[1].

Les marguilliers ne contestaient pas leurs obligations; ils les ignoraient si peu qu'ils les invoquèrent en 1467 pour obtenir du roi l'exemption des impôts et du guet; devant le Chapitre, ils protestaient de leur bonne volonté, mais émettaient en même temps la juste prétention d'être régulièrement payés.

En 1477, les chanoines rappelèrent aux marguilliers qu'ils devaient assurer la garde de l'église, y faire le service le jour et y coucher la nuit, qu'ils étaient responsables des larcins commis à la faveur de leur manque de vigilance, qu'à eux incombaient le nettoyage de l'église et l'approvisionnement d'eau des lavabos[2]. C'était récapituler presque tous les devoirs des marguilliers et sans doute bien inutilement. Les mêmes doléances étaient encore répétées et copieusement commentées devant le Parlement en 1481 par l'avocat Vaudetar, au nom du doyen et du Chapitre, que les marguilliers avaient eu l'audace de citer devant la Cour au sujet de la sonnerie des cloches[3]. Aux objurgations du Chapitre, les marguilliers ne répondent même plus par des excuses, peut-être légitimes, et des promesses vaines, ils opposent la force d'inertie et une complète indifférence. Au XVI^e siècle, ils restent sourds aux appels à comparaître devant les chanoines, ceux-ci doivent recourir à un notaire pour leur notifier les services attendus d'eux.

Entre les différents devoirs qui incombaient aux marguilliers, l'un des plus importants n'était assurément pas l'obligation où ils étaient de fournir les raisins de la Saint-Sixte, c'est, cependant, un de ceux auxquels les chanoines consentirent le moins aisément qu'ils se dérobassent. Les réclamations du chapitre à ce sujet sont incessantes.

En 1357, le 11 août, les marguilliers Montauban et Jean de Reims comparaissent devant les chanoines et font amende honorable pour s'être mis en défaut à cet égard. Le 7 août 1363, nouvelle citation « occasione defectus emptionis uvarum in festo beati Sixti ». Les années suivantes, les marguilliers don-

1. Délibération capitulaire du 20 décembre 1406. Pièce justif.
2. Idem, 6 juin 1477, *Ibid.*
3. Arch. nat., X^1a 4822, fol. 209 v° et 237. Sur ce procès, voy. plus loin, p. 208.

Digitized by Google

nèrent tant de sujets de mécontentement que les grappes de la Saint-Sixte furent passées sous silence, et vraisemblablement la cérémonie tomba momentanément en désuétude. Mais, en 1432, on la rénova, les marguilliers furent appelés devant le Chapitre le 11 août pour entendre de nouvelles représentations; on réserva, il est vrai, leur droit de recours contre le chevecier, celui-ci devait les rembourser de la dépense. Le 8 septembre, le Chapitre délibéra encore sur les raisins et décida que tous les bénéficiers présents à l'église au jour de la fête du saint devaient avoir une part dans la distribution, et que cette part serait portée de deux à quatre grappes. Le Chapitre s'occupe encore de la même affaire dans les assemblées du 17 et du 22 septembre. Il apparaît bien, par ces détails, que les grains de raisins bénis par le prêtre et distribués aux assistants s'étaient multipliés aux dépens des marguilliers. C'était une véritable vendange que les chanoines exigeaient d'eux dans les premiers jours d'août. Comme en 1432 il avait fallu payer une amende, les marguilliers se soumirent et les chanoines apprécièrent à ce point leur obéissance que dans l'assemblée capitulaire tenue le 6 août 1434, jour même de la Saint-Sixte, ils firent consigner sur leurs registres de délibérations par le notaire qu'à ce jour tous les chanoines présents avaient reçu raisins blancs et raisins noirs.

Les registres nous offrent encore des citations pour défaut de raisins en 1459, en 1481, en 1488 enfin pour la dernière fois[1]. La coutume fut-elle alors abolie ou bien cessa-t-il de dépendre des marguilliers qu'elle fût respectée? Nous l'ignorons. Les marguilliers n'étaient plus remboursés par le chevecier. Les raisins précoces devaient être de plus en plus rares au fur et à mesure que les clos de vignes disparaissaient pour faire place aux constructions. La marguillerie, d'active qu'elle était, tendait à devenir honorifique. Il est bien vraisemblable que les chanoines durent renoncer à l'offrande savoureuse qu'ils avaient quelque peu abusivement greffée sur un ancien usage liturgique.

En se détachant du service de la cathédrale, les marguilliers devinrent presque étrangers à l'église. Ils cessèrent d'habiter

1. Pour tous ces détails relatifs aux raisins de la Saint-Sixte, voy. les extraits des registres capitulaires aux pièces justificatives.

Digitized by Google

dans le voisinage lorsque le trafic de la charge eut fait passer celle-ci aux mains de bourgeois exerçant des professions variées et domiciliés assez loin de la basilique[1]. Les marguilliers de Notre-Dame, paroissiens, voire marguilliers d'autres églises, ne vinrent même plus à la cathédrale faire leurs pâques. En 1536, pas un seul d'entre eux ne se présenta à la sainte Table. Le Chapitre s'en émut et les cita devant lui le lundi de Quasimodo, 25 avril. L'un des marguilliers qui ne daigna même pas répondre à cet appel fut déclaré défaillant; le second allégua qu'il avait son confesseur dans sa paroisse et qu'il lui était plus commode d'y communier; le troisième dit qu'il était marguillier de Saint-Germain-le-Vieil, sa paroisse, et que, partant, il ne pouvait faire ses pâques ailleurs; le quatrième excipa de son ignorance; récemment entré en charge, il ne savait pas avoir manqué à ses devoirs. Le Chapitre n'admit pas ces explications et il enjoignit aux marguilliers de venir désormais, sous peine d'amende, accomplir leur devoir pascal à l'église métropolitaine[2].

Le carême de 1541 donna encore lieu à une citation de la part du Chapitre en raison du manque d'assiduité aux offices. Mais les chanoines n'étaient plus écoutés[3].

Au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, les marguilliers n'ont plus guère de devoirs à remplir à l'égard de la cathédrale, et ceux qui subsistent encore sont plutôt des privilèges honorifiques : assistance aux fêtes annuelles et solennelles dans le chœur où ils ont des stalles basses, communion reçue des mains de l'archevêque, présence aux processions, droit de sépulture dans l'église, droit fortement battu en brèche par les curés des paroisses, présence aux enterrements des chanoines. Ils prétendent, pour cette assiduité peu astreignante, à quelques profits en pain, vin, bougies et distributions[4]; encore chercherait-on presque vainement trace de ces dernières dans le registre de leurs recettes qui embrasse les années 1707 à 1768. Nous n'y avons trouvé qu'une seule mention de cette nature, c'est un reçu délivré en 1757 par les marguilliers à l'un d'entre eux,

1. « L'un est occupé à sa tanerie, l'autre à sa pratique, l'autre à son office », dit l'avocat Vaudetar en 1481 (X^1a^ 4822, fol. 237).
2. Délibération capitulaire d'avril 1536. Pièce justif.
3. Idem du 2 mars 1541. *Ibid.*
4. Requête de 1674 et règlement de 1754. Pièces justif.

Digitized by Google

M. de Sobrecassas, d'une somme de 19 livres pour leurs « assistances »[1]. Tous n'y pouvaient pas, du reste, également prétendre, car certains parmi eux ne paraissaient même plus à Notre-Dame. Tel l'avocat au Grand Conseil, Louis-Sulpice Dumoustier, qui, en novembre 1766, avait trouvé dans l'héritage de son père, Louis Dumoustier, maître de pension, la charge de marguillier de Notre-Dame, et à qui le Chapitre devait, le 22 mars 1768, faire sommation par ministère d'huissier d'avoir à assister, en habit décent, à l'office de l'Annonciation, le 25 mars, sous peine de poursuites canoniques et civiles[2]. Ce marguillier répondit par sa démission. Dès le 23 mars, il résignait sa marguillerie en faveur de François Isnard de Moiré, sieur de Tirechappe.

Les marguilliers défaillants, le chapitre avait dû, après de vaines objurgations, recourir à d'autres serviteurs pour assurer le service de l'église.

Il s'adressa tout naturellement aux deux valets des marguilliers, le grand et le petit sonneur. Mais ceux-ci avaient pris exemple sur leurs maîtres. Pas plus qu'eux ils ne veillaient la nuit à la sécurité de la cathédrale. En 1493, des larcins furent commis à la faveur de leur négligence. Le Chapitre les rendit responsables de l'objet dérobé[3]. En 1504, c'est le petit sonneur Roland, assisté de son frère, qui assure la police de l'église, chasse hors et loin du parvis les hommes et les femmes sans aveu. Il leur en coûte d'être rossés et blessés par deux serviteurs de l'Hôtel-Dieu[4]. Au XVIe siècle, le Chapitre ne put réellement assurer le service dû, à l'intérieur de la cathédrale, par les marguilliers qu'en instituant et révoquant lui-même les valets. En 1561, il congédie un certain Nicolas Forme, gardien de l'église depuis quatre mois aux gages de 2 sous par jour, et le remplace par un nouveau grand sonneur engagé sous caution et par contrat[5].

Il serait fastidieux d'énumérer toutes les tribulations auxquelles fut exposé le Chapitre pour suppléer les marguilliers.

1. S 854, n° 1.
2. L 531, n° 53.
3. Délibération capitulaire du 21 mars 1493. Pièce justif.
4. Idem du 22 avril 1504. Coyecque, *l'Hôtel-Dieu de Paris*, t. II, p. 251, n° 1555.
5. Idem du 22 septembre 1561. Pièce justif.

Digitized by Google

Nous nous reporterons seulement à un règlement de la cathédrale rédigé en 1754[1] qui fait apparaître combien étaient devenues caduques toutes les prescriptions consignées dans les statuts des marguilliers et dans l'ordonnance de 1328.

Aux termes de ce règlement, le chevecier couchait dans l'église, le garçon de la sacristie des messes allumait et éteignait les lampes, les petits huissiers assuraient la police intérieure, le frotteur du chœur faisait des nettoyages, les uns quotidiens, les autres hebdomadaires, d'autres chaque quinzaine, d'autres à Pâques, à la Pentecôte, à la Toussaint et à Noël. Ce même frotteur du chœur, avec l'aide du balayeur de la nef, procédait tous les ans, quinze jours avant l'Assomption, au petit houssage, qui consistait à épousseter toute l'église, les chapelles, les bas côtés, en enlevant partout les araignées avec le plus grand époussetoir. Tous les deux ans, à la même époque, ces mêmes serviteurs procédaient au grand houssage, ils montaient avec un panier jusqu'au haut de la voûte et dans les galeries et parcouraient tous les escaliers pour les nettoyer. Un tapissier était chargé, suivant les jours portés au règlement, de mettre des tapis, d'accrocher des tentures, de dresser des dais, de faire, en un mot, tout ce qu'au XIV^e^ siècle on appelait les encourtinures. On retrouve ainsi dans ce règlement sous les noms de nouveaux serviteurs les diverses besognes qui étaient jadis effectuées par les marguilliers laïcs.

Service extraordinaire.

Fêtes de fondation. — Les fêtes d'un certain nombre de saints étaient célébrées dans l'église de Paris avec un cérémonial extraordinaire grâce aux revenus de fondations résultant de dons et legs. A ces solennités, dites fêtes doubles et semi-doubles, les officiants recevaient des distributions supplémentaires, le luminaire était plus important que de coutume, les cloches tintaient plus longtemps. Les marguilliers accomplis-

1. *Recueil des réglemens concernans les différens officiers de l'église, tant ecclésiastiques que laïques*, renouvelés conformément à une conclusion capitulaire du 8 juillet 1754 (Bibl. nat., ms. fr. 7062). Cf. un Recueil d'états d'émargements pour les distributions faites aux obsèques des chanoines durant le XVIII^e^ siècle, où figurent les serviteurs nouveaux, à l'exclusion des marguilliers (ms. fr. 11751).

Digitized by Google

saient à ces offices leurs devoirs accoutumés et ils avaient part aux distributions supplémentaires.

Les fêtes extraordinaires étaient au nombre d'une cinquantaine. On en trouve l'énumération dans les statuts des marguilliers, soit au règlement de la sonnerie, soit plus spécialement dans une sorte de calendrier.

Ce calendrier est postérieur à 1306, car il mentionne en mai la translation de saint Louis, cérémonie qui remonte à cette date[1]; il est, d'autre part, antérieur à 1316, car les émoluments de la fête de la Madeleine, en juillet, y sont assignés sur la maison d'Eudes de Corbeil, personnage qui mourut le 18 juillet 1316[2].

Ce document offre, en regard du nom de chaque fête, le montant de la distribution, qui varie généralement pour les marguilliers de 1 à 2 sous et atteint parfois jusqu'à 5 sous. L'ensemble représente un profit total de près de 3 livres par an.

C'était l'évêque qui devait en principe payer les émoluments des fêtes doubles et semi-doubles de fondation. Il s'y résignait difficilement. La sentence arbitrale de 1283[3] rendue entre lui et le Chapitre le condamna à supporter cette charge[4]. Mais l'évêque était aussi porté à se dérober à ses devoirs que les marguilliers étaient enclins à négliger les leurs, et, en 1322, le chapitre dut encore intervenir pour assurer le paiement des doubles et semi-doubles anciens et nouveaux[5].

Obits. — Les marguilliers étaient également tenus d'assister aux messes d'anniversaires avec ou sans distributions spéciales.

Afin de bien connaître leurs droits à cet égard, ils firent compiler par les deux mêmes notaires qui rédigèrent les statuts une liste des anniversaires, obits et messes du Saint-Esprit qui comportaient pour la marguillerie une allocation extraordinaire. Cette liste fut établie entre 1311 et 1316, car elle mentionne en

1. A. Vidier, *le Trésor de la Sainte-Chapelle*, p. 319.

2. *Obituaire* de Notre-Dame, Guérard, t. IV, p. 115; A. Molinier, t. I, p. 156.

3. Acte du 8 février 1283. Pièce justif.

4. D'après le calendrier, les émoluments étaient payés, à la Saint-Gandoulfe, par le chevecier, et, à la susception de la Croix, par le maître de l'œuvre. Ce sont les deux seules exceptions.

5. Acte du 23 juillet 1322. Pièce justif.

Digitized by Google

août une messe du Saint-Esprit à convertir en obit pour Guillaume Beaufet, évêque de Paris; or, cette fondation remontait au 24 septembre 1311[1] et son auteur mourut en 1320. D'autre part, cette même liste ne mentionne pas au 18 juin l'obit d'Eudes de Corbeil qui mourut en 1316, ni au 6 juillet l'allocation de 5 sous que ce personnage laissa pour l'anniversaire de son oncle l'évêque Renaud.

Les notaires nous font dans une note préliminaire connaître les sources qu'ils utilisèrent : le Pastoral et un livre de chœur nouvellement fait, sans doute quelque livre de distribution à l'usage du chœur, abrégé lui-même du grand obituaire de la cathédrale. Celui-ci remontait en effet déjà à plus de soixante années, en 1311-1316, et il paraît difficile de lui appliquer la désignation, à cette date, de livre nouvellement fait. Les notaires ajoutent que, pour ne pas allonger démesurément leur liste, ils n'y ont pas compris un certain nombre d'obits pour lesquels la tradition était très anciennement établie et le droit des marguilliers garanti par les comptes remontant, disent-ils avec quelque exagération, à deux cents ans; ils ont préféré enregistrer en les marquant d'une croix un certain nombre de fondations dont le titre primordial ne spécifiait pas d'allocation particulière pour les marguilliers. Le montant de cette allocation existait en fait et fut inscrit en regard du nom de la personne commémorée comme pour les autres obits.

Le nécrologe des marguilliers, rédigé en français, fut inséré dans les statuts; il constitue, à proprement parler, un livre de distributions. Pour chaque office, il était alloué aux marguilliers au moins 12 deniers, quelques-uns leur étaient rétribués 4 sous, 5 sous et même 10 sous[2]. Le produit total pour une année était de plus de 18 livres, chiffre qu'il faut grossir d'une somme indéterminée pour les anniversaires non inscrits.

Si l'on compare ce document à l'obituaire de la cathédrale et à un certain nombre de chartes, on est amené à faire quelques constatations intéressantes. Tout d'abord, les marguilliers n'ont pas inscrit à leur livre les anniversaires qui ne

1. Guérard, t. IV, p. 158.

2. Voy. les éditions de l'*Obituaire* de Notre-Dame publiées par Guérard, t. IV du Cartulaire de Notre-Dame, et par A. Molinier, t. I des *Obituaires de la province de Sens;* et, dans nos Pièces justificatives, le texte annoté de l'*Obituaire* rédigé pour les marguilliers.

Digitized by Google

comportaient pour eux en fait aucun profit, bien qu'en droit ils prétendissent au moins à 12 deniers pour tous les obits[1]. Ensuite les marguilliers n'avaient pas toujours, comme aux stations, droit pour eux quatre à la part de deux chanoines. L'obit d'Innocent III au 17 juillet n'était payé que 12 deniers aux marguilliers, alors que les chanoines et officiants avaient 4 sous; à celui de Géraud, évêque d'Agen, le 8 juillet, si les marguilliers avaient 12 deniers comme les officiants, ceux-ci bénéficiaient en outre de l'excédent du revenu de la fondation dont étaient exclus les premiers. L'on notera encore que si les allocations attribuées aux marguilliers ont été maintes fois prévues par les fondateurs eux-mêmes, très souvent aussi ces allocations ont été instituées par le Chapitre lorsqu'il eut acquis, des deniers légués par les fondateurs, les revenus fonciers nécessaires à la célébration de l'anniversaire[2]. Il en résulte qu'un certain nombre de commémorations dont les marguilliers tiraient profit concernaient des personnages morts bien avant que la marguillerie eût trouvé son organisation définitive. Le nécrologe des marguilliers comporte donc beaucoup de noms antérieurs à 1204. On remarquera par contre que, à la différence de bien d'autres monuments analogues, il n'a reçu aucune addition postérieure à la date où il fut rédigé, bien que toutes les

1. Voy. à l'*Obituaire* au 8 janvier (Guérard, t. IV, p. 8; Molinier, t. I, p. 96) l'anniversaire de l'évêque Thibaud, fondé par Barthélemy, chancelier de Chartres, et le chapitre. Le chanoine et les officiants se partageaient 30 sous et les marguilliers n'avaient rien : « De his autem denariis nichil percipient matricularii », ce qui est en contradiction avec l'état des revenus des marguilliers, « les maregliers lays prenent et on touzjourz prinz, en touz les anniversaires que l'en fait en l'eglise, argent, en l'un plus et en l'autre mainz, en la mendre XII d. ». — Cf. des fragments de comptes d'obits de Notre-Dame du XIV^e^ siècle qui forment les feuillets de garde des mss. lat. 16771 et 17207 de la Bibl. nat.

2. Parfois la diminution des revenus affectés aux anniversaires a entraîné une réduction de ces allocations. L'obit de Philippe-Auguste, au 14 juillet, figure au livre des marguilliers pour 12 d., alors qu'ils avaient primitivement 4 sous; celui de Geoffroy de Gien, au 31 juillet, pour 12 d. également, au lieu de 2 sous 12 d. à l'origine; celui de Pierre Petit, au 23 août, pour 12 d. au lieu de 2 sous. La ponctuation adoptée par Guérard et par Molinier à cet article ferait croire que les marguilliers recevaient 60 sous, ce qui est invraisemblable. Il faut entendre : 60 sous pour l'anniversaire, dont 2 sous aux marguilliers, et le reste pour les lampes.

Digitized by Google

copies aient été exécutées les unes quelques années, les autres très longtemps après cette date. L'obituaire de Notre-Dame nous offre cependant des notices du XIVe ou du XVe siècle qui comportent expressément des distributions pour les marguilliers[1].

A ces remarques d'ordre général suggérées par l'étude du nécrologe de la marguillerie pourraient être jointes diverses observations de détail pour lesquelles nous renvoyons à l'annotation qui accompagne ci-après le texte de ce document.

Obsèques. — Lorsque des funérailles devaient être célébrées dans la cathédrale, les marguilliers prenaient les dispositions matérielles nécessitées par la cérémonie soit dans le chœur, soit en dehors du chœur : enlèvement des sièges, du lutrin et autres objets, installation de planches, édicules, dais, etc.; ils assistaient à l'office et faisaient procéder aux sonneries. Ils recevaient de ce chef une distribution en argent et une indemnité en nature.

Les corps étaient exposés dans l'église dans une chapelle ardente garnie d'un appareil plus ou moins riche fait de tentures de lin, de chanvre ou même de draps d'or et de soie. Après l'inhumation, toute cette décoration demeurait la propriété des marguilliers, à l'exception de divers objets réservés à la fabrique. Le partage de ces dépouilles était une cause de contestations et nécessita souvent l'intervention des chanoines.

Un règlement informe et sans date, mais qui, d'après l'aspect de l'écriture, semble remonter à environ 1260, attribua d'une manière générale aux marguilliers le lit garni sur lequel était apporté un corps dans l'église, sous réserve cependant que pour un chanoine il ne leur resterait que deux draps avec le lit, pour un prêtre servant au grand autel, un ou deux draps, et pour les bénéficiers, une indemnité de 12 deniers[2].

D'après les statuts des marguilliers, il leur était alloué pour tout corps apporté dans le chœur, quelque soit la qualité du défunt, une distribution comme à un clerc, plus tout ce qui était à l'entour du corps, à l'exception du drap d'or et du linceul qui devait envelopper le cadavre.

1. On trouvera dans notre édition des statuts, en note, aux quantièmes correspondants, ces articles reproduits d'après l'*Obituaire* de la cathédrale.
2. Délibération capitulaire vers 1260. Pièce justif.

Digitized by Google

Comme le Chapitre prétendait retenir pour la fabrique tout l'appareil des pompes funèbres sans rien laisser aux marguilliers, alors que ceux-ci entendaient ne laisser à l'église que les étoffes de soie et le luminaire, un compromis intervint, qui fut rédigé en 1328 par les chanoines Jean d'Arpadelle et Eudes de Sens. Le Chapitre reconnut aux marguilliers la propriété des draps de serge, de laine et de fil, de la couverture avec le coussin, du matelas et du châlit avec l'édicule de bois et la chapelle, sauf les parures dudit édicule, quelle qu'en soit l'étoffe; la fabrique eut la faculté de retenir les marchepieds contre une indemnité de 4 livres aux marguilliers, l'oreiller moyennant 4 autres livres, la couverture moyennant encore la même somme. Si le corps n'était pas exposé dans une chapelle ardente, mais simplement apporté dans un cercueil, les marguilliers n'avaient que la chapelle de bois et le linge. Le luminaire restait en dehors des profits de la marguillerie, étant tout entier réservé aux prêtres. D'autres dispositions relatives aux honoraires pour la sonnerie complètent ce statut du Chapitre[1].

Il ne faut pas s'illusionner sur le caractère de ce revenu en nature. Rarement la fabrique et les marguilliers restaient en possession des divers objets qui leur appartenaient de droit. Les représentants du défunt rachetaient d'avance soit à la fabrique, soit aux marguilliers, et moyennant un prix convenu, les dépouilles qui étaient acquises à l'église ou à ses officiers. On faisait ce qu'on appelait alors une composition. En 1350, le doyen et le chapitre composent pour les funérailles de Philippe VI : moyennant 300 écus d'or, soit 225 livres parisis, ils renoncent à la couronne, au sceptre, aux draps d'or et de soie qui devaient rester à l'œuvre de la cathédrale[2]; en 1435, les exécuteurs d'Isabeau de Bavière rachètent d'avance, moyennant 80 livres, les droits de la fabrique sur les objets destinés à la pompe funèbre de la reine. Comme une bonne partie de ces objets appartenaient à l'église, ce rachat n'était en fait que le prix de location du matériel[3]. Les marguilliers n'en

1. Sentence arbitrale du 25 juin 1328. Pièce justif.

2. J. Viard, *Compte des funérailles de Philippe VI*, dans les *Archives historiques, artistiques et littéraires*, t. II, p. 53.

3. G. Grassoreille, *Histoire politique du chapitre de Notre-Dame de Paris pendant la domination anglaise*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. IX, p. 189, n. 1. — Cf. dans le Livre noir, LL 78,

Digitized by Google

usaient pas autrement que la fabrique : en 1386, le marguillier Henri Verri compose au nom de ses collègues, moyennant 24 francs d'or, avec Gérard de Versigny, curé de Saint-Germain-l'Auxerrois et principal du collège de Laon, agissant comme exécuteur testamentaire de Gérard de Vervins, professeur d'Écriture sainte, pénitencier et chanoine de Notre-Dame[1].

En dépit du règlement minutieux institué par l'ordonnance capitulaire de 1328, les querelles nées à l'occasion des offices funèbres ne devaient pas prendre fin. Tout le monde dans l'église se disputait les dépouilles des défunts.

En 1335, c'est l'évêque qui conteste à la fabrique les draps d'or et de soie et le reste des cierges qui avaient servi à un service célébré en l'honneur de Jean XXII et aux obsèques du chancelier de France Guillaume de Saint-Maur[2].

En 1389, le doyen Pierre de Pacy compose avec les exécuteurs testamentaires de Pierre Du Bourg, chevecier et chanoine de Saint-Merry, à 8 francs d'or, pour le lit garni ayant servi à ses funérailles. Tous les objets énumérés dans ce contrat auraient dû revenir aux marguilliers[3].

En 1397, le chapitre dut commettre deux chanoines pour entendre les raisons des marguilliers touchant leurs prétentions sur les étoffes de soie qui avaient servi aux obsèques du connétable de France Philippe d'Artois, comte d'Eu, et sur un drap provenant des obsèques du comte de Beaufort[4].

Si les marguilliers cherchaient à retenir aux dépens de la fabrique les riches étoffes qui, dans les funérailles pompeuses, remplaçaient les draps moins riches auxquels ils avaient droit, ils se voyaient, d'autre part, contester ces modestes tentures par les curés des petites églises du cloître ou par les officiers inférieurs tels que sonneurs et portiers.

---

p. 365, d'autres actes de composition passés par le doyen pour des droits funèbres de dignitaires ou serviteurs de Saint-Merry et de Saint-Christophe en 1398 et en 1437; il y est question d'aumusses fourrées d'écureuil de Calabre. Guérard n'a donné que quelques extraits du Livre noir dans son tome III.

1. Quittance du 27 août 1386. Pièce justif.
2. L 464, nos 26-27; Guérard, t. III, p. 267-268.
3. Guérard, t. III, p. 366.
4. Délibération capitulaire du 30 octobre 1397. Pièce justif.

Digitized by Google

En octobre 1586, le chanoine Pierre Labesse étant décédé dans sa maison du cloître, le service funèbre fut célébré par le doyen du Chapitre et l'inhumation eut lieu dans l'église Saint-Jean-le-Rond. Ce fut prétexte à Germain Girard, curé de cette église, pour empêcher Ambroise Morin, prêtre et petit sonneur, commis des marguilliers, de retenir les draps mortuaires du défunt pour ses maîtres. Ceux-ci, Jean Longuet, Nicolas Fagot, Hugues Le Masson et René Broutesauge, portèrent l'affaire au Châtelet et une sentence du 7 janvier 1587 leur donna gain de cause[1].

Quelques années plus tard, en 1606, une plainte analogue fut présentée au prévôt de Paris par Jean Vatblet, l'un des marguilliers, contre Nicolas Gobin, prêtre, et Paul Mogueret, petit sonneur. Ceux-ci avaient gardé les draps apportés aux obsèques de Me Coclay, conseiller au Parlement, archidiacre de Brie et chanoine de Notre-Dame; ils les avaient même, imitant l'exemple du Chapitre et des marguilliers, rétrocédés aux héritiers du défunt moyennant un écu. Les marguilliers gagnèrent encore leur procès[2].

Un siècle plus tard, en 1695, les marguilliers, troublés dans leur privilège sur les draps mortuaires, sollicitèrent le Chapitre d'intervenir[3]. En 1698, ils intentèrent encore un procès devant les Requêtes du Palais à Louis Belin, portier et gardien du cloître, pour des abus de même nature[4].

Au XVIIIe siècle, les marguilliers se plaignirent au Chapitre que depuis deux ou trois ans le portier du cloître s'emparât de draps ou linceuls des chanoines et des bénéficiers, ils supplièrent d'être « maintenus, à l'exclusion de tous autres, au droit, jouissance et possession qu'ils ont toujours eu de prendre les draps ou linceuls mortuaires, soit de lin ou de chanvre, que l'on met ordinairement sur la bière des corps qui sont apportés au chœur de votre église, enterrez en icelle ou au cimetière de Saint-Jean-le-Rond, soit clercs, laïcs, nobles ou non nobles, chanoines ou vicaires, prestres ou bourgeois »[5].

Il n'est plus question alors des tentures, dais et édifices de

1. Sentence du prévôt de Paris, 7 janvier 1587. Pièce justif.
2. Sentence du 15 juillet 1606, copie, L 531, n° 52.
3. L 531, n° 63.
4. L 531, n° 64.
5. L 531, n° 65. — Cf. requête imprimée L 531, n° 66.

Digitized by Google

menuiserie servant aux grandes cérémonies funèbres dites à catafalque[1]. Dès 1547, à l'occasion des obsèques de François Ier, c'est le chapitre qui avait reçu les 500 écus d'or alloués pour les tentures de laine et de velours, la chapelle ardente et autres objets[2]. Plus tard, l'érection du catafalque, la décoration qu'il impliquait, la descente des tableaux, le déménagement des objets ornant ordinairement l'édifice furent opérés sur l'ordre du roi et par les soins des intendants de la fabrique qui avaient à cet égard remplacé les marguilliers. La fabrique retenait naturellement tous les bois, le chapitre recevait une somme d'argent et les capitaines des gardes et maîtres des cérémonies se partageaient les draps. C'est ce qui arriva, par exemple, en 1643, aux obsèques de Richelieu[3]. Les chanoines, dans le règlement du XVIIIe siècle, notent non sans regret qu'en 1683, après le service funèbre de Marie-Thérèse, et, en 1689, après celui de la reine d'Espagne, des particuliers s'étaient emparés de la décoration funèbre[4].

Les marguilliers étaient trop rarement présents à l'église pour veiller à ce qu'on respectât leur droit sur les draps mortuaires, aussi offrirent-ils vers 1768-1774, dans un mémoire présenté au Chapitre, de renoncer à ce profit[5]. Ils demandèrent en même temps, à titre de compensation, une rétribution égale à l'allocation attribuée à un ecclésiastique pour assister aux obsèques, rétribution qui serait portée sur l'état des frais du convoi. On demeure confondu par l'inconscience d'une telle prétention. Le droit sur les draps mortuaires représentait originairement une indemnité pour les aménagements intérieurs

1. A partir du XVIe siècle, les cérémonies célébrées en si grand nombre à Notre-Dame donnèrent lieu à la publication de relations imprimées, dont ce n'est pas ici le lieu d'établir la bibliographie; on trouvera les titres de quelques-unes de ces plaquettes groupés aux p. 102 et suiv. et 202 et suiv. du *Catalogue des livres de l'abbé Bossuet*. — Cf. le P. C. Ménestrier, *Des décorations funèbres* (Paris, 1683), diverses pièces de cet auteur et *Nouvelles Archives de l'Art français*, 1886, p. 160; 1890, p. 234.

2. Pour d'autres recettes analogues réalisées par la fabrique en 1550, funérailles de la reine de Navarre; en 1577, service de Maximilien; en 1580, service du roi de Portugal; en 1581, service de Charles IX; en 1599, service du roi d'Espagne, voy. des comptes dans le ms. fr. 11750.

3. Félibien, t. V, p. 827.

4. Ms. fr. 7062. Pièce justif.

5. Requête au Chapitre, sans date, vers 1768-1774. Pièce justif.

Digitized by Google

que devaient effectuer les marguilliers à l'occasion de funérailles célébrées dans l'église; alors que depuis longtemps ils ne procédaient plus à ces aménagements, alors qu'ils n'assistaient même plus à l'office funèbre, ils aspiraient à faire transformer un revenu, à juste titre devenu caduc, en un véritable impôt mortuaire payé à leur profit. Le Chapitre, apparemment, ne donna aucune suite à cette singulière requête, car, lorsqu'en 1790 les marguilliers demandèrent à être indemnisés pour la suppression éventuelle de leur office, ils font figurer le droit au drap mortuaire « qui n'a jamais, disent-ils, cessé d'exister » parmi les revenus dont la disparition leur constituait un titre à une compensation[1].

Cérémonies diverses. — Le sacre d'un évêque, la bénédiction et la prestation de serment d'un abbé ou d'une abbesse[2], l'installation d'un chanoine, la célébration d'une première messe constituaient autant de cérémonies extraordinaires auxquelles les marguilliers étaient tenus d'assister, moyennant des profits variés.

Tout d'abord, les offrandes en pain et en vin faites à l'église en ces circonstances leur appartenaient.

Pour les abbés et abbesses nouvellement élus qui venaient se faire consacrer et prêter serment d'obédience, ils recevaient de 5 à 10 sous.

Quand un chanoine était reçu au chœur, ils avaient l'hiver la chape[3] et l'été l'aumusse du nouveau dignitaire.

Les bénéficiers qui venaient célébrer leur première messe

1. Requête de 1790. Pièce justif.

2. Voy. dans le Livre des serments de Notre-Dame (LL 79) les procès-verbaux d'un certain nombre de ces réceptions dont il serait intéressant de dresser la nomenclature, à l'instar de ce qu'a fait M. l'abbé Chartraire pour la métropole de Sens, d'après trois manuscrits, dont l'un, connu sous le nom de Pontifical de Metz, est d'origine parisienne (Chartraire, *Cartul. du chapitre de Sens*, p. 175 et suiv., et *Bull. de la Soc. archéol. de Sens*, t. XXIII, p. 122 et suiv.).

3. Tout chanoine nouvellement nommé devait au Trésor de Notre-Dame le prix d'une chape fixé uniformément à 24 florins d'or jusqu'en 1363 et à partir de cette date à 15 florins (Guérard, t. III, p. 431); voy. encore sur cette redevance de 15 florins d'or pour une chape de soie un acte de 1390 (L 464, n° 89). Les extraits de comptes de la chevecerie et de la fabrique compris dans le registre LL 270 contiennent de nombreuses recettes de cette nature.

Digitized by Google

recevaient souvent de leurs amis quelque présent de circonstance : corporalier, chasuble ou autre objet de culte. Les marguilliers prétendaient assimiler ces présents aux offrandes faites à l'église et se les approprier dès lors que ce n'était ni or, ni argent, ni cire, toutes choses réservées à l'évêque ou à la fabrique. Deux incidents, dont le détail nous est connu, montrent à quel point cette coutume était vexatoire pour ceux qui la subissaient.

En 1535, à un dimanche des octaves de la Saint-Martin d'hiver, soit le 14, soit le 21 novembre, Jean Moreau, chanoine de Saint-Denis-du-Pas, était venu dire sa première messe à Notre-Dame. A cette occasion, on lui avait donné un corporalier de satin cramoisi brodé aux armes de la Passion. C'était là un souvenir que le nouvel intronisé devait évidemment tenir à garder en dépit du droit des marguilliers. Il leur adressa une humble requête qui les attendrit; ils consentirent à laisser au jeune prêtre son corporalier, dont personnellement ces quatre bourgeois, un d'eux était procureur au Parlement et un autre médecin, n'avaient évidemment que faire; toutefois, ils eurent bien soin de faire dresser sans délai, dès le 26 novembre, pardevant notaire, une reconnaissance de non-préjudice[1].

Même aventure arriva à Pierre Letier, chanoine diacre de Saint-Jean-le-Rond, lorsqu'il vint dire sa première messe, le 8 mai 1558, au grand autel de la cathédrale. Ses amis lui avaient offert une chasuble de damas rouge et un corporalier de velours violet. Averti par un autre chanoine de Saint-Jean-le-Rond, Pierre Crochet, du sort qui était réservé à ces ornements, il dépêcha ledit Crochet aux marguilliers. Ceux-ci montrèrent à la fois la même condescendance et la même prudence qu'envers le chanoine de Saint-Denis-du-Pas, ils laissèrent à Letier sa chasuble et son corporalier, mais il dut leur passer déclaration de non préjudice pour ce qui n'avait été accordé que par « bon amour, dilection et affection » et remis qu'avec « protestation ». La déclaration tarda toutefois plus longtemps à venir qu'avec Moreau, car l'offrande remontait au dimanche 8 mai 1558 et l'acte ne fut passé que plus de treize mois après, le mardi 20 juin 1559[2]. On voit par là à quel point les

1. Lettres de non-préjudice du 26 novembre 1535. Pièce justif.
2. Lettres de non-préjudice du 20 juin 1559. Pièce justif.

Digitized by Google

marguilliers tenaient à affirmer leurs droits, même les plus minimes et les plus singuliers!

Sonnerie des cloches.

Les marguilliers devaient « annoncer à l'évêque les heures du jour », ce qui équivaut à dire qu'ils devaient sonner les cloches pour appeler aux offices. La charge de la sonnerie était tellement bien l'essentiel de leur fonction qu'une cloche symbolisait la marguillerie sur le sceau commun aux quatre marguilliers.

Avant que d'exposer en quoi consistait ce service, les émoluments qu'il comportait et les transformations qu'il subit avec le temps, nous devons présenter ici quelques notions sommaires sur l'histoire même des cloches. Nous nous abstiendrons toutefois d'entrer dans des détails techniques sur les opérations de fontes, réparations, accords et autres particularités campanaires; les archéologues trouveront dans les extraits des délibérations capitulaires que nous publions des renseignements dont le commentaire nous entraînerait trop loin de l'histoire de la marguillerie de Notre-Dame[1].

Historique des cloches. — La plus ancienne mention des cloches de Notre-Dame se trouve dans un acte d'Eudes de Sully, en date de 1198, relatif à la fête des fous[2]. Avant 1248,

1. Parmi les ouvrages anciens relatifs aux cloches, nous signalerons particulièrement celui de Roujoux, curé de Fismes, *Traité théorique et pratique des proportions harmoniques de la fonte des cloches* (Paris, Noyon, 1765, in-8°, VIII-143 p., pl.), qui fut publié dans le but de vulgariser auprès des fabriques et communautés religieuses les secrets des fondeurs. La bibliographie campanaire moderne est extrêmement riche, il nous suffira de citer les nombreux travaux de M. Berthelé, le recueil périodique *Ephemeris campanographica*, fondé récemment par cet érudit, ses *Archives campanaires de Picardie* rédigées d'après les archives des Cavillier, et, au point de vue à la fois historique et technique, *les Cloches et carillons de la cathédrale de Bayeux*, par E. Anquetil, dans *Société des sciences, arts et belles-lettres de Bayeux*, XI° vol., 1910, p. 33-124, *les Cloches et fondeurs de cloches, enquête campanaire dans l'Yonne*, par Ch. Porée, dans le *Bull. archéol. du Comité des travaux historiques*, 1911, p. 229 à 301, et les *Church bells of England* de H. B. Walters (Londres, 1912, in-8°, XX-400 p.).

2. « In vigilia festivitatis, ad vesperas, campane ordinate, sicut in dupplo simplici pulsabuntur. » Guérard, t. I, p. 74. Cf. V. Mortet, *Notes historiques et archéologiques sur la cathédrale et le palais épiscopal de*

Digitized by Google

date de sa mort, l'évêque Guillaume d'Auvergne fit don à la cathédrale d'une cloche portant son nom[1]. Le Livre des métiers mentionne vers 1268 le gros saint de Notre-Dame[2]. Un acte de 1283, dont M. Aubert a le premier signalé l'intérêt à cet égard[3], donne le nom de quatre cloches qui avaient besoin de réparations : la *Pugnèse*, *Chambellan*, *Guillaume* et *Pasquier;* il en existait au moins une autre qui était alors en bon état.

Un règlement de la sonnerie inséré dans les statuts des marguilliers vers 1311-1316 distingue les cloches de la tour, au nombre de huit, savoir : quatre gros saints, deux moyens[4] et deux moineaux, de celles du clocher, au nombre de six : la *Pugnèse*, la cloche de tierce, deux petits saints pareils et deux échelettes. Une septième également citée à propos de la sonnerie du clocher, la *Clopette*, était probablement une clochette à main, peut-être la cloche de bois dont parle Du Breul[5].

Si ce règlement du début du XIVe siècle ne donne pas les noms des huit cloches de la tour, nous pouvons cependant identifier quelques-unes d'entre elles. Pour *Chambellan*, *Guillaume* et *Pasquier*, déjà citées en 1283, il n'y a pas de doute, car des documents de la fin du XIVe siècle les mentionnent encore. Les noms de deux cloches, *Gilbert* et *Louis*, apparaissent pour la première fois dans un compte de 1335-1336, mais y apparaissent à propos d'une réparation, c'est donc que ces cloches existaient avant cette date. Soit cinq cloches identifiées sur huit; les noms des autres nous échappent. Pour l'une d'elles, on pourrait être tenté de proposer le nom de *Marie*, mais cette restitution est très incertaine. Les documents, imparfaits il est

---

Paris. I : *l'Age des tours et la sonnerie de Notre-Dame de Paris au XIIIe siècle et dans la première partie du XIVe* (Paris, 1903, in-8°).

1. *La cathédrale Notre-Dame de Paris* (Paris, 1909, p. 11).

2. Déclaration de Fouques du Temple de l'engagement pris par les maîtres charpentiers « que il n'ouverroient au samedi puis que nonne seroit sonnée à Nostre-Dame, au gros saint » (R. de Lespinasse et Fr. Bonnardot, *les Métiers et corporations de la Ville de Paris, XIIIe siècle, le livre des métiers d'Étienne Boileau*, titre XLVII, Charpentiers, p. 87).

3. Accord du 8 février 1283. Pièce justif.

4. Le paragraphe concernant la sonnerie de vêpres à double solennel et double simple parle de deux moyens saints, il n'est pas cependant impossible que ces cloches, dont il n'est question nulle part ailleurs dans ce long règlement, soient simplement les deux moins lourds des quatre gros saints.

5. *Théâtre des Antiquitez de Paris* (1612), p. 11.

Digitized by Google

vrai, qui mentionnent cette cloche ne remontent qu'à 1378-1379 et peuvent s'appliquer aussi bien à une première fonte qu'à une refonte.

Des extraits du compte de la fabrique pour 1386-1387 mentionnent ensemble les cloches *Guillaume*, *Pasquier*, *Louis* et *Chambellan*[1]; de même des extraits du compte de la chevecerie pour 1388-1389 mentionnent ensemble les cloches *Gilbert*, *Pasquier*, *Louis*, *Chambellan* et deux petites cloches[2]. Il s'agit dans ces comptes de frais de réparation, la nomenclature n'est donc pas nécessairement complète. Il faut au moins y ajouter la grosse cloche neuve *Marie*. Soit six grosses cloches dénommées et deux petites cloches anonymes. Le carillon de Notre-Dame comportait donc encore à la fin du XIVe siècle huit cloches, comme au début du même siècle.

Un règlement de la sonnerie rédigé en 1424 ne mentionne plus que quatre grosses cloches : *Marie*, *Guillaume*, *Pasquier* et *Gilbert*, et deux moineaux[3]. *Chambellan* et *Louis* ont disparu, mais une grosse cloche les a remplacées, la *Jacqueline*, donnée vers 1400 et momentanément hors service en 1424, ce qui explique le silence du règlement de la sonnerie à son égard. Quant aux deux moineaux que les documents s'abstiennent toujours de désigner par leurs noms, peut-être faut-il les identifier avec deux cloches, *Luc* et *Nicolas*, mentionnées par extraordinaire en 1400 à propos de travaux au beffroi[4].

---

1. « Pro 120 l. ferri Hispanie positis in reparationibus campanarum ecclesie vocatarum *Guillaume*, *Pasquier*, *Loys* et *Chambellent*, pro pondere solum, 32 s. pro centum, quia episcopus tenetur solvere penas et labores operariorum, 38 s. 2 d. » (Extrait du compte de la fabrique pour 1386-1387, Arch. nat., LL 270, fol. 22.)

2. « Expensa pro campanis : Pro batando renovando de campana *Gilbert*, 24 s. Item pro batando *Pasquerii*, 32 s. Item pro batando *Ludovici*, 32 s. Item pro batando *Chambellan*, 24 s. Pro reficiendo balenam *Pasquerii*, 24 s. Item pro duobus batandis in duobus parvis campanis, 8 s. » (Extrait du compte de la chevecerie, Pâques 1388 à Pâques 1389, Arch. nat., LL 270, fol. 309.)

3. Délibération capitulaire du 22 mai 1424. Pièce justif.

4. « Pro reparationibus treilliorum et aliorum circa magnas et parvas campanas ex ... 27 martii pro surgendo campanam *Lucas* et pro situando sommarium ligni ad sustinendum dictam campanam, et pro surgendo et situando campanas *Pasquier* et *Nicolas*, pro opere tatummodo, 42 s. » (Extrait du compte de la chevecerie, saint Rémi 1400 à saint Rémi 1401, Arch. nat., LL 270, fol. 311 v°.)

Digitized by Google

L'état dans lequel se trouvait ce beffroi à la fin du XIVe siècle et le don de la cloche *Marie* vers 1400 déterminèrent une modification profonde dans l'organisation de la sonnerie de Notre-Dame. Toutes les cloches étaient jusqu'alors réunies dans le beffroi de la plus vieille des deux tours, celle du nord, « la tour », comme disent le plus souvent, au singulier, les documents relatifs au service des marguilliers[1]. Mais ce beffroi commençait, par l'effet du temps, à n'être plus que d'une solidité douteuse. En 1338[2], puis en 1398[3], il fallait le réparer; en 1400, le Chapitre demande à cet effet de l'argent au roi[4] et traite avec un marchand de bois[5]. L'arrivée de *Jacqueline* compliqua le problème de la réfection du beffroi. Soit que l'édifice réparé ne fût pas en état de supporter un tel accroissement de poids, soit encore que la place fît défaut, le Chapitre décida en 1403 de faire ériger un beffroi neuf dans la tour neuve, vide jusqu'alors, du côté du Petit-Pont, sous réserve de l'avis que pourraient à cet égard donner des experts maçons et charpentiers[6]. Les études préparatoires, construction d'un modèle[7], discussion avec les charpentiers[8], approvisionnement de bois dans les forêts de la reine[9], recettes de deniers[10], conduisirent jusqu'en fin novembre 1403. En septembre 1405, le chapitre vérifiait le compte de construction[11]; en 1406, il traitait pour la couverture[12];

1. M. V. Mortet a fondé, sur une prétendue distinction des deux tours faite dans l'acte de 1283, une discussion sur l'âge des tours de Notre-Dame. C'est là une question archéologique qui sort de l'objet de la présente étude; nous ferons seulement remarquer que lorsque le règlement de 1283 parle ici de la « magna turris », où sont les cloches, et là de la « turris », dont on rend la clef aux marguilliers, il ne vise pas nécessairement deux tours, mais bien plutôt une seule, celle où sont les cloches et où les marguilliers ont besoin d'accéder pour faire les sonneries. Le même document, au surplus, ne parle que d'un beffroi.

2. « Expensa pro coopertura tegularum et asandalarum pro betfredo. » (Extrait des comptes de la fabrique, 1337-1338, Arch. nat., LL 270, fol. 5.)

3. Délibération capitulaire du 10 mai 1398. Pièce justif.

4. Idem du 4 février 1400. *Ibid.*

5. Idem du 3 septembre 1400. *Ibid.*

6. Idem du 26 août 1403. *Ibid.*

7. Idem du 26 septembre 1403. *Ibid.*

8. Idem du 12 octobre 1403. *Ibid.*

9. Idem du 29 octobre 1403 (cf. 7 avril). *Ibid.*

10. Idem du 28 novembre 1403. *Ibid.*

11. Idem du 7 septembre 1405. *Ibid.*

12. Idem du 16 juillet 1406. *Ibid.* Les délibérations du 20 juillet 1405 et du

Digitized by Google

et en avril 1407, il entendait le dernier compte, celui des « fenestrages neufs » faits dans le beffroi neuf[1]. C'est là que devait prendre place la *Jacqueline*. Peut-être quelques années plus tard, en 1414, lui adjoignit-on plusieurs cloches de l'ancienne tour, mais à titre provisoire avant ou pendant quelqu'une de ces réparations que nécessitait fréquemment le vieux beffroi[2] et que le chapitre n'était pas toujours en mesure de faire exécuter sur-le-champ. En 1430, alors qu'on procédait à une refonte de *Jacqueline*, une autre grosse cloche, *Marie*, fut descendue de la vieille tour pour être réparée. Elle ne réintégra pas son ancienne demeure. Les deux cloches *Jacqueline* et *Marie* furent mises côte à côte sous le beffroi neuf; on aménagea les poutres pour les accoupler; les deux gros bourdons de Notre-Dame avaient trouvé là un logement définitif pour plus de trois siècles[3].

La vieille tour, celle du côté du cloître et qu'on appelait encore en 1474 la tour « Guillaume », du nom de l'évêque qui l'avait fait édifier, déchargée de *Marie*, conserva les cloches d'un poids et d'un volume moindre. La sonnerie de cette tour, composée au moins de *Guillaume*, *Pasquier* et *Gilbert* et des moineaux, s'accrut en 1453 de *Thibault;* mais *Gilbert* fut supprimée en 1472 et remplacée peu après par *Gabriel*. Quatre cloches de la tour nord furent refondues en 1540 : *Guillaume*, *Thibault*, *Pasquier* et le moineau *Nicolas*[4]. Les extraits des

29 novembre 1406 (*Ibid.*) relatives à la couverture du beffroi peuvent concerner aussi bien l'ancien beffroi que le nouveau; celle du 16 juillet vise la « cooperatura befredi novi ».

1. Délibération capitulaire du 22 avril 1407. Pièces justif.

2. Idem du 15 novembre 1514. *Ibid.* En 1426, on vendit les orgues pour réparer le beffroi ancien qui offrait, au dire des charpentiers, de « graves deffectus ». Délibérations des 15 et 19 février. *Ibid.*

3. Voy. aux Pièces justificatives les délibérations capitulaires de 1430-1431. D'après Charpentier, les deux bourdons n'étaient sonnés qu'aux grandes cérémonies, et il fallait seize hommes pour mettre chacun d'eux en branle. Le beffroi de Notre-Dame, tel qu'il existait au XVII[e] siècle, était une œuvre de charpenterie célèbre, il a été choisi comme spécimen de ce genre de construction par les éditeurs du *Dictionnaire encyclopédique des arts et métiers*. Viollet-le-Duc le fit reconstruire par l'entrepreneur Bellu en reproduisant autant que possible les dispositions en usage au moyen âge, et il a pris cet essai de reconstitution comme base de l'exposé technique qu'il consacre aux beffrois dans son *Dictionnaire raisonné d'architecture*, t. II, p. 191.

4. Délibérations capitulaires du 31 mai au 31 décembre 1540. Pièces justif.

Digitized by Google

délibérations capitulaires que nous avons réunis à la fin de cette étude mentionnent encore des fontes collectives en 1552 et 1553 par Pierre Deschamps, et un compte de ces deux mêmes années porte une dépense de 1,244 l. 13 s., somme payée à Langlois, de Soissons, pour fonte de quatre cloches[1]. En 1612, Du Breul donne une nomenclature conforme à celle que nous avons reconstituée d'après les documents : *Gabriel*, *Guillaume*, *Pasquier*, *Thibault* et les deux moineaux[2]. Sans entrer dans le détail des refontes isolées[3] que l'on trouvera mentionnées ci-après au nom de chaque cloche, nous indiquerons encore pour présenter une vue d'ensemble de l'histoire des cloches de la tour nord la refonte en 1684 de cinq cloches : *Guillaume*, *Pasquier*, *Thibault*, le gros moineau *Jean* et le moyen moineau *Nicolas*[4]. Il faut à ces noms, pour avoir une liste complète, ajouter ceux de *Gabriel*, déjà citée, et de *Claude*, probablement, vu son poids, un petit moineau. Ce sont les sept cloches qu'énumèrent Gueffier et Montjoye dans leur *Description historique des curiosités de l'église de Paris* parue en 1763[5]. Nous savons par la copie d'une inscription qu'une huitième cloche, *Henriette-Jérôme*, fut fondue en 1765. Gilbert, qui ne mentionne pas cette dernière, en indique une autre nommée *Françoise* fondue en 1769.

Nous avons signalé plus haut l'existence de six cloches dans le clocher. Quatre furent refondues par marché passé le 18 juin

1. LL 270, fol. 44.

2. *Théâtre des Antiquitez de Paris*, p. 11.

3. Les refontes isolées entraînaient toujours une difficulté pour accorder une cloche neuve avec d'autres déjà usagées; voy., à ce sujet, la délibération du chapitre du 20 avril 1431 concernant l'accord de *Marie* avec *Jacqueline*, et les très intéressantes remarques techniques présentées dans un rapport d'experts du 5 septembre 1729 au sujet de la réception de *Guillaume*, qui, avec trois autres, formait ce qu'on appelait alors les quatre coins (L 538, n° 31). Cf. encore la délibération capitulaire des 27 et 28 juin, 2 août 1553. Pièces justif.

4. Le parrain fut la ville de Paris, représentée par le prévôt des marchands Henri de Fourcy et par les échevins, et la marraine la duchesse de Créqui, femme du gouverneur de la ville; le baptême eut lieu le 1er décembre 1684 (voy. procès-verbal de la cérémonie, L 538, n° 25).

5. Sur cet ouvrage, anonyme, et les auteurs auxquels il convient de l'attribuer, voy. Marcel Aubert, *Un guide de Notre-Dame illustré par Gabriel de Saint-Aubin*, dans *Société d'iconographie parisienne*, 1910.

Digitized by Google

1561 avec Laurent Le Roy, fondeur à Paris[1]. Ces quatre cloches furent reçues le 23 octobre de la même année par les deux fondeurs experts au nom du chapitre, Guillaume Hureau et Jean Alexandre[2]. Elles portaient, dit Gilbert, les initiales HD entrelacées de Henri II et Diane de Poitiers. Gueffier et Montjoye s'exagèrent donc l'antiquité des six Babillardes du clocher lorsqu'ils les représentent comme tellement anciennes qu'il est impossible de « sçavoir le temps où elles ont été fondues ». Ce même auteur nous donne le nom de ces cloches et vante leur harmonie, c'étaient : *Anne* dite la *Babelle*, *Barbe* dite la *Muette*, *Magdelaine* dite *Matiphas*, *Catherine* dite l'*Extrême-Onction*, la cloche du chapitre et la cloche d'appel du sonneur. Cette dernière doit s'identifier avec la *Pugnèse*, qui existait dès le XIII^e^ siècle. La cloche *Magdelaine* dite *Matiphas* rappelait le nom de l'évêque Simon Matifas de Bussy, mort en 1304. Mais sans doute, comme toutes les autres cloches, avait-elle été une ou plusieurs fois refondue tout en conservant son nom primitif. Ce respect de l'appellation d'origine fut en effet une règle dont le chapitre de Paris se départit rarement[3], ainsi qu'on pourra s'en convaincre par les notes dans lesquelles nous avons groupé quelques renseignements concernant les destinées de chacune des cloches les plus importantes.

Le décret du 25 juin 1791 ordonna la fonte des cloches des églises supprimées et celui du 14 avril 1792 prescrivit dans le même but la réduction du nombre des cloches existant dans les églises conservées à titre d'églises paroissiales, de succursales ou d'oratoires nationaux[4]. Des arrêtés du Corps municipal ordonnèrent le 25 et le 26 mai une suppression de cloches dans l'église métropolitaine et paroissiale de Paris. Quatre-vingts membres de la section de Notre-Dame signèrent une protestation qui donna lieu, le 14 juin, de la part du citoyen J.-B.

1. L 538, n° 16. — Cf. Délibération capitulaire du 1^er^ octobre 1561 (pièce justif.) qui donne le poids de chacune d'elles.

2. L. 538, n° 18.

3. Des délibérations de principe furent prises à cet égard (28 juin 1552, 3 juillet 1641).

4. Voy. C. Bloch, *Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution. La monnaie et le papier-monnaie, instruction, recueil de textes et notes* (Paris, 1912, in-8°)

Digitized by Google

Oudet, à des observations imprimées[1]. La section elle-même décida le 16 et le 19 juin d'en délibérer, et, au lendemain des événements du 20 juin, elle ne craignit pas de faire opposition aux arrêtés municipaux et un exploit d'huissier notifia ladite opposition le 25 juin au sieur Gilbert, concierge des tours, clochers et cloches de l'église métropolitaine, afin qu'il interdise l'entrée des tours à ceux qui voudraient enlever ou briser les cloches et pour qu'il prévienne sans délai le président de la section de toute tentative qui serait faite dans ce sens[2].

Ce formalisme juridique ne pouvait sauver les cloches de Notre-Dame. Le sonneur Gilbert assista à leur destruction. *Marie*, le second bourdon[3], cassée en 1792, et les huit cloches de la tour nord furent « métamorphosées en un numéraire sale et incommode ». Seul le gros bourdon, *Jacqueline* dite *Emmanuel*, survécut à l'ancienne sonnerie, mais les Parisiens ne l'entendirent plus qu'en 1802[4].

En 1856, la sonnerie de la tour nord fut restaurée par l'établissement de quatre cloches[5], et une cloche prise à Sébastopol vint dans la tour sud faire pendant à *Emmanuel*, à la place occupée jadis par *Marie*. Ce trophée de guerre de Napoléon III reçut le nom de *Sébastopol*, il a été rendu au gouvernement russe en 1913[6].

Entretien des cloches. — Au XIII^e^ siècle, c'était à qui, de l'évêque et du Chapitre, ne supporterait pas les dépenses nécessitées par l'entretien des cloches. Le Chapitre prétendait que l'évêque devait fournir pour toute cloche neuve mise en place dans la tour ou dans le petit clocher les cordes, les treuils, bé-

1. Il y est fait allusion dans la pièce citée à la note suivante.

2. *Récit et extrait des délibérations de l'assemblée générale de la section de Notre-Dame en ce qui concerne les cloches.* Paris, veuve Hérissant, 1792, in-8°, 11 p. (Bibl. nat., Lb^40^ 2011).

3. Gilbert, *Description historique...*, p. 148 et 150.

4. *Ibid.*, p. 147, n. 1. Cf. plus loin, p. 197.

5. *Bénédiction des cloches de l'église métropolitaine de Paris par Mgr Marie-Dominique-Auguste Sibour, archevêque de Paris, le 4 juin 1856* (Paris, A. Le Clère, 1856, in-8°). Les quatre cloches furent dédiées : la première, aux saints anges et à saint François; la deuxième à saint Antoine et saint Charles; la troisième à saint Hyacinthe et saint Jean; la quatrième à saint Denis et saint David.

6. Nous n'avons pu obtenir du clergé de la cathédrale aucun renseignement touchant l'état actuel de la sonnerie et les principaux usages en vigueur.

Digitized by Google

lières, paliers et accessoires divers, qu'il était tenu, si une cloche était cassée, de payer le prix de la refonte, et qu'il lui incombait enfin de faire tourner les cloches usées. L'évêque, cependant, n'avait ni supporté la dépense de réfection d'une cloche brisée par son charpentier, ni fait remettre en place une seconde cloche descendue par l'ordre de ses gens en vue d'une réparation, ni fait tourner une troisième, ni fait remettre un battant de fer brisé à une quatrième. Bref, le chapitre se plaignait que toutes les cloches, sauf une, fussent hors d'usage. Tels sont les griefs que des arbitres eurent à examiner en 1283. Ceux-ci décidèrent que l'évêque entretiendrait à ses frais tous les accessoires des cloches, qu'en cas de refonte la fabrique fournirait le métal, à l'exception des treuils qui seraient à la charge de l'évêque. Pour les cloches neuves qui seraient ultérieurement placées soit dans la tour, soit dans le clocher, la fabrique ferait tous les frais, même ceux des accessoires, à l'exception des cordes que fournirait l'évêque; par la suite, bien entendu, l'entretien des accessoires lui incomberait comme pour les cloches anciennes. Les cloches usées seraient tournées et remises en état par les soins de l'évêque. Si des battants, des bandes, des paliers de cuivre avaient besoin d'être refaits, la fabrique fournirait le fer et le cuivre nécessaires, mais l'évêque supporterait la dépense de la main-d'œuvre. Enfin, au cas où une cloche, tant grande que petite, viendrait à être brisée, on aviserait si l'accident résultait de la mauvaise qualité du métal, la dépense de réfection incomberait alors à la fabrique, ou bien si le fait n'était pas imputable soit à la négligence, soit à la malveillance, le coupable alors supporterait la conséquence de sa faute. Quant aux cas concrets sur lesquels s'appuyaient les chanoines pour articuler leurs griefs, les arbitres décidèrent que, d'une part, l'évêque remettrait les cloches en état, mais que, d'autre part, la fabrique paierait les frais de réfection de la cloche qui avait été jadis brisée, attendu que l'accident résultait de l'état du métal. Quant au beffroi, cette énorme charpente de bois qui épargnait à la tour l'ébranlement nécessairement occasionné par la mise en branle des cloches, les arbitres décidèrent qu'il serait entièrement, frais de construction et frais d'entretien[1], à la charge de la fabrique.

1. Accord du 8 février 1283. Pièce justif. Les pièces qui nécessitaient le

Digitized by Google

Ces règles demeurèrent en vigueur jusqu'au milieu du XVI^e siècle. En 1386 ou 1387 il fallut réparer quatre cloches; la fabrique fournit le fer, mais l'évêque paya la main-d'œuvre[1]. La cloche *Marie* fut à deux reprises, en 1396 et en 1397, soit brisée, soit endommagée. L'accident fut la première fois sans contestation et la seconde fois, à dire d'experts, imputé à un défaut du métal, le chapitre fit les frais de la réfection. En 1398, le battant de *Guillaume* fut brisé, le serviteur du serrurier de l'église ayant attribué le fait non au vice du métal, mais à la violence de la sonnerie, le chapitre mit les marguilliers en demeure de faire refaire ledit battant[2]. Au siècle suivant, *Jacqueline* étant fêlée, les fondeurs appelés à rechercher la cause conclurent à un manque de surveillance, et le Chapitre pensa encore mettre en cause les marguilliers, maîtres de la sonnerie[3]. Ceux-ci rejetèrent la responsabilité sur le Chapitre lui-même.

L'évêque, conformément à l'acte de 1283, pourvoyait au début du XIV^e siècle aux dépenses de cordages et d'oing pour les saints; les marguilliers recevaient ces accessoires, ou en nature ou en argent, soit de la main de l'évêque, soit de la main de son chevecier. C'est donc en parfait accord avec l'acte de 1283 et avec les statuts de la marguillerie que les dépenses pour fourniture de cordes et d'oing figurent en 1384 au compte de la chevecerie[4], c'est-à-dire de l'évêque; celles de fourniture de métal en 1386-1387 au compte de la fabrique[5] et celles de main-d'œuvre en 1388-1389 au compte de la chevecerie[6]. Mais c'était là une charge que l'évêque supportait de mauvais gré. En 1392, il contestait qu'il dût l'assumer et le chapitre devait lui

---

plus souvent des réparations dans le beffroi étaient celles qui soutenaient directement les tourillons des cloches, les hunes. En 1561, le chapitre dut avoir recours à la juridiction du Châtelet pour s'affranchir de la prétention des charpentiers jurés de Paris qui voulaient contrôler le travail d'un charpentier hunier exécuté dans la cathédrale (Délibération capitulaire du 1^er juillet 1561. Pièce justif.).

1. *Supra*, p. 177, n. 1.
2. Délibération capitulaire du 2 décembre 1398. Pièce justif.
3. Délibération capitulaire du 27 août 1478. Voy. plus loin la notice de la cloche *Jacqueline*.
4. LL 270, fol. 308.
5. *Supra*, p. 177, n. 1.
6. *Supra*, p. 177, n. 2. Cf. aussi p. 188, n. 2, 4, 5 et 9.

Digitized by Google

faire à ce sujet des représentations amicales[1]. Les objurgations des chanoines eurent moins de succès trente ans plus tard; il leur fallut en 1425 recourir au Parlement pour obliger l'évêque à respecter l'accord de 1283[2]. Un arrêt rendu par provision condamna l'évêque, mais celui-ci ne s'y conforma pas, et en 1426 le Chapitre se plaignait encore d'avoir dû fournir les cordes, quitte à en recouvrer la valeur sur l'évêque[3].

L'accord de 1283 fut déchiré par un nouveau contrat le 3 février 1548. Après une enquête faite par les abbés de Sainte-Geneviève et de Saint-Magloire, juges apostoliques désignés par bulles pontificales du 22 août 1546, l'évêque céda au chapitre la seigneurie de Wissous contre celle de Créteil; pour prix de cet échange inégal, l'évêque était exonéré de diverses rentes et déchargé et exempt « des charges des réparations des vaisseaulx, châsses, reliquaires et autres joyaulx d'or et d'argent, des chapes, chasubles, cordes, battans, hunes et beffroy de ladite église et autres instrumens d'icelle église pour le regard de la sonnerie, soit pour le regard de la délivrance des choses susdites, manufactures, reparacions et entretenemens[4] ».

1. Délibération capitulaire du 29 août 1392. Pièce justif.

2. L'évêque, par arrêt du 19 décembre 1425, fut condamné à faire « mettre cordes et bataulx ès cloches de ladite église qui besoing en ont ou auront, et ycelles cloches fera reparer et soubstenir selon la teneur de la sentence arbitrale sur ce donnée et produite par lesdits de chapitre, donnée en date le lundi après la Purification Notre-Dame, l'an M II^{c} IIII^{xx} et deux » (H. Lot, *Une querelle de l'évêque et du chapitre de Notre-Dame au XIII^{e} et au XV^{e} siècle*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1865, p. 153).

3. Arch. nat., X^{1a} 4794, fol. 287, Parlement, 23 juillet 1426. Cf. à la même date, X^{1a} 65, fol. 187 v^{o}, arrêt ordonnant expédition des pièces à produire en vue d'une enquête. Le procès portait à la fois sur les fournitures en général et sur une réparation dont la cloche *Jacqueline* avait besoin en particulier.

4. La sentence des juges apostoliques, en date du 16 janvier 1548 (n. st.), disait de même « idem dominus Parisiensis episcopus et sui successores episcopi quicti, immunes et totaliter exonerati et exempti perpetuis futuris temporibus remaneant de reparationibus vasorum, capsarum reliquiarum, aliorum jocalium auri et argenti, operibus manualibus seu facturis ornamentorum et indumentorum ecclesiasticorum, necnon de funibus, thoriliis, ferraturis, batellis ferreis ejusdem ecclesie et aliis instrumentis et munimentis ad liberum usum officii pulsandi necessariis et tam pro deliberatione seu manufactura et reparacione rerum predictarum » (Arch. nat., S 446). Les deux actes, jugement et contrat d'échange, spé-

Digitized by Google

L'entretien des cloches comme leur réfection incomba désormais au Chapitre.

Notices sur quelques cloches de Notre-Dame[1]. — GUILLAUME. — Donnée à Notre-Dame par l'évêque Guillaume d'Auvergne, mort en 1248[2]; affaiblie par l'usage, elle devait être tournée en 1283[3], puis réparée en 1386-1387 en même temps que trois autres[4]. En 1398, le battant fut brisé; un expert ayant attribué l'accident à la violence de la sonnerie, la réparation fut faite au compte des marguilliers[5]. Refondue en 1540 par Hureau (6,836 livres)[6], il fallut la tourner en 1553[7]. Refondue en 1684, en 1720[8], en 1729[9] par J.-B. Sautray, commissaire

---

cifient que ne sont pas comprises, dans l'exonération dont bénéficie l'évêque, les grosses réparations des murailles, piliers, couvertures et voûtes, pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux obligations antérieures des parties.

1. Nous classons ces notices chronologiquement, en tenant compte autant que possible de la date où pour la première fois chaque cloche est mentionnée.

2. *Obituaire* de Notre-Dame, 1er avril (Guérard, t. IV, p. 39; A. Molinier, t. I, p. 116).

3. Acte du 8 février 1283. Pièce justif.

4. *Supra*, p. 177, n. 1.

5. Délibération capitulaire du 2 décembre 1398. Pièce justif.

6. L 538 et Délibérations capitulaires, 1540, 31 mai et suiv. Pièces justif. En 1542, l'abbaye de Saint-Victor passe un marché avec Guillaume Hureau, fondeur de cloches, rue Saint-Antoine, pour la fabrication et la fonte en sa maison de cinq cloches, dont la plus grosse, pesant 6,000 livres, devait avoir « le ton, accord et armonie de la cloche *Guillaume*, dernièrement fondée par icellui Hureau pour Messieurs de Notre-Dame de Paris » (E. Coyecque, *Recueil d'actes notariés*, n° 2427).

7. Délibération capitulaire du 14 mars 1553. Pièce justif.

8. L 538, n° 28.

9. L 538, n° 29. Procès-verbal de la pesée de la cloche *Guillaume* le 22 août 1729; la fonte avait été confiée à Sautray, à l'Arsenal, par marché passé devant Linacier et son confrère le 12 août 1726. La pesée donna 7,434 livres, auxquelles il convient d'ajouter une tolérance de 4 °/. soit 297 livres et demie, donnant au total 7,730 livres. Le fondeur avait reçu 8,234 livres, dont 6,430 provenant de l'ancienne cloche et le restant fourni par la fabrique; il se trouva donc redevable de 502 livres et demie. Le chapitre soumit le timbre de Guillaume à l'appréciation de trois experts, Guillery, maître de musique de Saint-Germain-l'Auxerrois, Marchand, officier de la chapelle du roi, et Laurent, bénéficier de l'église de Paris. Le timbre de la nouvelle cloche, en sonnerie isolée, fut approuvé par eux; mais quelques réserves furent faites quant à l'accord de *Guillaume*

Digitized by Google

général de l'artillerie (7,434 livres), et en 1769 par Desprez[1] (7,002 livres). Fondue en 1792.

La Pugnèse. — La principale des cloches du petit clocher. A la fin du XIII^e siècle, elle avait été brisée par un charpentier de l'évêque Étienne qui travaillait sans doute aux pièces de bois qui la soutenaient; le chapitre qui avait dû la faire refondre réclamait, en 1283, le prix de l'opération à l'évêque. Mais les arbitres désignés alors attribuèrent la dépense à la fabrique[2]. La *Pugnèse* est mentionnée dans le règlement de la sonnerie du XIV^e siècle et fut peut-être l'une des quatre cloches du clocher refondues en 1561. Elle servait à appeler du clocher la sonnerie des grosses cloches de la tour. Elle fut cassée en 1792 avec les six autres cloches du clocher[3].

Pasquier. — Son battant était brisé en 1283[4]. Les comptes soit de la fabrique, soit de la chevecerie mentionnent des réparations ou des déplacements en 1386-1387, en 1388-1389 et en 1400-1401[5]. En 1424 on la comptait parmi les gros saints de la tour[6]. Elle fut refondue en 1540, puis en 1684 par Nicolas de Nainville et Claude Drouart, d'Amiens. Son poids fut alors porté de 2,874 livres à 6,000 livres[7]. Une nouvelle fonte eut lieu en 1765 par les soins de Desprez, C.-B. Heban et J.-C. Gaudiveau[8]. Elle pesait en dernier lieu, selon Gilbert, 5,400 livres. Fondue en 1792.

Chambellan. — En 1283, cette cloche était descendue depuis

---

avec les trois autres cloches de la tour qui étaient plus usées. Les experts observèrent que *Gabriel* avait été tournée plusieurs fois et que *Pasquier* avait besoin de quelques coups de ciseau afin de diminuer la dissonance qu'elle offrait par rapport à *Guillaume* (L 538, n° 31). Voy. l'inscription dans Gueffier et Montjoye, *Description historique de l'Église de Paris* (1763, in-8°), p. 39.

1. L 538, n° 26. Mémoire de la fonte par Desprez, fondeur et pompier des bâtiments du roi à Paris, par contrat devant Péron en date du 11 novembre 1769. Le poids pour l'ancienne cloche n'est plus que de 6,614 livres. Pour l'inscription, voy. L 538, n° 27.

2. Acte du 8 février 1283. Pièce justif.

3. Gilbert, p. 144.

4. Arbitrage de 1283. Pièces justif.

5. *Supra*, p. 177, n. 1, 2 et 4.

6. Délibération capitulaire du 22 mai 1424. Pièce justif.

7. L 538, n° 28; Gueffier et Montjoye, p. 40, d'après l'inscription.

8. L 538, n° 27, d'après l'inscription. Gaudiveau est ce même fondeur qui fit en 1781 les cloches de Saint-Sulpice. Voy. la notice que nous avons

Digitized by Google

deux ans en vue d'être réparée[1]. C'était vraisemblablement l'une des quatre grosses cloches visées par le règlement de la sonnerie au début du XIVe siècle. *Chambellan* demeura en usage au moins jusque vers la fin du XIVe siècle, son nom revient en effet à plusieurs reprises dans les comptes de la fabrique et de la chevecerie à propos de réparations faites en 1384-1385[2], 1386-1387 et 1388-1389[3]. Ce sont là les dernières mentions que nous ayons de cette cloche, son nom ne figure pas dans le règlement de la sonnerie de 1424 ni dans aucun autre document postérieur.

Gilbert. — Cette cloche, mentionnée dans un compte de réparations de 1335-1336[4], était vraisemblablement l'un des gros saints de la tour nord visé dans le règlement de la sonnerie du début du XIVe siècle. On la répara en 1384[5] et en 1388-1389[6]. C'est l'une des quatre grosses cloches nommées dans le règlement de la sonnerie de 1424. Elle ne servait plus en 1472, et son métal fut alors employé en partie pour augmenter le poids de la cloche *Marie*[7].

Louis. — Cette cloche, mentionnée dans un compte de réparations en 1335-1336[8], était vraisemblablement l'un des saints de la tour nord visé dans le règlement de la sonnerie du début du XIVe siècle. Elle fut réparée en 1384[9], 1386-1387, 1388-1389[10].

---

publiée à ce sujet dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1912, p. 267.

1. Charte du 8 février 1283. Pièce justif.

2. « Pro renovando batandum de campana que vocatur *Chambellant*, 24 s. — Pro uno batando renovando in campana *Chambellant*, 24 s., et pro duabus bandis ferreis in dicta campana ad ponendum *le Fleau*, 5 s. » (Extrait des comptes de la chevecerie de Pâques à la saint Rémi et de la saint Rémi à Noël, 1384-1385, LL 270, fol. 308.)

3. *Supra*, p. 177, n. 1 et 2.

4. « Pro septem ponderibus ferri pro campanis vocatis *Gilbert* et *Ludovicus*, 5 s. 10 d. » (Extrait du compte de la fabrique, 1335-1336, LL 270, fol. 4.)

5. « Pro uno batando quod fregit in una campana que vocatur *Guilebert*, pro pena fabri, 20 s. » (Extrait du compte de la chevecerie, février 1383 à Pâques 1384, LL 270, fol. 308.)

6. *Supra*, p. 177, n. 2.

7. Délibération capitulaire du 15 juin 1472. Pièce justif.

8. *Supra*, n. 4.

9. « Pro reponendo unum batandum in campana que vocatur *Loys*, 20 s. » (Extrait du compte de la chevecerie de février 1383 à Pâques 1384, LL 270, fol. 308.)

10. *Supra*, p. 177, n. 1 et 2.

Digitized by Google

Nous la trouvons mentionnée pour la dernière fois en 1397, le Chapitre songe alors à la faire refondre[1].

MARIE.— Des extraits du compte de la fabrique de Notre-Dame pour 1378-1379 et 1379-1380 concernent la fonte, au cours du premier de ces deux exercices, d'une cloche nommée *Marie*, sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit d'une première fonte ou de la réfection d'une cloche endommagée. La fabrique contribua à la dépense, un compte spécial fut établi, analogue sans doute à celui que nous analysons ci-après; 1,000 livres de résidu du métal furent, après que l'opération eut été terminée, remises par un certain Thomas le Tourneur, peut-être le fondeur, à Jean de Jouvence[2], celui-là fondeur bien connu, pour aider à la fabrication d'une nouvelle cloche à l'abbaye de Saint-Denis; 1,000 autres livres de résidu furent sans doute mises en réserve; nous les retrouverons dans la fonte de 1396. Des dépenses effectuées pour la remise en état des colonnes et des arcatures du cloître autorisent à penser que la fonte de 1378-1379 eut lieu à proximité de la cathédrale.

Marie fut brisée le 24 février 1396 en sonnant la messe du roi et refondue le 30 août suivant. Nous sommes beaucoup mieux renseignés sur cette fonte que sur la précédente. Le compte de l'opération, établi par le clerc de la fabrique Jean de Villiers, nous est parvenu en original; il a été jadis publié par M. Fagniez. C'est un document capital pour l'archéologie campanaire. Il comporte cinq parties : 1° fourniture de bois et cordes pour la descente de l'ancienne cloche; 2° achat et remploi de métal pour la fonte; 3° réquisition et location de soufflets chez les fondeurs de Paris, méreaux, nourriture des ouvriers; 4° mise en place de la nouvelle cloche; 5° remise en

1. Délibération capitulaire du 8 octobre 1397. Pièce justif.

2. « In factione campane Marie, fabrica tenetur clerico dicte fabrice in quadam pecunie summa plenius infra declarata. — Per finem compoti clericus fabrice tenebatur dicto officio in 389 l., que summa fuit implicata in receptis compoti magnae campanae Mariae. » (Extrait du compte de la fabrique, 1378-1379, LL 270, fol. 184 r° et v°.) — « A magistro Th. Tornatoris, pro uno milliario metalli de residuo campane dicte Marie, ad mandatum dominorum de capitulo, per clericum fabrice tradito, nomine Regis magistro Jo. Jouvente, campanario, pro implicando in campana de novo facta in ecclesia S. Dyonisii in Francia ... Pro reassedendo et in priori statu reformando columbas cum archis de claustro laceratis pro funditura campane dicte Marie. » (*Idem*, 1379-1380, LL 270, fol. 19.)

Digitized by Google

état des lieux où l'on avait brisé l'ancienne cloche et fondu la nouvelle, notamment des écoles de Saint-Denis-du-Pas, du cloître et du parvis.

Les opérations, commencées dans l'avant-dernière semaine de mars 1396 (n. st.), ne furent complètement achevées qu'à la mi-novembre. Un grand nombre de marchands, de gens de métier et de manœuvres y coopérèrent à des titres divers sous la direction de Thomas de l'Hay, charpentier juré de l'église, de Thomas de Claville, fondeur parisien, et de Thomas de Beauvais, serrurier. 12,284 livres de métal furent mises en œuvre, savoir 800 livres achetées du prieur de Saint-Martin-des-Champs et provenant sans doute de quelque vieille cloche de cette église, 793 livres achetées à un certain Renaud Morise, rue Saint-Martin, 221 livres d'étain achetées à l'épicier Jean Testart, rue Saint-Denis, 120 livres provenant d'une petite cloche du clocher de la cathédrale, 9,350 livres fournies par la cloche *Marie* elle-même et 1,000 livres provenant d'une autre cloche *Marie* « de residuo alterius campane dicte Marie »; il faut sans doute entendre par là un résidu de la fonte de 1378-1379. Il resta cette fois encore 2,000 livres de métal bon et 60 livres de métal impur, et 60 livres d'étain, qu'on employa en partie pour la réparation des orgues et pour la soudure des verrières de la cathédrale. Le poids de la nouvelle cloche ressort ainsi à 10,164 livres. Le montant total de la dépense fut de 410 livres 16 sous 6 deniers obole parisis[1].

La cloche *Marie* ayant de nouveau été endommagée en 1397, une contestation s'éleva entre l'évêque et le chapitre au sujet de la réfection[2]. Un expert fut désigné qui attribua l'accident à un défaut de fabrication. La responsabilité de l'évêque étant écartée, le chapitre s'inclina et consentit à faire les frais de

1. G. Fagniez, *Compte de la refonte d'une cloche de Notre-Dame à Paris en 1396*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXIII, p. 365 et suiv. Un court extrait du même compte a été également publié en 1887 par M. E. Coyecque dans les *Nouvelles Archives de l'Art français*, 3e série, t. III, p. 88. Le document jadis coté L 515 est actuellement dans le carton L 464 (n° 145). — Cf. le compte de fonte d'une cloche de la cathédrale de Sens (mars 1394) publié par Ch. Porée dans le *Bulletin archéologique*, 1911, p. 275 et suiv.

2. Voy. délibérations des 13 décembre 1397, 1er juillet 1398 (Pièces justif.) et l'accord entre l'évêque et le chapitre, 27 mars 1399 (n. st.), L 464, n° 150.

Digitized by Google

la refonte. Il demanda de l'argent au roi, reçut aussi d'un des chanoines, Jean Hue, un don de 100 francs[1]. Dans l'assemblée capitulaire du 16 février 1402, on décida de descendre *Marie;* dans celle du 3 avril, on désigna le chanoine délégué à la refonte et dans celle du 22 novembre on alloua 50 francs d'or au fondeur sur les fonds de la fabrique[2].

Au mois de janvier 1430, le chapitre fit visiter *Marie* par Robert Chauvin, charpentier de l'église, et par le fondeur qui s'occupait alors de la refonte de *Jacqueline*, probablement Guillaume Ciflet. Ces hommes de l'art constatèrent que les « hunes » par lesquelles la cloche était suspendue ne tenaient guère et que la chute de la cloche était à redouter. Sur ce rapport, le chapitre interdit de sonner *Marie* jusqu'à ce qu'elle ait été ou réparée ou refaite[3] : ordre fut donné le 21 juillet 1430 de la descendre du beffroi[4], mais le Chapitre, qui supportait alors les frais de refonte de *Jacqueline*, n'était guère en mesure d'assumer une nouvelle dépense considérable. Des quêtes furent organisées[5] et quelques dons furent faits, Antoine de Lanco donna 10 francs[6], J. Ysambert 50 nobles d'Angleterre, mais telle était la détresse du chapitre qu'il devait bientôt faire usage de ces deniers pour d'autres besoins plus pressants[7]. Il fallut renoncer à une réfection et se contenter d'une réparation, sous réserve d'examiner au préalable si cette simple remise en état permettait d'accorder *Marie* avec *Jacqueline*. Cela sans doute ne parut pas impossible et l'on persista dans le projet qu'on avait formé d'accoupler ces deux grosses cloches dans le beffroi neuf à la base duquel on les avait placées dès le 7 août 1430. On affecta à la réparation de *Marie* 24 saluts en avril 1431[8], puis en mai on revendit toute la « mitaille » qui avait été donnée par quelques braves gens en vue de la refonte[9]. On s'aper-

1. Délibérations capitulaires du 4 février 1400 et du 4 octobre 1402. Pièces justif.
2. Ces délibérations sont aux Pièces justificatives.
3. Délibération capitulaire du 16 janvier 1430. Pièce justif.
4. Idem du 21 juillet 1430. *Ibid.*
5. Idem des 24 et 31 juillet et 7 août 1430, 17 janvier 1431. *Ibid.*
6. Idem du 21 juillet 1430. *Ibid.*
7. Idem du 20 mars 1431. *Ibid.*
8. Idem du 20 avril 1431; cf., sur la question de la réfection ou de la réparation, délibération du 7 août. Pièces justif.
9. Idem du 28 mai 1431. *Ibid.*

Digitized by Google

çut du reste qu'il y avait eu à cet égard des détournements et monition fut faite par le notaire[1]. Au nombre des gens compromis se trouva un chanoine de Saint-Denis-du-Pas qui avait voulu avoir un pot du métal dont on devait faire la cloche, mais il affirma avoir donné en compensation un pot de même métal et de même valeur. Le chapitre fit à ce pieux collectionneur la grâce de ne pas l'excommunier[2].

En 1434, nouvelle réparation de *Marie*, un battant neuf fut refait, moitié aux frais du chapitre, moitié à ceux du chevecier[3].

Ces réparations successives ne pouvaient mener bien loin, et en 1472 le chapitre dut se résoudre à une réfection qui fut confiée à des fondeurs venus de Laon et renommés pour leur expérience. Les chanoines voulant augmenter le poids de *Marie* et même le porter au delà de celui de *Jacqueline* eurent recours au même procédé dont ils avaient usé pour augmenter celle-ci en 1430; ils sacrifièrent une vieille cloche; le métal de *Gilbert* vint fournir l'appoint désiré[4]. Après procession et messe, *Marie* fut fondue le 1er octobre, à l'hôtel de Bretagne, rue de la Harpe[5]. La nouvelle cloche pesait plus de 23,000 livres[6]. La bénédiction eut lieu dans les premiers jours de novembre[7].

Marie reprit sa place dans la tour sud à côté de *Jacqueline;* son poids nécessita en 1540 la réparation de sa suspension et en particulier des hunes[8]. Elle fut le principal bourdon de Notre-Dame jusqu'à ce que la refonte et l'accroissement de *Jacqueline*, sous le nom d'*Emmanuel* en 1686, l'eût rejetée au second rang.

En 1792, huit hommes, dit Gilbert, furent employés pendant quarante-deux jours à la casser à l'aide d'une machine[9].

JACQUELINE, *puis* EMMANUEL. — Donnée vers 1400 par Jean de Montaigu, maître d'hôtel du roi, frère de Gérard de Mon-

1. Délibération capitulaire du 6 juin 1431. Pièce justif.
2. Idem du 29 juin 1431. *Ibid.*
3. Idem du 11 août 1434. *Ibid.*
4. Idem du 15 juin et du 1er juillet 1472. *Ibid.*
5. Idem des 28 et 30 septembre 1472. *Ibid.*
6. Idem du 30 septembre 1472; Gueffier et Montjoye disent, p. 39, 25,000 livres.
7. Idem du 27 octobre 1472. *Ibid.*
8. Idem des 3 septembre et 15 octobre 1540. *Ibid.*
9. Gilbert, *Description historique*, p. 148.

Digitized by Google

taigu, évêque de Paris de 1409 à 1420. Elle devait son nom à Jacqueline de la Grange, femme du donateur, et pesait à l'origine 11,542 livres.

Jacqueline fut placée dans le beffroi neuf, récemment édifié dans la tour sud, et elle y était en service en 1412[1]. Mais sans doute la sonnait-on rarement, à cause de son poids et faute de soins réguliers. Le règlement de la sonnerie de 1424 ne parle point d'elle; elle était indisponible, l'évêque et le chapitre étaient en procès devant le Parlement au sujet des frais d'entretien et de réparations. L'évêque ne voulait pas les prendre à sa charge. Il alléguait que la sentence arbitrale de 1283 invoquée contre lui ne pouvait s'appliquer à une sonnerie qui n'existait pas alors; à cette époque, en effet, il n'y avait pas de cloche dans la tour sud; à cet argument de droit, l'évêque ajoutait encore une considération de fait, c'est que l'entretien d'une telle cloche était beaucoup trop onéreux pour qu'il pût l'assumer. Les chanoines s'en tenaient de leur côté à la lettre de la sentence, les arbitres avaient statué « de campanis factis et fiendis »[2]. Un accident mit les parties d'accord, la cloche *Jacqueline*, sonnée, grâce sans doute aux avances de cordage faites par le Chapitre[3], à l'occasion de l'élection de N. Fraillon[4] à l'évêché de Paris le 28 décembre 1426, fut cassée. Il ne s'agissait plus d'entretien mais de refonte. Le Chapitre ordonna aussitôt de descendre la cloche[5], mais c'est seulement en mai 1429[6] que

1. « Appert par les comptes de l'evesque qui paia l'an CCCC XII les mises pour faire sonner ladite cloche *Jaqueline* » (Arch. nat., X^{1a} 4794, fol. 287).

2. « L'evesque defend et dit que veu le texte de la sentence arbitral dont fait mencion ledit arrest [arrêt par provision du 19 décembre 1425, *supra*, p. 185] il n'est tenu à soubstenir ou mettre en etat ladite cloche nommée *Jaqueline*, car elle n'est mie en la tour dont parle ladite sentence arbitral, et a depuis esté faite et pendue en l'autre tour, et cousteroit plus à soubstenir que toutes les autres cloches, et n'est mie vraissemblable que l'evesque se feust voulu à ce astraindre ne que les arbitres l'eussent voulu à ce obliger, et parle la sentence de turre vel campanili et toutesvoiez lesdits de chapitre y veullent comprendre les deux tours et tous les clochiers contre raison » (23 juillet 1426; Arch. nat., X^{1a} 4794, fol. 287).

3. « A convenu qu'ilz ayent presté les cordes pour fere sonner les cloches, sauf à recouvrer sur l'evesque » (*Ibid.*).

4. Sur l'élection de N. Fraillon, voy. *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Tuetey, p. 213, note.

5. Délibération capitulaire du 8 janvier 1427. Pièce justif.

6. Idem du 30 mai 1429. *Ibid.*

Digitized by Google

marché fut passé avec un charpentier en vue de cette opération. Au mois de novembre, un bienfaiteur anonyme offrit au chapitre de se charger de la fonte si les chanoines voulaient bien fournir le métal[1]. Dans les premiers jours de janvier 1430 on installa le chantier dans le cloître de Saint-Denis-du-Pas[2], et les opérations commencèrent presque aussitôt par la destruction de la cloche brisée[3]. Mais il y eut des détournements sur lesquels l'attention des chanoines fut attirée; le 9 mars 1430 une enquête fut ordonnée par le Chapitre; monition publique fut expédiée par le notaire; le Parlement au mois de mai était saisi de l'affaire. Deux chanoines membres du Parlement furent chargés d'enquêter au nom de la Cour, et le Chapitre leur adjoignit à titre officieux, par délibération du 19 mai, un troisième dignitaire[4]. La fonte eut enfin lieu le 17 juillet 1430 par Guillaume Ciflet ou Sifflet. C'était un événement pour les Parisiens, et le Bourgeois de Paris ne manque pas de le consigner dans son *Journal*[5]. Les registres capitulaires contiennent à cette date le procès-verbal de la fonte. Aux 11,542 livres de l'ancienne cloche, on avait ajouté 3,200 livres provenant d'une autre cloche brisée de l'ancien beffroi et 3,100 livres de « mitaille » et d'étain. La nouvelle cloche pesait 16,192 livres, il resta à l'église 1,525 livres de bon métal et 125 livres de mauvais. Le 2 août on visita la cloche pour sa réception et le 7 elle était au bas de la tour prête à être remontée, attendant *Marie* qu'on lui adjoignait.

En 1434, Berthelot de Louvain fit un battant neuf pour *Jacqueline*[6] et le Chapitre ordonna de la sonner à Noël, si du moins cela pouvait se faire sans danger.

En 1451, le chapitre passa divers contrats avec des fondeurs pour une nouvelle fonte de *Jacqueline*. L'opération eut lieu

1. Délibération capitulaire du 7 novembre 1429. Pièce justif.
2. Idem du 4 janvier 1430. *Ibid.*
3. Idem du 9 janvier 1430. *Ibid.*
4. Idem des 9, 11 et 16 mars, 1er avril et 19 mai 1430. Pièces justif.
5. « Le XVIIe jour de juillet, à ung lundi, vigille Sainct-Arnoul, fut la cloche de Nostre-Dame fondue et nommée *Jaqueline*, et fut faicte par ung fondeur nommé Guillaume Sifflet, et pesoit quinze mil ou environ » (éd. Tuetey, p. 256, avec une note sur l'histoire de la cloche).
6. Délibérations capitulaires des 11 août et 24 décembre 1434. Pièces justif.

Digitized by Google

au Louvre en décembre[1]. Mais pour ramener la cloche du Louvre à Notre-Dame, il fallait passer de la rive droite de la Seine en la Cité, franchir le pont Notre-Dame. Cet édifice vermoulu pouvait-il supporter une charge de 16,000 livres? L'étroit passage que laissaient au milieu du pont les trente-deux maisons qui s'y trouvaient de chaque côté serait-il suffisant pour qu'on fît circuler un aussi gros bourdon que la *Jacqueline*? Les échevins en doutaient et, craignant qu'on ne transportât subrepticement la cloche durant la nuit, ils embauchèrent un habitant du voisinage, le gantier Guillot Rouart, pour faire le guet[2]. Ils se ravisèrent enfin, et le 3 janvier l'échevin Henri de la Cloche vint notifier au Chapitre l'autorisation de faire passer *Jacqueline* sur les ponts, mais aux dépens et risques et périls de l'église. Cette réserve ne faisait point l'affaire des chanoines, et le surlendemain 5 janvier, le clerc des œuvres de la cathédrale vint déclarer au clerc-receveur et au procureur de la Ville que le Chapitre déclinait toute responsabilité quant aux dommages qui pourraient résulter du transport de la cloche, les responsabilités à encourir devant retomber sur ceux qui avaient l'entreprise de la fonte[3].

La veille de l'Assomption 1478, *Jacqueline* fut encore cassée; le Chapitre fit examiner la cloche par des gens du métier qui conclurent à un défaut d'entretien, le « paillier » et le « torillon » étaient usés l'un contre l'autre. Le Chapitre s'en prit aux marguilliers sur un rapport formel des experts, les accusant de négligence. Trois ans plus tard, en Parlement, l'avocat du Chapitre retenait encore le fait à leur charge « III ou IIII ans y a que à ceste cause *Jaqueline* fut cassée et par leur faulte parceque

1. Délibérations capitulaires des 17, 20, 22 septembre, 10, 15 décembre 1451. Pièces justif.

2. « A Guillot Rouart, gantier, demourant au bout du Pont Nostre Dame, la somme de 4 s. p. qui luy a esté payée par ledit receveur, par l'ordonnance de mesdits seigneurs les prevosts des marchans et eschevins, pour soy estre prins garde pour leur dite ordonnance par l'espace de deux nuictz et avoir faict le guet adceque la grant cloche de Nostre Dame ne passast par dessus ledit pont sans le congié et liçance de mesdits seigneurs, comme il appert par certifficacion dudit procureur de ladite ville faite le 15e jour de janvier 1451. » Compte du domaine de la ville de 1450-1451 (voy. mon édition sous presse).

3. Délibération capitulaire du 3 janvier 1452 et déclaration enregistrée au Bureau de la Ville le 5 janvier 1452. Pièce justif., texte et note.

Digitized by Google

n'estoient presens à la sonnerie ». A quoi Thiboust, l'avocat des marguilliers, répliquait qu'au dire des jurés et par leur rapport « a esté trouvé que le pallier où elle pend estoit trop estroit, et par ce, en la sonnant, elle s'esclata, mais la faulte ne vient de leur costé, mais bien du costé desdits de Chapitre qui doivent avoir ung homme cognoissant en poix et en mesure pour visiter les cloches[1] ». Quoi qu'il en soit des responsabilités encourues la descente de *Jacqueline* fut ordonnée le 4 juin 1479 et traité fait avec les fondeurs en mars 1480 pour 150 écus, tous frais compris, métal à part. L'opération eut lieu le 18 mai au Louvre; en juillet, on délibérait sur le mode de transport à employer pour amener la nouvelle cloche à la cathédrale. Sera-t-elle conduite par des chevaux ou amenée plus sûrement « à rouleaux »[2]?

Un essai de refonte de *Jacqueline*, fait en 1680 par le cordelier Jean Thiebaut, n'ayant pas réussi fut renouvelé le 31 octobre 1681 par Nicolas Chapelle, Jean Gillot, François Moreau et Florentin Leguay[3]. La cloche, ramenée du terrain où avait eu lieu l'opération en la tour de la cathédrale en avril 1682[4], abandonna son nom ancien pour prendre celui d'*Emmanuel-Louise-Thérèse*. Une nouvelle fonte fut nécessaire en 1686; elle fut faite en avril par Florentin Leguay seul, le poids fut

1. Délibérations capitulaires des 26 et 27 août 1478 et 2 juillet 1479. Pièces justif. — Plaidoiries des avocats les 3 et 26 avril 1481 (Arch. nat., X^{1a} 4822, fol. 209 et 237).

2. Idem des 4 juin 1479, 27 mars, 17 mai et 17 juillet 1480. Pièces justif.

3. L 538, n° 21. État de la recette (11,644 l. 1 s. 10 d.) et de la dépense (11,846 l. 10 s.).

4. Une instruction liturgique fut imprimée à l'occasion de son baptême : *Ordre des cérémonies qui doivent être observées pour la bénédiction de la grosse cloche de l'église de Paris, le Roy aiant bien voulu donner avec la Reyne le nom de la cloche* (Paris, F. Muguet, 1682, in-4°, 12 p.) (Bibl. nat., ms. fr. 21610; il y a eu des tirages sur vélin, *Catal. bibl. abbé Bossuet*, n° 628; cf. une relation de la cérémonie dans le ms. fr. 16633. — « Le 29 [avril], le Roy et la Reyne vinrent à Nostre Dame donner le nom à une nouvelle cloche qui est de deux pouces d'épaisseur, de plus de huit pieds de diamètre, de neuf pieds de hauteur et du poids de trente deux milliers. Nostre archevesque fit la bénédiction avec les cérémonies accoutumées et Leurs Majestez la nommèrent *Emmanuel Louise Thérèse*. » *Gazette de France*, nouvelles ordinaires du 2 mai 1682. — Cf. dans le *Mercure galant*, mai 1682, p. 9-38, les Cérémonies observées à la bénédiction de la grosse clochette de l'église de Paris. A cette notice est jointe une planche gravée représentant la cloche placée sur un socle avec, à l'en-

Digitized by Google

porté dit-on de 32,000 livres à 36,000[1]. *Emmanuel*, le gros bourdon de Notre-Dame, était suspendu dans la tour nord du côté de la Seine et de l'archevêché avec la cloche *Marie*.

En 1794 *Emmanuel* fut démontée et laissée sous la garde du sonneur Gilbert[2]; on craignait qu'elle ne servît pour sonner l'alarme; elle fut remise en état pour la cérémonie du Concordat, lors des fêtes de Pâques 1802. Un battant neuf fut refait en 1804, il pèse 976 livres. *Emmanuel* est la seule cloche ancienne de Notre-Dame qui subsiste encore. Il est permis de regretter que le parrainage de Louis XIV et de Marie-Thérèse l'ait dépouillée du nom de *Jacqueline* qu'elle avait reçu à l'aurore du XVe siècle et qu'elle avait porté pendant près de trois cents ans.

Jean. — Appelée aussi le gros moineau. Elle existait au XVe siècle et fut refondue en 1684[3], puis en 1708 par Jean Taupin[4] de Paris, puis en 1769 par Desprez, fondeur du roi[5]. Son

---

tour, le dispositif schématique des places occupées par le roi, la reine, Mme de Montespan, la famille royale et les officiers de leur suite. Une autre planche fut encore gravée à l'occasion de la fonte de 1681 (voy. Bibl. nat., Estampes. Topogr. Seine, Paris, 16e quartier, t. I. — Piganiol de la Force (t. I, p. 308) date par erreur de 1661 la fonte de 1681.

1. Note de Delamare dans le ms. fr. 21610 et Gueffier-Montjoye, p. 37, avec l'inscription.

2. Gilbert, p. 145 et suiv. Cf. les notes du même Gilbert publiées par le chanoine Pisani dans la *Semaine religieuse du diocèse de Paris*, 1900, 1er semestre, p. 209 : « Le lundi 12 avril [1802], on commença les grands préparatifs pour la cérémonie du jour de Pâques. Nous eûmes la visite du ministre de l'Intérieur, qui vint voir l'état où étoit l'église; on lui parla du gros bourdon qui avoit été démonté en 1794, par ordre du Comité de Sûreté générale, par rapport qu'on sonnoit le tocsin dessus pour faire des rassemblements; il avoit été conservé heureusement comme chef-d'œuvre de l'art campanaire, la Convention ayant décrété que l'on conserveroit une cloche dans chaque commune; les ferrures et armatures du bourdon avoient été mises sous la garde de mon père. Le ministre dit qu'il falloit remonter le bourdon et qu'il paieroit plutôt; le citoyen Boucault, charpentier, reçut l'ordre de faire le travail pour le jour de Pâques; mon père reçut l'ordre du ministre, signé Chalgrin, de sonner le jour de Pâques à six heures du matin. » — Le gros bourdon fut gravé en juin 1806, la planche porte comme adresse : « Se trouve à Paris chez le concierge des tours de Notre-Dame. » (Bibl. nat., Estampes. Topogr. Seine, Paris, 16e quartier, t. I.)

3. L 538, n° 28.

4. Gueffier et Montjoye, p. 40, d'après l'inscription; selon L 538, n° 28, marché avait été fait le 6 mars 1708 avec Florentin Leguay.

5. L 538, n° 27, d'après l'inscription.

Digitized by Google

poids, qui était en 1684 de 2,804 livres, fut porté en 1708 à 4,000 livres et ramené en 1769 à 3,127 livres[1].

THIBAULT. — Cette cloche fut donnée à Notre-Dame le 1er décembre 1453 par Thibault de Vitry, conseiller au Parlement, trésorier de l'église d'Angers. Elle devait être sonnée le samedi au soir à l'*Ave Maria*, à moins qu'en raison de la fête du jour, quelque cloche plus grosse ne dût être mise en branle[2]. *Thibault* était probablement le second moineau de la tour dont il est question au xve siècle. Elle fut refondue en 1540[3], en 1550[4], puis en 1684 par Nicolas de Nainville et Claude Drouart, d'Amiens, elle pesait alors 4,862 livres. De nouvelles fontes eurent lieu en 1750[5] puis en 1764. Elle pesait alors 4,185 livres[6]. Fondue en 1792.

GABRIEL. — Après la refonte de la cloche *Marie* en 1472, le Chapitre décida la fabrication d'une cloche neuve qui devait être nommée *Gabriel*[7]; le chanoine Jean Hue[8] offrit d'en faire les frais, à condition que sur la cloche fût figurée une Annonciation accompagnée de ses initiales. Le Chapitre, en considération d'un don de 65 francs fait par Hue, accepta son offre. En 1475, *Gabriel* dut être descendue et refaite[9]. Jean Hue dirigea l'opération; elle eut lieu dans le cloître de Saint-Denis-du-Pas[10], chantier attitré; le procès-verbal de la réfection, inséré dans une délibération capitulaire, nous apprend que le roi prit à sa charge la dépense de métal et de main-d'œuvre;

1. Gilbert, p. 149.

2. Guérard, t. IV, p. 209. Voy. sur Thibaud de Vitry, P. Champion, *François Villon*, t. I, p. 158 et suiv.

3. Délibérations capitulaires du 31 mai au 31 décembre 1540. Pièces justif. et L 538, n° 28.

4. Idem du 7 juillet 1550. *Ibid.*

5. Gueffier et Montjoye, p. 40, L. 538, n° 28.

6. Gilbert, p. 149, cet auteur donne aussi à *Thibault* le nom d'*Henriette*.

7. Délibérations capitulaires des 14 et 26 octobre 1472. Pièces justif.

8. Sur ce personnage, qu'il ne faut pas confondre avec d'autres chanoines du même nom, voy. L.-Eug. Lefèvre, *Note biographique sur maître Jean Hue, d'Étampes* (xve siècle) (Paris, 1913, in-8°; extrait des *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, 1913); cf. une note du même auteur dans la *Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise*, 1912, p. 71, n. 1.

9. Délibération capitulaire du 4 mars 1475. Pièce justif.

10. Idem du 14 mars 1475. *Ibid.*

Digitized by Google

la fabrique ne paya que 40 écus pour les frais de descente, d'aménagement du chantier et de remise en place[1]. *Gabriel* fut remontée dans la tour Guillaume, c'est-à-dire dans la tour nord du côté du cloître. En 1479 Jean Hue offrait encore de faire refaire *Gabriel*[2]. On la descendit en 1482 pour une nouvelle réfection dont le donateur fit encore les frais[3]. Une refonte eut lieu en août 1641, par les soins de Jean Chapelier et Nicolas son fils, le poids était alors de 12,000 livres[4]. Fondue en 1792.

Nicolas. — Petite cloche de la tour nord fondue en 1540, peut-être par simple réfection d'une petite cloche du même nom mentionnée en 1400[5], et refondue en 1684[6]; elle était brisée en 1687[7], mais on ajourna sa réfection pour raison d'économie; elle ne fut refondue qu'en 1714 par les Brocards, célèbres fondeurs de Brevanne, en Lorraine; elle pesait 2,000 livres selon Gueffier et Montjoye[8] et 1,520 seulement selon Gilbert[9].

Claude. — Petite cloche de la tour nord dont l'origine n'est pas connue. Une note informe postérieure à 1699 lui attribue un poids de 1,730 livres et la mentionne comme cassée[10]. Refondue en 1714 par Jean Taupin, de Paris, elle pesait 2,000 livres[11].

Henriette Jérôme. — Fondue en 1765 par Desprez, C.-B. Hieban et J.-C. Gaudiveau[12]; n'est pas mentionnée par Gilbert qui donne le nom d'*Henriette* à *Thibault*.

Françoise. — Fondue en 1769 et donnée par le chanoine de Montjoye; selon Gilbert[13], elle pesait 1,200 livres.

Sonnerie. — Le fonctionnement de la sonnerie de Notre-Dame au début du XIVe siècle nous est connu grâce à un règle-

1. Délibérations capitulaires des 30 mars et 11 septembre 1476. Pièces justif.
2. Idem du 26 mai 1479. *Ibid.*
3. Idem du 14 octobre 1482. *Ibid.*, et L 538, n° 28.
4. L 538, n° 28; Gueffier et Montjoye, p. 39. Gilbert dit, p. 149, 10,500 livres.
5. *Supra*, p. 177.
6. L 538, n° 28.
7. Délibération capitulaire du 28 juillet 1687. Pièce justif.
8. Gueffier et Montjoye, p. 41.
9. Gilbert, p. 149.
10. L 538, n° 28.
11. Gueffier et Montjoye, p. 40.
12. D'après son inscription rapportée dans L 538.
13. Gilbert, p. 149.

Digitized by Google

ment spécial qui est inséré dans le recueil des statuts de la marguillerie.

L'étude détaillée de ce document n'est pas de notre compétence et nous devons laisser à des spécialistes de la liturgie le soin de le commenter, en le rapprochant de textes analogues s'il en existe. Nous devons donc nous borner à quelques observations générales. Il apparaît bien tout d'abord que le service de la sonnerie était pour les marguilliers un devoir très astreignant; ils étaient tenus de sonner toutes les heures du jour et de la nuit. Le nombre des cloches mises en branle concurremment ou successivement nécessitait à la fois une pratique professionnelle très exercée et le concours de plusieurs aides. Les deux valets des marguilliers avaient à cet égard chacun leur poste déterminé, le clerc sonnait au clocher et le laïc sonnait dans la tour. Comme le nombre et le poids des cloches ne permettaient pas à ce dernier de procéder seul aux sonneries, il recrutait des pauvres pour le seconder.

Le tintement des cloches du clocher, particulièrement celui de la *Pugnèse*, avertissait le valet de la tour, ou valet d'en haut, des sonneries qu'il avait à faire; quand il avait terminé, il appelait « de bouche » le clerc d'aval pour qu'il reprenne la sonnerie des petits saints du clocher. Les coups se comptaient par soixantaines, pour les petites cloches, et par cinquante ou quarante ou moins, pour les grosses. Les groupes de coups s'appelaient « meutes ». L'importance de la sonnerie était proportionnée avec la solennité de l'office du jour ou de la cérémonie particulière à annoncer, elle différait aussi suivant les heures : fête de trois leçons ou de neuf leçons, double simple ou double solennel, procession, nonne, vêpres, complies, couvre-feu, matines, prime, tierce, messe, etc.

Les usages de la sonnerie furent aux XIV^e^ et XV^e^ siècles l'objet de quelques innovations. Le livre des serments à la suite d'une copie de l'ordonnance de 1328 nous offre une délibération capitulaire prescrivant de « cliqueter », un *Pater* et un *Ave* durant, avant de sonner le couvre-feu[1].

Une délibération du 10 septembre 1352 prescrivit de sonner désormais messe à matines; une autre du 1^er^ juillet 1398 est relative aux sonneries du Chapitre avant prime[2]. En 1424, l'ar-

1. Délibération capitulaire vers 1328. Pièce justif.
2. Idem des 10 septembre 1352 et 1^er^ juillet 1398. *Ibid.*

Digitized by Google

gent faisant défaut, le Chapitre réduisit de moitié les sonneries ordinaires. Aux fêtes où l'on sonnait quatre ou trois cloches, on n'en devait plus sonner que deux; à celles où l'on avait coutume de sonner à deux gros saints, on ne devait plus se servir que de deux moineaux, et tout à l'avenant[1].

La prospérité matérielle revenue, les sonneries reprirent comme devant, et lorsqu'au XVI^e siècle le Chapitre se fut rendu, ainsi que nous le verrons plus loin, maître du personnel de la sonnerie, il eut toute facilité de multiplier les carillons. C'est ainsi qu'en 1545, moyennant 20 sous tournois payés au grand sonneur Jacques Bouteiller, le chapitre put à son gré faire sonner *Guillaume* dans la procession faite à l'occasion de la gésine de la Dauphine[2]; de même en 1563, il put prescrire de sonner désormais les deux bourdons à l'occasion de toutes les processions solennelles, la veille au soir et le jour même[3].

Les sonneries nocturnes présentaient des inconvénients en temps de guerre, et le Chapitre dut à plusieurs reprises les faire suspendre. Une délibération prise le 22 octobre 1358 à la requête du prévôt de Paris ne maintint la sonnerie de nuit que pour le couvre-feu; une autre délibération du 25 septembre 1359 porte qu'à la requête des conseillers du roi et de la ville on ne sonnera à matines que les petites cloches, sans carillon. En 1366, le 24 juillet, on dut, en raison de la guerre, supprimer encore toutes les sonneries de nuit en y suppléant par un service de veille fait par les chanoines. Au mois de septembre 1417, la ville était assiégée, le roi fit défendre de sonner la nuit, le Chapitre enregistra cet ordre le 22 septembre et prescrivit au petit sonneur d'éveiller à matines les chanoines domiciliés au cloître, et au grand sonneur d'aller quérir ceux qui habitaient hors du cloître.

L'accès des tours avec une lumière faisait courir un danger d'incendie au beffroi de bois qui portait les cloches. Aux termes des statuts, toutes les sonneries de la tour se faisaient du haut de la tour. Le chapitre, par délibérations des 28 août et 2 septembre 1392, restreignit cet usage aux sonneries de jour et interdit de monter dans la tour une fois la nuit venue; le clerc de la fabrique devait en fermer les portes. Comme la sonnerie

1. Délibérations capitulaires des 8, 15 et 22 mai 1424. Pièce justif.
2. Compte de la fabrique, LL 270, fol. 36.
3. Délibération capitulaire du 13 septembre 1563. Pièce justif.

Digitized by Google

était plus pénible à exécuter d'en bas que d'en haut, le chapitre accorda au sonneur pour le surcroît de peine une indemnité supplémentaire de 15 francs[1]. Les marguilliers, en 1403, demandèrent au Chapitre à remonter dans les tours pour sonner[2]; les chanoines ajournèrent leur réponse. Finalement, en 1404, l'interdiction de monter la nuit dans les tours pour sonner fut étendue à la sonnerie de jour, et pour être assuré que ses prescriptions à cet égard seraient bien observées, le Chapitre ordonna de retirer la clef aux marguilliers[3]. Alors, comme en 1392, le principe d'une indemnité supplémentaire fut admis. Une délibération de 1481[4] renouvela les prescriptions de 1404 et défendit expressément d'introduire du feu dans les tours.

Les émoluments dus aux marguilliers pour la sonnerie se confondaient à l'origine avec ceux qu'ils recevaient pour leur service ordinaire. Mais lorsqu'au XIV^e^ et surtout au XV^e^ siècle l'évêque eut cessé de rétribuer normalement les marguilliers, le Chapitre dut, afin d'assurer la sonnerie dont il ne pouvait se passer, leur allouer une rétribution forfaitaire, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs valets. Cette rétribution concernait en bloc toutes les sonneries, tant celles du service ordinaire que celles du service extraordinaire. Le montant, qui était d'abord de 60 livres, fut ramené à 30 livres en 1424, lorsque la sonnerie eut été réduite de moitié. Une quittance de 1425 accuse une mensualité de 70 sous, soit 42 livres pour l'année[5].

En 1436, les rapports étaient particulièrement tendus entre les chanoines et les marguilliers; les premiers nommèrent des délégués en vue de statuer dans un différend prévu « de debato moto seu moveri sperato »[6]; c'est que les seconds, dont les revenus temporels étaient tombés à rien, ne voulaient plus faire sonner pour 70 sous par mois. Le Chapitre dut, le mal est de tous les temps, accorder de l'augmentation. L'allocation mensuelle fut portée de 3 livres 10 sous à 4 livres 6 sous 8 deniers,

1. Délibérations capitulaires des 28 août, 2 et 9 septembre et 21 octobre 1392. Pièces justif. — Le clerc de la fabrique, de son côté, reçut une allocation pour sa peine de fermer les portes. Voy. compte de la fabrique, 1392-1393 (LL 270, fol. 26).
2. Idem du 24 mars 1403. *Ibid.*
3. Idem du 4 janvier 1404. *Ibid.*
4. Idem du 17 août 1481. *Ibid.*
5. Quittance du 7 août 1425. *Ibid.*
6. Délibération capitulaire du 4 juin 1436. *Ibid.*

Digitized by Google

soit 10 livres de plus, par an, que précédemment; en outre, les marguilliers obtinrent, tout comme de nos jours, pour les six derniers mois écoulés un rappel de solde calculé sur le nouveau tarif. Les fonds des anniversaires, ceux des heures et stations, ceux de la fabrique furent mis à contribution pour accorder cette satisfaction pécuniaire aux marguilliers[1]. Satisfaction temporaire dont les bénéficiaires ne voulurent pas se résoudre à accepter la suppression lorsque leurs revenus temporels eurent repris quelque valeur; en 1481, les marguilliers faisaient au chapitre un procès devant le Parlement; la continuation du contrat de 1436 était un élément important du débat, si l'on en juge par l'insistance avec laquelle Vaudetar, l'avocat des chanoines, s'attacha à dire et à répéter qu'il n'y avait là qu'une concession temporaire.

Les marguilliers prétendaient que le regain de prospérité du temporel allégué pour revenir à l'ancien tarif se traduisait aussi par l'augmentation du revenu des fondations. De cette augmentation, ils entendaient avoir leur part sous forme de consolidation définitive du supplément accordé en temps de disette. Ceci se plaidait le 26 avril, après Pâques 1481[2]. Le 15 août, le Chapitre assemblé décidait de n'allouer aux sonneurs que les gages anciens, savoir 40 sous sur les heures au lieu des 51 sous 4 deniers accordés sur le même fonds en 1436[3].

Un contrat de 1546 fixe les gages du grand sonneur à 120 livres; l'assignation de cette somme fut fort pénible à établir; il fallut, comme en 1436, mettre à contribution les divers fonds dont le chapitre disposait. Nous verrons plus loin qu'à partir de la seconde moitié du XVI^e^ siècle cette question des gages pour la sonnerie ne pouvait plus toucher les marguilliers.

Les services extraordinaires comportaient des sonneries spéciales avec, à l'origine tout au moins, une rétribution supplémentaire. Pour les obits et messes de fondation, le montant en était fixé tantôt par le donateur, tantôt par le Chapitre. Philippe-Auguste avait prévu 4 sous pour la sonnerie de son obit[4], somme qui, dans l'obituaire des marguilliers, est ramenée à

1. Délibération capitulaire du 5 novembre 1436. Pièce justif.
2. Arch. nat., X^1a^ 4822, fol. 209 et 237.
3. Délibération capitulaire du 15 août 1481. Pièce justif.
4. *Obituaire* de Notre-Dame, 14 juillet (Guérard, t. IV, p. 110; Molinier, t. I, p. 153).

Digitized by Google

12 deniers[1]; l'évêque Renaud de Corbeil avait laissé de même une somme de 100 sous qui fut employée à constituer une rente foncière de 10 sous[2]; Eude de Corbeil fonda en outre une nouvelle rente de cinq sous pour l'obit dudit évêque. L'obit de Grégoire IX comportait une allocation de 2 sous[3], ceux de Pierre Petit[4], de Geoffroy de Gien[5] également. Sur une fondation faite en 1460 par Guillaume des Ursins, le chapitre alloua aux marguilliers 3 sous pour la sonnerie[6]. Il est bon de dire toutefois que ces émoluments pour la sonnerie des obits se confondaient le plus généralement avec ceux alloués pour l'assistance aux offices, mais les bienfaiteurs entendaient bien plus rétribuer le premier de ces services que le second.

Le statut relatif aux obsèques écrit vers 1260 se réfère pour les sonneries funèbres à un règlement antérieur et rappelle que les marguilliers doivent sonner trois fois : à l'arrivée du corps, à commendaces et à la levée du corps.

Dans leurs statuts particuliers du début du XIVe siècle, les marguilliers ont noté qu'ils ne sont tenus à la sonnerie, pour un corps présent à l'église ou pour un corps de riche non présent, que moyennant une rétribution payée par les exécuteurs testamentaires.

Le règlement de 1328 alloue aux marguilliers pour la sonnerie aux obsèques des chanoines 40 sous, et à celles des chanoines de Saint-Denis-du-Pas et de Saint-Jean-le-Rond ou des vicaires 20 sous; pour les obsèques des autres bénéficiers, tels que chapelains et clercs, la sonnerie des cloches était due sans rétribution, mais pouvait faire l'objet d'une libéralité purement gracieuse. En aucun cas, les marguilliers ne devaient s'abstenir de sonner pour défaut de paiement, le Chapitre se réservant de statuer en cas de désaccord et de taxer les débiteurs. La latitude était même laissée aux exécuteurs testamentaires de faire sonner par d'autres gens que les marguilliers, aucun dédommagement n'étant en ce cas dû à ceux-ci pour manque à gagner.

---

1. *Obituaire* des marguilliers (Pièces justif.), 14 juillet.
2. *Ibid.*, 6 juin.
3. *Ibid.*, 26 août.
4. *Ibid.*, 23 août.
5. *Ibid.*, 31 juillet.
6. Guérard, t. IV, p. 42.

Digitized by Google

Toutefois, quand le chapitre savait par avance qu'il n'y avait pas d'émoluments à toucher pour les marguilliers, il lui arrivait de les prévenir à l'avance de ne pas sonner; c'est ce qu'il fit en 1424 pour le service du duc de Bourgogne, pas d'argent, pas de sonnerie[1]. Quand il s'agissait des chanoines, le Chapitre était plus strict et aussi plus généreux. Si une délibération capitulaire du 6 novembre 1367 rappela les marguilliers à la rigoureuse observation de leurs anciens devoirs, quant à la sonnerie funèbre des obsèques des dignitaires de l'église, une autre du 1er juillet 1398 enregistre un accord passé avec les marguilliers sur le même sujet; les marguilliers devaient huit « glas », moyennant une rétribution de 12 livres, chaque glas demandé en moins venant en déduction pour 30 sous. Le 6 juin 1477, le chapitre intervenait encore pour ordonner de sonner les deux grosses cloches, *Marie* et *Jacqueline*, pour le chanoine Étienne Chevalier[2].

Aux funérailles royales et princières, les allocations accordées aux marguilliers pouvaient s'élever à des sommes considérables; ils reçurent 40 livres parisis en 1350 pour les obsèques de Philippe VI[3], 50 livres tournois à celles de Charles VII en 1461[4], 20 livres à celles d'une fille de France en 1578[5].

A l'occasion d'indulgences accordées à l'Hôtel-Dieu, on sonnait également les cloches de la cathédrale; c'est ainsi que, le 7 mars 1478, le chapitre prescrivit de sonner *Marie* et *Jacqueline*, ledit jour, à vêpres, et le lendemain, à vêpres, aux frais de

1. Délibération capitulaire du 5 mai 1424. Pièce justif.

2. Voy. les textes de ces délibérations aux Pièces justificatives.

3. « Regnaut de Montauban, marguillier de l'église Nostre-Dame de Paris, pour les peines et salaires de plusieurs valets pour faire sonner les sains de ladicte église le jour de la vigile dudit obsèque, par sa reconnaissance rendue à court, XL l. p. » (*Compte des funérailles de Philippe VI, 1350*, publ. par Viard, *Archives historiques, artistiques et littéraires*, t. II, p. 53). — Isabeau de Bavière, par son testament de 1431, laissa 15 francs aux marguilliers et au sonneur de Notre-Dame pour la sonnerie de ses obsèques (Félibien, t. III, p. 554.)

4. Somme reçue par Nicolas Couvé dit Lamy (*Compte de Tanneguy Du Chatel*), Leber, t. XIX, p. 240.

5. 20 livres sont accordées par le chapitre aux marguilliers à condition d'en donner 10 au sonneur. Délibération capitulaire du 1er avril 1578. Pièce justif. Un extrait du compte de la fabrique pour 1393-1394 mentionne une allocation « pro pulsatoria facta pro rege Armenie qui viam universae carnis fuerat ingressus » (LL 270, fol. 27 v°).

Digitized by Google

l'Hôtel-Dieu[1]. C'était là un casuel exceptionnel pour les marguilliers et leurs sonneurs, à la condition, toutefois, qu'ils n'émissent pas la prétention de recevoir des gages démesurés, car alors la faculté de recourir aux concours de gens moins ambitieux, prévue pour les sonneries funèbres, était invoquée. C'est ce qui arriva au mois d'août de la même année 1478; pour sonner les indulgences de la paix, le sonneur des petites cloches demandait 64 sous, le clerc de la fabrique ayant trouvé sonneur au rabais pour 32 sous, le chapitre donna la préférence à ce dernier[2].

Décadence de la sonnerie. — Les modifications, que le manque de zèle des marguilliers et diverses autres circonstances dont ils sont moins responsables firent apporter dans le service de la marguillerie, ont nécessairement influé sur le régime de la sonnerie. Lorsqu'en 1283 les chanoines se plaignaient de l'évêque, ils alléguaient déjà l'inexactitude de la sonnerie au même titre que l'insuffisance de la garde de l'église. En 1327, à l'assemblée du 5 janvier, les chanoines frappèrent d'une amende les quatre marguilliers qui ne se conformaient pas aux ordres reçus quant à la sonnerie[3]; et dans le cahier des doléances du chapitre de 1328, les griefs relatifs aux cloches ont trouvé place à côté de ceux que nous avons énumérés précédemment à propos du service ordinaire. On ne sonnait pas à matines, les sonneries n'avaient pas la durée réglementaire et n'étaient pas en la forme requise; on abusait du droit à une rémunération spéciale pour les enterrements; on introduisait dans la tour des gens de mauvais aloi qui dégradaient les toitures et l'escalier, au point qu'on avait dû retirer aux marguilliers la clef de la trappe donnant accès à ladite tour.

Au cours du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, les marguilliers ne furent pas moins souvent cités devant le chapitre pour n'avoir pas sonné les cloches que pour avoir négligé de garder le chœur aux offices[4]. Ce qui compliquait notablement en cette matière les moyens de recours du Chapitre, c'est qu'en fait les marguil-

1. E. Coyecque, *l'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, t. II, p. 177, n° 1221.

2. Délibération capitulaire du 27 août 1478. Pièce justif.

3. Idem du 5 janvier 1327. *Ibid.*

4. Idem des 11 janvier 1361, 26 juin 1368, 2 septembre 1392, 2 août 1415. *Ibid.*

Digitized by Google

liers ne procédaient pas eux-mêmes à la sonnerie, ils étaient suppléés par leurs valets sonneurs, dont les défaillances s'ajoutaient à celles de leurs maîtres[1], dont les turpitudes même échappaient à la responsabilité de ceux-ci. Un certain Symon Mauvés, plusieurs fois réprimandé, frappé d'amende, emprisonné même en 1368, dut finalement être expulsé, non sans qu'il opposât ou fît opposer quelque résistance par les marguilliers. Ceux-ci furent, à cette occasion, mis bien inutilement en demeure de procéder eux-mêmes aux sonneries.

En 1402, c'est le sonneur des petites cloches qui est en prison[2]. Les interventions constantes du Chapitre auprès des valets sonneurs créèrent une telle confusion qu'à certains moments on ne sait plus trop si le personnage en cause est un valet ou un marguillier. Benoît Murgale, dans les registres du chapitre, n'est qu'un valet[3], plus tard il est marguillier.

Si mauvaise était la réputation des sonneurs de Notre-Dame que le terrible ironiste qu'est Villon, pour stigmatiser à jamais deux des plus riches bourgeois de Paris, Jean de la Garde, maître juré épicier, fils d'un notaire et secrétaire du roi, et Guillaume Volant, notable marchand hansé, ne trouve rien de mieux que de les désigner l'un et l'autre dans son *Testament* pour sonner à ses obsèques de pauvre écolier le gros bourdon de Notre-Dame[4] :

Item, je vueil qu'on sonne à bransle
Le gros beffroy, qui n'est de voirre;
Combien qu'il n'est cuer qui ne tremble
Quant de sonner est à son erre.
Saulvé a mainte bonne terre,
Le temps passé, chascun le scet :
Fussent gens d'armes ou tonnerre,
Au son de luy tout mal cessoit.

Les sonneurs auront quatre miches
Et, se c'est peu, demy douzaine;
Autant n'en donnent les plus riches,
Mais ilz seront de saint Estienne.

1. Délibérations capitulaires des 26 juin, 20 et 25 septembre, 25 et 27 août 1369. Pièces justif.
2. Idem du 22 novembre 1402. *Ibid.*
3. Idem des 1er juillet 1472 et 27 août 1478. *Ibid.*
4. Voy. P. Champion, *François Villon*, t. II, p. 371.

Digitized by Google

Vollant est homme de grant paine :
L'ung en sera; quand g'y regarde,
Il en vivra une sepmaine.
Et l'autre? Au fort, Jehan de la Garde[1].

Obligés sans cesse d'aviser au moyen d'assurer l'exécution des sonneries réglementaires[2], les chanoines furent amenés peu à peu à traiter directement dans ce but avec les valets, et même à recrutrer des gens qui consentaient à sonner à des prix raisonnables[3] et à ne plus adresser que de loin en loin de vaines remontrances aux marguilliers eux-mêmes[4]. Telle était cependant la force de la tradition, tel était le respect qu'on professait pour d'anciens statuts, même lorsqu'ils étaient devenus inopérants, que longtemps encore les marguilliers restèrent en nom, même par acte notarié[5], chargés de la sonnerie, seulement le chapitre veillait à ce que les émoluments accordés par lui aux sonneurs vinssent en déduction de ceux dus aux marguilliers[6]. Ceux-ci, en 1467, dans la requête qu'ils présentèrent au roi tendant à la confirmation de leurs privilèges, invoquent la charge qu'ils ont de toute la sonnerie[7], et une délibération capitulaire, du 27 mars 1480, prescrit encore de tâcher de s'entendre avec eux sur le fait de la sonnerie.

Ces dispositions conciliantes ne purent empêcher le procès que les marguilliers intentèrent en 1481 aux chanoines devant le Parlement en cas de saisine et de nouvelleté. Aux causes ordinaires de conflit : montant des émoluments et responsabilité pour la bonne conservation des cloches, s'ajoutait un grief de principe. L'ingérence du Chapitre dans les questions de sonnerie et dans le recrutement du personnel constituait aux yeux des marguilliers une véritable dépossession de leur état de sonneurs en titre. C'est là un des points essentiels sur lesquels ils étaient demandeurs. Vaudetar, l'avocat des

1. Testament CLXVI-CLXVII, 1904-1909. François Villon, *Œuvres*, éditées par un ancien archiviste [A. Longnon] (Paris, 1911, in-16, p. 74).
2. Délibération capitulaire du 1er juillet 1477. Pièce justif.
3. Idem du 27 août 1478. *Ibid.*
4. Idem des 9 septembre 1392, 4 février, 18 mars 1404, 22 mai 1424. *Ibid.*
5. Idem des 18 mars 1392 et 8 mai 1424. *Ibid.*
6. Idem des 21 octobre 1392 et 13 mars 1393. *Ibid.*
7. Pièce justif.

Digitized by Google

chanoines, les accabla sous les flots d'une éloquence intarissable. Il rappela tous les griefs de chanoines touchant les mauvais services des marguilliers, « en tout le corps de l'église n'y a pas ung procès, sinon contre lesdis margliers lais, qui se veulent commancer à elever, dit qu'il y a IIII margliers lais qui ont grant revenue, et combien qu'ilz doivent servir en personne, toutesfoiz ils sont si gras qu'ilz veulent avoir des varletz et rien faire en personne... Pour ce qu'ilz sont trop plains ne daignent faire le service qu'ilz sont tenuz de faire, et pour ce se y est bonne gens et honnestes qui n'eussent tant à besoigner comme les margliers l'eglise seroit mieulx servie, car l'un est occupé à sa tanerie, l'autre à sa pratique, l'autre à son office, et pour ce ne veulent faire les charges que sont tenuz à faire en personne... ». On voit par cet extrait quel est le ton de cette longue plaidoirie qui remplit plusieurs feuillets d'un registre du Parlement. A l'égard de la sonnerie, l'avocat disait « ceulx qui sont de present ne veulent tirer aux cloches, ne monter hault, ne servir en personne..., ilz baillent leur sonnerie à ferme et ne leur couste que XV livres l'an, et III ou IIII ans y a que à ceste cause *Jaqueline* fut cassée, et par leur faulte, parceque n'estoient presens à la sonnerie et la font faire par gens incongneuz, non congnoissans, dont plusieurs ont desrobé le plomb sur la terrasse, et doivent sonner d'embas sur la volte et maintenant sonnent d'en hault, et attaichent leurs chandelles contre le beffroy et y portent charbon, qui est danger; et a Chapitre baillé la petite sonnerie à qui bon lui a semblé; dit que Jehan de la Voyrie fut commis à la petite sonnerie par Chapitre, après lui fut ung nommé le Cirier qui permua à Benoist pour l'office de mesureur de grain que tenoit Benoist, lequel pour lors n'estoit marglier, depuis a esté marglier, et a voulu faire toutes les deux sonneries ensemble, or ilz doivent coucher en l'église comme il a dit et pour ce qu'il ne faisoit pas son devoir et ne couchoit au jubé pour la garde de la petite sonnerie il a esté deschargé. Dit que l'an IIII^{c} IIII n'y avoit grosses cloches en la grosse tour et pourveoit le clerc de la fabrique à la sonnerie de ladite tour... ont pris complainte de faire faire la sonnerie en ladite église de Paris, soit petite ou grosse et que se sont voulu faire maintenir en possession et saisine de la faire ou pouvoir faire faire, dit que ne sont recevables car chacun doit considérer son estat... ne sçavent comment il fault sonner, ne quelle

Digitized by Google

cloche il fault sonner, car ilz sont gens lais et n'entendent les serimonies ne le service ». Thiboust, l'avocat des marguilliers, répondit que ses clients n'entendaient nullement prétendre à un droit de propriété sur les cloches, que celles-ci étaient à Dieu; quant à tirer les cordes en personne, « il y fault bien LIIII personnes à sonner lesdites cloches, et ne peuvent pas estre en haut aux cloches, et les accompagner en personne au cueur et ès processions, où selon les statutz de l'église ilz doivent servir deux et deux par semaine », quant aux valetz qu'ilz ont à leur service, les marguilliers les avaient présentés au Chapitre « pourquoy dire qu'ils doivent estre en personne »[1]? Il n'y aurait eu rien à répliquer à cette réponse sensée si les marguilliers avaient par ailleurs rempli tous leurs devoirs. On sait qu'il n'en était rien.

En 1541, sous prétexte d'indulgences pour l'Hôtel-Dieu, on sonna sans raison; les aides sonneurs étaient des gens sans aveu qui dégradaient les portes et volaient le plomb; les tours étaient envahies par des hommes et des femmes qui sonnaient les cloches à leur guise au risque de les briser; le Chapitre cita devant lui à la fois les marguilliers et le grand sonneur[2]. En 1546, dans un contrat passé avec le sonneur, le greffier du Chapitre rappelle encore que le paiement des gages sera fait au nom des marguilliers[3]; en 1553, c'est sur leur présentation écrite que le chapitre engage un petit sonneur[4]. Mais, en 1561, c'est sans leur intervention qu'un nouveau grand sonneur est choisi par les chanoines[5]. Pourtant, en 1587, dans l'affaire du drap mortuaire que nous avons rappelée plus haut, le petit sonneur intervient encore comme commis des marguilliers.

En fait, peu à peu, pour la sonnerie comme à tous autres égards, les marguilliers cessèrent d'avoir la charge du service, et, au XVIIIe siècle, les titulaires de l'office ne remplissaient plus aucun des devoirs de sonneurs qui leur incombaient jadis. C'était le chevecier qui, au commencement du dernier

1. Arch. nat., X1a 4822, fol. 209 et 237.
2. Délibérations capitulaires des 8 et 10 mars 1541. Pièces justif.
3. Idem du 13 janvier 1546. *Ibid.*
4. Idem des 17 et 19 juillet 1553. *Ibid.*
5. Idem des 1er et 22 septembre 1561. *Ibid.*

Digitized by Google

répons de matines, commandait par 12 ou 15 coups de la *Pugnèse* la mise en branle des grosses cloches. Le chapitre, d'autre part, avait directement à sa solde un grand et un petit sonneur. Le premier recrutait lui-même ses garçons sonneurs, veillait à ce qu'on ne montât pas dans les tours avec de la lumière, si ce n'est enfermée dans une lanterne, visitait les cloches, faisait exécuter par le serrurier les menues réparations nécessaires, entretenait ou faisait entretenir en état de propreté les tours et la tribune de l'orgue. Le second, outre l'approvisionnement des bénitiers, s'occupait du petit clocher, des grands livres du chœur et de divers services[1]. Ce sont, en somme, une partie des attributions que se partageaient, au XIIIe siècle et au début du XIVe, le serviteur clerc et le valet lai des marguilliers.

Par un singulier retour des choses, le grand sonneur en fonctions au moment ou commença la Révolution et celui qui lui succéda dans les tours lors de la restauration du culte, Gilbert le père et Gilbert le fils, ont offert un touchant exemple de ce dévouement exclusif à la cathédrale qui devait être la première vertu des marguilliers du temps jadis.

Demeuré gardien de l'édifice après 1794, lorsqu'il n'y avait plus de cloche à sonner, Gilbert père eut la joie, en 1802, de faire remettre en branle *Jacqueline* dite *Emmanuel*, le gros bourdon, et de confier à son fils la garde des tours. Celui-ci fut pendant plus de trente ans le véritable conservateur de l'église, il en fut aussi l'historien bien informé. La chambre d'en haut, où devait coucher le valet sonneur des marguilliers, était devenue un petit pavillon élevé contre un des piliers qui reçoivent au nord les arcs-boutants de la cathédrale, dans ce logis où l'on arrive par soixante-seize degrés de la vis de pierre, Gilbert rassembla livres, gravures et dessins[2], où les Lassus et les Viollet-le-Duc trouvèrent des enseignements pour leur œuvre de res-

1. *Recueil des règlemens du chapitre*, ms. fr. 7062, p. 93 et suiv.

2. *Catalogue des livres, dessins et estampes composant le cabinet de feu M. A.-P.-M. Gilbert, homme de lettres, membre de la Société des Antiquaires de France, etc., précédé d'une notice biographique par* M. Dusevel, *suivi d'appréciations sur la collection iconographique par* M. Bonnardot (Paris, 1858, in-8°). Cf. la *Notice sur Gilbert*, par Anatole de Montaiglon, dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1863, p. 33, et l'article de M. Tourneux, *Memoriae majorum*, dans le premier fascicule du *Bulletin de la Société d'iconographie parisienne*.

Digitized by Google

tauration architecturale; dans ce logis, Bonnardot vint s'initier aux mystères de l'iconographie parisienne; dans ce logis trouvait asile un plan de Gomboust acheté huit sous et un plan d'Androuet Du Cerceau acheté cinquante centimes. Gilbert, le premier iconophile parisien, ainsi qu'a pu à juste titre l'appeler M. Tourneux, fit plus que de témoigner son attachement à la cathédrale en collectionnant des documents d'histoire et d'art. Par trois fois ce concierge des tours de Notre-Dame, successeur des anciens marguilliers laïcs, sauva la basilique au péril de ses jours. Les 29 et 30 juillet 1830, le 15 février 1831 et le 4 janvier 1832, son courage et son sang-froid empêchèrent les émeutiers de transformer en un immense brasier l'œuvre de Maurice de Sully, de Jean de Chelles et de Pierre de Montereau. Vingt-huit ans plus tard, le chapitre, pour marquer sa reconnaissance envers Antoine-Pierre-Marie Gilbert, restaura en son honneur un antique privilège dont jouissaient les marguilliers. Au jour de sa mort survenue, le 4 janvier 1858, sa dépouille funèbre fut ravie au Clergé de Saint-Sulpice, sa paroisse, et les chanoines célébrèrent ses obsèques dans l'église métropolitaine.

Horloges. — L'exercice normal des sonneries était subordonné au fonctionnement régulier des deux horloges placées l'une dans le cloître et l'autre dans l'église. Aux termes des statuts, c'était au chambrier laïc qu'incombait le soin de faire « atremper les horloges, et cheoir et sonner à toutes heures du jour et de la nuit » pour indiquer aux marguilliers l'instant venu de mettre les cloches en branle. A cet effet, le chambrier avait le libre choix d'un homme du métier, clerc ou laïc, qu'il payait des deniers de la fabrique[1].

Alléguer le mauvais fonctionnement des horloges était pour les marguilliers laïcs un moyen facile de se disculper des négligences qui tant de fois leur furent reprochées. Il est à croire qu'ils y eurent recours, car le Chapitre fut souvent amené

1. Sur les horlogers parisiens du moyen âge, voy. notre note sur les *Gouverneurs de l'horloge du Palais*, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1911, p. 95-103, en ajoutant aux références que nous avons données celle d'un très intéressant article concernant une horloge à carillon du début du XIV[e] siècle qui existe encore (*l'Horloge de la cathédrale de Beauvais*, par P. Miclet, dans les *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, t. XXII (1912), p. 237 à 256, avec 3 planches et musique).

Digitized by Google

à s'occuper des horloges, non sans mettre directement en cause les marguilliers eux-mêmes[1]. Les registres de délibérations nous montrent les chanoines rappelant, à plusieurs reprises, que la dépense d'entretien ou de réfection des horloges devait être supportée par la fabrique[2], dût-on pour cela vendre des objets précieux[3], ou bien fixant le montant d'allocations à payer, tantôt 1 franc[4], tantôt 4 francs[5] et jusqu'à 10 livres[6], ou bien désignant des horlogers, Martin Mouton[7], Guillaume Alleaume[8], Jean Du Chastenet et Jean de la Voirie[9], ou bien encore, en désespoir de cause, décidant, pour assurer le tintement régulier des horloges, de payer 40 sous au sonneur de petites cloches, serviteur des marguilliers laïcs[10].

Au XVIII[e] siècle, le mécanisme de l'horloge, fait en 1766 par Lachaussée, était placé dans un cabinet vitré, placé en porte à faux à la hauteur de la galerie de la rose; il actionnait la sonnerie de trois timbres fondus la même année par Michel Desprez, pesant l'un 3,998 livres, le second 1,158 livres et le troisième 843 livres, et placés dans une tourelle du portail nord.

L'horloge a été refaite en 1812 et les trois cloches placées dans la tour sud[11].

III.

Privilèges des marguilliers.

Privilèges juridiques. — La première trace que nous trouvions d'un privilège de juridiction attaché à l'office de marguillier de Notre-Dame remonte au milieu du XIII[e] siècle.

Vers 1244, le marguillier Adam fut cité devant les prévôts de Paris[12] par un particulier qui lui réclamait le rembourse-

1. Délibération capitulaire du 27 octobre 1367. Pièce justif.
2. Idem des 25 août et 4 novembre 1367, 9 juin 1477. *Ibid.*
3. Idem du 5 octobre 1425. *Ibid.*
4. Idem du 25 août 1367. *Ibid.*
5. Idem du 29 octobre 1369. *Ibid.*
6. Idem du 4 mai 1401. *Ibid.*
7. Idem du 4 mai 1401. *Ibid.*
8. Idem du 16 juillet 1421. *Ibid.*
9. Idem du 20 janvier 1434. *Ibid.*
10. Idem du 26 juin 1370. *Ibid.*
11. Gilbert, p. 150.
12. Les prévôts étaient alors soit Hunould d'Étaples, soit Eudes Popin et

Digitized by Google

ment d'une dette. Adam contesta la compétence des prévôts et offrit de faire droit au demandeur devant le Chapitre, néanmoins, les prévôts l'emprisonnèrent. Le chapitre, qui avait à se plaindre de diverses entreprises dont les prévôts s'étaient rendus coupables, joignit cette affaire à d'autres doléances. Saint Louis, malade, donna au Chapitre un imprudent témoignage de confiance, il lui laissa le soin de désigner deux de ses membres qui feraient une enquête et concluraient définitivement sur toutes les questions en litige. Les deux chanoines, juges et partie, donnèrent, bien entendu, raison sur tous les points au Chapitre contre les officiers royaux, prévôts et voyer[1].

En ce qui concerne le marguillier, son emprisonnement fut déclaré illégal à dater du jour où le Chapitre avait revendiqué son droit[2]; cette sentence arbitrale, dont le texte offre pour l'histoire de la prévôté de Paris avant la réforme de 1260-1261 et pour l'histoire des origines du Parlement un intérêt considérable, fut transformée en arrêt solennel de la cour du roi en mai 1248[3] et notifiée en juin au prévôt de Paris. L'exemption

---

Raoul de Pacy (colonel Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, t. I, p. 545; L. Delisle, *Historiens de France*, t. XXIV, p. *21).

1. Ils ne firent qu'une très légère concession. La franchise générale de taille, à laquelle prétendaient les sergents fieffés du chapitre, fut limitée au commerce des produits provenant des chanoines et des biens de l'église; le négoce des objets de quelqu'autre provenance fut reconnu soumis aux mêmes droits que payaient au roi les autres marchands parisiens.

2. « La quarte [querele] dou marreglier Nostre-Damme pris par les prevoz le roi et longuement tenu en prison, si com ils disoient... De la quarte querele disons qu'il est droiz au chapitre d'avoir la joutise des marregliers Nostre-Damme, et que li prevot qui pristrent Adan le marreglier et longuement tindrent por ce qu'il ne vout respondre devant aus à un homme qui li demandoit dete, et s'offroit à droit par devant le chapitre, et li chapitres le requerroit, si com nos avons tout ce trové en nostre enqueste, firent contre le droit dou chapitre quant il le tindrent puis la requeste dou chapitre » (Guérard, t. II, p. 395).

3. Assistaient au prononcé de la sentence, outre les représentants du Chapitre : la reine Blanche; Eudes de Châteauroux, cardinal évêque de Tusculum et légat du pape (Huedes, eveque de Touquelanne); Philippe Berruyer, archevêque de Bourges; Jean, évêque d'Evreux; Adam, évêque de Senlis; Jean de Beaumont, chambrier; Geffroy de la Chapelle, pannetier; Eudes de Saint-Denis et Guillaume de Limoges, clercs du roi, et Nicolas Arrode, l'un de ces bourgeois de Paris qui, au XIII[e] siècle, affermait la prévôté (Guérard, t. II, p. 395).

Digitized by Google

de juridiction officiellement reconnue aux marguilliers était fondée non sur leur condition personnelle, non sur le site de leurs biens, mais sur la possession d'un office en l'église de Paris. A ce titre, ils étaient justiciables du Chapitre.

Tel n'était pas cependant l'avis de l'évêque. Nous avons vu précédemment que la question du droit de juridiction sur les marguilliers était sujet à litige entre le prélat et les chanoines; elle fut minutieusement réglée par la sentence arbitrale de 1283, et le dispositif de cette sentence a été traduit dans les statuts.

Les marguilliers relevaient du Chapitre non seulement pour toutes les questions disciplinaires concernant le service de l'église, garde, sonnerie, heures, mais encore pour les différends relatifs à l'exécution des contrats et pour les actions civiles ne comportant qu'amende, dommages et intérêts ou restitutions. Ils relevaient du tribunal de l'évêque pour les litiges touchant les exécutions testamentaires, tutelles ou curatelles de défunts ou de mineurs soumis à la même juridiction, pour les procès résultant de l'exercice de fonctions de bailli, prévôt, maire ou de quelque autre office en des lieux soumis à l'autorité épiscopale, pour les poursuites en matière de mariage, dîme, hérésie et autres causes spirituelles, pour les contestations touchant le fief de la marguillerie, pour les plaintes fondées sur la négligence ou la complicité en cas de perte ou de vol d'objet appartenant à la chevecerie, pour tous les crimes[1] et délits comportant d'autre sanction que les pénalités pécunières réservées au Chapitre, pour toutes fautes enfin commises au préjudice de l'évêque et de sa maison[2].

Au commencement du XIV^e^ siècle, la compétence des tribunaux ecclésiastiques était encore reconnue pour les affaires où les marguilliers étaient intéressés; c'est devant le bailli de l'évêque que vint, en 1308, une affaire de censive[3] réglée ensuite par arbitrage. C'est le chambrier lai de Notre-Dame qui, vers le même temps, avait jugé en première instance le procès

1. Dans cette catégorie, il ne faut évidemment pas comprendre le meurtre et le rapt que l'évêque avait reconnus comme cas royaux (Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, p. 151).

2. Charte du 8 février 1283. Pièce justif.

3. Arbitrage de janvier 1309-février 1311. *Ibid.*

Digitized by Google

sur lequel statuèrent en appel, en 1316, d'abord le prévôt de Paris, puis le Parlement[1]; c'est de même le bailli de l'évêque qui avait prononcé au second degré dans un différend qui vint en 1320 devant le Parlement[2]. C'est d'un jugement qu'avait rendu le bailli de l'évêque touchant un cens qu'il fut appelé devant la juridiction suprême en 1391[3].

Toutefois, quelques indices donnent à penser qu'à cette époque déjà les marguilliers ne considéraient plus comme au temps de leur prédécesseur Adam que l'exemption de la juridiction séculière fût dans tous les cas un heureux privilège. Battues en brèche par les empiétements des pouvoirs séculiers, désorganisées par suite des malheurs des temps, impuissantes aussi trop souvent à faire respecter leurs décisions, les justices ecclésiastiques n'offraient plus aux demandeurs les garanties de régularité et d'autorité qu'ils trouvaient auprès des juridictions royales. Par les instances en appel, les plaideurs avaient appris à fréquenter le Châtelet, ils s'y rendirent directement lorsqu'ils crurent avoir intérêt à le faire.

C'est aux seuls juges royaux, Parlement et Prévôt, qu'est adressé un mandement notifiant, le 16 février 1362, la prorogation en faveur des marguilliers des délais normalement impartis pour introduire des actions en cause de nouvelleté[4]. C'est aux sergents du roi qu'en juillet 1365 Charles V, à la requête des marguilliers, mande de poursuivre leurs débiteurs récalcitrants, et ce sont les requêtes du Palais qui sont désignées pour juger les causes de cette nature[5]. C'est au prévôt de Paris que les marguilliers ont recours en 1383 pour obtenir l'éviction de quelques censitaires[6]. C'est au Châtelet encore qu'un marguillier laïc, Jean le Barbier, est cité en 1392 par un marguillier clerc, Pierre Prugeret, à qui il avait fait tort. Les chanoines en cette occasion, sans doute à la requête du défendeur, affirmèrent, il est vrai, expressément que les marguilliers laïcs étaient exempts de la juridiction du prévôt, et menacèrent ledit Prugeret d'une amende énorme de 100 livres s'il s'avisait

1. Arrêt du Parlement du 22 décembre 1316. Pièce justif.
2. Idem du 15 mars 1320. *Ibid.*
3. Idem du 23 décembre 1391. *Ibid.*
4. Mandement du roi du 16 février 1362. Pièce justif.
5. Idem du 8 juillet 1365. *Ibid.*
6. § 852.

Digitized by Google

à l'avenir de contraindre en justice les marguilliers laïcs devant le juge séculier au mépris des droits de la juridiction ecclésiastique[1]. Vaine menace, les marguilliers ne pouvaient à leur gré oublier ou invoquer leur exemption suivant qu'ils y trouvaient avantage ou non. Ils avaient d'eux-mêmes déserté le prétoire de l'église, ils n'y retournèrent pas. En 1478[2], c'est encore le prévôt de Paris qui prononce une sentence en leur faveur dans une contestation survenue entre eux et l'abbaye de Longchamp[3].

Au XVI^e siècle, juges d'église et justiciables ont renoncé à leurs prétentions surannées. En 1587[4], le prévôt de Paris est saisi d'une cause qui, à des titres multiples, eût été jadis réclamée par le Chapitre : les demandeurs sont les marguilliers laïcs, le défendeur est le curé de Saint-Jean-le-Rond, église comprise dans l'enceinte du cloître de Notre-Dame, l'objet du litige est un drap mortuaire[5].

Sous l'ancien régime, les transformations, qu'avec le temps subissaient les institutions, n'entraînaient pas la disparition des droits, des privilèges, des juridictions, des organismes de tout genre auxquels s'étaient superposés des règlements ou des rouages administratifs nouveaux. Dans d'innombrables factums présentés ici au cours d'un procès, là à l'appui d'une requête, des faits anciens, des états juridiques antérieurs, étaient fidèlement exhumés par les juristes des plus profondes stratifications du passé. Bien souvent, ces assertions étaient inopérantes et ces survivances n'avaient plus que tout juste la valeur d'un vague souvenir.

Il en était apparemment ainsi du privilège de juridiction des marguilliers laïcs à la fin du XVII^e siècle. En 1674, l'année même où la suppression des justices seigneuriales devint définitive,

1. Délibération capitulaire du 29 août 1392. Pièce justif.

2. Nous ne pouvons faire état ici de l'affaire d'usurpation de censive par un chanoine qui survint en 1450, car nous ignorons devant quel tribunal le défendeur fut assigné.

3. Bibl. nat., ms. fr. 5253, fol. 52. Pour cette affaire, voy. plus loin le chapitre du Temporel.

4. Nous n'alléguons pas ici, comme preuve de l'abandon de la justice ecclésiastique au XVI^e siècle, un procès de contestation de censive porté vers 1523 aux requêtes du Palais, car il s'agissait là d'un acte d'administration accompli par des officiers du roi dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Voy. ci-dessus, p. 171, et Pièces justif., sentence du 7 janvier 1587.

Digitized by Google

ces officiers, exposant au chapitre les honneurs et privilèges attachés à leur charge, rappelaient leur exemption à l'égard de la juridiction séculière inférieure, ils avaient « leurs causes commises », leurs affaires allaient droit aux Requêtes du Palais sans passer par le Châtelet. Affirmation bien inexacte, comme on l'a vu plus haut. Quoi qu'il en soit, figés désormais dans une formule devenue traditionnelle, les marguilliers prétendaient encore en 1790, à la veille même du jour où ils devaient eux-mêmes disparaître, au droit de committimus au grand et au petit sceau, et ils ajoutaient non sans quelque candeur « ce droit sera peut-être supprimé ». Ainsi finit jusque dans sa lettre même le droit d'exemption de juridiction, depuis longtemps désuet, reconnu en 1248 par saint Louis.

Privilèges financiers. — Au point de vue financier, les marguilliers laïcs de Notre-Dame prétendaient à l'exemption des tailles. Il ne semble pas que cette franchise leur ait été contestée au XIIIe siècle, car, dans les différends assez nombreux auxquels donnèrent lieu les tentatives faites par des officiers royaux pour lever quelques impôts sur des gens de l'église de Paris, les marguilliers n'apparaissent pas. Sans doute en cette matière la reconnaissance du privilège de juridiction acquise en 1248 les avait immunisés.

Il en fut autrement au XIVe siècle lorsque, pour faire face aux charges de la guerre, des subsides forfaitaires furent imposés aux villes, et le recouvrement de ces impôts extraordinaires confié à des bourgeois. Ceux-ci entendaient que toutes manières de gens devaient contribuer à la finance consentie au roi. Mais il ne fut pas d'habitant dont la maison se trouvait chargée de quelque menu cens envers le Chapitre qui ne s'affirmât à ce titre hôte de l'église et ne s'élevât contre de prétendues exactions fiscales[1]. Les plus riches bourgeois achetaient aux chanoines une charge de franc sergent[2] afin de bénéficier de

1. Voy. sur ces abus une très intéressante requête adressée, en 1343, par le prévôt des marchands au roi et publiée par M. J. Viard (*l'Échevinage parisien et la royauté sous Philippe VI de Valois.* Paris, 1912; extrait du *Bulletin de la bibliothèque et des travaux historiques de la ville de Paris*, fasc. VI).

2. Les francs-sergents avaient été reconnus exempts du subside pour l'ost de Flandre en 1315 et en 1328 (L 464, nos 8A et 18), et exempts du subside de l'arrière-ban en 1339 (L 464, n° 34).

Digitized by Google

l'exemption qui y était attachée; les gens de francs métiers de l'évêque de Paris se retranchaient de même derrière leur franchise[1]. Aux prétentions des collecteurs à leur égard, les marguilliers laïcs répondirent par une plainte au roi. Un mandement du 12 décembre 1337, contresigné par un maître des comptes, ordonna de surseoir à la perception en ce qui les concernait et de leur restituer ce qui avait été reçu ou saisi, sous réserve toutefois de les ajourner devant la Chambre pour régler la question de droit. Seul un marguillier, Guillaume le Barbier, représentant ses confrères, répondit à l'assignation, les gens députés à lever le subside ne comparurent pas. La Chambre, par arrêt du 18 janvier 1338, ordonna derechef la restitution des sommes levées, et mandement en conséquence fut adressé le 4 novembre au prévôt des marchands d'une part, et le 6 décembre au maire de Saint-Marcel d'autre part[2].

Cet arrêt servit de titre aux marguilliers pour se dérober, en 1341, à de nouvelles charges, que prétendirent leur imposer les receveurs de la maletote[3], et ce n'est sans doute pas sans motif qu'en 1345 ils faisaient expédier par le garde de la prévôté de Paris un vidimus de l'arrêt de 1338 et des mandements qui s'en étaient suivis.

Au xv^e^ siècle, en 1449, les marguilliers laïcs se trouvèrent de nouveau contraints à payer la taille; on prétendit aussi les faire participer au service du guet de jour et de nuit dû par les bourgeois[4]. Ils sollicitèrent l'appui du Chapitre qui chargea le sous-chantre, le pénitencier et trois chanoines de se rendre auprès du prévôt des marchands et des échevins et d'opposer à leur prétention le privilège des marguilliers, titre écrit en mains. Ce titre écrit ne pouvait consister à ce qu'il semble que dans l'arrêt de la Chambre des comptes de 1338[5].

Pour remédier à cette absence de titre solennel, les marguilliers, en 1467, présentèrent une requête au roi. Ils allèguent les

1. Sur ces gens, voy. une charte de Philippe-Auguste de 1222 (Guérard, t. I, p. 122); au xiv^e^ siècle, l'évêque avait dix-sept gens de métier francs (Guérard, t. III, p. 273).

2. Voy. ces documents à leurs dates aux Pièces justificatives.

3. Mandement du 12 mai 1341. *Ibid.*

4. Sur l'exemption du guet dont le Chapitre prétendait faire bénéficier ses sujets, hôtes et justiciables, voy. un mémoire de 1377 (L 464, n° 71).

5. Délibération capitulaire du 15 septembre 1449. Pièce justif.

Digitized by Google

devoirs de leur charge, l'état de leurs biens, et des privilèges aussi, accordés par les rois antérieurs, ils rappellent qu'ils sont exempts de tailles, impôts, quatrième et autres subsides comme les chanoines de la cathédrale et sollicitent la reconnaissance de ces franchises. Cette requête, approuvée par le roi, fut renvoyée à Jean Bourré pour expédier des lettres patentes sur le rapport verbal de M. de Troies. C'est à ce rapport verbal sans doute qu'est due l'insertion dans les lettres de considérants et d'un dispositif plus explicite que n'était la requête elle-même. Les marguilliers redoutaient d'être en butte à de nouvelles tentatives de perception d'impôts et d'incorporation au guet et garde des portes. Exemption leur est accordée de ces charges présentes et à venir, ainsi que des impositions de quatrième ou huitième et imposition du vin de leur cru au même titre que les chanoines et autres gens de l'église de Paris, mandement était donné à tous généraux et conseillers des finances et élus sur le fait des aides de respecter ces exemptions et franchises.

Au début du règne de Charles VIII, les marguilliers obtinrent confirmation de ces lettres patentes (août 1486). Ils ne manquèrent pas aussi de se faire comprendre dans l'énumération des gens formant corps et membre de l'église de Paris en faveur desquels le roi confirma, en février 1487, les privilèges généraux de l'église pour suppléer aux titres anciens qui avaient été brûlés. Sous le règne de Louis XII, en février 1507, les lettres accordées en 1467 furent l'objet d'une nouvelle confirmation dont la nécessité était impérieuse, car, faute d'avoir fait enregistrer par les élus la charte de Louis XI, et par les généraux des finances et par les élus celle de Louis XII, les marguilliers étaient de nouveau en procès, devant les généraux des aides, avec les fermiers du droit de huitième sur le vin vendu en détail.

Instruits par cet exemple, les marguilliers firent aussitôt enregistrer la charte de Louis XII par la Cour des aides (4 février) et peu après par les généraux des finances (3 mars); cet entérinement des lettres royales donna lieu à des réserves du procureur général du roi et des fermiers, et les arrêts rendus en conséquence par l'une et l'autre juridiction portent que les marguilliers ne sont pas exempts du droit de huitième lorsque ce sont eux-mêmes qui vendent leur vin au détail.

Les marguilliers faillirent esquiver cette réserve en 1515,

Digitized by Google

lorsqu'ils obtinrent en mars, du roi François Ier, la confirmation de leurs privilèges antérieurs et notamment de ceux reconnus par Louis XII. Les lettres royales renvoient purement et simplement à la charte de 1507, sans en reproduire le dispositif ni les arrêts subséquents. Mais le procureur général de la Cour des aides déjoua cette habileté. Sur son intervention, les lettres de 1515 ne furent enregistrées qu'à condition, par les impétrants, d'observer les charges portées à l'arrêt d'enregistrement des précédentes chartes en date du 4 février 1507, les généraux des aides firent la même restriction dans un arrêt du 23 avril 1515[1].

Dans la requête récapitulative de l'état de leurs offices, présentée au chapitre en 1674, les marguilliers rappellent encore qu'ils sont exempts des tailles, aides, garde, guet et autres charges publiques de ville. Mais, en 1790, lorsqu'ils demandent à la Constituante le maintien de leurs emplois ou le remboursement de leur mise, ils s'abstiennent prudemment de faire état des privilèges fiscaux dont ils jouissaient depuis plus de cinq cents ans.

Situation sociale. Rangs et préséances. — A peine peut-on, à l'aide des documents qui nous sont parvenus, dresser une liste à peu près complète des personnages qui, de 1204 à 1790, ont tenu les quatre emplois de marguilliers laïcs de Notre-Dame. Il serait donc téméraire de prétendre donner une vue d'ensemble sur la personnalité et la situation sociale de ces serviteurs de la cathédrale. Tout au plus est-il possible, à cet égard, de signaler quelques particularités individuelles, de faire des rapprochements de professions et d'attirer l'attention sur divers incidents significatifs.

Nous avons vu au début de cette étude le marguillier, unique à l'origine, appartenant soit à la famille, soit à l'entourage de l'évêque. Quelques indices donnent à penser qu'il en fut encore ainsi au XIIIe, au XIVe et même au XVe siècle. Robin de Neauphle, Vivien de Glanville (de Saint-Cloud), Jean Bougival, marguilliers dans le dernier quart du XIIIe siècle[2], portent des surnoms empruntés sans doute à leurs pays d'origine, ce sont les noms

1. Tous ces documents de 1467 à 1515 sont publiés ou analysés aux Pièces justificatives.

2. Voy. plus loin la liste des marguilliers.

Digitized by Google

de localités sises en la seigneurie de l'évêque. Au XV^e siècle, Jean Ciret, dit Barbazan, est, aux termes mêmes de ses lettres de provision, un serviteur et un familier du prélat[1].

Dans la maison de l'évêque, les marguilliers ne sauraient être considérés comme des agents inférieurs et des serviteurs confinés en des besognes matérielles infimes.

Au milieu du XIII^e siècle, deux marguilliers, Adam et Mathieu Boniface, sont des hommes d'importance. Adam, qui est en fonction en 1244, prend le titre de *Custos Parisiensis*, et, en cette qualité, expédie un vidimus[2] d'un acte de Hugues de Châtillon, d'avril 1226, portant fondation de l'abbaye de Pont-aux-Dames à Couilly-en-Brie. Ce vidimus n'est pas daté, mais il est scellé sur double queue d'un sceau, aujourd'hui fort endommagé, sur lequel on lit encore, autour d'une Vierge assise dans une stalle et tenant l'enfant Jésus sur ses genoux, le reste d'une inscription, CUSTODIS[3].

Mathieu Boniface est un contemporain d'Adam. En 1243, ce marguillier est choisi comme tiers arbitre dans un différend entre le maître et les frères de l'hôpital Saint-Thomas du Louvre, d'une part, et Anseau de Garlande, de l'autre, au sujet des dîmes de Marle; deux arbitres, Brice, prêtre de Rungis, et Adam Boulie, chevalier des Grès, n'étaient pas parvenus à accorder les parties; mais elles acceptèrent, devant l'évêque Guillaume, la sentence prononcée par Mathieu. La dîme, vendue aux frères par Anseau, leur demeurait, mais ils étaient déboutés de leur prétention à une indemnité pour insuffisance du produit de cette dîme[4].

Mathieu Boniface et sa femme Marie possédaient sur le tra-

1. Délibération capitulaire du 12 juin 1444. Pièce justif.

2. « Omnibus presentes litteras inspecturis, frater Adam, custos Parisiensis, salutem in Domino. Noveritis nos inspexisse litteras domini H. de Castellione, quondam filii Sancti Pauli comitis, non abolitas nec in aliqua parte sui viciatas in hec verba : Ego Hugo de Castellione, quondam filius Sancti Pauli comitis... anno Domini M° CC° vicesimo sexto, mense aprili. » Arch. nat., J 461, n° 6. L'original de l'acte de Hugues de Châtillon est dans J 383 (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 79, n° 1226).

3. Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, t. II, p. 683, n° 7849. — Nous verrons plus loin que les marguilliers se servaient d'un autre sceau pour authentiquer les actes d'administration du patrimoine de leur office.

4. Acte sous le scel de l'évêque (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 517, n° 3121).

Digitized by Google

vers de Conflans 25 livres de rente qu'ils avaient acquises durant leur mariage; ils les cédèrent en juillet 1246 pour 500 l. p., une fortune pour l'époque, à l'évêque Guillaume[1]. L'année suivante, Mathieu racheta à Jean, Adam et Anseau de Villiers et à Eudeline, femme de Jean, pour 240 l. t., 15 l. p. de rente sur le même travers de Conflans, provenant de la succession d'Adam de Villiers[2]. La spéculation était bonne. Mathieu avait vendu au denier 20 et racheté à peine au denier 13; il constituait ainsi la dot de sa fille Aveline. Celle-ci, en effet, ayant épousé l'un des membres de la très notable famille parisienne des Arrode, ce fut son mari Bertaud Arrode qui, plus tard, en 1256, rendit hommage à l'évêque de Paris, seigneur de Conflans, pour les 15 livres acquises par son beau-père[3]. Aveline, devenue veuve, renouvela le même hommage en 1278; elle avouait alors 30 livres de rente sur le travers de Conflans et 24 livres sur le péage de Tournan[4], le tout provenant de ses propres, ce qui laisse à présumer que Mathieu Boniface n'avait pas limité ses opérations sur les rentes à celles dont les contrats nous sont parvenus.

En 1275, un certain Jean Salemant ou Lalemant, marguillier de l'église de Paris, sert de caution à Jacques d'Arras, valet d'un sergent à masse du roi, Étienne d'Orléans, à l'occasion d'une rixe qui avait eu lieu dans le cloître et du scandale qui en était résulté dans la cathédrale. Il n'est pas dit, dans l'acte

1. Pièce justif. L'évêque transporta 20 livres, prises sur ces 25, à l'Hôtel-Dieu, en place de 10 livres de rente sur une maison sise près du chevet de Saint-Séverin (Guérard, t. II, p. 210).

2. Pièce justif.

3. « Anno Domino M CC LVI, in vigilia sancte Trinitatis, in domo nostra de Sancto Victore Parisius, fecit nobis homagium Bertaudus Arrodi, civis Parisiensis, de xv libris annui redditus, quas sibi dedit in maritagium Matheus, matricularius beate Marie Parisiensis, in tranverso de Confluentio, moventibus de feodo nostro » (Guérard, t. I, p. 163).

4. « Avelina, relicta defuncti Bertaudi Arrodis, fecit homagium ligium Stephano, Parisiensi episcopo, anno Domini M CC LXX° septimo, die jovis ante dominicam qua cantatur *Isti sunt dies*, in aula apud Sanctum Clodoaldum, de triginta libratis annui redditus, quas ex hereditate sua habet et percipit in transverso de Confluancio... — Avelina, relicta defuncti Bertaudi Arrodis, fecit homagium ligium domino Parisiensi episcopo, anno, die et loco predictis, de viginti quatuor libratis annui redditus parisiensium quas habet et percipit ex hereditate sua in pedagio de Turnonio...» (31 mars 1278, Guérard, t. I, p. 205).

Digitized by Google

relatif à cet incident, si la caution était un marguillier clerc ou un marguillier laïc, mais, à considérer les faits de la cause, il semble bien que le personnage dont le chapitre accepta la garantie était un laïc[1].

C'est certainement parmi les marguilliers laïcs qu'il faut ranger Jean Galland, marguillier perpétuel de l'église de Paris, qui, en 1300, remplit l'office de procureur du chanoine chargé d'administrer le temporel de l'évêque Simon de Bucy. A ce titre, il baille à rente, à un certain Mathieu de Grosbois, un clos en friche appartenant à l'évêque, le clos du Bouteiller, sis au lieu dit les Plâtrières du Ruel, vers Poitronville, à condition de le replanter en vignes[2].

A partir de la seconde moitié du XIVe siècle, plusieurs similitudes de noms patronymiques sont des indices de liens de parenté entre marguilliers :

Guillaume Barbier (vers 1338-1341); Jacques Barbier (vers 1392-1398); Jean Barbier (vers 1392-1408); Jacques Barbier (vers 1415).

Jean Charpentier (vers 1384-1389); Jean Charpentier (vers 1392); Jean Charpentier (vers 1409).

Jacques Tribou (vers 1388-1389); Jacques Tribou (vers 1408-1415)[3].

Pierre André (1486); Jean Andry (1491-1507).

Pierre de Valles (vers 1507-1516); Jean de Valles (vers 1518); Nicolas de Valles (1531-1541); Pierre de Valles (1541), successeur du précédent.

Jean Longuet (vers 1559-1587); Philippe Longuet (vers 1612-1632); Jean Longuet (1637-1671).

A la fin du XVIIe siècle et au XVIIIe, nous trouvons encore

---

1. Guérard, t. III, p. 383.

2. Acte passé sous le scel de l'official par « Johannes Galandi, perpetuus matricularius ecclesie Parisiensis procuratorque venerabilis viri et discreti magistri Radulphi de Roseto, canonici Parisiensis receptoris et administratoris temporalium reverendi in Christo patris ac domini S., Parisiensis episcopi » (Guérard, t. III, p. 101).

3. L'identité des prénoms pourrait faire croire à l'identité des personnages lorsque les dates des unes et des autres sont assez rapprochées; mais il n'en est rien, un certain nombre de contrats nous font connaître les noms des quatre marguilliers en fonction en même temps, ce qui permet de distinguer les uns des autres des homonymes presque contemporains.

Digitized by Google

Jean et Guillaume Marais, deux Moussinot, Simon et Nicolas Foënard, Louis Sulpice et Louis Dumontier, Charles-Marie et Charles Angar. A défaut d'actes de résignation ou de vente d'office, l'identité de domiciles décèle encore des liens ou des affinités que la différence des noms ne fait pas soupçonner : Huguier succède en 1737 à Huet, tous deux habitaient rue des Cinq-Diamants; Robert, qui remplace en 1738 Desquinemare, habitait comme lui faubourg Saint-Antoine, près les Enfants-Trouvés; Jean Beschepoix, qui en 1718 occupe la place d'Étienne Caron, était certainement allié à son prédécesseur, car sa femme était née Catherine Caron.

Ce n'étaient pas seulement des liens réels de parenté qui rattachaient les uns aux autres tous ceux qui faisaient partie de ce petit monde de la marguillerie, c'était aussi, pour beaucoup de ces officiers, la communauté ou l'analogie de leurs professions respectives.

A la fin du XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, presque tous les marguilliers sont des procureurs au Parlement ou au Châtelet; à la fin du XVII^e^ et dans la première moitié du XVIII^e^ siècle, les charges sont surtout entre les mains de notaires apostoliques, de greffiers de l'Officialité ou de greffiers au Parlement; au milieu du XVIII^e^ siècle, les marchands et bourgeois se font plus nombreux, et, parmi eux, on compte plusieurs maîtres de pension.

Ces situations, à coup sûr honorables, mais généralement modestes, ne contribuaient pas à relever le prestige de la marguillerie déjà singulièrement réduit. N'exerçant plus aucun rôle actif dans la cathédrale, n'y percevant du reste plus guère d'émoluments, du moins les marguilliers prétendirent-ils y conserver un rang convenable. Alors commencèrent les querelles de préséance.

Claude Alleaume, procureur en Parlement, qui fut marguillier de 1642 à 1661, se plaignit de l'archevêque, que Pierre Fournier, autre procureur en Parlement, ayant obtenu la charge de procureur du Chapitre, prétendait, au mépris des privilèges des marguilliers[1], aller à l'offerte avant eux et avoir le pas sur eux aux autres cérémonies. Des gens, qui ne connaissaient pas la haute distinction de l'office des marguilliers,

1. L 531, n° 26.

Digitized by Google

avaient osé les appeler « bedeaux »[1] et les confondre, eux qui étaient pourvus de « charges de judicature et d'emplois au-dessus du commun », avec les huissiers et les sergents, avec les gens de métiers. Pour mettre fin à cette humiliation, les deux marguilliers en exercice en 1674, Guillaume Marais, greffier de l'Officialité, et Jean Roger, notaire apostolique et greffier des insinuations ecclésiastiques, demandèrent au Chapitre à ne plus quitter leurs stalles au chœur pour vaquer aux pratiques rituelles qui leur incombaient que précédés d'un huissier. Le Chapitre fit droit à cette requête le 5 février 1674[2].

Au XVIIIe siècle, le conflit se déroula entre les marguilliers laïcs et l'huissier de la juridiction du Chapitre. Déjà le bailli, le procureur fiscal, le greffier avaient obtenu le pas sur eux à titre de gradués, et voilà qu'au jour de Pâques le sieur Guichard, huissier de la juridiction, avait prétendu suivre immédiatement les officiers de judicature et passer devant les marguilliers.

L'huissier ne devait prendre rang qu'après les francs-sergents; il est vrai qu'au temps du sieur Barbe, prédécesseur de Guichard, l'huissier du Chapitre, ayant été pris parmi les huissiers priseurs au Châtelet, et, à ce titre, portant la robe, avait obtenu une place au chœur et rang avant les francs-sergents, mais pas avant les marguilliers, seigneurs censiers du fief des Tombes, seuls officiers astreints au serment. Le bailli, en soutenant les huissiers, faisait injure à la compagnie des avocats au Parlement, à laquelle appartenait l'un des marguilliers. L'huissier disait de son côté que les marguilliers laïcs n'avaient aucune autorité ni fonction de justice; institués pour vaquer aux soins de l'église et assurer les sonneries, « ils se sont, par succession de temps, affranchis de ces fonctions serviles, celles dont ils s'acquittent seulement à présent sont d'al-

1. Cette appellation, qui sonnait mal à l'oreille chatouilleuse des marguilliers, se trouve déjà dans la relation de la réception du légat à Notre-Dame en 1625 : à l'entrée du chœur, l'archevêque, vêtu de ses habits pontificaux, se tenait entouré d'un prêtre portant la crosse, d'un chanoine tenant la croix enrichie de pierreries, d'un autre chanoine tenant un livre couvert d'argent et des « bedeaux » portant baguettes (Félibien, t. V, p. 565).

2. Pièce justif.

Digitized by Google

ler dans les festes solennelles précédés d'un franc-sergent de l'église prendre monsieur le chantre et le conduire devant le célébrant pour luy annoncer le *Gloria in excelsis*, de conduire aussy le diacre et le sous-diacre à la porte par où l'on monte au jubé pour chanter l'évangile et l'épître; les marguilliers sont des espèces d'aides des cérémonies, c'est le caractère le plus avantageux qu'on puisse leur donner »; quant à leur qualité de gradués et à leurs emplois de greffiers ou de procureurs en l'Officialité ou même d'avocats en Parlement, il n'y avait pas lieu d'en tenir compte, car ce n'était pas à ce titre qu'ils prenaient rang dans l'église. Les huissiers devaient suivre immédiatement les officiers de justice du Chapitre, car on ne sépare pas la justice en corps. Cette querelle, à laquelle s'était trouvé mêlé Jean Marais, avocat au Parlement, marguillier depuis 1692 environ jusqu'en 1707, durait encore en décembre 1731[1].

Du moins, alors, les marguilliers avaient-ils obtenu une satisfaction d'amour-propre, leur nom figurait en bonne place à la suite de ceux des dignitaires du chapitre dans l'*Almanach royal*, et ils y furent maintenus jusqu'en 1790.

Les marguilliers, à l'origine, habitaient dans le cloître, ils avaient, par suite, tout naturellement droit à la célébration de leurs funérailles. Ceci devint un privilège inhérent à leur fonction et ils continuèrent d'en jouir lorsque l'éloignement de leurs domiciles les eût attachés à quelqu'autre paroisse de la ville.

L'extension de cette pratique à beaucoup de personnes avait pour conséquence de tarir les revenus des clergés paroissiaux. A l'occasion de l'enterrement du chanoine André Mondin, un différend s'éleva entre le Chapitre de la cathédrale et les curés de Paris. Un arrêt du Parlement, du 7 septembre 1651, reconnut au doyen et au Chapitre le droit d'exercer les fonctions curiales à l'égard de tous les ecclésiastiques, dignitaires, chanoines bénéficiers, chapelains, prêtres habitués, marguilliers clercs et autres clercs appartenant soit à l'église métropolitaine, soit à l'une des quatre églises en dépendant, dites filles de la cathédrale, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Merry,

1. Les pièces relatives à cette affaire forment tout un dossier (L 531, n° 57).

Digitized by Google

Saint-Sépulchre et Saint-Benoît; mais ce même arrêt[1] fit droit aux prétentions qu'avaient émises les curés des paroisses d'administrer les sacrements de pénitence, de communion et d'extrême-onction, et, après décès, de procéder à la levée du corps et à l'inhumation et de bénéficier des profits du convoi à l'égard des officiers laïcs de Notre-Dame, marguilliers, huissiers et francs-sergents. Les marguilliers, ainsi dépouillés de ce privilège, en conservèrent le souvenir en l'amplifiant. « Ils avaient le droit de sépulture dans l'église de Paris » disent-ils dans leur Mémoire de 1790.

IV.

Temporel de la marguillerie.

Les émoluments attribués aux marguilliers sur les divers fonds dont disposait le Chapitre, les allocations payées par l'évêque, par le chevecier ou par des particuliers, en rémunération de services déterminés, n'étaient pas les seuls revenus que les marguilliers tiraient de leur charge. Lorsqu'Eudes de Sully institua trois nouveaux marguilliers, en 1204, il assura à chacun une rente fixe de cent sous qui devait être payée par le marguillier ancien sur les revenus de la marguillerie.

Dans l'acte de 1208, où il confirme la fondation de 1204, l'évêque Pierre de Nemours rappelle qu'Eudes et le Chapitre ont affecté à perpétuité certains bénéfices aux offices nouvellement créés. Qu'entendre par là? Sinon ces biens fonciers de Sucy, de Villejuif, de Bagneux, de Gentilly, de Paris outre la porte du Temple, que possédaient les marguilliers dès le début du XIVe siècle, ces biens fonciers dont les noms, avec les mêmes désignations de terroir : Montsivry, Beauchamp, Mausavoir, se retrouvent dans une foule de titres de propriété de l'évêque et du Chapitre. La seigneurie foncière des marguilliers était située là même où, de tout temps, l'évêque et le Chapitre possédèrent des biens et des droits seigneuriaux.

Quel mode de tenure était appliqué aux biens affectés à la marguillerie? La tenure en fief sans aucun doute, et cela dès l'origine. Le marguillier ancien, peut-être dès avant 1204 et

1. Cet arrêt a été imprimé plusieurs fois (Bibl. nat., recueil F. 23669).

Digitized by Google

certainement à partir de cette date, rendait à l'évêque un hommage féodal, hommage qui ne visait pas seulement l'office, mais aussi une seigneurie foncière, car cet hommage a persisté en la même forme juridique, en se compliquant d'un aveu et dénombrement, aux siècles suivants[1]. Le plus ancien censier qui nous fasse connaître dans son ensemble le domaine temporel de la marguillerie ne date que du début du XIVe siècle, mais il existe des preuves certaines de l'existence d'un fief des marguilliers avant cette époque. Deux chartes du 1er août 1259 mentionnent la « censive des marguilliers » et la redevance féodale que payaient les occupants. Un acte d'amortissement consenti par les marguilliers en 1266 nous montre encore ceux-ci exerçant, dès le XIIIe siècle, un droit inhérent à la possession d'un fief.

Ceci dit quant à l'origine de la seigneurie foncière de la marguillerie, nous devons faire connaître les principales sources d'après lesquelles nous nous proposons d'en esquisser l'histoire, et notamment quelques documents généraux : censier, terrier, aveux et déclarations ; nous les énumérerons dans l'ordre chronologique.

1° Le censier de la marguillerie, précédé d'une énumération des revenus ordinaires et extraordinaires de l'office, nous est parvenu en deux états : inséré dans le recueil des statuts, et isolément; et en deux recensions, représentées, la première, par un manuscrit des statuts, la seconde, par la copie isolée et par les autres manuscrits des statuts.

Le manuscrit des statuts, nouv. acq. fr. 21246 de la Bibliothèque nationale, écrit au XVIe siècle, nous offre la recension la plus ancienne du censier, celle qui est la plus voisine de l'original. Cette recension mentionne une maison canoniale qui « fut » au cardinal de Bruges. Ce personnage, de son vrai nom Étienne de Suisy, de Laon, vice-chancelier de Philippe IV, archidiacre de Bruges en l'église de Tournai, cardinal du titre de Saint-Cyriace « in thermis », mourut le 10 décembre 1311. D'autre part, le censier indique comme payant une rente, assise sur le travers de Conflans-Sainte-Honorine, Érard de Montmorency et Bouchard de Laval; or, ce dernier était déjà mort le

1. Voy. *supra*, p. 137.

Digitized by Google

17 décembre 1320[1]. La première recension est donc comprise entre fin 1311 et 1320. Encore un passage du censier permet-il de ramener la seconde de ces dates aux environs de 1316; il mentionne en effet le chambrier de Notre-Dame Renaud Du Chemin; or, un arrêt du Parlement, en date du 23 décembre 1316, sur lequel nous reviendrons plus loin, confirme une sentence prononcée par ce personnage et déjà portée en appel au Châtelet. Entre autres observations confirmant cette date 1311-1316 que nous proposons d'assigner à la première recension du censier, nous signalerons une mention de la maison du chanoine Roger d'Armagnac. Ce chanoine exerça le décanat jusqu'au 10 décembre 1308, époque où il se démit de cette charge[2].

On remarque encore, pour diverses maisons, les noms de propriétaires antérieurs, tels que ceux de Raoul de Pacy, clerc de la marchandise au XIII^e siècle, Ernoul de Clève, Richard le Bourguignon, qui se trouvent également dans le rôle de la taille de Paris de 1292[3]; alors que des noms de propriétaires, au temps où le censier fut écrit, comme Thomas de Suèce, Thierry l'Allemand, Nicolas Enjorran, se retrouvent dans le livre de la taille de 1313[4].

La seconde recension est transcrite isolément sur un long rôle de parchemin mesurant plus de sept mètres et conservé dans le carton L 464 des Archives nationales. Le texte est conforme à celui du ms. nouv. acq. fr. 21246, sauf sur deux points. Il offre un paragraphe nouveau mentionnant un acte de 1332; il présente, en outre, une surcharge à propos du nom du propriétaire d'une maison, Guillaume Du Buisson, clerc du roi. Ce nom a été rayé et une correction porte que la maison en question a été acquise par le prévôt du Mont-Saint-Éloy. L'écriture du rôle est d'un archaïsme trompeur, elle a tout l'aspect paléographique de la fin du XIII^e siècle et ne peut cependant être antérieure à 1332. Le copiste a très probablement écrit sous la dictée, car ses graphies se ressentent en maints endroits

1. Un arrêt du Parlement du 17 décembre 1320 désigna des curateurs aux biens de ses enfants; parmi les curateurs figure Érard (Duchesne, *Hist. de la maison de Montmorency*, p. 653).
2. Guérard, t. III, p. 196.
3. H. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel* (Paris, 1837, in-4°).
4. Buchon, *Livre de la taille de Paris en l'an 1313* (s. l. n. d., in-8°).

Digitized by Google

de la langue parlée. C'est là une particularité qui donne à cette copie un intérêt philologique, et nous avons pris le parti, n'ayant de la première recension qu'une copie du XVI^e^ siècle, de prendre le rôle pour base de l'édition du censier, sous réserve de noter en bas de page les variantes utiles fournies par les autres manuscrits.

Les autres copies de la seconde recension se trouvent dans les manuscrits des statuts écrits du milieu du XIV^e^ siècle au XVIII^e^ et que nous avons énumérés au début de cette étude, notamment celui des Archives nationales LL 361 et celui de la Bibliothèque nationale fr. 5253. Le texte y est conforme, quant au fond, à celui du rôle, il offre le paragraphe qui se réfère à un acte de 1332; mais le nom de Guillaume Du Buisson a disparu, et la note interlinéaire du rôle a passé de première main et d'un seul jet dans le texte. Ce détail marque en quelque sorte une troisième étape, la dernière, car tous les manuscrits des statuts sont, quant au censier, identiques les uns aux autres, le ms. nouv. acq. fr. 21246 excepté.

2° Le 12 janvier 1466 (n. st.), les marguilliers firent aveu de leur fief à l'évêque Guillaume Chartier. Ce document existait encore, soit en original, soit en copie, à la fin du XVII^e^ siècle; les marguilliers s'y réfèrent en effet dans un factum vers 1689[1]. Nous avons eu cependant le regret de ne pouvoir le retrouver; du moins a-t-il été possible d'en restituer en partie la teneur à l'aide d'un court extrait et d'une analyse rédigée en 1581.

3° Le manuscrit des statuts conservé à la Bibliothèque nationale sous la cote fr. 5253 contient aux fol. 37 et suivants la transcription d'un certain nombre d'actes de vente passés entre particuliers, avec formule d'ensaisinement par les marguilliers, entre 1450 et 1493. Cette compilation, qui peut, dans certaine mesure, être considérée comme un terrier, fut commencée, d'après les formules de collation, en 1475 et continuée jusqu'en 1493. Elle se retrouve dans les autres copies des statuts du carton S 853 des Archives nationales.

4° Le carton S 1121 du même dépôt renferme un État des cens dus aux marguilliers à une époque qui n'est pas indiquée mais qui, d'après des synchronismes, est d'environ 1530-1533.

1. Bibl. nat., Z. Thoisy 140, fol. 328.

Digitized by Google

On trouvera ce document aux pièces justificatives. Un intérêt tout spécial s'attache à cette pièce, elle nous offre la dernière en date des descriptions du fief avant les modifications importantes qui l'ont transformé vers le milieu du XVI^e siècle.

5° Un terrier fut commencé en 1549 et continué les années suivantes par les notaires Jean Jacques et Nicolas Garnier; il formait jadis les premiers feuillets, aujourd'hui perdus, du ms. fr. n. a. 21246[1]; nous avons pu faire état des renseignements que contenait ce terrier grâce à une analyse qui en fut faite en 1581.

6° Le manuscrit fr. n. a. 21246 contient, des fol. 1 à 25, deux séries de déclarations passées par les propriétaires de maisons sises dans le fief de la marguillerie, les unes de 1555 à 1562, les autres en 1570, sauf une qui remonte à 1568. Les maisons sont numérotées et les noms des enseignes sont répétés en manchette dans la marge. La place réservée à quelques immeubles, dont déclaration ne fut pas reçue, est restée en blanc, et, de ces lacunes, il est résulté, par la suite, une seconde numérotation rectificative de la première. Ces documents constituent le complément du terrier perdu de 1549.

7° En 1573, Jean Longuet, Hugues Le Masson et Nicolas Fagot, marguilliers, firent aveu de leur fief à l'archidiacre de Josas, vicaire général pour l'évêque de Paris. Le texte de cet aveu a été transcrit dans le ms. nouv. acq. fr. 21246; il en existe aussi des copies du XVII^e siècle dans le carton S 853. On en trouvera le texte aux pièces justificatives.

8° Un arrêt de la Chambre du Trésor du 1^er mars 1585 (S 853) renferme un double état du fief, l'un présenté par les marguilliers, l'autre arrêté par la Chambre; ils diffèrent assez peu de l'aveu de 1573; les variantes s'expliquent par des mutations survenues au cours de ces huit années. Ce document contient en outre un état de pièces produites.

9° En conséquence de l'arrêt de la Chambre du Trésor de 1585, les marguilliers Jean Longuet, Hugues Le Masson, Nicolas Fagot et Rémy Broutesauge firent établir par les notaires Loys Roze et Philippe Cothereau un nouveau terrier qui reçut des additions jusqu'en 1588. Ce document, conservé dans le carton S 853, complète utilement l'aveu rendu par les

1. Voy. *supra*, p. 126 et 127.

Digitized by Google

marguilliers en 1573, et l'arrêt de 1585 en ce qu'il précise pour la plupart des immeubles les origines de propriété.

10° De la fin du XVIe siècle, il faut ensuite descendre jusqu'en octobre 1632 pour trouver un état complet du fief de la marguillerie. Cet état s'offre à nous sous forme d'un cueilleret conservé dans le carton S 853.

11° Une autre recension générale du fief est fournie par une déclaration présentée à la Chambre du Trésor le 28 février 1671 et conservée dans le même carton.

12° Les registres S 854 nos 2 et 3, qui se font suite l'un à l'autre, contiennent la copie intégrale, avec formules d'ensaisinement, des actes de ventes concernant les immeubles sis dans le fief depuis 1674 jusqu'en 1786.

13° Le registre S 854 n° 1 est un livre des recettes du temporel de la marguillerie, de 1707 à 1768; à la fin sont transcrits deux actes de vente et d'ensaisinement de 1789 et 1790.

14° Le carton S 853 contient encore un cahier, rédigé vers 1707, dans lequel les marguilliers ont réuni, sous le nom de chacune des maisons comprises dans leur fief, tous les renseignements utiles pour la perception des droits seigneuriaux : désignation de l'immeuble, nom du propriétaire, origines de propriété, montant des droits, arrérages dus, date des dernières déclarations passées par les détenteurs, etc. Ce cahier est intitulé *Mémoire pour servir de Cueilleret*, c'est par ce dernier mot que nous le désignerons lorsque nous aurons à nous y référer.

15° Le 26 septembre 1725, les marguilliers André Bilain, Simon Foënard, Jean Beschepoix et Jean Dion passèrent déclaration de leurs biens devant les députés et syndics du clergé de France, conformément aux édits de décembre 1691 et d'octobre 1703. Ce document, conservé dans le carton S 852, est peu explicite pour le fief, qu'il ne décrit pas, mais il est beaucoup plus détaillé à l'égard des rentes constituées.

16° Nous mentionnerons enfin, dans le carton S 1121, un projet ou une minute d'aveu sans date présenté par les marguilliers Joseph de Sobrecassas, Étienne-Denis Hauduroy, Charles Angar et Charles Barbié à l'archevêque Christophe de Beaumont. Cette pièce se réfère dans le préambule à un acte de foi et hommage du « 23 décembre dernier », acte qui est du 23 décembre 1776; l'aveu est donc de peu postérieur.

Digitized by Google

A côté de ces documents qui concernent l'ensemble du fief, il en existe d'autres remontant quelques-uns jusqu'au milieu du XIIIe siècle, et formant, à partir du XVIe, une série à peu près ininterrompue, pour chaque maison, de titres seigneuriaux : actes de ventes, baux, formules d'ensaisinement, déclarations passées par les détenteurs d'immeubles, quittances, pièces de procédure, sentences judiciaires ou arbitrales. Ces pièces variées sont, les plus anciennes, transcrites dans les cartulaires de Notre-Dame ou dans le manuscrit nouv. acq. fr. 21246, les autres conservées en original ou en copie dans les cartons S 852 et 853 des Archives nationales. Quelques-unes, qui ne nous sont pas parvenues, sont analysées dans des inventaires de titres : inventaire des chartes et vidimus, transcrit dans les manuscrits des statuts, « declaration des lectres originaulx touchant le fait des quatre maregliers lays de l'église de Notre-Dame de Paris », écrite au XVe siècle et conservée dans le carton S 853 ; bordereaux de pièces produites en 1581 et 1585 devant la Chambre du Trésor, conservés dans le même carton.

Le temporel de la marguillerie consistait en rentes, cens et dîmes assis :

1° Sur le travers ou péage de Conflans-Sainte-Honorine.

2° Sur des terres en culture : *a)* en Brie, à Noiseau, à Yerres et à Sucy ; *b)* auprès de Paris, à Villejuif et à Bagneux ; — *c)* hors la porte du Temple, à la Villette et à Savies (Belleville).

3° Sur des terrains bâtis, dans l'intérieur de Paris, sur la rive gauche de la Seine.

4° Sur des terrains bâtis, hors Paris, dans le faubourg Saint-Jacques ; l'ensemble de ces derniers terrains formait le fief des Tombes.

Rente sur le travers de Conflans.

En vertu d'un usage réputé déjà très ancien, au début du XIIIe s., le marguillier de Notre-Dame, alors qu'il était seul de son emploi, c'est-à-dire avant 1204, avait droit, pour chaque mariage célébré à Paris, à des plats de victuailles ou *fercula* offerts par les nouveaux mariés. C'était là une survivance des temps où, dans la modeste bourgade qui devait devenir Paris, le gardien de la principale église avait sa place marquée à tous

Digitized by Google

les repas de noces. Au début du XIII^e siècle, les *fercula* s'étaient transformées en une redevance pécuniaire, non tarifée, et dont le montant correspondait aux facultés imposables des nouveaux époux et à l'étendue des exigences des marguilliers. Aux conjoints du commun, on demandait en moyenne 3 sous; avec les pauvres, on se contentait quelquefois à moins, mais on cherchait une compensation auprès des riches. Il y avait là un abus dont souffraient les gens de Paris; les riches étaient exploités et, si modeste que fût la contribution imposée aux pauvres, elle était encore onéreuse pour leurs faibles moyens.

En 1227, les bourgeois de Paris saisirent l'évêque et le Chapitre des doléances provoquées par les *fercula* des marguilliers. Pour libérer leurs concitoyens de cette antique et arbitraire redevance, les bourgeois rachetèrent les *fercula* moyennant une rente. Il existait alors dans la seigneurie de l'évêque, à Conflans-Sainte-Honorine, un très important péage, ou travers, dont les revenus avaient été aliénés par les propriétaires du fief. Les bourgeois de Paris plaçaient volontiers leurs capitaux en rentes sur le travers de Conflans; les plus riches d'entre eux, les Barbete, les Flamand, les Lorsain, les Popin, les Arrode achetaient aux gens de petite noblesse, aux La Boissière, aux Villiers, aux Mareuil, aux d'Andely, aux Gonesse des parts de rente sur Conflans[1] que ceux-ci avaient obtenues soit de l'évêque, soit des Beaumont et des Montmorency. Nous avons eu l'occasion plus haut d'exposer à quelles spéculations se livrait, au milieu du XIII^e siècle, le marguillier Mathieu Boniface sur les rentes de Conflans. C'est sur le travers de Conflans que les bourgeois acquirent, partie de l'un d'entre eux, Guillaume Barbete, partie de Pierre de Gonesse, une rente de 40 livres[2], dont 30 livres furent constituées à titre per-

1. Guérard, *passim*.

2. 30 l. de Guillaume Barbete et 10 l. de Pierre de Gonesse. Guillaume Barbete, vers 1197-1208, rendait hommage à l'évêque pour trois rentes : la première de 15 l., la seconde de 10 l., la troisième de 100 s. ou 5 l.; en mars 1225, il acquérait encore 15 l.; en juillet 1228, il ne rendait plus hommage que pour 10 l. d'une part et 100 s. ou 5 l. de l'autre; il avait donc aliéné entre temps deux rentes de 15 l.; ce sont évidemment les 30 l. qu'il céda à ses concitoyens pour constituer les 40 l. du rachat de la *fercula*. Plus tard, Guillaume Barbete racheta d'autres rentes sur Conflans, notamment 8 l. 10 s., qui passèrent à son fils Jean, puis aux

Digitized by Google

pétuel au marguillier de Notre-Dame[1] et 10 livres retenues par l'évêque comme seigneur de Conflans-Sainte-Honorine à titre de droit d'amortissement[2]. La charte épiscopale dans laquelle cette opération fut consignée ne dit pas quelle mise durent faire les bourgeois de Paris pour la réaliser, mais il est facile d'arriver à cet égard à une estimation approximative. Si l'on prend pour base d'évaluation les prix de vente et d'achat dans les opérations que fit vingt ans plus tard Mathieu Boniface, on arrive à un capital variant entre 800 livres et 520 livres. Les *fercula* furent supprimées, les auteurs du rachat ayant expressément renoncé à exercer ce droit à leur tour, et la rente de 30 livres, assise sur le travers de Conflans, fut annexée au fief de la marguillerie; elle y demeura jusqu'en 1790. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur l'intérêt considérable qu'offre pour l'histoire des origines de la municipalité l'opération réalisée par des bourgeois de Paris en 1227, il nous suffira de faire remarquer qu'elle constitue une mesure d'intérêt général prise à grands frais par des représentants de la collectivité parisienne quarante ans avant l'époque où la corporation des marchands de l'eau commence à s'ériger en pouvoir municipal.

La seigneurie de Conflans, premier fief du domaine de l'évêché de Paris, appartenait, aux XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles, aux Beaumont, soit seuls, soit en partie avec les Montmorency. Des Montmorency, elle passa au XV^e^ siècle aux La Trémoille[3], puis

---

héritiers de celui-ci, qui en rendaient encore hommage en 1267 (Guérard, *passim*).

1. Un seul marguillier, l'ancien, est encore en nom en 1227.

2. Charte de 1227. Pièce justif.

3. L. Sandret, *le Travers de Conflans-Sainte-Honorine au moyen âge*, dans *Bulletin de la Soc. de l'hist. de Paris*, XVI, p. 146 et suiv.; J. Depoin, *Cartul. de Saint-Martin de Pontoise*, 4^e^ fasc., p. 440; Id., *les Comtes de Beaumont-sur-Oise et le prieuré de Conflans-Sainte-Honorine*, dans *Département de Seine-et-Oise, Commission des antiquités et des arts*, XXXI (1911), p. 71-177. Une transaction passée le 7 février 1405 (n. st.) devant les Requêtes du Palais entre l'évêque Pierre d'Orgemont et Jacques, s^r^ de Montmorency, régla la question fort complexe de la mouvance féodale de Conflans. Les propriétaires du château, port et travers étaient alors Charles d'Albret, connétable de France, qui devait périr à Azincourt, et la dame de Sully, son épouse, veuve en premières noces de Guy de La Trémoille, tutrice de ses enfants du premier lit. Ils tenaient, d'une part, le tiers du port et travers en plein fief de l'évêque et lui en devaient foi et hommage, et, d'autre part, le château, ainsi que les deux

Digitized by Google

au XVI^e à Claude Gouffier, sieur de Boissy, à Tanneguy le Veneur, comte de Tillières, par qui elle échut aux Tavannes. C'est à ces seigneurs successifs qu'incomba le paiement des rentes qui grevaient le péage.

Au XIV^e siècle, des partages de succession, des constitutions de dot, des rachats aussi avaient morcelé le produit du péage en des parts inégales appartenant à divers membres de la famille de Montmorency ou à leurs alliés. En outre, les rentes constituées jadis par les Montmorency sur le péage au profit d'arrière-vassaux et négociées par ceux-ci à diverses personnes, abbayes, bourgeois, etc., ne correspondaient pas nécessairement aux parts attribuées à tel ou à tel Montmorency, des fractions d'une même rente étaient dues par plusieurs héritiers.

L'histoire financière du péage de Conflans au XIV^e et au XV^e siècle offre un imbroglio fort curieux au point de vue économique, mais dans le détail duquel nous n'avons pas à entrer ici[1]. Il nous suffira d'indiquer que les 30 livres de rente appartenant aux marguilliers, en vertu du contrat de 1227, étaient, au début du XIV^e siècle, dues par Érard de Montmorency jusqu'à concurrence de 6 l. 17 s. 6 d. pour chacun des trois termes, soit 20 l. 12 s. 6 d. par an, et par Bouchard de Laval jusqu'à concurrence de 62 s. 6 d. p. par terme, soit 9 l. 7 s. 6 d. p. par an. Avec le temps, ce furent les ayants cause de ces deux seigneurs qui se trouvèrent redevables, chacun pour partie, de la rente de la marguillerie. En 1372, ces ayants cause étaient Symon de la Queue, à raison de sa femme, Guy de Laval et Hervé de Léon.

Mais, à cette époque, et depuis bien des années déjà, les marguilliers ne touchaient plus les 30 livres; des rentes privilégiées, notamment celles dues à l'évêque, absorbaient la majeure partie des maigres recettes du péage. Vassaux de l'évêque, les marguilliers portèrent devant lui, à plusieurs

---

autres tiers du port et travers, en plein fief, à condition de foi et hommage, du s^r de Montmorency, et en arrière-fief de l'évêque (S 1121).

1. Le carton S 1121 contient une dizaine de documents du XIV^e siècle qui n'ont pas encore été signalés et dont le rapprochement, l'interprétation et la mise en œuvre ne seraient pas sans intérêt pour l'histoire du péage. Voy. aussi dans le petit cartulaire de l'évêque (LL 8, fol. 286, 288) des actes relatifs à une saisie de la seigneurie.

Digitized by Google

reprises, leurs légitimes doléances à ce sujet. Afin de leur donner satisfaction, et surtout en vue de réaliser le dessein qu'il avait formé d'être seul bénéficiaire des revenus du péage[1], l'évêque leur proposa de renoncer définitivement en sa faveur aux 30 livres assises à Conflans, moyennant la constitution d'une rente de 20 livres assise provisoirement sur sa recette ordinaire, en attendant quelqu'autre assignation foncière de tout repos sur son domaine. Les marguilliers Henri Werry, Robert Muguet, Jean Buchet et Aubert Lefèvre adhérèrent à cette combinaison qui devait leur procurer un revenu nominalement moins élevé, mais aussi d'un recouvrement moins illusoire. Le contrat de cession de la rente sur le péage de Conflans fut mis en forme[2]. Mais la constitution de la nouvelle rente ne fut jamais effectuée. Vendeurs non payés, les marguilliers considérèrent comme nul et non avenu ce compromis trompeur et réclamèrent au seigneur de Conflans, Guy, sieur de La Trémoille, le montant de leur revenu. Ce fut en vain. Guy de La Trémoille était devenu seigneur de Conflans par substitution du sire de Sully, qui avait lui-même acquis ses droits de Pierre de Maignac, frère et héritier de l'évêque Aymeri[3]. Pour Guy de La Trémoille, le péage de Conflans, en vertu du contrat de 1372, était franc et quitte de la rente jadis possédée par la marguillerie. L'affaire fut portée au Parlement et se termina par un accord en date du 5 août 1388. Aux termes de cet accord, les marguilliers Henri Werry, Jean le Charpentier, Jean Buchet et Jacques Triboul consentirent la réduction de leur rente de 30 livres à 20 livres; le sire de La Trémoille s'engagea à payer cette somme chaque année en deux termes, à la Noël et à la Nativité de saint Jean-Baptiste[4].

Au XV^e^ siècle, le travers de Conflans, non moins grevé de charges et toujours aussi peu prospère qu'au siècle précédent,

1. *Infra*, n. 3.

2. Acte du 4 novembre 1372. Pièce justif.

3. En 1378, Aymeri avait, par accord avec le Chapitre, repris 15 s. de rente sur le péage dus au fond des Heures, moyennant assignation de pareille somme sur sa recette (Guérard, t. III, p. 432). Le 20 mai 1382, il avait de même racheté de Jean de Montanglant la cinquième partie du port et travers de Conflans qu'il tenait de sa femme Jeanne de Montmorency (S 1121).

4. Pièce justif. Original et deux vidimus sous le scel du prévôt de Paris, l'un du 10 août 1446 et l'autre du 8 janvier 1448, n. st.

Digitized by Google

ne suffisait toujours pas pour acquitter les rentes. En 1446, le 12 août, les marguilliers firent opposition au paiement des rentes de l'évêque[1] et, le 28 mars 1461, ils consentirent, outre une remise des arrérages, une nouvelle réduction, temporaire toutefois et limitée à six années, de 20 livres à 12 livres en deux termes, à Noël et à la mi-août[2]. Les marguilliers figurent pour cette somme au compte de 1466 du curé de Conflans, Guillaume Le Coq, commis à la recette du péage[3].

Les six années écoulées, la réduction convenue en 1461 arrivait à son terme et le montant primitif de la rente se trouvait rétabli. Les difficultés recommencèrent et, le 28 janvier 1470 (n. st.), les marguilliers firent saisir la recette du péage par Guillaume Jaquet, huissier des Requêtes de l'hôtel, qui, en l'absence de Guillaume Le Coq, y commit les notaires du lieu. En 1475, nouvelle saisie du péage pour deux années d'arrérages qui furent payées en 1476. En 1482, troisième saisie, toujours à la requête des marguilliers, pour deux années[4].

Au XVI^e^ siècle, les rentiers ne purent, de même qu'au XV^e^ siècle, jouir de leur revenu qu'à coup de poursuites judiciaires. En 1587, la procédure était menée par Philippe Longuet, l'un des marguilliers, comme fondé de procuration à la fois du doyen et du Chapitre et de ses collègues, contre Gilles Berton et Pierre Bernier, bourgeois de Paris, fermiers du péage.

Au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, les marguilliers eurent soin de faire passer par les seigneurs de Conflans de fréquentes déclarations portant reconnaissance de la rente. Dans ces déclarations, dont la première remonte à 1608, de même que dans la déclaration faite par les marguilliers aux députés et syndics du clergé le 26 septembre 1725, dans l'aveu de 1776 et dans la requête à l'Assemblée nationale, la créance annuelle des marguilliers est non plus de 20 livres, mais de 25 livres, parce qu'exprimée en monnaie tournois au lieu de monnaie parisis.

---

1. S 852.

2. Contrat passé devant Bertrand Boitard et Étienne Contesse, notaires au Châtelet, entre les procureurs de Louis de La Trémoille et les marguilliers Nicolas Couvé dit Lamy, Jean Bouchassier, Jean Ciret dit Barbazan et Jean Aubin, de Nully (S 852).

3. Publié par Sandret, *loc. cit.*, p. 156.

4. S 852.

Digitized by Google

Cette rente sur le travers de Conflans offre un curieux exemple de la persistance pendant près de 600 ans d'une fondation mi-laïque, mi-ecclésiastique. La tradition relative à l'origine de cette rente ne s'était pas perdue, elle affectait du reste une forme qui n'était pas toujours parfaitement exacte. Pour l'avocat des marguilliers dans le procès de 1481 que nous avons déjà cité, la fondation de l'office était l'œuvre des bourgeois et concomitante de la constitution de la rente en 1227; pour les marguilliers eux-mêmes, en 1790, lorsqu'ils cherchent à sauver leur patrimoine, c'est de l'évêque Eudes qu'ils tiennent en vertu de l'acte de 1204, la rente de remplacement des plats de rôt.

Revenus sur des terres en culture.

Noiseau-sur-Amboile[1]. — En tête du censier de 1311-1316 sont inscrits dix arpents de terre labourable, en une pièce, à Noiseau-sur-Amboile, entre Sucy et la Queue-en-Brie. Ladite pièce ne devait ni dîme, ni champart, ni autre redevance quelconque et était communément appelée la *marguelerie* et la *Terre franche*. Cette dernière dénomination fut conservée jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle. Elle ne se trouve pas, il est vrai, dans la requête présentée à l'Assemblée nationale, mais nous la rencontrons encore dans l'aveu de 1776.

Au XIII^e^ siècle, la pièce de terre de « Noysel » était louée à bail pour neuf ans[2], et ce mode de concession temporaire, d'une durée relativement courte, était encore en usage au XVII^e^ siècle. Le 5 août 1623, les marguilliers Philippe Longuet et Germain Gervais passèrent bail pour neuf années à un certain Étienne Capron, de Sucy-en-Brie, moyennant 36 livres par an. Audit Capron succéda l'un des marguilliers en personne, Catherin Henry, écuyer, conseiller et secrétaire du Roi. A la mort de Catherin Henry, ses trois collègues, Jean Longuet, Guillaume Coulon et Denis Turquoy, prorogèrent à sa veuve, Anne Langlois, par contrat en date du 19 avril 1642[3], la jouissance des dix arpents de terre franche sis à Noiseau, tenant de deux côtés aux terres du seigneur dudit lieu, d'un

1. Noiseau, Seine-et-Oise, arr. Corbeil, cant. Boissy-Saint-Léger.

2. Acte de 1304 mentionné dans un inventaire de titres, S 853. Voy. l'analyse de ce document en note au censier.

3. S 852.

Digitized by Google

bout aux terres de Passavant, et d'autre, au chemin qui va de Noiseau à la Queue-en-Brie, à charge d'une rente foncière et seigneuriale amortie de 60 livres tournois. Anne Langlois transmit les terres de Noiseau à sa fille Catherine Henry, épouse de François Beaurepaire, écuyer, capitaine au régiment de Navarre. Le partage de la succession Beaurepaire-Henry devant le tabellion de Chennevières fit passer les mêmes terres aux mains d'Ursule Beaurepaire, fille desdits époux, demeurant à la Queue-en-Brie. Ursule Beaurepaire passa déclaration aux marguilliers le 16 juillet 1720 et peu après céda son bail à Jean Du Peray, écuyer, sieur de Saint-Julien, capitaine d'infanterie au régiment de Champagne, qui en passa déclaration à son tour en 1725[1]. Les terres tenaient alors de deux côtés et d'un bout à M. d'Ormesson, seigneur de Noiseau, et de l'autre bout aux religieux de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. Vers 1776, une dame Marie-Anne Didelot, veuve en troisièmes noces de Jean-Simon Du Peray, tenait encore les terres de Noiseau à charge de 60 livres de rentes, conformément aux stipulations du bail de 1642; elle en avait passé déclaration le 8 janvier 1769.

La rente de 60 livres entre en compte dans la demande d'indemnité présentée par les marguilliers à l'Assemblée nationale en 1790.

Retenons ici et la qualification *terre franche* donnée à cette dépendance du fief de la marguillerie, et la nature de la redevance imposée au tenancier, d'abord montant d'un loyer, puis rente foncière seigneuriale.

Yerres[2]. — Le moulin de Mésières, sur la rivière d'Yerres, situé auprès de l'abbaye d'Yerres et appartenant aux religieuses, était au début du XIVe siècle chargé d'une rente de 4 sous parisis envers les marguilliers, payable à la Saint-Rémi. Le censier de 1311-1316 enregistre cette redevance; des lettres de l'évêque de 1346[3] la confirment, et l'aveu de 1573 la rappelle une dernière fois. Nous n'avons trouvé aucune autre mention de ce revenu.

1. S 852.
2. Yerres, Seine-et-Oise, arr. Corbeil, cant. Boissy-Saint-Léger.
3. Lettres mentionnées dans un inventaire de titres (S 853), voy. l'analyse en note du censier.

Digitized by Google

Sucy[1]. — Le censier de 1311-1316 attribue aux marguilliers des revenus de deux sortes à Sucy; les uns sont des cens pour fonds de terre, les autres la dîme sur des terres sises en la censive de l'abbaye de Saint-Maur.

Les cens pour fonds de terre étaient dus par une grande pièce de terre de deux arpents au terroir de Mauroi, et par huit pièces de vignes d'une contenance totale de plus de 3 arpents, sises au terroir de Feurart, et appartenant toutes à des propriétaires différents. Le total de ces cens s'élevait à 6 sous 2 deniers. La redevance pour fonds de terre impliquait le droit de ventes, saisines et forfaiture; le non-paiement du cens entraînait une amende; enfin, outre le cens, il était dû une dîme d'un setiér par muid de vin.

La dîme en la censive de Saint-Maur[2] s'étendait sur vingt-trois pièces de vignes sises quelques-unes au terroir des Courtis, et la plupart au terroir de Maleveste, et, signe non équivoque du morcellement de la propriété, appartenant à des propriétaires différents, sauf pour 1/2 arpent d'une part et 1 quartier de l'autre que tenaient une même personne. Ces vingt-trois pièces représentaient une contenance totale de 12 arpents.

Villejuif et Gentilly. — A Villejuif, les marguilliers possédaient, au début du XIVe siècle :

1° Une pièce de vigne d'un demi-arpent, acquise avec une somme que leur avait légué l'évêque Simon Matiffas de Bussy, mort en 1304.

2° Un droit de cens pour fonds de terre, et la dîme, payables à la Saint-Rémy, sur neuf pièces de vigne, sises trois au lieu dit l'Orme-Tronc et six au terroir de Montsivry. Ces neuf pièces appartenaient toutes à des propriétaires différents et formaient une superficie totale de 4 arpents et demi; le montant des cens était de 3 sous 6 deniers obole.

3° Un droit de cens pour fonds de terre, et la dîme, payables à la Saint-André avant Noël, sur dix pièces de vigne sises au lieu dit l'Orme-Tronc, d'une contenance totale de 3 arpents. Le

1. Sucy, Seine-et-Oise, arr. Corbeil, cant. Boissy-Saint-Léger.

2. En juin 1248, le Chapitre de Notre-Dame avait délégué deux chanoines, Hugues de Viry et Pierre « Columbi », pour fixer les limites respectives des censives du Chapitre et de l'abbaye de Saint-Maur à Maisons et à Sucy (Guérard, t. II, p. 186).

Digitized by Google

montant de la redevance était de 10 sous. De ces dix pièces, trois d'une part et cinq de l'autre appartenaient au chambrier de Notre-Dame et à son frère, qui les avaient rétrocédées à crois de cens à divers cultivateurs.

4° Des droitures ou parts de rentes, deux sixièmes d'un côté et un tiers de l'autre, payables à la Noël, et assises sur trois pièces de vigne au lieu dit l'Orme-Tronc, d'une contenance totale de 1 arpent.

5° Une rente de 8 sous, payable moitié à la Saint-Jean et moitié à la Noël, plus un setier d'avoine, un minot de froment et deux chapons, le tout dû par un ladre ou lépreux pour une loge ou cave qu'il avait été autorisé par les marguilliers à établir au lieu dit l'Orme-Tronc. Cet édicule devait être démoli après la mort du concessionnaire.

6° 14 sous de cens pour fonds de terre et un setier de froment et trois minots d'orge, dus, les premiers, pour deux arpents de vigne à Villejuif, au-dessus de Gentilly, au lieu-dit les Hauts-Fossés ou Sorières-les-Coquaigne, et les seconds, pour deux arpents de vignes au même lieu et contigus aux précédents.

Le temps n'a pas aboli l'usage des noms de ces divers lieux-dits. Montsivry figure sur la carte des chasses (1764-1773) entre Villejuif et Bicêtre, non loin de la route de Fontainebleau; les Sorières sont un autre lieu-dit entre le fort de Bicêtre et la route nationale; les Hauts-Fossés sont sur la commune actuelle du Kremlin-Bicêtre. En somme, les anciennes censives des marguilliers s'étendaient sur les terrains compris présentement entre le fort de Bicêtre et la route nationale[1].

L'origine de ce domaine est facile à présumer. Le chapitre avait de nombreux biens dans les terroirs, même où les marguilliers avaient des cens et rentes, à Montsivry[2], à Gentilly, aux Hautes-Sorières ou Hauts-Fossés, à Coquaigne[3]; un homme lige de l'évêque, Ferry de Bronay, au début du XIII^e siècle, tenait tout le village de Gentilly[4]. Or, ce sont précisément les libéralités concertées du Chapitre et de l'évêque qui ont contribué à la création des ressources de la marguillerie. N'est-il pas

1. Voy. *l'État des communes du département de la Seine. Villejuif.*
2. Guérard, t. II, p. 88, 94; t. IV, p. 50, 70, 78, 87, 119, 142, 163, 191, etc.
3. S 418.
4. Guérard, t. I, p. 8, etc.

Digitized by Google

vraisemblable que c'est de l'un et de l'autre que les marguilliers reçurent la plupart des cens et rentes que nous venons d'énumérer?

Quelques documents concernent aussi des biens acquis à titre onéreux. En 1235, les marguilliers achetèrent du curé de Villejuif une rente en froment et en orge sur deux arpents de vigne[1].

Le legs fait par l'évêque Simon Matiffas en 1304 leur servit à acquérir en 1305 un demi-arpent chargé de 2 deniers de cens et le tiers d'une rente sur un autre demi-arpent[2]. Avant 1312, la concession faite au ladre de Villejuif leur assure une rente temporaire de 8 sous[3].

En 1387, une enfant mineure, Thevenete, fille de Jean Alice, était propriétaire de cinq quartiers de vigne sis entre Gentilly et Villejuif, au lieu-dit les Hauts-Fossés ou Sorières, et tenant d'une part à la vigne de Jean de Cessières, greffier criminel au Parlement, et d'autre à celle de Jean de Grève. Ces cinq quartiers avaient sans doute fait partie de la pièce de deux arpents sise au même lieu et dépendant de la marguillerie. Les marguilliers réclamaient 6 sous 6 deniers de chef-cens aux tuteur et curateur de ladite Thevenete, Pierre de Cergy et Jean Thibert; ceux-ci refusant de payer, l'affaire fut portée devant le bailli de l'évêque qui donna raison aux marguilliers. Les défendeurs allèrent en appel au Parlement. Le procès ne vint qu'en 1391, quatre années d'arrérages s'étaient ajoutées à la première réclamation des demandeurs. La cour confirma, le 23 décembre, la sentence du juge de première instance[4].

Deux actes d'ensaisinement de la fin du xv^e^ siècle attestent la permanence du droit seigneurial des marguilliers à Villejuif. Le 13 janvier 1491 (n. st.), ils perçoivent 9 sous tournois pour lods et ventes d'un demi quartier de vigne sis au lieu-dit la Croix-Bardot, chargé envers eux de 5 deniers maille de cens, et cédé, le 11 décembre précédent, par François Macé, laboureur, demeurant à Villejuif, et Édeline, sa femme, à Robin Creté, laboureur, demeurant au dit lieu de Villejuif, au prix

1. Acte cité dans un inventaire (S 853), voy. en note au censier.
2. Guérard, t. II, p. 83. Voy. acte cité dans un inventaire (S 853) et note au censier.
3. Idem.
4. Arrêt du 23 décembre 1391. Pièce justif.

Digitized by Google

de 6 francs[1]. Le 22 octobre 1493, ils ensaisinent encore, moyennant paiement des ventes, Jean Minot, plâtrier, demeurant à Gentilly, d'un « terceau » de vigne en une seule pièce à Gentilly, au lieu dit « au Fossé », aboutissant à la ruelle de « Coquaigne »; le sieur Minot avait reçu ladite pièce les 13-18 octobre de Phelipot Berson, charron, demeurant à Saint-Marcel, pour 19 fr. 2 s. p., montant d'une somme égale à lui due par le vendeur pour fourniture de dix-sept muids de plâtre[2].

Quatre déclarations, portant reconnaissance de cens, passées par divers propriétaires en novembre 1556 pour des pièces de vigne, au lieu dit l'Échiquier et la Croix-Bardot, furent transcrites dans un registre de la marguillerie; elles concernent quatre pièces contiguës ou très voisines les unes des autres, d'une contenance totale de demi-arpent, un quartier et trois quarterons et demi, chargées de cens, à raison de 8 deniers l'arpent[3].

L'aveu de 1573 enregistre encore des revenus considérables à Villejuif, 40 sous parisis et une droiture à la Noël, des cens dont le montant n'est pas spécifié sur sept pièces de vignes, la redevance en froment et en orge sur la terre des Hauts-Fossés. Parmi les pièces désignées, il en est une qui doit retenir notre attention, c'est un lopin de terre d'un demi-quartier, chargé d'un tiers du cens envers les marguilliers, là s'élevait un moulin. Plus compréhensif que les quatre déclarations citées ci-dessus, l'aveu est cependant moins probant que ces documents quant à la persistance du droit des marguilliers sur tous les biens constituant leur fief à Villejuif. Le texte offre, en effet, un certain flottement. On ne saisit pas bien si la somme de

1. Ms. fr. 5253, fol. 55 v°.

2. *Ibid.*, fol. 47.

3. 20 novembre 1556. Déclaration de Jean Dufresne, dit Guillier et Guillaume Andron, pour demi-quartier, demi-quarteron, 7 d. p. de cens; — 24 novembre 1556. Déclaration de Denis Maucousteaulx, Jean Boyvin, Michel Joly et Antoine de Fresnes pour demi-arpent à eux baillé par Thomas Turquain, avocat au Parlement, le 31 janvier 1553, 4 d. p. de cens; — 25 novembre 1556. Déclaration par Guillaume de Fresnes pour 3 quarterons; 8 d. p. de cens pour arpent; — 25 novembre 1556. Déclaration de Jean Cochoix pour demi-quartier, 8 d. p. de cens pour arpent. Deux de ces pièces de terre tenaient au grand chemin ou chemin royal de Villejuif à Paris (n. a. fr. 21246, fol. 2 v°-3 v°).

Digitized by Google

40 sous, indiquée dans le premier des articles relatifs à ces biens, n'est pas le montant global des cens énumérés ensuite ou s'il s'agit de revenus distincts; la consistance des terres n'est précisée que pour l'une d'elles, aboutissant à la ruelle de « Coquaigne » et chargée d'une redevance en froment et en orge. On est porté à ne voir dans l'aveu de 1573 qu'un démarquage de documents antérieurs, du censier du XIVe siècle et peut-être de l'aveu de 1466, dont le texte ne nous est pas connu à cet égard, bien plutôt que l'exposé d'une situation réelle au temps même de l'aveu.

Quoi qu'il en soit, les marguilliers, par la suite, ne conservèrent de droits effectifs que sur un moulin et dépendances à la Croix-Bardot, chargé envers eux de 12 deniers de cens et pour lequel ils procédèrent à des ensaisinements successifs en 1617[1], 1622[2], 1625[3] et reçurent des déclarations de cens en 1647[4] et 1672[5].

Encore le droit seigneurial sur ce moulin leur fut-il disputé en 1682 par le sieur Duret, acquéreur et détenteur à Villejuif de quatorze fiefs avec droit de justice. Les marguilliers ayant requis les détenteurs du moulin d'exhiber leurs titres, Duret intervint et, nonobstant l'action engagée, ensaisina le 14 septembre 1684, après perception de lods et ventes, Catherine de La Barre, veuve de Thomas de Saint-Martin, architecte, à la suite de l'acquisition dudit moulin qu'elle avait faite de Raphaël Clerisseau par acte du 4 septembre. Le procès en contestation de censive entre les marguilliers et Duret vint, en 1686, devant les Requêtes du Palais. Les demandeurs établirent l'existence de leur droit seigneurial par la production de tous leurs titres, et ils contestèrent à Duret la directe universelle à Villejuif, ses fiefs n'étant pas continus et ne comprenant pas tous les fiefs du territoire, le droit de justice, au surplus, étant autre chose

1. Vente par Jacques d'Arthuis de la moitié du moulin et dépendances à Jean Lormier (1617).

2. Lormier acquiert l'autre moitié du moulin (1622).

3. Guyon Pinson se rend adjudicataire par licitation dudit moulin sur les héritiers Lormier (1625).

4. Guyon Pinson passe déclaration en 1647.

5. Antoine Du Val et Étienne Lormier passent déclaration au nom de leurs femmes Jeanne Henry et Catherine Henry, nièces et légataires de Guyon Pinson (1672).

Digitized by Google

que la mouvance féodale. Sur ce point de droit, Duret prétendait la censive des marguilliers imaginaire, parce que sans glèbe et sans nom particulier. A quoi les marguilliers répliquaient qu'il y avait bien des fiefs et encore plus de censives sans terre et sans aucun fonds auquel elles étaient annexées ; le domaine direct féodal et censuel pouvant consister et résider dans un simple droit en l'air. Arguties vaines au surplus. La cause à juger se ramenait à ceci. Le moulin dont le cens était contesté était-il celui visé, d'une part, dans les déclarations et ensaisinements du XVII^e siècle produits par les marguilliers et, d'autre part, dans leur aveu de 1573. Sur le premier point, il n'y avait pas de doute : les marguilliers avaient bien reçu déclaration de cens et ensaisiné pour le moulin de la Croix-Bardot chargé de 12 deniers de cens; sur le second point, il y avait doute. Si l'on identifiait le moulin de la Croix-Bardot avec celui du lieu-dit l'Orme-Tronc, -Troué ou -Trouvé, les marguilliers avaient un titre ancien de plus à l'appui de leur revendication; bien qu'ils ne fussent pas persuadés du bien-fondé de ce moyen (ils n'étaient même pas plus certains que nous ne le sommes maintenant de la forme réelle de l'ancien nom du lieu-dit), les marguilliers étaient assez portés à soutenir cette thèse; mais ils n'osaient trop insister, car c'était réduire leur droit à un tiers de censive sur un demi quartier de terre, conformément à l'aveu invoqué. Les titres du XVII^e siècle parurent sans doute suffisamment probants aux juges. Une sentence des Requêtes du Palais du 26 mars 1686 donna gain de cause aux marguilliers.

Duret en appela au Parlement. Devant cette juridiction, les marguilliers poussèrent leur argumentation sur le point de droit plus loin qu'en première instance. Non contents de contester l'universalité de la directe de Duret à Villejuif, ils lui dénièrent même toute mouvance féodale audit lieu. Selon eux, l'article de l'aveu de 1573 portant déclaration de 40 sous de cens sur les cens et dîmes de Villejuif visait la censive primitive et universelle; par suite, en vertu de l'adage « cens sur cens n'a point lieu », Duret ne pouvait avoir que des surcens, des secondes charges imposées après le chef-cens et ne comportant pas de seigneurie directe. Quant à l'objet du litige, la force de l'appelant résidait dans le fait qu'aux termes mêmes du titre invoqué par les marguilliers, ceux-ci n'avaient qu'un tiers de censive

Digitized by Google

sur un demi-quartier où s'élevait le moulin. A cela, on pouvait objecter que les censives de la marguillerie à l'Orme-Tronc étaient dans leur ensemble plus considérables que la contenance du terrain en cause, que par suite une confusion des censives avait pu porter le demi-quartier du moulin de 1573 aux trois quartiers et demi du moulin du XVIIe siècle; que de même le tiers du droit de cens avait pu se transformer en l'intégralité du cens. C'était là un moyen de défense fondé sur des hypothèses qu'aucun fait n'établissait; aussi les marguilliers, tout en l'indiquant, préfèrent-ils ne pas y recourir et plaider cette fois nettement la non identité du moulin de l'Orme-Tronc avec celui de la Croix-Bardot. Ce dernier seul était en cause, les titres du XVIIe siècle établissaient péremptoirement leur droit de cens et l'aveu de 1573, au surplus, leur attribuait en ce même lieu la censive sur plusieurs héritages contigus et d'une contenance excédant l'étendue du moulin et de ses dépendances. L'avocat des marguilliers, auteur des longs factums que nous venons de résumer[1], concluait : « Il se voit donc que l'appellant est un homme qui, par sa cupidité aveugle, veut augmenter sa seigneurie, malgré ses voisins et au préjudice mesme de l'église : « *Ultra limites clientium salit avarus*, pour user des termes d'Horace » (Carm. 2, Ode 18).

Cet avocat, qui déployait tant de virtuosité juridique et littéraire pour défendre le droit des marguilliers, signait *Marais;* nous le soupçonnons fort de ne faire qu'une seule et même personne avec le Jean Marais, avocat au Parlement, qui avait, en mars 1686, obtenu la survivance de Guillaume Marais, greffier de l'Officialité, en la charge de marguillier.

La troisième Chambre des enquêtes, par sentence du 18 février 1688, débouta Duret de son appel, confirma la sentence des Requêtes du Palais et maintint les marguilliers en possession et jouissance du droit seigneurial sur le moulin de Villejuif.

En conséquence de cet arrêt, l'ensaisinement fait par Duret en 1684 fut annulé, et les marguilliers ensaisinèrent à nouveau l'acquéreur le 22 avril 1688, après avoir transcrit sur leur registre le texte de l'acte de vente passé en 1684[2].

1. Bibl. nat., Z. Thoisy, vol. 140, fol. 347 et 345.
2. S 854, n° 2.

Digitized by Google

Par la suite, les marguilliers ne furent plus troublés dans la perception de leurs revenus sur le moulin de Villejuif. Catherine de La Barre, veuve Thomas de Saint-Martin, demeurant rue Frépillon, passa titre nouveau le 5 mai 1694 et paya le 18 septembre 1702 dix-sept années d'arrérages de cens. Le *Cueilleret* où sont notés ces détails ajoute que pour les arrérages échus il faut s'adresser à Me Hullin, agrégé de la Faculté des droits, demeurant rue Saint-Jean-de-Latran, neveu de ladite dame.

En 1712, le moulin de Villejuif ayant été vendu par Catherine de La Barre à Jacques Duchesne pour 500 livres et une rente de 75 livres, les marguilliers ensaisinèrent l'acquéreur le 2 mai, moyennant paiement de 100 livres pour lods et ventes[1]. Le moulin de Villejuif figure encore dans la déclaration passée en 1725 devant les délégués du Clergé, et dans un acte de vente de 1741[2]; mais, dans une reconnaissance de cens de 1759, il n'est plus question que d'un demi-quartier de terre sur lequel ci-devant était construit un moulin à vent[3]. L'aveu de 1776, en enregistrant les 12 deniers, évoque encore le souvenir du moulin disparu. La requête présentée en 1790 à l'Assemblée nationale rappelle accessoirement la censive sur un moulin et héritages à Villejuif sans en spécifier le produit.

Bagneux. — Le censier de 1311-1316 attribue aux marguilliers le cens pour fonds de terre et la dîme sur huit pièces, appartenant à huit propriétaires différents, sises à Bagneux, aux lieux-dits Gallande, Gravegny-lès-Gallande et Fosse Janequin ou Jamequin. Le fief de Galande s'étendait à droite du chemin de Paris à Montrouge, et son nom subsiste encore comme lieu-dit désignant quelques maisons au nord de l'ag-

1. S 854, n° 2.

2. Ensaisinement le 19 août 1741 à Anne Cochois, veuve de Jean Barre, laboureur, d'une maison sur le grand chemin de Villejuif, avec terres et vignes à l'entour, d'une contenance de 64 perches, et d'une pièce de terre de plus de 140 perches à Villejuif, au lieu dit la Voye des Bassins, avec moulin garni; le tout à elle adjugé le 12 août au prix de 5,010 l. sur poursuite des créanciers de Charlotte Descoings, veuve de Jacques Duchesne et en secondes noces de J.-B. Bernardons; le tout chargé de 12 d. p. de cens à la Saint-Rémy (S 854[3]).

3. Reconnaissance de cens passée le 31 octobre 1759 par Étienne de Serre de Saint-Roman, seigneur de Villejuif (S 852[2]).

Digitized by Google

glomération de Bagneux, entre celle-ci et le cimetière de Bagneux[1].

Les terres dépendant de la marguillerie avaient une superficie totale de trois arpents et demi; elles étaient chargées en tout de 2 sous 3 deniers de cens.

En 1573, les marguilliers accusèrent 4 sous de cens à Bagneux. Nous ignorons quelle valeur réelle avait cette assertion, car, hormis le censier du XIVe siècle et l'aveu de 1573, aucun document ne concerne plus les censives de la marguillerie à Bagneux.

Notre-Dame-des-Champs. — Hors la porte Saint-Jacques jusqu'à Notre-Dame-des-Champs, les marguilliers possédaient un fief suburbain que nous étudions plus loin. A la suite de ce fief, hors la porte Notre-Dame-des-Champs, ils jouissaient de droits seigneuriaux sur des censives rurales s'étendant depuis le terroir de Saint-Germain-des-Prés jusqu'à Saint-Marcel, en divers lieux-dits devenus malaisément identifiables en raison des transformations profondes subies par ces parages : les Muriaus, Chaillau, les Quatre-Noiers, les Sablons, Croise-Voie, Charchefeuille, les Perrichaus ou les Parrichaus, Vingneray, les Fossés[2]. Ces censives, toutes en culture, un très petit nombre en vigne, formaient dix-sept pièces appartenant à des propriétaires différents, particuliers ou communautés religieuses, quelques-unes avaient une superficie de deux arpents, une même en mesurait six. En totalisant la contenance de ces censives et les revenus qu'en tiraient les marguilliers l'on arrive à une somme de vingt-sept arpents et un demi-quartier, chargés de 19 sous de cens et rentes, plus des dîmes perçues à part.

Sur l'une de ces censives, la dîme n'était pas comptée à part,

1. *État des communes du département de la Seine. Bagneux.*

2. On trouve dans Sauval, t. III, p. 352-353, un état de cens à Notre-Dame-des-Champs qui signale la rue des Sablons, le clos des Perruchaux; pour ce dernier lieu-dit, voy. de nombreuses mentions dans les Insinuations du Châtelet (Campardon et Tuetey, nos 208, 792, 957, 1704, 1894, 3031). Sur les Mureaux, voy. Sauval, t. III, p. 343, et aussi, dans Guérard, t. II, p. 451, un bail à crois de cens pour un quartier de vigne « ad Murellos », en face l'*Image Notre-Dame-des-Champs*, consenti en juin 1256 par Henri, sous-chantre de Notre-Dame, à Julienne des Champs. Divers documents mentionnent encore les vignes entre les murs et Notre-Dame-des-Champs (Guérard, t. II, p. 538 et 545).

Digitized by Google

mais se confondait avec la redevance en argent. Il s'agit d'une pièce de vigne de cinq quartiers sise au lieu dit *ad Foveam*, contiguë à d'autres vignes appartenant les unes à l'Hôtel-Dieu, les autres à Sainte-Geneviève. En 1266, l'Hôtel-Dieu avait acquis ou reçu en don ladite vigne de Philippe le Convers et de sa femme. La pièce était chargée d'un cens de 12 deniers obole, plus la dîme, envers les marguilliers. L'Hôtel-Dieu dut solliciter d'eux l'amortissement de ce nouveau bien. Ceux-ci le lui accordèrent, par acte passé sous le scel de l'évêque[1], moyennant reconnaissance du droit de cens annuel de 12 deniers obole accru d'une rente de 3 sous 11 deniers obole parisis pour dîme et droits de mainmorte. Ceci explique pourquoi lesdits cinq quartiers, sis aux Fossés, figurent au censier pour une redevance de 5 sous de cens et rente pour dîme payée par l'Hôtel-Dieu.

L'aveu de 1573 attribue encore aux marguilliers les 5 sous 11 deniers sur les quartiers de vigne de l'Hôtel-Dieu, et 25 sous 6 deniers de cens et dîmes aux Mureaux. Ce sont là des indications globales qui font présumer qu'à Notre-Dame-des-Champs, comme en tant d'autres endroits, les revenus des marguilliers n'existaient plus que pour mémoire. Tous les documents postérieurs sont, en effet, muets à cet égard.

La Villette et Savies. — La région suburbaine qui s'étendait outre la porte du Temple jusqu'aux hauteurs de Savies, autrement dit Poitronville et plus tard Belleville, comprenait un grand nombre de fiefs dépendant de seigneurs ecclésiastiques et laïcs[2]. Entre ces fiefs, l'un des plus importants était celui dit du Cens commun, en raison de la seigneurie indivise de l'église de Paris et de Saint-Lazare ; une partie importante de ce même

1. Pièce justif.

2. L'histoire topographique de cette région a été esquissée récemment par M. le Dr Ph. Dally dans la première partie de son ouvrage intitulé : *Belleville, histoire d'une localité parisienne pendant la Révolution* (Paris, 1912, in-4°) ; les documents qui existent en très grand nombre permettront certainement d'apporter de nouvelles précisions à cet égard et l'on verra paraître avec intérêt le travail que prépare M. l'abbé Paulus sur le fief Marcadé, et les monographies de La Villette et de Belleville, par M. Lambeau, qui doivent prendre place dans la collection de l'*Histoire des communes annexées à Paris en 1859*, publiée sous les auspices du Conseil général.

Digitized by Google

fief était, en outre, aux mains des religieux de Saint-Martin-des-Champs[1].

C'est dans cette partie du terroir de Paris que le censier du début du XIVe siècle situe divers revenus fonciers dépendant de la marguillerie laïque de Notre-Dame.

1° 12 deniers de fonds de terre et la dîme sur un arpent et demi et demi-quartier de vigne au Martroi, au-dessus du gibet, ayant appartenu à Thibault de Chailly, et tenus, au début du XIVe siècle, par Charles Bourgot, de la Villette.

Une charte de 1336, que nous analyserons plus loin, précise : au-dessus du gibet, très haut au-dessus, « bene alte », et fournit sur les occupants, les uns antérieurs, les autres contemporains de l'acte, quelques renseignements complémentaires : cette terre avait appartenu successivement à Thibault de Chailly, puis à Raoul de Pacy, clerc des Bourgeois, puis à Charles Bourgot, qui l'avait reçue à rente dudit Raoul; elle était partagée en 1336 entre la veuve de Richard[2] Bourgot et André Brice. Ces indications font remonter, quant aux tenanciers, au moins jusqu'au XIIIe siècle puisque nous avons deux noms antérieurs à celui de l'occupant de 1311-1316, et que le moins ancien de ces noms est celui de Raoul de Pacy, personnage qui fut clerc du Parloir aux Bourgeois de 1290 à 1305[3].

Nous n'avons pas rencontré d'autre exemple du lieu-dit le *Martroi* en ces parages, mais l'indication « au-dessus du gibet » ne laisse guère de doute qu'il s'agisse ici de quelque terroir situé sur les flancs de la butte de Chaumont.

Le gibet dont il s'agit ici est, en effet, le célèbre édifice de Montfaucon qui s'élevait dès le temps de Philippe-Auguste entre les territoires de Saint-Martin et de Saint-Laurent sur un emplacement correspondant à peu près au quadrilatère formé par le quai de Jemmapes, la rue des Écluses-Saint-

1. Accord de septembre 1233 (Guérard, t. II, p. 476; cf. p. 519, et t. III, p. 439). Voy. aux Arch. nat. les cartons S 213 à 215.

2. Peut-être ce prénom Richard n'est-il qu'une incorrection du copiste du XVIe siècle qui nous a conservé le texte de l'acte de 1336 et faut-il lire Charles Bourgot; à moins, si la leçon Richard est bonne, qu'il ne s'agisse ici d'un fils et héritier de Charles, décédé lui-même et ayant laissé son bien à sa veuve.

3. Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, 1re partie, p. 178.

Digitized by Google

Martin, la rue Grange-aux-Belles, la place du Combat (boulevard de la Villette) et la rue Bichat[1].

Il suffit de considérer un plan de Paris ou d'avoir quelque connaissance des lieux pour placer sur les pentes des Buttes-Chaumont une pièce de terre située haut au-dessus du gibet. S'il demeurait quelque doute à cet égard, il suffirait, pour le lever, de se reporter à un passage du censier de Saint-Merry, où il est question d'une pièce de terre « en Chaumont », au-dessus du gibet[2]. *L'Atlas de la censive de l'Archevêché* ne fait pas rentrer les parages du gibet et de Chaumont dans le fief de l'évêque; mais il ne faut pas oublier que la seigneurie des marguilliers avait été constituée d'un commun accord par le Chapitre et par l'évêque; or, les lieux dont il s'agit ici se trouvaient dans le Cens commun du Chapitre et de Saint-Lazare, ce qui explique la lacune apparente de l'*Atlas*. Un accord de 1239 entre les chanoines et le prieur concerne quatorze arpents « circa gibetum » et quatorze arpents trois quartiers « apud Calvum montem »[3]. Un acte de janvier 1255 concerne une vigne momentanément transformée en carrière à plâtre, sise « versus patibulum parisiense »[4]. Plusieurs chartes du XVI^e^ siècle rela-

1. M. Halphen, dans son *Paris sous les premiers Capétiens*, p. 86, place le gibet, d'après des chartes de 1189-1223, entre les *églises* Saint-Laurent et Saint-Lazare, nous pensons que c'est là une interprétation trop rigoureuse de textes qui n'offrent pas une telle précision; ces documents situent le gibet entre le val Saint-Martin et le *territoire* de Saint-Laurent; ces indications topographiques conviennent bien au gibet du XIV^e^ et du XV^e^ siècle (A. de Lavillegille, *Des anciennes fourches patibulaires de Montfaucon*, 1836, in-8°; F. Maillard, *le Gibet de Montfaucon*, 1863, in-16). Au temps de Hugues Aubriot, on avait dressé en face du grand gibet de Montfaucon un gibet neuf dit *Happe-Pillart* (Le Roux de Lincy, *Hugues Aubriot*, p. 13). Inutilisé comme lieu de justice au XVII^e^ siècle, Montfaucon servit de voirie publique. Il fut alors, tout en conservant, à titre symbolique de la justice royale, des fourches patibulaires, déplacé à plusieurs reprises; mais il ne servit plus que de cimetière pour les suppliciés et de décharge. Le lieu de justice ayant lui-même été supprimé en 1790, la voirie subsista jusqu'au cours du XIX^e^ siècle. Dans le voisinage s'étaient établis de nombreux clos d'équarissage et usines de poudrette (Perrot, *Impressions de voyage, Montfaucon, son gibet, sa voirie, son écorcherie*, 1840, in-18).

2. Publié par M. C. Couderc dans le tome XVIII des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, p. 241.

3. Guérard, t. II, p. 477.

4. *Ibid.*, t. I, p. CLXXXIX, et t. III, p. 400.

Digitized by Google

tives à la censive du Chapitre mentionnent des terres au terroir de la Villette « près la justice », « près Montfaulcon », « près la justice appellée Montfaulcon » (1540-1550)[1]. On sait que la butte de Chaumont, minée par des carrières, refuge de la lie de la population pendant de longues années, fut, au lendemain de l'annexion des communes suburbaines en 1859, aménagée en parc. Les travaux de transformation étaient achevés pour l'Exposition de 1867.

2° 2 sous de fonds de terre, et la dîme, sur deux arpents de vigne derrière le pressoir Saint-Martin, qui furent à Robert le Chandelier et appartenaient vers 1311-1316 à Nicolas Engerand, de Saint-Laurent. L'acte de 1336 déjà cité apporte ici comme à l'article précédent quelques indications complémentaires. Cette vigne y est dite au val Saint-Martin, derrière le Pressoir du gibet, tenant d'une part à Saint-Martin-des-Champs et de l'autre à Saint-Lazare. Un propriétaire antérieur à Nicolas Engerand est, en outre, nommé, Pierre Boissier, des Halles.

La mention Pressoir du gibet nous maintient ici dans le voisinage de cet édifice et nous fournit un renseignement préliminaire pour situer le val Saint-Martin. Le voisinage du gibet et du pressoir est confirmé par un acte de 1249 par lequel le Chapitre acquiert 30 sous de crois de cens sur trois arpents de vigne « juxta pressorium sancti Martini prope gybetum »[2]; le voisinage du gibet et du val Saint-Martin est attesté par deux chartes, l'une de 1207 et l'autre de 1235; par la première, Garnier de Saint-Lazare, bourgeois de Paris, dont le nom est encore porté par une rue de Paris, et sa femme Agnès donnent entre autres biens, pour la restauration de l'église Saint-Denis-de-la-Chartre, trois arpents de vigne « in valle sancti Martini »[3]; par la seconde, le prieuré de Saint-Lazare reçoit, en vue d'une fondation, des terres situées « versus gibetum » et dites « cultura defuncti Garneri de Sancto Lazaro »[4]. Un document de 1218, cité par M. Halphen[5] et tiré du cartulaire de Saint-Lazare nous dit encore, à propos d'une vigne, « in valle sancti Martini, juxta gibetum ». Si l'on rapproche ces diverses

1. Arch. nat., S 213.
2. Guérard, t. II, p. 539.
3. *Ibid.*, t. I, p. 155.
4. *Ibid.*, t. I, p. 419.
5. *Op. cit.*, p. 87.

Digitized by Google

expressions de la notice nécrologique de Louis VII dans l'Obituaire de Notre-Dame, où il est dit que le doyen Barbedor donna trois arpents et demi « apud Savies juxta pressorium sancti Martini de Campis »[1], on est amené à placer le val Saint-Martin non pas au-dessous du gibet, dans le val correspondant au territoire compris actuellement entre le boulevard Richard-Lenoir et le canal Saint-Martin, d'une part, et le boulevard du Temple, la place de la République et le boulevard Magenta de l'autre, cette région portait un autre nom, la Courtille, comme on le verra plus loin, mais bien plutôt sensiblement plus haut, entre le gibet et Savies. Savies désigne les hauteurs de Belleville, Saint-Martin y avait une ferme célèbre située à peu près à l'emplacement de l'église actuelle de Belleville; or, il existe entre Savies et Chaumont une dépression de terrain, un val[2], jadis sans doute couvert de vignes et où s'élevait vraisemblablement le pressoir, non loin du gibet. C'est là que nous croyons, jusqu'à plus ample informé, pouvoir placer le val Saint-Martin qui devait, si nous ne nous abusons, être situé à peu près entre la rue Bolivar et la rue de Belleville.

3° 6 deniers de fonds de terre et la dîme sur un arpent de vigne à Beauchamp, tenu par les frères du Temple.

Le lieu-dit Beauchamp est mentionné dans plusieurs documents du XIII^e siècle. Là se trouvait un pressoir appartenant à Saint-Lazare. Au censier de Saint-Merry figurent deux arpents de terre tenant au chemin qui vient du pressoir Saint-Ladre de « Biauchamp » et va à Saint-Laurent[3]. Par un acte de janvier 1258 (n. st.), Thibaud, sergent d'armes du roi, et sa femme Perrenelle vendent à Mile de Corbeil et Guimond de Chartres, chanoines de Notre-Dame, six arpents et demi de vigne au terroir « de Bello Campo », au lieu dit clos de feu Agnès la Cortaise, près du pressoir de Beauchamp, en la censive du Chapitre de Notre-Dame[4]. Ces six arpents furent donnés dans la suite à Notre-Dame, savoir par Mile de Corbeil en 1271, trois arpents et un quartier « in Bello Campo, in clauso

1. 20 septembre. Guérard, t. IV, p. 153; A. Molinier, t. I, p. 178.

2. Le fait que le val où était le pressoir était plutôt un flanc de coteau qu'une plaine proprement dite est confirmé par une charte de 1228 qui place près du pressoir une vieille plâtrière (Guérard, t. I, p. 428).

3. *Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XVIII, p. 240.

4. Guérard, t. II, p. 418; l'original est dans le carton S 215.

Digitized by Google

Agnetis dicte la Courtoise, ultra domum Templi Parisiensis »[1], et par Guimond de Chartres, à une date indéterminée, trois arpents et un quartier « in territorio quod vocatur Pulcher Campus, in clauso Agnetis la Courtaise juxta pressorium Sancti Lazari »[2]. En 1232, un accord intervint entre Saint-Martin-des-Champs et le Chapitre de Notre-Dame, au sujet de trois arpents de vigne sis au lieu « Bellus Campus » et tenus par le prieur de Saint-Denis-de-la-Chartre[3]. Ce « Beauchamp », « Pulcher Campus », « Bellus Campus », paraît être le même lieu qui est appelé « Bellus locus, juxta gibetum Parisiense », dans le Cens commun de Notre-Dame et de Saint-Lazare, par une charte de 1264 relative à la remise en vigne d'une terre d'où l'on tirait du plâtre[4]. Un aveu de 1233, d'autre part, nous apprend que le Temple tenait du Chapitre des terres à Beauchamp[5]. Enfin, en 1271, Adam, maire de Saint-Laurent, prit du Chapitre, à crois de cens, cinq arpents et trois quartiers de vignes à Beauchamp[6]. De ces diverses indications : tenure par le Temple, outre la maison du Temple, pressoir de Saint-Lazare, chemin dudit pressoir à Saint-Laurent, voisinage du gibet, tenure par le maire de Saint-Laurent (intérêts de Saint-Martin-des-Champs audit lieu), on est amené à conclure que Beauchamp se trouvait vraisemblablement au-dessous du gibet entre le Temple, le domaine de Saint-Lazare et celui de Saint-Laurent, à peu près sur l'emplacement compris entre le canal Saint-Martin, l'hôpital Saint-Louis et le faubourg du Temple[7].

4° 14 deniers de cens, et la dîme, sur sept quartiers de vigne à

1. Guérard, t. IV, p. 84.
2. Obituaire de Notre-Dame, 11 janvier. Guérard, t. IV, p. 8; A. Molinier, t. I, p. 97.
3. Guérard, t. III, p. 525.
4. Guérard, t. II, p. 527.
5. Original, S 213.
6. Guérard, t. II, p. 420.
7. Un certain nombre des lieux-dits dont il vient d'être question ici, situés dans cette région Est de Paris où nous a conduit l'histoire du fief de la marguillerie, se retrouvent dans un acte de 1545 signalé par M. Coyecque (*Recueil d'actes notariés*, n° 3884). Il s'agit du partage de la succession de Mathurin Breban, succession comprenant des biens à Ménilmontant, Belleville et la Courtille, une vigne au lieu dit Beauchamp, aboutissant d'un bout au chemin de Belleville, un quartier de marais au lieu dit le val Larronneux, une terre au lieu dit Chaumont près Montfaucon.

Digitized by Google

Mausavoir, dits la Longue-Vigne, dépendant de la maison canoniale du cloître occupée par Roger d'Armagnac, entre celle de Richard Du Pas et celle du cardinal de Bruges.

5° 10 deniers obole de fonds de terre, et la dîme, sur trois quartiers de vignes voisins de la pièce précédente et appartenant aux frères de Saint-Lazare.

6° 6 deniers de fonds de terre, et la dîme, sur trois quartiers de vigne, au terroir de Mausavoir, à côté de la pièce précédente et appartenant à Robert le Cordonnier, demeurant en la Saunerie.

Des documents du xv^e^ siècle (1450-1484), que nous analyserons plus loin, donnent au lieu-dit où étaient situées ces trois pièces de vigne le nom de Maucouart et le localisent à la Courtille, ou au-dessus de la Courtille.

Un acte transcrit dans le cartulaire de Saint-Merry nous apprend qu'en avril 1217 Étienne Boucel et sa femme vendirent aux chanoines de Saint-Merry la moitié d'un pressoir, dit pressoir Saint-Merry, près du clos « Maucouart », et un état des revenus de la même église mentionne « clausum de Maucouart cum pressorio »[1]. D'autre part, Anseau de Lourcines, de Taverny, et sa femme acquirent, en avril 1244, d'Étienne de Douai et Jeanne, sa femme, et cédèrent au Chapitre de Notre-Dame, le 23 juin 1256, une rente de 100 sous à prendre sur le Courtil après le Temple, devant la Pissote de Saint-Martin-des-Champs, dite Courtil-aux-Boucelais, avec manoir et vignes en la censive de Notre-Dame[2]. Vers 1260, le Chapitre acquit encore avec des fonds légués par Noël, official de Paris, du même Étienne de Douai, 50 sous de rente sur sa maison « de Curtila, sita juxta Parisius », en la censive de l'église de Paris. Ces textes confirment ce qu'on savait déjà de l'emplacement de la Courtille-aux-Boucelais, Courtille-Saint-Martin ou Courtille tout court. Elle s'étendait au bas des pentes de Belleville et de Ménilmontant entre le boulevard du Temple, la place de la République, le boulevard Richard-Lenoir ou peut-être l'avenue Parmentier, le faubourg du Temple et la rue Oberkampf. La consistance donnée pour la pièce de Robert le Cordonnier dans un acte de 1475 analysé plus loin, où les aboutissants sont

1. *Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XVIII, p. 120 et 163.
2. Guérard, t. II, p. 509.

Digitized by Google

donnés par *haut* et par *bas*, ainsi que le site indiqué pour la même vigne dans un autre acte de 1485 « au-dessus de la Courtille, au lieu les Maucouart », donnent à penser que Mausavoir ou Maucouart se trouvait sur les premières pentes de la Courtille et non dans la partie à plat de ce terroir.

On a vu plus haut que la pièce dite la Longue-Vigne à Mausavoir, chargée de cens envers les marguilliers dépendait d'une maison canoniale, c'était là une situation dangereuse pour les marguilliers, d'autant plus dangereuse que le voisinage pouvait donner lieu à des confusions ou à des usurpations. De la maison canoniale « ad Pirum » dépendaient, en effet, cinq quartiers de vigne à Mausavoir, à côté d'eux était encore la vigne du doyen[1]. Des quartes de vins distribuées dans les stations de l'église venaient du vignoble « de Malo Sapere »[2]. De tels enchevêtrements de pièces de vignes, la distinction pénible à faire pour des chanoines entre le droit de jouissance et le droit foncier représenté par un cens, la tentation trop forte pour de hauts dignitaires de l'église de s'exonérer de redevances dues à leurs serviteurs de la marguillerie devaient nécessairement donner lieu à des difficultés.

En 1336, le chambrier clerc de Notre-Dame avait mis opposition à la perception des cens auxquels prétendaient les marguilliers sur les vignes du val Saint-Martin, du Martroi et sur l'une des pièces de Mausavoir, celle de Robert le Cordonnier. Les marguilliers portèrent leurs doléances devant le Chapitre, alléguant que lesdits cens faisaient de toute antiquité partie de leur fief. Guillaume de Gien, chanoine de Saint-Aignan, et Renaud de « Losarra » furent commis à une information. L'enquête par témoins, à laquelle procédèrent ces chanoines, fut favorable aux marguilliers, le Chapitre en ratifia les conclusions et condamna les prétentions de son propre chambrier[3].

La propriété du fonds de terre comportait le droit de percevoir à chaque changement de propriétaire un droit dit de vente et saisine. Le censier des marguilliers le rappelle expressément à l'occasion des cens perçus outre la porte du Temple.

La perception de ce droit de mutation fut l'occasion au

1. Guérard, t. II, p. 545.
2. Guérard, t. III, p. 462.
3. Pièce justif.

Digitized by Google

XV^e siècle d'une usurpation dont le détail et les suites valent d'être rappelés.

En 1450, le 6 juin, Jeanne la Cousinotte, veuve de Simon Davy, chevalier et seigneur de Saint-Pierre-aux-Lépreux, céda à un certain Barthélemy Guillaume, vigneron et laboureur, demeurant à Paris, moyennant le prix de 15 livres tournois, une pièce de vigne d'une contenance de trois quartiers ou environ sise « au terrouer de Paris, oultre la porte du Temple, au lieu de Maucouart », ou la Courtille, tenant de trois côtés aux terres de Saint-Lazare. Cette vigne, que Jeanne la Cousinotte avait eue par héritage de son père, et que ledit Guillaume tenait d'elle par bail à rente avant que de s'en être rendu acquéreur, était, aux termes mêmes de l'acte de vente, chargée de 6 deniers parisis de cens envers les marguilliers laïcs de Notre-Dame[1]. C'est bien évidemment la même vigne qui forme le sixième article dans l'énumération que nous avons donnée ci-dessus et qui, au début du XIV^e siècle, appartenait à Robert le Cordonnier, demeurant en la Saunerie. En dépit de la sentence du Chapitre rendue en 1336 et portant reconnaissance expresse aux marguilliers de la possession du fonds de terre de ladite pièce, ce ne furent pas eux qui perçurent les « ventes », mais bien Raoul Hamy, chanoine de Notre-Dame, commis à la recette des rentes et cens dépendant des maisons du cloître de la cathédrale. Ce diligent chanoine, le 15 juin 1450, huit jours après que le contrat eut été passé entre le vendeur et l'acquéreur, ensaisina celui-ci, moyennant 15 sous parisis, somme à laquelle avait été fixée par composition le montant du droit de mutation.

Barthélemy Guillaume, qui demeurait à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, exploita en paix sa vigne pendant vingt-cinq ans. En 1475, le 1^er septembre, il la bailla à rente à un certain Henry Godeffroy, « queulx et mesureur de guede », demeurant à Paris, pour 24 sous parisis payables à la Saint-Rémy, avec faculté de rachat pour le preneur au prix de 24 livres tournois, et à charge du paiement du cens de 6 deniers parisis aux marguilliers, l'obligation de labourer et faire fructifier la pièce était résolutoire du contrat[2]. Les marguilliers représentés par

1. Ms. fr. 5253, fol. 38 v^o.

2. Ms. fr. 5253, fol. 37 r^o. Dans cet acte, les trois quartiers de vigne sont dits en une pièce au terroir de Paris outre la porte du Temple, au lieu

Digitized by Google

l'un d'entre eux faisant fonction de procureur de la marguillerie ensaisina l'acheteur le 1er mars 1476 et perçut, sans doute à cette occasion, des droits dont nous ignorons le montant. Le procureur des marguilliers eut la curiosité de voir non seulement le bail à rente de 1475, mais aussi les titres de propriété du bailleur. Barthélemy Guillaume présenta l'acte de vente de 1450; au dos était écrite la quittance délivrée par le chanoine Raoul Hamy pour le droit de vente. Les marguilliers avaient été frustrés d'un des revenus principaux de leur fief. Leur procureur engagea des poursuites contre Barthélemy Guillaume, fit sommation au Chapitre à fin d'annulation de saisine, ensaisina rétrospectivement le malheureux vigneron en lui réclamant le droit de vente qu'il avait déjà payé au procureur du Chapitre, plus les dépens. Considérant la bonne foi certaine de Barthélemy, les marguilliers modérèrent le tout à 16 sous parisis qui furent payés le 24 juin 1478.

C'est là un curieux exemple des aléas que comportait la propriété sous le régime féodal. Aléas pour le seigneur lorsqu'il n'était pas une importante communauté ou une riche famille en mesure d'assurer une régie rigoureuse de son domaine et de faire respecter ses droits. Aléas plus grands encore pour le tenancier à qui l'enchevêtrement des censives rendait malaisée l'identification de son seigneur. Celui-ci même était-il nettement désigné dans les titres de propriété, des confusions restaient possibles. Faute d'avoir fait une subtile distinction juridique entre le puissant Chapitre de Notre-Dame et les marguilliers laïcs de la même église, le malheureux vigneron dont nous venons de conter l'aventure se trouva, après vingt-huit ans de paisible jouissance d'une terre, obligé d'acquitter deux fois les droits de mutation et de payer les dépens d'un procès qui dura près de trois années.

Les marguilliers, leur attention ayant été mise en éveil par l'usurpation dont ils avaient été victimes, ne manquèrent plus de réclamer au nouveau tenancier de la vigne de Maucouart le montant de son cens sinon chaque année, du moins de deux ans en deux ans; le texte de deux quittances, l'une probable-

---

dit Maucouart, tenant d'une part à Jean Hue, et d'autre à Thomas Aumont, aboutissant en haut à Martin Couturier et par bas à Jean Beliart. On reconnaît là les noms de plusieurs chanoines.

Digitized by Google

ment de 1476 et l'autre du 8 octobre 1479, nous est parvenu, chacune est de 12 deniers[1]. Ils montrèrent la même vigilance pour les droits de vente. Barthélemy Guillaume, le bailleur d'Henry Godeffroy étant mort, ses deux fils Gillet et Robin se partagèrent le droit qu'avait leur père sur la vigne donnée à rente en 1475. En 1485, le cuisinier Henry Godeffroy, demeurant rue de la Vieille-Pelleterie, qui tenait toujours cette vigne, usa envers l'un des deux frères de la faculté de rachat que lui donnait son bail, il devint réellement propriétaire de partie de la vigne. Le procès de 1475-1478 meu à l'occasion de son bail lui avait servi d'enseignement; ce n'est pas au procureur du Chapitre mais à celui des marguilliers qu'il présenta l'acte passé le 10 mars 1485 (n. st.) avec Gillet Guillaume, et ce fut le marguillier Laurent Le Blanc qui l'ensaisina le 20 avril[2].

Bien que les titres du temporel de la marguillerie nous aient été conservés en assez grand nombre pour le XV^e^ et le XVI^e^ siècle, seuls les actes cités ci-dessus touchant l'une des six pièces de terre sises outre la porte du Temple nous sont parvenus. Encore témoignent-ils, de même que la sentence de 1336, de tentatives de dépossession auxquelles les marguilliers furent en butte pour cette partie de leur fief. Ce silence des documents, l'aveu de 1573 aussi, nous sont des indices que dès le moyen âge les droits seigneuriaux des marguilliers sur les terres de la banlieue nord-est de Paris furent usurpés ou tombèrent en désuétude. L'aveu de 1573, en effet, indique à la fin de l'énumération des cens et rentes : 9 sous parisis de menu cens sur plusieurs pièces de vigne au-dessous de la justice de Paris. Cette mention globale, dans un document par ailleurs si détaillé, l'expression menu cens visant d'anciens fonds de terre auxquels la qualification chef-cens convenait seule, l'inexactitude aussi du montant de ces cens, 9 sous, alors que le censier de 1311-1316 ne donne au total que 6 sous obole, donnent à

1. Ms. fr. 5253, fol. 38 et 42 v°.

2. *Ibid.*, fol. 52 v°. Il semble qu'entre 1475 et 1485 l'étendue de la pièce de vigne ait été réduite d'un demi-quartier (3 quartiers en 1450 et 1475; 1/2 arpent, 1/2 quartier en 1485) et que le montant de la rente annuelle ait été réduit en conséquence (22 s. p. au lieu de 24 s. p.). Le montant du droit de rachat, prévu à 24 l. t. en 1475, subit aussi une réduction considérable, le vendeur céda sa moitié de la rente (11 s. p.) pour 6 l. t., soit dépréciation de la terre, soit plutôt besoin d'argent du côté du vendeur.

Digitized by Google

penser qu'en 1573 les marguilliers, depuis longtemps privés de ces revenus, ne savaient plus bien eux-mêmes ni quelle en était la nature, ni à combien ils s'élevaient, et se sont bornés à un rappel de pure forme. En fait, plus jamais il n'en est question dans leurs registres et chartes après 1573.

Les principales redevances qui pesaient sur la terre et dont l'étude du domaine rural de la marguillerie nous a fait constater l'existence étaient les cens pour fonds de terre, la rente pour bail et la dîme.

Du cens pour fonds de terre, nous ne dirons rien présentement, l'histoire du fief urbain des marguilliers nous offrira l'occasion d'en disserter plus loin d'après des documents plus nombreux et plus variés que ceux dont nous pourrions faire état ici.

La rente de Noiseau est une redevance toute différente du cens. Alors que celui-ci est une charge fixe purement recognitive du droit seigneurial éminent, une charge dont l'établissement suppose transfert de propriété utile au profit de celui qui l'assume, la rente de Noiseau est un prix de loyer pour concession temporaire de jouissance. Cette rente ne diffère pas moins de la rente foncière ordinaire. Celle-ci est généralement une redevance fixe et perpétuelle constituée à l'origine au profit du vendeur par l'acquéreur, redevance au second degré en quelque sorte, car elle vient après le cens pour fonds de terre dû au seigneur qui a la mouvance. A Noiseau, la terre est demeurée franche entre les mains du seigneur, elle n'a pas été accensée d'abord par lui à un tenancier à charge de cens, dîme ou champart, et cédée ensuite à rente, ou bien vendue ou hypothéquée par le tenancier à un tiers; les marguilliers en ont baillé directement jouissance à l'exploitant de leur choix.

Jusqu'au milieu du XVIIe siècle, la rente de Noiseau a gardé ce caractère très particulier de rente pour bail d'une terre franche. Mais, à partir de 1642, la tenure prit un caractère de perpétuité qu'elle n'avait pas eu jusqu'alors, le bénéficiaire du bail le transmet indéfiniment, la redevance fut, par analogie avec d'autres rentes, qualifiée rente foncière et seigneuriale; comme la terre était exempte de cens, la rente fut réputée amortie. La notion du caractère primitif du mode de tenure s'était effacée, mais l'expression *terre franche* léguée par le passé demeura en usage.

Digitized by Google

La dîme, sous sa forme primitive, est une part proportionnelle de la récolte. Les marguilliers ont la dîme là où ils ont le cens ou fonds de terre. En un seul lieu, sur des vignes sises à Sucy, en la censive de Saint-Maur-les-Fossés, ils n'ont que la dîme.

Presque partout, qu'il s'agisse de terre gaignable ou de vignes, il semble, au témoignage du censier de 1311-1316, que la dîme était encore à cette époque une redevance en nature bien distincte du cens. Cependant des indices s'offrent déjà de sa transformation en une redevance en argent qui vient s'ajouter au cens pour constituer une rente. A Sucy, dans la censive des marguilliers, alors que la vigne doit encore la dîme en nature à raison d'un setier par muid, une pièce de terre en labour doit une rente pour « cens et dîme ». A Villejuif, entre bien d'autres terres, les unes en vigne, les autres en labour, qui doivent le cens et la dîme, une pièce de vigne est chargée d'une redevance de 13 sous de « cens ou fonds de terre et pour disme et pour toutez autres redevances ». Cette double anomalie paraît résulter et de l'étendue assez grande des deux pièces, elles sont chacune de deux arpents, alors que les autres sont généralement des parcelles bien moindres, et aussi et surtout de la qualité des propriétaires : toutes deux appartiennent non pas comme les autres pièces à des cultivateurs du cru, mais à des bourgeois de Paris qui n'exploitent certainement pas en personne; la pièce de Sucy appartenait à Pierre de Tournai, demeurant vers Saint-Merry, ou à ses hoirs; la seconde à Richard de Petit-Pont, bourgeois de Paris, demeurant en la Cité, de qui elle passa à Raoul Braque, autre bourgeois et changeur.

Une autre particularité touchant la dîme d'une pièce de vigne de deux arpents à Villejuif paraît marquer une étape intermédiaire entre la dîme, part de la récolte, et la dîme, redevance fixe en argent. Ces deux arpents doivent chaque année « un setier de froment et trois minots d'orge, à six deniers, pris du melleur, de rente ou de cens pour disme et pour toutez aultres redevances ». La dîme ici n'est donc plus une part de la récolte puisque, la terre produisant du vin, la dîme est en froment et en orge, par survivance peut-être d'un temps où la même pièce était en labour et non en vignes. La différence de nature entre le produit du sol et la dîme a entraîné la dispari-

Digitized by Google

tion du caractère proportionnel de celle-ci, elle est devenue une redevance fixe, fixe quant à la quantité, fixe même quant à la qualité, celle-ci est déterminée par une évaluation en argent.

La dîme disparut de bonne heure du revenu de la marguillerie. Aucun document postérieur au censier de 1311-1316 n'établit qu'elle ait continué d'être perçue, mais, en 1790, les marguilliers, qui avaient exploré leurs archives, disaient encore qu'ils bénéficiaient de toutes sortes de redevances, « même en dîmes. »

Revenus sur des propriétés bâties dans Paris.

Le censier de 1311-1316 mentionne sept maisons dépendant de la marguillerie, sises outre Petit-Pont, à l'intérieur des murs.

Six de ces immeubles, chargés chacun d'une obole de fonds de terre, s'élevaient dans la rue Saint-Jacques, du côté du Petit-Pont, vers le carrefour Saint-Séverin. On peut les localiser avec précision en face cette église, entre la rue Gallande et l'angle de la rue des Plâtriers, où s'éleva plus tard la chapelle Saint-Yves. Le censier indique pour ces immeubles non seulement le nom de l'occupant actuel, mais encore celui de l'occupant antérieur, ce qui autorise à faire remonter l'origine du droit des marguilliers au moins à la fin du XIII^e^ siècle. Cette conjecture est d'autant plus fondée que le livre de la taille de 1292 nous offre dans la rue Saint-Jacques deux des noms de ces occupants antérieurs : Ernoul de Clèves, le jeune, hôtelier, et Richart le Bourguignon, hôtelier, également fournis par le censier[1].

Déjà au début du XIV^e^ siècle, le propriétaire de l'une des six maisons, Pierre de Marly, maçon, refusait de payer le cens et le fonds de terre. Il en fut apparemment de même très anciennement pour les autres immeubles, car un seul autre document se rencontre, pour le moyen âge, touchant ces maisons. C'est un acte d'amortissement consenti par les marguilliers le 26 mai 1354, moyennant 168 écus, au couvent de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, à la suite d'un legs fait audit couvent par Jean Du Mont, chancelier et conseiller du duc d'Orléans[2].

1. H. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 150.
2. Pièce justif.

Digitized by Google

Encore est-il à croire que ce ne fut pas de bon gré que les religieux consentirent à verser aux marguilliers cette indemnité de mainmorte. Quelques mois auparavant, en effet, ils avaient obtenu du roi, à titre gracieux, l'amortissement rendu nécessaire par la venue en leur main de cet hôtel de la rue Saint-Jacques[1]. Aux termes des lettres du roi, l'immeuble était en sa propre censive; aux termes de celles des marguilliers, il était en leur fonds de terre[2]. La somme versée par les religieux aux marguilliers était destinée à augmenter la rente de la marguillerie, c'est sans doute pour le remploi de cette somme que les marguilliers sollicitèrent et obtinrent, par lettres royales de juin 1355, l'amortissement à titre gracieux de 10 livres de rente à acquérir[3].

L'aveu de 1573 indique encore brièvement 3 deniers parisis de cens sur six maisons assises devant les Mathurins. Mais le silence absolu de tous les textes du XV^e^ au XVIII^e^ siècle à l'égard de ces maisons autorise à ne voir là qu'une mention consignée pour mémoire, analogue à celle qui, dans le même aveu, concerne les terres outre la porte du Temple. Le site même attribué ici aux immeubles, s'il ne laisse aucun doute quant à leur identification avec ceux portés au censier, n'est qu'approximativement exact. Le document du début du XIV^e^ siècle est assez précis pour qu'on puisse localiser les immeubles là où nous les avons situés ci-dessus, beaucoup plus près du Petit-Pont que ne le donnerait à penser l'indication fournie par l'aveu de 1573 « devant les Mathurins ». Les fonds de terre des six maisons

1. Décembre 1353. Jean le Bon étant tenu, à cause de son père, d'amortir aux religieux de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons 20 l. t. de rente, leur amortit à la place le legs de Jean Du Mont, visant : « Quamdam domum in magno vico Sancti Jacobi, Parisius, in censiva et jurisdicione nostris situatam, hospicio ad Leonem Aureum ex una parte et domui defuncti Petri Molandini, pannorum scissoris, ex altera parte contiguam... supra quam domum quatuor denarii parisienses pro fundo terre nobis anno quolibet debentur »; le roi renonce en outre aux 4 d. p. de cens, mais se réserve fief et justice (Arch. nat., JJ 82, fol. 14 v°, n° 24). Les lettres des marguilliers visent de même une maison tenant d'une part au Lion d'or et d'autre à la maison qui fut Pierre Moulin.

2. Par une singulière inadvertance, les auteurs de la *Topographie historique du Vieux-Paris, Région centrale de l'Université*, qui citent la maison d'après les lettres du roi de décembre 1353, la placent dans la justice et censive de Sainte-Geneviève.

3. Pièce justif.

Digitized by Google

de la marguillerie avait tout simplement fait retour à la censive du Chapitre, et c'est dans celle-ci que Berty, Tisserand et Platon ont placé les maisons de la *Pucelle d'argent*, des *Connins*, de l'*Écrevisse*, de la *Crosse*, du *Boissel* et de la *Bannyere* qui correspondent vraisemblablement à celles du censier[1].

Une septième maison dépendant de la marguillerie était située dans la région outre Petit-Pont, *intra muros;* elle s'élevait, non pas dans la rue Saint-Jacques même, mais dans la rue des Noyers, très ancienne voie qui venait finir perpendiculairement dans la grande rue en face des Mathurins. Cet immeuble, tenant d'un côté à la maison à l'enseigne de la *Grand Couronne* et de l'autre à la maison à l'enseigne de la *Croix de fer*, ou mieux peut-être de la *Croix de fust*, était sans doute, si l'on consulte l'histoire de la censive du Chapitre, une dépendance de la *Grand Couronne* entre la rue des Carmes et la rue Saint-Jean de Beauvais[2].

Les marguilliers avaient sur ladite maison une rente de 10 deniers, improprement appelée cens par le censier, car ce revenu avait été acquis au profit de la marguillerie à l'aide d'une somme de 100 sous léguée par l'évêque Renaud de Corbeil, mort en 1268, pour la sonnerie de son obit. Le fait est rappelé dans l'obituaire de Notre-Dame au 6 juin, et là le revenu y est plus exactement appelé « augmentatus census », crois de cens ou surcens.

Alors que le souvenir des fonds de terre sur les maisons de la rue Saint-Jacques demeurait encore au XVI^e^ siècle, celui de la rente sur la maison de la rue des Noyers avait complètement disparu : l'aveu de 1573 ne le mentionne pas. On trouvera l'explication du fait si l'on considère le caractère très différent de ces deux revenus. Le droit de fonds de terre, même tombé de fait en désuétude, avait pour lui la tradition persistante du régime foncier féodal. Le surcens n'était qu'une rente constituée; les événements, la ruine de l'immeuble, une mauvaise gestion des biens suffisaient à le faire tomber dans l'oubli, après que la prescription d'un long cycle d'années l'avait juridiquement aboli.

---

1. Berty, Tisserand et Platon, *Topographie historique du Vieux-Paris, Région centrale de l'Université*, p. 231.

2. Il n'y a pas place entre la *Grand Couronne* et la *Croix de fust* pour un immeuble indépendant, mais la *Grand Couronne* présentait déjà au

Digitized by Google

Fief des Tombes.

Origine et limites. — Le fief des Tombes, sis hors la porte Saint-Jacques, est l'élément le plus important, le plus stable et peut-être aussi le plus ancien de la seigneurie foncière attachée à la marguillerie laïque de Notre-Dame.

Deux chartes de 1259 mentionnent deux places vides, outre la porte Saint-Jacques, le long du chemin conduisant à Notre-Dame-des-Champs, sises en la censive des marguilliers et chargées chacune envers eux de 5 sous de cens. Ces deux pièces appartenaient à un certain Robert de Saint-Jacques, dit le Couturier, et à Thomas du Pressoir; elles étaient contiguës et tenaient, d'autre part, à des édifices d'inégale importance, la pièce de Robert tenait à la masure d'Alice la Coiffière, celle de Thomas du Pressoir, à la grange de Jean des Champs[1]. Sur la place vide formée par la réunion des deux pièces, Guillaume de Sens, libraire, qui les avait acquises en 1259, édifia une grange, la grange des Sept-Voies, qu'il vendit en 1270 à l'évêque de Paris, à charge pour lui de payer les dix sous de cens pour fonds de terre[2]. Les deux terrains non construits avaient été acquis 6 livres en 1259; ils étaient revendus, onze ans plus tard, avec les édifices, 16 livres.

Ainsi, dès le troisième quart du XIII^e^ siècle, des terrains vagues ou en culture situés sur la rive gauche, immédiatement sous les murs de clôture, se transforment en propriété bâtie, et de ce fait triplent presque de valeur.

Au début du XIV^e^ siècle, au témoignage du censier de la marguillerie, sept immeubles d'un côté et quatre de l'autre s'élevaient dans la grande rue de Notre-Dame-des-Champs, en allant de la porte Saint-Jacques[3] jusqu'à la fausse porte Notre-Dame-des-Champs; une dernière maison s'élevait hors et tenant à ladite fausse porte, soit en tout douze édifices. Les maisons sises en bordure sur le côté gauche de la grande rue

---

début du XIV^e^ siècle une partie portant l'enseigne de la *Petite Couronne* (Berty, Tisserand et Platon, *op. cit.*, p. 346).

1. Pièce justif. en note à l'acte de 1270.

2. Acte de 1270. Pièce justif.

3. A droite, la censive ne commençait pas tout à fait à la porte, mais seulement aux terres des Jacobins, hors les murs bien entendu.

Digitized by Google

aboutissaient toutes par derrière à un vaste clos de vignes, dit le clos l'Évêque[1] et dépendant de l'une de ces maisons, la cinquième, précisément la grange des Sept-Voies, acquise par l'évêque en 1270. De même, les maisons sises en bordure sur le côté droit de la rue aboutissaient par derrière à un autre clos appartenant aux Jacobins.

L'aveu de 1466 accuse en ces mêmes lieux neuf maisons à gauche et quatre à droite, plus la maison hors de la fausse porte. Cet accroissement de deux unités seulement dans le nombre des immeubles, en l'espace de cent cinquante ans, n'est pas l'indice d'une lenteur extrême dans la transformation de ces parages; nous verrons, en effet, plus loin qu'il y eut là, au cours du XIVe siècle, une expropriation partielle.

L'état des cens de 1530-1533 signale toujours quatre maisons à droite et la maison hors la fausse porte, mais entre les murs et la fausse porte, sur le côté gauche de la rue, il décrit dix-sept maisons. Entre 1466 et 1530, la propriété s'est morcelée et les jardins se sont couverts de maisons qui, pressées les unes contre les autres, dressent leurs silhouettes en une ligne ininterrompue le long du faubourg Saint-Jacques, tel que nous le montre le plan, dit plan de Bâle, gravé vers 1551.

L'aveu de 1573 présente dans le faubourg Saint-Jacques quatorze maisons à gauche, sept maisons à droite, deux maisons au delà de la fausse porte, et, nouveauté toute particulière, une quinzaine de maisons le long du chemin qui va de la porte Saint-Jacques à Saint-Marceau, autrement dit le long de la rue des Postes. Ceci résultait d'un lotissement opéré au milieu du XVIe siècle.

Ces trente-sept maisons, entre lesquelles on comptait plusieurs jeux de paume, ont, par la suite des temps, du fait de partages de succession et de ventes partielles, constitué environ quarante-quatre ou quarante-cinq immeubles distincts correspondant à des lots qu'on retrouve à peu près immuables dans les

1. Ou vignes des Sept-Voies. Ces vignes sont mentionnées en 1185 dans le cartulaire de Sainte-Geneviève (*la Montagne Sainte-Geneviève*, t. I, p. 227) et en 1186 dans un acte de Philippe-Auguste (Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 155). L'acquisition faite par l'évêque est rappelée dans sa notice de l'obituaire de Notre-Dame : « Item [acquisierat] granchiam juxta vineas de Septem viis. » Guérard, t. IV, p. 179; Molinier, t. I, p. 195.

Digitized by Google

aveux et déclarations depuis le troisième quart du XVI^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e et même jusqu'à nos jours.

Les descriptions anciennes du fief des Tombes, la persistance des divers lots fonciers dont l'agglomération formait la seigneurie des marguilliers permettent de repérer avec précision les limites du fief.

L'auteur de factums rédigés à la fin du XVII^e siècle en faveur des marguilliers disait que leur fief « commence au coin des rues de la Poterie et des Postes, du côté du faubourg Saint-Marcel, d'où il se continue sans interruption jusques au coin du faubourg Saint-Jacques, du côté de la main gauche, en sortant de la ville, et ensuite en montant dans ledit fauxbourg jusques au monastère des défendresses [la Visitation Sainte-Marie], jusques auquel il est de même uniforme et continu; après quoi il descend de l'autre côté où il s'étend encore sur plusieurs maisons sans interruption, d'où il remonte plus loin dans ledit fauxbourg et mesmes jusques à Villejuif »[1]. Un autre factum du même temps fixe la limite du côté gauche en descendant, au puits public de la Nadée, et, du côté droit, à la rue Saint-Dominique[2].

L'angle de la rue de la Poterie et de la rue des Postes, c'est actuellement l'angle de la rue d'Ulm et de la rue Lhomond (ancienne rue des Postes); la rue Pierre-Curie, récemment percée, correspond à peu près à une ligne droite partant de l'emplacement où se trouvait le puits de la Nadée et aboutissant à l'angle susdit. De ce côté donc, le fief des Tombes n'est autre que l'îlot circonscrit par les rues : Saint-Jacques, Pierre-Curie, d'Ulm, Lhomond et des Fossés-Saint-Jacques. Du côté droit, le fief comprenait les immeubles en bordure de la rue Saint-Jacques qui ont été abattus pour faire place à la rue Gay-Lussac et les

1. La prolongation du fief jusqu'à Villejuif est une exagération d'avocat; de ce côté-là, la marguillerie avait possédé anciennement des droits seigneuriaux sur les biens ruraux, dont nous avons donné plus haut la consistance.

2. Cf. la délimitation donnée par Sauval, t. II, p. 426. « Le fief des Tumbes assis au fauxbourg de Saint-Jacques et près la porte Saint-Jacques, à main gauche, lequel s'étend sur une partie et du long de la rue jusques par delà l'*Écu de Milan*, du long des fossés de la ville, et en la rue des Postes, par delà le Jeu de paulme de l'*Huis de fer*, et appartient ledit fief aux quatre marguilliers laïcs de l'église de Paris, à l'œuvre et fabrique d'icelle. »

Digitized by Google

immeubles de la rue Saint-Jacques compris entre la rue Gay-Lussac et la rue Royer-Collard, anciennement rue Saint-Dominique.

Les divers érudits qui ont eu l'occasion de signaler ou de coordonner les découvertes d'antiquités et particulièrement de sépultures faites entre Saint-Marcel et Notre-Dame-des-Champs sont d'accord pour conclure que les parages compris entre les deux voies romaines conduisant l'une à Melun et l'autre à Orléans ont servi de lieux de sépulture à l'époque gallo-romaine et durant les temps mérovingiens[1]. L'existence du lieu dit les *Tombes*, le nom de *rue des Tombes* donné parfois concurremment avec celui de *chemin de Notre-Dame-des-Champs* à la voie qui est devenue le *faubourg Saint-Jacques*, puis la *rue Saint-Jacques*, au delà de la rue Soufflot, attestent que les défrichements d'abord, les fouilles ensuite, nécessitées pour l'édification des maisons ont amené dans les temps anciens des découvertes analogues à celles que nous faisons encore de nos jours. Des trouvailles d'antiquités en ces lieux, bien avant notre époque, sont encore attestées par le nom de *clos des Poteries* jadis donné à un clos en bordure du chemin allant de la porte Saint-Jacques à Saint-Marceau, soit l'ancienne rue des Postes qui a porté aussi le nom de *rue des Poteries*[2].

Le nom de *fief des Tombes et Poteries*, attribué à un fief voisin de celui des marguilliers et dont nous parlerons plus loin, caractérise en une seule appellation la nature des antiquités abondantes en ces lieux.

Le nom de *fief des Tombes* n'apparaît guère dans les documents pour désigner le fief de la marguillerie avant le XVI^e^ siècle; le nom du lieu-dit *les Tombes* se trouve un peu

1. F.-G. de Pachtère, *Paris à l'époque gallo-romaine* (1912, gr. in-4°), p. 53, 94, 95, etc. Cet auteur cite les diverses notices particulières auxquelles nous faisons allusion.

2. Campardon et Tuetey, *Insinuations*, n° 3682; la rue Rataud qui finit dans la rue Lhomond (ancienne rue des Postes) aurait dit-on porté jadis dans sa partie la plus ancienne le nom de *rue du Clos-des-Poteries*. Selon Sauval (t. I, p. 159), la rue des Postes n'aurait anciennement porté le nom de rue des Poteries qu'à cause des potiers de terre qui s'y étaient établis.

Digitized by Google

plus anciennement; il est d'usage courant dans les titres de propriété du XVe siècle.

Au souvenir traditionnel des découvertes de tombes est venu s'ajouter, pour vulgariser la désignation du lieu-dit, l'usage très parisien de désigner le quartier du nom de l'industrie dont il était le centre. Non seulement on mettait à jour des tombes aux alentours du faubourg Saint-Jacques, mais encore, du XIVe au XVIe siècle, les tombiers étaient établis là en grand nombre, approvisionnant leurs chantiers dans les carrières voisines. Dans une charte de 1378 relative à la dernière maison du fief, à main gauche en sortant de la porte Saint-Jacques, cette maison est dite « à l'opposite des tumbiers ». Dans une procédure que nous analysons plus loin, des tombiers sont mentionnés comme habitant les parages. Après expulsion de ces artisans, les lieux sont reloués à d'autres tombiers; les Thierry, propriétaires de la grange des Sept-Voies au XVe siècle, étaient également tombiers. Au XVIe siècle, un des plus notables commerçants fixés aux Tombes est le tombier Nicolas des Advenelles[1].

Nous avons réservé, pour un appendice, l'historique détaillé des diverses maisons comprises dans le fief de Tombes, nous nous bornerons donc à indiquer ici les modifications essentielles qu'a subies le fief au cours des siècles dans sa consistance générale par expropriation et lotissements, à faire connaître la modalité du droit de basse justice y attaché, à exposer les incidents qui ont marqué l'exercice des droits seigneuriaux, perception des cens et des droits de mutation et d'amortissement, à rapporter les troubles de jouissance résultant de contestations ou d'usurpations de censive. Ce sont là des faits dont les annales administratives et judiciaires du moyen âge offrent des exemples innombrables et qui ne présentent pas, chacun pris en son particulier, un caractère d'originalité tel qu'il mérite qu'on s'y appesantisse, mais des faits aussi que l'occasion s'offre rarement de mettre en lumière à propos d'un seul et même fief, bien circonscrit et n'ayant jamais changé de main pendant six siècles. L'histoire du fief des Tombes, envisagée au point de vue féo-

1. Charte de 1378, S. 853; procédure de 1382, S. 852; sur les Thierry, voy. plus loin, p. 277, et pour Nicolas des Advenelles, Coyecque, *Recueil d'actes notariés, passim.*

Digitized by Google

dal, nous offre ainsi en raccourci une vue concrète et d'ensemble sur le régime foncier seigneurial.

Pour faciliter l'intelligence de ce qui suit, nous réduirons en tableaux très sommaires les indications fournies par les divers censiers et aveux anciens de la marguillerie ; la somme indiquée est le montant du cens en monnaie parisis.

I. Censier de 1311-1316.

A gauche, hors et près la porte Saint-Jacques :

1-2. Deux maisons, à Ponce le Lombard, puis à l'abbaye de Coucy, 33 s. 1 t.

3-4. Deux maisons, à Ponce le Lombard, puis à Guillaume Du Buisson, puis au Mont-Saint-Éloi, 33 s. 1 t.

5. La *Grange des Sept-Voies*, à l'évêque de Paris, 7 s.

6. Deux maisons, à Pierre l'Encloître, et à crois de cens à Richard de Meudon, 13 s.

7. Maison, à Robert d'Ablèges, 21 s.

A droite, hors la porte, après les Jacobins :

8. Maison, à Constance de Porte-Neuve, 9 s.

9. Maison, aux moines de Froidmont, 12 s.

10. Maison, à Pierre l'Encloître et, à crois de cens, à Paon le Bufetier, 5 s.

11. Maison, à Guillaume le Galois, 1 d.

Aux Mureaux, hors la fausse porte :

12. Maison, à Gesson de Reims, 12 d. de cens et 16 s. de crois de cens.

II. Aveu de 1466.

A gauche :

1. Maison, à Jean Jacquinet, 12 s.
2. Maison du *Cigne*, à Denisot Jean, boucher, 5 s.
3. Maison, à Robin Perrinet, 10 s.
4. Maison, à la veuve Guillaume Langlois, 7 s.
5. La *Grange des Sept-Voies*, à Jacques Thierry, 7 s.
6. L'*Image saint Benoît*, à Jacques Thierry, 6 s.
7. Maison, à la veuve Guillaume Langlois, 11 s.
8. Maison, à Henri Herbourg, 10 s.
9. Maison, à Jean Lhuillier, 3 s.

A droite :

10. La *Croix blanche*, 9 s.
11. Maison, à Étienne Honoré, 5 s.

Digitized by Google

12. Maison, à Gilles Anthonis, 4 s. 6 d.
13. Maison, à Gilles Anthonis, 6 d.

Aux Mureaux :

14. Maison, à Adam Deschamps, 12 d. p. de cens et 16 s. p. de rente.

III. État des cens (1530-1533).

A gauche :

Clos l'Évêque, 41 s. 4 d.
1. Maison, à Jacquim Jacquinet, puis Guillaume de Recouvrance, 12 s.
2. Maison des Boucheries, à la Sainte-Chapelle, 10 s.
3. L'*Écu de Milan*, à Nicolas Thibault, 10 s.
4-6. Maisons, cour et jardin, à Nicolas Mulot, 5 s., 7 s. 6 d., 3 s.
7-8. Parties de maisons, dont une à l'enseigne des *Maillets*, à Nicolas de Valles, 5 s. et 5 s.
9. La *Grange des Sept-Voies*, à l'enseigne du *Mortier*, au sr de Roquencourt, 7 s. 6 d.
10. La *Queue de Renard* et le *Monde*, au sr de Roquencourt, 7 s.
11. L'*Image saint Benoît*, aux marguilliers de Saint-Benoît, 6 s.
12. Maison, à Richard Du Moustier, 5 s. 3 d.
13. L'*Image saint Nicolas*, à Jean Lambert, puis à Alexis Desmares, 6 s.
14. La *Couronne*, à Baude Desprez, 4 s.
15. L'*Image sainte Barbe*, puis la *Couronne*, à Baude Desprez, 3 s.
16. Maison, à la veuve Robin du Val, 30 s.
17. La *Galère* et sept maisons et jardins, à M. de Saint-André, 21 s., réduits à 5 s.

Hors la porte Notre-Dame-des-Champs :

18. Maison, à Arthur Deschamps, puis Gobelin, puis Léon Danisi, 17 s.

A droite :

19. Maison, à Jean Teste, 1 ob.
20. Maison, à Gilles Anthonis, puis à Jean Malingre, 4 s. 6 d.
21. La *Croix blanche*, à Gilles Anthonis, 9 s.
22. Maison, à Gilles Anthonis, puis à la veuve Nicolas Barthélemy, 4 s. 6 d. p.

IV. Aveu de 1573.

Rue des Postes :

1. L'*Image saint Léonard et saint Michel*, 4 d.
2. Le *Plat d'étain*, 6 d.

Digitized by Google

3. Le *Petit Braque*, 5 d.
4. Maison, à Jacques Martin et Jean Leduc, 8 d.
5. Maison, à Toussaint Boucher, 8 d.
6. Maison, aux héritiers Caignet, 4 s. 7 d.
7. Le *Petit Berceau*, 2 d.
8. L'*Image sainte Anne*, 4 d.
9. Le *Temple Notre-Dame de Jérusalem*, 1 d. ob.
10. Maison, à Pierre de Caigny, 6 d.
11. Les *Perroquets*, 16 d.
12. Maison, à Jean Anquetin, ob.
13. Maison, à la veuve Jean Policart, 7 d. ob.
14. Quatre échoppes, 3 s. p.

Faubourg Saint-Jacques, à gauche :

15. Maison divisée en quatre parties (dont une la *Pomme de pin*), à Jacquinet, puis à Guillaume de Recouvrance et à ses héritiers, 12 s.
16. Les Boucheries, à la Sainte-Chapelle, 12 s.
17. L'*Écu de Milan*, 10 s.
18. La *Truie qui file*, 12 s. 5 d.
19. Le *Cerf*, 4 s.
20. Les *Maillets*, 4 s.
21. La *Grange des Sept-Voies*, le *Mortier d'or* et la *Rose*, 7 s. 6 d.
22. La *Queue de Renard* et le *Monde*, 7 s.
23. L'*Image saint Benoît*, 6 s.
24. L'*Image saint Thomas*, 5 s.
25. L'*Image saint Nicolas*, 6 s.
26. La *Couronne*, puis l'*Agnus Dei*, 3 s.
27. L'*Image sainte Avoye*, ob.
28. La *Galère*, 21 s., réduits à 5 s.

Faubourg Saint-Jacques, à droite :

29. L'*Image saint François* divisée en deux, 3 d. et 3 d.
30. Le *Soufflet*, 3 d.
31. Le *Mouton blanc*, 4 s.
32. Le *Quarré* et le *Bourdon*, 6 d.
33. Les *Trois pigeons*, 6 d.
34. Le *Chauderon*, 4 s. 6 d.
35. La *Croix blanche*, 9 s.

Hors la fausse porte :

36. La *Corne de cerf*, 12 d. de cens et 16 s. de surcens.
37. Les *Trois clous*, ob.

Expropriation et Lotissement. — L'accroissement du nombre des immeubles sur le côté gauche du faubourg Saint-Jacques,

Digitized by Google

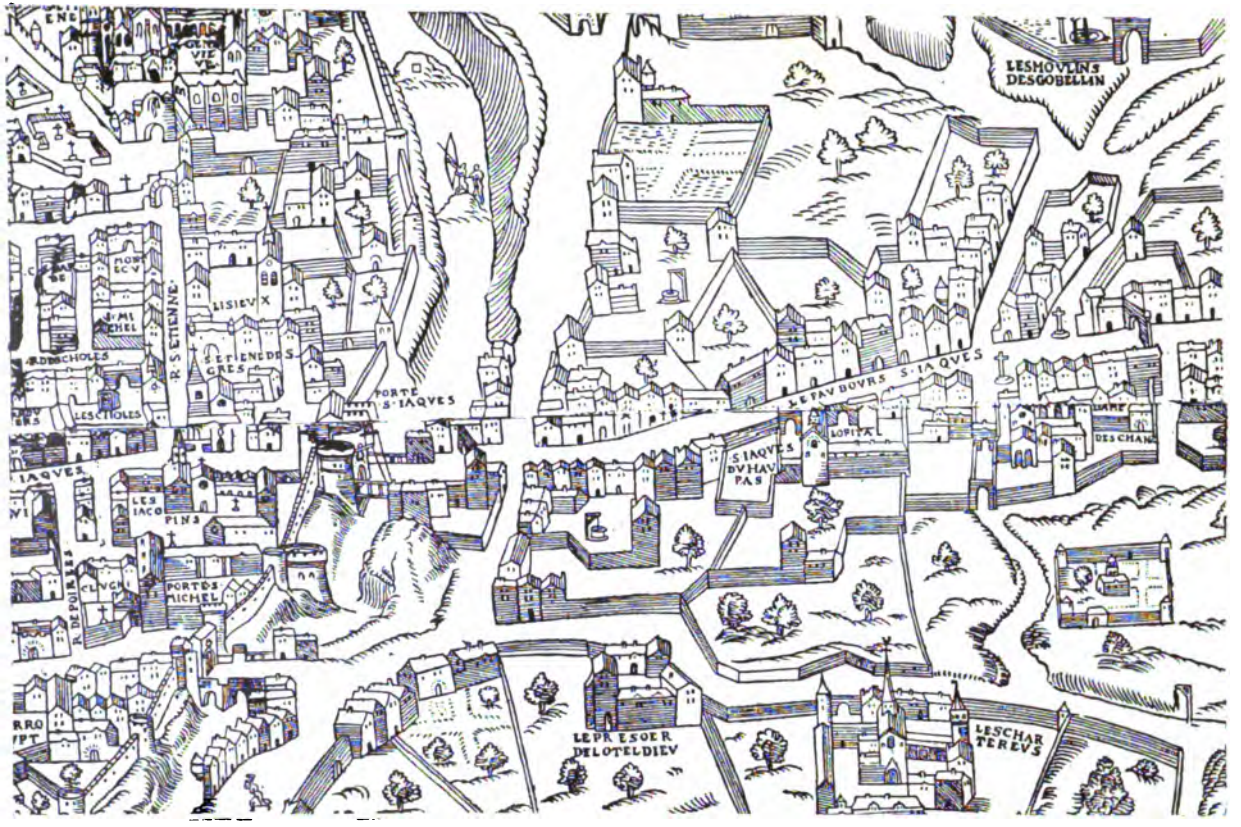

LES MAISONS DU FIEF DES TOMBES

(Plan de Bâle, vers 1551).

Digitized by Google

Digitized by Google

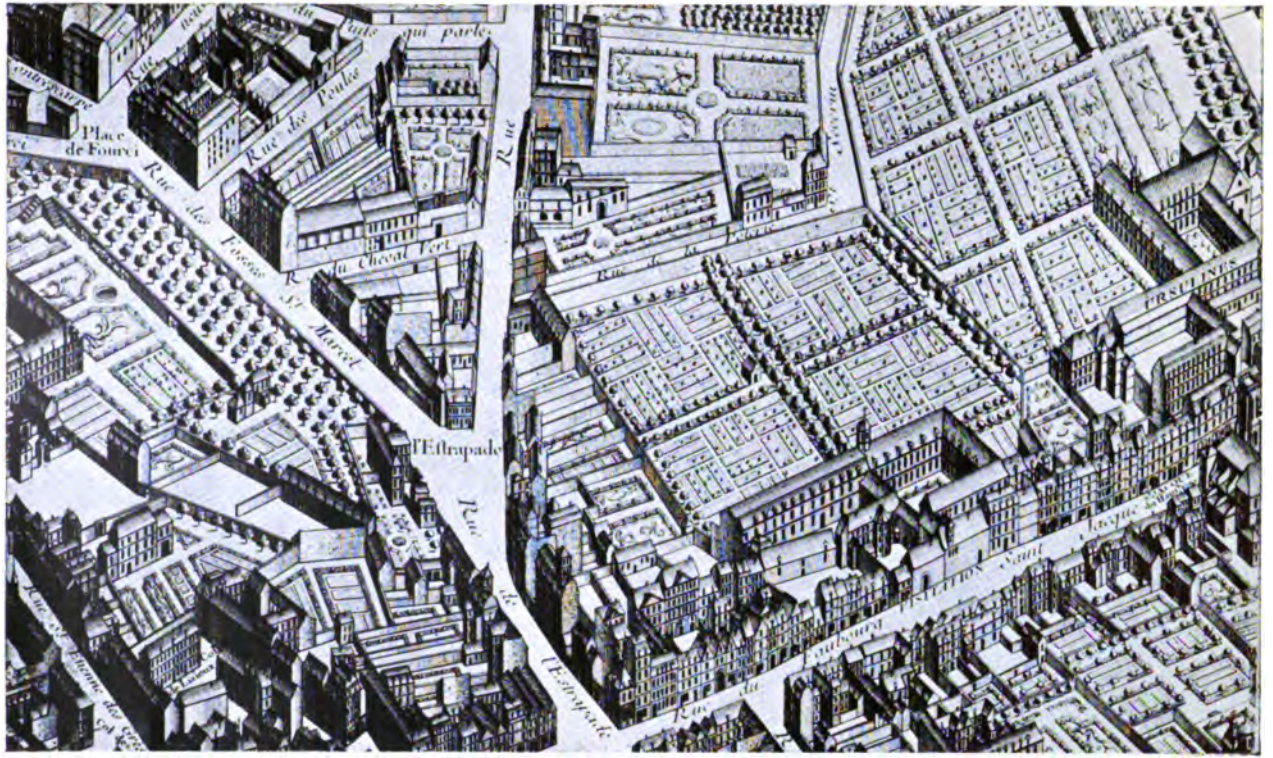

LES MAISONS DU FIEF DES TOMBES

(Plan de Turgot, 1734-1739).

Digitized by Google

Digitized by Google

LES MAISONS DU FIEF DES TOMBES

(Cadastre, 1900).

Digitized by Google

Digitized by Google

la modification notable apportée dans la consistance des plus importants d'entre eux résultent de deux faits précis, les empiétements nécessités par l'élargissement des fortifications et le lotissement d'un vaste clos.

Élargissement des fortifications. — Sous Charles V, un nouveau mur d'enceinte, édifié au nord de Paris, recula les limites de la ville fixées au temps de Philippe-Auguste; la muraille méridionale, au contraire, continua de servir d'enceinte à la ville, mais elle fut l'objet de travaux importants dont quelques fragments de comptes publiés jadis par M. R. de Lasteyrie permettent de fixer la date et de déterminer la nature. En 1357 et surtout en 1366, les murailles furent réparées, les fossés élargis et recreusés, le système de défense des portes complété par des ouvrages en avant, afin de le mettre en rapport avec les progrès réalisés par l'art de la guerre[1]. Pour exécuter ces travaux, il fallut empiéter sur les terrains placés immédiatement en dehors des murs et des portes.

Le fief des Tombes commençait précisément à la porte Saint-Jacques et offrait, en cet endroit, plusieurs grandes maisons. On les abattit.

Les seigneurs possédant là un droit de cens, les propriétaires jouissant des droits utiles sur le sol et sur les immeubles furent-ils indemnisés? Y eut-il, avant œuvre, expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que nous l'entendons de nos jours? Lorsque Philippe le Bel agrandit le Palais dans les dernières années du XIII^e^ siècle et au début du XIV^e^, il y eut bien expropriation avec indemnités compensatrices sous forme de rentes sur le Trésor, allouées aux personnes dépossédées[2]. Fit-on de

1. R. de Lasteyrie, *Fragments de comptes relatifs aux travaux de Paris en 1366*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. IV (1877), p. 270 et suiv. Cf. Sauval, t. III, p. 124-126, et Bonnardot, *Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris*, p. 52 et 268-273. — En 1368, Charles V ordonna aux religieux de Saint-Germain-des-Prés de fortifier leur église et d'enclore l'abbaye de murailles. Dom Du Bourg, *l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés au XIV^e^ siècle*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XXVII, p. 102.

2. Borrelli de Serres, *l'Agrandissement du palais de la cité sous Philippe le Bel* (Paris, 1911, in-8°, extr. des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*); Clairin, *les Agrandissements du Palais sous Philippe le Bel* (Paris, 1913, in-8°).

Digitized by Google

même sous Charles V? Le dépouillement des registres du Trésor des chartes que nous avons fait pour cette période ne permet pas de répondre affirmativement. Du moins faut-il observer que l'état des finances royales était loin d'être au début du règne de Charles V ce qu'il était au milieu de celui de Philippe le Bel, qu'on ne peut non plus assimiler l'œuvre d'agrandissement du Palais du roi poursuivie à loisir, par étapes et dans la mesure des ressources dont on disposait, avec l'entreprise infiniment plus considérable de la réfection des fortifications de la rive gauche et de la construction, dans un vaste périmètre, de la nouvelle enceinte de la rive droite, travaux exécutés hâtivement et sous l'empire de nécessités pressantes. Seules, à ce qu'il semble, quelques communautés puissantes obtinrent, et non sans peine, quelque dédommagement. Les travaux de 1358 avaient ôté aux Jacobins leur cimetière, une partie du cloître, le dortoir et le réfectoire; ils obtinrent du roi, en compensation, le 5 novembre 1365, rétrocession de l'hôtel des religieux de Bourgmoyen, de Blois, net des cens et rentes dont il était grevé envers la ville[1]. C'est seulement sous Charles VI, le 6 février 1412, que les religieux de Saint-Victor obtinrent la concession de la pêcherie des Fossés parce que précédemment on avait, sans leur autorisation et sans les indemniser, abattu des immeubles et pris des terres en culture dépendant de leur domaine pour la fortification de la ville et l'établissement des fossés[2]. Nous ne saurions dire si la Grande Confrérie aux Bourgeois obtint quelque compensation pour l'emprise que nécessitèrent ces mêmes travaux sur leur fief du clos aux Bourgeois, aux abords de la porte Gibart ou d'Enfer[3]?

Quoi qu'il en soit du fait de l'indemnité, il fallut, pour les travaux de la porte Saint-Jacques et des fossés adjacents, démolir les quatre premières maisons du fief des Tombes qui s'élevaient sur le côté gauche du faubourg; une partie du sol fut employée aux œuvres de fortification et aux chemins qui les bordaient; une autre partie, non utilisée, ne fut pas distraite du fief, mais elle demeura en terrains vagues pendant une quinzaine d'années. Nous verrons plus loin ce qu'il en advint lorsque les

1. Félibien, t. I, p. CXVIII et 262.
2. Sauval, t. III, Preuves, p. 9.
3. Berty et Tisserand, *Topographie historique, région du faubourg Saint-Germain*, p. 139.

Digitized by Google

marguilliers voulurent percevoir les cens primitivement dus pour cette partie de leur fief[1].

L'ancien chemin des Fossés, près la porte, est devenu la rue des Fossés-Saint-Jacques, la rue et la place de l'Estrapade qui subsistent encore. La porte a été démolie en 1684, et des maisons ont été édifiées sur le côté gauche de la rue[2], là où jadis s'élevait le mur de Philippe-Auguste amplifié, sous Charles V, aux dépens des maisons du fief des Tombes.

Lotissement du clos l'évêque. — La grange des Sept-Voies, édifiée par Guillaume de Sens et acquise par l'évêque de Paris, était devenue au XV^e^ siècle une maison d'habitation ou hôtel avec dépendances. Parmi ces dépendances était un vaste terrain de plus de trois arpents, enclos de murs, jadis planté en vignes, qui s'étendait d'une part jusqu'au chemin de Saint-Marceau ou rue des Postes, aujourd'hui rue Lhomond, et, d'autre part, sur les derrières des différentes maisons édifiées en bordure du faubourg Saint-Jacques. Nous ne saurions dire quel fut le sort de ce domaine au cours du XIV^e^ siècle, mais nous savons qu'au XV^e^, en 1430, il était tenu par un certain Gilles Thierry, auquel succéda, au moins dès 1466, son fils Jacques Thierry, tombier[3]. Celui-ci ayant contracté des emprunts auprès de deux de ses voisins[4], Gilles Lhuillier et Laurent Herbelot, conseiller du roi, finit par céder et transporter à ce dernier, par contrat du 27 avril 1477 passé devant Pierre Chevalier et Nicolas Baillery, notaires au Châtelet,

1. Décrets du Châtelet de 1383 relatifs à des places : « 1° où jadis eut maisons qui furent Guillaume Du Buisson, hors la porte Saint-Jacques, tenant à la maison de l'évêque, d'autre à des places où furent deux maisons appartenant aux religieux de Coucy-l'Abbaye, aboutissant par derrière à l'enclos des vignes de l'évêque; 2° où jadis eut deux grandes maisons jumelles qui furent aux religieux de Coucy, hors la porte Saint-Jacques, sur le chemin des Sept-Voies, au long des fossés sur la chaussée, tenant au clos de vigne de l'évêque et d'autre à la place où jadis furent les deux grandes maisons Guillaume Du Buisson (S 852[2]); bail de 1384 pour ces places où jadis il y avait maisons « pieça demolies et abatues « pour faire les fossez et fortificacion de la ville de Paris » (S 853).

2. Pour le comblement des fossés en 1685, voy. Félibien, t. IV, p. 273; pour les vestiges du mur, voy. Bonnardot, *op. cit.*, p. 56, et pour ceux de la porte Saint-Jacques, voy. *Commission du Vieux-Paris*, 1911, p. 203.

3. Aveu de 1466. Pièce justif.

4. En 1469, Jacques Thierry avait vendu la maison de l'*Image saint Benoît*. Voy., à l'Appendice, notices des maisons.

Digitized by Google

pour le prix de 150 livres tournois[1], la « maison, cour pavée, jardin, cave, et trois arpents et un quartier de vigne derrière, tout entretenant et clos de mur..., assis ès faubours de Paris en ladite rue des Tombes, tenant ladite maison, d'une part à Jehan Chevalier, tisserant de toiles, et, d'autre part, aux hoirs ou ayans cause de feue Jehanne, jadis femme de Jehan Moissi le jeune, boucher, et ledit jardin et vingne à Me Gille Lhuillier d'ung costé, et d'aultre costé aux fossez de la ville de Paris », à charge d'une rente de 10 livres à Gilles Lhuillier et du droit de censive, lesdits lieux étant, ajoute à tort l'acte de vente, « en la censive de monsr l'evesque de Paris »[2].

L'évêque n'avait pas la censive, tout au plus pouvait-il prétendre, en vertu de l'acquisition faite par l'un de ses prédécesseurs en 1270, à la propriété utile. En 1490, il régularisa, à son point de vue, la situation de fait résultant du contrat de 1477 passé entre Thierry et Herbelot. Par bail, il concéda, moyennant 16 livres parisis pour « cens, rentes et autres charges quelzconques », aux deux enfants de Laurent Herbelot, Claude Herbelot, épouse de Pierre Parent, notaire et secrétaire du roi et changeur du Trésor, et Nicolas Herbelot[3], « ung hostel, court, jardin et vignes derrière, tout entretenant et en un cloz contenant trois arpens et demy ou environ, seant ès faulxbourgs de Nostre-Dame-des-Champs, ou lieudict les Tombes, près la porte Sainct-Jacques », pour en jouir leur vie durant, ainsi que leurs héritiers jusqu'à la seconde génération[4]. C'est là un bail emphytéotique, avec terme à longue échéance. Un jour vint où l'évêque crut cette échéance arrivée; mais, entre temps, le clos de vigne avait été loti.

Anne, fille de Nicolas Herbelot et de Françoise Brachet, et femme de Jean de Conty, sieur de Roquencourt[5], avait hérité de

1. Un acte de 1476 concernant une rente sur la maison à l'*Image saint Christophe* donne comme aboutissant le clos qui fut feu Gilles Thierry (ms. fr. 5253, fol. 37 v°), alors qu'un acte de 1477, concernant également une rente, donne comme aboutissant Laurent Herbelot à cause de Jacques Thierry. *Ibid.*

2. Ms. fr. 5253, fol. 43-45.

3. Nicolas Herbelot fut changeur du Trésor et maître des comptes (Bibl. nat., P. O., 1513; Sauval, t. III, p. 563; Félibien, t. IV, p. 653).

4. Le texte de ce bail ne nous est connu que par l'analyse qui en est donnée dans l'accord de 1576 cité plus loin.

5. Roquencourt, Oise, arr. de Clermont, cant. de Breteuil, non loin de Conty (Somme).

Digitized by Google

la grange des Sept-Voies et du clos attenant. Son mari, de 1543 à 1547, lotit le clos par baux à rente consentis à une douzaine de particuliers. Ceux-ci, sur les pièces de vigne en bordure « du chemin des Postes, allant de la porte Saint-Jacques, revenant sur les fossés »[1], vers le faubourg Saint-Marcel, édifièrent treize maisons qui forment les articles 2 à 14 de l'aveu de 1573[2]; non sans qu'entre temps les acquéreurs ne se fussent livrés entre eux à des opérations variées : rétrocessions qui groupèrent des parcelles loties, sous-lotissements qui modifièrent les partages primitifs.

Le clos formait un triangle dont un côté était représenté par la rue des Postes, le sol en bordure avait été d'une vente facile; le second côté était limité par les derrières de la maison de la grange des Sept-Voies, en façade sur le faubourg et devenue le *Mortier d'or* et la *Rose*, la *Queue de Renard* et le *Monde*[3]. Le clos, de ce côté, constitua des cours ou jardins pour ces deux immeubles et pour les immeubles voisins tels que celui portant l'*Image Saint-Nicolas*[4]. Le premier, le *Mortier d'or*, fut vendu à Claude Bouthemote et Michelle Sellier, sa femme, dont les héritiers devaient, peu après, le partager en quatre; le second resta seul au fils de Jean de Conty et d'Anne Herbelot, François de Conty, sieur de Roquencourt; son tuteur, le conseiller au Parlement Jean Le Maistre, en passa déclaration de cens aux marguilliers en 1561[5]. Le troisième côté du clos n'offrait que des terrains en profondeur, éloignés de toute voie de circulation; ces terrains, considérés comme dépendance de la *Queue de Renard,* étaient adjacents à un assez vaste domaine qu'était

1. S 852.

2. Ce document et la déclaration faite par les marguilliers à la Chambre du Trésor en 1585 rappellent expressément l'origine des terrains. Le plan dit de Bâle offre déjà la silhouette de ces édifices nouvellement élevés rue des Postes.

3. L'identification du *Mortier d'or* avec la *Grange des Sept-Voies* est fournie par l'état des cens de 1533 et répétée par l'aveu de 1573. A considérer l'aveu de 1466 et le montant des cens, on serait plutôt porté à croire que c'est l'autre maison, celle de la *Queue de Renard*, qui représentait l'ancien édifice.

4. L'aveu de 1573, très précis pour les tenants à droite et à gauche des maisons en bordure de rue, tant sur le faubourg que sur la rue des Postes, l'est moins pour les aboutissants par derrière des immeubles dont les jardins se joignaient sur l'ancien clos.

5. Ms. n. a. fr. 21246, fol. 8 v°.

Digitized by Google

entrain de se constituer le président de Saint-André et qu'on appelait *fief des Tombes et Poteries;* c'est à ce personnage que Jean de Conty avait cédé, par bail à rente en 1547, la partie du clos qui ne pouvait trouver preneur et qui convenait au seul agrandissement des jardins du président. Celui-ci s'empressa de racheter la rente foncière, et ainsi une parcelle du fief des marguilliers se trouva adjointe, à titre de censive, à un fief voisin; est-il besoin de dire que nous aurons à en reparler plus loin à propos des usurpations de fief.

Par suite de ces diverses opérations, François de Roquencourt ne possédait plus que la *Queue de Renard* et des rentes foncières sur treize maisons. Grand fut son embarras lorsque l'évêque Pierre de Gondy, considérant le bail de 1490 comme échu, prétendit opérer la reprise du clos et assigna les occupants devant le prévôt de Paris pour s'entendre condamner à vider les lieux en les rendant en leur état primitif, et à payer les termes échus des 16 livres de rente. Le sieur de Roquencourt contesta d'abord la validité du bail de 1490; seul comptait pour lui le contrat passé en 1477 entre Thierry et Herbelot et portant une redevance de 10 livres envers Lhuillier. A supposer même que le bail de 1490 ne fût pas sans valeur, le sieur de Roquencourt objectait qu'il n'était pas échu, attendu qu'il accordait jouissance à la descendance du preneur jusqu'à deux générations; or, Nicolas Herbelot était encore représenté par Martin de Herbelot, avocat au Parlement, notaire et secrétaire du roi, et Antoine de Poupillon, écuyer, sieur du Perray en Bourbonnais. Double argumentation également insoutenable. Le bail de 1490 n'était intervenu que pour régulariser le contrat de 1477; quant aux descendants dont les noms étaient mis en avant, ils n'étaient pas intéressés en la cause. François de Conti dut même renoncer à faire ajourner la reprise pour fin de bail jusqu'après sa propre mort à lui, descendant au second degré de Nicolas Herbelot. Sous la pression sans doute des bénéficiaires des baux passés par son père, qui se sentaient menacés d'une éviction ruineuse, il renonça à tous les droits auxquels il pouvait prétendre en vertu de l'acte de 1477, à condition que l'évêque se bornerait à prétendre jouir des rentes foncières inscrites dans les baux. Le clos s'était couvert de constructions qui avaient accru sa valeur; les particuliers avaient édifié de bonne foi sans charge de réversion; l'évêque, s'il prétendait opérer la reprise du sol, devrait indemniser pour

Digitized by Google

les bâtiments et améliorations dont ledit sol avait fait l'objet. C'est sur ces bases qu'un accord fut conclu[1]. L'évêque avait fait une opération excellente; au lieu des 16 livres de rente portées au contrat de 1490, il en recouvrait plus de 112[2]; le sieur de Roquencourt ne gardait que sa maison de la *Queue de Renard et du Monde*, franche de rente foncière; quant aux marguilliers, la transformation d'un sol inculte en propriété bâtie leur offrait le double avantage d'une garantie plus sûre quant au recouvrement des cens et d'un produit plus considérable à l'égard des droits de mutation.

Au point de vue de l'histoire des transformations de Paris, la disparition du clos l'Évêque, ancien vignoble des Sept-Voies, n'est pas un fait isolé; il en fut ainsi de tous les autres terrains en culture sis dans le voisinage du fief des Tombes, les uns dans l'enceinte de Philippe-Auguste[3], les autres en dehors.

Sans remonter en deçà du XVI^e^ siècle, la région du faubourg Saint-Jacques offre d'autres exemples de lotissements en vue de construire. En 1520, Louis d'Albiac, élu de Paris, avait vendu son clos du Chardonneret; l'on y construisit pendant vingt ans, d'où résultèrent le prolongement de la rue Mouffetard et la création des rues Françoise, Tripelet et de quelques autres qui joignirent la ville au bourg Saint-Marcel[4]. En 1546, les Jacobins de la rue Saint-Jacques accensèrent leur clos de vigne de neuf arpents, situé derrière le couvent, sous condition de bâtir; là s'ouvrirent la rue Saint-Dominique, qui marquait la limite du fief des Tombes, et la rue Saint-Thomas, l'une et l'autre achevées en 1549[5]. Ainsi disparurent du côté droit du faubourg les terrains vacants qui limitaient en arrière et sur le côté les maisons comprises dans le fief des marguilliers. En 1551, l'abbaye de Sainte-Geneviève accensa son clos de vigne entre les faubourgs Saint-Jacques et Saint-Marcel, les Fossés et la rue du Cheval-Vert ou des Poteries, également à condition de bâtir[6].

---

1. Transaction du 10 mai 1576 (S 1079), voy. un extrait aux Pièces justif.
2. Montant des rentes dues par le *Mortier d'or* et par les maisons de la rue des Postes.
3. Berty, Tisserand et Platon, *Topographie historique, Région centrale de l'Université*, p. 1.
4. Delamare, t. I, p. 95. — Cf. Coyecque, *op. cit.*, *passim*.
5. *Ibid.* et Hurtaut, t. IV, p. 329.
6. Campardon et Tuetey, *Insinuations*, n° 3825.

Digitized by Google

Ces lotissements préoccupaient l'autorité royale, la transformation des terrains en culture en lieux d'habitation compliquait ou rendait impossible la police de la ville, nuisait à la salubrité, compromettait l'approvisionnement, amenait la désertion des bourgs agricoles de la banlieue. De là en 1548, le premier de ces nombreux édits prescrivant le bornage des faubourgs et interdisant de bâtir entre les bornes et le premier village. Interdiction vaine, le roi lui-même ne se fit pas faute d'accorder des autorisations particulières. Un arrêt du Parlement permit, par exemple en 1558, aux chapelains de Saint-Michel près Sainte-Chapelle de bâtir dans ce qui restait du clos le Roy[1]. C'est ainsi, dit-on, que le faubourg Saint-Jacques aurait achevé de se construire.

Droit de basse justice. — A la possession du fief des Tombes était attaché l'exercice du droit de basse justice[2]. Le tribunal modeste et éphémère des marguilliers de Notre-Dame, seigneurs des Tombes, n'eut apparemment pas de greffe ni d'archives dont nous eussions pu retrouver quelque trace. Deux arrêts d'appel nous donnent heureusement quelqu'idée de la forme en laquelle ces seigneurs bas-justiciers siégeaient en leur prétoire.

Dans une affaire, qui se termina en 1316 devant le Parlement, l'objet du litige était purement civil, deux particuliers se disputaient la possession de censives situées dans le fief des Tombes. Les plaideurs étaient d'une part des mineurs, les enfants d'Eudeline la Lombarde, représentés par leur tuteur, Aubri de Verberie, et de l'autre, le prieur de Coucy. Pour juger le différend, les marguilliers avaient délégué leur pouvoir judiciaire à l'homme de loi de la cathédrale, au chambrier laïc de Notre-Dame, Renaud Du Chemin. Celui-ci siégea en qualité

1. Delamare, t. I, p. 90. Cette affaire, pour une raison qui nous échappe, intéressait les marguilliers, car on trouve mention de cet arrêt du Parlement dans des états de pièces fournies par eux à la Chambre du Trésor en 1585.

2. Une partie de la justice moyenne et basse sur les faubourgs Saint-Jacques et Notre-Dame-des-Champs, depuis la porte Saint-Jacques jusqu'à la maladrerie de la Banlieue, et notamment au lieu-dit les Mureaux dépendait de la Conciergerie du Palais et plus tard du Bailliage du Palais (Félibien, t. V, p. 251; Campardon et Tuetey, *Insinuations*, n° 5172).

Digitized by Google

de juge séculier, lieutenant des marguilliers. Le juge visita les lieux, cita plusieurs fois les défendeurs, en l'espèce les religieux, ceux-ci firent plusieurs fois défaut; enfin, à jour assigné, la sentence fut prononcée, la saisine des biens usurpés fut adjugée aux mineurs demandeurs au procès.

Cette affaire aurait dû venir en appel aux assises du tribunal de l'Église de Paris. Mais, en l'espèce, cette procédure eût été vaine, il y avait confusion de personne entre le juge de première instance et le juge du second degré. Renaud Du Chemin, temporairement lieutenant de juge pour les marguilliers, ne pouvait, comme chambrier de l'église, prononcer contre lui-même le « male judicasse » escompté par les demandeurs en appel. Les religieux de Coucy portèrent la cause devant le prévôt de Paris, puis devant le Parlement. Ils furent déboutés devant ces deux juridictions[1].

Une seconde affaire réside tout entière dans un incident de procédure exposé par un arrêt du Parlement du 15 mars 1320. Les parties sont Pierre de Cahors et sa femme Jeanne, d'une part, Guillaume de Segnoncourt, prévôt du Mont-Saint-Éloi, de l'autre. Le juge est non plus le chambrier de Notre-Dame, mais un marguillier en personne, Michel, rendant la justice au nom de ses confrères et au sien; Étienne de Bagneux, clerc du chambrier, l'assiste comme greffier. La cause même du procès nous échappe, il s'agissait sans doute de quelque rente dont étaient chargées deux maisons sises dans le fief des Tombes hors la porte Saint-Jacques, et que le prévôt du Mont-Saint-Éloi venait précisément d'acquérir de Guillaume Du Buisson, clerc du roi[2].

Guillaume de Segnoncourt, pour prouver son bon droit, avait produit comme témoin une certaine Ysabelle, femme de Guillaume Le Fèvre, puis, en vue d'étayer la valeur du témoignage de celle-ci et d'en tirer bénéfice pour le gain de sa cause, il avait demandé à produire d'autres témoins. C'est la question de validité de l'audition de ces témoins qui fut portée en appel jusque devant le Parlement par Pierre de Cahors et sa femme. Selon les demandeurs, les parties s'étaient mises d'accord pour que les témoins produits après coup par Guillaume de Segnon-

1. Arrêt du Parlement du 23 décembre 1316. Pièce justif.
2. Sur cette acquisition, voy. p. 230.

Digitized by Google

court fussent entendus en présence de deux notaires au Châtelet, Giramne de Chastres et Simon de Boissy; malgré cette convention, le marguillier juge avait, de son propre aveu, procédé à l'interrogatoire hors la présence des notaires, puis, sur conclusions des parties, prononcé la validité de cet interrogatoire et ajourné les adversaires pour les entendre sur le fonds. Pierre de Cahors en appela devant le bailli de l'évêque de la sentence interlocutoire du premier juge. Les défendeurs Pierre de Segnoncourt et Michel, pris à partie, répliquaient : les conclusions de nos adversaires, tendant à l'annulation de l'audition des témoins, portaient seulement que Michel avait procédé à l'interrogatoire en présence d'Étienne de Bagneux, son greffier, et que tous deux, au cours même dudit interrogatoire, avaient été boire dans une taverne avec le procureur de Guillaume de Segnoncourt.

A quoi le prévôt du Mont-Saint-Éloi avait opposé d'autres nombreuses raisons tendant à établir que les moyens mis en avant par ses adversaires ne méritaient pas qu'on y répondît. Le juge a passé outre aux conclusions des demandeurs; par sa sentence interlocutoire, il a validé l'interrogatoire et ajourné pour plaider au fond. Le bailli de l'évêque, puis le Parlement, sur appels successifs, confirmèrent la sentence interlocutoire[1].

La procédure a eu de tout temps des mystères qui demeurent impénétrables aux profanes; sans doute le marguillier Michel était-il un juriste expert, puisque deux juridictions supérieures déclarèrent qu'il avait bien jugé. Il n'en apparaît pas moins, par cet imbroglio, que le juge improvisé fit bon marché des formes à observer dans l'audition des témoins et qu'il manqua à la plus élémentaire réserve qui s'impose au magistrat en allant, accompagné de son greffier, trinquer au cabaret avec l'avocat de l'une des parties.

Le tribunal des marguilliers nous offre un exemple caractéristique de ce que pouvaient être bon nombre de ces petites juridictions inférieures que le régime féodal fit pulluler durant le moyen âge.

Après ce procès de 1320, le tribunal des marguilliers conserva-t-il cette allure de parodie judiciaire que nous l'avons

1. Arrêt du Parlement du 15 mars 1320. Pièce justif.

Digitized by Google

vu prendre au cours de la procédure? Les marguilliers furent-ils dessaisis désormais de causes qu'ils étaient inhabiles à juger? La rareté des procès dans un fief peu étendu fit-elle tomber en désuétude une petite juridiction que les tribunaux de l'évêque et du Chapitre devaient tendre à absorber? Ces hypothèses sont également plausibles, car nous ne connaissons pas d'autres exemples que ceux de 1316 et de 1320, attestant que les marguilliers aient effectivement rendu la justice. Les plus zélés d'entre eux, pour affirmer leurs droits anciens, n'en trouvèrent pas d'autres à insérer dans les registres où ils rassemblèrent les titres de leur office.

Le scribe qui, au XV^e^ siècle, écrivit le manuscrit des statuts fr. 5253; celui qui au XVI^e^ siècle rédigea le recueil nouv. acq. fr. 21246 insérèrent dans leurs compilations deux extraits tirés l'un d'un registre du Châtelet et l'autre d'un registre du Parlement, qui nous offrent le premier une analyse de l'arrêt de 1320 et le second une analyse de l'arrêt de 1316. Le copiste du XVI^e^ siècle, plus curieux que son prédécesseur, ne crut même pas devoir se contenter d'une simple analyse, il rechercha le texte de l'arrêt de 1320 et le transcrivit tout au long[1].

Pour quel motif exhuma-t-on, après deux et trois cents ans, les vestiges de ce droit de justice enfouis dans les archives du Châtelet et du Parlement? Pourquoi les marguilliers se préoccupaient-ils encore d'établir par pièces authentiques leur droit de juridiction? Simple gloriole supposera-t-on? Peut-être pas. Dans les deux registres où furent consignées les preuves de la

1. Voy., aux Pièces justificatives, à la fin des Statuts, ces deux analyses d'après le ms. fr. 5253; le ms. n. a. fr. 21246 contient au fol. 42 v° une analyse de l'arrêt de 1320 d'après un extrait authentique que les marguilliers se firent délivrer le 26 juillet 1507 par le prévôt de Paris, et au fol. 34 v° la copie intégrale du même arrêt. Les deux analyses de l'arrêt de 1320 sont tirées du *gros livre blanc* du Châtelet, c'est là un des registres de cette juridiction aujourd'hui perdu et dont la disparition est particulièrement regrettable, car il était consacré, aux termes de l'extrait donné par le ms. fr. 5253, aux juridictions seigneuriales de Paris et des environs. L'inventaire, par une mention duquel il était seulement connu jusqu'à ce jour, y signale, au début, des pièces relatives à la juridiction de Saint-Martin-des-Champs, jusqu'au fol. 42, et à la fin, aux fol. 431 et 435, l'ordonnance des couturiers et le registre des cordonniers (Tuetey, *Inventaire analytique des livres de couleur et bannières du Châtelet*, p. VII et XXV). L'arrêt relatif à la juridiction des marguilliers se trouvait au folio 212.

Digitized by Google

possession de la basse justice sont transcrits aussi de nombreuses déclarations et des actes d'ensaisinement. Dans un but purement fiscal, les marguilliers, au moment où les deux registres furent établis, réunissaient tous les titres qui devaient leur permettre d'exercer le droit de saisine; or, les procès civils en contestation de propriété, venus jadis devant leur tribunal, avaient pour base la validité de la saisine au profit de tel ou tel. Normalement, à l'exercice du droit seigneurial d'ensaisiner était lié le droit de prononcer judiciairement en première instance sur les contestations en requête de saisine.

Plus tard, en 1674, s'autorisant de ces mêmes documents du début du XIVe siècle ou se fondant sur la tradition, les marguilliers écrivent encore, dans un mémoire qu'ils adressent au Chapitre, qu'ils ont une justice ressortissant de la sienne[1]. Assertion qui, à cette époque, ne correspondait assurément plus à la réalité; assertion qui, en cette année même 1674, devait perdre toute valeur juridique par l'édit de suppression des justices inférieures. En 1790, lorsque les marguilliers s'adressent à la Constituante, ils avouent que le droit d'administrer eux mêmes la justice dans leur fief n'existait plus depuis longtemps. C'était encore une manière de rappeler cet ancien droit et de hausser le prestige de la charge dont ils demandaient à être remboursés[2].

Perception des cens, rentes et lods et ventes. — La possession d'un fief comportait des profits en argent, consistant en une redevance annuelle, perpétuelle et non rachetable, le droit de cens ou fonds de terre (auquel accessoirement pouvait être jointe une rente foncière proprement dite), et en une redevance casuelle perçue à l'occasion des mutations onéreuses, le droit de lods et ventes. Les marguilliers bénéficiaient des produits de l'un et l'autre droit dans leur fief des Tombes.

Cens. — C'est la mention du droit de cens dont étaient grevées les deux pièces de terre où s'éleva la grange des Sept-Voies qui constitue, nous l'avons vu, le plus ancien témoignage de l'existence d'un fief attaché à l'office des marguilliers au milieu du XIIIe siècle. Nous n'avons pas à rechercher ici l'ori-

1. Requête de 1674. Pièce justif.
2. Requête de 1790. Pièce justif.

Digitized by Google

gine du droit de cens, ni à étudier les conditions dans lesquelles le montant en était fixé. Il nous suffira de constater que, sans être absolument immuable, le montant du droit de cens qui pesait sur une parcelle de terre apparaît généralement fixe et invariable.

Le produit des cens ressort dans le censier de 1311-1316 à environ 6 livres 13 sous, dans l'aveu de 1466 à 4 livres 11 sous, dans l'état de 1530-1533 à 9 livres 13 sous 7 deniers, dans l'aveu de 1573 à 7 livres 8 sous 6 deniers, et ce chiffre est à peu près celui qu'on retrouve lorsqu'on totalise les sommes inscrites dans les documents postérieurs, 7 à 8 livres.

Les fluctuations du XIVe au XVIe siècle trouvent leur explication dans les faits que nous exposons ci-après. Très caractéristique est la fixité des chiffres de 1573 à la fin du XVIIIe siècle. Durant toute cette période, les limites respectives des divers lots de terre formant le fief sont fixées par des constructions. Celles-ci se renouvellent-elles, prennent-elles de la valeur pour l'une quelconque des causes qui influent sur le prix de la propriété, le montant du cens reste le même, les chiffres sont généralement identiques pour chaque maison dans les aveux et déclarations de 1573, de 1585, de 1671, de 1776, et ce n'est pas là le fait de scribes reproduisant indéfiniment les mêmes formules, ces chiffres ont une valeur réelle, car ils se retrouvent dans le *Cueilleret* de 1707, rédigé par les marguilliers en vue d'une perception réelle.

D'après le censier du début du XIVe siècle, les cens se payaient généralement à deux termes, Saint-Rémi et Pâques, exceptionnellement Saint-Rémi et Noël, exceptionnellement aussi à un seul terme, celui de la Saint-Rémi. C'est cependant cette dernière date qui finit plus tard par l'emporter. A ce jour, on venait payer le cens aux marguilliers « en l'église Notre-Dame, en la nef, près des grosses cloches »[1]. L'obligation de venir payer le cens était rarement remplie spontanément et les débiteurs étaient difficiles à atteindre pour des raisons variées : insolvabilité, incertitude quant à la personnalité du propriétaire, ignorance de la part de celui-ci du droit qu'il devait acquitter, division de la propriété.

1. Déclaration d'André Caillier pour l'*Image sainte Avoie*, 30 déc. 1570, ms. fr. n. a. 21246, fol. 22 v°.

Digitized by Google

Les ruines résultant des guerres, particulièrement des guerres anglaises, compromirent tout spécialement le recouvrement des cens. Les actions en justice étaient entravées par la prescription et l'expiration des délais de procédure. En 1362, les marguilliers obtinrent des lettres royaux les autorisant, en dépit de l'échéance de ces délais, à se pourvoir en justice jusqu'à Pâques venant contre toutes atteintes portées à leur patrimoine, contre toutes les nouvelletés apportées au mépris du passé[1]. Un peu plus tard, le 8 juillet 1365, un mandement de Charles V, expédié à la requête des marguilliers, ordonna aux sergents d'instrumenter contre les débiteurs en retard toutes les fois que la réalité des créances serait établie par témoins ou par titres. En cas de doute, les officiers royaux devaient, après avoir contrescellé les titres contestés, porter l'affaire devant les Requêtes du Palais[2].

Nous avons vu précédemment, à propos de la mouvance des marguilliers à Gentilly et à Villejuif, une action en paiement de cens venir devant le bailli de l'évêque puis devant le Parlement en 1387-1391. De même sur le fief des Tombes, le recouvrement des cens donna lieu, en 1382, à un procès dont la portée, au point de vue de l'histoire du droit, dépasse l'intérêt minime qui s'attache à une affaire particulière, et dont les incidents ornent de détails très vivants l'histoire topographique du fief.

Les immeubles abattus pour élargir le fossé de l'enceinte de Philippe-Auguste étaient chargés de deux fois 33 s. p. 1 d. t. de cens. Lorsqu'il n'y eut plus que des terrains vagues, des tombiers édifièrent des appentis, de pauvres hères s'y créèrent un abri dans de frêles masures, telle cette zone suburbaine qui fait encore aujourd'hui si peu honneur à la ville de Paris. A ces zoniers, les marguilliers réclamèrent le cens. Cens primitif énorme de 3 l. 6 s. p. 2 t., ou cens réduit proportionnellement à l'étendue du terrain? Nous ne saurions dire. Peu importe au surplus le montant des prétentions du seigneur, car il n'obtenait rien de ces misérables occupants. En 1382, les marguilliers exécutèrent les débiteurs en se fondant sur une ordonnance de Philippe le Bel de novembre 1303[3]. Cette ordonnance

1. Lettres du 16 février 1362. Pièce justif.
2. Mandement du 8 juillet 1365. Pièces justif.
3. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 387.

Digitized by Google

prescrivait l'ajournement dans délai d'un an, et l'éviction ou perte de propriété pour ceux qui n'auraient pas payé le cens dont étaient chargées leurs maisons, ou qui n'auraient pas maintenu lesdites maisons en état suffisant pour répondre dudit cens.

La procédure engagée à la requête des marguilliers n'est pas dépourvue de pittoresque. Par quatre fois des sergents à cheval se rendirent sur les lieux, qu'ils trouvèrent « vagues, ruineux et inhabitables ». La première fois, le 31 mars 1382 (n. st.), les sergents Olivier de Quintin et Thomas de Fresnoy notifièrent, en présence de Robert le Courant, Regnault de Cambray et Jehan Durant, tombiers, Jaquemin de la Barre et Jehan Grant Johan, un ajournement à comparaître dans les quarante jours pour entendre les raisons des marguilliers. Le 12 août, nouvelle citation par les sergents Jean de la Chaucée et Jehan Pigneré; les témoins et habitants étaient Jehan Gratelou, Jehan Gobert, Agnès la Poulaillère, Jeanne la Corbelière, Alison la Durande, Jehannette la Grant, Marion la Grue. Le 10 novembre 1382, troisième citation par le sergent Marin de la Chaux; les témoins et habitants étaient Salmon de Carofy, Jehan de Ré, Jehan Gaubert, Guillaume Lesage, Gilles le Masurier, Pierre Jourdain, Jehanne, femme de Jehan de Grant Jouan. Le 30 mars 1383, enfin, le sergent Jehan de Reins vint une dernière fois et instrumenta, en présence de Jaquemin de la Barre, Jehan Durant, Jehan Grant Jouan, Robin le Portieux, Jehannin de Cambray, Philippot Rogier et Remon Gobert. Ces citations, faites par quatre fois et en double avis chaque fois, puisqu'il s'agissait de deux anciennes censives, demeurèrent vaines.

C'est inutilement que les sergents royaux firent sortir de leurs masures tous ces pauvres artisans et leur lurent sur le terrain les exploits de justice.

Les débiteurs, sommés de payer les arrérages et de mettre les lieux en tel état que les marguilliers y pussent prendre et gager leurs cens, firent défaut, et une double sentence adjugea aux marguilliers tout le droit que les défaillants avaient sur lesdits lieux occupés jadis par les quatre maisons[1].

Cette éviction des occupants mettait les marguilliers en pos-

1. Arch. nat., S 852(2).

Digitized by Google

session utile d'emplacements assez vastes, désignés dans la procédure par l'expression « six places » pour les maisons du Mont-Saint-Éloi, et par celle de « deux places » pour les maisons des moines de Coucy. Ils en rétrocédèrent des fragments par baux à rente comportant condition de bâtir. Le 7 mars 1384 (n. st.), Henry Werry, Jean le Charpentier, Jean Buchet et Girard du Cloistre baillent, à charge de 15 sous de chef-cens ou fonds de terre, à Jean Durand, tombier, et Alice, sa femme, une place vide où jadis il y avait maisons, « pieça démolies et abatues pour faire les fossez et fortifications de la ville de Paris », appartenant aux marguilliers en vertu d'un décret du Châtelet, et sises outre la porte Saint-Jacques, près l'église des Jacobins, joignant l'hôtel de l'évêque de Paris, contenant 6 toises de large, « sur la chaucée par laquelle on va droit à Notre-Dame-des-Champs », tenant d'un côté audit hôtel et d'autre « à une haye qui est sur la terre foncière desdits marguilliers et fait ladite haye clôture entre eux et l'évêque »; les preneurs s'engagent « à édiffier de nouvel à leurs propres couz et despens en la dite place, maisons et habitacions, et ycelles soustenir à touzjours perpetuellement » pour garantir le paiement du cens[1]. Cinq ans plus tard, le 30 mars 1389 (n. st.), un bail analogue, comportant 20 sous de cens, est consenti par les marguilliers Henry Werry, Jean le Charpentier, Jean Buchet et Jacquet Triboul à Michel de Ballon, paveur de grès à Paris, et à Cassine, sa femme, pour une place vide contiguë à la précédente du côté de Saint-Marcel[2].

Les marguilliers éprouvèrent sans doute quelque difficulté à placer ces terrains vagues et à trouver des acheteurs sérieux[3]. En 1400 ou 1401, ils avaient dû saisir sur Pierre Le Vasseur, garennier, et Gobert Bouton, une maison outre la porte Saint-Jacques, tenant à celle de Michel de Ballon et chargée comme celle-ci de 20 s. p. de cens[4]. En 1430 seulement, le 30 avril, Henry du Vielz-Moustier, premier marguillier, et ses collègues

1. S 853.

2. S 852.

3. Des lettres de Henri VI du 7 mai 1424 avaient renouvelé le privilège de criée des bourgeois, elles visaient les maisons non louées à cause des charges, ou en ruine à cause des guerres (Félibien, t. III, p. 548, 550).

4. Sentence du chambrier laïc de Notre-Dame validant la saisie, analysée dans les états de titres de 1581 et 1585.

Digitized by Google

Lambert Cathelin, Antoine de Neelle et Jacquet le Maire cédaient, moyennant une redevance de 12 sous de fonds de terre, à un certain Germain Bon Ouvrier, serrurier d'étain, une place vide « où jadis avoit maison et jardin en la grande rue Notre-Dame-des-Champs, au coin de la rue, vers la porte Saint-Jacques, devant et à l'opposite du clos de vigne des Jacobins, tenant aux fossés en allant vers Saint-Marcel et aboutissant au clos de mur de Gillet Thierry », à charge de construction jusqu'à concurrence de 12 livres. Germain Bon Ouvrier, en dépit de son nom, ne fit pas fortune, car quinze ans plus tard, son bien était hypothéqué pour 20 s. p. de rente rachetable au prix de 8 l. 8 s. envers Guillaume Hemonet, notaire; pour se libérer, il vendit sa maison le 9 février 1447 (n. st.), moyennant 10 écus d'or, à Pierre Morin, marchand boucher. Ce fut l'origine des boucheries du faubourg Saint-Jacques, qui étaient encore chargées de 12 sous de cens à la fin du XVIII[e] siècle, soit exactement la redevance portée au bail de 1430[1].

Environ cinquante ans plus tard, quatre maisons s'élèvent sur les terrains attribués aux marguilliers par l'arrêt de 1382, dont une neuve à l'angle des deux rues appartenait à Volo[2] Bruyère, boucher, également propriétaire d'un immeuble sur l'autre côté du faubourg, cette maison neuve était grevée de rentes qui donnèrent lieu à une transaction le 4 mars 1474 (n. st.); vendue à rente par la succession Bruyère, le 7 mars 1478, elle tenait d'une part à Denisot Jehan et d'autre à Jean Chevalier, et était chargée de 10 sous de cens. Denisot Jehan, alias Denis Jouan, boucher, était propriétaire de deux maisons, l'une à l'enseigne du *Cigne*, l'autre à celle de *Saint-Christophe*, du côté de Saint-Marcel, à charge de 5 sous de cens. La maison de Jean Chevalier, tisserand de toile, se trouvait sur le faubourg Saint-Jacques, car elle-même tenait d'autre part à la grange des Sept-Voies.

1. Les deux actes de 1430 et de 1447 sont dans le carton S 853. Germain Bon Ouvrier émigra sur une place vide que lui concéda la ville à condition de bâtir entre les portes Bordelles et Saint-Jacques, mais il en fut empêché par les religieux de Sainte-Geneviève (KK 407, 408 et 410).

2. On serait tenté de corriger ce prénom Volo en Noël, mais la forme Volo se retrouve un si grand nombre de fois dans des documents variés que la correction serait très osée.

Digitized by Google

Au XVI^e siècle, sur ce même emplacement, jadis occupé par les quatre maisons du censier de 1311-1316 et visées par l'arrêt de 1382, s'élèvent : 1° quelques échoppes, correspondant à une des maisons de Denis Jouan, du côté de Saint-Marceau; 2° une grande maison d'angle qui appartint successivement à Jacquin Jacquinet, cordier, puis à Guillaume de Recouvrance; après la mort de Guillaume de Recouvrance, cette maison fut morcelée entre ses héritiers, et les immeubles changèrent souvent d'enseignes; 3° une maison où se trouvaient six étaux de bouchers loués à divers par la Sainte-Chapelle; 4° la maison de l'*Écu de Milan;* 5° celle de *la Truie qui file;* 6° celle du *Cerf* ou du *Mont-Saint-Michel;* 7° et, enfin, celle des *Maillets*. Ces immeubles représentaient un cens total de 59 s. 6 d. vers 1530-1533 et de 57 s. 5 d. d'après l'aveu de 1573. La perte était minime si l'on considère le cens primitif de 66 s. p. 2 d. t. dû par les quatre maisons existant au début du XIV^e siècle et si l'on tient compte de la reprise de fief exercée par le roi pour les fortifications.

Le lotissement du clos l'Évêque, de même que l'expropriation et ses suites, ne laissa pas que d'influer sur le montant des cens correspondant aux terrains divisés. Les deux pièces réunies au milieu du XIII^e siècle entre les mains de Guillaume de Sens et cédées par lui à l'évêque, en 1270, étaient chargées chacune de 5 sous de cens, soit au total 10 sous. Un acte de 1309, dont malheureusement nous n'avons plus qu'une trop brève analyse, visait cette redevance de 10 sous[1]. Peu d'années après, elle n'est plus que de 7 sous, somme qui est portée au censier de 1311-1316[2]. A l'aveu de 1466, c'est encore la même somme de 7 sous qui est indiquée. Du clos de vigne, il n'est pas question dans ces documents autrement qu'à titre d'indication topographique.

Les marguilliers prétendaient cependant à la censive sur ce clos et ils l'inscrivirent pour 41 s. 4 d. dans l'état de leurs revenus, dressé vers 1530-1533, quelques années avant le lotissement. Celui-ci effectué, la situation, au point de vue du cens, fut la suivante : le *Mortier d'or et la Rose*, 7 s. 6 d.; la maison voisine, la *Queue de Renard* ou le *Petit monde*, 7 s.; tout ou

1. Pièce justif. En note au censier.

2. Une note mise après coup en marge de la copie du censier faite au XVI^e siècle rappelle le montant primitif du cens.

Digitized by Google

partie de la maison de la *Galère* adjointe au fief Saint-André, 5 s. p.; treize maisons rue des Postes, 10 s. 3 d., soit au total 29 s. 3. d. au lieu des 48 s. 4 d. prétendus vers 1533 pour la maison principale et le clos.

Une pareille réduction demeure inexplicable si l'on accorde toute confiance à l'État des cens de 1533 en ce qui concerne les 41 s. 4 d. de cens prétendus sur le clos l'Évêque; or, ce document est informe et nous verrons plus loin que jusqu'alors la censive des marguilliers était, à cet égard, très contestée. Inexpliqué également est le mécanisme de l'opération qui a abouti à l'assiette du droit de cens sur les lots résultant du démembrement du clos et sur les maisons qui s'élevèrent en bordure de la rue des Postes. Tout ce qu'on peut dire, c'est que cette assiette fut certainement établie avant la reprise du clos par l'évêque, en vertu de la transaction du 10 mai 1576, car, d'une part, les marguilliers reçurent dans leurs archives les expéditions authentiques des actes de vente passés avec divers particuliers lors du lotissement[1], et, d'autre part, les maisons édifiées sur chaque lot sont portées à l'aveu de 1573. Elles figureront désormais dans tous les aveux et documents analogues jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, chacune pour un cens dont le montant n'a que très exceptionnellement varié.

Le recouvrement des cens fut sans doute parfois facilité par la réunion de plusieurs maisons contiguës ou non, entre les mains d'un seul propriétaire; les censiers et aveux offrent quelques exemples de cette concentration réalisée au XV^e et au XVI^e siècle par les Malingre, les Anthonis, ou Nicolas Mulot, régent du collège d'Harcourt, pour ne citer que des noms quelque peu notables[2]. Mais, en regard de ces circonstances exceptionnelles, à quelles difficultés ne se heurtaient pas le seigneur pour, non pas même percevoir le cens, mais seulement en faire reconnaître l'existence par le débiteur!

Qui d'abord devait le cens? Le propriétaire proprement dit, souvent domicilié en d'autres quartiers de la ville ou même hors Paris, ou bien le principal locataire qui occupait une partie des lieux et en sous-louait d'autres parties. Il fallait

1. S 852.

2. Les autres propriétaires dont on rencontre le nom sur le fief des Tombes et qui méritent d'être cités sont les La Poterne, les Gobelin, les Bénévant, les Advenelles.

Digitized by Google

démêler si le bail constituait simple louage et c'était alors le bailleur qui payait le cens, ou si le contrat de jouissance n'avait pas le caractère d'un acte de transfert de propriété moyennant redevance fixe, c'était alors le preneur qui était chargé des droits seigneuriaux.

L'existence d'une ou plusieurs rentes foncières moins anciennes que le cens, plus considérables que lui et dues à d'autres personnes que le seigneur, propriétaire du fonds, contribuait sinon à abolir le souvenir du cens, du moins à en atténuer l'importance et à en rendre la perception difficile. Combien caractéristiques à cet égard sont les deux exemples suivants :

En mars 1478 (n. st.), Guillaume de Neufville, boucher aux Tombes, époux de Philippote, veuve Bruyère, au nom de sa femme; Christophe Vaillant, tanneur en la Tannerie, au nom de sa femme Ysabelle; Robert Le Brif, menuisier au Monceau-Saint-Gervais, et Jean Lambert, épicier à Petit-Pont, tous deux tuteurs des deux enfants mineurs nés de feu Bruyère et de ladite Philippote, vendent à Girard Compteur, avocat au Parlement et doyen de Brioude, une maison sise entre la Boucherie et la grange des Sept-Voies; ladite maison chargée de 10 s. p. de cens envers les marguilliers de Notre-Dame, de 12 sous de rente envers les chanoines et chapelains de Sain-Étienne-des-Grès et de 6 l. p. de rente envers Marion la Bouicaise et les héritiers de feu Robin Perrinet. Ladite vente consentie moyennant une rente à quatre termes de 17 francs 5 sous 4 deniers. Par acte du même jour, les vendeurs cèdent cette dernière rente pour 200 francs à Gilles Anthonis, notaire et secrétaire du Roi et l'un des quatre notaires du Parlement. L'acquéreur se trouve donc chargé, outre le cens, de trois rentes foncières envers des personnes dont aucune n'est plus l'un quelconque des quatre vendeurs directs, dont une même est représentée par un groupe d'individus[1].

En mai 1487, Henri Herbourg vend à Robin Du Val, boulanger, le tiers d'une maison sise rue des Tombes, c'est-à-dire faubourg Saint-Jacques, chargée de 3 sous de cens envers les marguilliers, et de 20 sous de rente envers la chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois.

1. Ms. fr. 5253, fol. 39 v° et 40.

Digitized by Google

Cette vente est consentie moyennant 22 livres tournois payées comptant et une rente perpétuelle de 4 livres parisis. La même année ou l'année suivante, Herbourg cède sa rente de 4 livres à une autre personne[1]. Voici l'acquéreur chargé d'abord d'une rente foncière de 4 livres, puis d'une autre rente foncière de 20 sous envers des gens qui ne sont ni ses vendeurs, ni le seigneur du fonds, et, enfin, solidairement avec le ou les propriétaires des deux autres tiers de l'immeuble de 3 sous de cens envers le seigneur[2].

La copropriété entre plusieurs têtes, ou la division de la propriété d'un même immeuble était une autre cause qui contribuait à obscurcir la notion de la dette pour fonds de terre, ou à en rendre l'acquit très malaisé. Des partages amiables de succession avaient pour résultat de laisser dans une indivision infime la propriété d'un édifice. Des cohéritiers vendent alors à des étrangers des droits qui se chiffrent par un huitième en la moitié! Y a-t-il réellement partage? Alors un même immeuble constitue momentanément trois ou quatre lots, attribués chacun à des propriétaires différents, lots dont la consistance dure plus ou moins longtemps, lots qui se divisent eux-mêmes par la suite en sous-lots ou que les facultés financières de l'un des propriétaires agglutinent à nouveau pour reconstituer en tout ou en partie l'immeuble primitif[3]. Pour obvier à ces inconvénients, les marguilliers, à partir du XVI^e siècle, dans les reconnaissances qu'ils font passer par les propriétaires, dans les aveux qu'ils

1. Ms. fr. 5253, fol. 53-55.

2. Ces exemples n'ont rien d'exceptionnel. La maison de l'*Image saint Benoît* était chargée au XV^e siècle, outre le cens de 6 s., de 24 s. de rente envers Saint-Jacques-du-Haut-Pas et de 4 l. de rente envers les marguilliers de Saint-Benoît; cette maison change plusieurs fois de main tout en restant grevée des mêmes charges jusqu'au jour où elle devient la propriété du principal crédit-rentier, les marguilliers de Saint-Benoît (ms. fr. 5253, fol. 41 v°).

3. Dans l'aveu de 1573, la maison des Recouvrance, au coin de la rue des Postes et de la rue Saint-Jacques, est divisée en quatre; de même celle des Bouthemote, l'ancienne grange des Sept-Voies; plus tard, l'ancienne *Corne de cerf* donne naissance à quatre maisons : *la Ville d'Orléans, la Corne de cerf, l'Image saint Étienne* et une autre sans enseigne; de même, *l'Image saint François* devient : *l'Image sainte Barbe, la Ville de Reims, l'Échiquier* et *l'Image saint François; la Croix blanche* s'offre dans les textes tantôt en deux, tantôt en trois lots; *les Trois Pigeons* disparaissent par suite de leur incorporation au *Bourdon*.

Digitized by Google

rendent eux-mêmes, ou dans les déclarations qu'ils font, ont toujours soin de rappeler la consistance primitive, le montant global du cens et la solidarité, pour le tout, des propriétaires chargés en fait d'une fraction seulement de cette redevance[1]. Ce n'est que très tardivement, en 1771, que s'offre à nous un exemple de la division du cens réalisée de concert entre les marguilliers d'une part, le vendeur et l'acquéreur d'une parcelle d'autre part.

De l'examen des documents ressort encore une autre constatation assez inattendue touchant les causes qui compliquaient jadis les conditions de jouissance de la propriété foncière et le paiement des charges y attachées. Les hommes mouraient plus que les femmes, et ces dernières, pour des raisons entre lesquelles celles d'ordre social ne sont pas les moindres, répugnaient complètement à demeurer en état de viduité. Sur le seul petit fief des Tombes, on ne trouve pas, dans le dernier quart du XVI^e siècle, moins de huit veuves, dont sept remariées, et remariées généralement avec leurs voisins. Ces seconds maris, déjà liés par les obligations que leur créait leur bien propre, interviennent alors vis-à-vis du seigneur du fonds pour les reprises de la femme dans la succession du premier mari et la liquidation de la première communauté; ils interviennent encore au nom des mineurs du premier lit dont ils sont devenus les curateurs. De telles situations sont de tous les temps, bien que les remariages soient aujourd'hui moins fréquents; elles n'offrent, en dépit de leur complexité, aucune difficulté pour être juridiquement définies. Mais si notre législation fiscale évolue sans peine dans ces détails du régime de la propriété, c'est qu'elle possède des moyens d'investigation dont se trouvait bien dépourvu le minuscule seigneur qu'était la compagnie des quatre marguilliers de Notre-Dame. De quelle vigilance ne fallait-il pas qu'ils fissent montre pour ne pas perdre leur droit de cens dans de telles conditions.

On s'explique ainsi qu'une formule revienne fréquemment dans les contrats du XVII^e et du XVIII^e siècle, « étant ladite maison

1. Dans la formule de collation à l'original qui accompagne la copie du contrat de 1487 passé entre Henri Herbourg et Robin Du Val, le premier marguillier spécifie « sans diviser le droit de cens », bien qu'il s'agisse seulement d'un tiers de maison. Pour le XVI^e siècle, voy. l'aveu de 1573 et ensuite tous les aveux ou déclarations.

Digitized by Google

et dépendances en la censive de ceux qui en ont la mouvance et vers eux chargée de tels cens et droits seigneuriaux qu'elle peut devoir, que les parties n'ont pu précisément déclarer, de ce enquis », et après cette formule vient, quand il y a lieu, l'énumération d'autres rentes connues.

Le montant du cens et la mouvance sont-ils exprimés, l'acquéreur entre toujours en jouissance franc des arrérages et les marguilliers lorsqu'ils ensaisinent font une double réserve; réserve quant aux droits échus, et réserve quant à l'indication des charges : « sans que les énonciations des cens et surcens portés audit contrat puissent aucunement nous nuire ». Ce n'étaient pas, en effet, les titres de propriété du détenteur des biens qui garantissaient les droits seigneuriaux des marguilliers, mais bien des actes spéciaux, passés par-devant notaires, portant déclaration de reconnaissance de cens. Des documents de ce genre nous sont parvenus pour le XVII^e^ et pour le XVIII^e^ siècle, leur très grand nombre montre la fréquence avec laquelle les marguilliers faisaient renouveler l'attestation juridique des redevances dont ils étaient appelés à bénéficier.

Le *Ceuilleret* de 1707 porte de nombreuses annotations rappelant que les propriétaires ont été assignés pour passer « titre nouvel ». Le corollaire de ce renouvellement était la liquidation de gros arrérages, dix ans, vingt ans et même vingt-neuf ans, au seuil de la prescription trentenaire. Quelques actes d'ensaisinement constatent aussi le paiement d'arrérages de cens par l'acquéreur; mais c'est là un fait exceptionnel. De même le registre des comptes de 1707 à 1768 porte en recettes des recouvrements d'arrérages, fréquents au début, mais très irréguliers[1] par la suite; signe des difficultés auxquelles on se heurtait au XVIII^e^ siècle pour percevoir la faible redevance annuelle recognitive de la mouvance féodale.

Rente ou Crois de cens. — Une seule des maisons comprises dans le fief des marguilliers était chargée envers eux de crois

1. De 1740 à 1745, par exemple, un seul cens est régulièrement payé, celui de 20 s. 6 d. qui pèse sur les deux maisons du collège des Dix-Huit, le *Mont-Saint-Michel* et la *Truie qui file;* les autres recettes pour cens, alors qu'il y a quarante-cinq maisons et qu'il devrait y avoir par conséquent 225 encaissements, sont au nombre de sept et concernent des arrérages de treize, quinze, seize, vingt-deux et vingt-quatre années pour sept maisons seulement.

Digitized by Google

de cens, c'était la dernière maison, aux Mureaux, hors la porte Notre-Dame-des-Champs, vers Longjumeau, du côté de Saint-Marcel, dont le propriétaire devait payer, outre 12 deniers de fonds de terre, une rente de 16 sous.

Dès 1308, un curieux différend s'éleva au sujet de cette redevance. Les marguilliers Guillot, Michel, Étienne et Colart ayant cité devant le bailli de l'évêque Pierre d'Igny, le propriétaire de ladite maison, nommé Gesson de Reims, dit Gosset, afin d'être payés du montant de la rente, celui-ci prétendit qu'il avait acquis la maison franche de rente des héritiers de Thierry Boucars, de Reims, savoir le maître de l'Hôtel-Dieu, le procureur des Quinze-Vingts et Me Henri Boucars de Reims, avocat au Châtelet. Il appela ses vendeurs en garantie.

Ceux-ci alléguèrent à leur tour qu'Aleaume de Franclieu, Vivien de Glanville (de Saint-Cloud), Jean Bougival et Robert de Neauphle, jadis marguilliers laïcs et prédécesseurs des demandeurs, avaient vendu audit feu Thierry Boucars, de Reims, la rente annuelle de 16 sous présentement réclamée, et ils appelèrent en garantie les anciens marguilliers ou leurs ayants droit, savoir : Vivien en personne; pour Aleaume, sa veuve, Alice, et Bernard, curateur d'un mineur; pour Robert de Neauphle, sa fille Sulpice; pour Jean Bougival, Guillaume Harant, héritier de la fille dudit Bougival.

Les demandeurs, les marguilliers laïcs en exercice et le défendeur, Gesson, s'effacent et laissent en présence Gilles de Lagny, procureur de l'Hôtel-Dieu, Guillaume, procureur des Quinze-Vingts, Henri Boucars, Vivien, Alice, Bernard, Guillaume Harant et Sulpice. Leurs dires étant contradictoires, les parties constituèrent arbitre, et c'est à ce titre que le bailli de l'évêque rendit sa sentence le 5 février 1311, plus de deux ans après que l'affaire eut été engagée.

La rente fut déclarée due aux marguilliers pour le terme courant et pour l'avenir; Gesson fut déchargé des arrérages qui s'élevaient à 10 livres; Vivien et les ayants cause des anciens marguilliers furent constitués garants de Gesson.

Ce procès, pris isolément, ne saurait être l'occasion de longs développements, tout au plus convient-il de signaler une particularité intéressante de la procédure et de marquer la valeur juridique de la sentence.

La clause de garantie figure dans la plupart des contrats du

Digitized by Google

moyen âge; elle ne sort son effet qu'en cas de litige. On voit par l'affaire exposée ci-dessus à quelles conséquences elle pouvait aboutir. Des personnes, tout d'abord étrangères à l'affaire, sont mises en cause, le débat se déroule non plus entre les plaideurs primitifs, mais entre des parties nouvelles; celles-ci ignorent tout ou presque tout de l'objet de la contestation. Le juge est fort embarrassé.

N'est-ce pas de cet embarras même qu'est née ici la procédure d'arbitrage? Les sentences arbitrales nous sont parvenues en assez grand nombre et il n'y aurait pas lieu de nous arrêter à celle-ci si elle n'offrait des détails intéressants à retenir. L'action a été introduite à la cour de l'évêque devant le juge ordinaire siégeant à cette cour, le bailli. L'exposé de l'affaire amène devant le tribunal huit personnes nouvelles; les défendeurs sont devenus demandeurs, les dires sont contradictoires. Le point de droit à établir pour fonder un arrêt de justice est la réalité ou la non-réalité d'une vente dont quatre des cinq auteurs prétendus sont décédés; ce point de droit n'ayant pu être fixé, les éléments manquent pour rendre un jugement.

Le juge s'interpose alors entre les parties, il offre, si elles s'engagent, sous peine d'amende, à respecter sa sentence, de procéder à un arbitrage. Son jugement comme chambrier est rédigé en latin, il porte seulement constitution d'arbitre. Ceci fait, le même personnage quitte son siège de juge, et, comme arbitre, il dicte à son greffier une sentence qui est rédigée en français. Sentence qui vise non plus à établir le droit en première instance, mais à réaliser un accord sans appel. Aux marguilliers qui se prétendent propriétaires d'une rente, on dit vous toucherez l'annuité en cours et les annuités futures, mais les défendeurs ne vous doivent pas d'arrérages, bien que vous n'ayez pas été payés des termes échus; à Gesson de Reims, qui prétend sa maison libre de redevance, on dit vous paierez les termes à échoir mais vous êtes libéré des termes échus. L'arbitre fait abstraction du droit antérieur, qui lui échappe, pour créer un état juridique nouveau.

Au début du xv^e^ siècle, les marguilliers furent encore amenés à plaider pour la rente ou crois de cens de 16 sous sur la maison de Notre-Dame-des-Champs. Par deux fois les procureurs des marguilliers poursuivirent les propriétaires pour le recouvrement d'arrérages montant jusqu'à 51 sous, tant pour la rente que pour

Digitized by Google

le fonds de terre sur trois quartiers sis derrière la maison. Les défendeurs faisant défaut, des sentences du Châtelet du 4 septembre 1406 et du 1er février 1420 (n. st.) les condamnèrent à payer[1]. La rente figure désormais dans tous les aveux et déclarations, et, encore, à la fin du XVIIIe siècle, la maison de *la Corne de Cerf* et les maisons voisines, qu'elle avait contribué à constituer, demeuraient chargées solidairement de 20 sous tournois de surcens.

Lods et ventes. — Le droit de cens pour fonds de terre offrait peu d'intérêt en soi, à cause de son faible montant, mais il avait, au point de vue juridique, une importance énorme, car il entraînait saisine, lods et ventes, amendes et forfaiture. La formule est invariable depuis le censier du début du XIVe siècle jusqu'aux registres et déclarations de la fin du XVIIIe siècle. Ceci explique pourquoi les seigneurs et notamment nos marguilliers, peu rigoureux quant au recouvrement même du cens, étaient intransigeants quant à sa reconnaissance par acte notarié.

Le droit de saisine, c'était le droit d'envoyer en possession; la saisine n'était accordée que moyennant paiement d'une redevance appelée lods et ventes. C'était là le fondement du droit de propriété utile. Qui s'affranchissait indûment de la procédure essentielle de la saisine, s'exposait à l'amende envers son seigneur. Quant à la forfaiture, on conçoit qu'elle ne figure dans les titres des marguilliers qu'entraînée par la formule; ces minimes personnages n'eurent jamais à bénéficier de confiscations par suite de la forfaiture de leurs tenanciers.

Jusqu'au XVe siècle, le droit de saisine et de lods et ventes est affirmé en principe, mais nous n'avons pas de traces de la manière dont il s'exerçait. A partir du XVe siècle, une formule d'ensaisinement est ajoutée aux actes de vente, et cet usage se perpétua jusqu'à la Révolution. Les actes étaient transcrits sur registres, ce qui équivalait à l'Enregistrement actuel. Les registres fr. 5253 et nouv. acq. fr. 21246 contiennent, en même temps que bien d'autres choses, la copie d'un certain nombre d'actes de vente du XVe ou du XVIe siècle[2]; les registres S 854

1. S 852.

2. « Cy après s'ensuivent les coppies des lettres et brevés de plusieurs acquisitions faictes de plusieurs heritages estans en la censive et seigneu-

Digitized by Google

(2 et 3) ne renferment que des documents de cette nature pour le dernier quart du XVII^e siècle et la plus grande partie du XVIII^e.

L'ensaisinement, et par suite le paiement des lods et ventes, n'était pas nécessaire dans les successions directes ou dans les cas de partage amiable de succession, au contraire, la licitation entre les héritiers constituait une véritable vente judiciaire soumise à la saisine et à l'impôt seigneurial tout comme la vente amiable. Plusieurs exemples se rencontrent aussi de rachat par retrait lignager; dans ces cas, le bénéficiaire du retrait lignager remboursait le premier acquéreur des frais de saisine et vente[1].

Certains auteurs ont émis des doutes quant à l'obligation de l'ensaisinement et du paiement d'un droit de mutation pour les rentes foncières constituées sur des immeubles. Le fait n'est pas douteux[2].

En 1476, les marguilliers ensaisinent Jean Baudin à la suite

---

rie fonciere des quatre margueliers laiz de l'esglise Nostre-Dame de Paris, et de plusieurs rentes constituées sur lesdits heritages, desquelz heritaiges et rentes les acheteurs et acquesteurs ont esté saisis par lesdits margueliers, ou l'ung d'eulx procureur des aultres, ainsy qu'il est escript en la fin de chacune desdites coppies ou des extraitz faictz desdites lettres, en la maniere qui s'ensuit, commençant le premier jour d'octobre l'an de grâce mil IIII^c soixante et quinze, lors estans margueliers Bidon Maillart, Laurens le Blanc, Benoist Murgale et Jehan de Nully. » Ms. fr. 5253, fol. 37. — Le ms. fr. n. a. 21246, en son état actuel, contient quelques actes de vente et surtout des reconnaissances de cens.

1. Voy., par exemple, sentence du Châtelet condamnant Claude Billault, acquéreur de l'*Image saint François*, à délaisser ladite maison par retrait lignager à Nicolas Thibaut, procureur général du roi, et à demoiselle Françoise Anthonis, sa femme, contre remboursement de 450 l. t. pour prix principal et 41 l. 6 s. t. pour coût de la vente et saisine (document produit devant la Chambre du Trésor en 1581 et 1585). Cf. encore contrats de 1719 et 1720 concernant le *Mortier d'or* et la *Rose*, dans les registres S 854.

2. En dehors des preuves que nous en donnons ici, nous citerons, pour ne pas nous cantonner dans les seuls titres du fief qui nous occupe, un acte concernant la Grande Confrérie, en date d'avril 1240, relatif au chef-cens et à la saisine d'une rente. Une certaine Gila la Mairesse jouissait d'une rente de 5 s. 4 d. sur quatre arpents de vigne à « Ruolium », près Saint-Martin-des-Champs et le Temple; cette vigne était située dans le cens commun de Notre-Dame et de Saint-Lazare et chargée comme telle de 16 d. p. de chef-cens pesant sur les quatre arpents. Gila ayant fait don de sa rente à la Grande Confrérie aux Bourgeois, le prévôt du cens com-

Digitized by Google

de l'acquisition réalisée par lui de 48 sous de rente sur l'*Image Saint-Christophe*[1].

En 1478, ils ensaisinent, après paiement des lods et ventes, Gilles Anthonis, pour l'acquisition de 17 francs 5 sous 4 deniers de rente sur la maison des Boucheries, dont nous avons parlé plus haut[2].

En 1480, ils ensaisinent Pierre de la Poterne d'une rente de 8 livres constituée par le boucher Bruyère sur deux immeubles du faubourg Saint-Jacques, et comme la constitution de la rente remontait à dix années, l'acquéreur dut payer non seulement les lods et ventes, mais encore l'amende[3].

Autre exemple du même temps et non moins caractéristique. Les marguilliers de Saint-Innocent ayant acquis une rente de 4 livres sur la maison de la *Croix-Blanche* sise dans le fief des marguilliers de Notre-Dame, ceux-ci leur firent payer les ventes; par la suite, les marguilliers de Saint-Innocent n'étant pas payés de la rente en poursuivirent judiciairement le recouvrement, la procédure fit apparaître que, sur les 4 livres, 40 sous étaient à la charge d'un certain Guillaume Velute, procureur au Châtelet. Ce détail vint à la connaissance du premier marguillier, Laurent Le Blanc, qui nota sur son registre qu'il fallait savoir « par quel moyen » Guillaume était devenu responsable de partie de la rente « et aviser de y garder notre droit »[4]. Aucune mutation, autrement dit, fût-ce d'immeuble, fût-ce de rente, ne devait échapper au seigneur du fief.

C'est pour ce même motif d'ensaisinement de rentes foncières que les marguilliers avaient dans leurs archives des expéditions de contrats de constitution de rentes dans lesquels ils n'étaient pas intéressés comme contractants. L'un de ces titres résulte d'une aventure qui advint à un bourgeois de Paris, l'orfèvre Henry Herbourg. Celui-ci possédait faubourg Saint-Jacques, un peu plus loin que la grange des Sept-Voies,

---

mun, Pierre de Courtenai, chanoine de Notre-Dame, approuva le don, à charge de 2 s. de chef-cens pour la rente (Le Roux de Lincy, *Recherches sur la Grande Confrérie*, p. 60).

1. Ms. fr. 5253, fol. 37 v°.
2. *Ibid.*, fol. 39 v°.
3. *Ibid.*, fol. 45 v°.
4. *Ibid.*, fol. 42.

Digitized by Google

une maison, cour et étable, tenant d'une part à lui-même, d'autre à Guillaume Langlois, et aboutissant par derrière aux hoirs de Gilles Thierry. Il bailla le tout le 20 décembre 1466 à Pierre Mareuse, laboureur, et à Ameline sa femme, à charge de 6 sous de cens envers les marguilliers de Notre-Dame et de 4 livres 8 sous de rente envers lui-même[1].

Vers le même temps, un avocat au Châtelet, Jean Du Moustier, ayant prêté à Nicolas Du Louchet, orfèvre et bourgeois de Paris, 50 écus d'or et 1 marc 3 esterlins d'or fin et n'ayant pu se faire rembourser, poursuivit son débiteur. La marchandise de celui-ci, consistant en bagues et joyaux, fut saisie et confiée à la garde de l'orfèvre Herbourg. Du Moustier, en vertu d'une sentence du 21 juillet 1467, voulut faire vendre le gage saisi, mais Herbourg s'était montré vis-à-vis de son confrère Du Louchet un séquestre trop complaisant, il lui avait rendu sa marchandise sous un prétexte spécieux. L'avocat Du Moustier se retourna contre le gardien infidèle et menaça Herbourg de le faire mettre en prison. Herbourg, pour se tirer de ce mauvais pas, désintéressa le demandeur en faisant transport à son profit, par acte du 17 février 1469 (n. st.)[2], d'une partie de la rente constituée par le bail Mareuse, soit 5 écus d'or au coin du roi à 22 sous pièce; il se réserva, il est vrai, la faculté de racheter cette rente et aussi tout recours contre Du Louchet. C'est ainsi que Du Moustier acquit des intérêts dans le fief des Tombes, intérêts qui furent notifiés aux marguilliers; c'est dans leurs archives que se trouvent les pièces que nous venons d'analyser.

D'autres contrats, où est intéressé le même Henri Herbourg, montrent quel double profit pouvait résulter de l'ensaisinement pour transport de rente. Herbourg, en mai 1487, vend à Robin Du Val, boulanger, la tierce partie d'une maison, qui fut plus tard l'enseigne *Sainte Avoye*, moyennant 22 livres tournois payées et une rente de 4 livres parisis rachetable au prix de 60 livres tournois; en septembre de la même année, Herbourg cède sa rente pour ledit prix à Louis Furet, chanoine de Saint-Marceau, procureur au Parlement; en 1489, les marguilliers ensaisinèrent, moyennant lods et ventes, d'abord

1. Arch. nat., S 853.
2. S 853.

Digitized by Google

Robin Du Val pour la tierce partie de la maison, puis Louis Furet pour la rente[1].

Si le montant du cens était fixe, il en était autrement des lods et ventes. C'est seulement au cours du XVIIIe siècle que les formules d'ensaisinement, après avoir spécifié le paiement du droit, en indiquent fréquemment le montant. Celui-ci était calculé, en principe, au taux de 20 deniers par livre du prix de vente, soit 3,000 livres pour 36,000 livres. Le plus souvent, les marguilliers accordaient une remise soit d'un tiers, soit d'un quart. Encore fallait-il pour cela qu'ils fussent d'accord entre eux. Ainsi, dans la vente faite en 1769 d'une maison sise place de l'Estrapade, au prix de 36,000 livres, trois marguilliers consentirent une remise d'un tiers et reçurent chacun 500 livres; mais le quatrième, moins accommodant (il venait d'acheter sa charge), ne voulut accorder que remise d'un quart et l'acquéreur dut lui payer 562 livres 10 sous[2]. C'est là un fait bien caractéristique de l'arbitraire fiscal qui régnait à la veille de la Révolution.

De la proportionnalité du droit de lods et ventes au prix de vente, et de l'augmentation de la valeur des immeubles, on peut présumer l'importance du profit que les marguilliers tiraient des lods et ventes. Voici les prix successifs de quelques maisons :

Maison Policart, 4,400 l. en 1676; 12,000 l. en 1712; 21,000 l. en 1736; 5,100 l. et rente viagère de 1,500 l. en 1784. Les lods et ventes, fixés à 560 l. en 1712, s'élevèrent à 1,250 l. 5 s. en 1784.

Maison des Boucheries, 14,000 l. en 1713; 18,500 l. en 1719; 26,000 l. en 1738; 36,000 l. en 1769. Les lods et ventes passent de 700 l. à 2,000 l.

L'Écu de Milan, 17,000 l. en 1756; 11,700 l. sur licitation en 1763; 55,050 l. par adjudication en 1785.

La Rose blanche, 15,000 l. en 1718; 28,000 l. par retrait lignager en 1719; 36,300 l. en 1720.

Les Trois Pucelles, 4,500 l. en 1733; 6,000 l. en 1752.

---

1. Ms. fr. 5253, fol. 53, 55 et 58.
2. S 854(3).

Digitized by Google

L'Y grec, 4,500 l. en 1677; 20,000 l. en 1753; 30,000 l. en 1786.

Le Temple de Jérusalem et la Tulipe, 11,650 l. en 1731; 28,050 l. en 1790.

L'Oison bridé, 5,000 l. en 1711; 12,000 l. en 1719; 16,200 l. en 1720; 60,000 l. en 1789.

Le Cerceau d'or, 23,200 l. en 1771; 40,000 l. en 1780.

Ce n'est certes pas à la seule plus-value de la propriété foncière qu'il faut attribuer de telles variations de prix. A des maisons en ruine, les propriétaires avaient substitué des constructions neuves[1]. Quelle que soit la cause de cet accroissement de valeur, les marguilliers tiraient des lods et ventes des profits toujours plus considérables sans qu'il leur en eût jamais rien coûté[2].

Amortissement et Indemnités. — Le droit de lods et ventes constituait une grosse réserve de revenus casuels, à la condition toutefois que les biens assujettis à ce droit ne fussent pas acquis par des gens de mainmorte, moins susceptibles que des particuliers de les aliéner et affranchis de la mutation naturelle par décès.

Une terre était-elle achetée par un Chapitre ou un couvent, l'éventualité de percevoir à cause d'elle par la suite un droit de mutation disparaissait. Aussi était-il de règle que les seigneurs perçussent un droit d'amortissement, et qu'entre gens de mainmorte, entre abbaye et abbaye par exemple, l'une ne pouvait détenir plus d'un an un bien relevant du fief de l'autre sans autorisation bénévolement octroyée ou plus généralement accordée à prix d'argent.

L'indemnité d'amortissement, lorsque le seigneur était le roi[3] ou un particulier laïc, pouvait revêtir la forme d'une

1. Dans les titres nouveaux portant reconnaissance de cens que les marguilliers faisaient périodiquement établir, les propriétaires ne manquent pas de spécifier les constructions neuves.

2. En mai et juillet 1720, ils se partagèrent entre eux quatre jusqu'à près de 6,800 livres; c'était, il est vrai, une recette exceptionnelle.

3. Nous entendons ici le roi en tant que seigneur direct, car l'amortissement dont il s'agit est l'amortissement seigneurial dû pour la mouvance et non l'amortissement royal accordé par le roi à titre de souverain et moyennant finances. Ce dernier amortissement avait pour résultat de

Digitized by Google

somme payée une fois pour toutes et non remployée au profit du fief. Il n'en était généralement pas de même lorsque le seigneur était lui-même de mainmorte. Les membres de la communauté intéressée n'avaient pas la libre disposition du fief, mais seulement l'usufruit; ils ne leur appartenait pas, en aliénant à leur profit un revenu qui formait partie intégrante du fief, d'en diminuer la valeur; ils ne pouvaient procéder à cette aliénation qu'en obtenant une indemnité compensatrice d'un caractère permanent, soit crois de cens, soit rente foncière, soit enfin rente mobilière constituée à l'aide du capital d'amortissement. Tels sont les formes des amortissements consentis par les marguilliers.

Nous avons cité précédemment un amortissement en faveur de l'Hôtel-Dieu en 1286, en vertu duquel un cens de 12 d. ob. sur cinq quartiers de terre devient une rente perpétuelle de 3 s. 11 d., en laquelle sont compris le cens, le droit d'amortissement et le rachat de la dîme.

Peut-être est-ce dans des amortissements du même genre qu'il faut chercher l'explication du montant assez élevé des redevances payées aux marguilliers, au XIVe siècle, pour leurs maisons, par les moines de Coucy, par le prévôt du Mont-Saint-Éloi, par les moines de Froidmont, par les Filles-Dieu, par la Commanderie de l'Hôpital; encore qu'il ne soit pas bien certain que la redevance ait été modifiée lorsque le droit de propriété a été transféré d'un particulier à une communauté.

Le remploi d'une somme versée à titre d'amortissement fut pratiqué de tout temps; nous avons vu les marguilliers réserver, en 1354, les 168 écus provenant de l'amortissement d'une maison en faveur de Saint-Jean des Vignes de Soissons. C'est exactement ce qui se passa au XVIIe siècle lorsque trois communautés, les Chartreux, le collège des Dix-Huit et les religieuses de la Visitation Sainte-Marie, devinrent propriétaires de maisons faubourg Saint-Jacques, dans le fief des Tombes.

Le 4 février 1634, les marguilliers reçurent des Chartreux 1,800 livres à titre d'indemnité de mainmorte, à l'occasion de la cession à eux consentie par Marie de Médicis, de la maison

---

relever les gens de mainmorte de leur inhabileté à posséder. Les deux amortissements se superposaient l'un à l'autre (voy. les factums cités plus loin à propos des Dames de la Visitation).

Digitized by Google

du *Port de Salut*. Ces 1,800 livres furent remployées en rentes dès le même jour[1].

Le collège des Dix-Huit, à titre d'indemnité pour l'acquisition des maisons de la *Truie qui file* et du *Mont-Saint-Michel*, constitua, en 1673, une rente de 48 livres pour la première maison, et, en 1696, une rente de 20 livres pour la seconde. Ces 68 livres de rentes furent remboursées le 29 octobre 1708 au prix de 1,700 livres, dont remploi fut fait pour 1,800 livres en 100 livres de rentes sur les aides et gabelles le 20 décembre suivant; l'édit de décembre 1713 ayant ordonné un retranchement des 2/5 sur les capitaux des rentes, le placement des marguilliers se trouva ramené à 51 livres de rente au principal de 1,275 livres, qu'un nouvel arrêt de réduction du Conseil du 4 juillet 1720 fit descendre à 31 livres 17 sous 6 deniers au même principal. Somme que les marguilliers reçurent désormais chaque année du payeur de l'Hôtel-de-Ville[2].

Les religieuses de la Visitation, établies dans l'ancien hôtel Saint-André au début du XVII^e siècle, ayant acquis en mai 1689 la maison de la *Cour sainte Avoie*, constituèrent aussitôt, au profit des marguilliers, une rente foncière de 53 livres 10 sous 8 deniers au principal de 1,606 livres; puis, en juillet 1695, en raison de l'acquisition de l'*Agneau Pascal*, de la *Perle* et de la *Couronne*, une nouvelle rente de 40 livres au principal de 1,200 livres. Ces deux rentes, formant un total de 93 livres 10 sous 8 deniers, furent servies directement[3] aux

1. Voy. les titres des rentes dans S 853; sur les conditions dans lesquelles fut réalisée l'acquisition du *Port de Salut* par les Chartreux, voy. notre Appendice topographique. Les marguilliers ne conservèrent pas ces rentes acquises en 1634, car on n'en trouve pas trace dans leurs déclarations postérieures; mais il est à remarquer qu'ils furent pour cet immeuble exceptionnellement attentifs à recouvrer le cens : poursuites en 1691 pour 3 sous de cens, dont les arrérages, pour vingt-deux ans, et les frais montaient à 4 l. 2 s. 6 d.; en 1709 nouvelles poursuites pour treize années, montant à 48 s. 9 d. Le registre des comptes S 854(1) note d'autres recettes ayant le même caractère. Déclaration fut encore passée en 1761.

2. Voy. le cueilleret, la déclaration aux députés du Clergé de 1725, le registre des comptes du XVIII^e siècle, l'aveu de 1776 et le mémoire de 1790. En 1777-1778, les deux maisons du faubourg Saint-Jacques rapportaient en loyers l'une 1,450 l. et l'autre 1,250 l. (Berty et Tisserand, *Topographie historique, Région centrale de l'Université*, p. 548).

3. Voy. les mêmes documents que ceux cités dans la note précédente, et en plus une déclaration de 1760 dans S 853, et *Procès-verbaux de la Commission du Vieux-Paris*, Paris, 1903, p. 58, et 1906, p. 164.

Digitized by Google

marguilliers durant tout le XVIIIe siècle par les Dames de la Visitation, et elles figurent encore au chapitre des charges dans la déclaration des biens des religieuses faite en 1790, de même qu'elle est portée dans le mémoire adressé par les marguilliers à la Constituante en cette même année.

Quel rapport existait entre le montant d'une rente d'indemnité et les lods et ventes? La maison de la *Cour sainte Avoie* fut acquise en 1689 d'un homme qui a laissé un nom dans l'histoire des lettres et de la diplomatie, Ismaël Boulliau, au prix de 8,030 livres. Les lods et ventes, au taux maximum de 20 deniers pour livre, auraient dû s'élever à 669 livres 3 sous 4 deniers, somme qui dans la pratique eût été réduite d'un tiers ou d'un quart, soit 446 livres 2 sous 2 deniers ob. ou 501 livres 17 sous 6 deniers. En admettant que pendant un siècle la maison ait changé de propriétaire cinq fois à titre onéreux, c'est-à-dire ait payé cinq fois les lods et ventes, ce qui est beaucoup compter, les marguilliers auraient perçu, en tablant sur un prix de vente invariable, à 20 deniers pour livre, 3,345 livres 16 sous 8 deniers; avec remise d'un tiers; 2,230 livres 11 sous; avec remise d'un quart, 2,609 livres 7 sous 6 deniers. Or, la rente pour une même période de 100 ans représenta une recette totale de 5,353 livres. Quelle que soit la plus-value qu'eût pu subir l'immeuble au cours d'un siècle et quel que soit l'accroissement qui en eût pu résulter dans le montant des lods et ventes, il n'est pas douteux que les marguilliers avaient tout intérêt à cette transformation du droit casuel de lods et ventes en une rente foncière perpétuelle servie par l'acquéreur de mainmorte; c'était là une compensation à la moins-value des rentes mobilières de même origine.

De même que les marguilliers se heurtaient pour faire reconnaître et pour percevoir le droit de cens à des difficultés tenant au morcellement de la propriété, de même ils se heurtaient, pour faire payer les lods et ventes et pour faire constituer des indemnités d'amortissement, à des difficultés plus complexes encore, car les acquéreurs soit d'immeubles, soit de parcelles d'immeubles, soit de rentes, soit de fractions de rentes étaient parfois des collectivités mal définies; parfois aussi des communautés d'une puissance incomparablement plus grande que celle de nos quatre modestes titulaires du fief des Tombes.

En acquérant, à la fin du XVe siècle, les 4 livres de rente sur

Digitized by Google

la *Croix blanche*, dont nous avons parlé plus haut, les marguilliers de Saint-Innocent en avaient bien payé les lods et ventes, mais sans plus, et le procureur des marguilliers, en le constatant, ajoute « si les fault sommer de notre indemnité »[1].

La maison de l'*Image saint Benoît*, chargée de 6 sous parisis de cens, appartenait à un particulier au XV^e^ siècle; à partir du XVI^e^ siècle, elle est aux marguilliers et à la fabrique de Saint-Benoît-le-Bien-Tourné à charge du même cens. Aucune trace d'indemnité.

Nous avons signalé plus haut les rentes des religieuses de la Visitation, ces rentes ne correspondaient qu'à une partie des acquisitions réalisées par elles dans le fief des Tombes.

En dépit de ces évasions particulières de leurs revenus, il apparaît bien de ce qui précède qu'au XVIII^e^ siècle le produit casuel des lods et ventes, d'une part, et quelques rentes d'indemnité, de l'autre, constituaient l'essentiel du produit net en argent du temporel de la marguillerie. Tel est du reste l'opinion qu'expriment les marguilliers eux-mêmes dans leur Mémoire de 1790.

Le 2 février et le 3 mars 1790, les quatre marguilliers procédèrent, pour les dernières fois, à des ensaisinements d'acquéreurs sous l'empire de la législation de l'ancien régime. Les droits seigneuriaux avaient été supprimés dans la nuit du 4 août, les décrets des 4-11 août 1789 promulgués en novembre avaient consacré en principe le vote de l'Assemblée; mais les droits de cens et de lods et ventes étaient des droits réels qui n'étaient pas appelés à disparaître sans indemnité. C'est au souci, de la part des marguilliers, de bien marquer cette réalité de leur droit qu'il faut attribuer la redondance toute particulière donnée à la formule d'ensaisinement du 3 mars 1790; redondance pompeuse, qui apparaîtra presque grotesque si l'on considère les tout petits seigneurs au nom de qui elle était rédigée. Le sieur André-François Chéron, mercier, rue des Deux-Boulles, s'était rendu acquéreur de l'ancienne maison du *Temple Jérusalem* et de la *Tulipe* au prix de 28,050 livres; il lui en coûta 2,337 livres 10 sous de lods et ventes; c'était le tarif de 20 deniers pour livre sans aucune des remises en usage précédemment, l'insécurité du lendemain ne permettait pas aux marguilliers de tempérer leurs exigences fiscales.

1. Ms. fr. 5253, fol. 42.

Digitized by Google

Peu de jours après que ce contrat eut été passé, les 15-28 mars 1790, furent votée une loi et promulgué un décret qui présumaient légitimes les droits réels dérivant d'une concession du fonds, tels que les rentes foncières et les lods et ventes, et déclarèrent rachetables les baux à cens ou à rentes perpétuelles portant un véritable transfert de propriété, et non rachetables, les baux de simple louage ne comportant que jouissance temporaire. C'est en conformité avec cette législation nouvelle qu'un sieur Silvy, ayant acquis le 31 décembre 1790 la maison de l'*Image saint Thomas*, racheta au denier 20, 5 sous de cens moyennant 5 livres, et au denier 24 de 60,000 livres, le droit de lods et ventes moyennant 2,500 livres[1].

Contestations de censive. — Les difficultés que rencontrèrent les marguilliers au cours des siècles pour le recouvrement des cens et la perception des lods et ventes ne tinrent pas toutes à l'insolvabilité des débiteurs, elles résultèrent à diverses reprises soit de faits accomplis, soit de tentatives d'empiétement, constituant usurpation ou contestation de censive. Le roi, l'évêque, des seigneurs voisins ou des communautés, au mépris des droits de la petite compagnie, s'arrogèrent, au faubourg Saint-Jacques, le droit d'ensaisiner des acquéreurs, tout comme le Chapitre prétendit le faire à la Courtille au XIVe et au XVe siècle. Aussi bien chaque fois y eût-il procès et les marguilliers eurent-ils gain de cause, puisque le fief des Tombes demeura dans son intégrité depuis le XIVe siècle jusqu'en 1790.

Le prétendu fief des Tombes en la censive de l'Archevêché. — Lorsque l'évêque de Paris avait baillé à rente la grange des Sept-Voies, une confusion s'était produite dans l'esprit du bailleur comme dans celui du bénéficiaire entre le chef-cens ou

1. Le détail de cette opération ne nous est malheureusement pas connu par l'acte lui-même, mais seulement par une note ajoutée dans le cueilleret du début du XVIIIe siècle, avec référence au n° 99 d'un « registre de la municipalité ». Un sr Louis Silvy, peut-être le même, avait déjà acquis, le 16 décembre 1789, pour 60,000 l., une maison rue des Fossés-Saint-Jacques; ensaisiné le 2 février 1790, il avait encore bénéficié d'une remise d'un tiers. — Voy., pour la liquidation des droits féodaux, Ph. Sagnac, *la Législation civile de la Révolution française* (Paris, 1898, in-8°), et Ph. Sagnac et P. Caron, *les Comités des droits féodaux et de législation* (Paris, 1907, in-8°).

Digitized by Google

rente pour fonds de terre, dû aux marguilliers, et la rente foncière, due à l'évêque. Les marguilliers à qui l'on déniait le cens allèrent en justice et, par sentence du Châtelet du 22 mai 1476, firent condamner Jacques Thierry, détenteur de l'immeuble, à leur payer les droits seigneuriaux et à exhiber ses titres. Celui-ci ayant, l'année suivante, ainsi que nous l'avons exposé précédemment, cédé la grange des Sept-Voies à Laurent Herbelot, les notaires attribuèrent la censive à l'évêque. D'où nouvelles poursuites des marguilliers contre l'acquéreur, qui fut condamné à son tour le 10 juillet 1479[1]. Ces deux procès successifs eurent leur répercussion sur la situation juridique du clos de vigne attenant à la maison. Au lendemain du jour où par deux fois les marguilliers avaient obtenu des sentences reconnaissant leur droit seigneurial sur la grange des Sept-Voies, ils indiquèrent expressément, dans une formule d'ensai-

1. Originaux et copies dans le carton S 852, et ms. fr. 5253, fol. 45, à la suite d'un acte du 27 avril 1477 : « Par deux sentences données et prononcées en jugement ou Chastellet de Paris au prouffit de nous, margueliers laiz de l'esglise de Paris, l'une contre Jaques Thierry, tumbier, cy devant nommé, datée du mecredi XXIIe jour de may mil IIIIe LXXVI, et l'autre ledit Me Laurens Herbelot, du Xe jour de juillet derrenier passé, lesdits Thierry et Herbelot comme detempteurs et proprietaires de l'ostel, court et jardin dont mencion est faicte es letres cy dessus transcriptes, lequel hostel est nommé d'ancienneté la granche des Sept voyes, jadis appartenant à l'evesché de Paris, ont estés condempnés à paier et continuer ausdits margueliers par chacun an à deux termes, c'est assavoir, sainct Remy et Noël, 7 s. p. de cens ou fons de terre et plusieurs années d'arrerages, les ventes, saisines et admendes à plain desclairées esdites sentences, ensemble à apporter par devers yceulx margueliers l'original desdites lettres cy dessus transcriptes, à quoy ilz ont fourny et mesmement ledit Herbelot. Et, ce faict, de tous arreraiges, admendes, despens, ventes et saisines a esté faite composicion par nous avecques lesdits Thierry et Herbelot lejourduy à la somme de XX l. t., qui a esté paiée par lesdits condempnez à deulx foys. Et moyennant lesdites choses, nous, Bidon Maillart et Laurens Le Blanc, margueliers laiz d'icelle esglise et procureurs des aultres noz compaignons, avons saisiz, mis et receus lesdits Thierry et Herbelot, mesmement icelluy Herbelot, desdites maison, court et jardin des Sept voyes, estans en nostre censive et seigneurie fonciere, sans prejudice de la rente que nous pretendons sur les vingnes desclairées esdites lettres, dont nous sommes en question contre monsr l'evesque de Paris, sauf en toutes choses nostre droit et l'autruy la forme acoustumée. Tesmoingz noz seingz manuelz cy mis le XXIIIIe jour d'octobre l'an mil IIIIe soixante dix neuf.

« Le Blanc. »

Digitized by Google

sinement, qu'ils prétendaient à une rente sur les vignes et qu'ils étaient alors en débat à ce sujet avec l'évêque[1]. Cette prétention était-elle justifiée? N'usurpèrent-ils pas, à la faveur du temps, un sol qui ne leur avait pas été inféodé? Eurent-ils judiciairement gain de cause à cet égard? Nous l'ignorons. Mais quelle que soit la forme de la contestation, il est certain que la prétention des marguilliers continua de s'affirmer : d'une part, le clos de vigne forme, dans l'état des cens de la marguillerie de 1530-1533, un article distinct de ceux qui concernent la maison du *Mortier d'or* et de la *Queue de Renard*[2]; et, d'autre part, l'un des contrats de lotissement du clos porte « en la censive dont se meut, qui a esté demandée audict bailleur par les dicts notaires qui n'a sçeu dire, synon que les quatre marguilliers lays de l'église Notre-Dame de Paris pretendent ledit censif »[3]. Prétention si bien établie que l'aveu présenté par les marguilliers en 1573 à l'évêque même et tous les documents postérieurs jusqu'à la fin de l'ancien régime leur attribuent le fonds de terre de tous les immeubles et dépendances établis sur l'ancien clos, le long de la rue des Postes.

Encore que cette mouvance ait cessé d'être contestée à partir du XVI^e^ siècle, ces mêmes lieux demeurèrent chargés de rentes foncières envers l'évêque, conformément à l'accord passé en 1576, et la confusion qui existait déjà au XV^e^ siècle entre le chef-cens et la rente demeura[4]. Des erreurs furent commises de bonne foi. C'est ainsi qu'une sentence du Châtelet, du 28 mars 1628, ayant ordonné sur les conclusions d'un rapport du voyer de Paris la démolition de l'antique maison

1. Texte cité à la note précédente.

2. Les propriétaires de ces deux maisons continuèrent, au XVI^e^ siècle, d'être rebelles au paiement des cens; après les arrêts prononcés en 1476 contre Jacques Thierry et en 1479 contre Laurent Herbelot, il fallut encore en janvier 1527 (a. st.) une sentence des Requêtes du Palais pour obliger Françoise Brachet, veuve de Nicolas Herbelot, à payer les 7 sous de cens dus par chacune des deux maisons (pièce produite devant la Chambre du Trésor en 1581 et 1585 et note à une déclaration de 1561, ms. n. a. fr. 21246, fol. 8 v°).

3. Bail passé par Barbat, procureur de Jean de Conti, à Jean Bazouyn, apothicaire, le 11 janvier 1547 (S 852); de même dans un autre bail du 16 décembre 1547.

4. Voy., dans le carton S 1079, les titres des maisons sur les fossés dépendant de l'archevêché de Paris et chargés de rentes envers lui « à cause de son fief des Tombes ».

Digitized by Google

du *Monde*, précédemment la *Queue de Renard*, l'évêque concéda les lieux à Pierre Midorge, à charge de 4 deniers parisis de cens et 30 livres de rente foncière non rachetable; l'acte donne comme origine de propriété Saint-Magloire, dont les biens avaient été unis à la mense de l'évêque; mais, en 1644, les marguilliers firent condamner Midorge à leur payer l'ancien chef-cens de 7 sous; l'évêque avait, au préalable, reconnu l'erreur commise dans le contrat de 1628 à l'égard du cens, et les dispositions de ce titre touchant cette redevance avaient été déclarées caduques[1]. Malgré tout, la confusion persista[2], elle s'affirma même dans l'esprit des administrateurs de la mense archiépiscopale au point que *l'Atlas de la censive de l'Archevêché* nous offre le plan d'un fief des Tombes, comprenant huit maisons sur la rue de l'Estrapade et deux maisons sur le faubourg Saint-Jacques[3]; le tout correspond à l'ancienne grange des Sept-Voies et au clos l'Évêque, au domaine concédé par bail aux Herbelot en 1490 et recouvré, sous condition de reconnaissance de baux particuliers, en 1576.

Ce fief des Tombes, moins étendu que celui des marguilliers, se superpose donc à une partie de celui-ci, mais il ne constitue pas un fief véritable, il ne comporte pas mouvance féodale, son origine remonte à des baux consentis à diverses personnes, moyennant une rente foncière; il n'implique pas des redevances de chef-cens ou fonds de terre, portant lods et ventes, ces redevances ne sont pas ici du domaine de l'archevêque, mais bien de celui des marguilliers laïcs de Notre-Dame, seuls seigneurs du fief des Tombes jusqu'en 1790.

Le fief des Tombes et Poteries, l'hôtel Saint-André, la Visitation Sainte-Marie. — Sur les confins de la censive des marguilliers, au bout du faubourg Saint-Jacques, à gauche, vers Saint-Marceau, et auprès de la fausse porte de Notre-Dame-

1. S 854(3), dans un contrat du 2 mars 1749.

2. Un acte de vente de 1/16 par indivis d'une maison de la rue des Postes en date du 30 septembre 1738 place même ladite maison en la censive des chanoines et du Chapitre de Paris. Ce furent néanmoins les marguilliers qui ensaisinèrent l'acquéreur.

3. A. Brette, *Atlas de la censive de l'Archevêché dans Paris*, t. I, pl. 39. Les actes de vente qui concernent ces maisons dans les registres des marguilliers, S 854 (2 et 3), mentionnent les rentes foncières dont elles étaient chargées envers l'archevêché.

Digitized by Google

des-Champs se trouvait un domaine de deux arpents avec édifices, le tout désigné au XVII^e siècle et dès une époque dont nous ne saurions indiquer la date du nom de *fief des Tombes et Poteries*[1]. Ce fief était séparé de la dernière maison du fief de la marguillerie par un puits public servant de borne, dit puits de la Nadée, qui figure encore sur le plan de Gomboust (1652). La dernière maison du fief des marguilliers à main gauche en s'éloignant de la porte Saint-Jacques est inscrite au censier de 1311-1316 pour 21 sous parisis de cens, sous le nom de Robert d'Ablèges; elle fut vendue le 30 septembre 1378 par Jean Berthe, d'Issy, à un certain Jean Corneille, à charge, dit le contrat, de « 21 sous parisis de fonds de terre et crois de cens »[2]. Cette indication de redevance, assez difficilement explicable, donna lieu à des difficultés. Seule une somme de 3 sous figure à l'aveu de 1466 sous le nom de Jean Lhuillier[3]. La maison tenait alors au puits, appartenant audit Lhuillier, et qui marqua de tout temps la limite du fief. Mais Jean Lhuillier n'avait acquis cette maison que pour agrandir sa demeure voisine, située de l'autre côté du puits. Forts du chiffre de 21 sous porté à l'ancien censier, les marguilliers tentèrent d'étendre leur censive de ce côté, de même qu'ils avaient assayé de le faire sur le clos l'Évêque. Ce fut avec moins de succès.

Ils durent, le 14 mars 1477 (n. st.), transiger avec Gilles Lhuillier[4], sans doute fils du précédent, par-devant les notaires

1. Peut-être ce fief doit-il être identifié avec une place vide appartenant aux religieux de Coucy, qui était située au XIII^e siècle dans la censive de la Grande Confrérie; cette place, en effet, sise outre Petit-Pont, hors les murs, dans la rue qui va à Notre-Dame-des-Champs, était contiguë à d'autres maisons de Coucy ayant appartenu à Ponce le Lombard (évidemment les dernières maisons du fief des marguilliers) et à la ruelle qui va à Saint-Marcel et Gentilly (H. Omont, *Documents nouveaux sur la Grande Confrérie Notre-Dame aux prêtres et bourgeois de Paris*, p. 53).

2. S 853.

3. Le nom de Jean Lhuillier, avocat au Parlement, se retrouve fréquemment dans les documents imprimés au t. III de Sauval; un Jean Lhuillier était clerc de la marchandise de l'eau et receveur des aides pour la ville en 1470-1471, il mourut avant 1474; sa femme, Catherine de Montmort, épousa en secondes noces Jean Boucher (KK 412 et 413).

4. Entre les nombreux membres de l'illustre famille des Lhuillier ou Luillier, Gilles Lhuillier a laissé peu de traces. C'est probablement lui qui plaidait comme avocat au Parlement en 1486 avec Guillaume Dauvet,

Digitized by Google

Le Lièvre et Maquignon à 5 sous de cens avec remise de vingt-quatre années d'arrérages pour la maison tenant, d'une part, audit Lhuillier à cause de son hôtel seigneurial, pressoir et vignes, de l'autre, à Henri Herbourg, et par derrière au clos l'Évêque[1].

Au XVI[e] siècle, par héritage et par mariage, les biens de Gilles Lhuillier, sis au faubourg Saint-Jacques, passèrent à François de Saint-André, conseiller au Parlement de Paris en 1514 et président de la Chambre des Enquêtes en 1533[2], petit-fils par sa mère, Claire de Pumisson, d'une dame Anne Lhuillier. C'est de lui que le domaine des Lhuillier, le *fief des Tombes et Poteries* prit le nom d'*Hôtel Saint-André*[3].

---

son beau-frère, maître des Requêtes de l'Hôtel, à propos de la succession de leurs beau-père et belle-mère Nicolas Le Bastier et Jeanne de Louviers contre Denis Le Breton (Bibl. nat., P. O. 1772). On trouve encore son nom en 1510 dans le compte ordinaire de Paris (Sauval, t. III, p. 549).

1. Orig. S 853. Les marguilliers contractants sont Bidon Maillart, Benoît Murgalle, Jean de Nully et Laurent Le Blanc; ils avaient introduit une instance dès 1474 contre Gilles Lhuillier, avocat au Parlement. Lhuillier prétendait qu'une possession depuis plus de quarante ans en franchise de toute redevance entraînait prescription, et qu'au surplus les lieux prétendus en la censive des marguilliers étaient en sa censive à lui, à cause de son hôtel joignant.

Dans des recensions du fief postérieures à cet accord, les 21 s. prétendus sont rappelés par les marguilliers, mais avec mention de la réduction à 5 s. Cette annotation, de même que diverses mentions du document dans les états de pièces de 1581 et 1585, ou dans un factum du XVII[e] siècle, attribuent à l'acte des dates erronées telles que 1474 ou 1516.

2. Blanchard, *Présidents à mortier*, p. 183-184. Le troisième fils du président François de Saint-André, Pierre de Saint-André, s[r] de Montbrun, président des Enquêtes en 1564, épousa d'abord une fille de Dreux Budé, puis Catherine Luillier, fille de Jean Luillier, s[r] de Boulancourt, président des Comptes (*Ibid.*, p. 80, et Bibl. nat., P. O. 2742). Le président François assista en 1540 à l'entrée de Charles-Quint (Félibien, t. IV, p. 699); il fut en 1543 commissaire pour l'aliénation et le lotissement des hôtels de Bourgogne, d'Artois, de Flandre, d'Etampes, du Petit-Bourbon, etc. (*Ibid.*, t. V, p. 769); en 1560, un arrêt du Parlement le délégua avec le président Gilles Le Maistre et le conseiller Jean Estorcol pour veiller à la police du quartier de la rue de la Harpe (*Ibid.*, t. IV, p. 795). Des donations qu'il fit à son fils Pierre des terres de Montbrun et de Gayan en 1558-1559 furent enregistrées au Châtelet (Campardon et Tuetey, *Insinuations*, n[os] 5558, 5657).

3. Le président François de Saint-André figure comme possesseur du fief dans le terrier des seigneuries ecclésiastiques et séculières dressé vers 1539-1540; il déclare pour la *Galère* 30 s. p. de rente foncière (Bibl. nat.,

Digitized by Google

Les marguilliers n'avaient pas renoncé à leur ancienne prétention d'étendre leur censive sur les biens des Lhuillier et des Saint-André. Obligés par la transaction de 1477 à s'en tenir à 5 sous de cens, ils entendaient encore au XVI^e siècle sous le couvert de la maison incorporée à l'hôtel Saint-André englober dans cette seule maison, non seulement une cour, mais un clos, un jardin, sept corps de maison sur la grande rue, quatre autres sur la cour, cerisaie, vignes, le tout d'une contenance de deux arpents et demi, clos de murs, soit tout l'hôtel seigneurial sis de l'autre côté du puits. L'État des cens de 1530, qui nous fournit cette indication, ajoute que le premier corps d'hôtel, vers la porte Saint-Jacques, porte l'enseigne de la *Galère*. Cette dernière mention prouve à elle seule ce qu'avait d'abusif la prétention des marguilliers; leur droit seigneurial ne s'étendait que sur le premier corps d'hôtel.

Quelle que soit l'ampleur qu'ils aient voulu attribuer à leur fief, il est une chose qu'ils furent impuissants à modifier, c'était le montant du cens de 5 sous fixé par la transaction de 1477, alors même qu'ils auraient été fondés à réclamer davantage. Ce sont eux désormais qui, en présence d'un puissant voisinage, président au Parlement d'abord, puis riche communauté religieuse ensuite, vont se trouver en butte à des emprises sur leur fief, emprises qu'ils ne pourront pas toujours éviter.

En 1547, le président de Saint-André acquit du sieur de Roquencourt, à charge de 6 l. 15 s. t. de rente, qu'il racheta bientôt, trois quartiers de vigne sur le clos l'Évêque et dépendant de la maison de la *Queue de Renard*. L'acte porte qu'il n'est pas souvenir du paiement d'un cens aux marguilliers de Notre-Dame. Ceux-ci n'eurent un indice de

---

ms. fr. 26340, fol. 231). En 1546, le propriétaire d'une maison édifiée rue des Postes et aboutissant par derrière au jardin de la maison de la *Galée* réservait ses droits et actions contre François de Saint-André et Jeanne de la Chasse, veuve de Guillaume Luillier, pour le trouble et démolition des murailles mitoyennes (Y 92, fol. 201. *Insinuations*, n° 2272). — En 1551, le président était en procès pour son fief avec le procureur du roi au Trésor Claude de Saint-Yon, qui l'avait fait saisir à fin de dénombrement, comme étant sis en la censive du roi, et avec Nicolas Berthreau, bailli du Palais, au sujet de la justice (*Recueil de plusieurs édits concernant la Chambre du Trésor*, éd. 1617, in-4°, fol. 51 v°; éd. 1641, in-fol., p. 136). On a vu plus haut à quel titre intervenait ici le bailli du Palais (p. 282, n. 2).

Digitized by Google

cette session que par l'accord passé en 1576 entre l'évêque et le sieur de Roquencourt, et ils ne purent enregistrer l'acte de vente qu'en 1585[1]. Le cens afférent à cette parcelle du clos était à jamais perdu pour eux, le fief était diminué au profit de l'hôtel et fief de Saint-André où le président se retira pour finir ses jours, lorsqu'au temps de Charles IX il quitta les affaires publiques.

Dans le partage de la succession du président, le domaine du faubourg Saint-Jacques échut à sa fille Claire, épouse du conseiller au Parlement, Nicolas Le Clerc, sieur de Francon-ville[2]. Leur fils, appelé également Nicolas Le Clerc, et aussi conseiller au Parlement, céda ces biens en 1626 aux religieuses de la Visitation Sainte-Marie[3].

Dans cette acquisition n'était pas comprise la maison de la *Galère*, mais trois années plus tard, le 20 avril 1629, les religieuses l'achetèrent moyennant 18,000 livres afin d'y édifier leur église. Elles ne se préoccupèrent pas du cens, non plus que des lods et ventes et de l'indemnité qu'impliquait ce droit; elles attendirent même jusqu'en 1650 pour solliciter un amortissement royal qui fut vérifié en la Chambre des comptes en 1651[4].

Par les jardins de l'hôtel Saint-André, qui s'étendaient en partie sur l'ancien clos l'Évêque, en la censive des marguilliers, les religieuses s'efforcèrent de se ménager des agrandissements et une sortie du côté de la rue des Postes; à cet effet, elles achetèrent, en 1631, la maison et jeu de paume de l'*Huis de fer*, sur les confins du fief des Tombes et, en 1637, la maison à l'enseigne de *Saint Léonard et saint Michel* située sur ce fief même. Elles payèrent 800 l. t. d'indemnité le 30 mai 1638, après avoir passé le 30 mars déclaration de 4 deniers de cens. Et pourtant il y eut procès à l'égard de cette maison comme à

1. Ms. fr. n. a. 21246, fol. 31. La formule de collation est du 12 juillet 1585; la source est le registre du notaire Ymbert.

2. Claire de Saint-André était veuve en 1600 (Bibl. nat., P. O. 2742).

3. Pour tout ce qui suit, voy. L. Lambeau, *Rapport sur une visite faite au couvent des Dames de Saint-Michel rue Saint-Jacques*, dans *Commission du Vieux-Paris*, 1903, p. 52-78, et du même, *les Dames de Saint-Michel, rue des Postes et rue Saint-Jacques (1724-1906), l'ancien couvent de la rue Saint-Jacques, ibid.*, 1906, p. 107-172. Ces deux notices sont illustrées de plans et de vues photographiques. Cf. aussi deux factums rédigés vers 1689 (Bibl. nat., Z. Thoisy, vol. 140, fol. 328 et 339).

4. Voy. les pièces dans S 853.

Digitized by Google

l'égard de la *Galère*. Assignées en 1687, en reconnaissance de mouvance, les religieuses n'acceptèrent la censive des marguilliers pour la maison de la rue des Postes qu'obligées par un arrêt du 18 février 1688. L'instance engagée pour la maison de la *Galère* continua.

Mises en garde par ces procès, les religieuses ne firent pas difficulté de reconnaître la mouvance des marguilliers et de leur constituer les rentes foncières pour indemnité de lods et ventes dont nous avons parlé, lorsqu'elles acquirent encore, en 1689, la *Cour sainte Avoye* et, en 1693 et 1695, l'*Agneau pascal* ou les *Trois Maillets*, la *Perle* et l'*Agnus Dei* ou la *Couronne*[1].

Les marguilliers durent se tenir pour satisfaits de ces deux rentes et renoncer aux poursuites qu'ils avaient engagées pour les acquisitions antérieures. Ils donnèrent mainlevée de la saisie en 1707 après vingt ans de procès[2].

Toutes les maisons avec leurs dépendances annexées aux édifices et jardins du fief des Tombes et Poteries ne faisaient donc pas partie de ce fief; des parcelles dépendaient du fief des Tombes proprement dit. On conçoit que, pour défendre l'intégrité de leur domaine seigneurial contre les emprises de la congrégation des Dames de la Visitation, les marguilliers aient pris soin de faire renouveler fréquemment les reconnaissances de cens et rentes, le dernier en date des titres de cette nature est de 1760; les charges étaient encore reconnues en 1790.

L'ancien fief de l'hôtel Saint-André, devenu couvent de la Visitation, agrandi par les annexions que nous venons d'indiquer, fut vendu comme bien national en 1792 et acquis en 1806 par les Dames de Saint-Michel. Celles-ci le conservèrent jusqu'en 1903, époque où ce vaste domaine fut aliéné à la Ville en vue de lotissements, de l'alignement de la rue Saint-Jacques, du percement d'une voie nouvelle qui a pris le nom de Pierre-Curie et de la construction de l'Institut océanographique. La chapelle du couvent, élevée sur l'emplacement de la *Galère*, a disparu, mais l'un des immeubles édifiés au XVIII^e^ siècle par les soins des religieuses sur l'emplacement des anciennes maisons de la *Couronne*, de la *Cour sainte Avoie*, de l'*Agneau*

1. Voy. les contrats dans S 853.
2. S 854(1) à la date du 19 mai 1707.

Digitized by Google

pascal et de la *Perle*, dresse encore ses arcades à l'angle de la rue Saint-Jacques et de la rue Pierre-Curie[1].

Le fief de la Bretonnerie. — Les religieuses de l'Humilité-Notre-Dame dessous Saint-Cloud, autrement dites de Longchamp, avaient acquis, en 1267, d'un certain Jean de Douy, chevalier, un fief aux alentours de Saint-Étienne-des-Grès, c'est-à-dire dans la rue Saint-Jacques, à gauche, auprès et à l'intérieur des murs. Les religieuses prétendaient que ce fief, qu'on désigna plus tard du nom de *fief de la Bretonnerie*, s'étendait jusque hors les murs. Aussi, en 1461, l'hôtel de la *Croix-Blanche*, l'une des maisons du faubourg Saint-Jacques à main droite, appartenant à Jean Guellet, ayant été mis en criées, à la poursuite de divers créanciers et notamment des héritiers La Poterne, les religieuses firent-elles opposition. Elles réclamaient les arrérages de 15 sous parisis de cens annuel pour vingt-neuf années.

Afin d'établir que la *Croix-Blanche* était en leur mouvance, elles produisirent divers titres du XIII^e^ siècle ainsi que des extraits de comptes et de terriers de 1287, 1324 et 1343[2].

---

1. Voy. la planche dans *Commission du Vieux-Paris*, mars 1903.

2. Acte sous le scel du prévôt de Paris, de février 1267 (n. st.), par lequel Jean de Douy, chevalier, et Isabelle, sa femme, vendent aux religieuses les rentes, cens et fonds de terre qu'ils possédaient environ Saint-Étienne-des-Grès, dedans et hors la porte, pour 1,100 l. (cf. ma notice sur l'*Hôtel des abbés de Saint-Benoît-sur-Loire*, dans *Bull. de la Soc. de l'histoire de Paris*, 1913, p. 204); — acte d'août 1268 par lequel le prieur et le couvent des Frères-Prêcheurs se reconnaissent tenus à 16 sous de cens envers les religieuses, à cause de deux masures contiguës à la maison desdites religieuses près la porte Saint-Jacques, « jouxte la voye par où on va à Notre-Dame-des-Champs »; la première de ces maisons avait appartenu à feu Thomas le Buffetier et la seconde à Martin le Boucher; — sentence du Châtelet d'août 1292, portant sommation par Pierre Au Chauderon, clerc procureur des religieuses, aux Jacobins, d'avoir à mettre hors leurs mains, dans le délai d'an et jour, deux maisons entretenantes assises hors la porte Saint-Jacques, tenant d'un côté à Jacqueline la Bourdonne et d'autre aux religieux, et qu'ils avaient acquises de Guillaume de Sens (probablement le libraire qui avait édifié la grange des Sept-Voies, de l'autre côté de la rue, et l'avait vendue à l'évêque en 1270); — assignation aux mêmes, le 30 avril 1314, par Jean de Boissy, procureur des religieuses, d'avoir à mettre hors leurs mains, dans délai d'an et jour, deux autres maisons, l'une rue du Puis, tenant à la porte Saint-Jacques et à la maison de la Jolivette, ayant appartenu à feu M^e^ Lucas,

Digitized by Google

Comme entre la date de ces titres et le temps où se déroulait le procès, il y avait une longue période de plus de cent vingt années pour laquelle les religieuses ne pouvaient produire aucune pièce, elles présentèrent pour expliquer ce fait des conclusions émouvantes : « Item, disait leur procureur, que depuis les choses dessusdites, ont esté grans divisions, mortalitez, famines et guerres en ce royaume, et ont lesdites povres religieuses encloses eu plusieurs procureurs, recepveurs et entremetteurs de leurs cens, terres, rentes, revenus et possessions, qui avoient pluseurs de leurs terriers, lettres, comptes, cartulaires et autres enseignemens; item et lesquelz elles n'ont peu recouvrer obstant que les aucuns sont trespassez loing d'elles, et les autres prisonniers et eslongnez par la fortune des guerres, pestilences et choses dessusdites; par quoy elles qui sont encloses à tousjours, *usque ad mortem*, n'ont sçeu ne peu, quasy comme sourdes, muettes et aveugles recouvrer comme dit est leursdits terriers, comptes, cartulaires et autres enseignemens, par especial servans à leurdite censive et seigneurie. »

Les religieuses exagéraient la pénurie de leurs archives. Chartes, inventaire de titres, comptes, existaient bien pour toute la première moitié du xv[e] siècle, ils existent encore aujourd'hui aux Archives nationales[1]. La vérité était que leur censive était difficilement repérable hors les murs de la ville, si tant est qu'elle se fût jamais réellement étendue jusque-là. Les considérations de sentiment qu'elles faisaient valoir ne pouvaient aller à l'encontre du droit de censive incontestable des marguilliers laïcs de Notre-Dame intervenant dans l'instance[2]. L'hôtel de la *Croix-Blanche* était sis dans le fief des

---

l'autre hors la porte Saint-Jacques, adjointe à la maison de Bethléem et ayant appartenu à feue Jacqueline la Bourdonne; ces deux maisons étaient en la censive des religieuses du fait de l'évêque de Bethléem. — Dans les extraits de comptes et de terriers, on trouve de nombreux noms d'occupants, entre lesquels on remarque, en 1324, celui d'Estienne l'Enlumineur pour la maison qui fut Jean des Grez.

1. Voy. K 974-982, L 1020-1029, LL 1600-1604, Q 1072-1074, S 4418.

2. La procédure est transcrite dans un cahier de S 853; il contient, sur les mesures d'entretien appliquées aux biens saisis et mis en criées, de curieux détails, notamment des devis de travaux à exécuter en 1461. Citons, parmi les pièces produites par les marguilliers pour prouver la censive, une sentence du prévôt de Paris du 11 juillet 1403, condamnant Henri Brisset à payer aux marguilliers 13 s. p. de fonds de terre pour

Digitized by Google

Tombes, une sentence du Châtelet de 1478 débouta les religieuses et condamna l'acquéreur de la maison mise en criées à payer le cens aux marguilliers ; les plaideuses en ayant appelé au Parlement, celui-ci confirma le premier jugement en 1482[1].

Les Chartreux. — Le voisinage des Chartreux exposa les marguilliers à des entreprises, de la part de ces religieux, analogues à celles qu'ils eurent à subir soit de l'évêque, soit des Dames de la Visitation, soit des Dames de Longchamp. Au XVI^e^ siècle, un certain Jean Basanier, bourgeois de Paris, ayant acquis la maison, jeu de paume et jardin, à l'enseigne du *Quarré*, plus tard du *Bourdon blanc*, avait été ensaisiné par les Chartreux. La maison, sise à droite dans le faubourg Saint-Jacques, était comprise dans le fief des Tombes, les marguilliers obtinrent du Châtelet, le 22 mars 1532, une sentence condamnant Jean Basanier à exhiber son contrat d'acquisition et à payer aux marguilliers 24 livres tournois de lods et ventes, moyennant quoi il serait ensaisiné à nouveau par eux; la saisine faite par les Chartreux serait annulée de ce fait[2]. Là, comme à la Courtille au XV^e^ siècle, c'était l'acquéreur qui était lésé, l'usurpation de censive par un tiers avait pour résultat de l'exposer à payer deux fois les droits de mutation.

La censive du roi : la maison des Boucheries; l'Image saint François; reconnaissance du fief des Tombes. — A deux

---

une maison outre la porte Saint-Jacques tenant au clos des Jacobins, et 9 s. p. pour une autre maison joignant la précédente (état des pièces produites en 1581 à la Chambre du Trésor).

1. L'épilogue de l'affaire nous est fourni par une note du registre ms. fr. 5253, au fol. 52 : « Et fault noter que par sentence deffinitive donnée au Chastellet de Paris au prouffit desdits margueliers et contre la vefve et heritiers dudit feu Volo Bruiere et les religieuses, abbesse et couvent de Longchamp adjoinctes le samedi XVII^e^ octobre mil IIIII^c^ LXXVIII ladite maison de la Croix Blanche fut desclarée estre en la censive et seigneurie fonciere desdits margueliers et furent les parties adverses condempnées es despens, dont fut appellé au Parlement par lesdites de Longchamp et par arrest ladite sentence fut confermée, qui ne fut pas prononcée par contradiction, mais la court leur saulva l'admende, et aquiesserent à ladite sentence par ung concordatum en la court, du X^e^ de janvier mil IIII^c^ IIII^xx^ et ung, qui est grossoié et expedié par devers lesdits margueliers. » Voy. aussi les pièces produites en 1581 et 1585 devant la Chambre du Trésor.

2. Document produit devant la Chambre du Trésor en 1581 et 1585.

Digitized by Google

reprises, au cours du XVI^e siècle, les marguilliers laïcs de Notre-Dame se virent contester par les officiers du roi la censive dans le fief des Tombes.

Dès l'année 1447, la seconde maison à main gauche dans le faubourg Saint-Jacques, après les Fossés, était occupée par un boucher, Pierre Morin, à qui succédèrent, pendant la seconde moitié du XV^e siècle, Denis Jouan, Volo Bruyère, Guillaume de Neufville. Cette maison, qui pendant quelque temps avait porté l'enseigne du *Cygne*, ayant été mise en criées aux environs de l'an 1500, après la mort de Denis Jouan, fut adjugée à Jean Gallois, avocat au Parlement, auteur des poursuites; celui-ci la céda au trésorier Le Gendre, agissant au nom du roi pour son Domaine. Alors fut régularisé par l'autorité royale l'établissement des Boucheries du faubourg Saint-Jacques. La maison où se trouvaient les étaux, réputée abusivement en la censive du roi, fut engagée, le 30 août 1521, moyennant 2,000 livres tournois au trésorier et aux chanoines de la Sainte-Chapelle par les commissaires délégués aux aliénations du Domaine.

Les marguilliers assignèrent immédiatement les acquéreurs aux Requêtes du Palais en paiement des lods et ventes et reconnaissance de cens. Le procureur du roi conclut, d'une part, au rejet de la réclamation en ce qui concernait les lods et ventes, le vendeur étant le roi, et, d'autre part, à la reconnaissance de la censive par les acquéreurs. Une enquête fut ordonnée. Jean Marchand, chandelier de suif, Guillaume Poisson, maître cordonnier et hôtelier, Jean Nicole hôtelier, tous demeurants aux Tombes, le 19 juin 1523; sœur Jeanne de la Mare, bonne femme de la chapelle Estienne Hauldry, veuve de Denisot Jouan, en son vivant boucher aux Tombes, le 22 juin; Macé Duval, également marchand boucher, le 23 juillet, témoignèrent tous que la maison adjugée à Gallois, rétrocédée au trésorier Legendre et engagée aux chanoines de la Sainte-Chapelle, était bien celle à l'enseigne du *Cygne* que tenait jadis Denisot Jouan à charge de 5 sous parisis de cens envers les marguilliers[1].

La sentence définitive des Requêtes du Palais ne nous est pas connue, elle fut certainement favorable aux demandeurs, sinon

1. S. 853.

Digitized by Google

pour les lods et ventes, du moins pour la censive, car le terrier de 1559 enregistre le cens, et il existe des déclarations de MM. de la Sainte-Chapelle de 1570 et de 1614 portant reconnaissance du cens dû pour la maison des Boucheries[1].

La seconde contestation de censive entre les marguilliers et les gens du Domaine se produisit à l'occasion de l'acquisition, en 1577, par Jean Bruyère, maître pâtissier, et Gilles Grandhomme, boulanger, de la maison à l'enseigne *Saint François*, sise à main droite dans le faubourg Saint-Jacques. Étienne Gerbaut, notaire et secrétaire du roi, tenant en main ferme le domaine du roi à Paris, réclama aux acquéreurs le montant des lods et ventes. Les marguilliers firent opposition devant la Chambre du Trésor[2], prétendant que la maison de *Saint François* était en leur censive pour le fief des Tombes et chargée envers eux de 6 deniers parisis de cens. A l'appui de ces dires, ils alléguèrent un article de l'aveu rendu à l'évêque de Paris en 1466, et selon lequel ladite maison appartenait alors à Gilles Anthonis; un acte de vente de ladite maison du 23 janvier 1539 passé par Robert Anthonis à Claude Billault, maître tapissier, acte de vente régularisé par l'ensaisinement que les marguilliers avaient accordé le même jour; une sentence du prévôt de Paris du 17 juillet 1539 adjugeant ladite maison, sans doute par retrait lignager, à Macé Thibault, procureur général au Parlement, et à Françoise Anthonis, sa femme, fille dudit Robert; enfin le titre portant reconnaissance de cens passé le 4 mars 1549 par ladite Françoise, veuve de Macé Thibault.

La Chambre du Trésor rendit le 16 juillet une sentence en faveur des marguilliers de Notre-Dame; c'est à eux que les acquéreurs devaient payer les droits seigneuriaux. L'arrêt rendu à cette occasion n'eût pas seulement pour effet de terminer un litige particulier, il détermina, en outre, la reconnaissance définitive de l'existence du fief. Les juges enjoignirent, en effet, aux marguilliers de bailler déclaration à la Chambre,

1. Ms. fr. n. a. fr. 21246, fol. 17 v°, et Arch. nat., S 853, et les bordereaux de pièces produites en 1581 et 1585 devant la Chambre du Trésor. Cf. le cueilleret, selon lequel le procès était encore pendant en 1531.

2. La Chambre du Trésor était une juridiction dérivée de celle des anciens trésoriers des finances, elle connaissait de toutes les questions touchant au domaine du roi, en y comprenant tous les droits seigneuriaux. Voy., à son sujet, le Recueil cité plus haut, p. 316, n. 2.

Digitized by Google

dans un délai d'un mois, des maisons comprises, selon eux, dans le fief des Tombes, avec noms des propriétaires, enseignes, tenants et aboutissants[1].

Les marguilliers ne s'exécutèrent que quelques années plus tard, en 1581, en vertu de lettres patentes du 22 août et d'une commission du 4 novembre[2]. Ils produisirent devant les commissaires les aveux rendus à l'évêque en 1466 et en 1573, les baux passés par eux à des particuliers; les actes de ventes en suite desquels ils avaient ensaisiné les acquéreurs, les sentences rendues en leur faveur par diverses juridictions, un terrier dans lequel ils avaient fait, en 1549, enregistrer par deux notaires les déclarations de censive; un registre dans lequel avaient été par la suite transcrits les actes portant mutations de propriétaires. Ces pièces variées étaient groupées de manière à établir un certain nombre de propositions :

1° La censive se continuait depuis le commencement de la grande rue des faubourgs Saint-Jacques, au coin de la rue des Postes, jusqu'à la maison et clos du sieur de Saint-André.

2° Le droit de censive s'étendait même sur la maison de l'évêque et les trois arpents de vigne en dépendant, dits clos

1. « Nous disons que nous avons absoubz et absolvons lesdits Jehan Bruiere, m^e^ paticier, et Gilles Granthomme, m^e^ boullanger, demeurans ès faulxbourgs hors la porte Saint-Jacques, de la demande, requête et conclusion desdictz procureur du Roy et Gerbault, et en ce faisant avons iceulx Bruiere et Granthomme condamné et condamnons payer aux quatre marguilliers laiz de l'eglise Nostre Dame de Paris les lotz et ventes de l'acquisition par eulx faite d'une maison assise audit faubourg, où pend pour enseigne l'image saint François, comme estant assise et contenue dans les fins et limittes du fief des Tumbes, ausdits marguilliers appartenant, avons iceulx marguilliers maintenuz et gardez et maintenons, et ordonnons qu'ilz bailleront declaration, et par le menu tenants et aboutissants, les noms des proprietaires et enseignes des maisons assises audict faulxbourg sur lesquelles ilz pretendent ledit fief des Tumbes se extendre, et ce dedans ung moys pour estre veues avec ledict procureur du Roy..., et pour en estre fait mention au papier terrier du Roy » (Bibl. nat., ms. fr. 21246, fol. 55 r^o^).

2. Voy. État des pièces produites en 1581 devant la Chambre du Trésor en conséquence de la sentence de ladite Chambre du 16 juillet 1577, des lettres patentes du 22 août 1581 et d'une commission du 4 novembre 1581 (S. 853). Ce document, fort étendu, contient une analyse détaillée de nombreuses pièces et de registres, qui permet de suppléer à la disparition d'un certain nombre d'originaux.

Digitized by Google

M. de Paris, sur lequel lieu avaient été bâties les maisons de la rue des Postes.

3° La censive sur le faubourg Saint-Jacques, du côté de Saint-Marcel, leur avait été précédemment reconnue par le procureur général du roi lui-même, à propos de la maison des Boucheries, appartenant en propre au roi, et par engagement au trésorier de la Sainte-Chapelle.

4° La jouissance continue de la censive était centenaire.

5° Ils avaient été reconnus aptes, contre le procureur du roi au Trésor, à ensaisiner pour la maison de l'*Image saint François*, et même ils avaient été remboursés par ledit procureur de lods et ventes indûment perçus par lui à l'occasion de cette maison.

6° Leur droit de censive avait été consacré dès le début du xv^e^ siècle par un arrêt du chambrier de l'église de Paris.

Aux termes de l'arrêt de 1577, les titres des marguilliers devaient être vérifiés par le procureur du roi. Cette vérification fut longue, la Chambre ne fut appelée à statuer qu'en 1585. Le procureur du roi concluait au rejet des prétentions des marguilliers quant à la possession d'un fief, dit fief des Tombes, car il n'y avait pas, selon lui, de titre du fief. Tel ne fut pas l'avis des juges qui, dans un arrêt du 1^er^ mars 1585 visant les nombreux documents produits et une nouvelle déclaration du fief[1] présentée par les requérants, conclut : « Nous disons que nous avons déclaré et déclarons les marguilliers laiz de l'église de Paris estre seigneurs d'un fief appellé le fief des Tumbes, assis hors la porte Saint-Jacques, en la grande rue du faulxbourg et en la rue des Postes, sur les fossez d'entre les portes Sainct Jacques et Sainct Marcel, ledit fief tenu à une seule foy et hommage de monsieur l'evesque de Paris à cause de son evesché, et que, à cause d'icelluy, ils ont droict de cens portant lots, ventes, saisines et amendes quand le cas eschet sur les maisons cy-après declaréez... » L'arrêt reprend alors l'énumération des maisons composant le fief, conformément à la déclaration qui est dans le préambule, avec quelques cor-

1. Cette déclaration est dans le préambule de l'arrêt; elle est à peu près conforme à l'aveu rendu à l'évêque en 1573, sauf modifications survenues depuis cette date.

Digitized by Google

rections et quelques précisions de détail, quant aux noms des propriétaires. Une seule condition était apportée à la libre jouissance dudit fief, celle de le faire borner et limiter de bornes apparentes aux frais des marguilliers dans le délai d'un mois, en présence du rapporteur au procès, le procureur du roi appelé.

Les marguilliers ne manquèrent pas de se conformer à cette prescription. Des déclarations du XVIIe siècle mentionnent dans une maison du faubourg Saint-Jacques, à droite en sortant de la ville, des bornes sur lesquelles étaient gravées les lettres M. L. D † D. P. f. D. T., ou M. L. D. P. S. (d. f.) D. T., qui signifiaient MARGUILLIERS LAÏCS DE L'ÉGLISE DE PARIS, (SEIGNEURS DU) FIEF DES TUMBES.

Après cette reconnaissance officielle de leur fief par l'autorité royale, il importait aux marguilliers de tenir un compte exact des mutations survenues dans leur mouvance, à cet effet, et en exécution au surplus de lettres patentes du 23 août 1581 et du 5 novembre 1585 prescrivant, comme celles du 25 novembre 1549, la confection de nouveaux terriers, ils firent établir par les notaires Louis Roze et Philippe Cothereau un nouveau registre terrier dans lequel, du 3 décembre 1585 au 12 décembre 1588, ils transcrivirent les déclarations des propriétaires des maisons sises en leur censive.

Un arrêt du conseil d'État du 28 décembre 1666 et un jugement et règlement de la Chambre du Trésor, donnés en conséquence le 19 février 1667, prescrivirent encore qu'il serait procédé incessamment « à la confection d'un nouveau papier terrier et recognoissance de toutes les terres et seigneuries, maisons et héritages et autres biens et droits généralement tenus et mouvans de Sa Majesté, tant en fief qu'en censive, à cause de ses domaines engagés et non engagés en l'estendue des villes, prevosté et vicomté de Paris, antiens ressors et enclaves d'icelles et aux bornes et limites des territoires et seigneuries voisines ». En conséquence, le 28 février 1671, les quatre marguilliers en exercice, Jean Longuet, Jean Roger, Pierre Marion et Guillaume Marais firent enregistrer à la Chambre du Trésor une déclaration dans laquelle les maisons du fief des Tombes, leurs enseignes, la consistance de chacune d'elles, les noms des propriétaires et leurs titres sont soigneu-

Digitized by Google

sement énumérés, ainsi que le montant du cens grevant chaque immeuble[1].

Une seule contestation de censive survint ultérieurement. Elle fut du fait de l'évêque d'Orléans. Celui-ci, sans doute par suite de la réunion à sa mense épiscopale du prieuré de Notre-Dame-des-Champs, précédemment uni à Marmoutier[2], avait indûment perçu une somme de 80 livres pour lods et ventes de la maison à l'enseigne des *Trois clous* ou de *L couronné*, la dernière du fief des Tombes en tendant vers Notre-Dame-des-Champs. Un arrêt de justice de septembre 1694 ordonna le remboursement aux marguilliers de la somme reçue à leur détriment[3].

Le fief des Tombes, mouvance seigneuriale, se perpétua jusqu'à la Révolution. Son existence est un des arguments que les marguilliers invoquèrent pour sauver leur office, ou pour obtenir, tout au moins, le remboursement de leur charge.

La réponse dilatoire que fit l'administration en mai 1791[4] : défaut de titre originaire, incertitude que les formalités prescrites par l'arrêt de la Chambre du Trésor de 1577 aient été remplies, reflète déjà la tendance qui devait s'affirmer dans les décrets de la Législative de juin et août 1792; la légitimité des droits réels n'était pas présumée, les créanciers devaient en produire le titre primordial. L'indemnité de rachat du genre de celle réalisée en 1790 par les marguilliers, n'était plus exigible que dans ces conditions.

La royauté ne visait pas à autre chose au milieu du XVI^e siècle, lorsque dans une série d'édits et d'ordonnances elle marquait ses préoccupations touchant les charges et devoirs féodaux non rachetables ni amortissables qui pesaient sur la propriété foncière. Des déclarations à passer à l'Hôtel-de-Ville, la confection des terriers, devaient constituer les éléments d'une enquête en vue de déterminer les mesures susceptibles de remédier à cet état de choses. Afin d'enrayer le mal, la consti-

1. S. 853.
2. Félibien, t. V, p. 220.
3. Cueilleret et S 853.
4. Pièce justif.

Digitized by Google

tution de nouvelles rentes foncières était interdite; les rentes existantes seraient susceptibles de rachat[1]. Si ces excellentes intentions n'avaient pas été perdues de vue au milieu de troubles politiques et religieux, si une fiscalité aux abois n'avait pas exploité à son profit les mesures déjà prises, une rupture violente n'eût pas été rendue nécessaire pour passer d'un régime ancien, devenu insupportable, à une organisation nouvelle conforme aux besoins d'une civilisation en perpétuelle voie de transformation. La législation de 1790 et de 1792 qui ruina le régime du fief était déjà prévue et annoncée dans les édits, en vertu desquels avaient été rédigés au XVIe siècle les terriers et les déclarations du genre de ceux que nous avons étudiés ici.

Administration des revenus et du temporel de la marguillerie.

Les quatre marguilliers n'étaient pas, au moins à l'origine et pendant le premier siècle de leur institution, sur un pied complet d'égalité entre eux. Lorsqu'à l'ancien marguillier il fut donné trois collègues, ceux-ci ne furent tout d'abord que des adjoints à qui il payait une allocation fixe de 100 sous chacun. Cette situation particulière apparaît bien dans le règlement de 1213 sur les cierges. C'est au nom du marguillier ancien seul, et en accord avec lui, qu'est faite la modification des émoluments pour l'allumage; les autres marguilliers ne paraissent que pour donner leur assentiment.

Lorsque l'ancien marguillier aurait disparu, les quatre marguilliers en fonction devaient, aux termes mêmes de l'acte d'institution de 1204, se partager entre eux les revenus de leur office. Toutefois, des avantages particuliers étaient encore réservés au successeur éventuel du marguillier ancien. Des onze muids et demi de vin donnés par l'évêque, il devait prélever avant partage trois muids et demi; de même des dix-huit setiers de blé, il lui était réservé au préalable six setiers; seul il devait jouir de l'avantage de prendre des repas chez l'évêque. Ces prescriptions édictées par l'évêque Eudes, longtemps avant qu'elles

1. Voy., par exemple, les lettres patentes du 18 janvier 1552 (Bibl. nat., F 46809[2]) et les édits subséquents dans le même recueil.

Digitized by Google

dussent être appliquées, furent observées lorsque le moment vint de les mettre en usage, après 1228, après la disparition du marguillier ancien, André. Les statuts rédigés au début du XIVe siècle constatent, en effet, un état de choses conforme aux dispositions prévues en 1204; les termes sont un peu différents, mais le résultat est le même : des dix-huit setiers de blé, le premier marguillier en recevait neuf, et les autres, chacun trois; des onze muids et demi de vin, il y en avait cinq et demi pour l'un, et sept pour les trois autres ensemble. Une rente en argent était considérée par le receveur de l'évêque, en dépit des protestations des marguilliers, comme remplaçant la redevance en vin, aussi le premier marguillier recevait-il 19 s. 3 d., alors que ses collègues n'avaient chacun que 7 sous. Seul le privilège des repas chez l'évêque n'était plus respecté au début du XIVe siècle, les deux marguilliers de semaine, au jour où il y avait repas, étaient appelés à en profiter.

Lorsque l'office de premier marguillier venait à vaquer, ce n'était pas le plus ancien des trois autres qui était appelé, au moins en cas de résignation, à passer en premier, mais bien le successeur du résignant. C'est ainsi qu'en 1421 le chapitre, en instituant Oudin Doudet à la place de Hennequin Gilbert, spécifie, dans les lettres de collation, que la charge vacante est la « prima, seu antiquior et principalis aliarum matriculariarum »[1]. On rencontre encore le titre de premier marguillier accolé au nom de Henri de Vielzmoustier dans un acte de 1430[2], et à celui de Laurent Le Blanc, dans un acte de 1489[3]. Rien, dans les documents postérieurs, ne permet de penser qu'à partir du XVIe siècle les quatre marguilliers ne fussent pas parfaitement égaux entre eux.

Les statuts du XIVe siècle consacrent un chapitre spécial à l'exposé des règles suivant lesquelles les marguilliers devaient se comporter dans leurs rapports entre eux. Ils étaient à cet égard liés par une alliance et serment[4].

Ils devaient se garder de toute innovation dans le service,

1. Pièce justif.
2. S 853.
3. Ms. fr. 5253, fol. 55.
4. Pièce justif.

Digitized by Google

défendre les droits, rentes, revenus casuels et deniers de l'office; garder le secret de leurs affaires, particulièrement en cas de désaccord, qui devait toujours être arbitré par un ou deux d'entre eux; ne prendre que des serviteurs ayant pleiges responsables de leurs fautes ou dommages; désigner chaque année un procureur choisi parmi eux à tour de rôle sous peine d'une amende payée par celui qui refuserait de prendre son tour[1].

Le procureur était tenu de rendre compte des deniers reçus par lui pour ses confrères au moins deux fois l'an, à l'exception de certains revenus comme la rente sur Conflans, celle de Noiseau, le vin de Villejuif, les lods et ventes et amendes qui étaient touchés en commun et dont il n'était pas comptable; il lui était interdit de passer des baux sans s'assurer du consentement de un ou de deux de ses confrères qui veillaient à retenir les lods et ventes, forfaitures et amendes.

Tant à titre de procureur, en particulier, que comme marguillier, en général, chacun d'eux s'engageait encore vis-à-vis des autres à ne consentir aucune saisine sans avoir au préalable vu l'acte de vente, sans l'avoir transcrit en leur registre, sans y avoir fait corriger, le cas échéant, les indications relatives au cens et aux rentes, sans avoir inscrit la mutation sur une sorte de grand livre où le nom de l'acheteur serait substitué à celui du vendeur, sans avoir enfin contrescellé l'acte du sceau de la marguillerie, sceau portant au centre une cloche, et de part et d'autre deux visages, représentant les quatre marguilliers[2].

Enfin, dernière obligation, les chartes devaient être conservées en un coffre muni de deux serrures ouvrant avec des clefs différentes, confiées chacune à un marguillier, tandis que le livre de leurs statuts, le registre de leurs revenus et le sceau étaient placés en un autre lieu ou coffre, fermant à une seule serrure, pourvue de quatre clefs pareilles, chacune à l'usage de l'un des quatre marguilliers.

---

1. Voy. dans Guérard, t. II, p. 437 et 443, des statuts analogues concernant l'attribution de divers offices aux chanoines.

2. Aucun spécimen de ce sceau n'a été signalé et nous n'en n'avons pas rencontré; il s'agit ici d'un sceau collectif différend de celui dont se servait au XIII[e] siècle le marguillier Adam et que nous avons signalé plus haut (p. 222).

Digitized by Google

Cette organisation a peu varié à travers les âges. Au XVI^e^, au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, c'est toujours l'un des marguilliers qui gère les affaires ordinaires de la compagnie, tandis que les questions importantes sont délibérées par eux quatre[1]. Mais au lieu d'être rigoureusement annuelle, il arriva que la fonction de procureur demeura confiée durant plusieurs années consécutives à un même marguillier. Les lods et ventes toujours perçus en commun furent quelquefois, mais très exceptionnellement, remployés « es afferes des offices »[2], plus généralement et toujours au XVIII^e^ siècle partagés sur-le-champ[3]. Les rentes de Conflans, de la Visitation, du collège des Dix-Huit, de Noiseau n'étaient portées en compte que pour être également partagées sans délai.

Les revenus de l'un des marguilliers étaient-ils frappés d'opposition, le cas arriva pour un partage de lods et ventes, les trois premiers touchaient leur part, tandis que celle du quatrième demeurait consignée aux mains du débiteur jusqu'après mainlevée[4].

L'un des marguilliers était-il venu à décéder, alors qu'il avait des droits sur des redevances non encore payées, les héritiers étaient appelés, lors du règlement de comptes, à recevoir ce qui eut dû revenir au défunt, et ils donnaient quittance sur le livre du procureur[5].

Lorsqu'un office de marguillier se trouvait vacant, ceux qui étaient en fonction se partageaient entre eux les émoluments et les produits casuels qui venaient à échoir pendant la vacance. Toutefois, des difficultés pouvaient surgir lorsque la charge vacante étant pourvue d'un nouveau titulaire par le collateur, ce nouveau titulaire n'était pas encore installé dans son emploi. Cette éventualité était particulièrement possible lorsqu'un temps assez long s'écoulait entre la nomination et la réception. Le cas se produisit en 1637. Jean Longuet avait été nommé marguillier par l'archevêque à une date qui nous est inconnue, il avait présenté ses lettres de provision au Chapitre, mais

1. Délibération des marguilliers de 1692. Pièce justif.
2. Ms. fr. 5253, fol. 42.
3. Formules d'ensaisinement dans les registres S 854 (2 et 3).
4. Contrat de 1780 pour la maison de l'*Ygrec* (S 854[3]).
5. Reg. des comptes S 854(1).

Digitized by Google

celui-ci, pour des raisons particulières au Chapitre et non pour des motifs touchant l'impétrant, avait ajourné la mise en possession. Dans cet intervalle, des lods et ventes furent perçus par les marguilliers; ceux-ci refusèrent de partager avec Longuet sous prétexte qu'il n'était pas en fonction. Longuet porta plainte au Chapitre qui, par délibération du 4 décembre 1637, décida que le plaignant devait, bien que non installé, être tenu pour présent dès le jour de l'obtention de ses lettres de provision, avec dispense de service jusqu'à sa réception; ainsi il avait droit à sa part des fruits de la marguillerie.

En fait, le temporel de la marguillerie fut bien ou mal administré suivant que le procureur fut ou non un homme diligent et expert en affaires. Dans les deux registres du XV^e^ et du XVI^e^ siècle qui nous sont parvenus, deux noms reviennent fréquemment. Dans le premier, c'est le nom de Laurent Le Blanc, premier marguillier et procureur de ses confrères durant plusieurs années. C'est lui qui, en 1475, fit faire les poursuites en vue du paiement de la rente de Conflans, c'est lui qui enregistra avec tant de soin les actes de vente des biens sis dans le fief. Dans le second registre, c'est le nom de Jean Longuet. Si les premiers feuillets du manuscrit nouv. acq. fr. 21246, contenant le terrier de 1549 et les déclarations de 1552-1562, sont en partie antérieurs à Jean Longuet, il n'est pas douteux qu'à partir du fol. 12 actuel, ancien fol. XXXVI, le registre ne soit son œuvre[1]. Alors commence ce recueil méthodique où les déclarations sont enregistrées suivant l'ordre des maisons, et où des blancs sont ménagés pour transcrire les reconnaissances des propriétaires qui n'ont encore pas pu être atteints, où, à la suite de ces titres, on a transcrit l'aveu de 1573, l'acte de vente de la maison de la Queue-de-Renard, particulièrement important puisqu'il se rattachait à l'affaire de la grange des

1. Fol. 12, anc. XXXVI : « Tiltres nouveaulx des detenteurs et proprietaires des maisons assizes es faulxbourgs Saint Jacques en et au dedans le fief, terre et seignories du fief des Tumbes, appartenans à M^es^ Jehan Longuet, procureur ou Chastellet de Paris, Jherosme Dupuy, Hugues le Maçon, procureurs en la court de Parlement et clercs au greffe civil de ladite court, et Nicolas Fagot, aussi procureur et huissier en icelle court, tous marguilliers laiz en l'eglise de Paris, à cause de leur dit fief, terre et seignorie du fief des Tumbes, faictz après la Saint Remy mil V^c^ LXX. »

Digitized by Google

Sept-Voies et du clos l'Évêque, toute la série des chartes épiscopales et royales de 1204 à 1515, les statuts et le censier, les titres constituant preuve du droit de justice, et même la liste des joyaux de la cathédrale vendus en 1562, liste qui suggéra à son auteur cette réflexion datée de 1578 : « Ay ce, moy Jehan Longuet, marguillier lay de ladicte eglise, escript en ce present livre, pour monstrer que de moy vivant ladicte eglise estoit ornée et encherie et que j'ay deploré et deplore la ruyne de l'eglise, laquelle cy après adviendra, que Dieu ne veulle, si luy plaist, par sa bonté et misericorde »[1]!

Ces doléances étaient le dernier écho des sentiments qui devaient attacher les marguilliers à la cathédrale. Au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, l'intérêt de leur office ne réside plus pour eux que dans l'administration de leur temporel, ils recouvrent des arrérages, perçoivent des lods et ventes, et touchent des rentes. Le soin qu'apportent ces hommes d'affaires dans la gestion de leur domaine est au reste bien compréhensible puisqu'ils avaient acquis leur temporel à beaux deniers comptants.

*
* *

Bien réduit à la fin du XVIII^e^ siècle était l'antique patrimoine de la marguillerie. Disparues les dîmes, disparues les rentes constituées au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle avec les legs de Robert de Corbeil et de Symon de Bussy, ou avec le produit de l'amortissement de Saint-Jean-des-Vignes, disparus les cens de Villejuif (sauf un), de Bagneux, de Gentilly, de la rue Saint-Jacques, de Montfaucon, de Chaumont et de Savies. Des domaines inféodés aux marguilliers au XIII^e^ siècle par l'évêque et le Chapitre restent seuls la terre franche de Noiseau, le fief des Tombes, avec droit de cens, pour fonds de terre, et lods et ventes. Les rentes sont celle de Conflans, qui perpétua le souvenir non aboli du repas de noce réservé au marguillier ancien, et celles d'indemnité constituées ou payées par les Dames de la Visitation et le collège de Clermont, héritier du collège des Dix-Huit.

1. M. Aubert, *Documents sur les fontes du trésor de la cathédrale de Paris en 1562*, dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XXXVI, p. 128.

Digitized by Google

En 1481, un avocat disait que l'office de marguillier s'achetait 120 écus, que l'évêque à l'origine avait donné plus de 160 livres de revenu, et qu'au temps où il plaidait, les marguilliers prétendaient encore à plus de 100 livres. En 1790, en dépit des diminutions subies par leur temporel, les marguilliers déclaraient à l'Assemblée constituante que leur charge acquise 6,000 livres valait bon an mal an 650 livres de revenu.

Ce revenu était fondé sur un droit suranné. L'histoire du fief des Tombes, scrutée dans ses moindres détails, nous a donné une occasion d'entrevoir cet imbroglio juridique qu'on a si justement appelé le *Complexum feudale*. Cens, surcens, rentes foncières, rentes constituées, lods et ventes, prix du loyer pèsent sur la propriété immobilière en vertu de droits dont l'origine se perd dans la nuit des temps, dont le bénéfice, pour la plupart, ne correspond plus à aucun débours, à aucune charge ou obligation. A considérer le fief des Tombes en 1790 comme à considérer l'office des marguilliers à la même époque, on ne peut avoir l'illusion que la révolution économique et sociale pouvait épargner plus le premier que la révolution politique et religieuse ne devait conserver le second. Il est à présumer du reste que la marguillerie laïque de Notre-Dame avait déjà disparu lorsque la Convention décréta, en juillet 1793, la suppression de toutes les redevances seigneuriales et la destruction des titres féodaux.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

STATUTS.

(1311-1316).

Statuts des marguilliers laïcs de Notre-Dame de Paris.

A. Arch. nat., LL 361, parch., XIV^e^ s., 30 feuillets. — *B*. Arch. nat., S 853, cah. pap., XV^e^ s., fol. 1-26, et Bibl. nat., ms. fr. 5253, pap., XV^e^ s., fol. 1-47; Arch. nat., S 853, XVII^e^ s.; Arch. nat., S 853, XVIII^e^ s.

C'est la teneur du livre qui est registre de toutes les ordenances de l'eglise que l'en appelle Pastouriau, tant comme il en touche aux marregliers lays pour eulz ne contre eulx, trait du Pastouriau bien et diligenment, c'est assavoir par Guillaume Poulin et Thomassin de Duant, notaires de la court l'official de Paris, si comme il s'ensuit :

Premierement que les marregliers lays doivent estre chascun jour à vespres et à la messe, l'un à l'uys d'aval, de costé le dean, et l'autre à l'uys d'en hault devers l'ostel, qui sont les deux huys du cuer, et se en ce defaillent es festes solenneles, doubles et demi doubles, ilz paieront la grant stacion et es autres festes de IX leçons et es autres privez jours paieront la plus petite[1].

C'est la seconde matiere qui touche aux marregliers lais, trait du Pastouriau comme il s'ensuit :

Premierement[2] est establi et ordené que tous les marregliers de

1. Cet alinéa est traduit d'une note en latin qui se trouvait inscrite sur un feuillet du Pastoral; le manuscrit nouv. acq. fr. 21246, fol. 44, nous a conservé le texte de cette note : « Extraict du Pastoral de l'eglise de Paris : Primo matricularii vero laici singulis diebus interesse debent in vesperis et in missa, unus inferius ad hostium, juxta decanum, et alter superius ad hostium chori, juxta altare; si in hoc defecerint in sollempnibus, duplis aut semiduplis majorem stationem persolvent et in aliis festis novem lectionum et aliis privatis diebus minorem persolvent. » Le dispositif de cette note se retrouve, mais sous une forme plus brève et partant moins précise, dans un acte de 1328 (*infra*), art. 11.

2. Cet article est traduit textuellement de la pièce n° 9, en date de 1283.

Digitized by Google

l'eglise de Paris, tant clers comme lays, en toutes et chascune les choses qui appartiennent à la garde de toute l'eglise de Paris, excepté en celle partie qui est dicte prebitere ou chevesserie, et en toutes et un chascune les choses qui appartiennent à la sonnerie, heures et service de ladicte eglise, tant de jour que de nuit, à ordener icelle eglise, au luminaire alumer et estaindre et à ce qui appartient à l'autel, et à garder le cuer et aussi à tous offices ou services d'icelle eglise quelque part que ce soit, et aussi dehors l'eglise es processions et es autres choses touchans le sèrvice ou office de ladicte eglise, et aussi en tous contraux, ou environ, en tous delis, ou environ, que on ara à faire contre eulz, civilement tant seulement, iceulx marregliers en aucune paine de deniers ou prouffis ou à aucune restitucion ou dommaige ne soient que en la juridicion du doyen et chapitre de Paris, et par iceulx soient justiciez en toutes les choses dessus dictes, ce sauf toutevoies que se lesdiz marregliers tant clers comme lays soient ou aient esté executeurs de testamens ou tuteurs ou curateurs d'aucuns de la juridicion ecclesiastique de l'evesque de Paris, et aient esté bailliz, prevots, maires ou aucun office publique eclesiastique dudit evesque, ou s'ilz ont traictié avec aucun des choses appartenans audit evesque, soient dès maintenant à tousjours perpetuelment de la juridicion de l'evesque de Paris, et par lui es cas devans diz justiciez, et aussi en toutes causes de mariage, en cause de decimes, en crisme d'eresie et en toutes pures causes spirituеles ou annexées à la spirituauté, et aussi ou de fief ou de choses feodales qui soient tenues dudit evesque ou des appartenances audit fief, et aussi s'il estoit donné aucun dommage ou aucune chose perdue en ladicte partie de l'eglise qui est appellée chevesserie par leur negligence ou coulpe ou barat, ou se illec ilz delinquent ou aient delinqué, et aussi en tous crimes ou deliz ou environ, où de ces choses ne sera point touchié en aucune paine de deniers ou à aucun prouffit ou à dommage ou restitucion de la chose, et aussi ou comme commis contre l'evesque ou aucun de sa famille comment que ce soit de ce soit touchié.

C'est la tierce matiere trete du Pastouriau, qui touche aux marregliers laiz si comme il s'ensuit :

Premierement[1], du second article dudit monsr l'evesque, c'est assavoir des marregliers, ordenons comme dessus est contenu es articles du chapitre.

Item[1], du tiers article, ordenons et prononçons que il satisffie auxdiz marregliers es doubles et demi doubles de nouvel instituez et doresnavant à instituer ainsi comme des anciens en ladicte eglise est gardé.

1. Même remarque que pour l'article précédent.

Digitized by Google

La quarte matiere qui touche aux marregliers lais, si comme il s'ensuit trait du Pastouriau :

Toutesfoiz[1] que devant matines toutes les cloches seront sonnées deux deniers rendra le chevecier aux sains oindre; à Pasques, deux deniers pour les fons; à Penthecouste, II d. semblablement pour les fons. Quantes foiz que anniversaire se fera, le marreglier ara demi chandeille. Quantes foiz que feste à IX leçons avenra, si il est sonné *Ad Te Deum laudamus*, il ara demie chandelle. Quantes foiz double ou demi double avenra il ara II chandelles et demie; se aucune feste au samedi et ce soir aviengne, adonc n'ara il que deux chandelles; chascun samedi le marreglier a à avoir pour toute la sepmaine trente sept chandelles et demie à alumer les lampes et les cierges, sur la paine et à eulx coucher et à alumer ou revestiaire tant comme matinens (*sic*) canoniaux durront. En tout an, ou double, se ces quatre grans sains sont sonnez, à prime doivent estre les diz marregliers.

La Ve matiere qui touche aux marregliers laiz, si comme il s'ensuit trait du Pastouriau :

Le doien[2] et le chantre ont, fennies les anthenes, c'est assavoir

1. Ce paragraphe et le suivant sont traduits de notices en latin qui se trouvaient dans l'un des pastoraux, et dont seul le manuscrit nouv. acq. fr. 21246 nous a transmis le texte : « Quotienscumque ante matutinas omnes campane compulsabuntur, duos denarios reddet capicerius ad signa ungenda, ad Pascha duos denarios propter fontes, ad Penthecosten duos denarios similiter ad fontes. Quotienscumque fit anniversarium dimidiam candelam habebit matricularius. Quotienscumque festum novem lectionum evenerit si compulsatum fuerit ad *Te Deum laudamus*, dimidiam candelam habebit. Quotienscumque duplum vel semiduplum evenerit duas candelas et dimidiam habebit, nisi festum tamen sabbato et hoc sero evenerit tunc enim non habebit nisi duas candelas, omni enim sabbato habiturus est matricularius pro totali septimana triginta septem candelas et dimidiam ad accendendum lampades et seros super pennam et et ad excubandum et ad alluminandum in revestiario quamdiu matutine canonice durantur. In omni anno vel duplo si compulsata fuerint illa quatuor magna signa ad primam habituri utraque parte matricularii. »

2. Voici, comme pour le précédent et d'après la même source, la notice latine correspondant à ce paragraphe : « Decanus et cantor habent, finitis antiphonis, scilicet circa natale Domini, singuli decem libras cere et matricularii decem solidos, et in circun[ci]sione Domini habent singuli clerici ad matutinas tres denarios, si illi intersunt. Cum igitur, octo paraturas habeat facere matricularius sollempnes habiturus de singulis duas libras et dimidiam cere, prima paratura est in natale Domini, secunda in purificatione beate Marie, tertia in Pascha, quarta in Penthecostes, quinta in Assumptione beate Marie, sexta in Nativitate beate Marie, septima in festo sancti Dionisii, octava in dedicatione. De illis sex lampadibus que sunt in capici[er]io debet una ardere tam de die quam de nocte. »

Digitized by Google

environ la Nativité de Nostre Seigneur, chascun x l. de cire et les marregliers x s., et en la Circonsision de Nostre Seigneur ont chacun clerc à matines III d. se ilz y sont. Et comme doncques huit paratures ait à faire le marreglier, lesquelles sont solempnés, doit avoir de chacune II l. et demie de cire, la premiere parature est à la Nativité Nostre Seigneur, la seconde à la Purificacion Nostre Dame, la tierce à Pasques, la quarte à la Penthecouste, la quinte à l'Asumpcion de la Vierge Marie, la siziesme en la Nativité de la Vierge Marie, la VII[e] à la feste de saint Denis, la VIII[e] en la dedicacion. De ces six lampes qui sont en la chevecerie, doit ardoir une tant de nuit comme de jour.

C'est la maniere de sonner et d'appeler aval des petis sains du clochier en toutes saisons si comme il ensuit :

Premierement, nonne de double solempnel et de double simple, la veille et le jour, est appellée aval la punaise, x coups, ou XII, pour faire sonner en hault si comme il est acoustumé.

Item, nonne de demi double et de feste de IX leçons et nonne à trois leçons, quant l'en fait de Dieu est sonnée aval à la cloche de tierce III soixanteines, ou quatre, en toutes saisons, fors en caresme que l'en ne sonne pas si longuement comme en charnage.

Item, vespres de double solempnel et de double simple, la veille et le jour, sont sonnées aval des deux petis sains du clochier pareilles de quoy l'en sonne les glaiz, une meute de deux soixantenes, ou III, et quant tout est sonné en hault fors le glay, lors clopette on aval de une des eschelectes, pour commencier à sonner en hault, et puis si sonnent le glay de vespres tous ensemble aval et amont II soixantenes, ou trois.

Item, vespres de demi double et de festes de IX leçons, et vespres de III leçons, quant l'en fait de Dieu sont sonnées aval deux meutes, l'une après l'autre, la premiere meute est sonnée d'une des cloches de par devers l'evesque de quoy l'en sonne le glay, III soixantenes, et la seconde meute est sonnée de la cloche pareille à celle devant nommée, II soixantenes, et puis si sonne et clopette aval quant ilz ont tant sonné en hault fors le glay en la maniere que l'en sonne à double solempnel, ou simple, aval.

Item, complie à double solempnel et à double simple et à demi double et à feste de IX leçons, et complie de III leçons quant l'en fait de Dieu est appellée aval à la punaise quant l'en commence le *Magnificat* dix coups ou douze.

Item, cueuvre feu en caresme est appellé aval à la punaise x coups, ou XII, quant le moustier est fermé, et en charnage quand on avale la chace Nostre Dame et monte, et nulle foiz plus en charnage.

Item, matines de double solempnel et double simple sont sonnées

Digitized by Google

aval en la maniere que l'en sonne à vespres de double simple ou solempnel, excepté ce qu'il y a glaiz devant matines aux festes de double solempnel, et que le clerc appelle et (*sic, corr.* de) bouche le varlet d'en hault à toutes les matines de l'an et à tous les *Te Deuns*.

Item, matines de demi double et de IX leçons et de III leçons sont sonnées aval II meutes l'un après l'autre et le glay, la premiere meute, VIII soixantenes, et la seconde, VI soixantenes, en yver, et en esté moins pour les nuis qui sont trop courtes.

Item, tous les *Te Deum* de l'an soient de jours ou de nuis sont appellez aval [à] la punaise, X coups ou XI, et fait assavoir on appelle de bouche le varlet d'en hault avant que il appelle aval, et sonne l'en aval avecques ceulz d'amont au derrenier ver de *Te Deum*.

Item, prime de double solempnel et de double simple et de demi double et de feste de IX leçons et prime de dimenches de entre Pasques et Penthecouste et des dimenches de entre Noel et la Chandeleur est appellée aval II foiz, la premiere foiz à la cloche de tierce, XX coups, ou XXX, et la seconde foiz à la punaise, et prime de III leçons quand l'en fait de Dieu n'est appellée fors que à la punaise, X coups ou XII.

Item, la leçon de prime est sonnée aval tous les jours de l'an quant prime est chantée, XVIII coups, ou XX, à la cloche de tierce.

Item, tierce à double solempnel et à double simple est appellée aval à la punaise, X coups, ou douze.

Item, la messe de double solempnel et de double simple et de demi double et de feste de IX leçons l'en coppecte aval de deux escheletes de quoy l'en sonne la messe, et puis si appelle l'en à la punaise, dix coups, ou douze, et après sonne l'en la messe aval et amont tout ensemble.

Item, la messe de III leçons quant l'en fait de Dieu est sonnée aval des deux petis sains du clochier et point amont.

Item, toutes les sequenses de l'an sont appellées à la punaise, X coups, ou XII, après l'aleluye et desappellées quant l'en commence l'Euvangile.

Item, midy à double solempnel et à double simple est appellé à la punaise d'aval, X coups, ou XII, et si a gloiz (*sic*) devant midy au double solempnel aval et amont, et au double simple n'en a point.

Item, midy à demi double et à feste de IX leçons et de III leçons quant l'en fait de Dieu est sonné aval à la cloche de tierce, LX coups, ou environ.

Item, l'en appelle pour les ammiliemens X foiz ou XII, l'une après l'autre à la cloche de tierce.

Item, l'en appelle et sonne aval toutes les pourcessions solempneles ou autres à l'aler et au venir, excepté la procession saint Benoît en esté, la saint Victor en esté, la saint Pol en esté, la saint

Digitized by Google

Martin le boulant en esté et la saint Berthelemi en esté et la saint Eloy d'yver, qui ne sont mie sonnées au revenir.

Item, toutesfoiz que il y a anniversaire, on doit avoir la cloppete aval, x coups, ou xii, des deux sains de quoy l'en a sonné vespres aussi tost comme l'en a laissié à sonner.

Item, tous anniversaires solempnelz ou simples sont cloppetez aval aussi comme l'en fait à la grant messe et appellées à la punaise au commencement du *Magnificat* et puis sonnent l'anniversaire aval et amont.

Item, le retour des mors est cloppeté aval aussi tost comme l'en a sonné *Te Deum* et puis si est sonné aval et amont, et quand il n'y a point de *Te Deum* l'en appelle de bouche le varlet d'amont et puis si cloppete l'en aval en la maniere devant dicte et sonnent amont et aval xx coups, ou xxx, le retour des mors.

Item, la messe de l'anniversaire est cloppetée et sonnée aval en la maniere que l'on cloppete et sonne l'anniversaire le soir devant, exceptés les anniversaires solempnelz, qui sont sonnés le soir jusques à la vie leçon et au retour tant que les clers et les prestres soient hors du cuer, et à la messe de *Requien* jusques à l'Euvangille.

Item, toutes les primes de caresme, excepté les festes et les dimenches, et toutes les complies de caresme et toutes les sequences de l'an et toutes les pourcessions de l'an solempnelz et tous les anniversaires solempnelz et toutes les messes de *Requiem* solempnelz sont desappellées aval pour lessier à sonner amont.

Item la maniere de sonner en haut, en la tour, des gros sains si comme il s'ensuit :

Premierement, nonne de double solempnel et nonne de double simple la veille et le jour est sonnée amont iii meutes l'une après l'autre, la premiere meute est sonnée l coups du gros saint, la seconde meute, xl coups d'un gros saint, et la tierce meute, xxx coups d'un gros saint.

Item, nonne de demi double et de feste de ix leçons et nonne de iii leçons quant on fait de Dieu est sonnée amont deux meutes l'une après l'autre, la premiere meute lx coups à un moyneau, et l'autre, l coups à un moyneau.

Item, vespres de double solempnel et de double simple la veille et le jour sont sonnées amont iii meutes l'une après l'autre, la premiere meute est sonnée l coups à ii moyneaux, la seconde meute est sonnée xl coups à ii moyneaux et la tierce meute est sonnée xxx coups à ii grós sains, et lors appellent ceulx d'amont de bouche le clerc pour sonner le glay de vespres, et si sonnent ensemble iii gros sains, ou iiii, ou plus se ilz povoient, especiallement à double solempnel.

Digitized by Google

Item, vespres de demi double, la veille et le jour, sont sonnées amont v meutes, la premiere meute, LX coups à un moynel, la seconde, L coups à un moynel, la tierce, XL coups à un moynel, la quarte, XXX coups à un moynel, et la quinte, XX coups à un gros saint, et puis si appellent ceulx d'amont de bouche le clerc pour sonner le glay, et puis si sonnent ensemble II gros sains au glay de vespres.

Item, vespres de feste de IX leçons sont sonnées IIII meutes l'une après l'autre, la premiere meute est sonnée L coups à un moynel, la seconde, XL coups à un moynel, la tierce, XXX coups à un moynel, et puis si appellent de bouche pour sonner le glay en la maniere devant dicte et après sonne la quarte meucte XX coups à un moynel, et aussi tost comme ilz ont sonné les XX coups ilz prennent un autre moyneau sanz lascher le premier et sonnent le glay de vespres tous ensemble à II moyneaux.

Item, vespres de III leçons quant l'en fait de Dieu sont sonnées amont IIII meutes l'une après l'autre, la premiere meute est sonnée LX coups à un moynel, la seconde, L coups à un moynel, la tierce, XL coups à un moynel, et la quarte, XXX coups à un moynel, et puis si appellent ceulx d'en hault de bouche le clerc pour sonner le glay de vespres aval et ilz ne sonnent plus amont à celle heure.

Item, de double solempnel et de demi double et de double simple, la veille et le jour, est sonnée amont II gros sains ou a plus se l'en puet, à double solempnel, XXX coups ou XL.

Item, complie de l'*O* de Noel est sonnée à un gros saint dès ce que les seigneurs se partent du cuer pour aler en chapitre jusques à heure qu'ilz soient retournez et complie soit chantée si comme il est acoustumé.

Item, complie de feste de IX leçons est sonée amont à II moyneaux XXX coups, ou XL.

Item, complie de III leçons quant l'en fait de Dieu est sonnée amont à un moyneau XL coups, ou L.

Item, cueuvre feu de double solempnel et de double simple et de demi double la veille et le jour est sonné amont à un gros saint III soixantenes, ou quatre, et quant le Roy est à Paris aussi.

Item cueuvre feu de feste de IX leçons et de III leçons quant l'on fait de Dieu est sonné amont à un moyneau IIII soixantenes.

Item, matines de double solempnel et de double simple sont sonnées amont en la maniere que vespres sont sonnées la veille et le jour, excepté ce qu'il y a glaiz devant matines à double solempnel et il ne n'y a point à double simple ne à vespres devant nommées.

Item, matines de demi double sont sonnées amont en la fourme et en la maniere que l'en sonne vespres à demi double.

Item, matines de feste de IX leçons sont sonnées amont en la

Digitized by Google

fourme et en la manière que l'en sonne vespres à feste de IX leçons.

Item, matines de III leçons quant on fait de Dieu sont sonnées en la fourme et en la maniere que l'en sonne vespres à III leçons quand l'en fait de Dieu.

Item, *Te Deum* de double solempnel et de double simple et des malades de l'eglise sont sonnées amont à II gros sains.

Item, *Te Deum* de la feste de IX leçons sont sonnées amont à II moyneaux.

Item, prime de double solempnel est sonnée amont à trois gros sains, ou à IIII se l'en puet, IIII soixantenes.

Item, prime de double simple et de demi double est sonnée amont à II groz sains IIII soixantenes.

Item, prime de feste de IX leçons est sonnée amont à II moineaux IIII soixantenes.

Item, prime de III leçons quant on fait de Dieu est sonnée amont à un moyneau, V soixantenes.

Item, tierce de double solempnel et de double simple est sonnée amont à III gros sains l'un après l'autre, la premiere meute, L coups, la seconde meute, XL coups, la tierce meute, XXX coups.

Item, tierce de demi double et tierce de IX leçons et tierce de trois leçons quant on fait de Dieu sont sonnées amont II foiz l'une après l'autre à un moyneau, la première meute, L coups, et la seconde, XL.

Item, la messe de double solempnel est sonnée amont à trois gros sains, ou à quatre se l'en puet.

Item, la messe de double simple et de demi double est sonnée amont à II gros sains.

Item, la messe de la feste de IX leçons est sonnée amont à II moyneaux et la messe de III leçons quant on fait de Dieu n'est nulle foiz sonnée amont.

Item, la sequence de double solempnel, et de double simple et de demi double est sonnée amont à II gros sains.

Item, la sequence de feste de IX leçons est sonnée amont à deux moyneaux.

Item, midy de double solempnel et de double simple est sonné amont III foiz l'un après l'autre, la première meute, XL coups, la seconde meute, XXX coups, la tierce meute, XX coups, et si y a glaiz devant midy de II gros sains ou de trois aussi comme devant matines au double solempnel avant que l'en donne les III meutes l'un après l'autre, et à double solempnel n'a point de glay devant matines ne devant midy.

Item, midy de demi double et de IX leçons et de III leçons est sonné amont II fois, la premiere, XL coups, et la IIe, XXX d'un moyneau.

Item, toutes les processions solempnelles de l'an sont sonnées en

Digitized by Google

hault à deux gros sains et processions simples sont sonnées à deux moyneaux.

Item, tous anniversaires solempnelz sont sonnez amont à deux gros sains jusques à la VIe leçon aux vigilles et à la messe jusques à l'Euvangille.

Item, tous anniversaires simples sont sonnez amont à deux moyneaux IIIIXX coups, ou cent, à vegiles et à la messe.

Item, le retour solempnel de mors est sonné amont à II gros sains.

Item, le retour simple de mors est sonné amont à II moyneaux.

Item, toutes les primes de caresme sont sonnées amont à un moyneau XVIII soixantenes, fors aux festes et aux dimenches que elle est sonnée à un gros saint et tous les dimenches de entre Pasques et la Penthecouste et de entre Noel et la Chandeleur prime est sonnée à un gros saint s'il n'y a double ou demi double ou feste de IX leçons.

Item, toutes les complies de caresme sont sonnées en hault à un moyneau jusques à la VIe leçon, excepté le samedi et le dimenche ou feste de double ou de demi double ou de IX leçons, et lors sonne l'en complie amont d'un gros saint soixante coups ou IIIIXX.

Item, quant on avale et monte la chace Nostre Dame l'en sonne amont deux gros sains.

Ce sont les encourtinements de l'eglise, quant ilz sont faiz ne en quelle maniere si comme il s'ensuit :

Premierement, à Pasques, l'en encourtine l'eglise des grans draps et des apostres, le cueur et la nef du moustier, et la croix dehors le cuer est encourtinée des petis draps en hault et en bas, et ce appelle l'en le grant encourtinement.

Item, à la Penthecouste, l'en encourtine en hault et en bas l'eglise en la maniere de Pasques, et c'est la grant encourtineure.

Item, à la feste de la Croix en aoust, le cuer est encourtiné des petiz draps, sanz les apostres, et ce appelle l'en le petit encourtinement.

Item, à la mi aoust[1], l'eglise est encourtinée en hault et en bas en la maniere de Pasques, et ce appelle l'en grant encourtineure.

Item, à la feste de saint Marcel en esté[2], le cuer est encourtiné des petis draps, sans les apostres, et ce appelle l'en le petit encourtinement.

Item, à la Nostre Dame en septembre[3], l'eglise est encourtinée en hault et en bas en la maniere de Pasques, et ce appelle l'en grant encourtinure.

1. Assomption.
2. Translation de saint Marcel, évêque de Paris, 26 juillet.
3. Nativité de la Vierge, 8 septembre.

Digitized by Google

Item, à la feste saint Denis[1], l'eglise est encourtinée en hault et en bas en la maniere de Pasques, et ce appelle l'en grant encourtinure.

Et en tout l'an n'a plus de grans encourtinures que à la Pasques et à la Penthecouste, à la my aoust, à la septembre et à la saint Denïs devant nomméz.

Item, à la saint Marcel en yver[2], le cuer est encourtiné des petis draps sanz les apostres, et ce appelle l'en le petit encourtinement.

Item, à la feste des Reliques en yver[3], le cuer est encourtiné des petits dras sanz les apostres, et ce appelle l'en petite encourtinure.

Et en tout l'on n'a plus de petites encourtinures fors que à la feste de la croix en aoust et la saint Marcel en esté et la saint Marcel en yver et la feste des Reliques en yver devant nomméz.

Item, à la feste de la Concepcion Nostre Dame en yver[4], le cuer est encourtiné et la nef du moustier dehors le cuer, des mendres draps sanz les apostres, et ce appelle l'en la moienne encourtinure apres la grant de Pasques.

Item, à Noel, le cuer est encourtiné et la nef du moustier dehors le cuer de petiz draps sanz les apostres, et ce appelle l'en la moyenne encourtinure apres la grant encourtinure de Pasques.

Item, à la Chandeleur[5] le cuer est encourtiné et la nef du moustier dehors le cueur, des petis dras sanz les apostres, et ce appelle l'en la moyenne encourtineure après la grant encourtineure de Pasques, et ce sont les III greigneurs encourtineures après la grant encourtineure de Pasques que à la Concepcion Nostre Dame, à Noel et à la Chandeleur, ne plus ne n'y a en tout l'an de grandes ne de petites ne de moiennes encourtineures.

Le chevecier paye les VII encourtinemens greigneurs, pour chacun II l. et demie de cire, et l'evesque Regnaut laissa VIII s. en son testament pour la sonnerie et pour l'encourtinure de la Concepcion Nostre Dame, et les paie cellui qui paie et depart l'argent des doubles et des demi doubles en l'eglise; et le maistre de l'œuvre paie la petite encourtineure des Reliques, et le chamberier clerc de chappitre, ou le maistre de l'euvre devant nommé, doivent paier la petite encourtinure de la feste de la croix en aoust et celle de la feste saint Marcel en esté et celle de la feste saint Marcel en yver.

C'est ce que les marregliers laiz ont accoustumé à faire en l'eglise

1. 9 octobre.
2. 3 novembre.
3. 8 novembre.
4. 8 décembre.
5. 2 février.

Digitized by Google

ou à faire faire sanz la sonnerie et les encourtinemens, de quoy il fait mencion ailleurs :

Premierement les marregliers laiz aident au maistre de l'euvre à mettre et à oster les brayes au crucifix le premier dimenche de caresme.

Item, il pendent le drap devant le sepulcre le premier dimenche de caresme, et ostent le vendredi aouré[1].

Item, ilz pendent le drap devant les Reliques le premier dimenche de caresme et ostent le jour de croix aourée.

Item, ilz mettent le drap pour le sermon toutes les foiz qu'il y doit estre et ostent.

Item, ilz mettent les draps devant l'autel et devant l'aigle du cuer et devant le doyen et chantre et dessus la fourme ou cueur et ostent toutes les foiz que l'en les y met et oste.

Item, ilz pendent les bors en cuer qui vont dessus les sieges derrieres les chanoines la veille de Pasques, ou avant se mestier est, et ostent le premier dimenche de caresme, et si les rependent à la feste Nostre Dame en mars[2] et les ostent lendemain de la feste se elle est en caresme.

Item, il tendent la courtine, le premier dimenche de caresme, qui est entre le cuer et l'autel tant que le caresme dure, et destendent en la maniere qu'il est acoustumé et ainsi comme il s'ensuit :

Premierement, le dimenche au soir la courtine est tendue et tirée et demeure tendue jusques à lendemain à l'eure que l'en commence tierce de Nostre Dame, et lors la destent l'en et demeure destendue jusques à tant que la messe de *Requiem* soit dicte, et lors la retent l'en arriere, et demeure tendue jusques à l'eure que l'en commence midy de Nostre Dame, et lors la retire l'en et demeure destendue jusques à tant que la procession soit revenue et jusques à l'eure que l'en commence nonne, et lors la retent l'en et demeure tendue jusques à l'eure que l'en commence nonne de Nostre Dame, et lors la retire l'en et demeure destendue jusques à tant que la grant messe soit chantée, et lors la retent l'en et demeure tendue jusques à lendemain à l'eure que l'en commence midi de Nostre Dame, et lors la retire l'en et demeure destendue jusqu'à l'eure que l'en commence nonne du jour après la messe de *Requiem*, et lors la retent l'en et demeure tendue jusque à l'eure que l'en commence nonne de Nostre Dame, et lors la retire l'en et demeure destendue jusques après la grant messe, et lors la retire [*sic*, *corr.* retent] l'en et demeure tendue jusques à lendemain à l'heure que l'en commence tierce de Nostre Dame, et de celle heure en avant l'en tent et destent la cour-

1. Vendredi saint.
2. Annonciation, 25 mars.

Digitized by Google

tine qui est entre le cuer et l'autel, tant comme caresme dure, en la fourme et en la maniere qu'il est devant dit, excepté les festes de double et de demi double et de feste de IX leçons que elle demeure destendue jusques à tant que la procession soit revenue jusques à l'eure que l'en commence nonne [de] Nostre Dame, la veille des festes devant nommées jusques au soir, le jour de la feste à l'eure que on appelle les lampes du cuer, et lors la retent l'en et demeure tendue jusques à lendemain à l'eure de tierce [de] Nostre Dame quant il y a procession, et quant il n'y a procession jusques à l'heure que l'en commence midi de Nostre Dame, et tous les samedis de caresme la courtine demeure destendue dès que l'e[n] commence nonne [de] Notre Dame jusques au dimenche au soir que l'en alume les lampes du cuer, et lors la retent l'en arriere et demeure tendue jusques à lendemain à l'eure et en la maniere qu'il est devant dit.

Item, les IIII marregliers laiz ont acoustumé à estre toujours II en sepmaine, l'un en hault et l'autre embas, et avoir II varlés en l'eglise, l'un clerc et l'autre lay, qui facent le service pour eulz qu'il doivent faire en ladite eglise, le clerc embas, pour sonner et pour appeller des petiz sains du clocher toutes les heures de l'eglise si comme il est acoustumé, et qui alume et estaingne la penne où l'en met les cierges et le luminaire l'evesque, entre le cuer et l'autel, et le grant cierge de Pasques et de la Penthecouste et les IX grans cierges de la Chandeleur et les IX pointes et le sierge de la feste de la croix en aoust, dont le remenant est aux marregliers laiz, la feste de la croix passée, et alumer toutes les lampes de l'eglise, et riens plus les marregliers ne doivent alumer en l'eglise ne faire alumer fors la penne et les cierges, les pointes et les lampes devant nommées, et si sert le clerc aval en nom de marreglier de mettre et d'oster les draps devant l'autel à la messe et de apporter le feu pour les messes et pour les ancenciers et de l'eau ou lavoir de revestiaire et ou lavoir du cuer emprès l'autel, en la maniere qu'il est acoustumé, et si sert le clerc ou nom des marregliers d'estre tousjours en l'eglise et que on le truisse toutes les foiz que on ara afaire de ses maistres ne de lui et de garder le cuer quant mestier est, et especialement tous les samedis de l'an, et doit faire tout plain d'autres offices qui sont afaire aux marregliers comme d'edier à fremier [*al.* fermer] le moustier et à faire la cherche et à ouvrir à matines les deux huys devers le cloistre et apporter le sel aux dimenches en l'eurcel plain d'eaue ou cuer pour faire l'eaue benoite.

Et le varlet lay desert de faire sonner les gros sains et les petis de la tour en hault à toutes les heures du jour et de la nuit, si comme il est acoustumé en l'eglise, et de garder la tour et les sains, et de mettre les cordes et d'oster quant mestier est, et de prendre [*al.*

Digitized by Google

pendre] les batiaux des cloches, et d'oindre les sains, et de faire toutes les autres choses qui aux marregliers appartiennent à faire en la tour. Et si doit le varlet d'en hault fremer le moustier et aidier au clerc à faire la serche quant le moustier est fermé et à rendre les clefs quant la serche est faicte aux gaites du moustier si comme il est acoustumé; et si doit estre le clerc d'aval et le varlet de la tour une mesme chose et estre compaignons et amis et garder l'un l'autre; et si doit le varlet d'en hault faire les encourtinemens de l'eglise.

C'est comment les marregliers laiz ont acoustumé à estre et à servir en l'eglise de jour et de nuit si comme il s'ensuit :

Premierement, l'un des marregliers qui est en sepmaine doit estre à la grant messe à l'autel et à l'uys du cuer aval, et l'autre marreglier qui est en sepmaine doit estre à l'uys d'amont de lez le doyen si comme il est acoustumé.

Item, les II marregliers qui sont en sepmaine doivent estre à vespres à l'uis du cuer, l'un amont et l'autre aval, en la maniere devant dicte, et si comme il est acoustumé, et si doivent commander à l'evesque ou à son penancier à commencier toutes les heures des jours si comme il est acoustumé.

Item, les II marregliers qui sont en sepmaines doivent estre en la serche et aidier à faire fremier le moustier et gesir en l'eglise, l'un en hault et l'aultre embas si comme il est acoustumé.

Item, les II marregliers qui sont en sepmaine doivent estre à toutes les processions de l'eglise, soient solempnelles, ou simples, et se l'en y porte chappes ou vestemens à chanter en coffre ou dehors coffre, les marregliers les font porter, et cellui qui depart l'argent de la procession, se argent y a departi, paie les porteurs et les marregliers lais autant comme le commun si comme il est acoustumé.

Item, les marregliers lais font rere et nestoier l'eglise III foiz l'an : premierement, à Pasques, le moustier est rez et nectoyé et houcié le hault d'une perche, les alées d'en hault par où on l'en encourtine et la nef du moustier et la croix et entour le cuer et le revestouere et par toute l'eglise aval, excepté les chappelles si comme il est acoustumé.

Item, à la mi aoust, l'en ret et nectoie et housse en hault es alées et la nef du moustier aval et entour le cuer et le revestouere et par toute l'eglise, excepté les chappelles, en la maniere que l'en ret, nectoie et housse à Pasques si comme il est acoustumé.

Item, à Noel l'en rest et nectoie la nef[1] du moustier et la croix et entour le cuer et par toute l'eglise aval sanz housser ne en hault ne en bas, excepté les chappelles, si comme il est acoustumé, ne en

1. *Ms.* nest.

Digitized by Google

revestouere, ne en hault es alées là ou on encourtine, l'en y nectoie ne ne housse que II foiz l'an, c'est assavoir à Pasques et à la mi aoust si comme il est acoustumé.

Item, le chevecier livre peles de fer et balais et perches et fregon et coulouères pour rere, pour nectoier et pour housser, et drappiaux pour espoucer les sieges du cuer, et la paielle pour aporter le feu, et le seau pour aporter l'eaue, et plusieurs autres menues choses si comme il est acoustumé, et cordes pour les sains et pour les encourtineures, et sain pour oindre les sains, si comme il est acoustumé, ou argent.

Item, le chamberier clerc fait atremper les ologes et cheoir et sonner à toutes les heures du jour et de la nuit, pour livrer heure certaine de sonner aux marregliers par un clerc ou par un lay qui saiche les ologes attremper à point et faire cheoir à toutes les heures de l'eglise, et le chamberier clerc devant nommé paie cellui qui s'entremet de l'orloge attremper de l'argent de la chambre, et oste et met toutes foiz qu'il veult si comme il est acoustumé.

Item, les marregliers mettent et ostent et encourtinent la chaere où on sermonne au cenne et où l'evesque se siet en cuer et toutes les autres fois que l'evesque sermonne soit en cuer ou dehors, et si mettent la chaere devant dicte ou lieu l'où on a acoustumé toutes les foiz que l'en sermonne, sanz encourtiner se l'evesque ne fait les sermons, et si mettent les fourmes pour le sermon si comme il est acoustumé.

Item, les marregliers laiz quierent les roisins nouviaux à la saint Cir de quoy l'en chante, et depart aux chanoines et au vicaires et au commun de l'eglise et le chevecier paie l'argent que les roisins nouviaux ont acoustumé de couster à querre ou à cercher, ou doit paier, si comme il est acoustumé.

Item, les marregliers laiz font porter l'eaue es fons Saint Jehan le Ront et en un petit cuvier qui est emprès les fons, que les marregliers quierent la veille de Pasques et la veille de la Penthecouste aussi et en celle maniere, et le chevecier paie II d. pour ce faire à Pasques et II d. à la Penthecouste si comme il est acoustumé.

Item, les marregliers lais mettent et ostent le pié de cuivre à asseoir la croix et le letrin de feust et ostent l'aigle du cuer toutes les fois qu'il y a corps en cuer, et dehors le cuer devant l'image quant il y a corps present ilz mettent le pié et le letrin devant nommé et les III fourmes du cuer si comme il est acoustumé.

Item, les marregliers lais ont acoustumé à sonner ou à faire sonner toutes heures de l'eglise soit de jour ou de nuit, excepté les sonneries de corps presens ou les sonneries que l'en fait pour corps de riche homme ou de riche dame qui ne soit mie aporté en l'eglise, et à ses sonneries de corps present et à sonneries de corps qui ne soit

Digitized by Google

mie aportés à l'eglise devant nommez les marregliers laiz ne sont pas tenuz à sonner ne à faire sonner se les amis ou les executeurs du mort soit de riche homme ou de riche dame ne paioient ou faisoient paier les marregliers ou ceulx qui feroient la sonnerie si comme il est acoustumé en l'esglise.

Item, tous les marregliers laiz ont tousjours en l'eglise IIII liz de plume et la couche des varlés fournis et II huches qui sont leurs propres à vendre et à despendre et aporter où ilz voulront quant il leur plaira ou après leur decès; en la chambre aval où le clerc gist en a II des liz et une huche et en la chambre en hault ou li varlet gisent à II liz et la couche aux varlés et une grant huche.

Item, les marregliers de l'eglise ont et ont eu tousjours la garde souveraine en l'eglise à Paris de jour et de nuit, excepté le cuer que les cheveciers ferment devers eulz et la chappelle où l'a sursainte est et le revestouere et le tresor et toutes les chappelles de l'eglise et les voultes et les alées d'en hault, lequel revestouere, tresor, chappelles, voultes et les alées d'en hault devant nommées ceulx qui ont les clefs et l'administracion des lieux devant nommez gardent et en ont la cure et le peril se point en y avoit. Les marregliers devant nommés, et en ceste maniere et en ceste guise, ont les marregliers la garde de l'eglise es lieux devant nommez si comme il est acoustumé à l'aide d'un sergent lay qui garde l'eglise de jour que le mire paie, à l'aide de II sergens laiz qui gardent l'eglise de nuit, que l'en appelle les gaites de l'eglise. L'evesque paie l'un et le chappitre paie l'autre, item le sergent que l'en appelle la garde de l'eglise de jour si est et doit estre en l'eglise dès ce que l'en euvre les portes du moustier à matin pour garder l'eglise de jour des maufaiteurs et pour crier l'euvre et le pardon de la dicte eglise et pour ordener et faire seoir les bonnes povres gens qui ne destourbent l'aport de l'eglise quant à l'euvre ne les prieres des bonnes gens, et pour chacier hors ceulx qui apportent leurs denrées à vendre en l'eglise et les foles femmes quant elles y font mauvaises assemblées et tous joueurs de dez ou d'autres jeux ou ceulx qui destourberoient le service à faire, et especialement il doit garder l'eglise tant comme l'en mengue et quant on ne chante ceans et c'est dès ce que la grant messe est chantée jusques à l'eure que l'en chante nonne, et dès ce que complie est chantée jusques à ce que l'en ferme le moustier. Et si doit nettoyer ou faire nettoier le moustier aval hors du cuer toutes les foiz qu'il en a mestier, exceptés Pasques et la mi aoust et le Noel que les marregliers reent et nettoient ou font faire si comme il est acoustumé.

Item, les II autres sergens qui sont gaites de nuit en l'eglise gisent à la mestre porte devant chacune nuit l'un d'une part et l'autre d'autre du guichet et reçouivent les clefs des marregliers quant la

Digitized by Google

serche est faicte et ont la garde de l'eglise puis que le moustier est fermé toute nuit, que nul ne peut ysair ne entrer que par eulx jusques à lendemain au matin que l'un des gaites qui est de par l'evesque ouvre toutes les portes à la clef de l'eglise, et puis si rent les clefs aux marregliers arriere quant le moustier est ouvert, et quant la gaite qui est de par l'evesque a ouvert les portes et rendus les clefs aux marregliers ou à leur clerc en la maniere devant dicte, il destaint les lampes du cuer et une qui est derriere le chevés que l'evesque fournist d'uile, et l'autre gaite qui est de par le chappitre si destaint toutes les autres lampes de l'eglise, especialment celles que le chappitre fournist d'uile, et si ferme les II huys devers le chappitre après matines et si aide à ouvrir les portes de l'eglise au matin, et c'est le service et la garde que les gaites font de nuis en l'eglise, si comme il est acoustumé.

Ce sont les doubles et demi doubles où les marregliers laiz prennent argent, traiz et transcrips du livre et du registre à cellui qui paie et reçoit et depart l'argent des doubles et des demi doubles, si comme il est acoustumé en l'eglise et qu'ilz ont tousjours esté paiez sanz empeschement.

Janvier, le premier mois de l'an.

Au demi double de saint Rigobert les marregliers prennent XVIII d.
Au demi double de saint Guillaume de Bourges...[1], XII d.
Au demi double de saint Julien...[2], XVIII d.
Au demi double de la translacion saint Pol..., XVIII d.

Fevrier, second mois de l'an.

A la feste saint Macy l'apostre..., XII d.

Mars, IIIe mois de l'an.

A la feste saint Gringoire pape..., XII d.

Avril, IIIIe moiz de l'an.

A la feste Marie Egipcienne de Blaiz...[3], XII d.
Item, au double simple de la feste saint Ambroise..., XII d.
Item, au (semi) double simple de la feste saint Marc euvangeliste..., XII d.
Item, au demi double de la feste saint Eutroppe...[3], II s.

1. Nous supprimons partout les mots *les marregliers prennent*.
2. Semi-double fondé en 1263 par Raoul de Chevry, évêque d'Évreux, et autorisé par Renaud de Corbeil, évêque de Paris (Guérard, II, 254).
3. Fondation du Chapitre à la suite d'un don fait par Philippe le Bel et

Digitized by Google

May, ve moiz de l'an.

Au double simple de la feste saint Jaques et saint Philippe..., XII d.
Item, au demi double de la feste saint Quiriace..., XII d.
Item, au demi double de la translacion saint Nicolas..., XII d.
Item, au demi double de la translacion saint Loys[1]..., XII d.

Juing, vie moiz de l'an.

Au double simple de la feste saint Germain..., XII d.

Juillet, viie mois de l'an.

Au double simple de la feste saint Bernabé..., XII d.
Item, à la feste de la Madalene..., II s., ou XII d. au moins, et les doit la maison Mess. Eude de Corbueil[2].
Item, au demi double de la feste saint Basile, evesque et confesseur..., II s.
Item, à la translacion saint Eloy..., XII d.
Item, à la translacion saint Thomas au demi double..., XII d.[3].
Item, au demi double de la feste saint Thibaut..., XVI d.[4].
Item, au double simple de la feste sainte Anne..., XII d.[5].
Item, au demi double de la feste saint Germain..., XII d.

Aoust, viiie mois de l'an.

Au demi double de l'invencion saint Estienne et ses compaignons[6], XII d.
Au double simple de la sucepcion de la Croix, XII d.
Item, au demi double de la solempnité de la Couronne, XII d.
Item, au double simple de la feste saint Berthelemi, XII d.
Item, au double simple de la feste saint Loys, XII d.

---

la reine Jeanne en 1296 (A. Molinier, *Obit.*, I, 197). — Le 20 février 1398 (n. st.), le chanoine Jean de Karoullay fonda un double solennel à célébrer le 18 avril en l'honneur de saint Yves (*Obit.*).

1. Translation du chef de saint Louis à la Sainte-Chapelle en mai 1306.
2. Eudes de Corbeil, chanoine, mort en 1316 (A. Molinier, *Obit.*, I, 156).
3. Cette fête fait l'objet d'une notice à l'obituaire au 7 juillet (*Ibid.*, I, 150).
4. Fondation de Thomas de Corbeil, chanoine et sous-chantre, *Obit.*, 9 juillet (*Ibid.*, I, 150).
5. Fondation de Pierre de Cologne, mort vers 1253 (*Ibid.*, t. I, p. 103).
6. A partir de là, le manuscrit ne donne plus les mots représentés ci-dessus par des points.

Digitized by Google

Au demi double de la feste saint Bernart, XII d.[1].
Item, au double simple de la feste saint Augustin, XII d.

Septembre, IXe moiz de l'an.

Au demi double de la feste saint Gille, abbé, XII d.[2].
Item, au double simple de la saint Omer, abbé, XII d.[3].
Item, au double simple de la saint Mahieu, apostre, XII d.
Item, au demi double de la feste saint Cosme et saint Damien, XII d.[4].

Octembre, Xe mois de l'an.

Au double simple de la feste saint Luc, euvangeliste, XII d.
Au demi double de la saint Mellon, evesque et confesseur, XII d.
Au double simple de la feste saint Simon et saint Jude, XII d.

Novembre, XIe mois de l'an.

Au demi double de la feste saint Cler..., XII d.[5].
Au double simple de la feste saint Martin d'iver, II s.
Au demi double de la feste sainte Katherine, XII d.

Decembre, XIIe mois de l'an.

Au double simple de la concepcion Nostre Dame, VIII s.
Item, au demi double de la feste saint Nicaise, XVIII d.
Item, au double simple de la feste saint Thomas, XII d.
Item, à la feste saint Gendoulfe, XII d., et les paie le chevecier de l'eglise.
Item, à la feste de la sucession de la Croix, XII d., que le maistre de l'euvre paie.

Somme : LIX s. IIII d.[6].

---

1. Fondation de l'évêque Eudes de Sully, mort en 1208 (voy. son testament d'août 1207, dans Pierre de Blois, *Opera*, p. 788; cf. l'obituaire A. Molinier, I, 152).

2. Fondation de Dreux, curé de Saint-Christophe (*Ibid.*, 2 septembre, Molinier, t. I, p. 174).

3. Fondation d'Adenoul, prévôt de Saint-Omer, neveu de Grégoire IX, à célébrer le 17 septembre (*Ibid.*, t. I, p. 171). — Cf. plus loin au 26 mars, 26 août et 5 novembre.

4. Le chanoine Hugues de Viry, mort vers 1260, avait institué deux demi doubles, l'un de S. Éloi à célébrer le lendemain de la Nativité saint Jean-Baptiste, et l'autre de S. Cosme et S. Damien (A. Molinier, *Obit.*, t. I, p. 183).

5. Fondation de Noël, official de Paris, mort vers 1249, à célébrer le 5 novembre (*Ibid.*, t. I, p. 124).

6. *A* donne en addition marginale LXIX s. 4 d. et *B* de première main LIX s. 4 d., somme assez voisine du total réel.

Digitized by Google

[*Anniversaires, obitz et messes où les marregliers prennent argent*[1].]

Ce sont les anniversaires, les obis, les messes du Saint Esperit et les messes de Nostre Dame dont l'en chante et list en l'eglise aux jours que elles escheent et où il y a argent departi ne à departir, esquieux anniversaires, obis et messes du Saint Esperit et de Nostre Dame devant nommez les marregliers laiz de l'eglise prennent en tous argent, c'est assavoir en chacun anniversaire ou messe establiz ou à establir, soit escript ou Pastouriau ou non, XII d. en la mendre, et plus en aucuns si comme il est escript ou Pastouriau, et en icellui Pastouriau sont escrips tous les anniversaires et messes où il y a argent departi et combien il y a pour les marregliers laiz; et lesquelx anniversaires, obis et messes dessusdiz furent traiz et transcrips bien et diligemment du Pastouriau de ladicte eglise et escrips en ce livre au plus vray que l'en pot selon la teneur du Pastouriau, et fu collacion faicte bien et diligemment et de ce qui fu trait du Pastouriau et de ce qui est escript ou livre du cuer nouviau fait, qui fait mencion de tous les anniversaires ou messes du Saint Esperit que l'en fait en ladicte eglise où il y a argent departi, mais il ne fait mie mencion de tous les anniversaires lou les marregliers laiz prennent argent que trop y eust longue riote d'escripture, et si les a l'en tousjours paiez et paie encores sanz nul empeschement de chacun anniversaire ou messe XII d., et plus en aucuns, si comme il est acoustumé dès le temps que l'eglise fu fondée, et ce scevent et ont sceu tous ceulx qui ont departi et departent les anniversaires ou temps passé, et si seroit prouvé par le registre et par les escrips des comptes qui ont esté faiz des anniversaires passé a deux cens ans se mestier estoit, et si sont escrips ou Pastouriau tous les anniversaires et les messes où les marregliers laiz prennent argent, exceptés ceulx qui sont signés d'une croix vermeille ou noire qui furent oubliez à enregistrer pour les marregliers laiz pour la riote de l'escripture. Ce fu fait et transcript et collacion faite du Pastouriau et escript en ce livre par Guillaume Polin et Thomassin de Duant, notaires de la court l'official de Paris, en la maniere qui s'ensuit cy après[2]:

Janvier, premier mois de l'an.

[2 janv.] † En janvier est fait l'obit maistre Guillaume, arcediacre de Brye, et y prennent les marregliers laiz [XIV^e s.], XII d.

1. Ce titre n'est pas dans le ms. *A*.

2. Chaque article commence par les mots « en janvier est fait l'obit » et se termine par « et y prennent les marregliers laiz » que nous avons supprimés. Les quantièmes du mois ne sont pas indiqués, nous les ajou-

Digitized by Google

[4 janv.] Maistre Raymon de Figac[1], XII d.

— Guy de la Gastine, chanoine de Paris [1270] et Geffroy son frère, XII d.

[5 janv.] Maistre Robert de Betencourt[2], jadiz doien de Lisieux [1288], XII d.

[7 janv.] Hue Climent, jadiz doyen de Paris[3] [1217], XII d.

[14 janv.] † Maistre Huitasse de Grant Court[4], chanoine de Paris, XII d.

[9 janv.] Mons. Berthelemi de Roye, chevalier [1237], XII d.

[10 janv.] Jehan, nepveu l'evesque Morise, chanoine de Paris, XII d.

[11 janv.] Maistre Guymaut Chartain[5], chanoine de Paris, XII d.

[12 janv.] † Maistre Jehan de Blaiz[6], jadiz prevost de Saint-Omer, XII d.

[13 janv.] Maistre Philippe de Bretigny[7] [après 1276], XII d.

[15 janv.] Maistre Guillaume d'Aunoy[8], XII d.

[16 janv.] Sugier, abbé de Saint Denis [1151], XII d.

[17 janv.] Jehan, jadiz abbé de Lagny [1215], XII d.

[18 janv.] Clement, jadiz chanoine et official de Paris, XII d.[9].

[19 janv.] Maistre Jehan de la Porte, jadiz arcediacre de Paris [vers 1260], XII d.

---

tons entre crochets, d'après l'*Obituaire* ou le *Livre d'anniversaires*, éd. Molinier, mais en respectant l'ordre dans lequel les noms sont présentés par le manuscrit *A*; à l'édition Molinier sont également empruntées les dates approximatives des obits mises entre crochets. Dans les notes qui suivent, on trouvera quelques rapprochements entre les obits du registre des marguilliers et ceux fournis par les deux documents édités par A. Molinier.

1. Raimondus de Figiaco, subdiaconus et concanonicus noster. *Obit.*

2. Robertus de Bercencuria, quondam decanus Baiocensis. *Obit.*

3. D'après l'obituaire, le chapitre avait chargé la maison du cloître jadis occupée par le doyen Hugues Clément, et réparée par lui, des émoluments de son anniversaire, 6 deniers à vigiles et 6 deniers à la messe pour les chanoines et officiants au grand autel et aux marguilliers clercs; 12 deniers aux marguilliers laïcs et 3 deniers aux clercs du chœur.

4. Eustachius de Grandicuria. *Anniv.*

5. Guimundus Carnotensis. *Obit.*

6. Johannes de Blesis, quondam prepositus sancti Audomari, concanonicus noster. *Obit.*

7. Philippe de Brétigny, chanoine, acquit le 5 mai 1273 des biens à Ballainvilliers pour fonder son obit (Guérard, II, 144).

8. Guillelmus de Annuello [*corriger* Aunnello] fonda l'obit de son oncle Ive de Mellou (cf. au 15 juillet). *Obit.*

9. Voy. deux actes de 1259 se rattachant à la fondation de cet obit dans Guérard, II, 452, 453. Cf. *Obit.*

Digitized by Google

[18 janv.] † Pierre de Belle Perche, jadiz evesque d'Aucerre[1] [1308], II s.

[20 janv.] Hue de Navarre [avant 1189], XII d.

[21 janv.] Maistre Dreue de Favieres, XII d.

[22 janv.] Remon de Clermont[2] [1262 ou 1263], XII d.

[25 janv.] Ademor (*sic*), soubdiacre, et Benoit, acolite[3], XVIII d.

[27 janv.] † Maistre Pierre, jadiz chanoine de Paris et chancellier[4], XII d.

[26 janv.] Maistre Nicole du Pressouer[5] [1301], XII d.

[Janv.] † Henry le Chancellier[6], XII d.

[Janv.] † Archanbaut, soubzchantre[7], XII d.

[14 janv.] † Lucas de Gif[8], XII d.

Fevrier, IIe mois de l'an.

[3 fev.] † Mons. Jehan de Moucy et messire Guillaume son frère[9], XII d.

[4. fev.] Mons. Pierre, jadiz cardinal du tiltre de saint Marcel, [vers 1214], XII d.

— Messe de Nostre Dame pour messire Pierre le Jeune, XII d.

[6 fev.] † Maistre Richart Tesson[10] [XIVe s.], XII d.

— Adam de Court Laudan[11] [XIVe s.], XII d.

[10 fev.] Estienne Froidel[12], clerc, XII d.

[12 fev.] Guillaume Point d'Asne et Ameline sa feme[13], XII d.

---

1. Pierre de Belleperche avait été doyen de Paris avant que d'être évêque d'Auxerre. *Obit.*

2. Cf. au 22 septembre.

3. Neveux de Pierre, chancelier de l'église de Paris. *Obit.*

4. Petri Cancellarii. *Anniv.*

5. Nicholaus de Pressorio, doctor in theologia, concanonius noster. *Obit.*

6. Henrici, cancellarii, sacerdotis, au 19 mai. *Anniv.*

7. L'obit de Pierre de Chailly et Eremburge, sa femme, au 9 avril, fut fondé par leur fils « Erchambaudus », sous-chantre, d'après l'*Obituaire;* Archambaudi succentoris, au 23 avril. *Anniv.*

8. Lucas de Gyf, canonicus Parisiensis. *Obit.*

9. Johannes de Monciaco, subdiaconus... Guillermus, frater suus concanonicus noster. *Obit.*

10. Richardus Tesson, dyaconus; figure aussi au 25 février.

11. Adam de Collauduno [*corriger* Collanduno]. *Obit.* Cf., au 9 février, obit des parents d'Ade de Courtlandon, chantre de Laon, chanoine de Paris, neveu de Michel, archevêque de Sens, après 1228, et, dans Guérard, l'acte de fondation, t. I, p. 436.

12. Stephanus dictus Fredet, clericus. *Obit.*

13. Guillelmus et Eremburgis, pater et mater Guillelmi Pungentis Asinum. *Obit.*

Digitized by Google

[13 fev.] Item, l'obit du père et de la mère Nicolas, jadiz chantre de Paris, XII d.[1].

[14 fev.] Maistre Ernoul de Courville, jadiz doyen de Paris [1226-1227], XII d.

[15 fev.] Maistre Pierre de la Coulombe[2] [après 1253], XII d.

[18 fev.] Remon de la Geneste, XII d.

[19 fev.] Symon de Moucy, jadiz chanoine du Mans, XII d.[3].

[20 fev.] Messire Eude de Saint Deniz[4] [1284].

— † Maistre Robert de Laon[5], XII d.

[21 fev.] Raoul de Linières[6] [après 1216], XII d.

[23 fev.] Jehan le Roux, jadiz celerier de l'eglise de Paris, et Maheult et sa femme, et Jehan, chanoine de Saint Denis du Pas, et Thibaut, son frere, leurs filz, XII d.

[24 fev.] La contesse Maheut [avant 982], XII d.

[26 fev.] Maistre Raoul Gaberel, XII d.

[27 fev.] Maistre Lucas, jadiz doien de Paris [1260], XII d.

[Fev.] † Berthelin le chancellier[7] et Ancel, XII d.

[Fev.] † Guillaume de Moucy[8], XII d.

Mars, le IIIe mois de l'an.

[1er mars.] Maistre Girard de Reins et Maistre Andry de Saint Lorent[9] [après 1275], XII d.

[3 mars.] Maistre Estienne de Guiberville[10] [1301], II s.

[4 mars.] Guillaume de Courtery[11], jadiz arcediacre de Provins [XIIIe s.], XII d.

---

1. Cf. fondation d'obit (s. d.) et divers contrats de Nicolas, chantre (1228-1231), dans Guérard, t. II, p. 73-74, et plus loin fin août.

2. Petrus de Columpna, *Obit.*; voy. dans Guérard, t. II, p. 122, 123, 232, des actes de 1253-1260 relatifs à cette fondation.

3. Symon de Minciaco, *Obit.* Guérard a publié un acte de 1204 relatif à l'obit d'un personnage de ce nom, chanoine de Saint-Denis-du-Pas (t. II, p. 513).

4. Odo de Sancto Dyonisio, doctor in theologia, *Obit.* Molinier donne à tort la date de 1293 pour le décès de ce personnage; une ordonnance capitulaire relative à cet obit publiée par Guérard, t. II, p. 495, donne la date 22 février 1284.

5. Robertus de Lauduno, au 13 février. *Anniv.*

6. Radulphus de Lineriis, sacerdos. *Obit.* Cf. au 1er octobre.

7. Bartholomei cancellarii [cca. 1240], au 2 août. *Anniv.*

8. Cf. au 3 février.

9. Andreas de Sancto Laurentio, subdiaconus. *Obit.*

10. Stephanus de Guibervilla, quondam canonicus Parisiensis. *Obit.*

11. Guillermus de Courtiriaco. *Obit.*

Digitized by Google

[5 mars.] Climent, jadiz arcediacre de Laon [1268 ou 1269][1], XII d.

[7 mars.] Guillaume de Limosin[2], XII d.

[9 mars.] Adam, jadiz clerc le Roy, XII d.

[10 mars.] Maistre Pierre de Baugy[3] [1301], XII d.

[11 mars.] Maistre Jourdain le Chartres[4], XII d.

[12 mars.] Maistre Jourdain d'Orliens[5] [XIVe s.], XII d.

[13 mars.] Maistre Eude de Saint Denis [après 1258], XII d.

[14 mars.] Maistre Raoul de Soissons [vers 1290] et maistre Galien de Pize[6] [1280], XII d.

[15 mars.] La royne Elizabel[7] [1190], XII d.

[16 mars.] Guy Tessel[8] [après 1105] et Pierre Coulombe [après 1248], XII d.

[18 mars.] En mars est fait l'obit au pere et à la mere Jehan de Chartres[9] et dame Richeut sa femme, XII d.

[19 mars.] Jehan de Mery, vicaire de Saint Denis de la Chartre, en l'eglise de Paris [début du XIVe s.], XII d.

[20 mars.] Maistre Philippe de Corbueil, XII d.

[21 mars.] Pierre le Jeune, chanoine de Paris[10] [1259], II s.

[22 mars.] Remont de Clermont[11] [1262 ou 1263], XII d.

[23 mars.] † Guillaume de Galande[12], XII d.

— Raymbaut, père Ebrouyn[13], XII d.

[24 mars.] Maistre Lyon, chanoine et prestre, XII d.

— Messire Hue de Saint Chier, cardinal du tiltre de Sainte Canine (*sic*) [1263], XII d.

[25 mars.] Hellouyn, dyacre, XII d.

---

1. Sur la fondation de cet anniversaire, voy., outre la notice de l'*Obituaire* au 5 mars, plusieurs chartes publiées ou analysées par Guérard, t. II, p. 136-137.

2. Guillelmus Lemovicensis, capellanus in ecclesia Parisiensi. *Obit.*

3. Petrus de Baugiaco, quondam Parisiensis canonicus, fondateur de l'anniversaire de la reine Marguerite. *Obit.*

4. Jordanus de Carnoto, concanonicus noster. *Obit.*

5. Jodoynus de Aurelianis. *Obit.*

6. Galienus de Pisa, canonicus Sancti Audomari. *Obit.*

7. Sur la fondation faite par Philippe-Auguste pour Isabelle de Hainaut, le chapitre attribua 12 deniers aux marguilliers laïcs. *Obit.*

8. Guido Trossellus [seigneur de Montlhéry]. *Obit.*

9. Pater et mater Johannis de Castris, concanonici nostri et domina Richeia, soror ipsius. *Obit.*

10. Petrus dictus Juvenis, diaconus et canonicus Parisiensis. *Obit.* Cf. au 13 avril.

11. Cf. au 22 septembre.

12. Guillelmus de Gallandia, miles. Obit fondé par son fils Guillaume. *Obit.*

13. Reimboudus pater Hebroini cambiatoris. *Obit.*

Digitized by Google

[26 mars.] Maistre Adenoul, jadiz prevost de Saint Omer [1289][1], XII d.

[27 mars.] Gautier de Pacy[2], XII d.

[22 mars.] † La royne Jehanne[3] [1305], XII d.

[28 mars.] Philippe de Goumes[4], tresorier de Poitiers, XII d.

[29 mars.] Guillaume des Barres, chevalier [1234], XII d.

[Mars.] † Maistre Helye de Maumont[5], XII d.

[27 mars.] Maistre Emery de Saint Christofle, chanoine de Saint Jehan le Ront [après 1268], XII d.

[30 mars.] Maistre Estienne de Prouvins, jadiz arcediacre de Paris [après 1255], XII d.

[31 mars.] Messire Gillebert de Saane, chanoine de Paris [XIIIe s.], XII d.

[Mars.] † Denise, evesque, chantre[6] [1298], XII d.

Avril, IIIIe mois de l'an.

[1er avr.] Guillaume l'Auvergnas, jadiz evesque de Paris [1248], II s.

[2 avr.] Maistre Raoul de Chivry[7] [1269], XII d.

[3 avr.] † Jehan de Troutel[8], chanoine de Paris, XII d.

[4 avr.] Estienne Pastouriau, vicaire de Saint Victor en l'église de Paris[9], XII d.

[9 avr.] Pierre de Chailly et Errembourc sa femme[10], XII d.

---

1. Neveu de Grégoire IX. Cf. au 26 août et au 5 novembre.

2. Galterus de Pissiaco. *Obit.*

3. 22 mars, d'après *Anniv.*

4. Philippus de Gometo, thesaurarius Pictavensis et sacerdos. *Obit.*

5. Peut-être Helye de Maloponte au 10 avril. *Anniv.*

6. Dyonisii de Fallacia, episcopi, au 10 avril. *Anniv.* Dionysius Benedicti dictus de Falasia, episcopus Cenomanensis, antea precentor ecclesie Parisiensis, au 3 mars, dans l'*Obituaire* de 1529; Denis Benoît, de Falaise, chantre de Paris, puis évêque du Mans (1296-1298).

7. Radulphus de Chevriaco, Ebroicensis episcopus, quondam canonicus Parisiensis. *Obit.*

8. Johannes de Troussolio. *Obit.*

9. Stephanus, diaconus, dictus Pastoralis. *Obit.* — Guérard, t. IV, p. 40-43, insère dans son édition de l'*Obituaire*, entre le 4 et le 5 avril, deux délibérations capitulaires, l'une du 24 mai 1460 et l'autre du 30 janvier 1469, concernant des fondations de messes à convertir en anniversaire faites par Guillaume Jouvenel des Ursins, chancelier de France; la première de ces fondations comporte une allocation de 3 sous aux marguilliers lais pour la sonnerie. Molinier n'a pas reproduit ces documents, mais l'*Obituaire* de 1529 qu'il publie (t. I, p. 228) donne l'obit de Guillaume Jouvenel des Ursins au 23 juin [1472].

10. Obit fondé par leur fils Archambaud, sous-chantre. *Obit.*

Digitized by Google

[13 avr.] En avril est fait l'obit du père et de la mère messire Pierre le Jeune [1258], chanoine de Paris, XII d.[1].

[14 avr.] L'arcediacre Jehan, nez d'Orillac [1270], XII d.

[15 avr.] Gales, soubschantre [après 1203], XII d.

[16 avr.] Vincent, chanoine de Paris et chappellain du Roy nostre sire, XII d.

[19 avr.] Messire Jehan de Meudon, clerc, XII d.

[17 avr.] Maistre Jehan de Rosey[2] [XIVe s.], XII d.

[20 avr.] Gautier, arcevesque de Sens [1241], XII d.

[21 avr.] Guillaume de Very[3], chanoine de Paris, XII d.

[22 avr.] Guillaume, nepveu à l'evesque Nicaise[4], chanoine de Paris, XII d.

[24 avr.] Geffroy de Chevreuse, chanoine de l'église [avant 1249], XII d.[5].

[25 avr.] Maistre Noel, official de Paris [après 1249][6], XII d.

[26 avr.] Maistre Ysambert, notaire nostre seigneur le pape, XII d.

[27 avr.] Jehan, chanoine de Paris et chantre d'Orliens, XII d.

[29 avr.] Guillaume de Bray, cardinal du tiltre de Saint Marc [1282], XII d.

[Avr.] Jehan Berchier, chanoine, XII d.

May, Ve mois de l'an.

[1er mai.] Adam de Saint-Germain[7] [1252], XII d.

[3 mai.] Macy de Beauvaiz, chanoine de Paris[8], XII d.

[2 mai.] Messe de Nostre Dame pour messire Richart du Pas, chanoine de Saint Denis du Pas [XIIIe s.], XII d.

[4 mai.] Me Bon Homme[9], lombart [XIVe s.], V s.

---

1. Obit fondé par Pierre le Jeune en mai 1226 et juillet 1235 (Guérard, t. II, p. 457 et 513). Molinier donne à tort la date 1258, car l'*Obituaire* vise l'acte même cité ici.

2. Guérard date l'obit de Jean de Rozoy de 1320; Molinier l'indique comme une addition faite au XIVe siècle dans l'*Obituaire* du XIIIe; il convient de remarquer que cet obit est très voisin du XIIIe siècle, car divers personnages cités dans l'obit figurent au 2 mai à l'obit de Richard du Pas, qui paraît antérieur à 1300.

3. Guillelmus de Verziaco. *Obit.*

4. *Corriger :* neveu de l'évêque Maurice.

5. Fondation mentionnée dans un acte de juillet 1249 (Guérard, t. II, p. 471).

6. Obit fondé en 1256 (Guérard, t. II, p. 509).

7. Adam dictus de Sancto Germano, canonicus Sancti Dyonisii de Passu. *Obit.*

8. Cf. à la fin de ce mois, p. 361, n. 1.

9. Me Bonhomme, lombard, avait donné à Notre-Dame 10 l. p. de rente sur sa maison « ad Boves in Gallandia »; sur ces 10 l., le chapitre attri-

Digitized by Google

[6 mai.] Geffroy, arcevesque de Tours [1208], et Bernart, arcevesque[1] [1235], et maistre Nicolas de Tournant et Pierre de Maisons, chanoine de Paris, XII d.

[10 mai.] Robert Climent et Aubery son filz[2] [1216], XII d.

[14 mai.] Philippe de Greve et Agnes, sa femme[3], XII d.

[15 mai.] Adelchin, prestre, et Flourent, prechantre, et Raoul de Pacy, prestre[4] [1199], XII d.

[17 mai.] Maistre Ernault de Thoulouze, soubzdiacre, XII d.

[18 mai.] Maistre Hugue de Pontoise, chanoine de Paris [1266], XII d.

[19 mai.] Maistre Simon de Bievre[5] [après 1270], XII d.

[20 mai.] † Maistre Guillaume de Bauguigneux[6], jadiz arcediacre de Paris [XIIIe s.], XII d.

[22 mai.] Daniel de Maulyon, prestre [1259], XII d.

[23 mai.] Pierre de Laigny, vicaire de Saint Germain l'Aucerroiz [1216], XII d.

— † Messire Richart du Pas, chanoine de Saint Denis du Pas [XIVe s.], XII d.

[24 mai.] † Hue de Chele [avant 1219][7], XII d.

[25 mai.] Messire Rogier[8], prestre ou chevalier [vers 1220], XII d.

[26 mai.] En may est fait l'obit du pere et de la mere et des bienfaicteurs messire Hervy le Riche, chanoine de Saint Denis du Pas, XII d.

[27 mai.] Remon Clermont[9] [1262 ou 1263], XII d.

[29 mai.] Aimery, arcediacre [après 1203], XII d.

[30 mai.] Maistre Hue de Champeaux[10] [après 1189], XII d.

---

buait à la communauté 60 sous, au luminaire 10 sous, aux marguilliers prêtres 5 sous, aux marguilliers laïcs 5 sous, le reste aux chanoines et officiants. *Obit.*

1. Bernardus archiepiscopus Ebrodunensis... magister Nicholaus de Tornaco. *Obit.*

2. Obit fondé par Hugues, doyen, et Eudes, archidiacre, fils de Robert Clément. *Obit.*

3. Obit fondé par Philippe de Grève, chanoine, fils de Philippe et d'Agnès. *Obit.*

4. Adelelmus, sacerdos... Radulphus de Pissiaco. *Obit.*

5. Symon de Separa, sacerdos, quondam canonicus Parisiensis. *Obit.* Cf. un acte de 1266 (Guérard, t. II, p. 296).

6. Guillelmus de Valle G[r]ingnosa. *Obit.*

7. L'obit d'Hugues de Chelles est dans l'*Obituaire* de première main au 24 mai et en addition au 4 juin; à ces deux inscriptions, les marguilliers sont portés pour 12 deniers.

8. Frogerius, obit fondé par son fils Suger, chanoine. *Obit.*

9. Cf. au 22 septembre.

10. Odo de Campellis, diaconus. *Obit.*

Digitized by Google

[3 mai.] † Mahy de Biauvaiz[1] [après 1204], XII d.

[30 mai.] † Frere Jehan, jadiz chancelier[2], XII d.

Juing, VI^e mois de l'an.

[Juin.] Messe de Nostre Dame pour les confrères de Nostre Dame, XII d.

— † Messire Adam Halet[3], chanoine de Paris, XII d.

[2 juin.] Maistre Pierre de Corbueil, arcevesque de Sens [1222], XII d.

— † M^e Eudes de Laon[4] [XIV^e s.], XII d.

[6 juin.] Regnault, evesque de Paris [1268], et y prennent les marregliers laiz sur une maison ou masure qui siet en la rue des Nouiers et fu Climent le tailleur de robes[5], de rente X s.

[8 juin.] Jacques de Garrande [1268], XII d.

[10 juin.] Maistre Garnier, arcediacre de Brye [vers 1290], XII d.

---

1. Matheus de Belvaco, concanonicus noster. *Obit.* La date, après 1189, proposée par A. Molinier peut être reculée après 1204, puisque ce personnage fit, d'après la notice de l'*Obituaire*, un legs aux marguilliers prêtres dont l'institution n'est pas antérieure à 1204. — Mathei de Belvaco au 25 avril. *Anniv.* Mathieu de Beauvais possédait au XIII^e siècle une maison rue Mauconseil (*Obit.*, t. I, p. 232).

2. Francisci Karoli (*sic*) sacerdotis, canonici et cancellarii Parisiensis [1316] au 30 mai. *Anniv.*

3. L'anniversaire de Ade Halot, chanoine, avait été fondé par son oncle le cardinal Étienne de « Susiaco », mort en 1311, et dont la notice est à l'*Obituaire* au 12 décembre. — L'*Obituaire* mentionne au 1^er juin deux fondations comportant des émoluments pour les marguilliers lais, l'une est l'anniversaire de Charles V († 1380), pour lequel ils reçoivent 6 sous; l'autre l'anniversaire de Guillaume Alexandre, chantre († vers 1320), pour lequel ils reçoivent 4 sous.

4. Dudo de Lauduno, physicus condam Ludovici, regis Francorum. *Obit.* — L'*Obituaire* mentionne au 4 juin une allocation de 12 deniers aux marguilliers prélevée sur les 30 sous revenant de la maison de Saint-Agnan qui fut Pierre Fortet et Grégoire du Moulin. Cette notice est postérieure au 23 avril 1394, date de la mort de Pierre Fortet, chanoine titulaire de la semi-prébende de Saint-Agnan (R. Busquet, *Étude historique sur le collège de Fortet*, p. 8).

5. « Habuerunt eciam matriculariı laici de bonis dicti defuncti, pro pulsandis campanis, centum solidos parisiensium, posıtos in emptione decem solidorum parisiensium augmentati census, super domo Clementis talliatoris pannorum et Aceline ejus uxoris, sita ultra parvum pontem, in vico de Nucibus, juxta domum Judoci, servientis episcopi; ita quod nichil percipient in dictis decem libris. *Obit.* Le doyen Eudes, mort en 1316, neveu de Renaud, avait laissé entre autres libéralités 5 sous pour la sonnerie des cloches à l'anniversaire de l'évêque, « in anniversario bone memorie

Digitized by Google

[11 juin.] Gasse et Amfroy, souzdiacres[1], XII d.

[13 juin.] Adele, Royne de France, mere Philippe tres crestien Roy [1206], XII d.

[15 juin.] † Maistre Mile de Corbueil [1271][2], XII d.

[16 juin.] Messe de Nostre Dame pour Maistre Anceau du Mesnil, chanoine de Paris [après 1267], XII d.

[18 juin.] Thierry, arcevesque de Nicossie [vers 1213], XII d.

[20 juin.] En juing est fait l'obit du pere et de la mere de Robert de Bourges, vicaire de Nostre Dame [1202], XII d.

[21 juin.] Jehan Sarrazin, jadiz chambellant le Roy [vers 1270], XII d.[3].

[22 juin.] † Pierre de Bresne, jadiz conte de Bretaigne [1250], XII d.

— Simon Matiffas[4], evesque de Paris [1304], XVIII d.

[23 juin.] Henry, arcevesque de Reins [1240], XII d.

[27 juin.] † Maistre Guillaume de Cherleu[5], chanoine de Paris [avant 1273], XII d.

[30 juin.] † Maistre Richart de Saint Marcel, XII d.

— Maistre Morise de Tours, XII d.

[Juin.] Pierre de Calaon, XII d.

Juillet, VII^e^ mois de l'an.

[2 juill.] Hubert de Goussai[n]ville et ses parens[6], XII d.

— † Maistre Guillaume de Crespy[7] [1288], XII d.

[4 juill.] Nicolas de Beaumont, XII d.

---

domini Reginaldi, quondam episcopi Parisiensis et avunculi dicti defuncti domini Odonis, matriculariis laycis, pro pulsatione campanarum quinque solidi... » *Obit.*, 18 juillet; voy. des chartes relatives à l'obit de l'évêque Renaud dans Guérard, t. II, p. 454, 516.

1. Gacho et Erfredus, subdiaconi. *Obit.*

2. Les exécuteurs testamentaires de Mile de Corbeil vendent divers biens au chapitre en 1271 (Guérard, t. II, p. 431).

3. En janvier 1276, Agnès, veuve de Jean Sarrasin, chambellan du roi, cède au chapitre 4 l. de rente sur les Bourgeois de Paris en échange d'une autre rente de même valeur assise sur deux maisons de la rue Tyrechape qu'Agnès et son époux avaient donnée au chapitre pour leur anniversaire (Guérard, t. II, p. 521).

4. Symon de Buciaco... [dedit] matriculariis ecclesie Parisiensis clericis et laicis centum libras turonensium ad emendos redditus. *Obit.* Symonis Matiffas, episcopi Parisiensis. *Anniv.*

5. Guillermus de Karoloco. *Obit.* Le chapitre acquit des biens en 1271 pour la fondation (Guérard, t. II, p. 22).

6. Herbertus de Gonsenvilla, canonicus et capellanus venerabilis patris Parisiensis episcopi. *Obit.*

7. Guillelmus de Crispeio, archidiaconus Parisiensis. *Obit.*

Digitized by Google

[6 juill.] Philippe le Marreglier, chanoine de Paris [1214-1230][1], XII d.

[7 juill.] Estiene, arcevesque de Cantorbie [1228] et mons. Simon son frere, chanoine de Paris, XII d.

[8 juill]. Giraut, jadiz doyen de Paris[2] [1232], XII d.

[9 juill.] Henry de Soilly, chantre de Bourges, XII d.

[10 juill.] Belin et son pere et sa mere, XII d.

[11 juill.] Maistre Guillaume de Beaufort[3] [1302], XII d.

[12 juill.] Estine (*sic*) de Bloiz, chanoine de Paris [après 1275], XII d.[4].

[13 juill.] † L'evesque Eude de Paris [1208], XII d.[5].

[14 juill.] Philippe, Roy de France [1223], XII d.[6].

[15 juill.] Yve de Mellon (*sic*)[7], arcediacre [1156], XII d.

[16 juill.] Pierre de Chele, de Saint Victor[8], XII d.

[17 juill.] Innocent le tiers, pape [1216], XII d.[9].

[18 juill.] L'arcedyacre Guillaume, XII d.[10].

[19 juill.] Robert Poucin[11], chanoine de Chartres [1224-1228], XII d.

---

1. Sur ce personnage, voy. ci-dessus, p. 121.

2. Giraud, évêque d'Agen. L'acte de fondation de l'obit, en date du 4 juillet 1232, mentionne les 12 d. des marguilliers, il a été publié par Guérard, t. II, p. 43; la notice de l'*Obituaire* réserve aux chanoines et officiants l'excédent du revenu de la fondation.

3. Guillelmus de Belloforti, canonicus noster. *Obit.* Molinier date la libéralité faite par lui au chapitre de 1302; et Guérard date l'obit de 1315; une seule date est certaine, celle des lettres royales autorisant le chapitre à acquérir des biens dans la censive du roi avec l'argent donné par le chanoine Guillaume de Beaufort; ces lettres sont de juillet 1300 (Guérard, t. II, p. 524). Les 12 d. des marguilliers figurent dans la notice de l'*Obituaire*.

4. Fondation faite par lui-même en 1265 (Guérard, t. II, p. 515).

5. Voy. acte de 1204 indiqué par Guérard, t. II, p. 453, Pierre de Blois, *Opera*, p. 792.

6. Selon l'obituaire, sur le revenu de 100 sous assigné par Philippe-Auguste sur la prévôté de Paris pour son anniversaire, les marguilliers laïcs recevaient 4 sous pour une sonnerie solennelle.

7. Ivo de Mellou. *Obit.*

8. Petrus de Kala, vicarius Sancti Victoris in ecclesia Parisiensi. *Obit.*

9. Étienne de Saint-Adrien, cardinal, avait, pour fonder cet obit, donné 160 l.; avec cette somme le chapitre acquit la Grange de Rosoy, sur les revenus de laquelle il assigna des distributions de 2 s. aux chanoines et officiants à vigiles et autant à la messe, et seulement de 12 d. aux marguilliers laïcs (*Obit.*, et acte de 1253; Guérard, t. II, p. 456).

10. Fondation faite en 1236 par l'archidiacre Geoffroy (Guérard, t. I, p. 410; t. II, p. 517 et *Obit.*).

11. Robertus Pulli, canonicus Carnotensis. *Obit.*

Digitized by Google

[20 juill.] Andry de Mareul, chappellain le Roy [XIVe s.], XII d.

[22 juill.] Remon de Clermont [1262 ou 1263][1], XII d.

[23 juill.] Aubry le prechantre[2] [vers 1180], XII d.

— En juillet est fait l'obit au pere et à la mere de messire Hugue le Chier (*sic*), chanoine de Saint Jehan le Ront [1221-1224], XII d.

[25 juill.] Maistre Guillaume de Montmorency [1221], XII d.[3].

[26 juill.] Le doyen Hue et sa mère[4] [1195-1216], XII d.

[27 juill.] † Raoul Joseph et sa femme[5], XII d.

[28 juill.] † L'arcediacre Morise [après 1202], XII d.

[Juill.] † Messire Raoul de Rosay[6], penancier, XII d.

[29 juill.] Ysembourc, femme le Roy, Philippe de France [1236], XII d.

[31 juill.] Maistre Gieffroy de Gyen, penancier de Paris [1297], XII d.[7].

[30 juill.] Messe de Nostre Dame pour messire Jehan Etor[8], XII d.

[Juill.] † Guillaume et Gieffroy et Pierre Penrel, XII d.

[Juill.] † Les parents, Richard de Saint Marcel[9], XII d.

[Juill.] Estienne de Saint Andrieu[10] [1254], XII d.

Aoust, VIIIe mois de l'an.

[1er août.] Jehan, cardinal du tiltre de Sainte Celice (*sic*) [1292], XII d.

[2 août.] Hue de Chevreuse[11] [après 1249], XII d.

---

1. Cf. au 22 septembre.

2. Albertus precentor. *Obit.*

3. Guillelmus de Montemoranciaci, quondam succentor Parisiensis. *Obit.* Fondation faite en novembre 1221 par ses frères Bouchard de Marly et Mathieu (Guérard, t. I, p. 297).

4. Hersendis pro cujus anima et sua Hugo decanus, filius ejus dedit nobis redditus... *Obit.*

5. Radulphus Joseph, pergamenarius et Maria uxor ejus. *Obit.* Les 12 d. des marguilliers étaient pris sur une somme de 50 s. à distribuer pour cet anniversaire aux chanoines et officiants.

6. Radulphi de Roseto sacerdotis [ante 1320] au 26 août. *Anniv.* Radulphus de Roseto, sacerdos penitentiarius episcopi Parisiensis [cca. 1318] au 29 août, *Obit. de 1529;* est encore inscrit au 23 octobre dans l'*Obituaire des chapelains.*

7. Selon l'*Obituaire*, le chapitre avait alloué aux marguilliers à cet anniversaire 12 d. pour le luminaire et 2 s. pour la sonnerie.

8. Johannes Hector. *Obit.*

9. Cf. ci-dessus au 30 juin.

10. Étienne de Saint-Adrien, cardinal du titre S. Marie Trans Tyberim, fonde l'obit d'Innocent III († 1216) au 17 juillet; son propre obit est dans le *Livre d'anniversaires* au 9 juillet, et dans l'*Obituaire de 1529* au 8 décembre.

11. Hugo de Caprosia dictus Aculeus, diaconus. *Obit.*

Digitized by Google

[4 août.] Le quint pape Andrieu [1276], XII d.

— † Messire Huguelin de la Venne, chanoine de Paris[1], XII d.

[5 août.] Ancel, prechantre [vers 1108][2], XII d.

[7 août.] † Hue, souzdiacre, Ernoul, diacre, XII d.

— Robert Climent et Henry, mareschal le Roy [1214], XII d.

[8 août.] † Pierre de Charny, arcevesque de Sens [1274], XII d.

[9 août.] Geffroy, jadiz doyen de Saint Omer [XIIIe s.], XII d.

[11 août.] Thibaut de Viry, souzdiacre [avant 1217], XII d.

[12 août.] Obit ou messe du Saint Esperit pour l'evesque Pierre de Carcassonne[3] [1312], XII d.

[13 août.] Godeffroy, soubzdiacre, XII d.

[Août.] Messe du Saint Esperit, laquelle messe sera convertie en obit après son decès pour l'evesque Guillaume de Paris, né d'Orillac le second [1320][4], IIII s.

[14 août.] Geffroy de Bar, cardinal du tiltre de Sainte Susanne [1287], XII d.

[15 août.] † Guy de Palaisel, chanoine de Paris[5] [avant 1243], XII d.

[16 août.] † Estienne le conte [829] et Amautris, sa femme[6], XII d.

[17 août.] Maistre Jehan de Montlehery [après 1265], XII d.[7].

[19 août.] Guillaume, evesque de Meaux [1221], XII d.

[21 août.] Geffroy, conte de Bretaigne [1186][8], XII d.

[22 août.] Maistre Pierre le Petit, chancelier de Paris [XIe s.], XII d.[9].

---

1. Huguelinus de Lavania, canonicus Parisiensis et cantor dudum Meldensis. *Obit.*

2. Ansellus, precentor Jerosolimitanus. *Obit.*

3. Missa de Sancto Spiritu pro reverendo patre Petro, episcopo Carcassonensi [1292-1298]... Obiit reverendus pater bone memorie magister Petrus de Capella Cardinalis. *Obit.*

4. Guillaume Baufet, d'Aurillac, fonda le 24 septembre 1311 une messe du Saint-Esprit à célébrer le premier dimanche avant l'Assomption; messe qui devait être convertie en anniversaire après sa mort; son obit est au 23 décembre dans les *Anniversaires.*

5. Guido de Palatiolo. *Obit.* Voy. un document de 1248 relatif à cette fondation dans Guérard, t. II, p. 156.

6. Depositio Stephani comitis et Amaltrudis uxoris ejus. *Obit.*

7. Obit fondé par lui-même en mai 1265 (Guérard, t. II, p. 515).

8. Voy. une charte de Louis, comte de Blois, de septembre 1200 (Guérard, t. I, p. 296).

9. On peut s'étonner à juste titre de ne pas trouver ici rappelée au 22 août la commémoration de la victoire de Mons-en-Pévèle fondée par le roi en septembre 1304 et réassignée en septembre 1310 (Guérard, t. II, p. 147); cette cérémonie comportait, d'après l'obituaire, pour les marguilliers une distribution égale à la part des membres de la communauté.

Digitized by Google

[23 août.] Richart et Ligart, sa femme, XII d.
— Messire Pierre le Jeune[1] [XIVe s.], XII d.
[24 août.] Maistre Estienne de Reins, doyen [vers 1220], XII d.
[26 août.] Gregoire IXe pape [1241], II s.[2].
[27 août.] Girart de Saint Denis, XII d.
[28 août.] Maistre Henry (*sic*) le Breton dit le Raut[3] [1276], XII d.
[29 août.] Guillaume de Marly[4] [avant 1231], XII d.
[30 août.] Auphan, jadiz conte de Poitiers [1271][5], XII d.
[31 août.] Jaques (*sic*) de Viry[6], souz chantre [après 1279], XII d.
[23 août.] † Evrart de Larchant[7], XII d.
[30 août.] † Maistre Martin Date[8], chanoine [après 1302], XII d.
[Août.] † Nicolas le Chantre[9], XII d.
— † Hue de Cronpose, XII d.
[12 août.] Pierre de la Chappelle, cardinal [1312], XII d.

Septembre, IXe mois de l'an.

[1er sept.] En septembre est fait l'obit du pere et de la mere Pierre de Bassy (*sic*)[10] [avant 1264], XII d.

---

1. L'obit de Pierre le Jeune est au 21 mars; il s'agit évidemment ici de Petrus Parvus, vicaire de l'autel Saint-Victor, qui figure à l'*Obituaire* au 23 août et qui ne doit pas être confondu avec le Pierre Petit, chancelier de Paris, porté au 22 août. Ce Pierre Petit, vicaire de Saint-Victor, a spécifié dans l'acte de fondation de son obit des libéralités aux marguilliers lais : « Et voluit dictus Petrus quod distribuantur sexaginta solidi cum supradicto anniversario : matricularii laicis, pro pulsatione et illuminatione lampadis [ante altare sancti Nicholai] duo solidi; residuum pro servicio lampadis. »

2. L'obit de Grégoire IX fut fondé par son neveu Adenoul d'Anagni, prévôt de Saint-Omer, qui donna une rente de 4 l. p., dont 12 d. à l'évêque pour le luminaire et 2 s. aux marguilliers lais pour la sonnerie « pro pulsandis campanis inferius et superius ». *Obit.* Cf. 26 mars et 5 novembre. — L'*Obituaire* note au 20 août une messe de Saint-Esprit à convertir en anniversaire fondée en l'honneur de Louis Raguier, évêque de Troyes († 1488). Cette fondation comportait une allocation de 3 s. aux marguilliers laïcs pour la sonnerie.

3. Herveus Brito, dictus Raucus, diaconus. *Obit.*

4. Guillelmus de Marliaco, subdiaconus. *Obit.*

5. Voy. un acte de Philippe le Hardi de juin 1276 relatif à la fondation d'obit d'Alphonse de Poitiers, dans Guérard, t. II, p. 521.

6. Gazo, succentor, dictus de Viriaco. *Obit.*

7. Ebrardus, presbiter de Liricanto. *Obit.* — Au 28 août. *Anniv.*

8. Martinus Daco, canonicus Parisiensis. *Obit.* Fondation du 6 juillet 1302 (Guérard, t. II, p. 523).

9. Cf. au 13 février.

10. Petrus de Boissiaco, archidiaconus et concanonicus noster. *Obit.*

Digitized by Google

[2 sept.] Andry Comun[1], XII d.

[3 sept.] Maistre Pierre le Poitevin[2] [après 1203], XII d.

[4 sept.] Maistre Pierre de Fontenay[3] [avant 1248], XII d.

[5 sept.] † Pierre de Grossaus[4] [après 1294] et maistre Guillaume de Rouant[5], chanoine de Paris, XII d.

[8 sept.] Messire Nicolas, jadiz cardinal du tiltre saint Lorens de Damas [1299], III s.

— † Maistre Jehan de Grant Pont [vers 1089][6], XII d.

[9 sept.] Robert, chappellain, XII d.[7].

[Sept.] Nicolas de Checy, arcediacre de Paris, XII d.

[11 sept.] L'evesque Morise de Paris [1196], II s.

[12 sept.] L'evesque Regnault [1016] et sa mere[8], XII d.

[13 sept.] Henry, arcevesque de Bourges [1200], XII d.

[14 sept.] Maistre Pierre le Pape[9] [1256], XII d.

[15 sept.] Simon de Saint Denis, diacre [avant 1195], XII d.

[16 sept.] Messire Gervaise, jadiz cardinal [1287], XII d.

[Sept.] Estienne Tempier[10], jadiz evesque de Paris [1279], III s.

[18 sept.] Hudric et Osenne, XII d.

[19 sept.] Henry de Moregnye[11], souz chantre [après 1265], XII d.

[20 sept.] En septembre est fait l'obit aux roys (*sic*) Loys [1180] et et Heude de Chantelou, XII d.

[21 sept.] Nicolas de Chartres[12], XII d.

[22 sept.] Remon de Clermon [1262 ou 1263], III s.[13].

---

1. Andreas Coumin, capellanus in ecclesia nostra. *Obit.*

2. Petrus Pictavensis, diaconus et cancellarius. *Obit.*

3. Petrus de Fonteneto, presbiter, canonicus sancti Germani Antisiodorensis et vicarius in ecclesia Parisiensi. *Obit.*

4. Petrus de Grossis Petris, quondam presbiter cardinalis. *Obit.*

5. Guillermus dictus Rouaut. *Obit.*

6. Johannes de Magno Ponte, olim decanus Parisiensis. *Obit.*

7. Sur la fondation de cet anniversaire, voy., outre l'*Obituaire*, un document de juin 1224 publié par Guérard (t. II, p. 236).

8. Helysabeth.

9. Petrus dictus Papa. *Obit.;* fondation faite par Pierre Pape lui-même le 17 avril 1256 (Guérard, t. II, p. 180).

10. L'obit d'Étienne Tempier est au 2 novembre dans l'*Obituaire;* au 26 septembre dans le *Livre d'anniversaires.*

11. Henricus de Monmeignia. *Obit.* Cf. un acte de 1257 signalé par Guérard, t. II, p. 186.

12. Nicholaus de Carnoto, cantor Parisiensis. *Obit.*

13. Raymond de Clermont, chanoine de Notre-Dame († 1262 ou 1263), avait fait de telles libéralités à l'église (Guérard, t. II, p. 418; *Obit.*, 22 septembre), que l'évêque et le chapitre lui accordèrent six anniversaires à célébrer au jour de son décès, le 22 septembre, le 10 des kalendes de décembre (22 novembre), le 11 des kalendes de février (22 janvier), le

Digitized by Google

[23 sept.] Paen, chanoine de Saint Jehan le Ront [après 1220], XII d.

[24 sept.] Evrart (*sic*)[1], jadiz prestre de Baigneux, XII d.

— Maistre Jehan de Betencourt[2], chanoine de Paris [après 1286], XII d.

[25 sept.] Maistre Pierre, prechantre [après 1195], XII d.

[26 sept.] Maistre Thomas le Noir[3], arcediacre de Bayeuses [vers 1180], XII d.

[27 sept.] Hugues de Viry, chanoine de Paris [vers 1260], XII d.

[28 sept.] Guy, tresorier de Noyon et chanoine de Paris [avant 1244], II s.

[29 sept.] Jehan et Perrenelle sa femme [vers 1175], XII d.

[30 sept.] Maistre Nicolas de Galande, chanoine de Paris, XII d.

[Sept.] † Guyon de Nomenne, tresorier[4], XII d.

— † Maistre Yve de la Mote[5], chanoine de Paris, XII d.

— † Maistre Nicole de Novencourt[6], jadiz cardinal, III s.

— † Maistre Gieffroy du Temple[7], XII d.

— † Guillaume Commin[8], XII d.

— † Guillaume Rouyant[9], jadis chanoine de Paris, XII d.

— † Les parens maistre Helye de Caours[10], XII d.

Octobre, x^e^ mois de l'an.

[1^er^ oct.] Aldebert, pere, et Bele femme, mere, Raoul de Lignieres, jadiz chanoine de Paris [avant 1216], XII d.[11].

[2 oct.] Souger, jadiz chanoine de Paris [avant 1223], XII d.

[3 oct.] Raoul de Samoiz, clerc, XII d.

[4 oct.] Hugue de Galande, jadis arcediacre de Paris [après 1237], XII d.

---

11 des kalendes d'avril (22 mars), le 6 des kalendes de juin (27 mai) et le 11 des kalendes d'août (22 juillet). Tous ces services figurent à l'obituaire des marguilliers à leur date.

1. Enardus, quondam presbyter de Balneolis. *Obit.*

2. Johannes de Bercendicuria. *Obit.* et Guérard, t. II, p. 146; Johannes de Bercencuria (Guérard, t. II, p. 146).

3. Thomas dictus Niger, archidiaconus Baiocensis. *Obit.*

4. Cf. *supra*, 28 septembre.

5. Yvonis de Mota au 5 octobre. *Anniv.*

6. Peut-être Nicolay de Novacuria, sacerdotis, au 5 septembre. *Anniv.*

7. Peut-être Gaufridi de Templo, au 21 août. *Anniv.*

8. On trouve dans l'obituaire de Saint-Germain-des-Prés, au 25 mai Guillaume Comin, qui avait laissé 5 s. à l'abbaye sur une maison rue Geoffroy le Lorrain.

9. Cf. au 6 septembre.

10. Cf. au 30 novembre.

11. Cf. 21 février. — Cet obit avait été fondé par Raoul de Linières, pour

Digitized by Google

[5 oct.] † Maistre Jehan de Lachy, jadiz chanoine de Paris, XII d.[1].

[6 oct.] Maistre Anceau de Bucy, jadiz chanoine de Paris [après 1270], XII d.

[7 oct.] Aveline, femme Gautier, chambellanc [vers 1204-1205], XII d.[2].

[8 oct.] Regnault de Saint Verain[3], XII d.

— Aveline..., XII d.

[10 oct.] Henry, arcediacre[4], et Guillaume de Saint Denis, diacre, [1216] XII d.

[11 oct.] Robert, conte de Dreues [1188], XII d.

[12 oct.] Maistre Guillaume de la Chapelle, vicaire de l'eglise de Paris[5] [après 1236], XII d. — Messe du Saint Esperit ou obit pour maistre Robert de Harecourt[6] [1315], XII d.

[13 oct.] Raoul, jadis chamberier de Paris [après 1194], XII d.

[14 oct.] Regnault et Ermantrus sa femme[7], XII d.

[15 oct.] Berthelemi, prestre, et Girart d'Orly, jadiz chamberier de l'eglise de Paris, XII d.

[16 oct.] Bosse, dyacre, XII d.

[17 oct.] Maistre Raoul de Reins, chanoine de Paris [après 1238], XII d.

[18 oct.] Philippe, arcediacre [après 1177], et Gentil, nepveu Alixandre le tiers, pape, et la mere messire Richard de Viry, XII d.[8].

[19 oct.] Maistre Philippe Cocart, arcediacre de Paris[9], II s.

[21 oct.] † Pierre, arcediacre de Brye[10], XII d.

Aubert et Bellefemme. Raoul avait donné 100 l. que le chapitre employa à des constructions sur des terrains donnés à Suger, chanoine, et à son neveu Jean. Voy. *Obituaire* et un document de 1216 (Guérard, t. I, p. 393).

1. Obit fondé en août 1266 (Guérard, t. II, p. 518). Cf. *Obit.*

2. Cf. au 26 octobre.

3. Reginaldus de Sancto Verano, presbiter, vicarius sancti Victoris in ecclesia Parisiensi. *Obit.*

4. Hurricus sacerdos et archidiaconus. *Obit.*

5. Nicholaus de Capella, vicarius beati Dyonisii de Carcere in ecclesia Parisiensi. *Obit.*

6. Robertus de Haricuria, nunc episcopus Constanciensis ac quondam concanonicus noster Parisiensis. *Obit.* Il avait fondé, le 27 septembre 1303, une messe du Saint-Esprit à convertir en anniversaire.

7. Obit fondé par Cardinal, clerc de Notre-Dame, leur fils.

8. L'*Obituaire* mentionne, au 18 octobre, l'obit de Simon Aligret, chanoine sous-diacre († 1415), qui comportait pour les marguilliers laïcs une allocation de 2 s.

9. Philippi Cocardi, archidiaconi, sacerdotis. *Anniv.* Philippus Coquardus, archidiaconus Parisiensis et doctor in theologia. *Obit. de 1529.*

10. Petri archidiaconi au 21 octobre. *Livre d'Anniversaires.* Petrus de

Digitized by Google

— † Maistre Godeffroy de Fontaines, chanoine de Paris[1], XII d.

[20 oct.] Berthelemi, evesque de Paris [1227][2], XII d.

[22 oct.] Maistre Pierre le Mengeur, chancellier [1179], XII d.

[23 oct.] Bernier, doyen [1139], et Gieffroy, chappellain le Roy, XII d.

[24 oct.] Hugue, abbé de Saint Denis [1197], XII d.

[25 oct.] Maistre Morise, chanoine de Paris[3] [vers 1230], XII d.

[26 oct.] Gautier, chambellant le Roy [1204 ou 1205], XII d.[4].

[27 oct.] Heude de Viry[5], XII d.

[28 oct.] Simon le Cornu, chevalier[6], XII d.

[29 oct.] Guy de la Messe[7] [vers 1260], XII d.

[4 oct.] Messire Raoul de Harrecourt[8] [après 1303], IV s.

[30 oct.] En octobre est fait l'obit du pere et de la mere Geffroy, arcediacre de Paris [vers 1255], XII d.

[31 oct.] Aubert de Nemorz [après 1258], II s.[9].

[14 oct.] † L'obit aux parens du Cardinal clerc[10], XII d.

[Oct.] † Jehan Evrart, XII d.

[18 oct.] † Les parens Richart de Viry, XII d.

[24 oct.] † Jehan Sugier[11] [après 1238], XII d.

[21 oct.] Guillaume d'Espinet[12], chanoine de saint Jehan le Ront [après 1268], XII d.

Braia, archidiaconus in ecclesia nostra ultra Parvum Pontem, au 19 octobre. *Obit. de 1529.*

1. Godefredi de Fontanis, au 9 novembre, *Anniv.*, et au 18 novembre. *Obit. de 1529.*

2. Barthélemy fonda son obit en octobre 1226 avec une rente sur le travers de Conflans, l'acte spécifie pour les marguilliers laïcs une allocation de 12 d. (Guérard, t. I, p. 352).

3. Il s'agit probablement de Maurice, chanoine d'York (canonicus Eboracensis), qui figure à cette date dans l'*Obituaire*, il était enterré à Saint-Lazare. Son obit fut fondé en février 1235 et comportait une distribution aux marguilliers (Guérard, t. I, p. 420).

4. Cf. au 7 octobre et un acte de 1189 (Guérard, t. I, p. 295).

5. Odo de Viriaco, sacerdos. *Obit.*

6. Symon Cornutus, miles; obit fondé par le doyen Gautier, son fils (vers 1221-1224). *Obit.*

7. Guido de Messa, concanonicus noster. *Obit.*

8. Radulphus de Haricuria, concanonicus noster. *Obit.*

9. Aubert de Nemours avait légué au chapitre pour son anniversaire une rente de 100 s., « exceptis duobus solidis quos matriculariis ejusdem ecclesie voluit erogari ». *Obit.* Cf. l'approbation royale de ce don, avril 1258, dans Guérard, t. II, p. 293.

10. Cf. au 14 octobre.

11. Johannes Sugier, sacerdos. *Obit.*

12. Guillermus de Spineto, sacerdos. *Obit.*

Digitized by Google

Novembre, XI^e mois de l'an.

[1^er nov.] † Hugues, arcediacre de Chaalons [XIII^e s.], XII d.

[2 nov.] Maistre Estienne de Lymoges, chanoine de Paris [après 1288], XII d.

[4 nov.] Obit aux parens Robert de Goussainville[1], chanoine de Paris [avant 1216] II s.

[3 nov.] Obit dudit maistre Robert, chanoine de Paris, XII d.

[2 nov.] Messire Pierre de Bordegny, oncle mons. Raoul d'Espone[2], et lendemain de l'obit une messe du Saint Esperit à l'obit, XII d., et aussi à la messe, XII d.

[5 nov.] Marie, mere maistre Adenoufle, jadiz prevost de Saint-Omer[3], XII d.

[5 nov.] † Aubert, notaire le pape [avant 1272][4], XII d. — Agnès, femme feu Jehan Sarrasin, chambellant le Roy [après 1275], XII d.

[6 nov.] † Noel de Cormeilles, chanoine de Saint Jehan le Ront [vers 1290], XII d.

[8 nov.] Maistre Aubert de Bray, chanoine de Paris, XII d.

— Nicolas Herode[5], bourgois de Paris, XII d.

[10 nov.] † Maistre Raoul de la Charité [1244], XII d.[6].

[11 nov.] Robert, prechantre [après 1206], XII d.

— Obit du pere et la mere Robert, prechantre devant dit, XII d.

[12 nov.] L'evesque Renout [1288], II s.

[14 nov.] Guillaume de Bourges, chanoine de Saint Denis du Pas [vers 1280], XII d.

[15 nov.] Henry, arcevesque de Reins [1175], XII d.

---

1. Robertus de Gonseinvilla. *Obit.*

2. Radulphi de Spedona, sacerdotis, au 30 octobre. *Anniv.*

3. L'obit de la mère d'Adenoul, prévôt de Saint-Omer, chanoine de Paris, fut fondé par lui en même temps que celui de Grégoire IX, son oncle (26 août). Cet obit devait, la vie durant d'Adenoul, être célébré le 5 novembre et, après sa mort, se confondre avec le sien propre (26 mars). Ce dernier figure à l'obituaire et ici même au 26 mars. L'obituaire ne mentionne pas l'obit temporaire des nones de novembre. Un frère d'Adenoul, noble homme, Mathias d'Anagni, est inscrit au 8 novembre dans l'obituaire de Saint-Victor; ce même document mentionne Adenoul au 2 avril avec le titre d' « electus » et rappelle entre autres dons faits par lui à l'abbaye ses manuscrits sur l'Ancien et le Nouveau Testament et une croix d'or renfermant du bois de la Vraie Croix (Molinier, t. I, p. 550).

4. Fondation du 21 avril 1272 (Guérard, t. II, p. 431).

5. Nicholaus Arodis. *Obit.*

6. Voy. dans Guérard (t. II, p. 515 et 539) des actes de 1245 relatifs à cette fondation.

Digitized by Google

[17 nov.] Engebert, pere, et Engeberge, mere de messire Nicolas, chanoine de Paris [après 1215][1], XII d.

[20 nov.] Messire Guy de Condé, chanoine de Paris [après 1296], XII d.

[21 nov.] Adam de Monfermail, chevalier, et Mahault sa femme [après 1209], XII d.

[22 nov.] Remon de Clermont [1262 ou 1263], XII d.[2].

[23 nov.] L'evesque Guillaume[3] [1223], XII d.

[24 nov.] Marie, mere Athe, chanoine de Saint Denis du Pas, XII d.

[25 nov.] Maistre Jehan le Noir, chanoine et chappellain de Paris [après 1248], XII d.

[26 nov.] Michiel, arcevesque de Sens [1199], XII d.

[27 nov.] Estienne, arcediacre [après 1238], XII d.[4].

[28 nov.] Blanche, Royne de France [1252], XII d.

[29 nov.] Philippe le premier, filz au roy Loys [1218], XII d.

[30 nov.] † Helye de Caours[5], chanoine de Paris [après 1271], XII d.

[Nov.] † Gieffroy de Ponchevron..., II s.

— † Pierre, chancelier, jadiz evesque, XII d.

— † Guillaume de Macicorne[6], XII d.

— † Hude Climent, XII d.

Decembre, XII^e^ mois de l'an.

[2 dec.] † Guillaume Baybete (*sic*)[7] [vers 1250], XII d.

[3 dec.] † Maistre Girart de Bresne[8], chanoine de Senliz, XII d.

— † Pierre d'Aubigny[9], prestre [vers 1295], XII d.

[5 dec.] Pierre d'Anisy[10], chanoine de Paris [1274], XII d.

[6 dec.] † Jehan de Cillaire[11] [XIII^e^ s.], XII d.

---

1. Cf. *Obit.* et une charte de mai 1219 dans Guérard, t. II, p. 455.
2. Cf. 22 septembre.
3. Voy. la fondation de l'obit par ses exécuteurs testamentaires Raymond et Henri Tuebeuf, chanoines en 1249, dans Guérard, t. II, p. 87.
4. Voy. un acte de 1251 relatif à la fondation de l'obit d'Étienne, archidiacre, dans Guérard, t. II, p. 232.
5. Helyas de Caturco, concanonicus noster. *Obit.* Ses exécuteurs testamentaires vendent divers biens en octobre 1271 (Guérard, t. II, p. 431).
6. Guillelmus, miles de Maricornia. *Obit. de Barbeaux*, 25 mai.
7. Guillelmus Barbete. *Obit.*
8. Girardus de Breva. *Obit.*
9. Petrus de Albigniaco, sacerdos, canonicus Sancti Johannis Rotundi. *Obit.*
10. Petrus de Anisiaco, Parisiensis canonicus et sacerdos, thesaurauris quondam, et electus confirmatus Senonensis. *Obit.*
11. Johannes de Chilerria, quondam canonicus sancti Dyonisii de Passu. *Obit.*

Digitized by Google

[8 dec.] Messire Henry de Sussy[1] [1310], XII d.
[11 dec.] † Adam de Chambli, evesque de Senliz [1258], XII d.
[12 dec.] † Thibaut, conte de Troyes [1201], XII d.
[14 dec.] L'evesque Pierre [1219][2], XII d.
[19 dec.] Vissors[3], prestre [XIIIe s.], XII d.
[20 dec.] † Barbedor, doyen[4] [vers 1182], et Guillaume, souzchantre, XII d.
— Messire Pierre, chevalier, XII d.
[21 dec.] Messire Jehan de Harecourt, chevalier [1302], XII d.
[22 dec.] Gringoire, dyacre, XII d.
[23 dec.] Jehan, chancelier[5] [1237], XII d.
[27 dec.] Machaire, evesque, et Geffroy, doyen de Paris[6] [1274], II s.
[29 dec.] Maistre Pierre de Joingny [vers 1296], XII d.

Somme des anniversaires contenues en ce livre :
XVII l. VII s. VIII d.[7].

. . . . . .

C'est l'ordenance, l'estatu et l'aliance et le serment que les IIII marregliers laiz de l'eglise Notre Dame de Paris jurent et promettent à tenir et garder eulz et ceulx qui après eulz venront, et especialment quant ilz sont nouvellement receuz à estre marregliers de la dite eglise si comme il est acoustumé et il s'ensuit :

Premierement, les IIII marregliers laiz de l'eglise Notre Dame de Paris jurent tous ensemble et chacun par soy et especialment quant ilz [s]ont nouvellement receuz marregliers de ladite eglise qu'il feront et feront faire le service de l'eglise en la maniere qu'il est acoustumé et que ilz ne feront riens de nouveleté ne ne feront faire à leur povoir, et qu'il garderont et pourchasseront et defendront le droit et les rentes et les avantures et la raison des marregliers devant nomméz.

---

1. Henricus de Suciaco, quondam vicarius perpetuus sancti Petri de Fossatis in ecclesia Parisiensi. *Obit.*
2. Voy. un acte de janvier 1211, dans Guérard, t. I, p. 347.
3. Reginaldus de Viceors, sacerdos. *Obit.*
4. Barbedaurus, decanus et sacerdos. *Obit.* Cf. *supra*, p. 120 et 121.
5. Jehan est probablement une erreur pour Philippe de Grève. Philippus cancellarius. *Obit.*
6. Gaufridus de Pontchevron, decanus Parisiensis et concorditer electus Bituricensis. *Obit.* Ce personnage avait laissé des revenus importants pour son anniversaire et spécifié pour les marguilliers laïcs une allocation de 2 s.
7. Les manuscrits des statuts donnent après les obits l'énumération des autres revenus et notamment le censier de la marguillerie, document dont il existe une copie ancienne isolée et dont on trouvera le texte plus loin à la date de 1311-1316.

Digitized by Google

Et si jurent et promettent foy, loyaulté et obedience à garder les secrés de l'eglise et de l'office de la marreglerie, et s'il y avoit aucun descort entre les marregliers devant nomméz par la faulte du service de l'eglise ou de chose qui touchast à l'office de la marreglerie, feust de paroles ou de fait ou de nulles autres choses, que l'un des compaignons marregliers ou deux peussent ou peust congnoistre du descort ou de la male façon et ordener en selon raison, sanz ce que nul en sceust riens que les marregliers devant nomméz.

Et si jurent que il ne recevront clerc ne lay pour faire les services de l'eglise, ne en hault, ne en bas, se ilz n'ont bon asseu[r]ment d'eulz de plege ou de lettre, à celle fin que se ilz faisoient aucune faulte en leur service ou dommage de l'eglise que eulz ou leurs plaiges paiassent la faulte ou le dommage tel comme il pourroit estre ou devroit, et que ilz paieront le clerc et le varlet devant nomméz chacun samedi de leur salaire sanz nul delay si comme il est acoustumé.

Et si jurent les marregliers devant nomméz que ilz feront chacun an procureur nouviaux d'un d'eulx ou de deux et de chacun à son tour, qui pourchasseront et leveront et recevront les rentes et les aventures qui sont deues aux marregliers pour raison de leurs services, et les defendront en toutes cours, et se il avenoit que le marreglier refusast à entrer en la procuracion à son tour en la maniere que il est devant dit, il paieroit xx s. p. d'amende sanz nul delay, desquelx xx s. celui qui enterroit en la procuracion pour lui ou en lieu de lui ara les x s. tout pour lui, et les autres II marregliers aront chacun v s., et ainsi seront les xx s. departiz sanz nul delay.

Et puis si jurent les procureurs devant nomméz qu'il compteront bien et loyalment II foiz l'an de toutes les receptes et les mises qu'ilz aront fait ne receuez pour les marregliers en nom d'eulz, exceptés les aventures de l'eglise et les estacions de la rente dessus l'evesque et du port de Conflans et le blé de Noisiel et le vin de Villejuifve et les ventes et les amendes, qui ont tousjours esté receues en commun, et toutes les choses devant dites.

Et puis jurent les procureurs devant nomméz qu'ilz ne bailleront à ferme ne ne vendront ne bailleront à moison, cens ne disme ne chose que les marregliers aient sanz le sceu ne l'assentement de un des marregliers ou de II devant nomméz, et qui retenront tousjours en la main des marregliers les ventes et les forfaitures et partie des amendes.

Et puis jurent les procureurs et les marregliers devant nomméz tous ensemble qu'il ne mettront ame en saisine par vente ne par eschange ne par bail se il ne voient la lettre ou la chartre de la vente ou du bail, et face lire pour les ventes et les amendes qui y peuent escheoir et pour savoir le cens et les ventes ou la rente que l'eritage

Digitized by Google

deveroit ne combien ne a qui, et pour arester et escripre en leur livre ou en leur registre où il en fait mencion, et pour corriger et amender se mestier estoit, et quant ilz l'aront veue la lettre de la vente ou du bail et ilz aront esté paiéz des ventes ou de l'amende et des arrerages, se point en y avoit, et escript ou livre l'acheteur en lieu du vendeur ou lieu et en la place l'où le livre en fera mencion; et quant ce sera fait et escript en la maniere devant dite ilz seigneront la lettre ou la chartre de la vente ou du bail devant nommé par dehors ou l'où il verront que ce sera à faire d'une empreinte de cire de leur scel de quoy ilz usent et useront en toutes les choses qu'il appartendront à la marreglerie, et en ce scel est pourtrait une cloche et IIII visaiges, en remembrance des IIII marregliers, deux d'une part de la cloche et II d'autre, et, quant la lettre ou la chartre sera seignié en la maniere devant dite, ilz mettront ou feront mettre l'acheteur en saisine, et autrement non que en la maniere devant dite.

Et puis jurent les proucureurs et les marregliers tous ensemble qu'il tendront et feront tenir à leur povoir ferme et estable l'ordenance et le serment des choses devant dites et que s'il savoient ne ne povoient amender ne corriger les choses devant dites qu'il en feroient leur povoir et qu'il tendront et feront tenir leurs chartres et leurs lettres en un lieu seur et en coffre enfermez de II serrures et à II clefz desguisées l'une de l'autre que II des marregliers garderont que nul n'y puisse aler sanz l'aultre, et qui tendront le livre et le registre qui fait mencion et enseigne tout le service que les marregliers devant nommez doivent faire et ont acoustumé à faire en l'eglise et dehors pour raison de leur office et qui fait mencion et enseigne toutes les rentes et avantures que les marregliers devant nomméz ont ne peuent avoir par raison de leur service, et qu'il tendront le scel de quoy ilz usent et useront enfermé avec le livre et le registre devant nommé en un lieu seur fermé à bonne serrure l'où il y ara IIII clefs pareilles dont chacun des marregliers en ara une à celle fin qu'il puisse veoir et savoir et faire garder ou livre devant nommé pour savoir qu'il devront faire et prendre en l'eglise et dehors.

Et ce serment et ceste ordenance et ceste aliance devant nomméz font les marregliers laiz entre eulz de leur propre voulenté pour leur commun prouffit.

Ce sont les lettres et les chartres des rentes et des possessions aux marregliers laiz de l'eglise Notre Dame de Paris si comme il s'ensuit[1] :

Premierement, les marregliers laiz devant nomméz ont chartre de

1. Pour ceux de ces documents dont le texte nous est parvenu, nous donnons la date entre crochets; les autres sont perdus.

Digitized by Google

la fondacion du service et de leur marreglerie et de XVIII sextiers de blé et XI muiz et demi de vin qu'ilz prennent chiez l'evesque et doivent prendre [1204].

Item, les marregliers laiz devant nomméz ont chartre de XXX l. de rente qu'ilz prennent sur le port de Conflans [mai 1227].

Item, les marregliers devant nomméz ont chartre de XX s. de rente qu'ilz prennent par la main du chevecier l'evesque pour alumer la penne [nov. 1213].

Item, les marregliers devant nomméz ont lettre de V s. de rente que l'Ostel Dieu leur doit [1er janv. 1266, n. st.].

Item, les marregliers devant nomméz ont lettre de XII s. de rente qu'ilz prennent sur la granche de Fromont dehors la porte Saint Jaques.

Item, les marregliers devant nomméz ont lettre de XVI s. de rente et de XII d. de fons de terre que la maison et le pourpris Jehan de Reins de Notre Dame des Champs doit.

Item, les marregliers devant nomméz ont lettre de X s. de rente

---

Le carton S. 853 des Archives nationales contient un autre inventaire de titres intitulé : *S'ensuient les déclarations des lectres originaulx touchant le fait des quatre maregliers lays de l'eglise de Notre-Dame de Paris et ossy des quatre maregliers prestres.* Les dates assignées aux actes analysés sont assez sujettes à caution. Parmi les documents énumérés, les uns sont connus par ailleurs, les autres ont un objet qui nous a permis de les mentionner en note dans notre édition du censier de la marguillerie, d'autres enfin visent des opérations qui nous échappent, soit qu'elles concernent les marguilliers clercs, soit que, tout en intéressant les marguilliers laïcs, elles correspondent à des affaires dont nulle autre trace ne nous est parvenue; nous donnerons ici le sommaire de ces dernières pièces :

Lettre donnée sous le scel de l'évêque de Paris par laquelle il appert que Thierry Mirecourt, clerc et marguillier, fut pour certain délit pris par le procureur du roi, puis rendu à l'évêque (1431).

Lettre donnée sous le scel de l'official de Paris faisant mention que Regnault de Sainte-Benne, chevalier, du diocèse de Rouen, reconnut devoir à Guillaume Villebaut, pelletier, demeurant à Paris, 58 l. p., forte monnaie (1319).

Lettre sous le scel de l'évêque de Paris portant quittance d'une somme de 100 l. p. donnée par mariage à Me Jehan de Dunon (1288).

Vidimus sous le scel de l'évêque de Paris faisant mention comment les marguilliers quittèrent un nommé Jean Bourdon, héritier de feu Jacques Bourdon, de l'exécution ou testament dudit Jacques (1331).

Vidimus par le doyen et le Chapitre faisant mention de la nomination de Hennequin Gillebert comme marguillier (1400).

Digitized by Google

qu'il prennent sur la maison ou la masure qui fu Gautier de Brucelles en la rue des Noiers.

Item, les marregliers devant nomméz ont lettre de une piece de vigne qu'ilz acheterent de Thomas Bonnart[1] de Villejuifve.

Item, les marregliers devant nomméz ont lettre de VIII s. de rente que le malade de Villejuifve leur doit tant comme il vivra.

Item, les marregliers devant nomméz ont lettre d'un sextier de froment et de III minoz d'orge qu'ilz prennent chacun an de rente sur II arpens de vigne qui sieent aux dessus de Gentilly aux Haulx fosséz.

Item, les marregliers laiz devant nommez ont baillé à moison les cens et la disme que ilz ont à Succy pour XXX s. p. chacun an, et en ont lettre.

Item, les marregliers devant nomméz ont baillé à moison le cens et la disme que ilz ont à Villejuifve pour XX s. p. de rente chacun an, et leur fait on leur vigne de toutes façons, et en ont lettre.

Item, les marregliers devant nomméz ont baillé à moisson le cens et la disme qu'ilz ont à Baigneux pour XX s. p. par chacun an, et en ont lettre.

Item, les marregliers devant nomméz ont lettre du varlet de la tour qui fait l'office d'en hault.

Item, les marregliers devant nomméz ont lettre du clerc d'embas qui sonne les petis sains.

Ce sont les vidimus des lettres et des chartres que les marregliers laiz devant nomméz ont :

Premierement, le vidimus de la chartre de la fondacion des marregliers laiz et du blé et du vin qu'il doivent prendre sur l'evesque [1204].

Item, le vidimus de la lettre du sextier de froment et de II minoz d'orge que lesdiz marregliers ont de rente.

Item[2], une cedule escripte en parchemin signé de seing manuel de maistre Guillaume le Picart, tabellion de chapitre, de l'appointement qui fu faict ou chapitre de Paris que le varlet sonneur ne marchanderoit point de sonneries des corps sans le consentement des marregliers lays.

Item, le vidimus de la chartre de XXX l. de rente que le port de Conflans doit [mai 1227].

Item, le vidimus de XX s. de rente que les marregliers prennent pour alumer la penne [nov. 1213].

---

1. Dans *B* (fr. 5253), le nom de Bonnart est surchargé : Le Rat.
2. Article ajouté dans le ms. *A*.

Digitized by Google

Item[1], les marregliers lays prennent et ont tousjours prins le pain et le vin que l'en offre en eglise, soit pour anniversaire ou pour sacre ou pour benisson d'arcevesque ou d'evesque ou d'abbé ou d'abbesse ou en quelque maniere qu'il y ait pain ou vin offert en l'eglise, il est aus marregliers lays.

Les processions[2] que on fait III foys la sepmaine en Karesme.

Premierement, le lundy d'après les Brandons, à Saint Denis de la Chartre; le mercredi ensuivant à Saint Eloi, le vendredi ensuivant à Saint Berthelemi, à chacun lieu II d. de distribucion.

La seconde sepmaine, à Saint Benoist, le lundi; le mardi, à Saint Estienne des Gréz, et le vendredi ensuivant, à Notre Dame des Champs; et y a à Saint Benoist et à Saint Estienne, à chacun lieu, II d. de la distribucion; à Notre Dame des Champs, IIII d.

La IIIe sepmaine, le lundi, à Sainte Gennevieve; le mercredi, à Saint Victor, et le vendredi, à Saint Marcel; et, a à Sainte Gennevieve II d., à Saint Victor IIII d. et deu oubliees, et à Saint Marcel VIII d. de distribucion.

La IIIIe sepmaine, le lundi, à Saint Germain l'Aucerroys; le mercredi, à Sainte Oportune, et le vendredi, à Saint Merry, et à chacun lieu II d. de distribucion.

La Ve sepmaine, le lundi, à Saint Magloire, et y a II d.; le mercredi, à Saint Martin des Champs, et y a IIII d., et le vendredi, à l'Egipcienne ou à Montmartre ou au plaisir des seigneurs de chappitre, et y a VIII d. de distribucion, et la veille de Pasques flouries, à nonne, II d.

Ce sont[3] les jours d'evesque que deux des margueliers laiz doivent à disner en l'ostel de l'evesque ou du penancier si leur plaist :

Premierement, le premier jour de l'an;
La Tiephanie;
La Chandeleur;
La Nostre Dame en mars;
Pasques commenniaux;
La Penthecouste;
L'Ascension Nostre Dame;
La Feste Dieu;
La Sainct Marcel;
La mi aoust;
La Septembre;

1. Article ajouté dans le ms. *A*.
2. Notice ajoutée dans le ms. *A*.
3. Cette notice n'est pas dans le ms. *A*.

Digitized by Google

La Sainct Denis;
La Toussains;
La Sainct Marcel;
La Nostre Dame en septembre;
Le jour de Noel;
Sainct Estienne;
Le Jeudi absolut.

Extraict[1] d'un gros livre estant en la Chambre du procureur du Roy ou Chastellet de Paris, escript en pappier, relié entre deux aiz couvert de cuyr blanc, faisant mencion des jurisdicions de Paris et des environs appartenant à plusieurs seigneurs, ou quel livre folio IIc XII est contenu ce qui s'ensuit :

Les margueliers laiz de Nostre Dame de Paris on[t] justice, comme il appert par ung arrest prononcé le XVe jour de mars mil IIIc XIX de certain procès qui pendoit par devant lesdits margueliers entre Pierre de Catur et sa femme, d'une part, et frere Guillaume de Segoncourt d'aultre part; desquelz margueliers fust appellé par devant le bailly de l'evesque de Paris, et dudit bailly fut appellé en la court de Parlement.

Je ay veu le registre dudit arrest par lequel fust dit bien jugé par le[s] margueliers et par le bailly et les parties renvoyées par devant ledit marguelier. Ainsy signé : BLANC.

Ou Parlement du Roy nostre sire à Paris, es registres des enquestes et procès jugés par la court ou Parlement d'octobre à la Toussains l'an mil IIIc et XVI, en ung registre couvert de cuyr rouge est escript ung arrest qui sert pour la justice des margueliers laiz qu'ilz ont hors la porte Sainct Jaques, par lequel appert que pardevant le chamberier lay de l'esglise de Paris comme lieutenant desdits margueliers, se meut procès pour raison de la proprieté des deux maisons assises audit lieu entre Albert de Barbarie, tuteur des enfans de Endeline la Lombarde, d'une part, et le prieur et couvent de Coussy, d'aultre part, et finablement lesdites deux maisons furent adjugées par ledit chamberier, comme lieutenant d'iceux margueliers en leur jurisdicion seculiere, audit tuteur; dont fut appellé par les dits de Coussy par devant le prevost de Paris, par la sentence duquel la dicte sentence dudit lieutenant fust confermée; dont fust appellé en Parlement, et par ledit arrest fust derechief icelle sentence confermée et lesdits de Coussy condempnés en l'amende. Qui est pour monstrer de la jurisdicion que ont lesdits margueliers audit lieu des Tumbes, hors la dicte porte Sainct Jacques.

1. Cette notice n'est pas dans le ms. *A*.

Digitized by Google

2.

(1204).

Eudes, évêque de Paris, institue quatre marguilliers, prêtres, et adjoint trois marguilliers laïcs à celui qui existait déjà.

ORIG. : Arch. nat., L 463 (10 *a* et *b*[1]).

Copies anciennes dans les cartulaires, LL 8, fol. 49; LL 76, p. 600; LL 78, fol. 274 v°.

PUBL. : B. Guérard, *Cartul. de l'église Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 88.

Odo, Dei gratia Parisiensis episcopus, universis Xpi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit eternam in Domino salutem. Quod pro divini cultus augmento statuitur litteris dignum est annotari, ne facile ab humana memoria processu temporis per oblivionem deleatur. Hinc est quod tam ad presentium quam posterorum noticiam volumus pervenire quod, cum, de consensu et voluntate capituli nostri in ecclesia Parisiensi quatuor matricularios decrevissemus instituere sacerdotes, quorum institutio ad nos nostrosque successores perpetuo pertinebit . . . . . .

. . . . . .

Ceterum cum in ecclesia nostra unicus esset matricularius laicus ab antiquo nec ad tanti sufficeret pondus officii, tres alios matricularios laicos eidem de assensu et voluntate capituli duximus adjungendos, in propriis personis ecclesie servituros; quorum quilibet centum sol. par. quamdiu Andreas matricularius vixerit de redditibus matricularie percipiet annuatim ab eodem Andrea in nativitate Domini et in nativitate sancti Johannis mediatim solvendos. Cedente vero, vel decedente Andrea, omnes redditus et proventus ejusdem matricularie inter quatuor matricularios laicos equaliter dividentur, eo excepto quod major matricularius qui antiqua libertate et immunitate gaudebit, successor videlicet Andree, ultra quartam portionem que ipsum continget, tres modios et dimidium vini solus percipiet annuatim de undecim modiis et dimidio vini quos percipiebat

1. Il existe, sous la cote L 463, n° 10, deux expéditions originales, elles offrent sur le repli deux trous à droite et deux trous à gauche pour appension de cordelettes ou de lacs de soie supportant évidemment les sceaux de l'évêque et du Chapitre. Sous la cote L 463, n° 10 *c*, se trouve un vidimus sous le scel de l'official établi en 1333. Le même acte a en outre été transcrit dans la plupart des cartulaires de Notre-Dame et il en existe de nombreuses copies authentiques ou informes exécutées à diverses époques.

Digitized by Google

matricularius ab episcopo, et preterea sex sextarios bladi de decem et octo sextariis hibernagii quos percipiebat in granario episcopi et insuper fercula que matricularius in domo episcopi percipere consuevit. Residuum vero tam vini quam bladi et omnium redditu̇m et proventuum tam collatorum quam imposterum, annuente domino, conferendorum, per quatuor partes equales inter quatuor matricularios dividetur. Omnes autem predicti matricularii laici sicut et clerici instituentur a nobis; qui postquam a nobis instituti fuerint nobisque fidelitatem et homagium fecerint, in capitulum venire et fidelitatem jurare capitulo tenebuntur quam ab antiquo matricularius exhibebat. Si vero major matricularius laicus circa servitium ecclesie assiduitatem non fecerit, pro se servitorem idoneum providebit, qui cum tribus residuis matriculariis tam circa pulsationem campanarum quam alia que ipsis incumbunt agenda, matricularii supplebit officium. In juramento sane matriculariorum ipsorum quod tam nobis quam capitulo exhibebunt, specialiter exprimetur quod ecclesie custodie ita diligenter insistent, ut, omni tempore, tam de die quam de nocte, unus eorum quatuor ad minus, sicut et de sacerdotibus superius dictum est in ecclesia valeat inveniri et quod duo illorum in ecclesia de nocte jacebunt. Si qua vero alia sunt que officio matriculariorum tam clericorum quam laicorum velimus adnecti, cum a nobis et capitulo fuerint ordinata redigentur in scriptum et matricularii eadem observare et facere tenebuntur. Quod ut perpetuam obtineat firmitatem presentem cartam notari fecimus et tam sigilli nostri quam sigilli capituli munimine roborari. Actum anno incarnati Verbi M° CC° quarto, pontificatus nostri anno septimo.

3.

Novembre 1213.

André, marguillier de Notre-Dame, moyennant une rente de 20 s., renonce au reste des cierges qu'il avait le droit de prendre aux fêtes solennelles.

Copie du XVI^e siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 36[1].

Petrus, Dei gratia episcopus, Hugo decanus totumque capitulum Parisiense omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quod cum Andreas, matricularius beate Marie Pari-

1. Ces mêmes lettres sont mentionnées deux fois dans l'inventaire des titres des marguilliers, une première fois d'après un exemplaire sous le scel de l'official de Paris et une autre fois d'après un exemplaire rédigé

Digitized by Google

siensis, hiis novem sollempnitatibus videlicet in Natali Domini, in Purificatione beate Marie in Pascha, in Penthecosten, in Assumpcione beate Marie, in Nativitate, in festo sancti Dionisii, in transitu sancti Marcelli residuum cereorum quos prefatis sollempnitatibus super pennam chori episcopus ponebat haberet necnon et residuum octo cereorum quos episcopus Parisiensis ponebat super pennam circa sanctuarium Sancte Crucis in festo susceptionis Sancte Crucis et unius cerei quem episcopus faciebat illo festo ante sanctuarium Sancte Crucis, tandem ut luminare tantarum solempnitatum decorari possit, si voluerimus, et annuente domino ampliari cum prefato Andrea, consentientibus publice in capitulo omnibus aliis laicis matricullariis, nos episcopus composuimus in hunc modum quod ipse Andreas quittavit totum residuum predictorum cereorum episcopo Parisiensi et successoribus suis imperpetuum, salvis eidem matricullario cera et omnibus aliis que nos episcopus alias debemus eidem. Nos vero episcopus ipsi matricullario et successoribus suis pro residuo dictorum cereorum dedimus et concessimus vigenti sol. in perpetuum obtinendos, videlicet decem sol. in crastino Natalis Domini et decem sol. in crastino sancti Johannis Baptiste. Illud autem volumus esse notandum quod matricullarii laici in omnibus prefatis sollempnitatibus cereos predictos accendere et extinguere tenebuntur sicut antea tenebantur quando percipiebant residuum cereorum. In cujus rei memoriam[1] has litteras fecimus sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno Domini M° CC° decimo [tertio] mense novembri.

4.

Mai 1227.

Les bourgeois de Paris, moyennant une rente de 30 l. p., sur le travers de Conflans-Sainte-Honorine, rachètent le droit que percevait le marguillier laïc de Notre-Dame, à l'occasion des mariages célébrés à Paris.

ORIG. : parch. scellé sur lacs de soie, traces de sceau de cire verte. Arch. nat., S 852[2].

B., permissione divina Parisiensis ecclesie minister indignus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Cum

---

au nom du doyen et du chapitre. Le texte de cette seconde rédaction se trouve dans le cartulaire LL 7, fol. 321 v°, il est identique « mutatis mutandis » à l'acte épiscopal et a été publié par B. Guérard (t. I, p. 93). Ces deux expéditions portaient la date de 1213.

1. LL 7 ajoute ici : « et testimonium assensus nostri. »

2. Il existe dans le même carton un vidimus sous le scel de la prévôté

Digitized by Google

obtinuerit ab antiquis temporibus consuetudo quod matricularius Parisiensis ecclesie de singulis nuptiis que Parisiis celebrabantur haberet fercula, et occasione ferculorum quandoque tres sol. par. quandoque plus, quandoque minus, secundum contrahentium facultates exigeret et haberet, considerantes tam nos quam capitulum Parisiense necnon et quidam burgenses Parisienses quod ex hac consuetudine et divites scandalizabantur et pauperes plurimum gravabantur, et eorum gravaminibus compacientes ac divine mercedis intuitu in posterum providere volentes, habito bonorum virorum consilio, communi consensu, tale remedium dignum duximus adhibere. Memorati si quidem burgenses, divine pietatis intuitu et ob remedium animarum suarum et antecessorum suorum, emerunt redditus quadraginta lib. par. percipiendos annuatim in feodo nostro in traverso de Confluentio, videlicet triginta lib. a Guillelmo Barbete, cive Parisiensi, et Maria, uxore ejus, et decem lib. a Petro, filio Renardi de Gonessia, et Helvisi, uxore ejus, de quibus quadraginta lib. Andreas nunc matricularius Parisiensis, quamdiu fuerit matricularius Parisiensis et qui succedent in matricularia percipient singulis annis redditus triginta lib. par. in dicto traverso, hiis terminis videlicet in festo Omnium Sanctorum, in Purificatione beate Marie et in festo Ascensionis. Et successores predicti Andree in matricularia nobis nostrisque successoribus Parisiensibus episcopis homagium facere tenebuntur sicut predecessores eorum facere consueverunt, et si forte illi qui traversum recipiunt predictos redditus solvere contradicerent, nos de receptoribus illis justiciam faceremus et ipsos receptores ad solvendum compelleremus, residuos vero redditus decem lib. singulis annis inperpetuum, supradictis terminis percipiemus nos et successores nostri Parisienses episcopi, pro eo quod sustinemus quod predicti redditus triginta libr. qui movent de feodo nostro in mortuam manum cadunt. De predictis autem redditibus tringinta lib. Willelmus Barbete et Maria uxor ejus in manu nostra se desaisierunt, data fide quod nichil in eis de cetero reclamabunt, de aliis vero redditibus decem lib. prefatus Petrus et Helvisis uxor ejus, de voluntate et consensu domini Guidonis de Marolio, a quo predictas habuerant decem lib. in manu nostra se similiter desaisierunt, fide data quod nichil in eis de cetero reclamabunt et quod super hiis ipsi et heredes sui nobis et successoribus nostris Parisiensibus episcopis ac predictis matriculariis contra omnes rectam garantiam portabunt, et nos de voluntate predictorum Willelmi Barbete et Marie uxoris ejus ac Petri et Helvisis uxoris ejus et ad peticionem predictorum burgen-

---

de Paris du samedi 8 mars 1364 (a. st.), et dans le manuscrit Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 34, une copie du XVI^e^ siècle.

Digitized by Google

sium dictum Andream matricularium de redditibus triginta lib. par. investivimus, redditus aliarum decem lib. par. nobis et successoribus nostris Parisiensibus episcopis in perpetuum retinentes propter causam superius memoratam. De cetero igitur nec Andreas matricularius nec successores ipsius aliquid poterunt exigere ab aliquo matrimonium Parisius contrahente, paupere seu divite, obtentu consuetudinis supradicte; sed neque burgenses, occasione emptionis predicte, a contrahentibus matrimonium Parisius aliquid poterunt exigere seu etiam eis aliquod gravamen inferre. Nos vero in hujus rei memoriam et testimonium presentes litteras fieri fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo septimo mense maio.

5.

Juillet 1246.

Mathieu Boniface, marguillier de Notre-Dame, et sa femme Marie vendent à l'évêque de Paris une rente annuelle de 25 l. p. assise sur le travers de Conflans.

Grand cartulaire de l'évêque. Arch. nat., LL 7, fol. 243, n° 395.

INDIQ. : Guérard, t. III, p. 209, n° 256.

Littera de xxv lib. redditus quas Matheus Bonifacii, matricularius ecclesie Parisiensis et Maria, [uxor] ejus, vendiderunt episcopo super transverso de Confluentio.

Universis presentes litteras inspecturis Stephanus, archidiaconus Parisiensis, in Domino salutem. Notum facimus quod in nostra presencia constituti, Matheus Bonifacii, matricularius ecclesie beate Marie Parisiensis et Maria, ejus uxor, recognoverunt se habere et acquisivisse, constante matrimonio inter ipsos, viginti quinque libras par. annui redditus in transverso de Confluencio, moventes de feodo domini Parisiensis episcopi ut dicebant, quas viginti quinque libras par. annui redditus vendiderunt coram nobis prefati Matheus et uxor ejus reverendo patri Guillelmo, Dei gratia Parisiensi episcopo, et illis qui causam habebunt ab ipso in perpetuum pro quingentis libris par. jam sibi solutis, sicut ipsi venditores confessi sunt coram nobis, renunciantes excepcioni et accioni non numerate pecunie, non tradite, non solute, et se dicti venditores de dictis viginti quinque libris in manu nostra devestiverunt, et nos ad peticionem eorum magistrum Remundum, canonicum parisiensem, nomine ipsius episcopi hoc petentem, investivimus. De eisdem promiserunt eciam prefati Matheus et uxor ejus, fide in manu nostra prestita corporali, quod contra vendicionem istam jure hereditario, racione conques-

Digitized by Google

tus sive dotalicii vel alio modo, per se vel alios non venient in futurum, et quod dictas viginti libras par. annui redditus eidem domino episcopo et illis qui causam habebunt ab ipso garantizabunt et liberabunt ad usus et consuetudines Francie contra omnes. Datum et actum anno Domini millesimo CC XL sexto, mense julio.

6.

Novembre 1247.

Jean, Adam et Anseau de Villiers et Odeline, femme de Jean, vendent à Mathieu, marguillier de Notre-Dame, moyennant 240 l. t., une rente de 15 l. p. sur le travers de Conflans-Sainte-Honorine provenant de la succession de leur père, Adam.

ORIG. : parch. double queue. Arch. nat., S 852.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Officialis curie Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia constituti Johannes de Villaribus, Adam et Ansellus fratres, filii quondam defuncti Ade de Villaribus, militis, et Odelina uxor dicti Johannis asseruerunt quod habebant et possidebant quindecim lib. annui redditus par., moventes de feodo domini Parisiensis episcopi et de hereditate dictorum fratrum ut dicebant in transverso de Confluancio, Parisiensis diocesis, percipiendos annuatim, tribus terminis inferius annotatis, videlicet in Purificatione beate Marie centum sol., in Ascensione Domini centum sol. et in festo Omnium Sanctorum centum sol., quas quindecim lib. par. annui redditus predicti tres fratres et Odelina uxor dicti Johannis vendiderunt coram nobis Matheo, matriculario beate Marie Parisiensis, et ejus heredibus im perpetuum pro ducentis et quadraginta lib. tur. suis quittis jam sibi solutis, sicut ipsi venditores confessi sunt coram nobis, renunciantes exceptioni non numerate pecunie non tradite, non solute; promittentes dicti fratres et Odelina, fide in manu nostra prestita corporali, quod contra venditionem istam jure hereditario, ratione dotalicii vel alio modo per se vel per alios non venient in futurum, et quod easdem quindecim lib. annui redditus dicto Matheo et ejus heredibus garentizabunt et liberabunt ad usus et consuetudines Francie contra omnes, promiserunt etiam dicti tres fratres quilibet in solidum et per fidem in manu nostra prestitam se soluturos dicto Matheo vel ejus heredibus triginta libr. parisiensis monete nomine pene. Cum precio, dampnis et expensis et omnibus rectis constaimentis per juramentum ipsius Mathei absque probatione alia decla-

Digitized by Google

randis si venditionem hujusmodi retrahi contigerit. Datum anno Domini M° ducentesimo quadragesimo septimo mense novembri.

Sur le repli : Odelina non venit.

7.

Janvier 1266 (n. st.).

Amortissement accordé par les marguilliers laïcs de Notre-Dame de Paris à l'Hôtel-Dieu de cinq quartiers de vigne sis en leur censive près Paris.

ORIG. : Arch. de l'Assistance publique.

Copie du XVI^e siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 36 v°.

PUBL. : L. Brièle et E. Coyecque, *Archives de l'Hôtel-Dieu*, p. 378, n° 729.

Universis presentes litteras inspecturis, Reginaldus, miseratione divina ecclesie Parisiensis minister indignus eternam in Domino salutem. Notum facimus quod coram nobis constituti matriculariі beate Marie Parisiensis predicte laici asseruerunt et recognoverunt coram nobis quod fratres Domus Dei Parisiensis habent, tenent et possident quinque quarteria vinee vel circiter in uno tenenti site inter muros Parisienses et monasterium beate Marie de Campis Parisius, in loco qui dicitur ad Foveam, in censiva dictorum matriculariorum, contigue ex una parte vineis dicte Domui [Dei] et vineis monasterii Sancte Genovefe in monte Parisiensi, onerate in duodecim den. et ob. par. annui census, que vinea fuit quondam defuncti Philippi dicte Commin, quondam civis Parisiensis et ejus uxoris, ut dicebant, asserentes dicti matriculariі coram nobis quod decima dicte vinee ad eosdem matricularios pertinebat. Qui vero matriculariі predicti voluerunt coram nobis et concesserunt quod fratres dicte Domus Dei et eorum successores predictam vineam teneant et possideant perpetuo in futurum cum decima antedicta in manu mortua sine coactione vendendi aut extra manum suam ponendi ad dictum censum duodecim den. et ob. predictorum et ad tres sol. undecim den. et ob. par. annui redditus pro decima dicte vinee predicta et manu mortua superius nominata absque alio onere, exactione, redibitione quacumque, promittentes dicti matriculariі, fide prestita corporali, quod garentizabunt predictis fratribus et eorum successoribus dictam vineam ad onera supradicta ut superius dictum est in manu mortua in futurum. Nos autem, attendentes multitudinem pauperum et infirmorum singulis diebus, de undique mundi partibus ad dictam Domum Dei confluencium, predicta omnia et singula prout superius sunt expressa volumus, concedimus, laudamus

Digitized by Google

et auctoritate ordinaria confirmamus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto mense januario.

8.

11 novembre 1270.

Guillaume, dit de Sens, libraire, vend à Étienne, évêque de Paris, une grange sise hors la porte Saint-Jacques, sur le chemin de Notre-Dame-des-Champs, en la censive des marguilliers de Notre-Dame de Paris et chargée envers eux de 10 s. de cens.

Grand cartulaire de l'évêque. Arch. nat., LL 7, fol. 70; petit cartulaire de l'évêque. Arch. nat., LL 8, fol. 50.

Publ. : Guérard, t. III, p. 73, d'après LL 7.

Universis presentes litteras inspecturis, Officialis curiarum reverendi patris domini Ancheri Cardinalis et Guillelmi, Parisiensis ecclesie archidiaconorum, salutem in Domino. Notum facimus quod, coram nobis constitutus, Guillelmus dictus de Senonis, clericus, stacionarius librorum, recognovit se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quittavisse reverendo patri et domino Stephano, Dei gratia Parisiensi episcopo, et ejus successoribus seu causam habentibus ab eo, pro sexdecim libris parisiensium, jam eidem venditori traditis et solutis in pecunia numerata, sicut confessus est coram nobis, exceptioni non numerate et non recepte pecunie renunciando, quamdam granchiam, sitam ultra portam Sancti Jacobi, juxta cheminum per quod itur apud Nostram Dominam de Campis, de conquestu suo moventem[1], ut dicebat; con-

1. L'origine de propriété est donnée par deux actes passés en 1259 sous le scel de l'official de Paris et dont voici l'essentiel :

1° « Robertus dictus de Sancto Jacobo, cousturarius, et Emelina ejus uxor recognoverunt se vendidisse et imperpetuum quittavisse Guillelmo dicto de Senonis clerico... pro sexaginta solidis par... quamdam plateam vacuam sitam ultra portam Sancti Jacobi, versus Nostram Dominam de Campis, ut dicebant, contiguam masure Aalipdis Coiffarie, in censiva matriculariorum beate Marie, ad quinque solidos tantummodo censuales, ut dicebant... Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, die veneris in festo beati Petri ad Vincula [1er août 1259] » (Grand cartulaire, LL 7, fol. 70 v°).

2° « Thomas dictus de Pressorio et Felicia, ejus uxor, asseruerunt quod ipsi habebant, tenebant et possidebant quandam plateam vacuam sitam ultra portam Sancti Jacobi, in chemino per quod itur apud Nostram Dominam de Campis, inter granchiam Johannis de Campis et plateam Roberti

Digitized by Google

tiguam ex una parte, granchie Johannis de Campis, et ex altera granchie Aalipdis Cufarie, in censiva matriculariorum ecclesie Parisiensis, ad decem solidos parisiensium tantummodo censuales, cum omni jure, dominio, proprietate et possessione ac qualibet actione quam habebat vel habere poterat in dicta granchia et ejus quibuslibet pertinentiis quoquo modo; promittens prenominatus venditor, fide data in manibus nostris, quod contra venditionem et quittationem hujusmodi jure hereditario, ratione conquestus vel quocumque alio jure, per se aut per alium non veniet in futurum; immo dictam granchiam, prout se comportat ante et retro, cum omnibus ejus pertinentiis, ad censum predictum, absque alio onere, dicto domino episcopo et ejus successoribus garantizabit et defendet in judicio et extra, suis sumptibus et expensis, quandocumque opus fuerit, contra omnes; et quod solvet eidem episcopo sexaginta solidos parisiensium nomine pene, si dictam venditionem retrahi contigerit vel evinci; quantum ad hoc obligans dicto domino episcopo se et heredes ac successores suos, et omnia bona sua et heredum successorumque suorum mobilia et immobilia, presentia et futura, sese ac dicta bona juridictioni curiarum nostrarum supponens, ubicumque se transferat vel divertat. Datum anno Domini millesimo CC° septuagesimo, die martis in festo beati Martini hiemalis.

9.

8 février 1283 (n. st.).

Sentence arbitrale fixant les droits respectifs de l'évêque de Paris et du Chapitre de Notre-Dame.

ORIG. : Arch. nat., L 463, n° 80[1].

PUBL. : B. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame*, t. II, p. 483, d'après le Grand Pastoral[2]. Arch. nat., LL 76.

Universis presentes litteras inspecturis, magistri Garnerus, ecclesie Parisiensis archidiaconus, Guillelmus Rouandi (*sic*), Dyonisius de

Custurarii, ut dicebant, in censiva matriculariorum ecclesie beate Marie Parisiensis, ut dicebant, ad quinque solidos tantummodo censuales, quam plateam... recognoverunt coram nobis se vendidisse et imperpetuum quittavisse Guillelmo dicto de Senonis, clerico... pro sexaginta solidis par... Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo nono, mense Augusto, die veneris in festo beate Petri ad Vingula (*sic*) [1er août 1259] » (*Ibid.*).

1. L'original porte trois incisions, traces de l'appension des sceaux.

2. Publication imparfaite, la source utilisée ne donne pas l'exposé, voy. *supra*, p. 124.

Digitized by Google

Falesia et Radulfus de Suessionis, canonici Parisienses, salutem in domino. Notum facimus quod, cum inter reverendum patrem Ranulphum, Dei gracia, Parisiensem episcopum, ex una parte, et venerabiles viros capitulum Parisiense, ex altera, esset dissensio seu controversia, super contentis in articulis infrascriptis; hinc inde editis et propositis, tandem, predicti episcopus et capitulum, pro bono pacis et concordie, super omnibus et singulis hujusmodi articulis, in nos, tanquam in arbitros, seu arbitratores, sive amicabiles compositores, tam super possessione quam super jure proprietatis compromiserunt, prout in compromisso super hoc confecto et sigillo dictorum episcopi et capituli sigillato, plenius continetur. Articuli autem ex parte capituli editi et propositi sunt tales :

Primo, quod cum decanus et capitulum sint et fuerint in possessione, vel quasi, a longis temporibus retroactis institiandi (*sic*) matricularios ecclesie Parisiensis, tam clericos quam laicos, de querela contra eos coram dictis decano et capitulo propositis, ac eciam puniendi eosdem delinquentes seu deficientes in suo officio, episcopus Parisiensis impedit et perturbat minus juste, quominus ipsi predicta possessione, vel quasi, utantur, prohibendo dictis matriculariis ne coram ipsis decano et capitulo respondeant, propter quod ipsi decanus et capitulum et ecclesia Parisiensis frequenter debito ab eisdem matriculariis obsequio defraudantur, ac per hoc quamplura scandala sunt suborta per defectum pulsandi, serviendi in ecclesia, ac ecclesiam custodiendi, cum per juramentum capitulo ad fidelitatem teneantur, et per juramentum ab ipsis prestitum teneantur ita diligenter ecclesiam custodire ut omni tempore, tam de die quam de nocte, unus de quatuor matriculariis clericis et unus de quatuor matriculariis laicis ad minus valeant in ecclesia reperiri, et quod duo ex clericis et duo ex laicis de nocte jaceant in ipsa ecclesia, quod non faciunt ipsi matriculariі.

Item, cum sit usitatum et consuetum in ecclesia a longe retroactis temporibus et in eadem possessione, vel quasi, sit et fuerit eadem ecclesia quod, postquam campane, de novo facte, sunt posite in turre et in campanili ejusdem ecclesie, episcopus Parisiensis qui pro tempore est suis sumptibus ministrat cordas, troïllum, ferraturam, batellos ferreos, balarias, palleria et alia munimenta et necessaria ad usum liberum et expeditum officium pulsandi. Item, et si contingat frangi aliquam campanam dicte ecclesie, episcopus qui pro tempore est facit eam refici suis sumptibus et expensis cum omnibus munimentis et necessariis, necnon et quod campanas debilitatas dicte ecclesie in aliqua parte sui propterf requentem usum pulsandi, episcopus Parisiensis qui pro tempore est facit suis sumptibus verti ad saniorem, fortiorem sive meliorem partem campane. Idem dominus episcopus, requisitus, premissa non fecit sufficienter, sed facere

Digitized by Google

recusavit minus juste super hoc requisitus, videlicet de campana que vocatur *Pugnese*, fracta per magistrum Stephanum, carpentarium, operantem in ea pro dicto domino episcopo et refecta postmodum, cujus refectionis sumptus facere recusavit; et de campana que vocatur *Chambellan*, que deposita fuit de loco suo per ministros dicti domini episcopi, causa reparandi eandem, nec postmodum fuit reposita tempore suo, nec reappensa, ita quod a pulsatione per biennium jam cessavit; et de campana que vocatur *Guilliaume*, debilitata propter usum pulsandi, et propter hoc indigebat versione ad partem fortiorem, et de campana que vocatur *Pasquier*, cujus batellum ferreum fractum est, et generaliter omnes campane, una excepta, indigebant reparatione.

Item, quod officialis dicti episcopi cepit seu capi fecit in terra ipsorum decani et capituli de Gallandia, in qua ipsi habent omnimodam jurisdicionem temporalem, duas mulieres seculares ac hospitissas ipsorum minus juste, et in casu non permisso nec pertinente ad ipsum nec ad dictum episcopum, et eas retinuit in prisione, ac requisitus reddere, noluit, nec terram eorum resaisire, et eciam dominus episcopus, requisitus quod hoc fieri faceret per officialem suum, hoc facere similiter recusavit in prejudicium decani et capituli predictorum

Item, quod idem officialis cepit seu capi fecit et incarceravit quemdam scriptorem nomine Aristotilem, existentem tunc de familia domini Johannis Moret canonici Parisiensis, quem idem officialis requisitus postea reddere recusavit dicto Johanni.

Item, quod ad ipsos decanum et capitulum pertinet custodia ecclesie Parisiensis una cum dicto episcopo in vigilia Assumptionis beate Marie Virginis, et sunt in possessione, vel quasi, custodiendi dictam ecclesiam una cum eodem episcopo in vigilia predicta, et quod idem episcopus debet permittere vel non impedire aliquatenus quominus servientes ipsorum, deputati ab eis ad dictam ecclesiam custodiendam, eam custodiant una cum servientibus dicti episcopi in vigilia predicta.

Item, quod in vigilia Assumptionis beate Marie Virginis que fuit anno Domini M° CC° LXX^mo nono, servientes domini episcopi predicti Guillotum, Guinotum et Reginaldum, servientes et operarios in logia fabrice ecclesie beate Marie Parisiensis more solito custodientes cum lanternis ne transeuntes juxta ecclesiam et ante logiam predictam inmunditiam facerent, injuste et sine causa et in casu non pertinenti ad eum sive ad dictum episcopum, ac in prejudicium et gravamen ipsorum decani et capituli et ecclesie Parisiensis ceperunt et in prisionem duxerunt et incarceraverunt, et uni dictorum operariorum cutellum suum existentem in vagina abstulerunt, et demum reversi ad predictam logiam ibi ceperunt violen-

Digitized by Google

ter duas enses, duos cutellos et unum bouclerium et secum asportaverunt, minus juste et in prejudicium dictorum decani et capituli et ecclesie Parisiensis.

Item, quod dictus dominus episcopus seu ministri ejus terram quam habent canonici et ecclesia Sancti Dyonisii de Passu, eisdem decano et capitulo immediate et pleno jure subjecti apud Sanctum Clodoaldum et in territorio dicti loci, contra voluntatem ipsorum canonicorum et in prejudicium eorumdem et ecclesie Parisiensis limitari fecerunt, cum non haberet idem episcopus jus hoc faciendi, immo canonici predicti Sancti Dyonisii habent talem jurisdiccionem quod possint limitare et ponere metas in dicto territorio.

Item, quod idem dominus episcopus compellit minus juste capicerium ecclesie Sancti Mederici Parisiensis, dictis decano et capitulo inmediate subjecte, venire ad synodum suam.

Item, quod quando idem episcopus celebrat in ecclesia Parisiensi pro ebdomadario in exequiis defunctorum, ipse minus juste vult habere oblationes ad manum suam venientes.

Item, quod idem episcopus minus juste vult habere aurum sive denarios aureos quod vel qui offeruntur ad manum ebdomadarii celebrantis in ecclesia Parisiensi, que predicta, videlicet tam aurum sive denarii aurei sive alie oblaciones predicte dicti decanus et capitulum dicunt ad ebdomadarium ejusdem ecclesie pertinere.

Item, quod officialis Parisiensis in prejudicium dictorum decani et capituli tulit sententiam execucionis occasione cujusdam melleie facte in ecclesia predicta Sancti Mederici.

Item, dicunt dicti decanus et capitulum ad se sive ad ebdomadarium Parisiensis ecclesie pertinere luminare quod ponitur sive ab episcopo, sive a quolibet alio super perticam in exequiis alicujus defuncti, cum ipsi sint et fuerint in possessione habendi et percipiendi hujusmodi luminare ac eciam luminare quod ponitur circa feretrum.

Item, petunt a dicto domino episcopo dicti decanus et capitulum sexaginta decem et octo sol. pro candelabris ligneis factis ad substentandum cereos in festo Purificacionis beate Marie Virginis, que magister Reginaldus, quondam nepos episcopi, fecit fieri, et de pecunia fabrice ecclesie Parisiensis solvi, inconsulto capitulo, et inconsulto Garnerio, archidiacono, provisore dicte fabrice ecclesie cum eodem.

Articuli vero ex parte episcopi edicti et propositi tales sunt :

Primo, quod, cum episcopus Parisiensis olim esset in possessione vel quasi eundi et redeundi per curiam suam ad ecclesiam suam Parisiensem et intrandi eamdem per quoddam hostium existens in muro dicte ecclesie inter locum succinte et altare Sancti Marcelli, ipsi decanus et capitulum indebite dictum hostium obturarunt seu

Digitized by Google

obturari fecerunt, et ipsum episcopum possessione sua, vel quasi, predicta indebite spoliarunt, seu spoliari mandaverunt eumdem, seu spoliationem nomine suo factam ratam habuerunt.

Item, cum dictus episcopus sit et fuerit in possessione, vel quasi, exercendi jurisdiccionem et justitiam in matricularios clericos et laicos ecclesie sue Parisiensis predicte, homines suos legios, et quos instituit et destituit et quoram quo, tanquam coram domino et judice suo, gerente eciam officium capicerii in dicta ecclesia ipsi matricularii debent respondere, predicti decanus et capitulum in dicta possessione vel quasi perturbant eumdem, usurpare presumentes eandem.

Item, dicti decanus et capitulum onera imponunt in processu declaranda injuste matriculariis predictis seu officiis et beneficiis eorundem, seu ipsos onerant in predictis, in ipsius episcopi gerentis officium capicerii ut dictum est, et qui eos instituit et destituit et in ipsorum matriculariorum prejudicium et gravamen, sine voluntate et consensu ejusdem episcopi.

Item, cum prefati decanus et capitulum dicto episcopo teneantur pro tribus servis valoris trecentarum librarum, seu in trecentis libris pro valore seu estimacione trium servorum, prout in quibusdam litteris sigillo dicti capituli sigillatis plenius continetur, predicti decani et capitulum predictos servos, seu dictam pecunie summam pro eisdem, dicto episcopo reddere indebite contradicunt et sibi satisfacere de eadem.

Item, cum fabrica ecclesie Parisiensis ad eundem episcopum, gerentem etiam officium capicerii et custodie in ecclesia Parisiensi predicta, de jure pertineat, dicti decanus et capitulum hujus fabricam usurpare sibi praesumunt, assignando redditus et obvenciones seu proventus predicte fabrice alicui persone seu aliquibus personis, seu de proventibus et obvencionibus predictis aliter disponendo contra ejusdem episcopi voluntatem et assensum, capellaniam de predictis fundantes.

Item, cum censura et interdictio ecclesiastica seu spiritualis ad ipsum episcopum de jure communi pertineat in dictis civitate et diocesi Parisiensibus, dicti decanus et capitulum jura hujusmodi in vico de Batellis, in ea parte que est versus Secanam, sibi usurpare presumunt, impedientes quominus ea possit dictus episcopus in ea parte vici predicti, prout sibi de jure competit, exercere.

Item, decanus et capitulum seu canonici de ecclesia predicta terram proiciunt in aquam ejusdem episcopi, videlicet juxta motam Papelardorum, que est domini episcopi, et in ipsa mota, ita quod per hoc cursus aque aufertur, que est juxta motam, et turpitudines ibi fiunt, unde fetores ascendunt usque ad habitantes in domo

Digitized by Google

ipsius episcopi, cum hoc facere non possint nec debeant, precipue cum ipsa mota et aqua juxta eam ad dictum episcopum pertineant.

Item, cum presbyter seu curatus sancti Christofori, civitate Parisiensi, teneatur venire ad synodum dicti episcopi, dicti decanus et capitulum inhibent eidem ad dictam synodum venire, sic impediendo, perturbando jura ipsius episcopi et eidem injuriando.

Item, cum capicerius Sancti Mederici teneatur venire ad synodum dicti episcopi dicti decanus et capitulum inhibuerunt eidem capicerio ne ad synodum dicti episcopi veniret, sic impediendo jura dicti episcopi et eidem injuriando.

Item, cum ad ipsum episcopum pertineat insolidum custodia dicte ecclesie sue Parisiensis in vigilia et nocte Assumptionis beate Virginis, cum eciam dictus episcopus sit in possessione, vel quasi, hoc faciendi, dicti decanus et capitulum impediunt et se opponunt minus juste quominus dictus episcopus faciat dictam ecclesia dicto tempore custodiri, sic perturbando ipsum in dicta possessione, vel quasi, et sibi quod dictum est usurpando.

Nos vero, inquisita diligenter veritate super omnibus et singulis predictis, consideratis omnibus que nos movere poterant et debebant, communicato bonorum virorum consilio, convenientes in capitulo Parisiensi, hora capituli, sedente capitulo et presente procuratore dicti domini episcopi, diffinimus, statuimus et ordinamus super predictis, in hunc modum :

In primis, statuimus et ordinamus quod omnes matricularii ecclesie Parisiensis, tam clerici quam laici, in omnibus et singulis que pertinent ad custodiam totius ecclesie Parisiensis, excepta illa particula que dicitur presbiterium sive capitium, et in omnibus et singulis que pertinent ad pulsationem horarum et servicii ecclesie, tam de die quam de nocte, et ad ornandum ecclesiam ipsam, et ad luminare ecclesie accendendum et extinguendum, et que pertinent ad altare et chorum custodiendum et etiam ad omnia alia officia sive servicia ipsius ecclesie, in quacumque parte, et eciam extra ecclesiam, in processionibus et aliis tangentibus servicium sive officium ecclesie predicte; necnon et in omnibus contractibus, vel quasi ac etiam in universis delictis, vel quasi, si ex hiis agatur contra ipsos, civiliter dumtaxat, ad aliquam penam pecuniariam, sive ad aliquod pecuniarium comodum, aut ad dampni sive rei restitutionem sint, ex nunc perpetuo, de jurisdictione decani et capituli Parisiensis, et per ipsos justicientur in omnibus supradictis, hoc tamen salvo, quod si prefati matricularii, tam clerici quam laici, sint vel fuerint executores testamentorum, seu tutores vel curatores aliquorum existentium de jurisdictione ecclesiastica episcopi Parisiensis, seu si fuerint ballivi, prepositi vel majores vel aliquod officium publicum gerentes in

Digitized by Google

locis existentibus de jurisdictione ecclesiastica ipsius episcopi, vel si contraxerint, vel quasi, cum aliquo de rebus spectantibus ad ipsum episcopum, sint, ex nunc perpetuo, de jurisdictione episcopi Parisiensis, et per eum in casibus premissis justicientur, ac eciam in causis matrimonialibus omnibus, ac etiam in causis decimarum et primiciarum, in crimine hereseos et in omnibus causis mere spiritualibus et spiritualibus annexis, ac eciam ubi agitur de feodo seu de rebus feodalibus quas tenent ab ipso episcopo vel de pertinentiis ad illud feodum, aut eciam si fuerit aliquod dampnum datum seu aliquid amissum in prefata parte ecclesie que capicium nuncupatur, per eorum negligentiam seu culpam vel dolum, aut si ibi deliquerint, necnon et in criminibus omnibus et delictis vel quasi, ubi non agetur de hiis ad aliquam penam pecuniariam, seu ad comodum pecuniarium, vel ad dampni vel rei restitutionem, ac eciam in delictis, vel quasi, commissis contra episcopum vel aliquem de familia sua qualitercumque de hiis agatur.

Item, de campanis ecclesie Parisiensis que nunc sunt, pronunciamus, statuimus et ordinamus pro bono pacis, quod episcopus Parisiensis qui pro tempore fuerit, suis sumptibus et expensis ministret cordas, troillia, ferraturam, batellos fereos, ballarias, paaleria et alia munimenta et necessaria ad usum liberum et expeditum officium pulsandi. Materiam tamen novam, excepta materia troilliorum, quam episcopus tenebitur querere, fabrica Parisiensis ecclesie ministrabit. De campanis autem que de cetero fient, pronunciamus et ordinamus, quod ipse ponantur et ordinentur in campanilli sive turre sufficienter instructe et apte ad pulsandum, absque sumptibus et expensis ipsius episcopi, exceptis cordis tantummodo quas episcopus tunc ministrabit. Postmodum autem tenetur ad omnia alia ministranda, prout de aliis que nunc sunt superius est ordinatum. Item pronunciamus, statuimus et ordinamus quod episcopus Parisiensis, qui pro tempore fuerit, campanas ecclesie Parisiensis que nunc sunt et que erunt in processu temporis, quas in aliqua parte sui, propter frequentem usum pulsandi, debilitari contigerit, faciat, suis sumptibus, verti et ordinari ad saniorem, fortiorem seu meliorem partem campane, prout securius et comodius fieri poterit, ad evitandum periculum fractionis, ita tamen quod, si batelli et bande campanarum et paleria de cupro indigeant aliqua reparatione, refectione seu restauracione, fabrica ecclesie Parisiensis ministrabit materiam ferri et cupri de novo addendam, episcopus autem omnes alios sumptus et expensas, pro reparacione et sustentacione earumdem, ministrabit, secundum quod supradictum est. Pronunciamus eciam quod episcopus Parisiensis campanas que nunc sunt faciat reponi in statum debitum et reparari et resarciri, sumptibus propriis et expensis, ita quod libere de cetero possint pulsari, predicta

Digitized by Google

forma nichilominus servata. Si vero contingat ex nunc aliquam campanam frangi, magnam vel parvam, si fractio contingat vicio materie ipsius campane, statuimus et ordinamus quod fabrica, in eo statu, teneatur ad restauracionem omnimodam ipsius campane; si vero accideret quod eadem fractura culpa, negligentia vel dolo alicujus vel aliquorum [evenerit], ille vel illi cujus vel quorum causa vel occasione, propter eorum negligentiam, culpam vel dolum dicta fractio contigerit, teneatur omnino ad restitutionem seu ad restaurationem seu refectionem ipsius campane fracte, quicumque sit ille et cujuscumque condicionis existat. Et juxta hoc, dicimus et pronunciamus quod fabrica ecclesie tenetur ad restauracionem et refectionem campane que vocatur *Pugnese*, olim fracte, cum invenerimus ipsam fractam fuisse vitio materie ipsius campane. Berfredum autem tenetur fabrica ecclesie facere et sustentare suis sumptibus et expensis.

Item, super tercio articulo capituli, videlicet de duabus mulieribus captis in Gallandia, in terra decani et capituli Parisiensis, per officialem Parisiensem, pronunciamus hoc modo : quod episcopus Parisiensis ressaisiat dictam terram aliquo signo sive aliqua re, nomine restitutionis pro dictis mulieribus, quia non est probatum eas esse captas per episcopum sive officialem, in casu pertinente ad jurisdictionem ecclesiasticam.

Item, super quarto articulo, videlicet de quodam scriptore, Aristotile nomine, capto extra claustrum et terram ecclesie Parisiensis, per officialem Parisiensem, qui dicebatur tunc esse de familia Johannis Moreti, canonici Parisiensis, pronunciamus, statuimus et ordinamus episcopum sive officialem Parisiensem non teneri ad restitucionem dicti Aristotilis, cum non sit probatum dictum Aristotilem scriptorem tunc esse vel fuisse de familia dicti domini Johannis.

Super quinto articulo, capituli, videlicet super custodia ecclesie Parisiensis in vigilia et nocte Assumpcionis beate Virginis, pronunciamus, ordinamus et statuimus quod in dictis vigiliis et nocte custodia ipsius ecclesie et justicia delinquencium tunc in eadem ad dictum solum episcopum pertineat, excepto dumtaxat choro dicte ecclesie; hoc addito quod servientes decani et capituli, deputati ab eisdem tunc ad custodiendum claustrum eorum et partem parvisi ad eos pertinentem, possint eciam armati, facere transitum eundo et redeundo tantummodo, per dictam ecclesiam, ad claustrum et ad parvisum et eciam ad chorum; non tamen quod dictam ecclesiam tunc custodiant, nec eciam aliquem in eadem capiant, nec aliquam tunc justiciam exerceant, excepto choro, in quo dicti servientes dicti capituli et eciam proprii servientes canonicorum poterunt ad dictum chorum accedere, causa visitandi et custodiendi canonicos et alios tunc divino officio mancipatos; hoc eciam addito, quod si

Digitized by Google

contingeret aliquem de choro vel de familia capituli vel canonicorum tunc in dicta ecclesia delinquere, episcopus vel servientes ejus non propter hoc justitiabunt predictos, sed solum capitulum et canonici predicti. Et si contingeret quod propter hujusmodi delicta eos caperent, ipsos incontinenti, cum fuerint requisiti, tenebuntur reddere dictis decano et capitulo et canonicis antedictis, ut per eos justicientur in premissis.

Item, super sexto articulo, videlicet de operariis et servientibus in logia fabrice ecclesie Parisiensis et in fabrica fabri, pronunciamus quod ipsi operarii et servientes custodientes, ut moris est, in dicta nocte Assumpcionis beate Marie ante logiam et fabricam predictas, non possint capi, absque causa racionabili, per dictum episcopum vel servientes suos. In predicta autem logia nullum poterunt capere dicta nocte, nec alias, pro aliqua causa aut forefacto. Item, pronunciamus quod dictus episcopus faciat restitui dictis decano et capitulo duos enses, duos cutellos et unum bouclerium, qui fuerunt capti dicta nocte violenter in prefata logia.

Item, de septimo articulo, videlicet de limitacione terre quam habent canonici Sancti Dyonisii de Passu apud Sanctum Clodoaldum et in territorio ejusdem loci, pronunciamus quod, quando mete erunt ponende in fundis seu possessionibus aliquorum eos tenentium ab ecclesia Sancti Dyonisii et non ab episcopo Parisiensi, tunc limitatio fiet per canonicos Sancti Dyonisii dumtaxat, et non per episcopum, si vero fundi limitandi sive possessiones moveant ab utroque eorum, fiet limitatio per utrumque.

Item, super octavo articulo, videlicet de synodo, quantum ad capicerium Sancti Mederici, ordinamus, pro bono pacis, quod ex nunc capicerius, qui pro tempore fuerit, ad synodum episcopalem que fieri consuevit Parisius, die lune post Cineres, veniat vel mittat sufficienter pro se, auditurus tantummodo mandata et monita salubria episcopi, que tangunt populum parochialem ejus; alioquin volumus et ordinamus quod idem capicerius, ipso facto, sentenciam suspensionis ab ingressu ecclesie incurrat, in qua maneat tamdiu ligatus quousque solverit fabrice ecclesie Parisiensis decem solidos nomine pene.

De nono articulo, videlicet si episcopus celebret in ecclesia Parisiensi in exequiis alicujus defuncti, ordinamus quod oblaciones et aliud emolumentum pertineant ad ebdomadarium, sive ad illum cui incombit facere officium illius diei.

De decimo articulo, ordinamus quod si aliqua moneta aurea offeratur ad manum alicujus celebrantis missam in majori altari ecclesie Parisiensis sive in alio altari retro, erit episcopi Parisiensis, si vero aurum offeratur in alia forma, erit illius ad quem diei officium pertinebit.

Digitized by Google

De undecimo articulo, videlicet de sententia excommunicationis lata ab officiali Parisiensi in illos qui detinebant arma quorumdam clericorum, capta in ecclesia Sancti Mederici, occasione cujusdam melleie ibi facte, nihil ordinamus, cum sentencia predicta fuerit revocata.

De duodecimo articulo, videlicet de cereis qui ponuntur super perticam que est in capicio in exequiis defunctorum, ordinamus quod illi cerei a quocumque ibi ponantur, sint illius ad quem officium diei pertinebit; si vero cerei ponantur circa altare a quocumque, erunt episcopi.

De tercio decimo articulo, videlicet de sexaginta et decem et octo solidis petitis ab episcopo, pro candelabris ligneis factis de denariis fabrice ecclesie Parisiensis, pronunciamus episcopum ad solucionem eorum non teneri.

Super articulis vero propositis ex parte domini Parisiensis episcopi, et primo de hostio parvo a parte curie episcopi, pronunciamus et ordinamus quod de cetero remaneat obturatum.

Item, de secundo articulo ipsius domini episcopi, videlicet de matriculariis, ordinamus ut supra in articulis capituli continetur.

Item, de tercio articulo ordinamus et pronunciamus quod satisfiat eisdem matriculariis in dupplis et semidupplis de novo institutis et de cetero instituendis, quemadmodum de antiquis in Parisiensi ecclesia observatur.

Item, de quarto, videlicet de tribus servis petitis ab eodem episcopo, dicimus quod succentor et officialis Parisiensis eligant duos de servis capituli, secundum formam litterarum antiquarum super hoc confectarum, et de tercio fiat compensatio pro quadam serva seu ancilla debita capitulo ab episcopo per litteras Odonis quondam Parisiensis episcopi.

Item, de quinto articulo, videlicet de capellania fundata in ecclesia Parisiensi super fabricam ecclesie, cum constet per litteras episcopi et capituli eam fundatam fuisse de consensu eorumdem, dicimus et ordinamus quod remaneat eo modo quo est fundata.

Item, de sexto articulo, pronunciamus et dicimus quod ad episcopum pertinet ecclesiastica jurisdictio in illa parte vici ad Batellos, que est versus Secanam, salvis jure et libertate capituli Parisiensis, in alia parte vici que est juncta claustro, super qua nichil ordinamus, cum in nos super hoc non fuerit compromissum.

Item, de septimo articulo, videlicet de mota Papelardorum, ordinamus quod nichil proiciatur in aquam, per quod cursus aque valeat impediri, mota remanente ut prius.

Item, de octavo articulo, ordinamus quod presbiter Sancti Christofori ad synodum episcopi venire non teneatur.

Digitized by Google

Item, de nono, scilicet de adventu capicerii Sancti Mederici ad synodum, et de decimo, videlicet de custodia ecclesie in vigilia Assumpcionis, ordinamus ut supra in articulis capituli continetur.

In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Actum et datum in capitulo Parisiensi, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo, die lune post festum Purificacionis beate Marie Virginis.

10.

Paris, 14 décembre 1283.

Accord entre les clercs de matines et les marguilliers laïcs de Notre-Dame en vertu duquel ces derniers se chargent désormais d'allumer et d'éteindre les cierges pour divers offices moyennant une rente annuelle que leur paieront lesdits clercs.

ORIG. : parch. Arch. nat., L 463, n° 83.

Universis presentes litteras inspecturis, Officialis curie Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia constituti Robertus dictus Barberius et Johannes dictus Bougival, in Parisiensi ecclesia matricularii ut dicebant, asserentes suo et aliorum matriculariorum in ecclesia Parisiensi nomine quod, cum quedam panna lignea ad ponendum cereos annuatim tempore quo cantantur antiphone que dicuntur *O* et in diebus quibus cantari debent in Parisiensi ecclesia et cantari consueverunt antiphone supradicte, qui quidem cerei illuminari debent et consueverunt in ecclesia Parisiensi a clericis matutinalibus annis singulis in dicto tempore, in vesperis, complectorio et in matutinis quando cantatur *Missus est*, et in missa sequenti, ut dicebant, et extingui sit ab olim et fuerit instituta et eciam ordinata, dicti Robertus et Johannes, pro se et aliis suis sociis matriculariis in ecclesia Parisiensi et successoribus suis matriculariis in ecclesia supradicta, cum dictis clericis matutinalibus et eorum procuratoribus de dictis cereis super dictam pennam annis singulis in dicto tempore ponendis et ordinandis et eis in dictis horis vesperarum, complectorii, matutinarum et missa illuminandis, annis singulis, ex nunc im perpetuum et extinguendis, ut in dicta Parisiensi ecclesia fieri consuevit, convenisse, et predictum servicium ponendi, ordinandi, illuminandi et extinguendi ut dictum est eisdem clericis et eorum successoribus et procuratoribus ex nunc im posterum annis singulis facere seu fieri facere et procurare congrue et honeste prout in dicta Parisiensi ecclesia fieri consuevit, promisisse legitime recognoverunt in jure coram nobis,

Digitized by Google

pro decem et octo denariis annui census seu perpetui redditus eisdem matriculariis et aliis matriculariis eorum sociis ac successoribus eorumdem annis singulis im posterum reddendis ad Natale Domini, et plenarie persolvendis a clericis matutinalibus et eorum successoribus seu procuratoribus eorumdem, promittentes, fide data in manu nostra, dicti Robertus et Johannes pro se et aliis suis sociis matriculariis ecclesie Parisiensis seu in ecclesia Parisiensi predicta et nominibus eorumdem fideliter congrue et honeste dictum servicium pro dictis clericis matutinalibus et eorum successoribus annis singulis im posterum facere seu fieri procurare et complere, et dictos cereos ponere, ordinare, illuminare et extinguere dicto tempore et horis predictis prout in Parisiensi ecclesia fieri consuevit, et contra convenciones predictas in futurum per se vel per alium non venire. Preterea Yvo de Castroforti et Guido de Chancollia, clerici et procuratores clericorum matutinalium predictorum, coram nobis constituti, confitentes nomine procuratorio eorumdem clericorum matutinalium et pro ipsis omnes et singulas predictas convenciones veras esse, et omnia et singula supradicta promiserunt, fide data in manu nostra, nomine quo supradictos decem et octo denarios Parisienses annui census, seu perpetui redditus dictis matriculariis et eorum successoribus matriculariis in ecclesia Parisiensi, annis singulis reddere et plenarie persolvere ad Natalem Domini, prout superius est divisum, et contra convenciones predictas in futurum, per se vel per alium, non venire, se tam dicti matricularii, pro se et sociis suis matriculariis in ecclesia Parisiensi, quam dicti procuratores, nomine procuratorio predicto et pro ipsis clericis matutinalibus et successores suos, quo ad hoc obligantes et jurisdicioni Parisiensis curie invicem supponentes. Datum anno domini M° CC° octuagesimo tertio die martis post octabas beati Nicholai hyemalis. « P. de Albignières. »

II.

10 janvier 1309 (n. st.). — 5 février 1311 (n. st.).

Constitution d'arbitre et sentence arbitrale au sujet d'un différend mû entre les marguilliers laïcs de Notre-Dame de Paris et un habitant de Notre-Dame-des-Champs au sujet d'une rente assise sur la maison de celui-ci et réclamée par les marguilliers.

ORIG. : Arch. nat., S 852.

Universis presentes litteras inspecturis, Officialis curie Parisiensis salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod anno

Digitized by Google

Domini M° trecentesimo decimo, die veneris post dominicam qua cantatur « Oculi mei » vidimus de verbo ad verbum litteras inferius annotatas sigillo Parisiensis curie sigillatas formam que sequitur continentes :

Universis presentes litteras inspecturis, Officialis curie Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod cum Guillotus, Michael, Stephanus et Colardus matricularii seculares ad presens ecclesie beate Marie Parisiensis traxissent in curiam coram venerabili viro magistro Petro de Ygniaco, ballivo domini Parisiensis episcopi, Gessonnum de Remis, dictum Gosset, super sexdecim sol. par. annui redditus quos ipsi matricularii dicebant se habere, racione matricularie predicte, sitos super quadam domo sita in villa Beate Marie de Campis, prope Parisius, in fine dicte ville versus Longum Jumellum et versus Sanctum Marcellum, necnon et super decem libr. tur., quas dicti matricularii dicebant sibi deberi racione arreragiorum dicti redditus sibi non solutorum. Dictusque Gessonnus diceret quod magister et fratres Domus Dei Parisiensis, procurator et ministri hospitalis Domus Dei cecorum Parisiensis et magister Henricus, dictus Boucars, de Remis, advocatus Parisiensis in foro seculari, gerentes se pro heredibus defuncti magistri Thierrici, dicti Boucars, de Remis, vendiderant sibi domum predictam cum ejus pertinenciis super qua petebatur a dictis matriculariis redditus predictus exoneratam a redditu supradicto, et quod gerentes predicti pro heredibus dicti Thierrici debebant garantizare dicto Gessonno dictam domum liberam a redditu predicto et arreragiis; gerentesque pro heredibus dicti defuncti dicerent quod Alermus, dictus de Franco Loco, et Vivianus de Glanville, de Sancto Clodoaldo, Johannes dictus Bougival et Robertus de Nealpha, tunc temporis matricularii seculares dicte Parisiensis ecclesie, vendiderant dicto defuncto Thierrico annuum redditum predictum sexdecim solidorum, quos nunc petunt dicti matricularii ad presens ecclesie beate Marie memorate coram dicto ballivo, promiserantque dicti quondam matricularii seculares dicte ecclesie dicto Thierrico se garantizaturos dictum annuum redditum perpetuo erga omnes; et super hiis peterent gerentes se pro heredibus dicti Thierrici a dicto Viviano pro se, ab Aalipdi, relicta dicti defuncti Alermi, a Bernardo, famulo Girardi Pastillarii, curatore Johannoti filii et heredis dicti defuncti Alermi, a Sulpicia, filia et herede defuncti Roberti de Nealpha, a Guillelmo dicto Harant, herede filie et heredis defuncti Johannis dicti Bougival predictorum, ut dictos heredes dicti defuncti Thierrici et Gessonnum super premissis garantizarent et conservarent indempnes. Et super premissis et ea tangentibus esset discordia inter partes predictas. Tandem

Digitized by Google

dicti ad presens matricularii predicte Parisiensis ecclesie ex una parte, Egidius de Latigniaco procurator dictorum magistri et fratrum dicte Domus Dei et Guillelmus de Nigella, clericus, procurator magistri et ministri Domus congregacionis cecorum predicte, nomine procuratorio ipsorum et pro ipsis habentes inter cetera, virtute suarum litterarum procurationis, compromittendi potestatem, et dictus Henricus, nomine hereditario dicti defuncti Thierrici, ac Vivianus, nomine suo, et dicta Aalipdis, pro se, et Bernardus famulus Girardi Pastillarii predictus, curator dicti Johannoti filii et heredis dicti defuncti Alermi, nomine curatorio ipsius Johannoti et pro ipso, et dicti Guillelmus Harandi et Sulpicia, pro se, ex altera, in jure coram nobis comparentes super premissis et ea tangentibus pro bono pacis compromiserunt et se compromisisse recognoverunt spontanee coram nobis in venerabilem virum magistrum Petrum de Ygniaco predictum tanquam in arbitrum, arbitratorem seu amicabilem compositorem a dictis partibus communiter electum et nominatum, nichilominus sua jurisdicione ordinariare servata, et promiserunt dicte partes, fide data et sub pena quadraginta lib. par. a quolibet resiliente ab arbitrio dicti arbitri cuilibet parti sentenciam ejusdem arbitrii observanti solvendarum, quod quicquid dictus arbiter, arbitrator seu amicabilis compositor super premissis et ea tangentibus de alto et basso, pace vel judicio duxerit arbitrandum, sentenciandum seu etiam ordinandum, juris ordine observato vel pretermisso, die feriato vel non feriato, illud dicte partes etiam si dictus arbiter, arbitrator seu amicabilis compositor inique arbitratus esset sine reclamacione arbitrii boni viri firmiter tenebunt et inviolabiliter observabunt, sub fide et pena predictis, nec contra venient nominibus quibus supra sub obligacione bonorum parcium (?) principalium predictarum, mobilium et immobilium, presencium ac etiam futurorum, renunciantes dicte persone, nominibus quibus supra, omni exceptioni doli, mali, fraudis, omni decepcioni et circumvencioni judicum et locorum, omnibus disposicionibus, statutis et consuetudinibus contra hoc facientibus et omnibus aliis exceptionibus tam juris quam facti qui contra presentes litteras possent obici sive dici jurique dicenti generalem renunciacionem non valere, se quantum ad hoc jurisdicioni curie nostre supponendo. In cujus rei testimonium sigillum curie Parisiensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° trecentesimo octavo, die Veneris post Epiphaniam ejusdem.

Transcriptum auctoritate hujusmodi litterarum fieri fecimus sub sigillo curie Parisiensis, cujuslibet jure salvo, anno et die veneris supradictis. G. de Lat.

Digitized by Google

Extrait de la sentence arbitrale.

C'est assavoir que les diz ad presens marregliers de ladite eglise Nostre Dame et leurs successeurs marregliers de ladite eglise auront, tendront, poursuivront à toujours bien et empes, prendront et recevront de Noël darrenier passé les saze soubz de rente devant diz chacun an sus ladite meson, si come elle se comporte, et ses appartenances et abssosimes et absolons ladite meson, ledit Gesson et les personnes desusdites des dis livres d'arrerages devant dites par nostre dite sentence, et par celle mesmes sentence nous condampnames et condampnons les diz Vivian, Aaliz et les hoirs dudit feu Aleaume et Robert à dis marregliers de la dite eglise à garantir le dit Gesson et li des donmages sus les choses desusdites. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel de la baillie mons. l'evesque dessusdit en l'an de grace mil trois cenz et dis, le vendredi après la Chandeleur desusdit.

A. VIDIER.

(A suivre.)

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Délibérations politiques du Parlement et arrêts criminels au milieu de la première guerre de religion (1562); par P. Guérin. 1

Les marguilliers laïcs de Notre-Dame de Paris (1204-1790); par A. Vidier. 117

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

944
P2
S6Em

UNIV. OF MICHIGAN.
OCT 30 1914

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XL

(1913)

A PARIS
Chez H. CHAMPION
Libraire de la Société de l'Histoire de Paris
Quai Malaquais, 5 (VI^e)
1913

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS. *Paris*, 1874-1913, 40 vol. in-8°. 320 fr.

PLAN DE PARIS, par TRUSCHET et HOYAU. 8 feuilles in-plano dans un carton, et notice par J. COUSIN. *Paris*, 1874-1875, in-8°. 30 fr.

PARIS PENDANT LA DOMINATION ANGLAISE (1420-1436), par A. LONGNON. *Paris*, 1877, in-8°. 10 fr.

LES COMÉDIENS DU ROI DE LA TROUPE FRANÇAISE, par E. CAMPARDON. *Paris*, 1878, in-8°. 10 fr.

JOURNAL D'UN BOURGEOIS DE PARIS (1405-1449), publié par A. TUETEY. *Paris*, 1880, in-8°. 10 fr.

DOCUMENTS PARISIENS SUR L'ICONOGRAPHIE DE SAINT LOUIS, publiés par A. LONGNON. *Paris*, 1881, in-8°. 8 fr.

JOURNAL DES GUERRES CIVILES DE DUBUISSON-AUBENAY, publié par G. SAIGE. *Paris*, 1882-1883, 2 vol. in-8°. 20 fr.

POLYPTYQUE DE L'ABBAYE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, publié par A. LONGNON. *Paris*, 1885-1895, 2 vol. in-8°. 20 fr.

L'HOTEL-DIEU DE PARIS AU MOYEN AGE; histoire et documents, par E. COYECQUE. *Paris*, 1888-1891, 2 vol. in-8°. 20 fr.

ÉPITRE DE G. FICHET SUR L'INTRODUCTION DE L'IMPRIMERIE A PARIS, publiée en fac-similé, avec préface par L. DELISLE. *Paris*, 1889, in-8°. 6 fr.

UN GRAND ENLUMINEUR PARISIEN DU XV^e^ SIÈCLE : Jacques de Besançon, par P. DURRIEU. *Paris*, 1891, in-8°. 10 fr.

LETTRES DE M. DE MARVILLE, lieutenant général de police, au ministre Maurepas, publiées par A. DE BOISLISLE. *Paris*, 1896-1905. 3 vol. in-8°. Tome I *épuisé*. 20 fr.

DOCUMENTS PARISIENS DU RÈGNE DE PHILIPPE VI DE VALOIS (1328-1350), publiés par Jules VIARD. *Paris*, 1898-1899, 2 vol. in-8°. 20 fr.

DOCUMENTS SUR LES IMPRIMEURS, LIBRAIRES, ETC., ayant exercé à Paris de 1450 à 1600, publiés par Ph. RENOUARD. *Paris*, 1901, in-8°. 10 fr.

LÉGENDE DE SAINT DENIS, reproduction des miniatures, etc. Notice par H. MARTIN. *Paris*, 1908, gr. in-8°. 25 fr.

RECUEIL DES CHARTES DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, par René POUPARDIN, t. I (1909). 10 fr.

TABLES DÉCENNALES DES PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ, par E. MAREUSE. *Paris*, 1885, 1894 et 1909, 3 vol. in-8°, chaque 5 fr.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS ET DE L'ILE-DE-FRANCE. *Paris*, 1874-1913, 40 vol. in-8°. 200 fr.

On peut se faire inscrire comme souscripteur sur la présentation de deux membres de la Société.

Le prix de la cotisation est de 15 fr. par an.

Imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR, à Nogent-le-Rotrou.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06832 5573

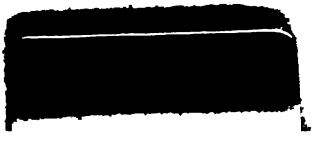

Digitized by Google

Digitized by Google